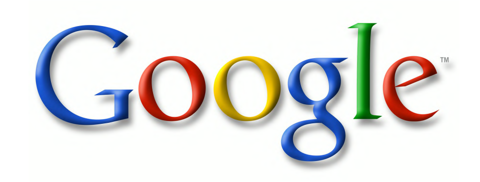






meilleure édition

D

Digitized by Google

HISTOIRE
DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES,
ET DES CONGREGATIONS SECULIERES de l'un & de l'autre sexe, qui ont esté establies jusqu'à present;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION, leurs progrés, les évenemens les plus considerables qui y sont arrivés;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION; l'agrandissement des autres, par le moyen des differentes Reformes qui y ont esté introduites:

LES VIES DE LEURS FONDATEURS, & de leurs Reformateurs:

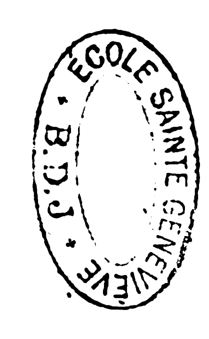
AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT tous les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME TROISIE'ME.

Qui comprend toutes les differentes Congregations, & les Ordres Militaires qui ont été soumis à la Regle de S. Augustin.

Hélyot, de Picpus.





A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë saint Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. XV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.


DOM. S. ALOYS. + JERSEIENS. + S.J. +



PREFACE.

IL est impossible que dans un Ouvrage d'une aussi grande étenduë que celui que j'ai entrepris, tel que l'Histoire de tous les Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations seculieres, dont le Public a reçu si favorablement les deux premiers Volumes, il ne s'y glisse quelque faute; c'est pourquoi je réïtere ce que j'ai déja dit ailleurs que je me retracterai volontiers, lors qu'on m'aura fait connoître en quoi j'aurai manqué. L'on trouvera déja des preuves de cette sincerité dans les Additions & les corrections qui sont à la fin de ce troisiéme Volume. Les fautes que l'on y trouvera à corriger ne sont pas neanmoins bien considerables. Les principales regardent les habillemens du Grand-Maître & des Chevaliers de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem. L'on m'a fait remarquer que je m'étois trompé dans celui du Grand-Maître, n'aïant point fait mettre de Croix sur sa Dalmatique, & qu'il y avoit aussi quelque chose à corriger dans celui des Chevaliers. J'avouë la faute, & l'on verra dans les additions & les corrections ce qu'il faut ajoûter aux habillemens de ces Chevaliers. Mais ces Messieurs m'attribuent d'autres fautes plus importantes, que l'amour de la verité ne me permet pas d'avouer. Non seulement quelques-uns d'entr'eux m'en ont fait des plaintes; mais il les ont répanduës dans le Public, & l'on dit même que l'on écrit contre moi sur ce sujet: je

me crois donc obligé de ne pas differer plus long-tems à me justifier.

Ces plaintes que l'on a formées contre moi se reduisent à quatre. 1°. Que c'est à tort que j'ai avancé que l'Ordre de saint Lazare avoit été supprimé par Henri IV. Roi de France, lorsqu'il institua celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel. 2°. Que les Rois de France n'aïant point eu la nomination des Grands-Maîtres de l'Ordre de saint Lazare avant le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. (à ce que pretendent ces Chevaliers) je ne devois pas dire que plusieurs Grands-Maîtres, que je nomme, & qui ont possedé cette Charge avant le Concordat, en avoient été pourvûs par des Rois de France. 3°. Que j'ai mis au nombre de ces Grands-Maîtres un Jean de Couras, & qu'il n'y en a jamais eu aucun de ce nom. 4°. Que j'ai eu tort de dire que le Roi Loüis XIV. avoit approuvé l'habillement que M. le Marquis de Dangeau, presentement Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, avoit donné aux Chevaliers de cet Ordre, & que je ne devois pas parler du Collier du même Ordre, puisque ces Chevaliers n'en portent point.

Avant que de répondre à ces plaintes, il est necessaire de faire remarquer une faute que j'ai faite, & que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel n'avoient garde de me faire observer; puisque ce sont eux-mêmes qui me l'ont fait faire, aïant suivi trop exactement ce qu'ils ont dit de l'origine de leur Ordre dans plusieurs Memoires & Factums qu'ils ont produits au sujet des procès & des differens qu'ils ont eus touchant cet Ordre, m'étant aussi trop fié au

Pere Toussaints de saint Luc dans l'Abregé Historique qu'il a donné du même Ordre, à Mezerai dans son Histoire de France, à plusieurs autres Historiens, & même au Bullaire Romain de la troisiéme Edition de Rome de l'an 1638. qui tous ont mis la Bulle d'érection de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel en l'an 1607. le 14. des Kalendes de Mars, c'est-à-dire, le 16. Février; car il est certain qu'elle a été donnée par le Pape Paul V. l'an 1608. dans la 3e. année de son Pontificat.

Quoique le Pere Toussaints de saint Luc dise en plusieurs endroits de son Abregé Historique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare *, que celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel a été érigé en Ordre Militaire l'an 1607. le 16. Février; on lit neanmoins à la page 24. que Paul V. aïant accordé cette Bulle qui se trouve dans le Bullaire Romain, & qui commence par ces mots, *Romanus Pontifex*, les expeditions en étant venuës de Rome, le Roi Henri IV. les remit entre les mains de Philbert de Nerestang avec de nouvelles provisions en date du mois d'Avril 1608. d'où je tire une consequence que cette Bulle étoit veritablement du 16. Février 1608. car elle auroit été long-tems en chemin, si aïant été expediée le 16. Février 1607. elle n'étoit arrivée en France qu'au mois d'Avril 1608.

* Je me suis servi de la seconde Edition, imprimée à Paris l'an 1665.

C'est ce qui se prouve par le Bullaire Romain même; quoique cette Bulle n'y soit datée que de l'an 1607. Car que veut dire Ange Marie Cherubin qui a continué la compilation des Bulles & des Constitutions Apostoliques que Laerce Cherubin son pere avoit commencée sous le titre de Bullaire Romain; lorsqu'après avoir daté la Bulle en question de l'an 1607.

Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ 1607. il met à la marge *alias* 1608. ce qui se trouve non-seulement dans l'édition de Rome de l'an 1638. mais dans celles de Lion des années 1655. & 1673? sinon, que dans les autres Editions, elle se trouvoit datée de l'an 1608. ou qu'il n'est pas seur de la date, & qu'elle peut-être de l'an 1608. il paroît même suivre cette derniere opinion, puisqu'il la met de la troisiéme année du Pontificat de Paul V. *Pontificatus nostri anno tertio* : car si elle avoit été de l'an 1607. elle n'auroit pu être que de la seconde année de son Pontificat, puisqu'il fut élu Pape le 15. Mai 1605. Etant donc datée de la troisiéme année de son Pontificat, elle a été donnée l'an 1608. ce qui paroît si veritable, que Cherubin ne l'a inserée dans le Bullaire qu'après des Bulles qui sont veritablement datées & de l'an 1608. & de la troisiéme année du Pontificat de Paul V. ou seulement de la troisiéme année du Pontificat, mais de l'an 1607. par la même erreur. Il est aisé de s'appercevoir de cette erreur par la teneur de la seconde Bulle que le même Paul V. donna encore en faveur du même Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, & qui contient des Regles pour les Chevaliers de cet Ordre. Personne ne peut contester qu'elle ne soit du 26. Fevrier 1608. & de la troisiéme année du Pontificat de Paul V. Ce Pontife y dit au commencement qu'il a érigé depuis peu l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, sur la demande que lui en a fait faire Henri IV. Roi de France: *Hinc est quòd nos qui nuper piis charissimi in Christo filii nostri Henrici Francorum Regis nomine supplicationibus nobis humiliter porrectis inclinati, &c.* S'il y avoit eu plus d'un an qu'il eût érigé cet

Ordre Militaire, sans doute qu'il ne se seroit pas servi de ce terme *Nuper* qui marque que c'étoit tout recemment, depuis peu de tems; en effet, il n'y avoit que dix jours; car sa premiere Bulle est du 16. Fevrier, & celle-ci est du 26. du même mois. Cette derniere, quoique du 26. Fevrier, est encore neanmoins datée de la troisiéme année de son Pontificat: & cela ne pouvoit être autrement; puisque, comme nous avons dit, il avoit été élu Pape le 15. Mai 1605. D'ailleurs comment ces deux Bulles, l'une du 16. Fevrier 1607. l'autre du 26. du même mois 1608. peuvent-elles être toutes deux de la troisiéme année du Pontificat de Paul V? car si celle du 16. Fevrier 1607. est de la troisiéme année de son Pontificat; il faut necessairement que celle du 26. Fevrier 1608. soit de la quatriéme année, ce que personne n'a encore avancé jusqu'à present.

Cela supposé, pour réponse à la premiere plainte des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, de ce que j'ai avancé, que l'Ordre de saint Lazare avoit été supprimé par Henri IV. l'an 1608. au mois de Juillet; je dis que tout autre que moi qui auroit eu à parler de cet Ordre, & qui auroit consulté, comme j'ai fait, les Manuscrits de la Bibliotheque du Roi, auroit dit la même chose; puisque dans le Volume 274. des Manuscrits qui portent le nom de Brienne dans cette celebre Bibliotheque, l'on y trouve à la page 120. les Lettres d'Henri IV. pour la suppression de cet Ordre, telles que je les ai rapportées dans le premier Volume de mon Histoire, pag. 388. sinon que par inadvertance, l'on a mis dans l'impression le mois d'Avril au lieu du mois de Juillet, qui se trouve dans le Manuscrit. Il est

aisé de s'appercevoir que c'est une faute d'impression, puisque j'avois dit quelques lignes plus haut que l'Ordre de saint Lazare avoit été supprimé au mois de Juillet 1608. Depuis les plaintes formées contre moi, l'on a eu recours à ces Manuscrits ; l'on y a trouvé les Lettres de suppression de cet Ordre ; mais comme ce n'est qu'une copie non signée, l'on pretend que l'on ne peut y ajoûter foi, & qu'apparemment ce n'étoit qu'un projet qui n'a point été executé. Mais il faut sçavoir que tous les Manuscrits qui portent le nom de Brienne à la Bibliotheque du Roi, & qui sont au nombre de trois cens cinquante huit Volumes *in folio*, ne sont que des copies, mais qui sont authentiques, puis que chaque Volume est paraphé par MM. Petau & Pithou Conseillers au Parlement de Paris, nommés à cet effet Commissaires par le Roi, lorsque ces Manuscrits furent mis à la Bibliotheque l'an 1652. Ces Manuscrits viennent en premier lieu de M. de Lomenie Seigneur de la Ville-aux-Clercs, qui fut fait Secretaire d'Etat par Henri IV. l'an 1606. Si l'Ordre de saint Lazare n'avoit pas été supprimé par ce Prince au mois de Juillet 1608. M. de Lomenie qui étoit pour lors Secretaire d'Etat, auroit-il supposé une copie des Lettres de suppression de cet Ordre pour l'inserer dans ses Manuscrits, & auroit-il fait ajoûter pour titre à cette copie : *Suppression de l'Office de Grand Maître de l'Ordre, & Milice de saint Lazare, & établissement de l'Ordre & Milice de Nôtre-Dame de Mont-Carmel?* Si ce n'avoit été qu'un projet de suppression, il auroit fait mettre sans doute à ce titre, *Projet de Lettres de suppression, &c.* Y a-t'il encore de l'apparence qu'un Secretaire d'Etat eut voulu garder dans ses Manuscrits un projet ? Ces Lettres

tres ſont datées, eſt-ce la coûtume de dater des projets? M. de Lomenie faiſoit un ſi grand cas de ſes Manuſcrits, qu'il ne crut pas faire un plus beau preſent à ſon fils le Comte de Brienne, qui avoit obtenu dès l'an 1615. la ſurvivance de ſa charge de Secretaire d'Etat, que de les lui donner par un Contrat de donation du 16. Fevrier 1627. Toutes ces raiſons ſont, ce me ſemble, ſuffiſantes pour ne point douter de la ſuppreſſion de l'Ordre de ſaint Lazare.

Mais voici encore deux preuves plus convaincantes. La premiere, ce ſont les Lettres de proviſion de la Charge de Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel accordées par Henri IV. à Philbert de Nereſtang, qui étoit auparavant Grand-Maître de celui de ſaint Lazare. Ces Lettres qui ſe trouvent auſſi dans le même Volume 274. de ces Manuſcrits, ſont du 11. Juillet 1608. & il n'y eſt nullement fait mention de l'Ordre de ſaint Lazare. Henri IV. auroit-il manqué d'en parler s'il n'avoit pas été ſupprimé, ſi celui de Nôtre-Dame du Mont-Carmel y avoit été uni, & ſi Philbert de Nereſtang avoit été en même-tems Grand-Maître de ces deux Ordres? A la verité il y a une faute dans la date de ces Lettres de proviſion; car on a mis 1603. pour 1608. mais il eſt aiſé de s'appercevoir que c'eſt une faute du copiſte, puiſque le Roi y dit que le Pape à la ſupplication de Sa Majeſté faite par ſon Ambaſſadeur reſidant près de la perſonne de ſa Sainteté, a érigé & inſtitué en ſon Roïaume un Ordre à titre de la Vierge Marie ou Nôtre-Dame de Mont-Carmel, par ſa Bulle du 14. des Kalendes de Mars dernier; car Paul V. n'aïant été élu Pape, comme nous avons dit, que le quinziéme Mai 1605. il ne peut pas avoir donné une Bulle en 1603.

La seconde preuve qu'Henri IV. avoit veritablement supprimé l'Ordre de saint Lazare, est la réponse que fit ce Prince aux Prelats de l'Assemblée generale du Clergé de France au sujet des pensions que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel peuvent avoir sur des Benefices. Ces Prelats dans la remontrance qu'ils firent au Roi au mois d'Août de la même année, prierent Sa Majesté de ne pas permettre que les Chevaliers de cet Ordre, engagés dans le mariage, envelopés dans les affaires du monde, & de qui le bras destiné au fer, devoit être plûtôt couvert de sang, que de la fumée des encens & des sacrifices; missent la main sur les Autels, prissent les pains de proposition, & entreprissent sur les revenus qui n'étoient voüés que pour les Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel; il leur répondit qu'il avoit assigné à ces Chevaliers, non pas les revenus Ecclesiastiques, mais seulement ceux des Hôpitaux & des Commanderies qui avoient autrefois appartenu en son Roïaume à l'Ordre de saint Lazare. Si cet Ordre n'avoit pas été supprimé, le Roi auroit-il parlé de la sorte? Tout le monde demeurera d'accord que si celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel y avoit été uni, & que ces deux Ordres n'en eussent fait qu'un, Henri IV. auroit répondu aux Prélats, qu'il avoit ordonné que les Chevaliers de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, unis avec ceux de saint Lazare, joüiroient ensemble des revenus des Hôpitaux & des Commanderies qui avoient toûjours appartenu à l'Ordre de saint Lazare; mais le Roi, en se servant de ces termes, *qui avoient autrefois appartenu à l'Ordre de saint Lazare*, faisoit assez connoître que cet Ordre ne subsistoit plus; en effet, ce n'est que dans la suite que l'Ordre de saint Lazare a été rétabli & uni à celui

de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, comme nous avons dit en parlant de cet Ordre.

A la seconde plainte que font ces Chevaliers de ce que j'ai parlé de plusieurs Grands-Maîtres qui avoient été nommés par des Rois de France avant le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Je répons que j'ai en cela suivi le Pere Toussaints de S. Luc dans son abregé Historique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, Livre adopté par le Grand-Maître & les Chevaliers de cet Ordre; puisqu'ils le presenterent eux-mêmes au Roi, comme il paroît par l'Epître dedicatoire, à la fin de laquelle on lit ces paroles : *SIRE, de Vôtre Majesté les tres-humbles, tres-obéissans, & tres-fidéles sujets, le Grand-Maître & les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem.* C'est dans ce Livre qu'à la page 11. il y a un article qui a pour titre: *La presentation de la Charge de Grand-Maistre de cet Ordre, tant deçà, que delà les Mers, appartient aux seuls Rois de France.* On lit ensuite que le Pape Alexandre IV. donna trois Bulles en faveur de l'Ordre de S. Lazare dans les années 1256. 1257. & 1258. par lesquelles il reconnoît que le Grand-Maître de cet Ordre a son Siege en France sous l'autorité, la protection, & la presentation des Rois tres-Chrétiens: que Philippe de Valois pourvut de cette Charge l'an 1342. Frere Jean de Couras : que Charles V. surnommé le Sage, fit Grand-Maître de cet Ordre Frere Jacques de Beynes : que Charles VII. nomma pour remplir cette Charge Frere Pierre de Ruaux : que Loüis XI. la donna à Frere Jean le Cornu, & Loüis XII. à Frere Agnan de Mareüil. Voilà donc des Grands-Maîtres nommés par des Rois de France avant le Concordat, de l'aveu mê-

me des Chevaliers de cet Ordre ; ai-je donc eu tort de dire que ces Grands-Maîtres avoient été nommés par ces Princes, lorsque je n'ai parlé qu'après les Chevaliers, & qu'il n'y a aucun Auteur qui ait combattu ce sentiment ?

Jean de Couras qui se trouve au nombre de ces Grands-Maîtres, est le sujet de la troisiéme plainte ; car l'on pretend qu'il n'y en a jamais eu aucun de ce nom : cependant non-seulement on le trouve avec la qualité de Grand-Maître dans cet abregé Historique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare ; mais on y voit à la pag. 12. qu'il donna commission le 14. Juillet 1354. à Jean de Halidei Ecossois, pour gouverner l'Ordre, en qualité de son Grand-Vicaire en Angleterre & en Ecosse : on nomme même le Notaire Apostolique qui en reçut l'Acte, & qui se nommoit Jean Boulet. Les Chevaliers de cet Ordre ont encore reconnu ce Jean de Couras pour Grand-Maître dans le Memoire qu'ils ont donné l'an 1692. pour servir de réponse aux difficultés qui leur avoient été proposées par les Commissaires que le Roi avoit nommés pour examiner son Edit de 1672. par lequel Sa Majesté avoit uni à l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare plusieurs Ordres qui étoient reputés éteints & supprimés en France, & qui a été ensuite revoqué sur le rapport de ces Commissaires. Je laisse à juger au Public si j'ai eu tort après cela d'avoir donné à Jean de Couras la qualité de Grand-Maître.

Quant à ce que j'ai dit, que le Roi avoit approuvé l'habillement que M. le Marquis de Dangeau presentement Grand-Maître de cet Ordre a ordonné pour les ceremonies, qui est le sujet de la quatriéme plainte ; doit-on m'imputer cela pour faute ; & tout le mon-

de ne demeurera-t'il pas d'accord que Sa Majesté a approuvé au moins tacitement cet habillement, puisque M. le Marquis de Dangeau & ses Chevaliers ont quelquefois paru devant le Roi avec cet habillement, & que depuis près de vingt ans, ils le portent publiquement dans les ceremonies. Pouvois-je aussi m'empêcher de parler du Collier de cet Ordre, puisque l'on voit les armes de ces Chevaliers entourés de ce Collier. Il est vrai que Sa Majesté ne l'a pas approuvé, ce n'est que depuis peu que j'ai appris qu'elle avoit même temoigné n'en être pas contente; aussi ai-je dit qu'elle ne l'avoit pas encore approuvé, & que peut-être pourroit-elle l'approuver dans la suite.

Si ces Chevaliers ont des titres qui soient contraires à ce que j'ai avancé, ils devoient donc me les communiquer lors que j'ai fait auprès d'eux toutes les démarches & les diligences necessaires, pour avoir des instructions concernant leur Ordre. Tous ceux à qui je me suis adressé m'ont renvoïé à celui qui certainement étoit le plus en état de m'en donner; mais il me les a refusées, c'est neanmoins celui qui se plaint le plus. Peut-être me fera-t'on de pareilles plaintes lors que dans la quatriéme Partie j'aurai parlé d'un Ordre soûmis à la Regle de saint Benoît, dont le General fait sa residence en France. Cependant j'ai écrit plusieurs fois à ce General pour avoir de lui des instructions touchant son Ordre; mais je ne suis pas surpris de n'en avoir eu aucune réponse; puisque le Pere Dom Thierri Ruinart me dit quelque tems avant sa mort, que ni lui, ni le P. Dom Jean Mabillon, n'avoient pu non plus obtenir aucune réponse de ce General sur les mêmes demandes qu'ils lui avoient faites.

Si ces Messieurs m'ont refusé les secours qu'ils pouvoient m'accorder, j'ai d'un autre côté été consolé par les agreables reproches que m'a fait faire M. d'Hozier Genealogiste de la Maison du Roi, Juge des Armes & Blasons de France, de ce que je ne le consultois pas, pouvant m'être de quelque utilité. En effet, j'en ai déja reçu des preuves dont je lui témoigne ma reconnoissance, aussi-bien qu'à M. Chupin Tresorier General du Marc d'or, qui m'a fourni des Memoires. Mais je n'ai point de termes assez forts pour exprimer les obligations que j'ai à M. de Corberon Premier President du Conseil souverain d'Alsace, de qui je reçois tous les jours de nouvelles marques du zele avec lequel il s'interesse pour la perfection de mon Ouvrage, par les Memoires qu'il me procure de toutes parts.

J'espere que le Public ne recevra pas moins favorablement le troisiéme & le quatriéme Volumes de mon Histoire, qu'il a reçu les deux premiers. Ce n'est encore ici que la troisiéme Partie qui contient toutes les differentes Congregations qui suivent la Regle de S. Augustin, & les Ordres supprimés qui y ont été soumis, outre les Chanoines Reguliers dont il a déja été parlé dans la deuxiéme Partie. La quatriéme qui comprendra tous les Ordres, tant Monastiques que Militaires qui suivent la Regle de saint Benoît, sera aussi renfermée en deux Volumes. Comme le Catalogue des Livres que j'avois consultés, & qui se trouve au commencement du premier Volume, a été approuvé par les Sçavans; & que depuis il m'est tombé en main d'autres Livres concernans ces mêmes Ordres. Voici un supplément de ce Catalogue; & s'il me vient dans la suite d'autres Livres sur le même sujet, je donnerai de pareils Supplémens dans les autres Volumes.

SUPPLEMENT AU CATALOGUE des Livres que l'Auteur a consultés.

FUndatores Mariani, seu de sacrarum Religionum Congregationumque fundatoribus Mariæ Deiparæ Virgini singulariter addictis ac dilectis, authore Hippolyto Maraccio Lucen. è Congregatione Clericorum Regul. Matris Dei. *in* 8 . *Romæ*. 1643.

L'établissement du Tiers-Ordre de saint Augustin, & la conduite assurée des fidéles qui y sont associés, par le P. Bruno Sauvé Religieux Augustin de la Communauté de Bourges, *in* 12 . *Paris* 1684.

Syllabus Magistrorum sacri Palatii Apostolici, authore Vincentio Maria Fontana Ord. Præd. *in* 4 . *Romæ* 1663.

Vita e morte della Reverendissima & Serenissima suor Anna Giuliana Gonzaga Archiduchessa d Austria del Terzo Ordine de Servi, Restauratrice della detta Religione in Germania, scritta dal F. Giuseppe Maria Barchi dell' Ordine stesso *in* 4 . *Mantoua* 1623.

Abregé de la vie & des rares vertus de Sœur Anne de Beauvais Religieuse de sainte Ursule, par Pierre Villebois. *in* 8 . *Paris* 1622.

Vita della V. M. Paola di Foligno, Fondatrice della Compagnia & dell' Oratorio di santa Orsola in detta Citta, scritta da Michele Angelo Marcelli da Foligno. *in* 4 . *Roma* 1659.

Desempeño Hieronymiano, ò Respuesta à un Trattado que llama, question incidente, el P. Gregor. de Quintamilla Benedictino, en su *Tabernaculo Fœderis*, por el fray Hermenegildo de san Pablo Hiio del Real Convento de S. Geron. de Madrid, General Chronista de su Religione. *in folio*. *Valencia* 1678.

Dissertationes Ecclesiasticæ, quibus pleraque ad Historiam Ecclesiasticam & Politicam Hispaniæ, remque diplomaticam spectantia accuratè discutiuntur pro Ordine Benedictino, contra Hermenigild. à sancto Paulo Hieronymitan. à P. Berezio Benedict. *in* 4 . *Salamant*. 1688.

La vie de sainte Odille Vierge, premiere Abbesse du Monastere de Hoembourg Diocêse de Strasbourg par le P. Hugues Peltre Chanoine Regulier de l'Ordre de Premontré. *in* 8 . *Strasbourg* 1699.

Vita del V. P. Antonio Pagani Minore Observante di san Francesco, Fondatore della Compagnia della santissima Croce de Penitenti e di quella delle Dimesse della Beatissima Vergine, descritta dall' Abbate Soderini. *in* 8 . *Venetia* 1713.

Vita della V. suor Francesca Farnese detta di Giesu Maria dell' Ordine di santa Chiara, Fondatrice delli Monasteri di santa Maria delle Gratie di Farnese, della santissima Concettione di Albano, & di Roma, &c. Scritta da Don Andrea Nicoletti, da san Lorenzio in Campo. *in* 4 . *Roma* 1660.

Relacion de Como se ha da Fondado en Alcantara di Portugal junto à Lisboa, el Monastero de N. S. de la Quietacion, por el Rey Phelipe II. por las Monias Peregrinas de santa Clara de la 1ª. Regla Venidas de la

Baza Alemania persequidadas de los Hereges: por sor Cathalina del Spiritu santo, Monia del Mismo Monasterio. *in* 4. *Lisboa* 1627.

Regla y Constituciones de las Monias Recoletas dela Assumpcion de Nuestra Señora de la Ciudad de Sevilla de la Orden de Nuestra Señora de la Merced Redempcion de Captivos con una breve relacion y de las Venerables Madres Fundadores del Sobredicho Monasterio por el Padre Filipe de Guimeran Maestro General. *in* 8. *en Valencia* 1614.

Les Constitutions de la Congregation des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de S. Augustin. *in* 12. 1691.

Regles & Constitutions des Religieuses Hospitalieres de saint Joseph. *in* 16. 1686.

Regles & Constitutions de l'Ordre des Religieuses de Nôtre Dame, établi premierement à Bordeaux *in* 12. *Bordeaux* 1638.

Regles & Constitutions des Vierges Religieuses du College & Monastere de sainte Ursule de Tulle, sous la Regle de saint Augustin, approuvées par Reverendissime pere en Dieu Messire Jean de Genouillac de Vaillac Evêque de Tulle, *in* 8. sans nom du lieu de l'impression, ni de l'année.

Institution de la Société des Sœurs de S. Joseph pour le gouvernement des filles Orphelines de la ville de Bordeaux *in* 12. *Bordeaux* 1708.

Constitutions pour la Communauté des Filles de saint Joseph, dites de la Providence, établies au Fauxbourg saint Germain à Paris, in 12. Paris 1691.

Constitutions des filles Hospitalieres de la Congregation de S. Joseph pour l'instruction des Orphelines *in* 32. *Rouen* 1696.

Constitutioni delle Religiose solitarie Scalze di santa Chiara del Monastero detto della solitudine di santa Maria della Providenza soccorrente della fara in farfa. *in* 12. *Roma* 1678.

Gli Ordini della Divota Compagnia delle Dimesse che Vivono sotto il nome & la protettione della Madre di Dio in 4. *Venetia* 1587.

Reglemens & usages des Classes de la Maison de S. Loüis à saint Cir *in* 32. *Paris* 1712.

Breviarium Equestre seu de Equestri Ordine Elephantino, ejusque origine progressu ac splendore hodierno, tractatus collectus ex antiquis monumentis præcipue ex posthumo & manuscripto codice Juari Hertzholinii in epitomen redacto illustrato & continuato à Jano Bircherodio, *in fol. Hafniæ* 1704.

Catalogue des Chevaliers de l'Ordre du Collier de Savoïe, dit l'Annonciade, avec leurs noms & armes par François Capré, *fol. Turin*. 65.

Bulla Julii III. Papæ, confirmationis erectionis & augmenti militum Lauretanorum impress. *ann.* 1551.
Item Constitutiones, ordinationes & statuta ejusd. Collegii *ann.* 1548.

Statuts de l'Ordre de la Noble Passion institué par le Duc de Saxe Weissenfels. *in fol.* 1704.

Statuta Ordinis Militaris S. Huberti, à Serenissimo Principe Joanne Guillelmo Comite Palatino Rheni, & sacr. Rom. Imp. Electore, renovati. *in fol.* 1708.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES, CONTENUS DANS CE TROISIÉME VOLUME.

TROISIÉME PARTIE.

Contenant les differentes Congregations qui suivent la Regle de saint Augustin, & les Ordres Militaires qui sont compris sous la même Regle.

APPROBATION.

J'Ay lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, l'Ouvrage qui a pour Titre: *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe qui ont été jusques à present; contenant leur Origine & Fondation, leurs progrés, les évenemens les plus considerables qui y sont arrivés & leurs Observances, la Decadence des uns, &c.* On ne peut assez loüer son Auteur d'avoir conçu un dessein si vaste, & de l'avoir, par un travail immense, si heureusement executé. Je ne doute point que le public ne luy rende justice, en reconnoissant que jusqu'à present il n'a rien paru en ce genre de si parfait & de si travaillé. Fait à Paris le 20. May 1712.

ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand-Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT: Nostre bien amé *** nous a fait remontrer que depuis plusieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre: *Histoire des Ordres Monastiques Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre Sexe qui ont esté jusqu'à present; enrichie de plus de quatre cens Planches en Taille-douce,* laquelle Histoire il désireroit donner au public, s'il nous plaisoit luy en donner nostre Permission, & luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: mais comme il ne peut faire imprimer cette Histoire, & faire graver les Planches necessaires, sans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une tres grande dépense, & qu'il est à craindre que quelques autres ne voulussent profiter de leur travail, par des Impressions & des Gravures contrefaites: A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant: Nous luy avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ladite Histoire, & faire graver lesdites Planches necessaires, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & de les faire vendre & debiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choisir par tout nostre Royaume, pendant le temps de VINGT ANNÉES consecutives, à compter du jour de la date desdites présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de nostre obéissance; & à tous Imprimeurs-Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Histoire, ni d'en faire aucuns extraits, mesme de graver aucunes desdites Planches, soit en grand ou en petit, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux à qui il aura transporté son droit, à peine de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, de confiscation tant des Planches & Estampes, que des Exemplaires contrefaits, & des ustanciles qui auront servi à ladite contrefaçon, que nous entendons estre saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvez, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de

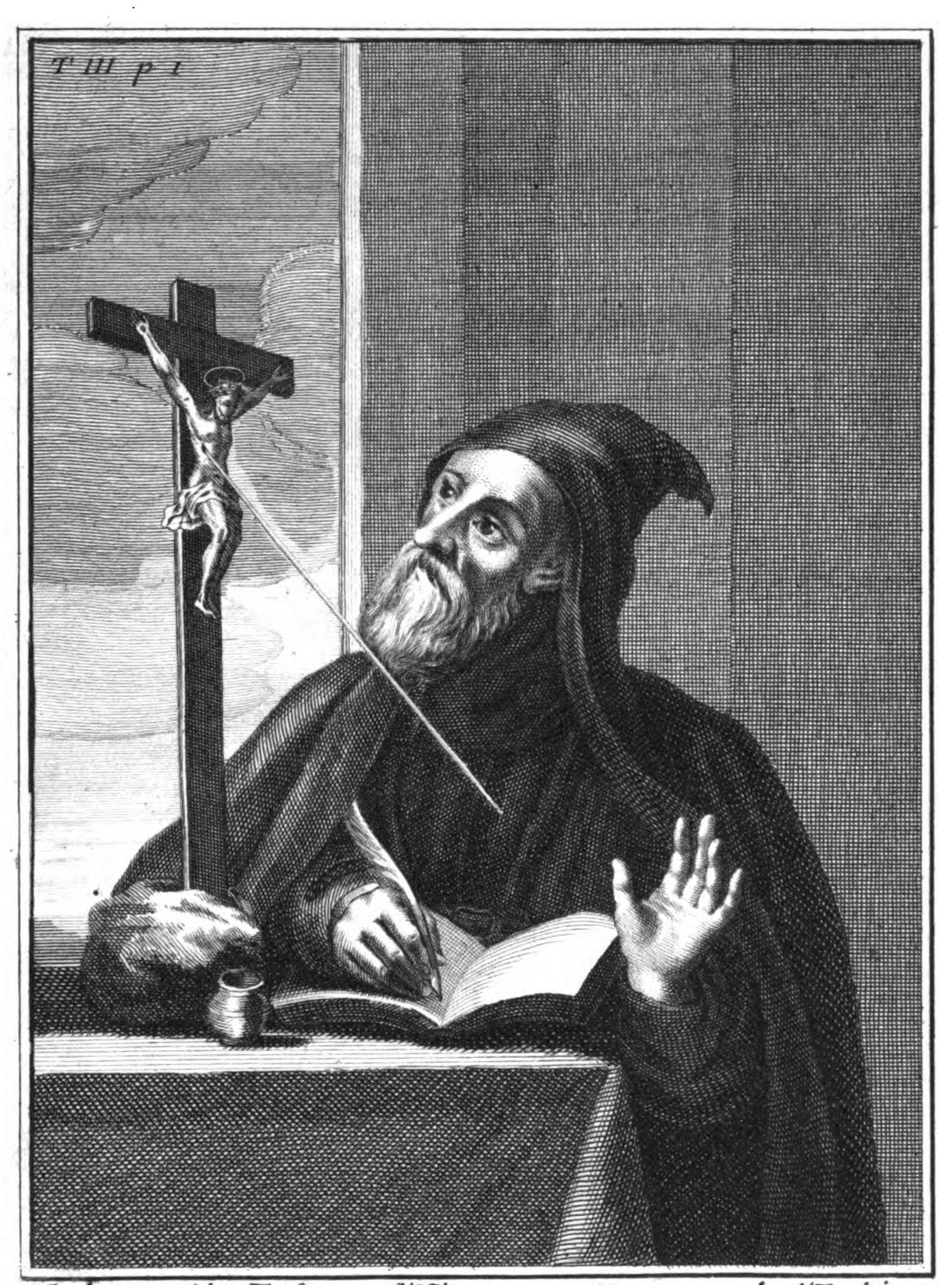
ladite Histoire & gravûre desdites Planches sera faite dans nostre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nostre Bibliotheque publique, un dans celle de nostre Chasteau du Louvre, & un dans celle de nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Histoire, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuviéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre regne le soixante & dixiéme. Par le Roy en Son Conseil, Signé,

DE SAINT HILAIRE.

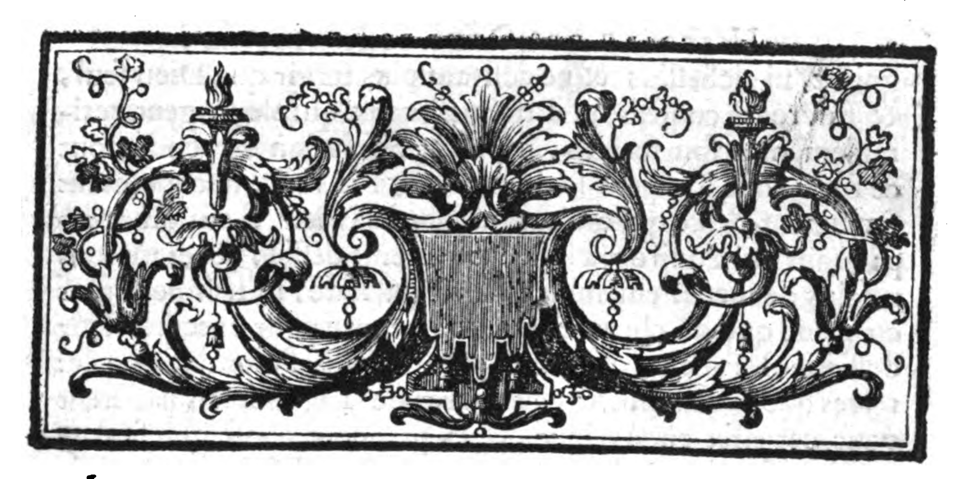
Ledit *** a cedé le présent Privilege à JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & à NICOLAS GOSSELIN, Libraire, pour en joüir toûjours en son lieu & place, suivant les conventions faites entr'eux, le 21. Juin 1712.

Registré sur le Registre, n. 515. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 475. n. 589. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. à Paris ce 13. jour du mois de Juillet 1712.

HISTOIRE



S. Augustin Evêque d'Hippone, et Docteur de l'Eglise,
comme il est représenté dans un ancien tableau qui est à Rome
1. dans la Sacristie de Saint Jean de Latran.
P. Giffart



HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX.

TROISIÉME PARTIE,

CONTENANT

Les differentes Congregations qui suivent la Regle de Saint Augustin, & les Ordres Militaires qui sont compris sous la même Regle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Moines de Saint Augustin en Afrique.



SAINT AUGUSTIN a eu tant de part à la propagation de l'état Religieux en Afrique, qu'il en a été regardé comme l'Instituteur. Nous avons déja parlé dans la vie de ce Saint, des Monasteres qu'il établit étant Evêque; mais comme nous n'avons traité cette matiere que fort succintement, nous en parlerons icy plus au long. Après que ce S. Docteur eut reçu le Baptême, il renonça à toutes les pretentions qu'il pouvoit avoir dans le monde: il ne voulut plus avoir ni femme, ni enfans, ni di-

MOINES DE SAINT AUGUSTIN EN AFRIQUE.

gnitez, ni richesses; & ne desirant plus servir que Dieu seul, & suivre les conseils qu'il donne à ceux qui s'engagent veritablement à son service, il prit la resolution de vendre tout ce qu'il possedoit pour le donner aux Pauvres, se contentant seulement de ce qui étoit necessaire à la vie. Il eut des compagnons qui s'unirent à lui dans le même dessein, & étant tous resolus de mener ensemble une vie parfaite, ils n'étoient plus en peine que de chercher un lieu propre pour executer leur dessein. Ils n'en trouverent point de plus favorable que les terres que S. Augustin avoit auprès de Tagaste. Ils passerent pour cet effet en Afrique, & la premiere chose que fit Augustin, fut de vendre ces terres, & d'en distribuer l'argent aux Pauvres; se contentant seulement de ce qui étoit necessaire pour vivre. Ainsi étant libre & n'aïant plus rien qui l'attachât au siecle, il passa environ trois ans avec ceux qui s'étoient joints à lui, vivant pour Dieu, s'exerçant aux jeûnes, à la priere, aux bonnes-œuvres, méditant jour & nuit la loy de Dieu, & pratiquant autant qu'il pouvoit la vie des solitaires d'Egypte, observant la maniere de vie & la regle établies du tems des Apôtres, & bannissant de sa Communauté toute proprieté. Personne ne pouvoit dire qu'il eut rien en particulier; mais toutes choses étoient communes, & on distribuoit à chacun ce qu'il lui faloit selon ses besoins.

Epist. 89.

Se trouvant obligé de reprimer l'orgueil des Pelagiens qui pretendoient que ceux qui ne quittoient pas volontairement leurs biens, ne pouvoient être sauvés, & voulant leur faire connoître que ce n'étoit pas par interêt qu'il s'opposoit à cette " erreur, il leur dit: J'ay été, moi qui vous écris, touché de " l'amour de cette perfection que Jesus-Christ conseilloit à ce " jeune homme riche, à qui il dit: *Allez, vendez ce que vous avez* " *& donnez-le aux Pauvres, & vous aurez un tresor dans le* " *Ciel, puis venez & me suivez*; & ce n'est pas par mes pro- " pres forces que j'ay executé ce conseil; mais par la grace de " Dieu. Quoique je ne sois pas riche, Dieu ne m'en tiendra " pas moins de compte, car les Apôtres dont j'ay suivi l'exem- " ple, n'étoient pas plus riches que moi. Celui-là quitte tout " en quittant ce qu'il a & ce qu'il pouvoit desirer d'avoir. Pour " ce qui est du progrés que j'ay fait dans cette perfection, je " le sçai plus qu'aucun autre, & Dieu le sçait encore mieux " que moi. J'exhorte les autres autant que je puis à faire la

même chose; & par la misericorde de Dieu, j'ai des Compa-» gnons de ce genre de vie à qui je l'ai inspiré par mon ministere.»

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

Ses Compagnons dont il parle, étoient sans doute ses compatriotes & ses amis, qui avoient passé avec lui d'Italie en Afrique, du nombre desquels, étoient Evode, Alipe & Severe, qui étoient aussi de Tagaste. Quoi qu'il paroisse par Possidius qu'il avoit établi sa demeure à la campagne dans les terres de son pere, il y a néanmoins de l'apparence que c'étoit tout auprès de Tagaste; puis qu'il mande à Nebride qu'il étoit mieux où il étoit, que ni à Carthage, ni à la campagne. *Epist.* 116.

Ce fut donc-là où il jetta l'an 388. les premiers fondemens de son Ordre, qui s'est répandu dans toutes les Provinces du monde. M. de Tillemont croit cependant que ce Monastere n'étoit pas encore bien formé quoi qu'il y eût trois ans qu'il y demeurât, & qu'il cherchoit un lieu propre pour en établir un, afin d'y vivre avec ses freres (comme il le dit lui-même) en qualité de simple laïque, lorsque le peuple d'Hippone se saisit de lui, & le presenta à l'Evêque Valere pour l'ordonner Prêtre, qu'il continua encore dans le dessein de former ce Monastere après son ordination, & que le B. Valere le voïant dans cette disposition & dans ce dessein, lui donna un Jardin où il établit son Monastere. Baronius dit que S. Augustin aïant pratiqué à Tagaste les exercices de la vie Monastique, vint à Hippone pour y établir un Monastère qu'il bâtit dans ce Jardin qui lui fut donné par le B. Valere avec celui qu'il établit dans sa maison Episcopale; mais les P P. Benedictins de la Congregation de S. Maur répondent à ce Cardinal, touchant ce premier Monastere, qu'il n'y a pas d'apparence que S. Augustin eût demeuré avec ses Compagnons pendant trois ans dans tous les exercices de la vie Monastique, sans avoir de Monastere; & pour preuve qu'il y en avoit un, c'est que l'Evêque Paulin l'an 394. saluë ceux qui demeuroient dans le Monastere de Tagaste, qui ne pouvoit sans doute avoir été fondé que par S. Augustin. Une autre preuve que le Monastere que S. Augustin établit à Hippone dans le Jardin qui lui fut donné par l'Evêque Valere, étoit different de celui qu'il établit pour des Clercs dans sa maison Episcopale, lors qu'il fut fait Evêque; c'est que ce S. Docteur prêchant à Hippone, dit à ses Auditeurs: Moi qui»

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

» vous voïez qui par la grace de Dieu suis votre Evêque ; je suis » venu jeune en cette Ville comme plusieurs d'entre vous le » sçavent fort bien. Je cherchois où je pourois établir un Mo» nastere afin de vivre avec mes freres, & le bon vieillard Va» lere d'heureuse memoire, me voïant dans cette pensée, me » donna le Jardin dans lequel est maintenant situé ce Monastere.

Possidius dit que ce Monastere étoit dans l'Eglise, & que S. Augustin l'établit aussi-tôt qu'il fut Prêtre ; mais M. de Tillemont croit que Possidius a marqué la situation de ce Monastere dans l'Eglise, peut-être parce que le Jardin que Valere avoit donné à S. Augustin appartenoit à l'Eglise d'Hippone, & même en étoit fort proche & dans l'enceinte du cloître. Ce qui confirme encore que ce Monastere étoit different de celui qu'il établit étant Evêque pour les Clercs de son Eglise ; c'est que S. Augustin n'étant encore que Prêtre, remercie Aurele Evêque de Carthage, de ce que par ses soins & par ses liberalitez, il avoit fait donner un heritage à ses freres ; ce qui ne se peut entendre, selon le sentiment des P P. Benedictins, que des freres qui demeuroient dans le Monastere de Tagaste ou dans celui d'Hippone.

Alipe, Severe & Evode, qui étoient si étroitement unis avec S. Augustin par les liens de l'amitié, lors qu'il n'étoit encore que laïque, entrerent sans doute dans cette sainte Communauté, comme nous avons déja remarqué. En effet Aurele de Carthage témoigne à S. Augustin par une Lettre, la joïe qu'il avoit de ce qu'Alipe étoit demeuré dans sa Communauté, & avoit toûjours été uni avec lui, afin de servir de modelle à ceux qui voudroient fuir les embarras du monde. S. Augustin fait parler Evode avec lui dans les deux derniers Livres du libre arbitre qu'il fit un peu avant que d'être Evêque, de même que dans le premier qu'il avoit fair étant à Rome.

Entre les premiers Disciples de ce S. Docteur, il y en eut dix qui, au rapport de Possidius, furent tirés de son Monastere pour être Evêques de plusieurs Eglises, & qui ont merité le titre de Saint dont on en connoit neuf, sçavoir S. Alipe de Tagaste, S. Evode d'Uzale, Profuture & Fortunat de Cirthe, Severe de Mileve, Possidius de Calame, Urbain de Sicque, Boniface de Cataqua & Peregrin. Non-seulement ces Evêques tirés du Monastere de S. Augustin en établirent d'autres

dans leurs Dioceses; mais Aurele & beaucoup d'autres firent la même chose avant même que S. Augustin fût fait Evêque; car plus d'un an auparavant, S. Paulin non-seulement prie Alype de le recommander aux prieres des Saints, *qui sont*, dit-il, *les compagnons de vôtre sainteté dans le Clergé, ou qui imitent vôtre foy & vôtre vertu dans les Monasteres*; mais aussi à la fin de sa Lettre il saluë les Freres tant des Eglises que des Monasteres de Carthage, de Tagaste, d'Hippone & de tous les autres endroits, & S. Augustin le saluë de la part des Freres *qui demeurent* dit-il, *avec nous & qui, en quelque endroit que ce soit, servent Dieu ensemble.* MONAST. DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

Les personnes nobles & les riches, s'estimerent heureux d'avoir de ces Pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour suivre Jesus-Christ & pour embrasser la vie commune. Ils leur donnoient des Terres & des Jardins, ils leur bâtissoient des Eglises & des Monasteres, & par ce moïen l'on voïoit quelquefois plusieurs Monasteres dans une même Ville; car outre le Monastere que S. Augustin forma d'abord à Hippone, il paroit que le Prêtre Leporius y en établit un autre de ce qui lui restoit de ses biens. Barnabé aussi Prêtre, en bâtit un troisiéme dans un Jardin qu'un homme de qualité nommé Eleusion lui avoit donné. C'est pour cette raison que Possidius dit que S. Augustin laissa en mourant à son Eglise plusieurs Monasteres d'hommes & de femmes. Ainsi (disent ces sçavans écrivains dont nous avons tiré ceci) il faloit que ces Monasteres fussent dans la Ville, puisqu'autrement les Vandales qui l'assiegeoient depuis plusieurs mois, les eussent ruinés.

Ce fut environ l'an 428. que ces Vandales entrerent en Afrique & qu'ils la desolerent pendant plusieurs années. C'étoit particulierement contre les Eglises, les Cimetieres & les Monasteres qu'ils exerceoient leurs cruautés. Ils brûlerent les maisons du Seigneur & renverserent jusques aux fondemens ce que les flâmes n'avoient pû consumer. Ils emploïerent toutes sortes de supplices pour obliger d'illustres Evêques & de saints Prêtres à donner l'or & l'argent qu'ils avoient, soit à eux, soit à l'Eglise. Il y en eut beaucoup qui moururent dans les tourmens, d'autres furent envoyés en exil dans differentes Provinces, ou s'y retirerent volontairement pour éviter la persecution; & comme ils avoient pratiqué la vie Monasti-

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

que en Afrique, ils ne voulurent rien diminuer de leurs austeritez dans leur exil, soit en se retirant dans des Monasteres déja établis, ou en fondant de nouveaux, comme S. Gaudiose qui en bâtit un à Naples, S. Fulgence dans l'Isle de Sardaigne, S. Eugene proche Albi en Languedoc, & d'autres en plusieurs endroits; c'est ce que nous avons tiré de la vie de S. Augustin écrite par les R R. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur, qui est à la fin de l'Index general des ouvrages de ce Pere; & par feu M. de Tillemont, *Tom.* XIII. *de ses Memoires pour l'Histoire de l'Eglise.*

Il resteroit maintenant à examiner si les Religieux, qui prennent la qualité d'Ermites de S. Augustin, tirent leur origine de ces Moines d'Afrique établis par S. Augustin; Mais comme ce n'est pas une petite difficulté, & qu'il y a long-tems qu'elle est agitée entre ces Religieux Ermites & les Chanoines Reguliers, sans avoir pû être decidée, je ne prendrai point parti dans un differend où l'on dispute de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. C'est ce que dit aussi M. Bulteau qui ajoûte néanmoins qu'il est vrai-semblable que parmi ces Moines d'Afrique, il y avoit aussi des Ermites; puisqu'il y avoit même des Reclus, dont S. Augustin loue & releve l'austerité & l'ardeur pour la priere: *Includunt se viventes in magna intentione orationum.*

Bult. *Hist. de l'Ordre de S. Benoist*, Tome I.

Nous ne pouvons pas cependant nous empêcher de faire une petite reflexion, qui est que si les Ermites de S. Augustin sont veritablement les enfans de ce S. Docteur, il y a lieu de s'étonner de ce que les Souverains Pontifes ont donné sur eux la preséance aux Ordres de S. François & de S. Dominique, qui n'ont paru que dans le treiziéme siecle. D'un autre côté s'il est vrai que les Chanoines Reguliers soient aussi les enfans de S. Augustin, & qu'ils aïent même le droit d'aînesse sur les Ermites, comme ils le prétendent; il y a encore sujet de s'étonner, de ce qu'ils veulent être plus vieux que leur Pere, en faisant remonter leur institution jusques au tems des Apôtres.

Quant à la Regle que suivoient les premiers Disciples de S. Augustin, il y a bien de l'apparence qu'ils n'en suivoient point d'autre que celle de l'Evangile; puisque l'Epître 109. de S. Augustin, qui est la 211. dans l'édition des P P. Benedictins, & qui sert presentement de regle à ceux de l'un & de



Ancien habillement des Religieux Ermites de S.t Augustin.

2. P. Giffart f.

l'autre sexe des differentes Congregations qui se glorifient d'avoir ce S. Docteur pour Pere, n'a été adressée que l'an 423. aux Religieuses qu'il avoit établies à Hippone : Mais de sçavoir quand elle a été accommodée à l'usage des hommes, en quel païs & par qui ce changement a été fait, c'est encore une difficulté que les Sçavans n'ont pû resoudre jusques à present.

MONTES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

CHAPITRE II.

Des differentes Congregations des Religieux Ermites de l'Ordre de saint Augustin, avant leur union generale sous le Pontificat d'Alexandre IV.

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

IL se peut faire que dans l'union generale des differentes Congregations d'Ermites, qui se fit par l'autorité du Pape Alexandre IV. & qui forma un seul corps de Religion sous le nom d'Ordre des Ermites de S. Augustin, il y ait eu quelques-uns des Monasteres de ces differentes Congregations, qui aïent eu pour fondateur quelques-uns des Disciples de ces Moines d'Afrique qui avoient passé en Italie, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent : mais il est certain que les Congregations des Ermites de Toscane & des Jean-Bonites qui étoient les plus considerables, n'avoient dans leur origine aucune regle, & que celle de S. Augustin leur fut donnée par le Pape Innocent IV. *Non volentes*, dit ce Pontife; *vos sine Pastore sicut oves errantes post gregum vestigia vagari, universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus in unum vos regulare propositum conformantes Regulam B. Augustini & ordinem assumatis.* C'est ainsi qu'il parle à ces Ermites de Toscane, dans sa Bulle du 17. Janvier 1244. & par une autre Bulle de l'an 1252. en confirmant les reglemens que le Cardinal Guillaume du titre de S. Eustache, avoit faits pour la Congregation des Jean-Bonites, pour assoupir les differends qui étoient survenus entr'eux, il rapporte les Lettres de ce Cardinal, qui après avoir parlé de l'origine de cette Congregation, montre de quelle maniere ils obtinrent la regle de S. Augustin, n'en aïant aucune : *Cum autem ii Religiosi aliquam de approbatis regulam non haberent, quidam ex eis accedentes ad sedem Apost-*

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

licam obtinuerunt ab ea, Patris Augustini regulam sibi dari, & sic ex tunc cœperunt in regularibus observantiis instrui & regulariter habere.

La plus ancienne de toutes ces Congregations qui entrerent dans l'union generale, fut celle des Jean-Bonites, ainsi appellée du nom de leur fondateur le B. Jean Bon qui naquit à Mantoue vers l'an 1168. selon Constance de S. Gervais Religieux Augustin, dans la vie de ce S. homme qu'il a composée, & qui a été imprimée à Mantoue en 1591. Sa jeunesse ne fut pas des plus reglées: il se laissa aisément entrainer aux torrens des voluptés; mais après la mort de ses pere & mere, il sortit de Mantoue vers l'an 1209. & se retira dans la Romandiole où il vecut comme inconnu dans une petite maison qu'il bâtit à Boudiol, proche la ville de Cesene, & il y joignit un Oratoire, dans lequel il faisoit des Oraisons presque continuelles, & inventoit tous les jours de nouvelles manieres de mortifier son corps. Il demeura ainsi seul pendant plusieurs années; mais la sainteté de sa vie lui attira des Disciples qui voulurent vivre sous sa conduite. Leur nombre augmentant, ils obtinrent du Pape Innocent IV. la permission de suivre la Regle de S. Augustin. Crusenius dit qu'ils obtinrent cette permission du Pape Innocent III. mais ce ne fut point ce Pape, qui d'ailleurs n'avoit pû leur accorder cette permission l'an 1198. (comme il le pretend) puisque le B. Jean-Bon ne se retira que l'an 1209. Ce S. homme voïant sa fin approcher, renonça à la superiorité aïant toûjours été General de sa Congregation depuis qu'elle avoit été approuvée par le Pape Innocent IV. Les Bourgeois de Mantoue lui offrirent pour lors proche de leur Ville un lieu solitaire, où après avoir demeuré trois ans il mourut l'an 1249. Après sa mort les mêmes Bourgeois de Mantoue firent bâtir un autre Monastere dans la Ville, sous l'invocation de sainte Agnès, où ils firent transporter le corps de ce Bien-heureux, que le peuple honore en cette qualité depuis plusieurs siecles, quoique le saint Siege n'ait encore rien determiné sur sa sainteté: Il est vray que deux ans après sa mort, le Pape Innocent IV. donna commission à Albert, Evêque de Mantoue, de faire les informations necessaires pour sa Canonization; mais ce Pape mourut lors qu'on y travailloit, & elles ne furent pas continuées.

Quelques Historiens de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, comme

comme Philippes de Bergame, Crusenius, Marquez, Joseph Pamphile, Henri de Vrimaria & quelques autres, ont cru faire honneur à leur Ordre, en disant que S. François avoit fait Profession de cet Ordre entre les mains du B. Jean Bon dont il avoit été Disciple avant que d'avoir fondé l'ordre des Mineurs; mais c'est une pure fiction qui se detruit d'elle même, & l'on doit ajoûter plus de foy à Constance de Lodi de S. Gervais, Religieux de l'Ordre même des Ermites de S. Augustin, qui a composé la vie du B. Jean Bon sur les Procés verbaux qui ont été dressés par Albert Evêque de Mantouë, le Prieur des Chanoines Reguliers, & le Prévôt de Mantouë, Commissaires nommés par le Pape Innocent IV. pour informer de la vie & des miracles de ce S. homme lors qu'il le voulut canonizer deux ans après sa mort; qu'à Philippes de Bergame, qui pour faire sans doute honneur à son Ordre, a avancé que S. François avoit été Disciple du B. Jean Bon, & qui a été suivi en cela par plusieurs écrivains du même Ordre, comme Crusenius, Marquez, Pamphile, & plusieurs autres qui n'ont fait que copier ce qu'il avoit dit sans fondement, & qui ont dit que le B. Jean Bon étoit né en 1130. qu'il s'étoit retiré dans la solitude dès l'an 1159. & qu'enfin il étoit mort l'an 1222.

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

Mais Constance de Lodi de S. Gervais, dit qu'il est né l'an 1168. qu'il ne s'est retiré que l'an 1209. & qu'il n'est mort que l'an 1249. ainsi (comme dit Wading) comment se peut-il faire que le B. Jean Bon ait été le maître de S. François qui quitta le monde l'an 1206. & qui avoit déja des Disciples en 1209. Ce n'est pas seulement Constance de S. Gervais, qui marque la naissance du B. Jean Bon l'an 1168. & sa mort l'an 1249. après avoir été quarante ans dans la solitude, c'est encore Abraham Bzovius dans ses Annales Ecclesiastiques, Aubert le Mire dans ses Origines Monastiques, Hyppolite Donesmondi dans son Histoire Ecclesiastique de Mantouë, & le P. Wading qui ajoûte encore que dans l'Eglise de sainte Agnès de Mantouë où est le corps de ce Bien-heureux, il y a plusieurs peintures qui confirment cette verité.

La plus forte raison que les Augustins croïent avoir pour prouver que S. François a été de la Congregation du B. Jean Bon, c'est que quelques années après la fondation des Freres Mineurs, leur habit étoit si semblable à celui des Augustins,

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

que le Pape Gregoire IX. pour assoupir les differends qui naissoient tous les jours entre ces deux Ordres à ce sujet, obligea les Augustins de porter à l'avenir un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues, en forme de coules, ceint d'une ceinture de cuir par dessus, assez longue pour être vûë: qu'ils auroient toûjours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de bequilles: qu'ils diroient de quel Ordre ils étoient, en recevant les aumônes des fidéles: & enfin que leur Robe seroit de telle longueur qu'on pût voir leurs souliers, afin de les distinguer des Freres Mineurs qui étoient déchaussés. C'est ainsi que ce Pape décrit l'habillement que devoit porter l'Ordre des Augustins, par sa Bulle qui est de la quatorziéme année de son Pontificat: ce qui feroit l'an 1241. & non pas l'an 1237. comme Crusenius & quelques autres mettent, puisque ce Pape fut élû l'an 1227. le 23. Mars. D'où il est aisé de conclure contre leurs vaines pretentions; que bien loin que les Freres Mineurs eussent pris leur habillement, c'étoit au contraire les Augustins qui avoient pris l'habillement des Freres Mineurs; car, comme remarque fort bien Penot Chanoine Regulier de Latran, quelle apparence y a-t-il que le Pape eût ordonné que les Freres Mineurs prendroient l'habillement des Augustins: que ceux-ci seroient obligés de quitter, & d'en prendre un autre different, quant à la forme & à la couleur, s'il étoit vrai que les Freres Mineurs se fussent conformés à l'habillement des Augustins? Il y auroit eu de l'injustice à dépoüiller d'un habit ceux qui en étoient depuis long-tems en possession, pour en revétir de nouveaux venus.

Penot. Hist. Tripart. Canon. Regul.

Il y en eut plusieurs parmi les Augustins qui se soûmirent à cette Bulle; mais il y en eut d'autres dans la Marche d'Ancone qui en appellerent au Pape mieux informé, qui donna une seconde Bulle par laquelle il ordonna aux Evêques de cette Province d'Ancone de contraindre les Augustins, nonobstant leur appel, à prendre l'habillement qu'il avoit ordonné par sa premiere Bulle. Cette seconde ne fut pas mieux executée, car André, Prieur General de la plus grande partie des Ermites de la Marche d'Anconne, vint trouver le Pape qui étoit pour lors à Grotta Ferrata, pour obtenir de sa Sainteté la permission de poursuivre leur appel; ce qui lui aïant été refusé, il demanda au Pape qu'il leur accordât au moins de

CONGREGATION DES BRITTINIENS

conſerver leur habit gris, ſans les contraindre à prendre le noir, & ſeulement de leur permettre qu'ils portaſſent des coules ſans ceintures, lui remontrant qu'ils ſeroient par-là aſſez diſtingués des Freres Mineurs, qui portoient leurs habits ceints d'une corde : ce Pontife leur accorda leur demande & fit pour ce ſujet expedier une Bulle datée de Grotta Ferrata le 18. Aouſt de la même année 1241.

Ces Ermites dont nous venons de parler étoient ceux qu'on appelloit Brittiniens; car ils ſont ainſi appellés dans une Bulle d'Alexandre IV. du 21. Février 1256. qui les oblige de nouveau à porter leurs habits ſans ceinture, comme leur General André & ſes compagnons l'avoient demandé à Gregoire IX. aux Bulles duquel ils ne s'étoient point ſoûmis, ſous pretexte de quelques lettres Apoſtoliques qu'ils pretendoient avoir obtenuës depuis ce tems-là. Cette Congregation avoit commencé ſous le Pontificat du même Gregoire IX. qui leur avoit donné la Regle de S. Auguſtin. Ils avoient établi leur premiere demeure dans un lieu ſolitaire appellé Brittini dans la Marche d'Ancone, d'où on les appella Brittiniens. Ils étoient très auſteres, ne mangeoient jamais de viande, jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à Pâques; & dans les autres tems, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe. Ils ne mangeoient du fromage & des œufs que trois fois la ſemaine, & s'en abſtenoient pendant l'Avent qu'ils commençoient à la S. Martin & pendant le Carême, auquel tems il n'étoit pas même permis aux voïageurs d'en manger dans les lieux où la coûtume étoit d'en manger. Herrera & quelques autres écrivains, croïent qu'ils n'étoient pas d'abord differens des Jean-Bonites.

Quelques années auparavant, d'autres Ermites en Toſcane s'étoient unis enſemble pour vivre en commun : ils n'eurent dans les commencemens aucune Regle, & ne faiſoient aucun vœu ; mais ils envoïerent deux d'entr'eux à Rome pour obtenir une des Regles approuvées par le ſaint Siege. Ils y demeurerent quelque tems à cauſe que le ſaint Siege étoit pour lors vacant ; mais le Pape Innocent IV. aïant été élû pour chef de l'Egliſe, il leur permit l'an 1243. de prendre la Regle de S. Auguſtin, c'eſt ce qui a donné lieu de croire que ce Pape avoit été l'auteur de l'Union generale, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

CONGREGATION DES BRITTINIENS ET AUTRES.

Outre ces Congregations, il y avoit encore celle des Freres du Sac ou de la Penitence de Jesus-Christ, dont nous parlerons en particulier en son lieu; celle des Ermites de S. Augustin, dont le B. Jean de la Caverne avoit été Superieur, & qui avoit eu pour successeur le B. Jean de la Celle; celles de Vallersuta, de S. Blaise de Fano, de S. Benoist de Montefabalo, de la Tour des Palmes, de sainte Marie de Murcette, de S. Jacques de Molinio & de Loupçavo proche Luques. Toutes ces differentes Congregations differoient dans l'observance & l'habillement; mais il n'est pas certain qu'elles aïent toutes suivi la Regle de S. Augustin, si l'on en excepte néanmoins celle de sainte Marie de Murcette, qui suivit d'abord la Regle de S. Benoist, dont les Religieux de cette Congregation furent dispensés par le Pape Innocent IV. qui leur ordonna de prendre celle de S. Augustin, par un Bref adressé au Prieur & aux Religieux de sainte Marie de Murcette au Diocese de Pise, la premiere année de son Pontificat.

Voïez Nicol. Crusen. *Monasticon Augustinian.* Joseph Pamph. *Chronic. F F. Eremit. S. August.* Thom. Herrera. *Alphabet. Augustin.* Jean Marquez. *Origen. delos frayles Ermitanos de la orden. de S. Augustin. Sacra Eremus Augustinian.* Athanase de S. Agnes. *Le Chandelier d'or ou Chronologie des Prelats & Religions qui suivent la Regle de S. Augustin.* Piet. Delcampo. *Hist. general. delos Ermitanos dela orden de S. August.* Luigi. Torelli. *Secoli Agostin.* & Wading. *Annal. Minor. Tom. I.*

CHAPITRE III.

De l'Union Generale faite par l'autorité du Pape Alexandre IV. de plusieurs Ermites, & qui a formé l'Ordre des Ermites de Saint Augustin.

NOUS avons vû dans le Chapitre précedent, comme la plusspart des Ermites qui se disoient de l'Ordre de S. Augustin, s'obstinerent malgré les Bulles des souverains Pontifes dont nous avons parlé, à ne point prendre la coule noire comme il leur avoit été ordonné, afin qu'on ne les confondît point avec les Freres Mineurs qui étoient habillés de gris; mais si cette couleur grise étoit si essentielle & appartenoit avec tant de justice à l'Ordre de S. Augustin, je m'étonne que



Religieux Ermite de S.t Augustin,
3. *en habit ordinaire dans la maison.*

P. Giffart f.

quelques Historiens de cet Ordre aïent avancé que S. Augustin s'étoit aparû aux Papes Innocent IV. & Alexandre IV. avec une coule noire, une ceinture de cuir, aïant une grande tête & un petit corps par rapport aux membres qui le composoient, qui étoient fort petits, & aïant sa Robe toute déchirée; & que c'étoit ce qui avoit entierement déterminé ces Pontifes à unir ensemble toutes les differentes Congregations d'Ermites, pour n'en faire qu'un seul Ordre sous le nom d'Ermites de S. Augustin. Si cette vision étoit veritable, pourquoi après cette union faite, y eut-il encore entr'eux des contestations touchant la forme & la couleur de leur habit? Il y a plus de vrai-semblance que le grand nombre de differentes Congregations qui se trouvoient répanduës en plusieurs Provinces, & qui vivoient sous differentes Regles & sous differentes observances, & les contestations qui arrivoient tous les jours entr'elles, au sujet de ces observances, obligerent Alexandre IV. à les unir ensemble pour n'en former qu'une seule: car ce n'est point Innocent IV. qui fit cette union, comme la pluspart des Historiens de cet Ordre le pretendent, il avoit seulement uni ensemble plusieurs Ermites en Toscane, ausquels il avoit donné la Regle de S. Augustin, qui faisoient une Congregation separée des Jean-Bonites, des Brittiniens, des Sachetz & des autres qui entrerent dans l'Union generale. Ce fut Alexandre IV. qui fit cette union, comme il paroît par sa Bulle rapportée dans le *Mare magnum* des Augustins, où parlant au General, aux Provinciaux & à tous les Freres de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, il leur dit, que c'est par ses ordres qu'ils ont été unis en un seul corps de Religion: *Oblata nobis ex parte vestra petitio continebat quod sedes Apostolica nonnullas domos Ordinis vestri, antequam essetis in unius Religionis corpus de mandato nostro redacti.*

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Ce Pontife travailla à cette union dès la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an 1254. Il commit à cet effet Richard Cardinal du titre de S. Ange, qui étoit déja Protecteur de la Congregation des Ermites de Toscane, & avoit été nommé par le Pape Innocent IV. Ce Cardinal écrivit à tous les Superieurs des differentes Congregations, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent, de le venir trouver, ce qui ne se fit pas sans difficulté; car on ne put les rassembler qu'en l'an 1256. Ils convinrent de s'assembler le premier Mars

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

dans le Convent de sainte Marie du Peuple, pour élire un General qui gouvernât seul ces differentes Congregations, qui ne feroient plus à l'avenir qu'un même Ordre. Les Congregations qui députerent des Religieux à cette Assemblée, furent celles de Valersuta, de la Tour des Palmes, de la Penitence de Jesus-Christ, de S. Benoist de Montefabalo, des Guillelmites, des Jean-Bonites, de Loupçavo proche Luques, des Brittiniens, de sainte Marie de Murceto, & de S. Jacques de Montlio, & on élut pour General Lanfranc Septala Milanois, qui l'étoit déja de la Congregation des Jean-Bonites.

Dans le même Chapitre, l'Ordre fut dès lors divisé en quatre Provinces, on y élut pour cet effet quatre Provinciaux, sçavoir des Provinces de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie: le tout fut confirmé par le Pape Alexandre IV. par une Bulle du 13. Avril de la même année; & par une autre de l'année suivante, il les exemta de la Jurisdiction des Ordinaires, & crea pour Protecteur de cet Ordre, le Cardinal Richard, qui avoit presidé à leur Chapitre general & qui avoit le plus travaillé à cette union, auquel il donna pouvoir de regler toutes choses dans cet Ordre naissant, & de faire tels changemens qu'il trouveroit à propos, pour y maintenir le bon ordre & l'observance reguliere.

Après cette union, les Guillelmites qui avoient toûjours suivi la Regle de S. Benoist, ne voulurent point être incorporés avec les Augustins, & soit que les députés qu'ils avoient envoïés à ce Chapitre general, eussent excedé leurs pouvoirs, ou pour quelqu'autre raison, ils s'opposerent à cette union & demanderent au Pape de pouvoir demeurer toûjours dans leur même état, sous la Regle de S. Benoist & l'Institut de S. Guillaume, ce qu'il leur accorda par une Bulle donnée à Agnagnie l'an 1256. par laquelle il paroît qu'ils avoient assisté à l'Assemblée generale qui avoit été tenuë pour cette union des Augustins: *Licet olim pro unione facienda inter vos & alios Eremitas, tunc ordinum diversorum, fueritis ad præsentiam nostram citati, quieti tamen & saluti vestræ paterno providentes affectu, præsentium vobis tenore concedimus, ut sub Regula sancti Benedicti, secundùm institutiones sancti Guillelmi, remanere in solito habitu liberè valeatis.* Ce qui fait connoître aussi que les autres Congregations n'étoient pas



Religieux Ermite de S. Augustin, en habit de Cérémonie, et allant par la Ville.

4

P. Giffart f.

toutes ſous la Regle de S. Auguſtin, puiſque le Pape dit que ces Ermites qu'il fit venir en ſa preſence étoient de differens Ordres. Tous les Convens de celui de la Penitence de Jeſus-Chriſt, n'entrerent point auſſi dans l'union : on leur défendit ſeulement de recevoir des Novices, & ces Convens furent donnés dans la ſuite à d'autres Ordres, comme nous dirons en parlant de cet Ordre de la Penitence de Jeſus-Chriſt, en particulier.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Le Pape Alexandre IV. en confirmant cette Union generale & l'élection qui avoit été faite du General Lanfranc, diſpenſa les Religieux Auguſtins de porter des bâtons. Nous avons dit dans le Chapitre précedent que Gregoire IX. en preſcrivant leur habit qui devoit les diſtinguer des Freres Mineurs, leur avoit ordonné de porter toûjours à la main des bâtons de la hauteur de cinq palmes, qui étoient faits en forme de bequilles. Mais comme l'obligation de porter ces ſortes de bequilles leur faiſoit de la peine, & que le Pape Innocent IV. les y avoit contraints de nouveau, ils eurent recours au même Pape qui les en diſpenſa : c'eſt pourquoi Alexandre IV. ne fit que confirmer ce que ſon Predeceſſeur leur avoit déja accordé, & par la même Bulle qui eſt datée du 9. Avril 1256. il leur preſcrivit la forme de l'habillement qu'ils devoient porter, ordonnant que les coules ſeroient noires & ne pourroient être d'aucune autre couleur. Il y a de l'apparence qu'il y en eut quelques-uns qui ne pouvoient ſe reſoudre à prendre cette couleur noire : car par une autre Bulle du 17. Juin il leur commanda de rechef de prendre cet habillement, & ne leur donna du tems que juſqu'à la Fête de Tous les Saints, après quoi ils y devoient être contraints par cenſures eccleſiaſtiques. Comme il y avoit des Evêques en Italie qui les vouloient contraindre à porter encore des bâtons, en les obligeant à prendre l'habit noir, ces Religieux eurent encore recours au Pape Alexandre pour empêcher les pourſuites que l'on faiſoit contre eux : c'eſt pourquoi par une autre Bulle du 15. Octobre, il défendit à ces Evêques de proceder contre les Auguſtins pour les obliger à porter ces bâtons, leur declarant que ſon intention étoit ſeulement qu'on les contraignît à porter des coules noires, ſoit de laine naturelle, ou teinte.

Ce ne fut que l'an 1287. ſous le Generalat de Clement d'Auximas, qu'on examina les premieres conſtitutions de cet Or-

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

dre, & qu'elles furent approuvées dans le Chapitre General tenu cette année à Florence, où ce General fut continué, comme dit Crusenius: *Sequenti anno comitiis celebratis Florentiæ, examinantur & publicantur Ordinis nostri primæ constitutiones;* ce qui fait voir que ce n'est pas sous Innocent IV. qu'elles furent dressées, comme disent quelques Historiens de cet Ordre, & entre les autres, Gilles de la Presentation, qui prétend que ce fut ce Pape qui commença l'Union generale sous le titre des Ermites de l'Ordre de S. Augustin, que ce fut par ses ordres que les constitutions furent dressées en 1252. & qu'elles furent reduites en une meilleure forme sous le Generalat de Clement d'Auximas. Elles furent derechef examinées & approuvées en 1290. dans le Chapitre General tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un Chapitre tenu à Rome en 1575. & enfin en 1580. il y eut de nouvelles constitutions qui furent dressées par le Cardinal Savelli Protecteur de cet Ordre, & par le General Thadée de Perouse & approuvées par le Pape Gregoire XIII. après qu'elles eurent été examinées par ses ordres, par les Cardinaux Alciat & Justinien. C'est en vertu de ces dernieres constitutions que les Chapitres Generaux doivent se tenir tous les six ans, si les Vocaux le jugent à propos: ils y peuvent obliger le General à remettre les sceaux de l'Ordre, & ils sont toûjours en droit d'élire un nouveau General. Ces constitutions défendent aux Religieux de porter des chemises de toile, & ils ne doivent avoir que des chemises de laine, ils ne doivent aussi coucher que dans des linceuls de laine. L'abstinence de viande leur est recommandée tous les Mercredis de l'année, excepté dans le tems Paschal. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils doivent jeûner tous les Vendredis de l'année, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagesime, & depuis la Fête de Tous les Saints jusques à Noël, comme aussi la veille de la Fête de S. Augustin.

Crusen. *Monastic. August.*

Les Religieux de cet Ordre se sont si fort multipliés dans la suite; que dans le Chapitre general tenu à Rome en 1620. il s'y trouva cinq cens Vocaux. Il est presentement divisé en quarante-deux Provinces, la Vicairerie des Indes & celle de Moravie, outre plusieurs Congregations gouvernées par des Vicaires generaux, & les Déchaussés de France, d'Espagne & d'Italie, dont nous parlerons dans les Chapitres suivans.

suivans. Il y a des Auteurs qui disent, qu'il y a eu autrefois jusqu'à deux mille Monasteres de cet Ordre, où il y avoit plus de trente mille Religieux, & qu'il y a eu aussi plus de trois cens Couvents de Filles.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Les Souverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de privileges, & entr'autres l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape est annexé à cet Ordre. L'on trouve un Augustin Novelli, qui l'exerçoit dès l'an 1287. Ange de Limoges fut fait Sacristain par le Pape Jean XXII. l'an 1319. & exerça cet Office sous son Pontificat, & sous celui des Papes Benoist XII. & Clement VI. Raymond de Pamiers sous ceux du même Clement & de ses successeurs Innocent VI. & Urbain V. Pierre Amalie aussi de Limoges, fut aussi Sacristain sous le Pontificat du même Urbain & de ses successeurs Gregoire XI. & Urbain VI. & Pierre de Pamiers sous le même Urbain VI. & Boniface IX.

Angel. Rocca. *Chron. Hist. de Apostol. Sacrario.*

Paul de Bossis étant Sacristain sous le Pontificat de Sixte IV. obtint l'Abbaye de S. Sebastien hors des murs de Rome, de l'Ordre de Cisteaux, & passa dans cet Ordre sans quitter son office de Sacristain, ce qui allarma les Religieux Augustins qui apprehenderent que cet Office ne fût donné à quelqu'autre Ordre; d'autant plus que dans un Livre fait du tems d'Innocent VIII. qui traitoit des Ceremonies de la Chapelle du Pape, il y étoit marqué que l'office de Sacristain n'étoit pas affecté à un Ordre particulier; mais qu'il pouvoit être donné à un Religieux de quelque Ordre qu'il pût être, pourvû qu'il fût dans la Prelature; mais Alexandre VI. pour ôter tout sujet de crainte aux Augustins, donna une Bulle l'an 1497. par laquelle il ordonna que l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape, ne pourroit être conferé qu'à un Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, quand même il ne seroit pas dans la Prelature. Il y en a eu plusieurs qui n'ont point été Evêques; mais depuis un long-tems, le Pape donne un Evêché *in partibus*, à celui auquel il confere cet Office, & quand même il ne seroit pas Evêque, il porteroit neanmoins le mantelet & la mozette à la maniere des Prelats de Rome.

Ce Sacristain prend le titre de Prefet de la Sacristie du Pape. Il a en sa garde tous les Ornements, les Vases d'or & d'argent, les Reliquaires & autres choses précieuses de cette Sacristie. Quand le Pape dit la Messe, soit Pontificalement, soit en par-

ticulier, il fait en sa presence l'essai du pain & du vin, ce qui se pratique de cette maniere : Si le Pape dit la Messe en particulier, sa Sainteté avant l'Offertoire lui presente deux Hosties dont il en mange une, & un Camerier lui verse dans une tasse de vermeil doré, de l'eau & du vin des burettes : Si le Pape dit la Messe Pontificalement, le Cardinal qui lui sert de Diacre presente au Sacristain trois Hosties, dont il en mange deux.

Il a soin d'entretenir toûjours une Hostie consacrée, de la grandeur de celles dont on se sert à la Messe, dans la principale Chapelle du Palais où demeure le Pape, & doit renouveller cette Hostie tous les septiémes jours. Cette Hostie est pour servir de viatique au Pape lors qu'il est à l'article de la mort, qui lui doit être administré par le Sacristain, aussi-bien que l'Extrême Onction, comme étant le Curé de sa Sainteté.

Lorsque le Pape entreprend un long voyage, deux estafiers, l'un domestique de sa Sainteté, & l'autre domestique du Sacristain, tiennent par la bride, la Mule qui porte le saint Sacrement ; ces estafiers sont presentés au Pape par le Sacristain, & sa Sainteté les confirme dans cet emploi par un Bref. Il exerce aussi une espece de Jurisdiction sur tous ceux qui accompagnent le Pape dans ces sortes de voyages, & pour marque de sa Jurisdiction, il porte un bâton à la main.

Il distribuë aux Cardinaux les Messes qu'ils doivent celebrer solemnellement ; mais il doit auparavant faire voir au premier Cardinal Prêtre, la distribution qu'il en fait. Il distribuë aussi aux Prelats assistans les Messes qu'ils doivent celebrer dans la Chapelle du Pape. S'il est Evêque ou constitué en dignité, il tient rang dans cette Chapelle parmi les Prelats assistans, si c'est en presence du Pape ; & si le Pape n'y est pas, il a séance parmi les Prelats selon son antiquité, sans avoir égard à sa qualité de Prelat assistant. S'il n'est pas Evêque, il prend son rang après le dernier Evêque, ou après le dernier Abbé mitré. Après la mort du Pape il entre dans le Conclave en qualité de premier Conclaviste. Il dit tous les jours la Messe en presence des Cardinaux, & leur administre les Sacremens & aux Conclavistes. Autrefois il étoit aussi Bibliothecaire du Vatican, ce qui a duré jusques sous le Pontificat de Sixte IV. qui separa ces deux Offices, & donna celui de Bibliothecaire à Platine auteur de la vie des Papes & de plusieurs autres Ouvrages.

L'an 1567. le Pape Pie V. mit l'Ordre des Ermites de S. Augustin au nombre des quatre Ordres Mandians, qui sont les Dominicains, les Freres Mineurs, les Carmes & les Augustins, ausquels il joignit aussi les Servites, voulant que ces Ordres fussent reputés Mandians, quoi qu'ils possedassent des rentes & des fonds; il ne donna le rang aux Augustins qu'après les Carmes, ce sont les Dominicains & les Franciscains qui ont la preséance au dessus des autres.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Il y a eu parmi eux, un très-grand nombre de Saints & de Bien-heureux, entre lesquels S. Thomas de Villeneuve Archêveque de Valence, & S. Nicolas de Tolentin, tiennent les premiers rangs; aussi bien que S. Jean Facond, canonizé sur la fin du dernier siecle, par le Pape Alexandre VIII. Les personnes illustres par leur science, les dignités de l'Eglise & les emplois qu'ils ont occupés, sont en trop grand nombre pour en faire le dénombrement; nous nous contenterons de dire, qu'Onuphre Panvini de Verone a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre dans le seiziéme siecle, & qu'il a composé divers Ouvrages concernant les antiquités de l'Eglise. Il préparoit une Histoire generale des Papes & des Cardinaux, lors qu'il mourut à Palerme en Sicile, en 1568. âgé de trente-neuf ans.

Le P. Christian Lupus natif d'Ypre, s'aquit tant de réputation dans le dernier siecle, qu'Alexandre VII. qui n'étoit alors que Cardinal, & Nonce en Flandres, l'honora d'une amitié particuliere. Lors qu'Alexandre fut parvenu au Pontificat, il appella le P. Lupus à Rome, & pour le retenir auprès de lui, il lui voulut donner un Evêché & l'Intendance de la Sacristie; mais il refusa l'un & l'autre. Dans un second voyage qu'il fit à Rome, il ne reçut pas de moindres marques d'estime d'Innocent XI. Les Papes ne furent pas les seuls dont il fut consideré. Le Grand Duc de Toscane lui offrit plusieurs-fois une pension considerable pour l'attirer à sa Cour: on a de lui cinq Volumes sur les Canons des Conciles, & quelques autres Ouvrages. Il mourut l'an 1681.

Un de ceux qui a fait plus d'honneur à cet Ordre, a été le Cardinal Henri Noris: il étoit de Verone, & le premier Ouvrage qu'il donna au public, fut l'Histoire Pelagienne, imprimée à Padoue en 1673. On l'attaqua par de sçavans écrits, ausquels il répondit. La querelle s'échauffa & fut

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

portée au Tribunal de l'Inquisition. Le Livre qui y avoit donné lieu fut examiné, & en sortit à l'honneur de l'Auteur, & fut depuis reimprimé deux fois. Le Pape Clement X. le fit Qualificateur du S. Office. Son Histoire Pelagienne fut de nouveau déferée à l'Inquisition en 1676. & en sortit avec le même succés que la premiere fois. Le P. Noris enseigna l'histoire Ecclesiastique & composa d'autres Ouvrages. Enfin le Pape Innocent XII. appella ce sçavant homme à Rome & l'établit Sous-Bibliothecaire du Vatican. Il fut de nouveau attaqué par ses Adversaires, & ses Ouvrages furent encore mis à l'examen par ordre du Pape: Mais aïant été pleinement justifié, Innocent XII. l'honora de la Pourpre en 1695. & après la mort du Cardinal Casanate, arrivée en 1700. il fut fait Bibliothecaire du Vatican. Il fut encore nommé par le Pape en 1702. pour travailler à la reformation du Calendrier, & mourut à Rome en 1704. âgé de soixante-treize ans. Le P. Bonjours Religieux François du même Ordre, & que le Cardinal Noris qui connoissoit son érudition, avoit fait venir à Rome, travaille actuellement à cette reformation, & à donné déja quelques Ouvrages. Les autres Cardinaux de cet Ordre sont Bonaventure de Padouë, creé par le Pape Urbain VI. Gilles de Viterbe, par Leon X. Seripand, par Pie IV. Petrochin, par Sixte V.

L'habillement de ces Religieux consiste en une Robe & un Scapulaire blanc quand ils sont dans la maison: au Chœur & quand ils sortent, ils mettent une espece de Coule noire & par dessus un grand capuce, se terminant en rond par devant & en pointe par derriere jusqu'à la ceinture qui est de cuir noir. Leur grand Couvent de Rome a été fondé par le Cardinal Guillaume d'Etouteville Archevêque de Rouen, qui le fit bâtir en 1483. sous le Pontificat de Paul II. & le regne de Loüis XI. Roi de France. Ce Couvent n'est d'aucune Province, & dépend immediatement du General. Il y a dans ce Couvent une riche Bibliotheque publique donnée par Ange Rocca Evêque de Tagaste, Religieux de cet Ordre & Sacristain du Pape, qui a donné plusieurs Ouvrages au public. Le Couvent de Paris appellé des Grands Augustins, est aussi soûmis immediatement au General. Il sert de College à toutes les Provinces de cet Ordre en France, qui y envoïent étudier leurs Religieux qui veulent parvenir au



5. Religieux de l'ordre des pauvres Catholiques

Le Poilly sculp.

Doctorat, dans la celebre Université de cette Ville, où ils ont été admis aussi-bien que les trois autres Ordres Mandians. Ce Couvent de Paris aïant eu besoin de Reforme, le R. P. Paul Luchini General de l'Ordre y fit la visite en 1659. comme General & comme Commissaire apostolique du Pape Alexandre VII. par Bref du vingt-six Juin 1657. il fit plusieurs reglemens pour l'observance Reguliere, qui furent approuvés dans le Chapitre general qui se tint à Rome l'an 1661. où le R. P. Pierre Lanfrançoni d'Ancone, fut élû General de l'Ordre. Outre ces Couvents de Rome, & de Paris; il y en a encore environ trente-six autres, qui sont immediatement soûmis au General, dont ceux de Toulouse, de Montpellier & d'Avignon sont du nombre. Le Superieur de celui de Brunen en Moravie est perpetuel, & se sert d'ornemens Pontificaux. Il exerce une Jurisdiction presque Episcopale en plusieurs lieux. *Voïez les Auteurs que nous avons cités à la fin du Chapitre précedent, & le Catalogue des Couvents de cet Ordre, par le P. Lubin.*

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

CHAPITRE IV.

De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Ermites de saint Augustin.

VERS l'an 1160. un nommé Pierre Valdo, riche marchand de Lion, natif du village de Vaud en Dauphiné sur le Rhosne près de Lion, fut si sensiblement touché de la mort subite d'un de ses amis, qu'il prit la resolution de changer de vie, & expliquant à la lettre les paroles de Jesus-Christ contre les riches, il distribua tous ses biens aux pauvres de la Ville, pour faire profession d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il prétendoit, la maniere de vivre des Apôtres. Il eut plusieurs admirateurs dans ce genre de vie, qui devinrent ses Disciples, & formerent avec lui une Communauté. On les appella les pauvres de Lion à cause de la pauvreté dont ils faisoient profession, *Leonistes* du nom de la ville de Lion, *Insabatés*, à cause des sandales qu'ils portoient pour faire paroître leurs pieds nuds, & enfin *Vaudois*, à cause de leur instituteur Valdo, qui étoit du village de Vaud. Comme il avoit quelque étude, il leur expliquoit le

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

nouueau Teltament en langue vulgaire. Il les instruisit si bien, qu'il leur prit fantaisie, non-seulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres; mais aussi de précher & d'enseigner, quoique laïques & sans mission. Le Clergé de Lion les en aïant repris, ils commencerent à déclamer contre les Ecclesiastiques & contre leurs déreglemens; disant hautement qu'ils ne s'opposoient à leurs prédications, que parce qu'ils portoient envie à la sainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur Doctrine. Le Pape Alexandre III. leur défendit d'annoncer la parole de Dieu, mais ils mépriserent les ordres de ce Pontife & continuerent de précher hardiment, ce qui fit que Lucius III. les excommunia; mais secouant le joug de l'obeïssance, ils continuerent leurs Prédications & s'engagerent dans diverses erreurs. Leur secte se répandit en plusieurs endrois. Alfonse Roi d'Aragon les condamna l'an 1194. & Bernard Archevêque de Narbonne les proscrivit, après les avoir convaincu d'erreurs dans une conference qu'il eut avec eux.

Il y en eut neanmoins quelques-uns qui se convertirent & renoncerent à l'heresie l'an 1207. Ils avoient pour chef un nommé Durand de Huesca en Aragon, & vinrent se presenter au Pape Inocnent III. l'an 1208. Ce Pontife les reçut favorablement, & les aïant ecoutés, il reconnut qu'ils étoient Catholiques. Toutefois pour plus grande sureté, il leur fit faire serment & donner par écrit leur Confession de foi, où ils reçoivent les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & celui qui est attribué à S. Athanase, & reconnoissent que Dieu est le Createur des choses corporelles, aussi-bien que des spirituelles, & auteur de l'ancien Testament comme du nouveau: qu'il a envoïé Jean-Baptiste homme saint & juste: que l'Incarnation du Fils de Dieu, sa Passion, sa mort & sa Resurection ont été réelles & veritables: qu'il n'y a qu'une Eglise qui est la Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Sacremens qu'elle celebre ne dépendent point de la vertu du Ministre.

Innocent. Epist. Lib. 11. Ep. 196.

Nous approuvons, continuent-ils, le Baptême des enfans & la Confirmation que l'Evêque donne par l'imposition des mains. Nous croïons qu'au saint Sacrifice, le pain & le vin, après la consecration, sont le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ, & qu'il ne doit être consacré ni offert que par

un Prêtre ordonné regulierement par un Evêque. Nous croïons que Dieu accorde le pardon aux pecheurs veritablement penitens, & nous communiquons volontiers avec eux. Nous recevons l'Onction des malades. Nous ne condamnons point le Mariage, même les secondes Nôces, & nous confessons que l'homme & la femme se peuvent sauver vivant ensemble. Nous ne blâmons point l'usage de la chair pour nourriture, & croïons qu'il est permis de jurer avec verité & justice. Nous croïons la prédication necessaire, pourvû qu'elle se fasse par l'autorité du Pape ou des Evêques. Nous respectons l'Office Ecclesiastique dont use l'Eglise Romaine. Nous croïons que le Diable n'a pas été creé mauvais, mais qu'il est dévenu tel par son libre arbitre: que les aumônes, le sacrifice & les suffrages sont vtiles aux morts: qu'il faut païer au Clergé les dixmes, les premices & les oblations: que ceux qui demeurent dans le siecle gardant leurs biens & observant les Commandemens de Dieu; sont sauvés.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

Non contens d'avoir renoncé à l'heresie, ils aspirerent à la perfection Chrêtienne & se firent une Regle, où ils declarerent, qu'après avoir renoncé au siecle, & avoir donné ce qu'ils avoient aux Pauvres, ils avoient resolu d'être Pauvres eux-mêmes, de n'avoir point soin du lendemain, & de ne recevoir de personne ni or ni argent, ni autre chose que la nourriture & le vétement pour chaque jour: que comme parmi eux la plus grande partie étoient Clercs, & presque tous Lettrés, ils pretendoient étudier, exhorter & disputer contre toutes les sectes des Heretiques, & proposer dans leurs écoles la parole de Dieu à leurs freres & à leurs amis, par ceux d'entr'eux qui étoient les mieux instruits; le tout avec la permission des Prelats: qu'ils garderoient la continence, & jeûneroient tous les ans deux Carêmes suivant la Regle de l'Eglise: qu'ils porteroient un habit modeste comme ils avoient accoûtumé, avec les souliers ouverts par dessus; mais de maniere qu'ils pussent être distingués des Lionois, c'est-à-dire des Vaudois ou Pauvres de Lion: que ceux qui voudroient entrer dans leur Societé, demeureroient dans les maisons vivant regulierement, travaillant de leurs mains, excepté ceux qui seroient propres pour la prédication & qui auroient suffisamment de science pour disputer contre les Heretiques. Ce sont les principaux articles de cette Regle, que le Pape Innocent

Ibid. & Ep. 197.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

III. approuva par deux Bulles du dix-huitiéme Decembre 1208. l'une adressée à l'Archevêque de Tarragone & à ses Suffragans, l'autre à Durand de Huesca & à ses Freres nommés les Pauvres Catholiques.

Les Lettres que ce Pape écrivit aux Archevêques de Milan, de Narbonne & de Tarragone, & aux Evêques de Marseille, de Barcelone & de Huesca, au sujet de ces Pauvres Catholiques, font connoître que leur Societé s'étendoit en France, en Italie, en Aragon & dans la Catalogne. Durand avoit même une école à Milan avant sa conversion, où il assembloit ses Disciples pour leur faire des exhortations. Elle avoit été abattuë par l'Archevêque de Milan, lorsqu'ils furent excommuniés, & avoit été rebâtie depuis: c'est pourquoi le Pape écrivit à ce Prelat & à son Chapitre, le troisiéme Avril 1209. pour faire rendre cette école à Durand, & à ses Compagnons, en cas que ces mêmes Compagnons voulussent se reconcilier à l'Eglise en la même maniére que Durand l'avoit été en presence de sa Sainteté, ou de leur donner un autre lieu pour y faire leurs exhortations.

Lib. 12. Ep. 17.

Peu de tems après il reçut de grandes plaintes contr'eux de la part de l'Archevêque de Narbonne, & des Evêques de Beziers, d'Usez, de Nismes & de Carcassonne. Ces Prelats écrivirent au Pape que Durand & ses Compagnons étoient devenus si insolens de la grace qu'il leur avoit faite, qu'ils avoient fait entrer dans l'Eglise en leur presence, des Vaudois qui n'étoient pas encore reconciliés, pour assister avec eux au saint Sacrifice: qu'ils retenoient en leur compagnie des Religieux apostats: qu'ils n'avoient en rien changé l'habit de leur ancienne superstition qui scandalisoit les Catholiques: que les instructions qu'ils faisoient dans leurs écoles, étoient une occasion à plusieurs de se retirer de l'Eglise, & de ni entendre ni l'Office Divin, ni la Prédication des Prelats: que les Clercs mêmes qui étoient parmi eux, quoique dans les Ordres sacrés, n'assistoient point à l'Office Divin: & que quelque-uns soûtenoient qu'aucun Magistrat seculier ne pouvoit sans peché mortel exercer aucun jugement de sang.

Ibid. Ep. 66. 67. & seq.

Sur ces plaintes des Evêques, le Pape écrivit à Durand & à ses Compagnons, les exhortant à se corriger en tous ces points, sur tout à rejetter l'erreur que la puissance seculiere ne peut exercer le jugement de sang, sur quoi il ne manque pas

pas d'apporter la doctrine des deux glaives, & il leur ordonne de quitter leurs sandales, & de ne plus se servir à l'avenir de pareille chaussure, pour éviter le scandale. Il écrivit aussi à l'Archevêque de Narbonne & à ses Suffragans une Lettre, où il dit que si Durand agissoit de mauvaise foi, il se trouveroit pris dans ses finesses; mais que s'il gardoit quelque chose de son ancienne superstition, pour ramener plus facilement les Heretiques, ou par la honte d'un trop prompt changement; il falloit le tollerer pour un tems, jusqu'à ce que l'on connût l'arbre par les fruits, pourvû qu'il agît de bonne foi quant à l'essentiel de la verité. Il les exhorte de le supporter en esprit de douceur, & de chercher à l'attirer plûtôt qu'à l'éloigner; que s'il meprise vos avis salutaires, ajoûte-t-il, instruisez-nous-en au plûtôt, afin que nous y apportions le remede convenable. Le Pape écrivit de même à l'Archevêque de Tarragone & à ses Suffragans; toutes ces Lettres sont datées de Viterbe le cinquiéme Juillet 1209.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Il y a bien de l'apparence que Durand & ses Compagnons obéïrent; car l'année suivante le douziéme Mai, le Pape écrivit encore séparément aux Archevêques de Narbonne & de Tarragone, & à leurs Suffragans, leur disant que lorsque Durand de Huesca, Guillaume de saint Antonin, & Jean de Narbonne, Ermengaud & Bernard de Beziers, Raimond de Saint Paul, Ebrin & leurs Compagnons s'étoient presentés à lui; il avoit fait examiner leur Doctrine, & qu'il n'y avoit rien trouvé que d'orthodoxe & de conforme à la Foi Catholique. Il envoïa à ces Prelats le serment & la profession de Foi qu'ils avoient faits, & s'étonne de ce que leur aïant déja écrit pour faire faire un pareil serment & une pareille profession de Foi à ceux qui renonceroient à leurs erreurs, & se presenteroient pour être reconciliés à l'Eglise, pour lever les censures qu'ils avoient encouruës, & les declarer vrais Catholiques après leur profession de Foi; ils s'excusoient neanmoins les uns & les autres de le faire, sur ce que l'ordre qu'il leur en avoit donné, étoit commun pour tous les Prelats: c'est pourquoi il leur ordonne de nouveau de recevoir la profession de Foi de ceux qui se presenteroient pour être reconciliés à l'Eglise, & de permettre à Durand de Huesca & à Guillaume de Saint-Antonin de faire leurs exhortations dans les lieux & aux heures convenables, tant qu'ils persisteroient dans la Foi Catholique. Et par

l. 13. ep. 98.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

Epist. 63.

d'autres Lettres datées du même jour, il exhorte ces mêmes Prelats de traiter les pauvres Catholiques avec beaucoup de charité, & de ne pas permettre que l'on detournât les personnes charitables de leur faire du bien, & d'user même de censures envers ceux qui s'y opposeroient. Par une autre Lettre du 13. du même mois addressée à Durand d'Huesca, à Guillaume de Saint-Antonin, & à leurs Freres qui persistoient dans la Foi Catholique, il défendit par autorité Apostolique, que sous quelque prétexte que ce fût, on pût les obliger à reconnoître d'autre Superieur que celui qu'ils avoient élû, avec le consentement de l'Evêque diocesain.

Epist. 77.

L'an 1211. le même Durand, un autre Durand de Naiac, Guillaume de Saint-Antonin, & les autres pauvres Catholiques, representerent à ce Pontife que par leurs exhortations plusieurs personnes du Diocese d'Elne dans le Roussillon *, touchés de repentir de leurs fautes passées, & après en avoir reçu l'absolution dans le tribunal de la Confession, avoient pris la resolution de restituer le bien qu'ils avoient acquis injustement, de n'avoir plus rien en propre, & de mettre en commun ce qu'ils avoient, de garder la continence, de s'abstenir de tout mensonge & jurement, de porter des habits blancs ou gris, & de vivre sous la conduite des pauvres Catholiques, se soûmettant à leur visite & correction; qu'ils ne vouloient plus coucher dans des lits, à moins qu'ils ne fussent malades; qu'ils vouloient jeûner depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité de Nôtre-Seigneur, s'abstenir de manger du poisson tous les Vendredis de l'année, à moins que les Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, ou quelques autres Fêtes que l'on jeûnât la veille, ne se rencontrassent ces jours-là; comme aussi pendant le Carême, excepté les Dimanches; s'abstenir aussi de viande les Lundis, Mercredis & Samedis; & jeûner huit jours avant la Fête de la Pentecôte, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise; qu'ils s'assembleroient tous les Dimanches pour entendre la parole de Dieu; que ceux qui n'étoient pas lettrés, reciteroient sept fois le jour quinze *Pater*, autant de fois le *Credo*, & le *Miserere mei Deus*; & que les Clercs reciteroient les Heures Canoniales; que sur tout ils vouloient se consacrer au service des pauvres, & que pour cet effet l'un d'entre eux vouloit faire bâtir sur ses terres une maison, où il y auroit deux appartemens separés, l'un pour des hommes, l'autre pour

* L'Evêché d'Elne fut transferé à Perpignan l'an 1604.

des femmes; à côté de cette maison un Hôpital où l'on recevroit les pauvres & les malades; l'on auroit soin des enfans exposés; l'on recevroit aussi les pauvres femmes enceintes pour y faire leurs couches; l'on y donneroit des habits aux pauvres pendant l'hyver, & qu'il y auroit cinquante lits dans cet Hôpital, à côté duquel l'on bâtiroit aussi une Eglise, dediée en l'honneur de la sainte Vierge, où les Freres assisteroient à l'Office Divin: c'est pourquoi ils prioient le Pape de vouloir bien permettre cet établissement. Mais comme c'étoit dans le Diocese d'Elne que cet établissement se devoit faire, le Pape renvoïa cette affaire à l'Evêque, afin qu'il examinât si ces personnes qui vouloient ainsi s'unir ensemble étoient Orthodoxes, & s'il n'y avoit point à douter de leur foi, auquel cas il pouvoit donner son consentement à cet établissement, en prenant neanmoins les précautions convenables à l'égard des hommes & des femmes, afin que d'une maison à l'autre il ne pût pas y avoir d'accès suspect; & que comme ces personnes vouloient vivre sous la discipline & la visite des pauvres Catholiques, il examinât aussi s'il ne pouvoit y avoir rien de contraire en cela à la saine Doctrine. Cette Lettre est datée du 26. Mai 1211. Cependant on inquietoit toûjours ces pauvres Catholiques; c'est ce qui obligea encore le Pape d'écrire en leur faveur aux Evêques de Marseille, de Barcelone, d'Huesca, & à d'autres Prelats; & il paroît par ces Lettres que Durand n'étoit qu'Acolythe. Il lui écrivit aussi dans le même tems, & lui dit qu'il avoit eu avis que quelques pauvres Catholiques depuis leur reconciliation à l'Eglise, s'étoient éloignés de leur devoir, & s'occupoient à des emplois deshonnêtes: c'est pourquoi il lui ordonna quand cela arriveroit, d'en donner avis à l'Evêque du lieu, & de punir les coupables du consentement de ce Prelat.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Lib. 15. ep. 82.

Plus de trente ans auparavant, d'autres Vaudois convertis, dont les Chefs étoient Bernard Prime, & Guillaume Arnauld, avoient aussi formé une Societé, & s'étoient aussi presentés au Pape Lucius III. pour faire approuver leur Institut; mais il le refusa, y trouvant quelques pratiques superstitieuses; comme de porter leurs souliers ouverts par dessus, en sorte qu'ils sembloient marcher nuds pieds, d'avoir les cheveux coupés, comme les seculiers, quoi-qu'ils portassent des chapes de Religieux, & de marcher accompagnés de femmes avec lesquelles ils logeoient en même maison, & à ce qu'on disoit en même lit. Le

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Lib 13. ep. 94. & lib. 15. ep. 137.

Pape Innocent III. ne laissa pas d'approuver le 14. Juin 1210. la Societé de Bernard, après leur avoir fait faire une abjuration semblable à celle de Durand ; & par une Bulle du 23. Juillet 1212. il confirma leur Regle, qui differe en peu de choses de celle que l'on observoit dans la Societé de Durand: on y remarque seulement qu'il y avoit des femmes de l'Institut de Bernard Prime; car il est défendu dans cette Regle aux Freres & Sœurs de loger dans une même maison, & de manger à la même table. Les Freres devoient éviter toute frequentation suspecte de femmes, & ne leur parler que lors qu'il y avoit des temoins qui les pouvoient voir & entendre. Ils ne s'engageoient qu'à observer les jeûnes des Dioceses & des lieux où ils demeuroient. Ils devoient porter un habit humble & modeste, avec des souliers ou chaussures communes, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Pape, afin d'ôter tout sujet de murmure, & d'éviter le scandale que les sandales qu'ils avoient accoûtumé de porter avoient causé parmi les Catholiques ; mais cette défense de porter des sandales avoit été faite aussi par le même Pontife deux ans auparavant aux pauvres Catholiques de la Societé de Durand, comme nous avons déja dit. Celle de Bernard de Prime s'étendoit encore en Italie ; car le Pape écrivit en leur faveur au mois d'Août à l'Evêque de Cremone ; il lui mande qu'il les a mis sous la protection du S. Siege, & l'exhorte de les regarder comme Catholiques, de les proteger & de les aider de ses conseils.

Il y a bien de l'apparence que ces deux Societés de Durand & de Bernard étant si conformes dans les observances, n'eurent pas de peine à s'unir ensemble, & qu'elles embrasserent dans la suite la Regle de saint Augustin. Nous ne sçavons point où étoient situées les Maisons qu'ils avoient en France & en Espagne ; mais leur principal Monastere en Italie étoit à Milan, sous le titre de saint Augustin, hors la porte Orientale, appellée aujourd'hui la Porte Renza. Cet Ordre ne fut point du nombre de ceux qui entrerent d'abord dans l'union generale qui se fit l'an 1256. dont nous avons parlé, & qui a formé l'Ordre des Ermites de saint Augustin ; mais il y fut uni la même année, le Pere Nicolas, Provincial des pauvres Catholiques, aïant cedé les Couvens que son Ordre avoit en Lombardie, au Pere Jacque de Cremone, Procureur General de celui des Ermites de saint Augustin, qui les reçut au nom de

son General Lanfranc, nouvellement élû; & par la cession qu'en fit ce Provincial: il paroît qu'il la faisoit par ordre du Pape Alexandre IV. & du Cardinal Richard de Saint-Ange, qui avoit été commis par ce Pontife pour faire l'union generale. Ainsi il y a de l'apparence que les pauvres Catholiques avoient été cités par ce Cardinal, aussi-bien que les autres Congregations qui étoient entrées dans l'union generale; mais qu'ils n'avoient pas voulu se trouver à Rome dans le Monastere de sainte Marie du Peuple où l'assemblée se tint, & où se fit cette Union. Nous rapporterons ici l'Acte de cette cession dans toute sa teneur.

In nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejusdem M.CC.LVI. *Calendas Augusti, Indictione* XIV. *coram infra scriptis testibus ad hoc rogatis, Ego. F. Nicolaus Provincialis nomine meo & omnium Fratrum totius Provinciæ & locorum Ordinis pauperum Catholicorum in quibus commorantur, volens obedire S. Matri Ecclesiæ Romanæ, & Venerabili Patri Domino Richardo S. Angeli Diacono Cardinali, cui à Domino Papa concessa est plenitudo potestatis ad infra dictam unionem faciendam, do & offero me, & universum Collegium supradictum & domos omnes in Lombardia, quæ sunt sub protectione mea, cum omnibus rebus ad ipsas domos pertinentibus; Vobis F. Jacobo Procuratori totius Ordinis Fratrum Eremitarum; volens incorporare me & universos Fratres jam dicti ordinis, ordini Fratrum Eremitarum, & unire jam dictum ordinem, ordini vestro, promitto obedientiam & reverentiam nomine meo & omnium fratrum qui sunt sub protectione mea, tibi Jacobo nomine & vice prædicti Fratris Lanfranci, præsentibus omnibus fratribus meis in civitate Mediolanensi commorantibus F. Nicolao, & F. Ambrosio Giapa, & F. Zanino, & F. Alberto de Cureis, & F. Bellota, & F. Pedreto porta Romana, & F. Albertino, & F. Alberto de Cremona, & F. Gaspare, & F. Zanebellano. Actum in Oratorio Præd. Fratrum, sito in porta Orientali extra, supra murum fossati communis Mediolanensis, & pro Notario F. Arnaldus de Garioldis de Gerenzano. Interfuerunt ibi testes Gueza filius quondam Negronis de Cesate, & Aniza filius quondam Cazzaguere, &c.* Le Pape confirma cette Union l'an 1247. par une Bulle, dans laquelle cet Acte est inseré, & qui est conservée dans les Archives du Couvent des Augustins de Milan, sous le titre de S. Marc.

Quelques-uns neanmoins de ces pauvres Catholiques qui

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

avoient pris l'habit des Ermites de S. Augustin, & fait profession de cet Ordre, & qui demeuroient de famille dans le Couvent de saint Marc, se repentant de s'être unis si aisément aux Ermites de saint Augustin, sortirent de nuit de ce Couvent, aïant à leur tête le Frere Gaspard, dont il est parlé dans l'Acte d'Union, & vinrent à main armée à leur ancien Couvent, dont ils chasserent les Religieux. Ils y demeurerent pendant seize ans, aïant repris leur ancien habillement & reçu des Novices. Mais aïant élû pour leur Prieur l'an 1272. un Frere Anselme de Gardane, il leur conseilla de retourner parmi les Ermites de saint Augustin, ausquels ces pauvres Catholiques firent de nouveau cession de leur Monastere de S. Augustin, & reconnurent leur faute par Acte public, passé devant Notaires le 3. Août de la même année. Le Prieur de saint Marc leur rendit l'habit d'Ermites de l'Ordre de saint Augustin; mais apprehendant qu'il ne prît encore fantaisie à ces pauvres Catholiques de retourner au Monastere de saint Augustin, il unit tous les biens de ce Monastere à celui de saint Marc, & supprima ensuite le Monastere de S. Augustin.

Le Pere Torelli dit que ces pauvres Catholiques avoient encore des Couvens à Cosme & à Cremone, & que le Couvent de saint Martin de Tortone pouvoit être aussi membre de cette Congregation: ce qui paroît par une Concession faite par l'Evêque de cette ville, & du Chapitre de sa Cathedrale, à Guillaume, Prieur Provincial de l'Ordre des pauvres Catholiques de l'Eglise de saint Martin, afin qu'il y pût fonder un Monastere: c'est pourquoi il y envoïa les Freres Uberto d'Alexandrie, Anselme de Pavie, & Mainfroy de Monza, qui prirent possession de cette Eglise, & y bâtirent un petit Monastere; comme il paroît par l'Acte de cette concession qui est conservé dans les Archives du Chapitre de Tortone; mais le Pere Torelli n'en marque point la date, il ajoûte seulement que ce Monastere fut incorporé à l'Ordre des Ermites de saint Augustin, dans la grande union qui se fit la même année; il fut ensuite transferé dans la ville, au lieu où ils ont depuis bâti un beau Monastere, sous le nom de la sainte Trinité. L'habillement de ces pauvres Catholiques consistoit en une robe grise, ceinte d'une ceinture de cuir; ils avoient une chape de la même couleur, & étoient chaussés.

Epistol. Innocent. III. collect. à Stephano Baluze, *Tom.* 2.



6. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation de Centorbi.

De Poilly sculp.

Luigi Torelli, *Secoli Agostiniani, ò verò Hist. general del Sag Ord. di S. Agostino, Tom.* 4. & Fleury, *Histoire Eccles. Tom.* 16. *liv.* 76.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRE'S L'UNION GENERALE.

CHAPITRE V.

Des differentes Congregations de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin aprés l'union generale.

CONGREGATION D'ILLICETO.

LE relâchement qui s'introduisit dans l'Ordre des Ermites de saint Augustin, donna lieu à l'établissement de plusieurs Congregations. La premiere fut celle de Leceto, ou plûtôt d'Illiceto, qui fut formée par les soins du Pere Ptolomée de Venise, qui aïant été élû General dans le Chapitre tenu à Strigonie en Hongrie l'an 1385. ne fut pas plûtôt de retour en Italie, qu'il songea à retablir l'observance reguliere dont les Religieux s'étoient éloignés. Il fit choix pour cet effet du Couvent d'Illiceto où elle étoit le plus en vigueur, afin de servir de modelle aux autres ; & il donna un Vicaire General aux Couvens qui s'unirent à ce Monastere, & qui ont formé la Congregation qui se nomme Illiceto. Ces Couvens sont presentement au nombre de douze.

CONGREGATION DE CARBONNIERE.

Les Peres Simon de Cremone & Chrétien Franco, travaillerent dans le Roïaume de Naples à faire revivre l'Observance Reguliere qui avoit été presque bannie de la plûpart des Monasteres. Ils trouverent des dispositions favorables à leur dessein dans quelques jeunes gens qui s'unirent à eux ; & pour l'executer ils choisirent le Couvent de saint Jean de Carbonniere dans Naples, qui a donné le nom à cette Congregation, gouvernée par un Vicaire General, & qui comprend presentement quatorze Couvens.

CONGREGATION DE PEROUSE.

Le Pere Augustin de Rome aïant été élû General en 1419. donna commencement à la Congregation de Perouse, dans le Monastere de sainte Marie la Neuve de la même ville, & environ dix Monasteres se joignirent à celui-là pour pratiquer les mêmes Observances ; mais il n'y a presentement que huit Monasteres de cette Congregation.

CONGREGATION DE LOMBARDIE.

La plus nombreuse & la plus florissante Congregation de celles qui sont gouvernées par des Vicaires Generaux, est celle



CONGREGATIONS DES ERMITES DE SAINT AUGUSTIN APRÈS L'UNION GENERALE.

de Lombardie, qui comprend quatre-vingt-six Couvens, dont sainte Marie du Peuple à Rome est un des plus considerables. Jean Roch Porzii de Pavie, Jean de Novarre, & Gregoire de Cremone, furent les Auteurs de cette Reforme, qu'ils introduisirent en 1430. selon quelques-uns, & selon quelques-autres, en 1438. dans les anciens Couvens, & ils en érigerent de nouveaux. Celui de sainte Agnés à Mantouë, où repose le corps du B. Jean Bon, dépend de cette Congregation, & celui de Nôtre-Dame de Brou proche de Bourg en Bresse, dont l'Eglise servoit autrefois de Sepulture aux Ducs de Savoye, qui appartient presentement aux Augustins Déchaussés de France, étoit aussi membre de cette Congregation.

CONGREGATION DE GENNES.

Sous le Generalat de Jacques d'Aquila l'an 1470. ou, selon le Pere Lubin l'an 1473. Baptiste Poggi, donna commencement à la Congregation de Gennes, appellée Nôtre-Dame de la Consolation. Il obtint plusieurs Monasteres, & en fonda de nouveaux, dans lesquels les Religieux vivoient tres-austerement & dans une grande pauvreté. Ils étoient autrefois déchaussés, & portoient des sandales de bois; mais presentement ils sont habillés comme les autres Augustins. Ils ont trente un Couvens, dont un à Rome qui se nomme S. Georges.

CONGREGATION DE MONTE-ORTONO.

Simon de Camerino aïant fondé les Monasteres de Muriano proche de Venise, de sainte Marie de Campo-Santo à Padouë, & de Monte-Ortono, en forma une Congregation, avec quelques autres Couvens qui s'unirent à ces trois premiers l'an 1436. Il y introduisit des Observances austeres, qui differoient de celles qu'on pratiquoit dans les autres Couvens de l'Ordre. Cette Congregation n'a presentement que cinq Couvens.

CONGREGATION DE LA POUILLE.

Une autre Congregation fut formée dans la Poüille par le Pere Felix de Corsano l'an 1492. sous une Observance tres-étroite; & l'année suivante il en parut un autre en Allemagne, par les soins de Simon Lindmer & André Prolés, qui réünirent les principaux Couvens d'Allemagne, & douze autres en Baviere en une seule Congregation, qu'ils appellerent de Saxe. Ce fut à la faveur des differens Princes, dans les Etats desquels ces Monasteres étoient situés, qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes, de leurs Legats, & des autres Superieurs, beaucoup d'exemptions & de privileges. Ils tinrent un Chapitre à Nuremberg, où ils dresserent des Constitutions differentes

CONGREGATION DE SAXE.

rentes de celles de l'Ordre. Ce fut à peu près dans le même tems qu'ils trouverent moïen de se soustraire entierement de l'obéïssance du General; & le Pape Jules II. l'an 1503. en les exemptant de la jurisdiction de ce General, les soûmit à celle de quelques personnes seculieres; comme du Doyen de Colmar, du Prevôt de sainte Marguerite, & de quelques autres. Ils firent neanmoins une espece d'union avec les Peres de la Congregation de Lombardie, pour pouvoir se servir de leur Procureur en Cour de Rome, & joüir de leurs Privileges. Le même Pape le 15. Mars 1506. commit les Archevêques de Maïence, de Magdebourg & de Salzbourg pour l'execution de son Bref, qui separoit entierement ces Religieux des autres de l'Ordre; & pour lors le Pere Jean Saupitius prit le titre de General de cette Congregation, qui avoit été gouvernée d'abord par André Prolés. Mais cette Congregation ne subsista pas long-tems, aïant eu le malheur de nourrir dans son sein un des plus grands ennemis de l'Eglise, qui fut l'Heresiarque Luther, qui corrompit la foi de la plus grande partie des Religieux qui composoient cette Congregation. Il y en eut neanmoins plusieurs qui ne suivirent point ses erreurs, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique; entre les autres, le même Saupitius qui étoit General de cette Congregation. Avant la chûte de Luther, il avoit été son Protecteur; mais il devint son plus grand ennemi après qu'il eut semé son heresie, aussi-bien que Barthelemi d'Usinghem, qui avoit été le Maître de cet Heresiarque. On voit encore sur le tombeau de ce dernier à Wirtzbourg cette Epitaphe: CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRES L'UNION GENERALE.

Olim me Luther fit præceptore Magister:
Fit simul & frater Religione mihi.
Deseruit sed ubi documenta fidelia; Doctor
Detexi primus falsa docere virum.

L'Observance Reguliere fut portée en Espagne par le Pere Jean d'Alarcon, qui aïant obtenu les permissions necessaires du Pere Augustin de Rome, General de cet Ordre, fonda dans la Vieille Castille un Couvent en 1430. sous le titre de Tous les Saints, auquel se joignirent celui de Sainte-Marie del Pilar de Avenas de Duegnas, & celui des Religieuses de Madrigal, avec lesquels il commença une nouvelle Congregation qu'il appella *Della Claustra*, gouvernée par un Vicaire CONGREGATION DELLA CLAUSTRA.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRE'S L'UNION GENERALE.

General jusqu'en l'an 1505. que la même Observance aïant été introduite dans tous les Couvens de Castille, cette Congregation perdit ce titre, & n'eut plus de Vicaire General, aïant été divisée en quatre Provinces, qui sont celles de Tolede, de Salamanque, de Burgos, & de Seville.

CONGREGATIONS DE LA CALABRE CITERIEURE ET ULTERIEURE.

La Congregation de Calabre commença l'an 1503. Ce fut le Pere François de Zampana, qui en fut le Promoteur : il étoit de Calabre, & beaucoup estimé pour sa pieté & pour sa doctrine. Quelques Religieux s'étant joints à lui pour mener une vie retirée, cette Congregation qui fut appellée de Calabre, s'étant augmentée par le nombre de plus de quarante Monasteres, fut divisée en deux ; l'une sous le nom de Calabre Citerieure, & l'autre sous celui de Calabre Ulterieure, qui sont gouvernées chacune par un Vicaire General.

CONGREGATION DE CENTORBI, OU DES REFORME'S DE SICILE.

La Congregation de Centorbi, ou des Reformés de Sicile, a eu pour Fondateur le Pere André del Guasto Sicilien, qui voulant renoncer au monde, se retira dans une solitude sur une montagne du Diocese de Catane, proche la ville de Saint Philipped'Argirione, appellée communément *Castro-Giovani*, & se revêtit d'un habit d'Ermite : mais aïant été conseillé d'embrasser la vie Religieuse, & de s'engager à Dieu par des vœux solemnels, il choisit la Regle de Saint Augustin. Il alla à Rome, où il obtint l'an 1579. du Pape Pie V. & du Protecteur de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, la permission de fonder une nouvelle Congregation de cet Ordre. Etant retourné en Sicile, & aïant voulu executer son dessein, il y trouva beaucoup de difficultés, par les oppositions qu'on y forma ; ce qui l'obligea de faire un second voïage à Rome l'an 1585. Le Pape défendit qu'on l'inquietât en aucune maniere dans son entreprise : c'est pourquoi douze personnes s'étant jointes à lui pour vivre sous sa conduite, il fonda son premier Monastere sur une montagne appellée *Centorbi*, qui a pris ce nom à cause qu'anciennement il y avoit aux environs cent citadelles, qui formoient comme autant de petites villes ; ils firent profession solemnelle l'an 1586. & le Pape Sixte V. approuva leur Congregation & leurs Constitutions, qui avoient été dressées par le Fondateur ; ce qui fut confirmé l'an 1617. par le Pape Paul V.

Ces Religieux sont distingués des autres Ermites du même Ordre en Italie. On les appelle communément les Reformés



7. Religieux Ermite de S.t Augustin de la
Congregation des Colorites.

De Poilly scul.

de Sicile. L'obfervance exacte de leurs Regles qu'ils pratiquerent, leur attirerent une eftime generale; & ils ont prefentement dix-huit Couvens, où ils menent une vie très-auftere. Ils ne poffedent aucuns fonds ni revenus, & ne vivent point d'aumônes. Ils travaillent pour avoir leur fubfiftance & leur entretien, & s'appliquent particulierement à la culture de la terre. Outre les jeûnes de l'Avent & du Carême, ils jeûnent encore trois fois la femaine, & prennent auffi la difcipline ces jours-là. Ils ont tous les jours deux heures d'oraifon mentale, & obfervent un filence rigoureux. Leur habillement eft affez femblable à celui des Auguftins Déchauffés d'Italie. Ils vont auffi les pieds nuds; mais ils fe fervent de pantoufles au lieu de fandales, & ont des chemifes de ferge en forme de cilice. Quant à leur Fondateur le Pere André del Guafto, il mourut l'an 1627. & fon corps s'eft confervé jufqu'à prefent fans aucune corruption. Sa Vie a été donnée au public l'an 1677. par le Pere Fulgence de Cacamo, Vicaire General de cette Congregation.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE SAINT AUGUSTINS APRES L'UNION GENERALE.

La Congregation des Colorites qui avoit commencé par les foins de Bernard de Rogliano dans la Calabre Citerieure, vers l'an 1530. fe foûmit à l'obéïffance de tout l'Ordre des Ermites de faint Auguftin l'an 1600. elle a pris fon nom d'une petite montagne nommée *Colorito*, fituée proche le village de Morano au Diocefe de Caffano au Roïaume de Naples, dans la Calabre Citerieure, fur laquelle montagne il y a une Eglife dediée à la fainte Vierge, qui eft d'ancienne fondation. Ce Bernard étoit un faint Prêtre natif du village de Rogliano, qui voulant fe retirer du commerce des hommes, & vivre dans la folitude, fe revêtit d'un habit d'Ermite, & bâtit une petite cabane proche de cette Eglife, où il vécut dans les pratiques d'une penitence fi auftere; que ceux qui venoient vifiter cette Eglife par devotion, le regardant comme une perfonne d'une éminente vertu, fe recommandoient à fes prieres, & s'eftimoient heureux lorfqu'ils pouvoient obtenir de lui quelques inftructions fpirituelles. Comme il les entretenoit toûjours du mépris du monde, il y en eut plufieurs qui touchés par fes difcours, le voulurent imiter dans fa vie penitente, & être de fes Difciples. Leur nombre s'augmentant tous les jours, ils prirent le nom de Colorites, à caufe de la montagne fur laquelle ils demeuroient; & l'an 1562. la Ducheffe de Bifignano leur

CONGREGATION DES COLORITES.

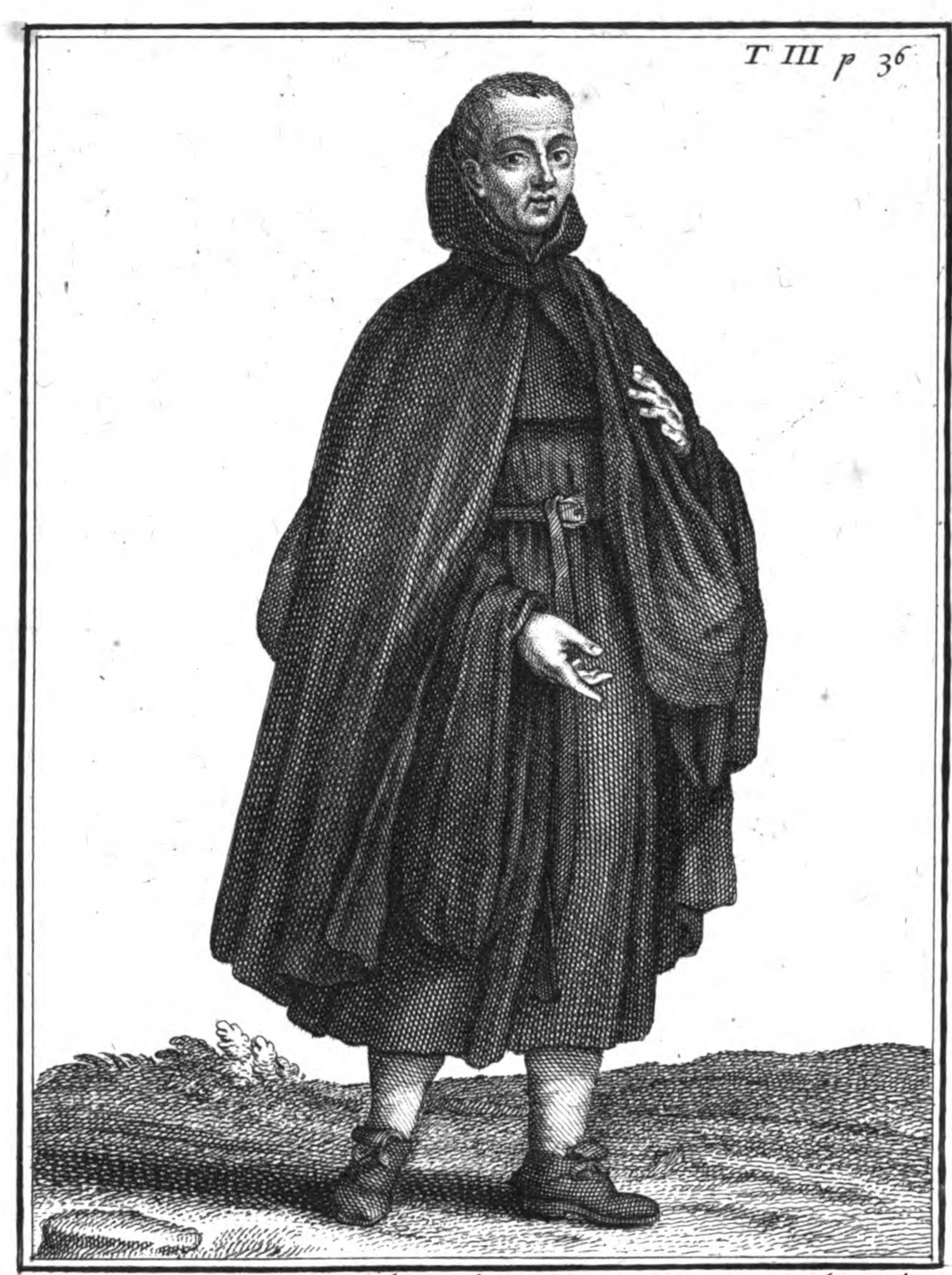
CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRES L'UNION GENERALE.

donna cette montagne avec tout son territoire;ce qui fut confirmé par le Pape Pie IV. l'an 1560. Mais Pie V. aïant ordonné l'an 1560. que tous ceux qui portoient l'habit different des Seculiers, eussent à le quitter, ou à embrasser une des Regles approuvées par l'Eglise, les Colorites pour obéïr aux ordres du Souverain Pontife, embrasserent la Regle de saint Augustin, sans quitter le nom de Colorites, & firent des vœux solemnels l'an 1591. Leur habillement consistoit en une robe de couleur tannée, avec une grande mozette à laquelle, étoit attaché le capuche, & un manteau descendant seulement jusqu'aux genoux. Ils se soûmirent l'an 1600. au General de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, qui étoit pour lors le Pere Fivizano, qui leur permit de retenir leur habit; mais il leur ordonna de porter une ceinture de cuir au lieu de celle de laine qu'ils portoient auparavant. Clement VIII. approuva cette Congregation, qui a fait ensuite quelque progrès; aïant presentement dix ou onze Couvens, dans lesquels ces Religieux vivent dans une grande observance. La Vie de leur Fondateur a été donnée au public par Jean Leonard Tufarello l'an 1610. Il y a aussi une Congregation commencée en Dalmatie l'an 1511. qui a six Couvens.

CONGREGATION DE DALMATIE.

COMMUNAUTE' DE BOURGES.

Enfin, quoique la Communauté de Bourges n'ait jamais eu de Vicaire General, & n'ait jamais fait qu'une Province du nombre des quarante-deux dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent, on la peut mettre au nombre des differentes Congregations de cet Ordre, puisque c'est une Reforme particuliere introduite par le zele des Peres Etienne Rabache, & Roger Girard, qui vers l'an 1593. sous le Generalat du Pere André Fivizano, considerant le peu de proportion qu'il y avoit de l'ancienne Observance avec celle qui se pratiquoit pour lors dans les Couvens de l'Ordre en France, resolurent de vivre conformément aux anciennes Constitutions, qu'ils voulurent observer à la lettre sous l'obéïssance du Provincial de la Province de France. Ils eurent d'abord quelques Compagnons qui se joignirent à eux. Le Couvent de Bourges fut le premier où ils menerent cette nouvelle vie, & cette Congregation fut appellée la Communauté de Bourges, à cause de ce Monastere où ils avoient d'abord pratiqué cette Observance. Ils érigerent ensuite de nouveaux Monasteres: quelques anciens s'unirent à ceux-là; de sorte qu'en peu de tems il y en



8\. Frere convers de l'ordre des Ermites de S.t Augustin de la Co͠munauté de Bourges faisant la queste à Paris.

De Poilly sculp.

eut jusqu'à vingt, qui furent gouvernés dans la suite par un Provincial particulier. Cette Reforme a été appellée la Province de saint Guillaume, ou la Communauté de Bourges, & depuis quelques années elle a pris seulement le nom de Province de S. Guillaume : on les appelle à Paris les Petits Augustins, ou les Augustins de la Reine Marguerite, à cause que leur Couvent a été fondé par Marguerite de Valois, premiere femme d'Henry IV. Roy de France, qui n'étoit encore que Roy de Navarre, dont le mariage fut dissous. Leur habillement est à peu près semblable à celui des Augustins de l'ancienne Observance, qu'on nomme en France Grands Augustins. Toute la difference qu'il peut y avoir, c'est que ceux de la Reforme de Bourges portent leurs habits plus étroits; & afin que leurs Quêteurs à Paris soient distingués de ceux du Couvent des Grands Augustins, ils sont habillés, en faisant la quête, comme on peut voir dans la figure qui represente un de ces Freres Quêteurs. AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Voïez pour les differentes Congregations dont nous venons de parler, *les Auteurs ci-devant cités* : pour la Communauté de Bourges, *Fœlix Augustinensium Communitatis Bituricensis exord. & progress. per* Christinum Francæum; & le Pere Bonanni, *pour les Colorites & les Ermites de Centorbi, dans son Catalogue des Ordres Relig. Tom.* 1. *&* 3.

CHAPITRE VI.

De l'origine & progrès des Religieux Augustins Déchaussés, avec la Vie du V. P. Thomas de Jesus, Auteur de cette Reforme.

IL y a quelques Historiens qui ont prétendu que le P. Loüis de Leon avoit été le premier Auteur de la Reforme des Augustins Déchaussés : mais cette gloire appartient au V. P. Thomas de Jesus, qui nâquit à Lisbonne l'an 1520. Son pere qui étoit de l'illustre Famille d'Andrada, originaire de Castille, dont une branche s'étoit établie en Portugal dès l'an 1302. crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire, le voïant en état d'apprendre les Lettres humaines, que de lui donner pour Maître le Pere Loüis de Montoya, Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, qui n'étoit pas moins recommandable par sa pieté que par sa science. Ses excellentes qualités l'avoient

fait choisir pour être du nombre de ceux qui furent demandés par le Roi Dom Jean III. pour reformer les Augustins de ce Roïaume ; & il avoit si bien correspondu aux bonnes intentions de ce Prince, que par son moïen les Religieux de cet Ordre avoient repris l'Observance Reguliere qu'ils avoient abandonnée. Il fut Prieur de Lisbonne, Provincial & Vicaire General ; & enfin son humilité lui fit refuser l'Evêché de Viseu, qui lui fut offert par le Roi Dom Sebastien, dont il fut aussi Confesseur.

Thomas n'avoit que dix ans lorsqu'il entra sous la Discipline d'un si excellent Maître. Il profita si bien de ses leçons, qu'il fit en peu de tems un grand progrès dans les Sciences. Avançant en âge il croissoit aussi en vertu, & Dieu le voulant attirer à lui avant que le monde le pût corrompre, il le prevint de bonne heure par ses saintes inspirations, en lui faisant naître le desir de se consacrer à son service. Il n'avoit pas plus de quinze ans lorsque renonçant aux vanités du siecle, il reçut l'habit de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, des mains du Pere Loüis de Montoya son Maître.

Après qu'il eut prononcé ses Vœux, ses Superieurs l'envoïerent à Conimbre pour y finir ses études. Il s'adonna ensuite à la Predication, & s'acquitta de cet emploi d'une maniere qui faisoit bien voir qu'il s'étoit rendu Disciple de Jesus-Christ, pour devenir le Maître des hommes. Mais en instruisant les peuples, il eut aussi un grand soin de s'instruire luimême, en s'appliquant à la lecture des Livres des Peres de l'Eglise, dont il fit sa principale étude. Ce fut par la lecture de ces Livres qu'il se sentit embrasé de cet amour divin, & animé de ce zele du salut des ames, qui lui firent dans la suite preferer les rigueurs d'une rude captivité aux douceurs d'une agreable liberté dont il pouvoit joüir.

Il ne fut pas animé d'un moindre zele pour l'Observance reguliere ; car quoique le Pere Loüis de Montoya l'eût par ses soins retablie en Portugal dans les Couvens de son Ordre, & qu'il y eût fait pratiquer les mêmes Constitutions des Peres de l'Observance d'Espagne, le zele du Pere Thomas de Jesus ne fut pas pour cela satisfait. Comme il y avoit d'autres Congregations du même Ordre en Italie, où l'on vivoit dans une plus étroite Observance, & que de fervens Religieux de la Province de Portugal passoient en Italie pour embrasser cette



Augustin Déchaussé de la Congregation d'Espagne .

9 .

P. Giffart f.

Observance, il crut que pour retenir ces Religieux dans leur Province, & ne la pas priver de si bons Sujets, & en même tems pour satisfaire ses desirs, qui tendoient à une plus haute perfection, il étoit à propos d'encherir sur les austerités, les mortifications, & les autres pratiques des Congregations les plus austeres du même Ordre des Ermites de saint Augustin. Pour cet effet il commença la Reforme des Augustins Déchaussés, telle qu'on la voit encore aujourd'hui, aïant été celui qui a jetté les fondemens de cet édifice, qui bien loin d'être élevé dans sa perfection en Portugal, fut au contraire en même tems renversé jusqu'aux fondemens, nonobstant l'autorité du Cardinal Infant Dom Henry de Portugal, & celle du P. Loüis de Montoya, Visiteur de cette Province, qui appuïoit cette Reforme.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Plusieurs Religieux de l'Observance, non seulement de Portugal, mais encore de Castille, la favorisoient aussi par leur exemple, aïant été les premiers à l'embrasser; mais les moins fervens qui étoient en plus grand nombre, se soûleverent, & emploïerent tous leurs efforts, non seulement pour en empêcher le progrès, mais même pour l'étouffer dans son berceau: de sorte que le Pere Thomas de Jesus fut contraint de ceder à leur violence, & de surseoir en Portugal; ce qui fut plus heureusement executé quelques années après en Castille.

Ce saint homme se retira dans le Couvent de Peña-Firme, dont il avoit été Prieur, pour ne s'occuper plus que des pensées de l'éternité; & il croïoit y être inconnu aux hommes, lorsque le Roi Dom Sebastien s'embarquant pour l'Afrique, lui commanda de le suivre. Après la défaite de l'armée Chrétienne, ce saint Religieux demeura captif parmi ces Barbares, où il souffrit des maux qui ne se peuvent exprimer; car il fut vendu à un Morabite, (espece d'Ermite Mahometan) qui demeuroit proche de Mequinez. Ce méchant homme n'épargna aucun mauvais traitement pour l'obliger à renoncer à la Foi; mais Thomas de Jesus dans cette extrémité s'abandonna à Dieu avec tant de confiance, que non seulement il demeura inebranlable dans son zele, mais devint encore la force & le soûtien des autres Chrêtiens. Il fut ensuite Esclave du Roy de Maroc, à la sollicitation d'un Ambassadeur de Portugal, qui étoit venu pour traiter de la rançon de plusieurs Gentilshommes Portugais, & qui le fit demander par ce Prince,

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

afin de le delivrer des mains de ce cruel Morabite. La Comtesse de Linarez sa sœur & ses parens, aïant sçû l'état où il étoit, envoïerent à Maroc pour païer sa rançon & le faire revenir; mais aprés les avoir remerciés du soin qu'ils avoient de lui, il écrivit à sa sœur qu'il étoit dans le dessein de finir ses jours au service des Esclaves Chrêtiens de Maroc, & qu'il la prioit d'emploïer les deniers qu'elle avoit destinés pour sa rançon, au rachat de quelques autres Captifs. Ce fut dans cette captivité qu'après avoir rendu toutes sortes d'assistance aux autres Esclaves, pour l'amour desquels il avoit préferé la servitude à la liberté, il mourut le 17. Avril 1532. âgé de 53. ans.

Ce ne fut qu'après sa mort qu'on tenta de poursuivre la Reforme dont il avoit été l'Auteur. Quoique les Religieux de la Province de Castille, & les autres d'Espagne vêcussent dans une Observance reguliere; puisque, comme nous avons dit ci-dessus, on en avoit tiré des Religieux pour reformer ceux de Portugal, il y en eut neanmoins qui desirerent tendre à une plus haute perfection; & sçachant que le Pere Gregoire Petrochin de Montel-Paro, General de l'Ordre, étoit en chemin pour venir visiter les Couvens d'Espagne, ils solliciterent le Roi Philippe II. d'emploïer son autorité pour qu'on établît dans leur Province des Maisons de recollection. Ce Prince consentit à leur desir; & le General étant arrivé en Espagne, l'an 1588. il lui dit que son intention étoit que dans la Province de Castille, & les autres qui se trouvoient dans ses Etats, il y eût des Maisons de recollection, tant pour les hommes que pour les filles. Ce General voulant obeïr aux ordres de ce Prince, commença par la Province de Castille, & proposa l'établissement des Maisons de recollection aux Vocaux du Chapitre qui se tenoit à Tolede, dans lequel fut élû pour Provincial le Pere Pierre de Roxas. La proposition fut acceptée, & l'on fit un Decret par lequel il fut ordonné que la Maison de Talavera, fondée depuis peu de tems, serviroit pour commencer cette recollection.

Ce fut donc l'an 1588. sous le Pontificat du Pape Sixte V. & le Regne de Philippe II. Roy d'Espagne que commença la Reforme de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, sous le nom de Dechaussés; parce que ceux qui l'embrasserent d'abord, ajoûterent la nudité des pieds aux autres austerités dont ils firent profession. Le Pere Loüis de Leon, qui avoit

été



Augustin Déchaussé de la Congregation d'Italie.

10.

P. Giffart f.

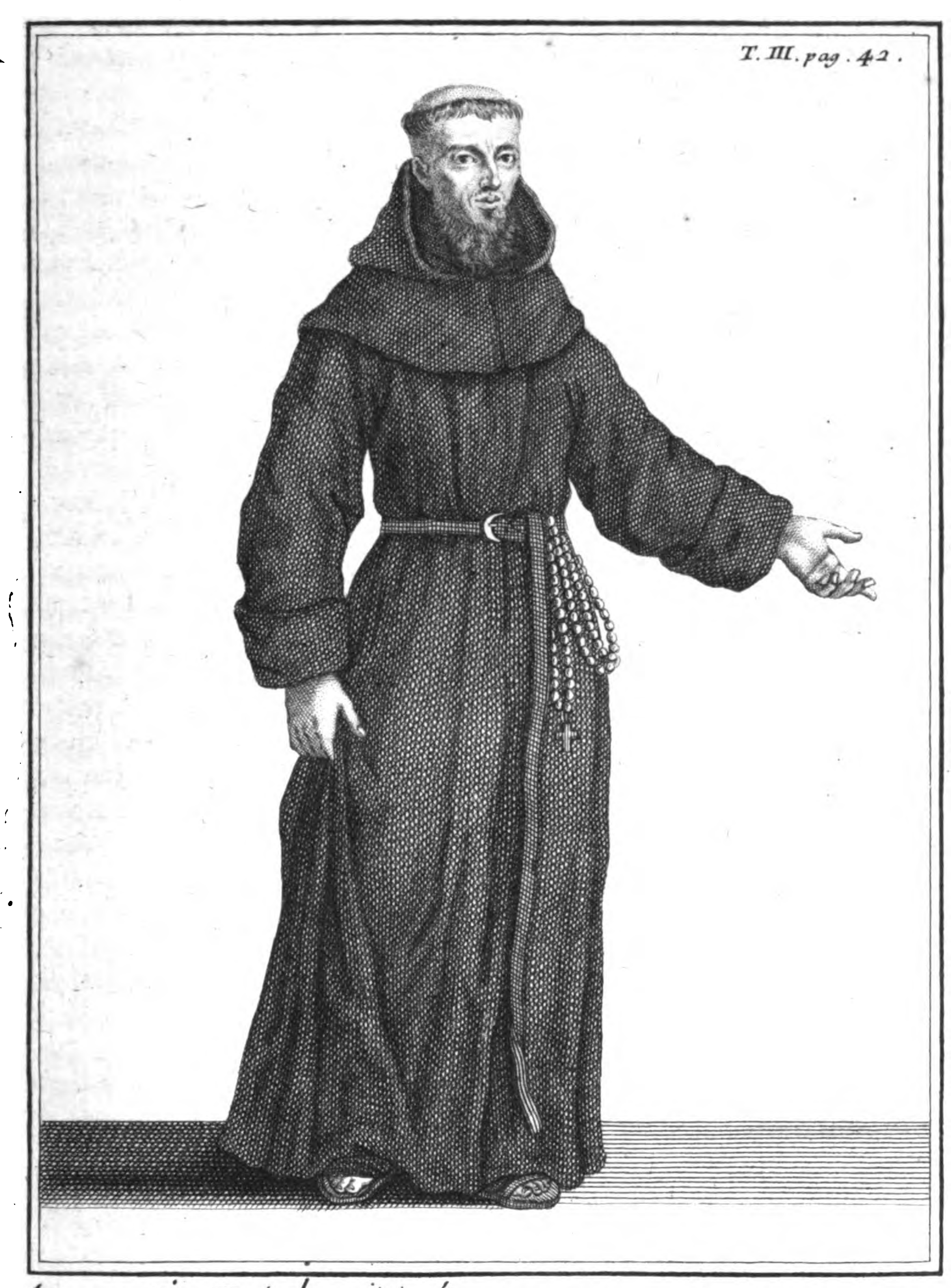
été élû premier Définiteur dans le Chapitre tenu à Tolede, fut nommé pour travailler aux Constitutions de cette nouvelle Reforme. Comme il étoit en Portugal dans le tems que le Pere Thomas de Jesus l'avoit voulu introduire dans ce Roïaume, il suivit le plan que ce saint Homme avoit dressé, & elles furent d'abord aprouvées par le Provincial & les Définiteurs assemblés dans le Couvent de Nôtre-Dame Del Pino le 20. Septembre 1589.

Pendant le tems qu'on travailloit à ces Constitutions, le Provincial avoit envoïé à Talavera les Religieux qui vouloient embrasser la Reforme, dont les premiers furent les Peres François de Brionés, Joseph de Parada, André Diaz & quelques autres; & si-tôt qu'elles eurent été approuvées par les Superieurs majeurs, comme nous avons dit, il donna commission à un Religieux d'aller à Talavera, pour mettre les Déchaussés en possession de cette maison, leur donnant pour Prieur le Pere François de Brionés, & pour Sous-Prieur le Pere Joseph de Parada; & il envoïa dans d'autres Couvens les Observans qui n'avoient pas voulu embrasser la nouvelle Reforme.

Ceux-ci se repentant, presque dans le même moment, d'avoir été trop faciles à abandonner ce Couvent, furent trouver les Magistrats de la Ville pour y rentrer par leur autorité, disant que c'étoit par la force qu'on les avoit obligés d'en sortir; mais ce fut inutilement, & ceux même qui avoient d'abord témoigné vouloir favoriser les Observans (c'est ainsi qu'on appelloit ceux qui n'étoient pas reformés) eurent une grande estime pour les Déchaussés, lorsqu'ils virent les austerités & les mortifications qu'ils pratiquoient. Il n'est point vrai, comme dit le Pere Pierre de Sainte Helene Religieux Déchaussé de la Congregation de France, que le Pere Loüis de Leon ait pris l'habit de cette Reforme, on en doit plûtôt croire les Historiens Espagnols, comme André de Saint Nicolas, qui dit, après Jerôme Roman, que le Pere Loüis de Leon étant mort peu de tems après qu'il eût été élû Provincial de la Province de Castille, l'on trouva dans sa chambre une petite cassette où il y avoit un habit semblable à celui des Déchaussés, avec une paire de sandales, qui est une marque, dit cet Historien, qu'il avoit dessein de mourir parmi les Déchaussés; mais il n'en prit pas l'habit, & n'est mort que l'an 1591. deux ans après avoit écrit les Constitutions, & que la Reforme eut été

commencée dans le Couvent de Talavera : aussi ne lui donne-t-il que le titre de Protecteur des Déchaussés, & non pas de Fondateur, ni de Reformateur. Le Pere Loüis de Leon étoit un des plus sçavans hommes d'Espagne : ce qui le fit choisir par l'Université de Salamanque pour un de ses Professeurs, mais ceux ausquels il avoit été preferé, en conçurent une telle jalousie, qu'ils emploïerent la calomnie pour le perdre. Ils le dénoncerent à l'Inquisition comme soûtenant des propositions qui avoient été non seulement condamnées en Espagne, mais même en France & en Italie ; il fut arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition l'an 1562. quoiqu'innocent, où il demeura jusqu'à l'an 1566. que ce Tribunal rendit une sentence en sa faveur, & le justifia de toutes les accusations qu'on avoit faussement formées contre lui.

La Reforme des Religieux Augustins Déchaussés aïant été commencé l'an 1588. dans le Couvent de Talavera en Castille, comme nous avons dit, elle fit dans la suite beaucoup de progrès. L'an 1590. le Comte de Pimentel, voulant témoigner l'estime qu'il faisoit de ces Religieux, leur fonda un monastere à Portillo. L'année suivante ils obtinrent celui de la Nava, & l'an 1592. cette Reforme fut portée en Italie par le Pere André Diaz, qui obtint le Couvent de Nôtre-Dame de l'Olive à Naples, qui lui fut cedé par les Religieux Conventuels du même Ordre ; & étant venu quelque tems après à Rome, il en obtint aussi un dans cette Capitale de l'Univers. Cette Reforme augmenta de telle sorte en Italie, qu'en 1624. le Pape Urbain VIII. separa les Couvens qu'ils y avoient fondés, en quatre Provinces, sçavoir de Rome, de Naples, de Gennes & de Sicile. En 1626. ils passerent en Allemagne, où ils bâtirent un Couvent à Prague Capitale du Royaume de Boheme. L'Empereur Ferdinand III. les appella à Vienne, & leur fit bâtir un magnifique Monastere ; & dans la suite, leurs Couvens s'étant encore multipliés, on divisa la Province de Gennes en deux, dont l'une fut nommée Province de Gennes & l'autre de Piémont. Celle de Naples fut aussi divisée en quatre, qui furent celles de Naples, de Calabre, de Sicile, de Palerme & de Messine. Il y a eu encore du changement dans les Provinces qui ne sont presentement qu'au nombre de huit qui comprennent soixante-treize Couvens, sçavoir les Provinces de Rome, de Naples, de Gennes, de Palerme, d'Allemagne, de Piémont, de Mes-



Augustin Déchaussé de la Congragation de France.
11. en habit ordinaire dans la Maison P. Giffart f.

sine & de Milan, qui sont soumises à un Vicaire General.

Pendant que cette Reforme faisoit un grand progrès en Italie, on tâchoit en Espagne de la renverser. Les Religieux Déchaussés de ce Royaume furent tranquiles dans les trois Couvens de Talavera, de Portillo & de la Nava, jusqu'en l'an 1593. que le Pere Gabriel de Goldavaz aïant été élû Provincial de Castille, mit tout en œuvre pour détruire cette Reforme, quoiqu'il eût été l'un des Superieurs majeurs qui en avoient approuvé les Constitutions dans le Couvent de Nôtre-Dame del Pino; il alla au Couvent de Portillo dans le dessein d'obliger tous les Religieux qui y demeuroient à quitter leurs habits étroits & leurs sandales, & à reprendre l'ancienne Observance. Il y en eut quelques-uns qui furent ébranlés par ses discours mêlés de menaces, entre lesquels furent les Prieurs de Portillo & de la Nava, qui au lieu de donner, comme chefs, un exemple de fermeté, ne firent paroître au contraire, en cette occasion, qu'une honteuse lâcheté, & retournerent parmi les Observans; & cette Reforme auroit été sans doute détruite sans l'autorité du Roi, qui commanda au Provincial de ne plus troubler en aucune maniere les Déchaussés.

En 1596. la Princesse d'Ascoli, Euphrasine de Gusman, leur fonda un nouveau Monastere à Madrid; & la même année cette Reforme fut portée en France par les Peres François Amet & Mathieu de Sainte Françoise. Ce dernier avoit été Prieur des Augustins de l'ancienne Observance à Verdun, & aïant travaillé inutilement à la reforme de son Monastere, il fut en Italie avec le Pere François Amet, si-tôt qu'il eut apris le progrès que la Reforme des Augustins Déchaussés y faisoit. Ils furent reçûs parmi ces Reformés avec le consentement du General, & après l'année de leur Noviciat, ils furent nommés par le Pape Clement VIII. pour établir la même Reforme en France. L'Archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avanson, Prieur Commendataire de Saint Martin de Miseré dans la Province de Dauphiné, & la Valée du Givaudan, voulant retablir l'Observance Reguliere dans le Prieuré de Villar-Benoist dépendant de celui de Miseré, & qui avoit été ruiné par les Heretiques, obtint du même Pape un Bref en date de l'an 1595. par lequel il lui fut permis d'introduire dans ce Monastere les Religieux Déchaussés de l'Ordre de Saint Augustin, & à ceux-ci de s'y établir, & de continuer en France la

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

Reforme qui avoit été commencée en Espagne.

Pour l'execution de ce Bref, l'Archevêque d'Ambrun transigea avec les Superieurs & les Religieux, sçavoir le Pere André Fivizano pour-lors General, le Pere Piombino Procureur General, & les Peres Matthieu & François avec un Frere laic, & l'acte fut passé à Rome le 7. Mars 1596. Ces trois derniers Religieux reçurent obedience du General pour venir en France, où ils prirent possession du Prieuré de Villar-Benoît. Leur nombre s'étant augmenté dans la suite, ils obtinrent permission des Superieurs de l'Ordre l'an 1600. de faire de nouvelles fondations. Le Pape Clement VIII. par un Bref de la même année, confirma cette permission, & par un autre du 26. Juin 1607. il les recommanda au Roi Henri IV.

L'année suivante le Pere François Amet fut envoïé à Marseille pour prendre possession d'un Monastere qu'on leur avoit accordé en cette ville. Ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après le General leur accorda un Vicaire General. La même année le Pape Paul V. confirma par un Bref du 4. Decembre, celui de Clement VIII. en faveur des Déchaussés de France. L'an 1613. le premier Chapitre general de la Congregation se tint à Avignon. Loüis XIII. confirma les Lettres patentes qu'Henri IV. avoit données pour leur établissement, & leur permit de posseder des biens immeubles. Ces Brefs & ces Lettres patentes furent enregistrées au Parlement d'Aix l'an 1619.

Cette Congregation s'étendit ensuite en plusieurs villes du Roïaume, & passa même en Savoie. Elle fut divisée en trois Provinces, sçavoir de Paris, de Dauphiné & de Provence. Loüis XIII. se declara Fondateur du Couvent de Paris sous le nom de Nôtre-Dame des Victoires, en memoire de la prise de la Rochelle sur les Heretiques. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges dans la Forêt de Saint Germain, & se declara aussi Fondatrice de leur Monastere de Tarascon. Loüis XIV. leur accorda des Lettres en 1655. pour leur procurer un établissement à Rome de Religieux François; mais elles n'eurent aucun effet, & ce Prince voulant gratifier cette Congregation lui donna des Armes, qui sont d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargées en cœur d'un Ecusson d'or à trois cœurs de gueules surchargées de trois Fleurs de-Lis d'or, l'écu surmonté d'une couronne de Prince du sang, & entouré d'un



Augustin Déchaussé de la Congregation de France, avec le Manteau.

12. P. Giffart f.

Chapelet avec une ceinture de Saint Augustin, & timbré d'un chapeau d'Evêque. Ce grand Monarque donna, outre cela, à chacune des trois Provinces des Armes particulieres.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Quant aux Espagnols, ils n'avoient, comme nous avons dit cy-dessus, que quatre maisons en 1596. Ils demanderent au Pape Clement VIII. la confirmation de leurs Constitutions & un Vicaire General pour gouverner leurs quatre Couvens independamment du Provincial de Castille, ce que le Pape leur accorda par un Bref de l'an 1597. Mais ce fut un nouveau sujet de plainte de la part des Observans, qui inquieterent ces Religieux & les obligerent à rentrer sous l'obéïssance du Provincial de Castille, par un acte qui fut passé entr'eux du consentement du General, & qui fut confirmé par le même Clement VIII. l'an 1598. Ils ne joüirent pas pour cela de la paix & de la tranquillité: les Observans prirent de nouvelles mesures pour ruiner cette Reforme; mais le Nonce du Pape, Dom Camille Gaëtano Patriarche d'Alexandrie, lui donna sa protection, & accorda plusieurs decrets en faveur des Déchaussés. Ils eurent encore recours à Rome; les Cardinaux Baronius & Bellarmin furent commis par le Pape pour regler les difficultés qu'ils avoient avec les Observans, & ces Prelats ordonnerent entr'autres choses, par un decret de l'an 1600. qu'à l'avenir les Déchaussés d'Espagne seroient gouvernés par des Prieurs Claustraux de cette Reforme sous un Provincial commun avec les Religieux chaussés; qu'il y auroit un Définiteur de cette Reforme, lequel seroit un des quatre qui composeroient le Définitoire de la Province, qui corrigeroit les Religieux de son Observance, accepteroit les fondations, recevroit les Novices à la profession, après laquelle aucun Déchaussé ne pourroit quitter la Reforme sans apostasier, ni les Chaussés être reçûs dans la Reforme sans faire de Noviciat. Mais ces reglemens n'aïant pas plû aux Religieux de l'Observance, ils postulerent eux-mêmes la separation à laquelle ils s'étoient si fort opposés; de sorte que l'an 1601. le Pape Clement VIII. par un Bref du 24. Mars, nomma son Nonce en Espagne, Dominique Ginnasio Archevêque de Siponte, qui fut ensuite Cardinal, pour terminer les differens de ces Religieux, & ce Prelat ordonna que les Déchaussés, qui avoient pour lors cinq Monasteres, en aïant obtenu un à Toboso l'année precedente, feroient une Province separée des Observans, qu'elle s'appel-

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.
seroit de Saint Augustin, & qu'elle seroit gouvernée par un Provincial & des Définiteurs de cette Reforme, dépendans neanmoins du General de tout l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape le 11. Février 1602.

Cette Reforme, ainsi separée des Observans, fit un plus grand progrès qu'elle n'avoit fait depuis son établissement. Elle fut augmentée la même année des Couvens de Saragosse & de Borxa. Elle en obtint quatre autres l'année suivante. Elle fit en 1604. cinq autres fondations, & elle entra dans les Philippines l'an 1606. Philippes III. Roy d'Espagne y aïant envoïé de ces Religieux, qui ne furent pas plûtôt entrés dans ces Isles, qu'ils y fonderent six Monasteres.

Ces Religieux d'Espagne & des Indes demeurerent sous le même gouvernement qui avoit été reglé par le Bref de Clement VIII. de l'an 1602. jusqu'en l'an 1622. que Gregoire XV. par une Bulle du 31. Août, érigea cette Reforme d'Espagne en Congregation particuliere divisée en quatre Provinces, sçavoir de Castille, d'Arragon, de Valence & des Indes Philippines, sous un Vicaire general, dépendant neanmoins de tout l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, avec ses Constitutions particulieres qui sont inserées dans cette Bulle; mais presentement ils ont cinq Provinces, sçavoir la Province de Castille qui a treize Couvens, celle d'Arragon qui en a douze, celle d'Andalousie qui en a huit, celle des Philippines & celle du Perou, où ils ont aussi plusieurs Couvens.

L'an 1603. ils entrerent dans le Japon: quelques-uns avancerent jusqu'à Nangazaqui, où il y en eut plusieurs qui reçurent la couronne du Martyre. Leur exemple porta quelques Peres de l'Observance à commencer une Congregation nouvelle de Religieux Déchaussés dans la nouvelle Grenade; mais elle a été unie & soumise à la Reforme des Déchaussés d'Espagne par le Pape Urbain VIII. l'an 1629.

Les Augustins Déchaussés Espagnols sont plus austeres que les François & les Italiens. Ces Espagnols ont dans chaque Province un Couvent situé dans quelque solitude, dans lequel il doit y avoir plusieurs Ermitages, & dans chaque Ermitage trois chambres, dont l'une sert d'Oratoire. Le silence y est rigoureusement observé en tout tems. Les Ermites viennent au Couvent les jours des premieres & secondes classes, & y demeurent depuis les premieres Vêpres jusqu'après les



Frere Commis des Augustins Déchaussés
de la Congrégation de France.

23.

P. Giffart f.

ſecondes, & les Dimanches ils y viennent dire la Meſſe. Depuis la veille de Noël juſqu'à l'Epiphanie, depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche *in albis*, & huit jours avant la fête des S.te Croix de Septembre, ils doivent auſſi demeurer dans le Couvent, & y pratiquer les mêmes exercices que les Conventuels. Le Prieur les doit viſiter deux fois la ſemaine dans leurs Ermitages. Les femmes n'entrent point dans les Egliſes de ces Couvens, ſinon à certaines fêtes de l'année. Les Ermites ne doivent point manger de viande, ni poiſſon, ni œufs. On leur donne ſeulement du pain, du vin, de l'huile & des fruits, ſelon la ſaiſon, & ſi par neceſſité quelqu'un veut manger quelques herbes ou legumes cuites, il en doit demander permiſſion au Prieur qui les lui envoïe du Couvent, n'étant pas permis de rien faire cuire dans les Ermitages. Le Provincial ne peut envoïer aucun Religieux dans ces ſortes de Couvens par punition, il n'y a que ceux qui le demandent qui y vont par un deſir de plus grande perfection. Dans les autres Couvens outre les jeûnes de l'Egliſe, ils jeûnent encore depuis l'Exaltation de la Sainte Croix juſqu'à Noël, depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année & les veilles de quelques fêtes particulieres de l'Ordre, ne mangeant ni œufs ni beure ces jours-là, à moins que le jeûne n'arrive le jour de Noël, de la Circonciſion, ou quelque autre fête de premiere ou ſeconde claſſe; le ſilence eſt très-exactement obſervé dans tous les Monaſteres pendant le tems de l'Oraiſon auquel il n'eſt pas permis de parler à aucun ſeculier ſans permiſſion du Superieur.

Les François & les Italiens ont auſſi des conſtitutions particulieres. Conformément à ces conſtitutions, les Italiens, outre les jeûnes de l'Egliſe univerſelle, jeûnent encore tous les Mercredis & Vendredis de l'année, pendant l'Avent, qu'ils commencent à la Touſſaints, & les veilles des fêtes de Saint Auguſtin & de la Nativité de la Sainte Vierge. Le Vendredi ſaint ils jeûnent au pain & à l'eau, & font abſtinence de viande tous les Lundis. Les François jeûnent ſeulement le Vendredi, pourveu que ce jour-là il n'arrive pas une fête que l'on ait jeûné la veille. Ils ne font auſſi ſeulement abſtinence que le Mercredi, les autres jeûnes des Italiens leur ſont communs, & prennent tous la diſcipline trois fois la ſemaine.

Les Religieux Eſpagnols ont un Couvent à Rome ſous le

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

titre de Saint Ildefonse, où ils furent établis l'an 1619. Ceux d'Italie y ont encore deux Couvens avec deux Eglises qui sont des plus magnifiques de Rome, la premiere sous le titre de *Jesus Maria*, qui a été commencée par Charles Milanois & achevée par le Chevalier Rainaldi fameux Architecte. Elle est toute revêtuë de marbres précieux avec de belles figures de marbre blanc sur tous les Confessionnaux par la liberalité de M. Bolognetti Prelat Romain. L'autre Eglise n'est pas moins belle quoiqu'il n'y ait pas tant de figures de marbre, elle est de l'Architecture de Jean-Baptiste Barate éleve du Cavalier Algardi: les murailles sont incrustées de très-beaux marbres; la voute est toute dorée, enrichie de figures, de stucs & de bas reliefs dorés d'Hercule Ferrate, le tout par la magnificence de Camille Pamphile, comme il se lit sur l'Architrave du Portail.

Les François, les Espagnols & les Italiens, quoique d'une même Reforme, different neanmoins dans leur habillement, car ceux de France & d'Italie ne sont differens des Capucins que par la couleur de l'habit, celui des Augustins étant noir avec une ceinture de cuir; ceux de France ne different des Italiens que par la barbe longue qu'ils ont, les Italiens la faisant raser aussi-bien que les Espagnols qui n'ont point de capuces pointus comme les autres, & ont un manteau plus long avec des sandales de cordes appellées *Alpergatas* à la maniere des autres Religieux Déchaussés d'Espagne. Il y a aussi dans chacune de ces Congregations deux sortes de freres laics, les uns appellés Convers, les autres Commis. Les Freres Convers portent le capuce, & les Freres Commis ont un chapeau sans capuce. Nous avons marqué cy-devant quelles étoient les armes de ceux de France. Ceux d'Espagne & d'Italie portent d'asur à un cœur percé de deux fleches passées en sautoir, & l'écu des Espagnols est timbré d'un chapeau d'Evêque.

Voyez Sacr. Eremus. Augustinian. sive de Institutione F. Eremit. discalceator. Ord. S. August. André de S. Nicol. *Histor. gener. de los PP. Augustinos descalzos de los Ermitanos de S. August.* Pierre de Sainte Helene. *Abregé de l'Hist. des Augustins Déchaussés.* Pietr. del Campo *Hist. General de los Ermitanos de la Orden de S. Augustin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Augustinian.* Nicol. Crusen. *Monasticon Augustinianum.*

CHAPITRE VII.



Ancienne Religieuse de l'ordre de S. Augustin.

14.

E. Giffart f.



Religieuse de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.

15 P. Giffart f.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

CHAPITRE VII.

De l'Origine des Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin.

COmme Saint Augustin a établi en Afrique la vie commune & Reguliere pour les Moines & pour les Clercs, il semble qu'il ait fait aussi la même chose pour les Vierges. Car quoique l'Eglise ait toûjours eu des Vierges qu'elle consideroit comme la plus illustre portion du troupeau de Jesus-Christ; neanmoins elles n'ont pas toûjours vécu ensemble dans des Monasteres, & on a de la peine à trouver aucun vestige de ces Monasteres dans l'Afrique avant S. Augustin. Mais il est certain qu'il y en avoit de son tems, quoique toutes les filles qui faisoient profession de virginité ne s'y renfermassent pas.

Il y en avoit plusieurs à Hippone, & un entr'autres que le Saint avoit planté, comme il le dit, pour être le jardin du Seigneur. Sa Sœur en fut Superieure, & le gouverna jusqu'à sa mort, y servant Dieu dans une sainte viduité. Les filles de son frere & de son oncle y étoient aussi; M. de Tillemont croit que c'étoit le même Monastere, où étoit vers l'an 425. la fille du Prêtre Janvier, & que c'étoit en ce lieu où on élevoit les filles orphelines que l'on avoit confiées à la garde de l'Eglise.

C'est aux Religieuses de ce Monastere qu'il adresse l'Epître 109. qui est la 211. dans la nouvelle edition des Ouvrages de ce Pere par les PP. Benedictins, laquelle Epître quelques-uns mettent en la 16. année de son Pontificat, ce qui revient à l'an 411. & d'autres vers l'an 423. ce qui paroît mieux fondé au jugement des Sçavans. Il trouvoit beaucoup de consolation dans ce Monastere: voici de quelle maniere il en parle: « Au milieu de tant de scandales qui arrivent de toutes parts dans le monde, ma joie & ma consolation est de penser à vôtre Societé si nombreuse, à l'amour si pur qui vous unit, à la sainteté de vôtre vie, à l'effusion abondante de la grace de Dieu sur vous, qui vous fait non seulement mepriser des noces charnelles; mais vous fait choisir une vie commune qui est une sainte Societé qui vous donne un même cœur & une même ame en Dieu. C'est en considerant tous ces biens qui sont en vous & que Dieu vous a donnés, que mon cœur

Ep. 211. n. 4.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

» prend quelque repos au milieu de tant de tempestes dont il » est agité par les maux que je voi ailleurs.

Quoi qu'il eût planté ce jardin du Seigneur, qu'il eût soin de l'arroser & de le cultiver, il n'y alloit néanmoins que rarement pour rendre visite à ces Religieuses, ce qu'il faisoit aussi à l'égard des autres Monastéres de filles, à moins qu'il n'y fût obligé par de pressantes necessités. La Superieure qui le gouvernoit aprés la mort de sa sœur, lors qu'il écrivit cette lettre dont nous venons de parler, étoit une ancienne Religieuse de la maison, & même la plus ancienne de toutes celles qui y étoient alors. Elle y avoit long-tems servi sous la sœur du Saint qui en étoit fort satisfaite; & toutes les autres Religieuses l'y avoient trouvée, ou y avoient été receuës par elle en qualité de Superieure; & c'estoit sous sa conduite qu'elles avoient été instruites, qu'elles avoient receu le voile, & qu'elles s'estoient multipliées; en sorte qu'on leur eût fait grand tort de leur en vouloir donner une autre.

Il y en a qui croïent que c'est cette Felicité à qui Saint Augustin écrit l'Epître 77. ou la 210. selon les PP. Benedictins, avec ce titre: *A ma tres chere & tres sainte mere Felicité, à mon frere Rustique, & aux Sœurs qui sont avec vous.* On ne sçait si Rustique étoit le Prêtre de cette maison: mais il y en avoit un de ce nom l'an 426. parmi les Prêtres d'Hippone. S. Augustin parlant à cette Felicité & aux autres de la même maison, les exhorte fort à se réjouir de ce qu'elles étoient unies ensemble, comme étant du nombre de celles qui attendent le Seigneur avec patience. » Supportez vous, dit-il, les unes » les autres avec charité, & travaillez avec soin à conserver » l'Union mutuelle par le lien de paix; car vous trouverez toûjours » des choses à supporter les unes & les autres ». Il marque ensuite quelques regles qu'il faut observer dans les corrections; & il ajoûte à la fin: » Travaillez à empêcher qu'il ne » s'éleve parmi vous des plaintes & des chagrins, ou à les é- » touffer sur le champ, s'il en naît. Soiez plus appliquées à » vous conserver dans l'union, qu'à vous reprendre les unes » les autres.

Epist. 87.

Mais soit que ce saint prevît quelque division parmi elles lors qu'il leur parloit de la sorte, ou non; il est certain qu'il éprouva ce malheur dans son Monastére de filles dont nous avons parlé. Il y eut des Religieuses assez broüillones pour



Religieuse Augustine,
en quelques Monastéres d'Italie.

16

P. Giffart f.



17. Religieuse Augustine du Monastere des Vierges à Venise.

De Poilly sculp.

mettre le trouble dans la maison en y excitant des contentions, des jalousies, des animositez, des dissentions, des medisances, des seditions des murmures, & enfin il s'y forma un tumulte & un schisme si scandaleux; que S. Augustin n'eût pû se dispenser d'en faire une punition severe, s'il en eut été témoin. Tout ce bruit étoit contre la Superieure, qu'elles demandoient qu'on leur ôtât pour leur en donner une autre; ce qui eût été contre le bien de leur maison, & un exemple tres-dangereux contre la regle de la discipline. RELIGIEUSES AUGUSTINES.

Ces Religieuses demandoient que S. Augustin les vînt voir; mais comme il ne pouvoit pas leur accorder le changement qu'elles souhaittoient, il eut peur que sa presence ne fît qu'augmenter la sedition & qu'il ne se trouvât obligé d'user de plus de severité qu'il n'eût voulu. « C'est pour vous epargner, leur dit-il avec S. Paul, que je n'ai point voulu vous aller voir. » Il est vrai que c'est aussi pour m'epargner moi-même, & de » peur d'avoir tristesse sur tristesse. Voila ce qui a fait qu'au » lieu de vous faire voir mon visage, j'ai mieux aimé répandre » mon cœur devant Dieu pour vous, & traiter, non avec vous » par des paroles; mais avec lui par des larmes, une affaire où » il y va de tout pour vous, afin que vôtre maison qui fait ma » joïe, ne fasse pas mon affliction & ma douleur. » *Epist. 109.*

Il leur écrivit seulement une lettre qui est une reprimende tres-forte, mais tres-charitable, de la faute qu'elles avoient faite. Il les exhorte à perseverer dans le bien, & les assure qu'aprés cela elles ne songeront plus à changer de Superieure. Que Dieu, leur dit-il, pacifie & calme vos esprits: » qu'il ne souffre pas que l'ouvrage du Diable prevale & se for- » tifie en vous; mais qu'il fasse au contraire regner la paix de » Jesus Christ dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de » ne pas obtenir ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir vou- » lu ce que vous ne deviez pas vouloir, ne vous precipite dans » la mort. Ranimez au contraire vôtre premiere vertu par » une sincere penitence. Imitez les larmes de S. Pierre, & non » pas le desespoir de Judas. »

C'est immediatement aprés ces paroles que commence la Regle que S. Augustin donne à ses Religieuses, sans qu'il y ait rien pour lier ensemble ces deux choses si differentes que cette ligne: *Voici ce que nous vous ordonnons d'observer dans le Monastére.* Cette regle est tout-à-fait digne de S. Augustin,

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

& l'on remarque que Possidius, selon quelques editions, la met dans sa Table avec les reprimendes aux Religieuses. C'est peut-être (dit Mr. de Tillemont, dont nous avons tiré tout cecy, aussi bien que des PP. Benedictins,) ce qui a donné occasion de joindre ensemble ces deux pieces, comme si ce n'en étoit qu'une, quoiqu'elles soient sur des sujets si differents & sans aucune liaison : outre que parlant beaucoup dans cette Regle & de la Superieure & du Prêtre & de l'obeissance des Religieuses, il n'y met pas un mot qui ait raport à la contestation dont il venoit de parler avec tant de chaleur.

On trouve cette même Regle à part dans un autre endroit de S. Augustin, appropriée pour des hommes. Mais la distinction qu'on y voit entre le Prêtre & le Superieur, & la subordination du dernier à l'autre, marquent assez, dit encore Mr. de Tillemont, qu'elle n'a pas été faite pour des hommes comme plusieurs personnes habiles l'ont remarqué. S. Cesaire la copie assez souvent dans la sienne. On a encore deux autres Regles, ou plutôt des fragmens de Regle pour des Moines qui portent le nom de S. Augustin ; mais qu'on reconnoît n'être pas de lui.

Voyez l'Epitre 109. *de S. Augustin, ou* 211. *de l'edition des PP. Benedictins. La Vie de ce Saint par les mêmes, & par Mr. de Tillemont au Tom.* 13. *de son Histoire Ecclesiastique. p.* 160.

Quant à l'habillement que portoient les premieres Religieuses instituées par S. Augustin, on ne peut rien dire de certain touchant sa forme & sa couleur. De croire qu'ils étoient blancs parceque dans la Regle de ce Saint il est marqué que les Religieuses doivent laver leurs habits elles-mêmes, ou les faire laver par des foulons : *Vestes vestræ laventur à vobis aut à fullonibus*, c'est ce que l'on ne peut pas assurer ; puis qu'on lave toutes sortes d'etoffes, soit qu'elles soient teintes ou non, & soit qu'elles soient blanches ou de quelque autre couleur : car le foulon fait deux choses, il lave les étoffes & les blanchit avec de la craïe : or il est parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

Le P. Bonanni, Vanlonchom & Schoonebeck ont donné l'habillement d'une de ces premieres Religieuses qu'ils ont representée avec une robe noire, un rochet, & une espece de voile blanc semé de petites croix rouges, qui luy couvre la tête & descend jusques aux talons, comme on peut voir dans



18. *Religieuse Augustine de Dordrecht.*

De Poilly sculp.



19. Religieuse Augustine en quelques Monasteres de Flandres.

De Poilly sculp.

la figure que nous avons fait graver sur celle qu'ils ont donnée. En parlant des differentes Congregations qui suivent la Regle de Saint Augustin, & qui forment des Ordres particuliers, nous verrons qu'il y a des Religieuses qui sont habillées de noir, d'autres de bleu, d'autres de rouge, d'autres de gris, & qu'elles n'ont point affecté la couleur blanche, ou que si elles l'ont prise, elles y ont ajoûté d'autres couleurs. Les Religieuses Ermites de S. Augustin ont toûjours conservé le noir. Leur habillement consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir. La plûpart de ces Religieuses ne sont pas neanmoins soumises à la jurisdiction des Religieux Ermites de cet Ordre, & dependent des Ordinaires des lieux où sont situez leurs Monasteres.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

Il y en a plusieurs qui ne sont d'aucune Congregation particuliere, qui se disent simplement de l'Ordre de S. Augustin, & qui n'ont point affecté ni le blanc ni le noir dans leurs habits, comme certaines Religieuses de la ville de Nole, qui ont un habit gris avec un cordon blanc, des sandales de bois, & le Breviaire des Freres Mineurs. Celles des Monasteres de Sainte Marie Magdelaine & de Sainte Marie Egyptienne dans Naples observent la Regle de S. Augustin, & portent le cordon de S. François; & celles du Monastere de Vedano dans Milan portoient l'habit de Sainte Claire, quoi qu'elles observassent la Regle de S. Augustin. Il y avoit aussi en Saxe quatre Monasteres qui étoient ceux d'Eldas, de Lemego, d'Hervord, & de Detmold, qui formoient une espece de Congregation, où les Religieuses qui suivoient la Regle de S. Augustin avoient des habits gris. Buschius dit que ces Religieuses disoient au Chœur l'Office de la Sainte Vierge en langue Allemande. Nous donnons la representation de l'habillement de quelques autres Religieuses qui se disent Augustines sans être d'aucune Congregation, & qui ne forment point d'Ordre particulier.

Busch de reformat. Monast. Lib. 2. cap. 55. apud Leibnis script. Brunsvvic. To. 2.

AUGUSTINES DU MONASTERE DES VIERGES A VENISE.

Telles sont les Religieuses du Monastere des Vierges à Venise fondées l'an 1177. par le Pape Alexandre III. lors qu'il demeuroit dans cette Ville, où aprés un long schisme il releva l'Empereur Frederic Barberousse des censures qu'il avoit encouruës. Ce Prince, pour donner des marques d'une parfaite reconciliation, consentit que sa fille Julie se fit Religieuse dans ce Monastere avec douze autres Demoiselles dont elle fut la premiere Abbesse. Ce Monastere fut richement doté

AUGUSTINES DU MONASTERE DES VIERGES A VENISE.

par le Doge Sebastien Zani ; & ce fut pour cette raison que le Pape luy donna & à ses successeurs le Patronage de ce Monastere qui depend entierement des Doges & n'est point soûmis à la juridiction du Patriarche. Lorsque les Religieuses élisent l'Abbesse, le Doge approuve l'Election qui est ensuite confirmée par un Bref du Pape. Lors que l'on a receu le Bref, le Doge accompagné des principaux du Senat entre dans le Monastere pour en faire faire la lecture; & aprés que l'Abbesse a été benite & qu'elle a prêté serment au Doge, il l'épouse en luy mettant au doigt deux anneaux, l'un où est l'image de S. Marc, & l'autre un beau Saphir. Comme lors que j'étois à Venise l'an 1698. il y avoit une nouvelle Abbesse de ce Monastere que le Doge epousa & que j'assistai à cette Ceremonie, je rapporterai icy ce que j'ay veu. Le Doge accompagné de toute la Seigneurie en robes rouges se rendit le premier jour de May dans l'Eglise du Monastere, où aprés que la Messe eut été chantée Pontificalement, il alla à la grande grille au bas de l'Eglise. L'Abbesse la Crosse à la main & accompagnée de ses Religieuses l'y attendoit, & aprés quelques compliments de part & d'autre, le Doge luy mit au doigt les deux anneaux & l'embrassa. Le P. Bonanni dit que la Ceremonie se termine par un discours Latin que prononce une Religieuse à la loüange de l'Abbesse : cela se fait peut-être dans le Monastere en presence de la Communauté ; c'est ce que je n'ay pas veu, & ce discours en Latin me paroîtroit inutile devant des filles qui n'entendent point cette langue. On ne reçoit dans ce Monastere que des filles de Nobles, & on les appelle *Gentiles-Donnes* : quand on leur parle, on les traite d'Illustrissimes. L'Abbesse est perpetuelle; & lors qu'elle meurt, ses obseques se font avec autant de pompe que celles du Doge. Ces Religieuses sont habillées de blanc : l'on peut voir la forme de leur habillement dans la figure qui represente une de ces Religieuses. Bonanni *Catalog. Ord. Religios. part.* 2.

AUGUSTINES DE DORDRECHT OU DORT EN HOLLANDE.

Il y avoit autrefois à Dordrecht ou Dort, Ville du Pays-Bas, capitale de la Hollande, des Religieuses qu'on nommoit communement les Religieuses de Sainte Agnés, à cause qu'elles demeuroient proche d'une Eglise dediée à cette Sainte, qui fut fondée l'an 1491. par le Chevalier Gerard HEEMSKERKE Conseiller de Jean Duc de Baviere ; mais leur Monastere étoit



20. Religieuse Augustine du Monastere de S.te Marthe à Rome en habit d'hiver. De Poilly sculp.

plus ancien, aïant été fondé dès l'an 1316. par une Dame de Norwege, qui avec quelques compagnes s'y consacra à Dieu par les vœux solemnels sous la Regle de S. Augustin. Elles étoient vêtues de blanc avec un scapulaire de même couleur, & avoient une fraize au lieu de Guimpe. Ce Monastere a eu le même sort que plusieurs autres qui ont peri dans le changement de Religion qui est arrivé en Hollande. AUGUSTINES DE DORDRECHT.

Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Religios. part.* 2. & Schoonbeck. *Hist. des Ord. Religieux.*

Les Augustines qu'on nomme communement à Tournay, de Champeau, du nom de leur Fondateur Pierre de Champeau ou de Champion qui les établit dans cette ville l'an 1424. étoient anciennement habillées de noir, & ne gardoient pas la cloture; mais elles furent reformées l'an 1632. par l'Archevêque de Cambray François de Wander-Burch qui leur permit de prendre le violet & leur donna des constitutions par lesquelles il les obligea à la cloture. Dés l'an 1611. les Hospitalieres de S. André de la même Ville qui observent la Regle de S. Augustin aussi bien que les Religieuses de Champeau, avoient déja pris l'habit violet, & elles reçurent de nouvelles constitutions de l'Archevêque de Cambray dans le même tems qu'il en donna à celles de Champeau. Ces Hospitalieres avoient été fondées vers le milieu de treiziéme siecle, & le Pape Innocent IV. les mit sous la protection du S. Siege par une Bulle du 28. Octobre 1249. AUGUSTINES DE CHAMPEAU A TOURNAY

Philip. le Brasseur. *Orig. omnium Hannoniæ Cœnobiorum.*

S. Ignace aïant par ses exhortations converti à Rome un grand nombre de femmes de mauvaise vie; fit batir pour elles un Monastere sous le titre de Sainte Marthe; mais ces penitentes aïant été transferées dans le Monastere de la Madelaine de la même Ville, celui de Sainte Marthe fut changé l'an 1561. en une demeure de Saintes Vierges sous la Regle de Saint Augustin, qui a été tellement augmentée dans la suite, que ce Monastere est isolé & entouré de quatre grandes ruës: on n'y reçoit que des Princesses & des Dames de la premiere qualité. Elles sont habillées de blanc avec un scapulaire noir, & l'hyver elles mettent par dessus leur habit blanc une robe noire ouverte par devant. Les Religieuses de Sainte Marie des Vierges de la même Ville sont aussi habillées de blanc avec un Scapulaire noir. AUGUSTINES DE SAINTE MARTHE A ROME.

AUGUSTINES DECHAUSSÉES.

CHAPITRE VIII.

Des Religieuses Augustines Déchaussées.

LE Pere André de Saint Nicolas dans son Histoire des Augustins Dechaussez, dit, qu'il y a aussi des Religieuses Dechaussées qu'il divise en trois classes; mais je trouve que celles de la premiere & de la troisiéme classe sont mal nommées, puisque par les constitutions de celles de la premiere classe il est porté expressement qu'elles auront des souliers, *El calzado sera çapato*; ce que les constitutions de celles de la troisieme classe marquent aussi, *Trayan çapatos y algunas çalças per la honestidad.* Mais celles de la seconde classe doivent être plûtôt appellées Dechaussées, puisqu'elles ont les constitutions de sainte Therese qui veut que ses Religieuses aïent des sandales de cordes que les Espagnols appellent *Alpargatas.* Nous parlerons dans ce Chapitre des Religieuses des deux premieres classes, & dans le suivant nous raporterons l'origine de celles de la troisiéme classe, qu'on appelle plus communement de la Recollection.

Les Religieuses qui sont connuës sous le nom d'Augustines Dechaussées, & que le P. André de saint Nicolas, met dans la premiere classe, reconnoissent pour leur instituteur le P. Alfonse d'Orozco Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin. Cequi donna lieu à cette fondation, fut qu'il y avoit à Madrid une Demoiselle de qualité nommée Prudence Grillo, qui élevée à la Cour, donnoit dans toutes les vanitez du siecle & songeoit peu à son salut; mais la mort d'un Gentilhomme qu'elle aimoit lui fit prendre la resolution de renoncer à toutes ces vanités & de se donner entierement à Dieu. Dans le commencement elle demeura recueillie dans sa maison pratiquant toutes sortes de mortifications. Elle fit ensuite servir sa maison d'Hospice pour y loger les Evêques Catholiques que l'Heresie avoit chassés des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande. Elle emploia ses revenus à marier de pauvres filles qui couroient risque de leur honneur, & cherchoit tous les jours de nouvelles occasions pour exercer sa charité. Aïant ainsi emploié quelques années, elle resolut de s'enfermer dans un Monastere, & pour cet effet elle consacra sa maison & les biens



21. *Religieuse Augustine dechaussée en Espagne.*

de Poilly f.

biens qui lui appartenoient qu'elle donna au P. Orozco, pour la construction d'un Monastere. Ce Religieux trouvant une occasion si favorable, executa le dessein qu'il avoit pris il y avoit du tems d'établir des Religieuses Augustines Dechaussées. Ce Monastere fut achevé & la premiere messe y fut celebrée le 24. Decembre de l'année 1589. Il fut dedié en l'honneur de la Visitation de la sainte Vierge, & la Mere Jeanne Velasquez fût établie Prieure de cette nouvelle Maison, aïant été tirée d'un autre Monastere avec quatre ou cinq autres Religieuses pour commencer cette nouvelle Reforme. Ces Religieuses furent d'abord soûmises à la jurisdiction des Augustins Dechaussés, mais l'an 1600. ces Religieux renoncerent à cette jurisdiction & l'abandonnerent aux Religieux Ermites de saint Augustin de l'Observance. AUGUSTINES DECHAUSSÉES.

Elles furent reduites à une extrême pauvreté dans les commencemens ; la Reine Marguerite d'Autriche en aïant eu connoissance & voïant que l'Infante Claire Eugenie faisoit bâtir un Monastere sous le nom de sainte Elizabeth pour y élever les jeûnes filles des Officiers des Rois d'Espagne, elle y fit transferer ces Religieuses Augustines Dechaussées l'an 1609. & l'année suivante 1610. elle obtint un Bref du Pape qui les soûmettoit à la jurisdiction du grand Aumônier. Ce Monastere de sainte Elizabeth fut le premier de la Reforme des Religieuses Augustines, & il en a produit d'autres comme celui de Salamanque, de Malaga d'Arenas & quelques autres où la même observance fut pratiquée, telle qu'elle avoit été prescrite par le P. Alfonse d'Orozco qui en avoit obtenu les permissions necessaires du P. Pierre de Roxas Provincial.

Ces Religieuses jeûnent depuis la fête de Tous les Saints jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur Jesus Christ, & depuis le Septuagesime jusqu'à Pâque, & encore tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles sont habillées de serge noire, elles portent sous leurs habits des tuniques blanches d'étoffe grossiere, & leurs voiles sont de toile. Il y a dans le Couvent de Madrid cent filles qui y sont instruites par les Religieuses, & qui étoient autrefois élevées aux depens du Roi à Alcala de Hennarès. La Mere Jeanne Velasquez qui a été la premiére Prieure, & qui est aussi regardée comme institutrice de cette Reforme, mourut le 6. Mai de l'an 1619.

Les Religieuses Augustines Dechaussées de la seconde

AUGUSTINES DECHAUSSE'ES.

classe ont bien la Regle de saint Augustin & l'habit des Religieuses Ermites du même Ordre; mais elles ont pris les constitutions des Carmelites Dechaussées, & furent fondées par Dom Jean de Ribera Patriarche d'Antioche & Archevêque de Valence dans un lieu appellé Alcoy. Il fit sortir du Monastere de san Christoval deux Religieuses & deux Novices qui voulurent embrasser cette Reforme. Il leur en donna l'habit l'an 1597. & trois Religieuses Carmelites du Monastere de Valence, furent à celui d'Alcoy pour instruire ces nouvelles Augustines Dechaussées de leur maniere de vivre & de leurs pratiques, conformément aux constitutions de sainte Therese. Ce Monastere a produit ceux de Valence, d'Almansa, de Benigami, de Segorbe, de Murcie & quelques autres: la Mere Mariane de saint Simon, aprés avoir fondé ceux d'Almansa & de Murcie, mourut dans ce dernier en odeur de sainteté, l'an 1630.

Voyez Andrés de saint Nicol. *Hist. general. de los PP. Augustinos Descalzos de los Ermitanos de S. Augustin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Augustinianum.*

RELIGIEUSES AUGUSTINES DECHAUSSE'ES EN PORTUGAL.

La reputation des Augustines Dechaussées d'Espagne s'étant répanduë en Portugal, plusieurs personnes voulurent embrasser le même genre de vie. Pour cet effet la Reine Loüise femme de Jean IV. fonda l'an 1663. dans la Vallée de Xabegras hors les murs de Lisbonne un Monastere du même institut. Ces Religieuses portent tous les jours l'habit blanc qui consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir & un Scapulaire; & les fêtes seulement, elles portent un habit noir avec un manteau aussi long que la robe, & vont nuds pieds avec des sandales de corde. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc qui leur pend jusques sur les yeux; & dessus ce voile blanc elles en mettent un grand qui est noir & qui descend par derriere de la longeur d'environ cinq palmes. Outre les trois vœux ordinaires de Religion, elles en ajoûtent encore un quatriéme de ne parler jamais aux personnes du dehors, non pas même à leurs parens, & si pour raison de maladie les Medecins & Chirurgiens sont appellés dans le Monastere, elles se couvrent d'une grande mante qui leur cache le visage & traîne jusqu'à terre, de maniere que l'on ne voit jamais leur visage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ordinum. part. 2. pag.* 10.



Religieuse Augustine dechaussée en Portugal.

22. de Poilly f.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

CHAPITRE IX.

Des Religieuses Augustines de la Recollection, avec la Vie de la V. M. Mariane de saint Joseph leur Fondatrice.

LE nom de Religieuses Augustines de la Recollection est le nom qu'on doit donner aux Religieuses que le P. Andre de saint Nicolas appelle Augustines Dechaussées, & qu'il met dans la troisiéme classe, & je ne trouve point qu'elles soient plus conformes dans leur habillement aux Augustins Dechaussés, que les autres des deux premieres classes dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, comme il le dit encore; puisqu'elles sont ordinairement vetuës de blanc & qu'elles sont chaussées, qu'elles ne portent le noir que certains jours, & que les Augustins Dechaussés sont toûjours vêtus de noir en tout tems, & sont veritablement Dechaussés : à la verité les Constitutions des Religieuses Augustines de la Recollection sont plus conformes à celles des Augustins Dechaussés quant à la maniere de vivre & l'observance Reguliere, que celles des Augustines des deux premieres classes; mais on ne doit pas pour cela leur donner le nom de Dechaussées. En effet Louis Muños. dans la vie de la V. M. Mariane de saint Joseph lui donne seulement le titre de Fondatrice de la Recollection des Religieuses Augustines.

Cette sainte fille naquit à Albe de Tormes l'an 1568. de parens nobles. Son pere s'appelloit Jean Mançanedo & sa mere Marie Maldonado qui mourut dix jours aprés l'avoir mise au monde, laissant à son mari six enfans de leur mariage, deux garçons & quatre filles. Mais Jean Mançanedo qui étoit vivement touché de la perte qu'il avoit faite de son épouse, ne voulant plus penser qu'à son salut, confia l'éducation de ses enfans à des personnes pieuses pour leur apprendre de bonne heure les maximes du Christianisme. Les filles furent envoiées dans des Monasteres, les deux premieres à Coria chez des Religieuses du Tiers Ordre de saint François dont elles prirent l'habit dans la suite; la troisiéme alla chez les Augustines de Ciudad-Rodrigo, & à peine Mariane qui étoit la derniere eut-elle atteint l'âge de huit ans; qu'on l'envoia au même Monastere, d'où elle ne sortit que pour aller plusieurs années aprés

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

à Eybar, pour y jetter les fondemens de la Reforme dont nous allons parler. Sa Sœur & elle se consacrerent aussi à Dieu dans ce Monastere de Ciudad-Rodrigo, où les eminentes vertus de ces deux Sœurs les firent choisir dans la suite pour en être Superieures. La Mere Mariane Mançanedo exerçoit actuellement cet office lorsque le P. Augustin Antonilez Provincial des Religieux Augustins de la Province de Castille, qui fut dans la suite Archevêque de Compostelle vint à ce Monastere pour y faire la visite & proceder à une nouvelle élection de Superieure, à cause que les trois années de la Superiorité de la Mere Mariane étoient expirées. Elle n'avoit accepté cet emploi qu'aprés beaucoup de resistance. Elle esperoit être libre au mois de Novembre 1602. Cependant elle fut obligée non seulement de continuer cet emploi jusques au mois de Janvier de l'année suivante à cause que le P. Antonilez ne put venir à Ciudad-Rodrigo que dans ce tems ; mais l'obéïssance la chargea d'un fardeau plus pesant, en lui donnant le soin de former la recollection des Augustines & d'être encore Superieure de leur premier Monastere d'Eybar.

Il y avoit long-tems qu'elle souhaittoit embrasser une observance plus étroite que celle qu'on gardoit dans son Monastere, & elle desiroit suivre la Regle de saint Augustin dans toute sa perfection ; c'est pourquoi elle fut ravie de joïe lorsque le P. Antonilez lui communiqua le dessein qu'il avoit de fonder à Eybar dans la Province de Guibuscoa un Monastere où l'on pratiquât cette obsérvance, & qu'il lui dit qu'il en étoit fortement sollicité par quelques Religieuses qui tendoient à une plus haute perfection. Mais en même tems elle fut surprise, lorsque le Pere lui dit qu'il avoit jetté les yeux sur elle pour être la pierre fondamentale de cette Reforme: elle leva pour lors les yeux au ciel, & il lui sembla qu'une fleche en sortit qui lui vint percer le cœur de part en part. Ce coup la réveilla comme d'un profond someil, & elle reconnut que Dieu lui mettoit entre les mains l'occasion qu'elle avoit cherchée autrefois avec tant d'empressement. Elle répondit au Provincial avec baucoup de larmes qu'elle se soumettoit à l'obeïssance, & qu'elle seroit dispofée à faire ce qu'il souhaittoit. Elle fut neanmoins attaquée de plusieurs tentations. Mille difficultés se presenterent à son imagination qui lui paroissoient insurmontables pour executer cette reforme.



Religieuse Augustine dite de la Recollection.

23. de Poilly fc.

Son foible temperament lui persuadoit qu'elle n'en pourroit pas soûtenir les austerités, & elle ne sçavoit à quoi se resoudre pendant un mois qu'elle fut ainsi agitée de differentes pensées qui combattoient son entreprise, lors que le Dimanche des Rameaux entendant les paroles de la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, *surgite eamus*, il lui sembla que le même Seigneur se joignit à elle; & que la prenant par la main il imprimoit en son cœur le genereux dessein de sortir de cette maison pour aller fonder le nouveau Monastere d'Eybar. AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Elle sortit de Ciudad-Rodrigo accompagnée de la Mere Leonore de l'Incarnation, & alla joindre à Avila deux autres Religieuses qui s'y étoient renduës de Tolede. Elles allerent ensemble à Eybar où elles arriverent le 7. Mai 1603. le jour suivant qui étoit la fête de l'Ascension de nôtre Seigneur, elles se rendirent à l'Eglise paroissiale, où elles firent leurs devotions, & en sortirent accompagnées de toute la Noblesse & de toutes les Dames de la ville, pour aller prendre possession du nouveau Monastere dont l'Eglise fut consacrée en l'honneur de l'immaculée Conception de la sainte Vierge. L'intention de ces Religieuses fut de garder la Regle de saint Augustin à la lettre & sans aucune mitigation; & le P. Antonilez leur donna des Constitutions particulieres ausquelles la Mere Mariane, qui fut nommée Superieure, ajoûta dans la suite beaucoup de choses qu'elle trouva à propos pour une plus grande perfection. Elle les fit approuver par deux Nonces Apostoliques, ensuite par le Pape Paul V. & elles furent imprimées à Madrid l'an 1616.

Leurs exercices consistent en une promte obéïssance, des oraisons & des mortifications presque continuelles. Outre les jeûnes de l'Eglise elles jeûnent depuis la fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusques à la Nativité de nôtre Seigneur; depuis la Septuagesime jusques à Pâques, & les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles sont occupées tour à tour aux offices les plus bas & les plus humilians, elles font profession d'une tres-grande pauvreté n'étant pas permis à aucune Religieuse de recevoir ni de donner aucune chose, non pas même une image sans permission. Cette pauvreté paroît dans leurs habits qui sont d'étoffe grossiere & de vil prix, & elles ne portent point de linge que dans leurs maladies.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Aprés qu'elles eurent demeuré un an dans ce Monastere dans la pratique de leurs nouvelles constitutions, elles s'y engagerent par des vœux solemnels le 23. Mai 1404. faisant profession de vivre & de mourir dans cette reforme. Elles quitterent pour lors leurs noms de famille, & la Mere Mariane Mançanedo prit celui de saint Joseph. La sainteté de ces bonnes Religieuses se répandit bientôt par toute l'Espagne ; de sorte que plusieurs villes voulurent contribuer à l'agrandissement de cette Reforme, & la Mere Mariane fut obligée de quitter Eybar pour aller à Medina del Campo, à Valladolid & à Placentia pour y faire des établissemens.

Ce fut dans ce dernier Monastere qu'elle reçut ordre de la Reine Marguerite d'Autriche, de venir à Madrid pour y recevoir une nouvelle fondation. Elle laissa pour Superieure à Placentia la Mere Agnés de l'Ascension qui en sortit aussi quelque tems aprés pour aller fonder un nouveau Monastere à Villafranca, d'où elle alla à Valladolid pour aider la Mere Marine d'Escobar dans le dessein qu'elle avoit entrepris de fonder une nouvelle recollection de sainte Birgitte.

Mariane sortit donc de Placentia le 6. Janvier 1611. pour obéïr aux ordres de la Reine qui aïant sceu son arrivée à Madrid, l'envoia recevoir par la Comtesse de Paredes, & elle fut logée, avec une compagne qu'elle avoit amenée avec elle, au Monastere Royal de sainte Elizabeth des Religieuses du même Ordre & de la Reforme dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, en attendant qu'on eût bâti le Monastere que la Reine lui vouloit donner. Cette Princesse en fit jetter les fondemens le 10. Juin de la même année 1611. & la premiere pierre fut posée avec beaucoup de ceremonie par le Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede. L'on peut juger de la magnificence des bâtimens de l'Eglise & du Monastere, puisque l'on fut plus de cinq ans à y travailler sans discontinuer ; quoi qu'on y emploiât un grand nombre d'ouvriers ; & les Religieuses ne purent y être logées que l'an 1616. La Mere Mariane avoit souffert beaucoup de contradictions dans l'établissement de quelques-uns de ses Monasteres ; mais dans les persecutions qu'on lui suscita, on n'attenta point à sa vie ; c'est neanmoins ce que l'on fit à Madrid ; car aprés la mort de la Reine, qui arriva le 3. Octobre de la même année 1611. il y eut des personnes qui emploierent la medisance

& la calomnie pour l'éloigner de la Cour ; & n'aïant pû réüssir dans leur dessein, ils mirent du poison dans une medecine qu'elle devoit prendre. L'effet de cette jalousie venoit de ce que le Roi ne témoignoit pas moins d'estime pour elle que la Reine avoit fait. AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Cette Princesse n'eut pas la satisfaction de voir les bâtimens de ce Monastere dans leur perfection ; mais le Roi Philippe II. son Epoux, pour executer ses pieuses intentions, n'épargna rien pour le rendre un des plus somptueux & des plus magnifiques de toute l'Espagne. Ce fut aussi pour satisfaire aux desirs de cette Princesse qu'il fit sortir ces Religieuses du Monastere de sainte Elizabeth, & qu'il leur fit disposer la maison du tresor en forme de Monastere, où elles reçurent cinq ou six Novices & où elles demeurerent jusqu'au deuxiéme Juillet de l'an 1616. qu'elles furent conduites en grande pompe, accompagnées du Roi & de tous les Princes, dans le nouveau Monastere dont l'Eglise avoit été consacrée le 29. Juin, sous le titre de l'Incarnation du Sauveur du monde par l'Archevêque de Brague Alexis de Menesés de l'Ordre de saint Augustin. Les presens que les Rois d'Espagne ont faits à ce Monastere pour l'ornement des Autels, correspondent à la magnificence des bâtimens. Plusieurs personnes de distinction en ont fait aussi à leur exemple, & entre les autres presens que la Comtesse de Miranda fit, lorsque la mere Alfonse du saint Sacrement sa fille y prit l'habit, elle donna un calice dont la coupe est d'or & le reste d'argent doré enrichi de pierreries qui est estimé quatorze mille ducats,

L'on peut juger des revenus de cette maison par les appointemens des Chapelains & des autres Officiers qui se montent par an à douze mille cinq cens ducats. Il y a outre cela mille ducats, qui sont destinez pour les frais de la Sacristie. C'est dans cette maison Roïale si riche & si opulente, que la Mere Mariane de saint Joseph pratiqua neanmoins une pauvreté si extraordinaire ; que lorsqu'elle mourut, elle avoit encore une jupe qu'elle avoit toûjours portée depuis qu'elle étoit sortie de Ciudad-Rodrigo ; quoi qu'il y eût plus de trente cinq ans. Elle sçut par son zele joindre la pauvreté avec la magnificence & les richesses du Monastere de l'Incarnation. Elle se fit aussi admirer dans la pratique de toutes les autres vertus, & enfin elle mourut le quinze Avril de l'an 1638. dans sa soi-

xante-dixiéme année, aprés avoir fondé elle-même six Couvens de sa reforme, & en avoir veu d'autres fondés par le moïen de ses Religieuses. Celui de Salamanque dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent & qui étoit des Religieuses de la premiere classe, a reçû aussi les constitutions de la Mere Mariane. Les Religieuses de cette Recollection sont ordinairement habillées de blanc; mais leur robe est étroite aussi bien que leur habillement noir dont elles se servent à certains jours. Elles ont une ceinture de cuir, & portent au chœur & dans les Ceremonies un grand manteau lorsqu'elles ont leur habit noir.

Voyez Loüis Muños. *Vida de la V. M. Mariana de sant Joseph. Fundadora de la Recollection de las Monias Augustinas.* Andrés de sant Nicol. *Hist. General. de los PP. Augustinos descalzos.* Et Thom. Herrera *Alphabeth. Augustinianum.*

CHAPITRE X.

Du Tiers Ordre de Saint Augustin.

LE tiers Ordre que saint François d'Assise institua sous le nom de la Penitence, pour des personnes de l'un & de l'autre sexe qui vouloient mener une vie retirée dans leurs maisons particulieres, a été d'une si grande utilité, que plusieurs Ordres Religieux à l'imitation de ce Patriarche des Freres Mineurs, ont voulu aussi établir des Tiers Ordres. C'est ce que l'on a déja veu lorsque nous avons parlé du Tiers Ordre des Carmes, & ce que nous ferons remarquer aussi en parlant des Ordres de saint Dominique, de la Mercy, des Servites, des Minimes & autres. Mais quelques Ecrivains de celui des Ermites de saint Augustin pretendent que leur Tiers Ordre est le premier qui ait paru dans l'Eglise, & que saint Augustin lui-même en a été l'Instituteur. Le P. Bruno Sauvé Religieux de la Province de saint Guillaume, ou de la Communauté de Bourges, a même composé un livre qui traite particulierement de l'établissement de ce Tiers Ordre de saint Augustin; mais les raisons qu'il apporte pour prouver l'antiquité chimerique de cet Ordre, sont si frivoles, qu'elles ne meritent pas d'être refutées, ce seroit fatiguer le Lecteur qui entrera

trera sans doute dans nôtre sentiment, en lui apprenant que le P. Sauvé met sainte Genevieve Patrone de Paris au nombre des personnes qui depuis saint Augustin jusques à la fin du sixiéme siecle ont fait profession (à ce qu'il pretend) du Tiers Ordre de ce saint Docteur de l'Eglise; & il jugera par là des autres pretentions de cet Auteur. TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Depuis le sixiéme siecle jusques au douziéme, il n'a rien à nous proposer touchant ce Tiers Ordre; parce que, selon lui, les Vandales en Afrique, les Huns en Espagne, les Goths en France, en Allemagne, en Flandre detruisirent tous les Monasteres de l'Ordre de saint Augustin; & ces Barbares aïant fait mourir tous les Religieux de cet Ordre, en aïant aboly, en tout ce qu'ils purent, les monumens illustres, & les Religieux qui purent échaper à leur fureur s'étant retirés dans des cavernes; il ne faut pas s'étonner, dit-il, si plusieurs siecles se sont écoulés depuis, sans qu'on ait pû rien sçavoir de particulier & de recommandable de cet Ordre, & s'il n'a pû trouver d'Auteurs qui pendant ce tems-là aïent parlé de leur Tiers Ordre. Il auroit fait plaisir de dire les raisons qui porterent ces Barbares à decharger leur fureur sur les Monasteres de saint Augustin & à épargner ceux des Ordres de saint Basile & de saint Benoît dont on trouve l'établissement avant l'irruption de ces Barbares, & qui ont subsisté jusques à present.

Ce n'est que l'an 1199. qu'il croit appercevoir le rétablissement de ce Tiers Ordre, & qu'il croit qu'il en est fait mention dans une Bulle que le Pape Innocent III. donna la même année à l'occasion d'une femme qui aprés avoir fait vœu de Chasteté entre les mains d'un Religieux de l'Ordre de saint Augustin, se maria neanmoins, & dont le mariage fut declaré nul à cause de ce vœu qu'elle avoit fait. Mais ce que le P. Sauvé ajoûte que cette femme, outre son vœu de Chasteté, s'engagea de vivre sous la direction de l'Ordre de saint Augustin avec un habit de Tierciaire, ne se trouve point dans cette Bulle; & le livre IV. des Decretales *Tit. qui Clerici vel voventes*, où il nous renvoye, nous apprend seulement que le vœu que cette femme avoit fait étoit un vœu solemnel de Chasteté. Par consequent le Pape la regardoit comme Religieuse de l'Ordre de saint Augustin, & non pas comme Tierciaire de cet Ordre, puisque ces sortes de Tierciaires ne font point de vœux de Chasteté.

Tiers Ordre de S. Augustin

Quoy que le P. Sauvé dise *page* 38. qu'il ne trouve point d'Auteur qui ait parlé du Tiers Ordre de saint Augustin depuis le sixiéme siecle jusques en l'an 1199. il ne laisse pas neanmoins de dire *pag.* 40. que le B. Gerard fondateur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem étoit du Tiers Ordre de saint Augustin & que c'est pour cette raison qu'il donna à ses Hospitaliers l'an 1099. la Regle de saint Augustin, ce qui prouve évidemment, ajoûte-t-il, qu'il la gardoit lui même. Mais le B. Gerard ne donna point de Regle aux Hospitaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ; il se contenta de leur inspirer des sentimens d'humilité & de charité ; & ce fut Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, qui leur donna une Regle particuliere, où, à la verité, il y a quelque chose tiré de celle de saint Augustin. Le B. Gerard n'a point été non plus frere Convers, ny Religieux du Monastere de nôtre Dame la Latine, comme pretend encore cet Auteur, & ce Monastere n'étoit point de l'Ordre de saint Augustin, mais de celui de saint Benoît.

Cet Auteur n'est pas plus heureux dans la découverte qu'il croit aussi avoir faite de ce Tiers Ordre de saint Augustin dans les Monasteres des Sœurs Penitentes, dont il est parlé dans les Bulles de Gregoire IX. de l'an 1227. qu'il cite : car ces Religieuses formoient un Ordre particulier dont nous parlerons dans la suite. On les appelloit les Sœurs Penitentes de sainte Madelaine, & leurs Monasteres étoient destinés pour recevoir les filles & les femmes qui aïant mené dans le monde une vie déreglée, vouloient en faire penitence en se retirant dans ces Monasteres, où elles s'engageoient par des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin. Il y avoit même des Religieux qui portoient aussi le nom de sainte Madelaine, & les Religieuses Penitentes étoient soumises au General & aux Provinciaux de cet Ordre de la Madelaine. Ainsi le témoignage de François de Gonzagues & de Luc Wadding Historiens de l'Ordre de saint François, qui disent que les Religieuses de la Penitence sous la Regle de saint Augustin établies à Nuremberg, embrasserent la Regle de sainte Claire l'an 1278. ne peut être d'aucun avantage au P. Sauvé, comme il se l'imagine, puisque ces Religieuses étoient d'un Ordre particulier qui n'avoit aucun rapport avec celui des Ermites de saint Augustin, & encore moins avec leur Tiers Ordre, qui n'étoit

pas encore établi. C'est neanmoins une des plus fortes raisons qu'il allegue pour prouver que le Tiers Ordre de saint Augustin étoit institué avant celui de saint François de l'aveu même des Historiens de l'Ordre des Mineurs ; quoique cependant saint François eût institué son Tiers Ordre l'an 1221. TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN

Une autre raison qui ne lui paroît pas moins forte pour prouver cette antiquité, c'est que le Pape Nicolas IV. ordonna l'an 1290. que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de S. François porteroient une Ceinture de cuir, & qu'il ne parle point de cordon ; d'où il tire une consequence que la ceinture de cuir aïant toûjours été speciale à l'Ordre des Ermites de S. Augustin, le Tiers Ordre de saint François a en cela imité celui de saint Augustin qui l'avoit precedé : & c'est aussi surquoi il se fonde pour dire que saint François a été du Tiers Ordre de saint Augustin. Mais l'on peut demander au P. Sauvé, pourquoi, si la ceinture de cuir est spécialement attachée à l'Ordre de saint Augustin, les Religieux Basiliens, les Benedictins & les Carmes qui sont des Ordres si considerables dans l'Eglise, portent des ceintures de cuir ? Pourquoi les Religieuses des Ordres de la Visitation, de la Presentation, & de l'Assomption de nôtre Dame, les Religieuses Hospitalieres de la charité de nôtre Dame, celles de saint Joseph, plusieurs Congregations d'Ursulines, & tant d'autres Religieuses qui suivent la Regle de saint Augustin, ont des ceintures ou cordons de laine, & non pas des ceintures de cuir ? Pourquoi, si cette ceinture de cuir est si essentielle à l'Ordre de S. Augustin, lorsque le Pape Gregoire IX. eut obligé par une Bulle de l'an 1231. les Augustins de la Congregation des Jean-Bonites à quitter l'habit qu'ils avoient pris qui étoit semblable à celui de FF. Mineurs, & qu'il les eut obligés à en prendre un qui fût blanc ou noir, & à porter sur leurs habits de grandes ceintures de cuir, ils firent tant de difficulté d'obéïr à cette Bulle, & qu'il fallut encore d'autres Bulles pour les contraindre par censures Ecclesiastiques à porter cette ceinture de cuir ? Et enfin pourquoi les Augustins de la Congregation des Brittiniens demanderent aussi avec tant d'instance à ce même Pontife de ne point porter cette ceinture de cuir, qu'il leur accorda leur demande par une Bulle de l'an 1241.

La ceinture de cuir n'étoit donc point speciale à l'Ordre de saint Augustin, & il y a bien de l'apparence que l'on ne l'avoit

TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

même jamais portée dans cet Ordre; puisque les Augustins de ces Congregations, dont nous venons de parler, la regardant comme une nouveauté, firent tant d'instances pour ne la point porter. Les Augustins ne doivent pas remonter plus haut que sous le Pontificat de Gregoire IX. pour y trouver l'origine de leur ceinture de cuir; puisque ce fut ce Pape qui ordonna que les Augustins Jean-Bonites la porteroient sur leur coule pour être distingués des FF. Mineurs, & que sur la difficulté qu'ils faisoient de se soumettre aux Ordres de ce Pontife, il fut obligé de les y contraindre par censures.

Il ne faut pas non plus que les Augustins remontent plus haut qu'au Pontificat de Boniface IX. pour y trouver l'origine de leur Tiers Ordre. Ce fut sous ce Pontificat qu'ils commencerent à donner l'habit de Tierciaires à quelques femmes devotes à l'imitation des Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs qui étoient en possession, chacun, d'avoir un Tiers Ordre approuvé par les souverains Pontifes. Comme les Augustins n'avoient pas sur cela consulté le saint Siege, ils s'adresserent au Pape Boniface IX. l'an 1401. qui leur accorda seulement la permission d'admettre à l'habit du Tiers Ordre, toutes sortes de femmes, tant Vierges, que mariées ou veuves qui voudroient porter l'habit de cet Ordre, comme il se pratiquoit dans les Ordres des FF. Precheurs & des FF. Mineurs. Il accorda à celles qui seroient reçuës les mêmes Indulgences, libertés, exemptions & autres privileges, dont joüissoit l'Ordre des Ermites de saint Augustin, voulant que les femmes qui avoient déja été reçuës dans ce Tiers Ordre, participassent aussi à ces Indulgences & à ces Privileges. Cette Bulle de Boniface IX. fut confirmée par ses Successeurs, Martin V. Eugene IV. & Sixte IV. qui permirent aux Augustins de recevoir des hommes dans leur Tiers Ordre, à ce que pretend le P. Sauvé; mais il n'y a que la Bulle de Boniface IX. qui se trouve dans le Bullaire de l'Ordre de saint Augustin. Lezana de l'Ordre des Carmes en cite une de Paul II. de l'an 1470. adressée aux Superieurs des Ermites de l'Ordre de S. Augustin de la Congregation de Lombardie, par laquelle il leur permet de donner aux hommes vivant dans le siecle un manteau ou habit noir, semblable, quant à la couleur, à celui des Religieux, suivant l'usage de quelques autres Ordres.

Lezana Sum. quæst. Reg. T. 1. p. 2. c. 13. n. 10.

Le P. Sauvé a donné pour titre à la Regle des Freres &



Soeur de la societé de S. Thomas de Villeneuve, en habit ordinaire dans la Maison.

24. de Poilly f.

Sœurs de ce Tiers Ordre : *Regle de S. Augustin pour le Tiers Ordre* ; mais je suis persuadé qu'il ne l'a pas trouvé dans les Ouvrages de ce Pere de l'Eglise. Le même Auteur a donné aussi un extrait des Constitutions de ce Tiers Ordre, par lesquelles il paroît que les Freres & Sœurs doivent dire tous les jours pour l'Office divin certain nombre de *Pater* & d'*Ave* : qu'ils doivent jeûner depuis le premier Dimanche de l'Avent jusques à Noël : comme aussi tous les Vendredis de l'année, excepté dans le temps Paschal, & les veilles des Festes de la sainte Vierge, de saint Augustin, & de quelques Saints de l'Ordre. Quant à l'Habit de ce Tiers Ordre, il consiste seulement en un petit scapulaire noir de drap ou de serge, large de cinq ou six doitgs, avec une ceinture de cuir d'un doigt de largeur que les Freres & Sœurs doivent porter sous leurs habits seculiers. Voici la formule de leurs Vœux qu'ils prononcent aprés un an de probation.

FILLES DE S. THOMAS DE VILLENEUVE.

Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, &c. Moy F. N. ou N. promets, comme j'ai promis à mon Baptême, à Dieu tout-puissant, au B. saint Augustin, & à vous R. P. Directeur, comme tenant l'autorité du Reverendissime Pere General de tout l'Ordre des Augustins, d'observer tout le tems de ma vie les Commandemens de Dieu, & de la sainte Eglise Romaine, & propose de garder la Regle du Tiers Ordre de S. Augustin, appellé de la Penitence, conformément aux Bulles de nos saints Peres les Papes, & les Constitutions du même Ordre de S. Augustin. Ainsi soit-il.

Les Constitutions de l'Ordre des Ermites de S. Augustin défendent de recevoir des Tierciaires qu'elles n'aïent au moins quarante ans, & défendent aussi au General & aux Provinciaux de les dispenser avant l'âge de trente-cinq ans.

Const. Erem. Ord. S. Aug. part. 4. c. 1.

Voyez le Pere Bruno Sauvé. *Etablissement du Tiers Ordre de S. Augustin, & la conduite assurée des Fidéles qui y sont associez.*

CHAPITRE XI.

Des filles Hospitalieres, dites de la Societé de saint Thomas de Villeneuve, du Tiers Ordre de saint Augustin.

LE Tiers Ordre de S. Augustin seroit peu connu en France sans le zele du P. Ange le Proust de l'Ordre des Ermites de saint Augustin de la Communauté de Bourges, qui

FILLES DE S. THOMAS DE VILLE-NEUVE.

étant Prieur du Convent de Lambale en Bretagne, touché de compassion de voir les pauvres sans secours par la ruine de plusieurs Hôpitaux qui étoient negligés & abandonnés, institua une Societé de pieuses Filles pour le service & le retablissement de ces Hôpitaux. La Canonisation de saint Thomas de Villeneuve Archevêque de Valence, qui fut faite l'an 1659. par le Pape Alexandre VII. lui en fit venir la pensée, & l'attention qu'il fit alors aux actions de charité de ce Pere des pauvres, le porta marcher sur ses traces, autant que son état le pouvoit permettre.

Le P. Loüis Chaboisseau Religieux du même Ordre, dont la memoire est en veneration dans plusieurs villes de Bretagne, lui predit le succès de son entreprise, & la suite a fait connoître que ces deux serviteurs de Dieu ne s'étoient pas trompés dans leurs vûës, nonobstant les peines & les contradictions qui se trouverent dans l'établissement de cette Societé que le Pere Ange le Proust mit sous la protection de S. Thomas de Villeneuve dont elle a retenu le nom. Il se presenta d'abord un grand nombre de Filles qui y entrerent, ausquelles il prescrivit des Statuts & des Reglemens conformes à la Regle de S. Augustin. L'Hôpital de Lambale fut le premier établissement qu'elles firent; mais elles en ont eu beaucoup d'autres dans la suite, comme à Moncontour, à saint Brieu, à Dol, à S. Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Brest, à Morlaix, à Malestroit, à Chateaubriant, & en quelques autres lieux.

Elles ont aussi une Maison à Paris au Fauxbourg S. Germain vers les Incurables, qui est comme un Seminaire des Filles de cette Societé, où demeurent la Directrice generale & la Procuratrice generale ausquelles on s'adresse pour avoir de ces Filles lorsqu'on veut faire de nouveaux établissemens. Ainsi on ne peut refuser au Pere Ange le Proust la qualité d'Instituteur d'une Congregation qui s'est étenduë en plusieurs Provinces, principalement dans la Bretagne, & qui est d'une grande utilité dans l'Eglise. Ce saint homme étoit entré jeune chez les Augustins de la Communauté de Bourges dont nous avons déja parlé dans le Chapitre V. Il fit dés les premieres années de sa Profession paroître beaucoup d'exactitude à tous les exercices de la vie Religieuse. Ses leçons de Theologie, ses predications frequentes à la ville & à la campagne, ses Conferences spirituelles, son application aux affaires temporelles des



Sœur de la Societe de S.t Thomas de Villeneuve
allant par la Ville.

P. Giffart f.

Veuves & des Orphelins, ses soins pour le gouvernement de sa Congregation & son assiduité au Confessionnal, étoient un effet du zele qu'il avoit pour sa propre perfection, & pour le salut des ames que la Providence divine avoit soû mises à ses soins lorsqu'il avoit été Provincial.

Quoique les voïages & les peines qu'il prit pour l'agrandissement de la Societé qu'il avoit établie, lui causassent beaucoup de fatigues, neanmoins la vigueur de son temperament le soutenoit dans son travail; & quoique plusieurs maladies dangereuses suivies d'une indigestion presque continuelle, l'eussent beaucoup affoibli, il sembloit neanmoins qu'il tiroit pour lors des forces de sa propre foiblesse, & qu'il faisoit paroître plus de fidélité dans l'acquit de ses devoirs; car il étoit toûjours le premier au Chœur à minuit, & il n'en sortoit ordinairement que le dernier, passant de l'Oraison aux affaires de la Societé qu'il avoit instituée. Quelques voïages qu'il fit, le plus souvent à pied, il ne manquoit jamais de celebrer la sainte Messe. La longueur de sa maladie ne fut point un obstacle à sa pieté. Quand il ne pouvoit se communier lui-même chaque jour par ses propres mains, il prioit son Confesseur de lui rendre ce bon office. Il ne perdoit point de vûë la presence de Dieu, il prioit tres souvent poussant des soûpirs, & sollicitant les Religieux qui le venoient voir, de lui parler de Dieu. Il goûtoit sur tout les entretiens tirés des Pseaumes de la Penitence, se montrant en cela, comme en toute autre chose, digne fils de saint Augustin, qui dans la maladie dont il mourut, fit mettre les Pseaumes auprés de son lit pour avoir la consolation de les lire jusques au dernier soûpir de sa vie. Enfin, ce saint homme termina la sienne le 16. Octobre 1697. âgé de 73. ans, laissant de grands exemples à ses Freres, sa Regle & son esprit aux Filles de la Societé de S. Thomas de Villeneuve.

Quoique ces filles aïent une Maison à Paris, je n'en ai pas tiré un grand secours pour sçavoir des particularités de leur Institut; elles m'ont seulement donné une Lettre imprimée, adressée à Madame de Lanjamet sur la mort du P. Ange le Proust leur Instituteur, d'où j'ai tiré ce que j'ai dit de ce saint Religieux. Ce que j'ai pû apprendre d'elles, c'est qu'il avoit été leur Superieur General pendant sa vie: & qu'aprés sa mort, elles avoient élû en sa place Monsieur de la Chetardie Curé de saint Sulpice, & qu'aprés la mort de ce digne Pasteur qui avoit

refusé l'Evêché de Poitiers, elles avoient élû son successeur dans la Cure de saint Sulpice, Monsieur l'Abbé Languet frere de Monsieur l'Evêque de Soissons: que ce Superieur general est élû par toutes les Maisons de la Societé qui envoïent leur voix par écrit à celle de Paris. Elles m'ont dit aussi qu'elles avoient voulu faire approuver leur Societé par le saint Siege, qu'elles ont même obtenu pour cet effet une Bulle du Pape Innocent XII. mais sous certaines conditions qui n'étoient pas exprimées dans l'exposé qu'elles avoient fait ; c'est pourquoi elles n'ont pas reçu cette Bulle, & se sont contentées de l'approbation des Ordinaires des lieux où elles sont établies. Quant à leurs observances, elles sont fort mysterieuses sur cet article, & elles ne m'en ont rien voulu communiquer, sinon qu'elles font des vœux simples, & qu'en les prononçant on leur met un anneau d'argent au doigt.

Leur habillement consiste en une robe noire fermée pardevant, & ceinte d'une ceinture de cuir. Pour coëffure elles ont des cornettes de toile blanche, une coëffe blanche par dessus ces cornettes, un mouchoir de cou en pointe, & un tablier blanc lors qu'elles sont dans la Maison ; & lors qu'elles sortent, elles mettent sur leurs cornettes une coëffe de pomille ou gaze noire, & par dessus un grand voile noir.

CHAPITRE XII.

Des Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, appellés dans la suite Chevaliers de Rhodes, & presentement Chevaliers de Malte.

L'Ordre des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem a été tres foible dans ses commencemens. Environ l'an 1048. des Marchands de la ville d'Amalfi au Roïaume de Naples qui trafiquoient en Syrie, & visitoient ordinairement les saints lieux de Jerusalem, souhaiterent d'avoir une Eglise où l'on pût celebrer l'Office divin selon le Rit de l'Eglise Romaine, parce que les Eglises des autres Chrétiens y étoient desservies, tant par les Grecs, que par les differentes sectes qui sont encore dans le Levant. Ils acquirent par leur adresse & leurs presens la faveur de Romensor de Moustesaph qui étoit pour lors



Le B. Raymond du Puy premier Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, tel qu'il est representé dans d'anciennes Peintures.
26.

P. Giffart fe.

lors Calife d'Egypte, qui leur permit de bâtir une Eglise dans la ville de Jerusalem, au quartier des Chrétiens devant le Temple de la Resurrection. Ils la dediérent en l'honneur de la sainte Vierge, & y fonderent un Monastere de Religieux de l'Ordre de S. Benoist, qui eurent soin de recevoir les Pelerins. Cette Eglise fut appellée sainte Marie de la Latine pour la distinguer des autres Eglises, où l'on ne suivoit pas le Rit Latin.

Comme le nombre des Pelerins augmenta dans la suite, & que le plus souvent ils n'arrivoient à Jerusalem qu'accablés de miseres & de maladies, tant pour les mauvais traitemens qu'ils avoient reçûs des Infidéles, que par les fatigues d'un long & penible voïage, on bâtit encore près de l'Eglise de sainte Marie de la Latine un Hôpital pour y recevoir les hommes, tant sains que malades, sous la direction d'un Maître ou Recteur qui devoit être à la nomination de l'Abbé de sainte Marie, & on y fonda une Chapelle en l'honneur de S. Jean-Baptiste. Un certain Gerard surnommé Tom, natif de l'Isle de Martigue en Provence, fut le premier qui en eut la direction, & quelques années après Godefroy de Boüillon aïant pris la ville de Jerusalem le 15. Juillet 1099. fut si édifié de la charité que l'on exerçoit dans l'Hôpital de sainte Marie de la Latine, qu'il luy donna quelques Domaines qu'il avoit en France. D'autres personnes aïant imité ce Prince dans ses liberalités, & les revenus de l'Hôpital augmentant, Gerard qui en avoit l'administration jugea à propos, conjointement avec les Freres Hospitaliers, de se separer de l'Abbé & des Religieux du Monastere de sainte Marie de la Latine, & de faire une Congregation à part sous la protection & en l'honneur de S. Jean-Baptiste: ce qui fut cause qu'on les appella depuis Hospitaliers ou Freres de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem. Gerard obtint du Pape Paschal II. la confirmation des donations qui avoient été faites à cet Hôpital, par une Bulle de l'an 1113. par laquelle ce Pontife mit aussi sous la protection du S. Siege le même Hôpital, & ordonna qu'après la mort de Gerard les Recteurs seroient élûs par les Freres Hospitaliers.

Gerard déceda l'an 1118. son corps fut transporté dans la suite en Provence, & mis dans la Chapelle du Bourg de Monosque, qui est une Commanderie de l'Ordre. Il y a des Auteurs qui ont dit qu'il eut pour successeur un nommé Boyant

Roger à cause qu'il en est fait mention dans une donation de l'an 1120. que fit à cet ordre Otton Comte de l'Abruzze, où il déclare avoir fait ce Roger Gouverneur de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem. Mais le Commandeur Maruli dans les Vies des Grands-Maîtres de cet Ordre, pretend que l'on ne doit pas conclure delà, que ce Roger ait été Recteur ou Prefet de l'Hôpital, qui sont des titres qui appartiennent à un Superieur plûtôt que celui de Gouverneur, & qu'il se peut faire qu'il ait été établi Gouverneur de l'Hôpital en l'absence de Raymond du Puy qui succeda à Gerard, d'autant plus qu'il n'y a aucun titre dans la Chancellerie de l'Ordre où il soit parlé de ce Frere Roger en qualité de Superieur ou de Maître.

Ce fut donc Raymond du Puy natif de Dauphiné qui succeda à Gerard, & qui prit le premier la qualité de Maître. Jusques-là les Hospitaliers n'avoient eu aucune Regle par écrit; Gerard s'étoit contenté d'inspirer à ses Freres des sentimens d'humilité & de charité; mais Raymond du Puy leur donna une Regle par laquelle il les obligea de faire les trois vœux solemnels, de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance. Il leur défendit d'aller seuls par les villes & bourgades, mais ils devoient être deux ou trois ensemble. Les Prêtres & les Laïcs allant chercher les aumônes pour les pauvres, devoient demander l'hospitalité, se contenter de ce qu'on leur donnoit, & ne rien acheter. S'ils ne trouvoient personne qui les reçût par charité, ils pouvoient pour lors acheter quelque chose pour vivre; mais ils devoient se contenter d'un seul mets. Si quelque Frere avoit commis le peché de la chair, si la faute avoit été cachée, il devoit recevoir la penitence en secret; mais si la faute avoit été publique, le Dimanche aprés la Messe, lors que le peuple étoit sorti de l'Eglise, l'on dépoüilloit le coupable en presence de tous les Freres, le Maître le foüetoit rudement avec des verges ou avec des courroyes, & on le chassoit de l'Ordre. Ils ne devoient point manger de viande les Mercredis & les Samedis, & depuis la Septuagesime jusques à Pâques. Si un des Freres étant en danger de mort, étoit trouvé proprietaire & avoit de l'argent, s'il revenoit en santé on lui attachoit son argent au cou, il devoit être foüeté rudement par un des Freres, faire penitence pendant quarante jours, & jeûner au pain & à l'eau les Mercredis & les Vendredis. Si un Frere avoit eu different avec un autre, & que les plaintes en eussent été portées au Pro-



Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

27

P. Giffart f.

cureur de la Maison, le coupable devoit jeûner pendant sept jours, & manger à terre au pain & à l'eau, sans nape ni serviette, le Mercredi & le Vendredi. S'il avoit frapé, il devoit faire la même penitence pendant quarante jours. S'il étoit sorti sans permission du Maître, il devoit manger à terre pendant quarante jours. Le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, & devoit être dans un lieu separé autant de tems qu'il avoit été dehors, à moins que le Chapitre ne diminuât le tems de sa penitence. Aprés la mort de quelque Frére, les autres à la premiere Messe que l'on disoit pour le défunt, devoient offrir un cierge avec un écu qui étoit distribué aux pauvres avec les habits du défunt. Chaque Prêtre devoit dire une Messe, les Clercs le Pseautier, & les Laïcs 150. *Pater*. Voilà ce que contient en substance la Regle que Raymond du Puy prescrivit, par laquelle il ordonna encore que tous les Freres porteroient des Croix sur leurs habits & sur leurs manteaux.

Cette Regle fut premierement approuvée par le Pape Calixte II. l'an 1120. & si on en veut croire quelques Historiens, elle l'avoit déja été par son Predecesseur Gelase II. l'an 1118. elle fut confirmée par Honorius II. Innocent II. Eugene III. Lucius III. Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & plusieurs autres souverains Pontifes. Comme Raymond du Puy avoit mis dans cette Regle quelques choses tirées de celle de S. Augustin ; c'est ce qui fait que l'on a toûjours mis l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem au nombre de ceux qui suivent la Regle de S. Augustin.

Ce premier grand-Maître voyant que les revenus de l'Hôpital de Jerusalem surpassoient de beaucoup ce qui étoit necessaire pour l'entretien des pauvres Pelerins & des malades, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que d'emploïer ce surplus à la guerre que l'on faisoit en Terre-Sainte contre les Infidéles. Il s'offrit avec ses Hospitaliers au Roi de Jerusalem pour combattre contre ces Infidéles. Il n'y avoit eu parmi ces Hospitaliers que des Clercs & des Laïcs ; mais il les separa en trois classes : la premiere fut des Nobles qu'il destina à la profession des armes pour la défense de la Foi, & pour la protection des Pelerins, la seconde fut des Prêtres ou Chapelains pour faire le service Divin dans l'Eglise Conventuelle, & la troisiéme des Freres servans qui n'étoient pas nobles, & qui furent aussi destinez à la profession des armes. L'on introduisit aprés dans

cet Ordre la maniere de recevoir les Chevaliers avec les ceremonies qui s'observent encore à present, & que nous décrirons dans le Chapitre suivant. Cela fut approuvé l'an 1130. par le Pape Innocent II. qui ordonna que ces Chevaliers auroient pour étendart à la guerre, une Croix blanche pleine en champ de gueules, qui sont presentement les armes de cet Ordre. Quoiqu'il eut été ainsi érigé en Ordre militaire & de Chevalerie, les Hospitaliers neanmoins retinrent toûjours leur nom, & on ne leur donna celui de Chevaliers que lors qu'ils eurent conquis l'Isle de Rhodes: pour lors on les appella les Chevaliers de Rhodes, & enfin Chevaliers de Malte, aprés que cette derniere Isle leur eut été donnée par l'Empereur Charles V. Cependant leur veritable nom est celui de Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, & leur grand Maître dans ses Titres, prend celui de Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, & Gardien des pauvres de nôtre Seigneur Jesus-Christ.

La premiere preuve de valeur que ces Hospitaliers donnerent, fut lors que le Calife d'Egypte vint attaquer l'an 1118. Baudoüin II. Roi de Jerusalem. Ils allerent à son secours aïant à leur tête leur Grand-Maître Raymond du Puy, qui le garentit aussi des embuches que lui avoit dressées Gassi Prince Turc, dont les troupes furent taillées en pieces. Le même Baudoüin par le moïen des Hospitaliers mit aussi en fuite l'an 1122. Doldelkwin Roi de Damas. Les sieges de Tyr & d'Assa furent long-tems soûtenus par leur valeur; & aïant encore été appellés par Baudoüin qui étoit en guerre avec le Roi de Damas, ils attaquerent ce dernier à Magisfar, le défirent & remporterent une illustre victoire l'an 1126.

Le Grand-Maître reçut l'an 1133. de Foulques d'Anjou la ville de Bersabée, pour recompense de ses services à la défense de cette même place, & les revenus en devoient être appliqués au profit de l'Ordre. Alfonse I. Roi d'Aragon étant mort sans enfans, laissa ses Etats aux Hospitaliers, aux Templiers, & aux Chevaliers du saint Sepulcre; c'est ce qui obligea Raymond du Puy de faire un voïage en Espagne muni de procuration de ses Religieux, & de ceux des Templiers & du saint Sepulcre; mais à son arrivée il trouva que le Comte de Barcelone s'étoit emparé d'une partie des Etats d'Alfonse, & le Roi de Castille de l'autre; c'est pourquoi ne se voïant pas en état de soûtenir une guerre contre ces Princes, il fit un accord avec



Chevalier Grand-Croix
de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

28.

P. Giffart f.

le Comte de Barcelone le 16. Septembre 1140. par lequel il ceda à ce Prince toutes les pretentions que son Ordre pouvoit avoir dans la succession d'Alfonse, à condition que si le Comte de Barcelone mouroit sans enfans, ses Etats appartiendroient à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem: & que cet Ordre auroit à Saragosse, à Huesca, à Barbaste, à Daroga, à Calatajud, & dans toutes les Places que l'on pourroit conquerir sur les Maures, deux Vassaux exempts de la Jurisdiction Roïale, qui seroient seulement obligés d'aller à la guerre contre les Maures, avec le Prieur de l'Ordre qui y feroit pour lors sa résidence. Les Chevaliers du Temple & du saint Sepulcre firent un pareil accord du consentement de Foulques d'Anjou, ce qui fut dans la suite confirmé par le Pape Adrien IV. Raymond du Puy retourna ensuite à Jerusalem, où il aida Baudoüin III. à recouvrer la Valée de Moyse, à délivrer les Chrétiens de Mesopotamie du joug des Infidéles, & à faire le siege d'Ascalon. En consideration de ces services, le Roi donna à l'Ordre plusieurs terres & possessions. Le Pape Anastase IV. imitant ses Predecesseurs lui accorda aussi beaucoup de privileges par une Bulle du 21. Octobre 1154.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Le Patriarche de Jerusalem & les autres Evêques de la Palestine, ne pûrent souffrir que cet Ordre fut soustrait de leur Jurisdiction; qu'en un tems d'interdit, les Hospitaliers fissent celebrer publiquement l'Office divin, & sonner leurs cloches, & qu'ils fussent exempts de payer les dixmes. Ces Prelats s'opposoient en toutes choses aux Hospitaliers; & ces differens allerent si avant, qu'on eut recours aux armes, & qu'on en vint aux voïes de fait. Guillaume de Tyr dit même avoir veu plusieurs paquets de fléches qu'on avoit amassées de celles que les Hospitaliers avoient tirées sur les Prelats, & que l'on avoit attachées devant le lieu où Jesus-Christ avoit été crucifié: c'est ce qui fait que cet Historien prenant le parti des Evêques, declame fort contre les Hospitaliers. Le Pape Anastase étant mort l'an 1155. & Adrien IV. lui aïant succedé, le Patriarche de Jerusalem accompagné de quelques Evêques vint trouver ce Pontife pour lui faire des plaintes des Hospitaliers, & le prier de revoquer les Privileges qui leur avoient été accordés; mais ils ne purent rien obtenir, & s'en retournerent en Orient fort mécontens de la Cour de Rome. Cependant les Hospitaliers ne perdoient aucune occasion de combattre contre les Infidéles.

Guillel. Tyr. *Hist. belli sacri lib. 18. cap. 3. & sequent.*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Le Sultan Nuradin aïant assiegé la grotte de Seutie, cette place se défendit vigoureusement, jusques à ce que les Chrétiens aïant assemblé leurs troupes dont le Grand-Maître Raymond commandoit l'avant-garde, ils obligerent les Infidéles de lever le siege, ce qui arriva l'an 1157. Ce fut la derniere expedition où se trouva ce premier Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem qui mourut l'an 1160. aprés avoir gouverné cet Ordre pendant 42. ans.

Nous ne raporterons point toutes les actions de ces braves Hospitaliers, sous chaque Grand-Maître dans les differentes guerres où ils se sont trouvés en s'unissant aux autres Puissances Chrétiennes; tantôt à la France, tantôt à l'Espagne, & à la Republique de Venise, puisqu'elles sont en trop grand nombre, & que cela nous conduiroit trop loin; nous nous contenterons de parler de ce qui regarde plus particulierement cet Ordre. Aprés que les Chrétiens eurent perdu la ville de Jerusalem qui fut prise l'an 1187. par Saladin Calife d'Egypte, qui quelques jours auparavant s'étoit aussi emparé de Ptolemaïde ou Acre, belle & florissante ville, Emengard Darps dixiéme Grand-Maître des Hospitaliers, transfera son Couvent & l'Hôpital dans la forteresse de Margat en Phenicie qui leur appartenoit, & qu'ils perdirent l'an 1285. Ils y demeurerent quatre ans, jusques à ce que la ville de Ptolemaide étant retournée en la puissance des Chrétiens l'an 1293. aprés un siege de trois ans, le Grand-Maître y transfera de nouveau son Couvent & l'Hôpital.

Comme cette ville étoit presque la seule qui restoit aux Chrétiens dans la Palestine, elle devint commune à toutes les nations differentes qui avoient eu part dans les Croisades, & qui y avoient chacune leur quartier où elles étoient independantes les unes des autres. Ainsi elle étoit habitée par le Roi de Jerusalem & de Chypre, le Roi de Naples & de Sicile, & le Roi d'Armenie, le Prince d'Antioche, le Comte de Jaffa, le Patriarche de Jerusalem, les Chevaliers du saint Sepulcre, le Legat du Pape, le Comte de Tripoli, le Prince de Galilée, les Templiers, les Hospitaliers, les Chevaliers Teutoniques & de saint Lazare, les Venitiens, les Genois, les Pisans, les Florentins, le Prince de Tarente & le Duc d'Athene. Il étoit impossible que tant de Souverains dans une même ville, independans les uns des autres, pussent s'accorder: aussi formoient-



Chevalier Grand-Croix de l'ordre de S.
29. Jean de Jerusalem allant au Conseil. de Poilly f.

ils autant de partis differens, qui la plûpart du tems étoient armés les uns contre les autres. Mais ce qui augmenta la division, furent les prétentions que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & Hugues III. Roi de Chypre avoient sur le Roïaume de Jerusalem. Chacun des Princes qui demeuroient à Ptolemaïde aïant pris parti pour l'un des pretendans, le Soudan d'Egypte Elsis surnommé Melec-Messor, voulut profiter de ces divisions; & jugeant bien que celle qui étoit aussi en Europe entre les Princes Chrétiens, les empêcheroit de passer en Orient, il résolut de chasser les Chrétiens de la Syrie. Il mit sur pied une armée de soixante mille chevaux, & de cent soixante mille hommes d'Infanterie; mais sortant d'Egypte, il fut empoisonné par un de ses Emirs, ce qui n'empêcha pas l'execution de son entreprise; car ses troupes aïant proclamé aprés sa mort pour Soudan, son fils Eli, sous le nom de Melec-Seraph, ce Prince voulut poursuivre le dessein de son pere qui l'avoit conjuré en mourant de ne le point faire enterrer avant que d'avoir pris Ptolemaïde, & en avoir chassé tous les Chrétiens. Il assiegea cette ville le 5. Avril de l'an 1291. & la batit si vigoureusement, qu'elle fut emportée d'assaut le dix-huit Mai.

Aprés la perte de cette ville, les Hospitaliers avec leur Grand-Maître qui étoit pour lors Jean de Villiers, se retirerent dans l'Isle de Chypre, ou le Roi Henri de Lusignan leur donna pour retraite la ville de Limisson, dans laquelle ils demeurerent environ dix-huit ans, jusques à ce qu'ils se fussent rendus maîtres de l'Isle de Rhodes. Foulques de Villaret aïant été élu Grand-Maître en 1308. prit la résolution de transferer la demeure des Hospitaliers hors du Roïaume de Chypre, à cause que le Roi avoit quelqu'ombrage d'eux; & afin d'être plus à portée de combattre contre les Infidéles, il jetta les yeux sur l'Isle de Rhodes, pour lors occupée par les Sarazins, qui y avoient été appellés par la Noblesse du païs, qui s'étoit revoltée contre Andronique Empereur d'Orient son Souverain, à qui cette ville appartenoit. Foulques de Villaret alla trouver ce Prince à Constantinople, qui lui accorda l'investiture de l'Isle de Rhodes pour lui & pour son Ordre, en cas qu'il pût s'en rendre maître. Il passa ensuite en France, où il obtint du Pape Clement V. qui étoit à Avignon; la confirmation de la donation de cette Isle. Il lui donna même les moïens & les

forces pour l'aider à executer cette entreprise, & lui accorda pour toûjours le droit de nomination à l'Archevêché de Rhodes.

Ce Grand-Maître executa si heureusement son dessein, qu'il se rendit maître de cette Isle le 15. d'Aoust 1309. Il y en a qui prétendent qu'il joignit le stratageme à la bravoure, & que quelques Chevaliers en marchant sur les pieds & les mains couverts de peaux de moutons au milieu d'un troupeau, étoient entrés dans la ville de Rhodes à la faveur d'un broüillard, s'étoient saisis d'une porte dont ils avoient tué les gardes, & avoient donné lieu par ce moïen à l'armée Chrétienne d'y entrer. Quoiqu'il en soit, ces Hospitaliers prirent le nom de Chevaliers de Rhodes aprés la prise de cette Isle qui les rendit maîtres quelque tems aprés de sept autres Isles voisines.

Les Turcs indignés de cette perte, & voulant s'en venger, vinrent l'année suivante pour reprendre cette Isle, & comme les breches de la ville n'étoient pas encore reparées; ces Infidéles, profitant de cette occasion, l'assiegerent avec une puissante armée l'an 1310. Mais Amedée V. Comte de Savoïe, surnommé le Grand, vint au secours des Chevaliers avec une autre armée, & obligea les Turcs de lever le siege, & de faire une retraite honteuse. Plusieurs Ecrivains ont avancé qu'en memoire de cette victoire, le Comte de Savoye prit pour sa devise ces quatre Lettres F. E. R. T. ausquelles ils ont donné cette explication, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, & que dans ses armes il changea l'aigle de Savoïe en la Croix de la Religion de saint Jean de Jerusalem, qui est d'argent en champ de gueules: mais cette Histoire n'est qu'une fable; car Loüis de Savoïe Baron de Vaud, qui mourut l'an 1301. portoit cette devise dans sa monnoïe; & l'on voit encore aujourd'hui en l'Eglise Cathedrale d'Aouste, sur la sepulture de Thomas de Savoïe II. du nom, Comte de Maurienne & de Piedmont, pere d'Amedée le Grand, un chien aux pieds de ce Prince, qui a un collier où est ce mot FERT, en caracteres Gothiques, sans ponctuation ni separation. Pour la Croix, les Predecesseurs d'Amedée le Grand, l'ont portée aussi au lieu de l'Aigle, ou en qualité de Comtes de Piedmont, dont les armes sont une Croix; ou à l'imitation d'Amedée III. Comte de Savoïe, qui se croisa l'an 1147. & qui garda la Croix au retour de la Palestine, pour marque de son expedition d'outre-mer. Amedée le Grand la portoit



Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, avec le Manteau a bec.

P. Giffart f.

toit lui-même dés l'an 1304. ainsi qu'il paroît dans un Traité que fit ce Prince avec Estienne de Coligny Seigneur d'Andelot, dont le Pere Bouhourt de la Compagnie de Jesus dans son Histoire du Grand-Maître d'Aubusson, dit avoir vû l'Original scellé du sçeau des armes de ce Prince. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Ce fut aussi sous le gouvernement du même Grand-Maître de Villaret que se fit l'union de l'Ordre de saint Samson de Constantinople & de Corinthe, & de tous les biens qui lui appartenoient, à celui de S. Jean de Jerusalem, ce qui se fit du consentement du Grand-Maître, & des Freres de l'Ordre de saint Samson qui étoient aussi Hospitaliers, & avoient des Maisons à Constantinople & à Corinthe. L'on ne sçait point le tems de l'Institution de ces Hospitaliers, il y a neanmoins de l'apparence que ce fut sous le Pontificat d'Innocent III. qui l'an 1208. les mit sous la protection du saint Siege, & approuva les Statuts de cet Institut qui avoient été dressés par Benoit Cardinal de sainte Suzanne Legat à Constantinople; & l'an 1211. ce Pape confirma la donation qui leur avoit été faite par l'Empereur Henri, du Château de Garelle, & la possession de tous les autres biens qui leur appartenoient. L'union de ces Hospitaliers avec ceux de saint Jean de Jerusalem, fut aussi confirmée par une Bulle de Clement V. du 8. Aoust 1308. & quatre ans aprés, le même Pape unit encore à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem celui des Templiers qui fut aboli dans le Concile general de Vienne, dont l'ouverture se fit l'an 1311.

HOSPITALIERS DE S. SAMSON DE CONSTANTINOPLE.

Epist. Innocent. lib. 11. ep. 123. & lib. 13 ep. 171.

Ces avantages enflerent le cœur du Grand-Maître de Villarèt, qui aïant voulu gouverner l'Ordre d'une maniere despotique, se rendit odieux aux Chevaliers qui voulurent se saisir de sa personne; mais il se retira dans le Château de Lindo, où ils l'assiegerent. Ils tinrent ensuite un Chapitre, ils y citerent le Grand-Maître pour y venir rendre compte de sa conduite; mais il ne voulut pas s'y trouver, & il en appella au Pape: c'est pourquoi on le déposa, & on élut à sa place Maurice de Pagnac. Le Pape envoïa à Rhodes des Commissaires pour informer de ce differend, & fit venir à Rome les deux Grands-Maîtres, aprés avoir nommé pour Vicaire General de l'Ordre Gerard de Pins Chevalier d'une grande experience.

Les Infidéles voulurent profiter de ces broüilleries, & armerent l'an 1321. quatre-vingt vaisseaux de guerre pour assieger Rhodes; mais le Vicaire General ne jugea pas à propos d'atten-

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

dre l'ennemi. Il fit armer en diligence quatre galeres & quelques vaisseaux qu'il envoïa avec six galeres Genoises qui se trouvoient dans le port de Rhodes, au devant de l'armée ennemie. Les Chevaliers, nonobstant leur petit nombre, attaquerent les Infidéles, & remporterent la victoire, aïant coulé à fond presque tous leurs vaisseaux. Sur ces entrefaites Maurice de Pagnac étant mort, Foulques de Villaret fut rétabli dans sa dignité par le Pape Clement V. & deux ans aprés il s'en demit entre les mains de Jean XXII. qui avoit succedé à Clement.

L'Isle de Rhodes aïant été de nouveau menacée par les Infidéles, le Grand-Maître Antoine Flavian, fit fortifier toutes les Places, & les ennemis en aïant été avertis, abandonnerent leur dessein; mais l'an 1444. sous le Grand-Maître Jean de Lastic, le Soudan d'Egypte assiegea Rhodes avec une armée de dix-huit mille hommes, & aprés plusieurs assauts qui furent donnés par les Infidéles, & genereusement soutenus par les Chevaliers pendant cinq années de suite, ils furent contraints de lever le siege.

Mahomet II. Empereur des Turcs, crut que la fortune lui seroit plus favorable. Il mit le siege devant Rhodes l'an 1480. avec une armée de cent mille combattans & cent soixante voiles. La ville fut battuë par seize canons d'une grosseur extraordinaire qui tirerent des boulets proportionnés à cette grosseur, dont trois mille cinq cens porterent contre les murailles, sans compter un nombre infini de pieces de batteries plus petites. Il y eut en plusieurs assauts 9000. Turcs tués, & 15000. blessés, & enfin par la valeur du Grand-Maître d'Aubusson & de ses Chevaliers, les Turcs furent aussi obligés de se retirer.

Aprés la mort de Mahomet II. ses deux enfans Bajazet & Zizime ne se pouvant accorder sur le partage de l'Empire Ottoman, se firent la guerre l'un à l'autre. Zizime, comme le plus foible, cedant à la force, se mit sous la protection du grand Maître de Rhodes & de son Ordre, & arriva à Rhodes le 24. Juillet 1482. où il fut reçu comme Roi, ce qui obligea Bajazet de faire la paix avec l'Ordre, & de se rendre comme son tributaire, en lui païant tous les ans trente-cinq mille ducats pour la nourriture & l'entretien de son frere, & dix mille ducats en particulier au Grand-Maître pour le dedommager en quelque façon des dépenses excessives que la derniere guerre l'avoit obligé de faire.

T. III. p. 82.



Ancien Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, avec le Manteau à bec dans le quatorzième Siecle.

29. * *

B. Giffart f.

Zizime s'imagina que son frere ne faisoit la paix que pour avoir une occasion favorable de le perdre, que quand le commerce seroit libre entre les Rhodiens & les Turcs, il y auroit tous les jours à craindre pour sa personne; & que les Grecs renegats, accoutumés aux trahisons & aux meurtres, ne menageroient rien pour servir utilement Bajazet. Dans ces pensées il demanda au Grand-Maître d'aller trouver le Roi de France, comme celui qu'il connoissoit le plus capable de le proteger contre la tyrannie de son frere. Sa demande lui fut accordée, il partit de Rhodes le premier Septembre accompagné de plusieurs Chevaliers qui furent nommés par le Grand-Maître pour lui servir d'escorte; mais étant arrivé en France, il fut reçu assez froidement du Roi Charles VIII. ou parce que les François ne vouloient point se broüiller avec la Porte, ou parce qu'ils craignoient qu'une reception honorable, ne fût une espece d'engagement pour l'entretien de ce Prince. Ainsi il demeura fort peu de tems à la Cour, & les Chevaliers le conduisirent dans la Commanderie de Bourgneuf sur les confins du Poitou & de la Marche, où les Grands-Prieurs d'Auvergne faisoient leur demeure.

Mathias Roi de Hongrie, Ferdinand Roi de Castille & d'Aragon qui l'étoit aussi de Sicile, & Ferdinand Roi de Naples, firent tous trois dans la suite d'instantes prieres au Grand-Maître pour avoir Zizime en leur disposition. Il ne leur accorda pas ce qu'ils demandoient; mais il leur promit que tandis qu'il auroit le Sultan entre ses mains, il empêcheroit le Grand-Seigneur de rien entreprendre sur leurs Etats. Bajazet compta ce refus comme un service signalé, & se sentit si obligé au Grand-Maître, que par reconnoissance il lui envoïa l'an 1484. la main droite de saint Jean-Baptiste, qu'il fit mettre dans une petite cassette de bois de cyprès, revêtuë au dedans d'un beau velours cramoisi, & enrichie au dehors d'une infinité de pierreries. Il l'envoïa par l'un de ses Favoris avec une Lettre, dont l'Inscription étoit en ces termes : *Bajazet Roi de l'Asie, Empereur des Empereurs, au tres-sage & tres-illustre Grand-Maître de Rhodes, Pierre d'Aubusson Prince tres genereux, & Pere d'un tres glorieux Empire.*

Aprés la mort de Sixte IV. le Cardinal Cybo Genois originaire de Rhodes, où même son pere étoit né, fut élevé au Souverain Pontificat, sous le nom d'Innocent VIII. ce Pape

accorda plusieurs graces & privileges aux Chevaliers de Rhodes, & entre autres il renonça au droit que ses Predecesseurs avoient, de pourvoir à plusieurs Benefices de la Religion de Rhodes. Il y renonça par une Bulle consistoriale signée de tous les Cardinaux assemblés, ôtant au saint Siege le pouvoir de conferer jamais aucune Commanderie de l'Ordre, quand même le Benefice viendroit à vaquer en Cour de Rome, & declarant par la même Bulle que la disposition de toutes les Commanderies appartenoit entierement au Grand-Maître, sans qu'elles pussent être comprises sous les Benefices que les Papes s'étoient reservés ou pouroient se reserver dans la suite, & il honora le Grand-Maître d'Aubusson du Chapeau de Cardinal, avec la qualité de Legat du S. Siege en Asie, en consideration des services signalés que les Chevaliers de Rhodes avoient rendus à l'Eglise, & de ce que le Grand-Maître lui avoit accordé le Prince Zizime.

Il y avoit long-tems que ce Pontife l'en sollicitoit. Ferdinand Roi de Naples lui avoit demandé de nouveau ce Prince, & même le Soudan d'Egypte le demandoit aussi. Mais le Grand-Maître se crut obligé de l'accorder plûtôt au Pape auquel il devoit obéir, comme au Chef de son Ordre, d'autant plus que ce Pontife avoit commencé à parler en maître. Il envoïa donc à Rome le Baillif de la Morée, & le Vice-Chancelier de l'Ordre, avec un ample pouvoir pour terminer cette affaire. Les Ambassadeurs étant arrivés & aïant eu audience du Pape, ils consentirent à la translation de Zizime, pourvû que le Roi de France ne s'y opposât point, & que les Chevaliers de Rhodes demeurassent toûjours auprès du Sultan. Charles VIII. qui avoit besoin du Pape pour la conquête du Roïaume de Naples, donna les mains à tout ce que voulut sa Sainteté, & le Pape accorda sans peine aux Ambassadeurs ce qu'ils demandoient. Le Commandeur de Blanchefort auquel le Grand-Maître avoit confié la personne de Zizime, & qui en son absence avoit été élu Maréchal de l'Ordre, & Grand-Prieur d'Aquitaine, fit partir ce Prince de la Commanderie de Bourgneuf suivant les Lettres du Grand-Maître, & Zizime arriva à Rome au mois de Mars 1489. où il fut reçu avec tous les honneurs dus à une personne de son rang.

Dès l'an 1485. Innocent VIII. avoit supprimé les Ordres Militaires du saint Sepulcre & de saint Lazare de Jerusalem,



Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem faisant ses Caravannes.

de Poilly f.

& il avoit uni les biens qui en dépendoient, à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ce qui fut confirmé dans la suite par le Pape Jule II. l'an 1505. mais cette suppression & cette union n'eurent point de lieu en France, comme nous avons remarqué ailleurs. Innocent mourut l'an 1492. & eut pour successeur Rodrigue Borgia qui prit le nom d'Alexandre VI. Il avoit été Protecteur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem étant Cardinal. Aprés son élection au souverain Pontificat, il temoigna par un Bref qu'il envoïa au Grand-Maître, avoir toûjours de bons sentimens pour les Chevaliers de Rhodes; mais les effets ne répondirent pas aux paroles. Alexandre commença presque son Pontificat par se rendre maître de la personne du Prince Zizime, contre le Traité qui avoit été fait entre Innocent VIII. & les Chevaliers. Il fit enfermer le Sultan dans le Château S. Ange, & ôtant d'auprés de lui les Chevaliers qui y avoient toûjours été, il le confia à ses neveux, dont l'un étoit Chevalier de Rhodes, sous pretexte qu'une vie aussi precieuse que celle de ce Prince, seroit moins exposée aux embûches de ses ennemis dans une place forte. Zizime demeura ainsi enfermé jusques à ceque Charles VIII. qui avoit entrepris la conquête du Roïaume de Naples, & qui vouloit porter aussi ses armes jusques dans le Levant, demanda en passant à Rome le Sultan Zizime que le Pape lui accorda; mais ce ne fut pas sans soupçon d'avoir livré à Charles VIII. ce Prince Ottoman empoisonné; car peu de jours après ce Prince se sentit frappé d'un mal inconnu qui l'emporta en fort peu de tems. C'est ainsi que ce Prince malheureux finit sa vie l'an 1495.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Bajazet & ses sujets n'avoient osé rien entreprendre contre les Chrétiens du vivant de Zizime; mais après sa mort, plusieurs Infidéles qui habitoient les côtes de la Licie les plus voisines de Rhodes, pillerent quelques Isles qui appartenoient aux Chevaliers de Rhodes. Ils firent même des courses dans la Carie & allerent braver les Chevaliers jusques aux portes du Château saint Pierre. Le Grand-Maître d'Aubusson fit armer contre ces Pirates. On en prit quelques-uns qui furent punis du dernier supplice; mais les desordres ne laissant pas de continuer, il en fit ses plaintes à la Porte, & il en reçut satisfaction de Bajazet qui ne vouloit pas pour lors se broüiller ouvertement avec les Chevaliers. Quelque tems aprés sur les nouvelles que l'on eut à Rhodes, que ce Prince levoit une puissante armée, le

Grand-Maître se tint sur ses gardes, & arma de son côté. Il demanda du secours à plusieurs Princes. Loüis XII. Roi de France lui envoïa vingt-deux gros navires, & l'on ne douta point que l'armée navale Ottomane n'allât attaquer Rhodes, lors qu'aïant passé le détroit de Gallipoli, elle prit sa route de ce côté-là; mais ce n'étoit qu'une feinte de la part des Infidéles qui en vouloient aux Venitiens, & dans le tems que leur armée navalle passa le détroit, le Grand-Seigneur entra avec une puissante armée dans la Romanie, & une partie de sa Cavalerie alla ravager la Dalmatie. C'est ce qui donna lieu à la ligue que firent les Princes Chrétiens contre les Turcs l'an 1501. & dont le Grand-Maître d'Aubusson fut déclaré Chef & General en plein Consistoire par le Pape Alexandre VI. Mais les fausses demarches que firent quelques Capitaines des troupes liguées, firent bien-tôt évanoüir les esperances des grands avantages que l'on s'étoit proposés de cette ligue. Loüis XII. Roi de France, & Ferdinand Roi de Castille qui avoient fait alliance entre eux contre Frederic Roi de Naples qu'ils avoient dépoüillé de ses Etats, & qui les avoient partagés entre eux, ne voulurent plus avoir de concurrent: chacun voulut posseder tout entier le Roïaume de Naples, & ces Princes se firent une guerre sanglante qui remplit l'Italie de confusion & d'horreur. Le Pape au lieu de travailler à l'accommodement de ces Princes, favorisoit ouvertement le parti d'Espagne, & ne songeoit qu'à l'agrandissement de Cesar de Borgia Duc de Valentinois son fils qu'il aimoit passionément. C'est pourquoi les Venitiens qui ne recevoient point les secours qui leur avoient été promis de France & d'Espagne, firent la paix avec les Turcs sans consulter les Chevaliers de Rhodes, & Ladislas Roi de Hongrie suivit bien-tôt leur exemple. Le Grand-Maître d'Aubusson fut penetré de douleur en apprenant ces nouvelles; & pour comble d'affliction, il apprit en même-tems que le Pape conferoit les Commanderies de l'Ordre à des personnes seculieres, & qu'il avoit promis le Prieuré de Castille à Dom Henri de Tolede, sans avoir égard n'y au privilege accordé par Innocent VIII. ni à la qualité de Generalissime de la Ligue qu'il lui avoit lui-même donnée. La rupture de la Ligue & le procedé du Pape, jetterent le Grand-Maître dans une melancholie qui l'abbatit peu à peu, & qui lui causa enfin une maladie dont il mourut au mois de Juin 1503. étant âgé de plus de qua-

tre-vingt ans; il y en avoit vingt-sept qu'il gouvernoit l'Ordre.

Aimeric d'Amboise Grand-Prieur de France, frere du grand Cardinal Georges d'Amboise Archevêque de Roüen, & Ministre d'Etat sous Loüis XII. Roi de France, de Jean d'Amboise Evêque de Limoges, de Loüis d'Amboise Evêque d'Albi, de Pierre d'Amboise Evêque de Poitiers, & de Jacques d'Amboise Evêque de Clermont, & Abbé de Cluny, succeda au Grand-Maître d'Aubusson. Il signala son Gouvernement par la bataille qu'il gagna contre le Soudan d'Egypte proche du port de Laiazzo dans la Caramanie sur les confins de la Syrie vers Monte-Negro. Les Egyptiens, dont l'armée étoit composée, furent presque tous défaits, & le neveu du Soudan y fut tué. Le Grand-Maître ordonna que tous les ans la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, en memoire de cette bataille, on prepareroit une colation au Grand-Maître & aux Baillifs sous la tente qui couvroit la poupe du Navire où avoit combatu le neveu du Soudan. Il mourut le 13. Novembre 1512. & eut pour successeur Guy de Blanchefort Grand-Prieur d'Aquitaine, neveu du Grand-Maître d'Aubusson. Il fut élu quoiqu'absent, étant pour lors en France, & mourut un an après le 13. Novembre 1513. en allant à Rhodes pour prendre possession de sa dignité. Il arriva dans cet intervalle une chose assez remarquable. Les Chefs des Langues se plaignirent au Conseil de ce que le défunt Grand-Maître d'Amboise avoit fait mettre trois fleurs-de-Lis de marbre sur la porte qu'il avoit fait bâtir au boulevard proche son Palais, ce qui sembloit donner à la Couronne de France quelque superiorité sur la Religion, & ils demanderent qu'elles fussent ôtées. Les François soutenoient qu'elles y devoient demeurer. Enfin, après plusieurs contestations les fleurs-de-Lis furent portées par ordre du Conseil sur la muraille du quartier des François, & il fut permis aux autres Langues d'en faire autant des armes de leur Prince.

Fabrice de Caretto Chef de la Langue d'Italie, & Amiral de l'Ordre, succeda à Guy de Blanchefort. Il reçut l'an 1513. une Ambassade du Sophi de Perse, avec lequel il fit Ligue contre Selim I. Empereur des Turcs. L'année suivante il conclut la paix avec le Soudan d'Egypte, & fit les preparatifs necessaires pour résister au dessein du Grand-Seigneur qui sembloit vouloir assieger Rhodes. Il demanda du secours aux Princes Chrétiens. Le Pape Leon X. lui envoïa trois galeres bien ar-

mées, & François I. Roi de France dix-sept vaisseaux. Selim étant mort, Gazelle Gouverneur de Syrie se revolta contre Soliman II. qui avoit succedé à Selim. Il assembla une armée & demanda de l'artillerie au Grand-Maître qui lui en envoïa; mais l'armée de Gazelle fut défaite, & il mourut dans le combat.

Le Grand-Maître de Caretto mourut aussi le 10. Janvier 1521. & on élut à sa place Philippe de Villiers de l'Isle-Adam de la Langue de France, pour lors grand-Hospitalier & Ambassadeur de la Religion auprés du Roi de France. Un des premiers soins de ce Grand-Maître fut d'ajoûter encore de nouvelles fortifications à Rhodes pour soutenir le siege dont cette ville étoit menacée. Elle le fut en effet quelque tems aprés; mais les Chevaliers ne furent pas si heureux dans ce siege qu'ils l'avoient été dans les precedens. Soliman n'ignoroit pas que le Grand-Maître de Caretto avoit envoïé de l'artillerie à Gazelle, lors qu'il se revolta contre lui, & ne pouvant souffrir qu'aprés avoir subjugué la Syrie, une petite place tenuë par une poignée de gens lui resistât au milieu de ses Etats, il résolut de la forcer. Il l'attaqua l'an 1522. avec une armée composée de trois cens mille combattans, deux cens quatre-vingt voiles, & une prodigieuse artillerie. Peut-être que les Turcs auroient encore été contraints de lever le siege, pour peu que les Chevaliers eussent été secourus, & s'ils n'avoient point été trahis par André d'Amaral Portugais Prieur de Castille, & Chancelier de l'Ordre, qui ne se pouvant consoler de n'avoir pas été Grand-Maître à la derniere élection, jetta dans le camp de Soliman une Lettre attachée à une fléche, par laquelle il l'avertissoit qu'il ne pouvoit prendre la ville que par un certain endroit foible qu'il lui indiquoit, à quoi il lui seroit aisé de réüssir en comblant les fossés de ce côté-là avec la terre d'une montagne qui en étoit proche. La trahison d'Amaral fut découverte, & il eut la tête tranchée le 30. Octobre; mais les Turcs sur divers avis qu'ils avoient reçus de lui, presserent tellement la place, qu'elle ne fut plus en état de se défendre. Le Grand-Maître de Villiers de l'Isle-Adam la rendit à Soliman le 24. Decembre aprés que l'Ordre eut possedé cette ville pendant 213. années depuis l'an 1309. jusqu'à la fin de ce siege, où les Turcs perdirent cent mille hommes.

Aprés cette perte, le Grand-Maître avec cinquante bâtimens qui

qui portoient les Chevaliers & plusieurs Habitans, partit de Rhodes le 1. Janvier 1523. & alla du côté de Candie où il prit terre; & aïant donné avis de son arrivée au General de l'armée des Venitiens, il fut invité d'aller à Castro où il fut reçu avec beaucoup d'honneur. Il passa delà à Messine, d'où il alla à Rome trouver le Pape Adrien VI. qui lui fit une reception magnifique, & ce Pontife étant mort peu de jours aprés, on donna au Grand-Maître & à ses Chevaliers la garde du Conclave. Il prit cependant conseil des Ambassadeurs des Princes & de ses Chevaliers, sur le lieu où l'Ordre pouroit établir sa residence. Comme il ne vouloit point de place en terre-Ferme, l'Isle de Malte à cause de ses beaux ports & de sa situation sur les côtes d'Afrique, lui parut à sa bienséance. Il envoïa vers l'Empereur Charles V. le Prieur de Castille, le Baillif de sainte Euphemie, & le Commandeur Bosio pour lui en faire la demande, & lui representer qu'il acquereroit par ce moïen l'honneur d'avoir preservé l'Ordre de sa perte & de sa ruine entiere, d'en être le principal Protecteur, & de l'avoir comme fondé de nouveau. Ils étoient aussi chargés de lui demander Saragouse en Sicile pour y demeurer pendant trois ou quatre ans que l'on bâtiroit à Malte des logemens & les fortifications necessaires.

Pendant que les Députés du Grand-Maître negocioient cette affaire, le Cardinal Jules de Medicis Chevalier de Rhodes & Grand-Prieur de Capouë, fut élu Pape sous le nom de Clement VII. il accorda aux Chevaliers de Rhodes la ville de Viterbe pour leur demeure, & le Grand-Maître & son Couvent y allerent faire leur residence. Les Chevaliers qui avoient été envoïés vers l'Empereur, rapporterent que ce Prince vouloit bien accorder l'Isle de Malte à l'Ordre, mais à certaines conditions qui parurent trop onereuses: c'est pourquoi le Grand-Maître voulut temporiser jusques en l'an 1530. qu'il accepta avec ses Chevaliers la donation que l'Empereur leur fit de cette Isle, du Goze & de Tripoli pour les posseder en toute proprieté & souveraineté, & le tenir en fief, à la charge d'un faucon païable tous les ans, le jour de la Toussains au Viceroi de Naples, & que l'Evêché de Malte seroit à la nomination de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs au Roïaume de Naples. Le Grand-Maître de l'Isle-Adam, & ses Chevaliers arriverent à Malte pour derniere retraite le 26. Octobre 1530.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

où les Chevaliers de Rhodes ont toûjours resté jusqu'à present, aïant été appellés depuis ce tems-là Chevaliers de Malte.

Cependant l'an 1547. sous le Gouvernement du Grand-Maître Jean de Homedes, l'on proposa dans un Chapitre d'établir la résidence de l'Ordre à Tripoli, à cause que l'on seroit plus à portée de s'étendre en Barbarie, suivant les intentions du Grand-Maître de l'Isle-Adam: Malte étant d'ailleurs un lieu mal-sain, specialement en Esté, & fort sterile; au lieu que Tripoli étoit dans un lieu agréable & fertile; mais l'on y trouva tant de difficultés que l'on abandonna ce dessein, & l'Ordre ne possеda cette place que jusqu'en l'an 1556. que sous le Gouvernement du même Grand-Maître de Homedes, Soliman II. s'en rendit encore maître, y aïant envoïé une armée commandée par Sinam Bacha.

Ce Prince ne se croïant pas assez dedommagé par la prise de cette place & de l'Isle de Rhodes, des pertes que les galeres & les vaisseaux de l'Ordre causoient tous les jours à ses Sujets, en leur enlevant plusieurs bâtimens, & aïant pris même tout recemment un gros gallion qui appartenoit au Capigi ou Chef du Serrail, sur lequel les Sultanes avoient des effets dont elles faisoient de grosses plaintes, il résolut d'assieger Malte, esperant qu'il seroit plus heureux dans cette expedition qu'il ne l'avoit été douze ou treize ans auparavant, lorsqu'il avoit voulu tenter la même chose, y aïant envoïé une armée sous la conduite de Sinam Bacha qui fut obligée de se retirer. Ce fut donc l'an 1565. vers le milieu du mois de Mai, que toute l'armée Ottomane se trouva au Navarin composée de cent cinquante huit galeres, onze grands navires, & douze autres bâtimens, avec plus de cent mille combattans. La ville de Malte fut puissamment attaquée pendant quatre mois, & encore plus vaillamment défenduë par le Grand-Maître Jean de la Valette Parisot, & par ses Chevaliers. Les Infidéles y perdirent plus de vingt mille hommes, & après avoir tiré inutilement plus de soixante-dix-huit mille coups de canons, ils furent enfin contraints de se retirer.

Le Pape Pie IV. écrivit au Grand-Maître un Bref, pour le feliciter sur la délivrance de Malte, & lui offrit même un Chapeau de Cardinal qu'il refusa. L'Empereur Charles V. lui envoïa une épée & un poignard à gardes d'or émaillées & enri-

chies de pierreries. Tous les ans en action de grace de cette victoire, on fait à Malte une Procession solemnelle le jour de la Nativité de la sainte Vierge qui fut le jour de la levée du siege. Le Grand-Maître s'y trouve à la tête de tous les Chevaliers, aïant à sa droite un Chevalier qui porte l'étendart de la Religion, & à sa gauche un Page qui porte cette épée nuë. Lors qu'on commence l'Evangile, le Grand-Maître la prend des mains du Page, & la tient toute droite pendant le tems de l'Evangile. C'est la seule occasion où l'on tient l'épée nuë à l'Eglise: il n'y a que le seul Grand-Maître qui le fait; & c'est une erreur populaire de croire que quand les Chevaliers de Malte entendent la Messe en ceremonie dans une Eglise de leur Ordre, ils tiennent l'épé nuë pendant l'Evangile, & à l'élevation du Corps de Jesus-Christ après la consecration, pour faire voir la disposition où ils sont de combattre pour la défense de la Foi.

Instruct. sur les devoirs des Cheval. de Malte pag. 335.

Comme après la levée du siege de Malte les Turcs menaçoient d'y retourner avec de plus grandes forces, l'on fortifia la ville & l'Isle; & l'an 1566. le Grand-Maître de la Valette posa la premiere pierre de la Cité, qui porte encore son nom. Plus de huit mille ouvriers y furent employés; & afin d'avancer plus aisément les travaux, le Pape Pie V. commanda qu'on y travaillât sans discontinuer, même les jours de Fêtes. La ville fut achevée l'an 1571. après la mort du Grand-Maître de la Valette qui arriva le 21. Aoust 1668. & le Grand-Maître del Monte de la Langue d'Italie son successeur y transporta le Couvent, & y fit son entrée avec toute la Religion le 18. Mars de la même année 1571.

Ce fut du tems de ce Grand-Maître que se donna la fameuse bataille de Lepante, la plus celebre que les Chrétiens aïent jamais gagnée sur mer, & où les Chevaliers de Malte eurent part, & aquirent beaucoup de gloire. Elle fut donnée la même année 1571. dans le détroit qui est entre les petites Isles de Cursolari, autrefois les Echinades, & la terre ferme, environ à soixante milles du Promontoire *Actium* si renommé par la bataille qui decida de l'Empire Romain entre Jules Cesar, & Marc-Antoine. Les Turcs aïant moüillé à Lepante, apprirent que les Chrétiens en quittant Corfou venoient sur eux à pleines voiles. Ils avoient si mauvaise opinion de la flotte Chrétienne qu'ils ne crurent pas qu'elle eût assez de hardiesse

pour leur presenter le combat. La flotte Ottomane commandée par Hali Bacha, étoit composée de deux cens galeres, & de près de soixante & dix fregates & brigantins. Celle des Chrétiens commandée par Dom Jean d'Autriche frere naturel de Philippe II. Roi d'Espagne, n'avoit que cent dix galeres, & vingt-huit gros navires d'équipages avec six galeasses garnies de grosses artilleries. Le sept Octobre les deux armées étant à la portée du canon, on fit un si grand feu de part & d'autre, que l'air fut tout obscurci. On se battit pendant trois heures avec un avantage égal, mais la victoire se declara ensuite pour les Chrétiens. Les Turcs perdirent plus de trente mille hommes dans cette bataille. Les Chrétiens firent plus de cinq mille prisonniers, entre lesquels se trouverent les deux fils de Hali, & se rendirent maîtres de cent trente galeres Ottomanes. Plus de quatre-vingt, tant galeres qu'autres bâtimens se briserent contre la terre, ou furent coulés à fonds, ou consumés par le feu. Près de vingt mille esclaves Chrétiens recouvrerent la liberté, & le butin fut tres-considerable, parceque ces Infidéles venoient de piller les Isles, & de prendre plusieurs vaisseaux Marchands.

L'année suivante le Grand-Maître del Monte étant mort, on lui donna pour successeur Jean l'Evêque de la Cassiere, de la Langue d'Auvergne, qui, quelques années après fut suspendu de sa dignité par le Conseil de l'Ordre, qui nomma pour son Lieutenant Maurice de l'Escu surnommé Romegas. Celui-ci mourut l'an 1581. & après sa mort le Grand Maître de la Cassiere fut rétabli par le Pape Gregoire XIII. le Gouvernement d'Alof de Vignacourt de la Langue de France qui fut élu l'an 1601. fut heureux, en ce que pendant plus de vingt ans qu'il tint la dignité Magistrale, les Turcs n'eurent pas le moindre avantage sur les Chevaliers de Malte; & que ceux-ci au contraire prirent les forteresses de Lepante, de Lango, de Château-Roux en Grece, & quelques autres qui furent saccagées & pillées, & où ils firent un grand nombre d'esclaves. Les insultes continuelles que ces Chevaliers faisoient aux Infidéles, porterent le Grand Seigneur à entreprendre encore la conquête de Malte. Il fit équiper une armée navale de quatre-vingt-dix voiles, & l'envoïa secretement à Malte, où elle aborda de nuit, proche de Marsa Sirocco. Dans ce danger que la surprise augmentoit, le Grand-Maître de Vignacourt aïant

donné ses ordres avec une presence d'esprit, & une activité merveilleuse, tout se trouva bien-tôt en état de défense, & après diverses escarmouches, les Infidéles furent repoussés & obligés de se rembarquer. L'an 1606. ce Grand-Maître envoïa à la Faculté de Theologie à Paris, la Relique du pied gauche de sainte Euphemie Vierge & Martyre, dont le corps fut apporté de Calcedoine à Rhodes, puis à Malte dans l'Eglise de saint Jean. Cette Relique lui avoit été demandée par l'Université & par la Faculté de Theologie de Paris, qui a choisi cette Sainte pour une de ses Patrones. La ceremonie se fit le 28. Decembre jour des saints Innocens l'an 1606. en presence de tous les Commandeurs & des Chevaliers qui se trouvérent à Paris.

Le Grand-Maître de Vignacourt étant mort l'an 1622. Loüis de Mendés Vasconcellos lui succeda dans le Gouvernement de l'Ordre qu'il ne tint pas long-tems, étant mort au mois de Mars de l'année 1623. Antoine de Paulo prit sa place, & comme sous son Gouvernement les Chevaliers se trouvoient fort incommodés par les vaisseaux des Turcs de sainte Maure qui croisoient sans cesse, ils attaquerent cette place, & s'en rendirent maîtres, mais ils ne la garderent pas long-tems; car les corsaires de Barbarie qui étoient alliés de ceux de sainte Maure se liguerent ensemble. Ils armerent six galeres & plusieurs vaisseaux, & se mirent en mer pour chercher les Maltois, & les aiant rencontrés, ils leur livrerent le combat qui fut fort rude & opiniâtre: les Chevaliers aïant perdu leur Amiral & deux vaisseaux, & en aïant eu d'autres hors de combat, furent contraints de prendre la fuite, & furent quelques tems hors d'état de rien entreprendre. Mais leur armée navale s'étant rétablie, ils prirent l'an 1629. le Bacha Usaïm qui fut fait esclave, & l'an 1631. ils enleverent encore un gros navire, & firent d'autres prises considerables du vivant de ce Grand-Maître.

Ils se rendirent aussi redoutables aux Infidéles sous le Gouvernement du Grand-Maître Paul de Lascaris. Mais de toutes les prises qu'ils firent sur eux, celle qui fit plus de bruit, fut le vaisseau qui alloit à la Mecque, & qui portoit une Sultane avec son fils qu'elle avoit eu d'Ibrahim I. Empereur des Turcs. Le vaisseau étoit si richement chargé, qu'on l'estimoit deux millions, & ces richesses appartenoient, selon le bruit commun, à un Eunuque qui avoit été Capi-Aga ou Grand-Maître

du Serrail. La Sultane mourut quelques jours après son arrivée à Malte, & son fils y fut élevé comme un des enfans du Grand-Seigneur. Mais sur le bruit qui se répandit dans la suite que cet enfant n'étoit que le fils adoptif de l'Eunuque, l'on pretend que le Grand-Maître persuada à ce jeune homme qui avoit renoncé à la Religion de Mahomet, de se faire Religieux. En effet, il prit l'habit de l'Ordre de saint Dominique l'an 1658. & fut nommé le P. Ottoman.

Mais qu'il eut été veritablement fils d'Ibrahim, ou seulement fils adoptif de l'Eunuque; il est certain que le Grand-Seigneur avoit aimé cet enfant avec beaucoup de tendresse. Il résolut d'abord de s'en venger, & jura la ruine de Malte. Il fit aussi paroître beaucoup d'emportement contre les Venitiens, parce que suivant le Traité fait avec eux, ils devoient garder la mer, & en chasser ses ennemis, ou du moins remettre ses vaisseaux en liberté. Le Grand-Maître pourvût à la seureté de cette Isle. Les Venitiens se tinrent aussi sur la défensive; mais l'orage tomba sur eux, & l'année suivante 1645. le Grand-Seigneur commença la guerre de Candie qui ne finit que l'an 1669. lors que les Infidéles se furent rendus maîtres de cette Isle. Les Chevaliers de Malte n'abandonnerent point les Venitiens, & leur donnerent secours. L'Ordre entretint même à ses frais une Compagnie de Cavalerie dans la ville, & la défense du bastion de S. André fut commise aux Chevaliers.

Après la prise de Candie Nicolas Cottoner qui étoit pour lors Grand-Maître, voïant qu'il y avoit tout à craindre pour Malte, fit reparer & augmenter les ouvrages des forteresses, afin qu'elles fussent plus en état de soûtenir un assaut. Il fit même construire un nouveau Fort, qui fut appellé de son nom la Cottoniere, & qui ne fut mis dans sa perfection qu'après sa mort qui arriva l'an 1680. & Gregoire Caraffa Napolitain fut élu à sa place.

La Ligue que firent ensemble l'Empereur, le Roi de Pologne, & les Venitiens contre les Turcs qui avoient porté la guerre en Hongrie l'an 1683. fut une nouvelle occasion aux Chevaliers de donner des preuves de leur valeur. L'an 1684. les Venitiens firent la conquête de sainte Maure avec le secours des Chevaliers, & prirent ensuite Prevesa. L'année suivante ils aiderent à prendre Coron, ils n'abandonnerent point les Venitiens pendant toute la guerre qui ne finit que l'an 1699.

par le Traité de Paix de Carlowitz, & depuis ce tems-là les Chevaliers n'ont point discontinué de faire des courses sur mer pour donner la chasse aux corsaires Infidéles.

La profession des armes n'a point empêché ces Chevaliers d'exercer l'Hospitalité suivant leur premiere Institution. Vers l'an 1218. André Roi de Hongrie leur en donna un témoignage avantageux dans une donation qu'il fit à leur profit. Il dit qu'étant logé chez eux à Acre il avoit veu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres, les malades couchés dans des lits & traités avec soin, les morts enterrés avec la deçence convenable; en un mot, que les Chevaliers étoient occupés, tantôt à la contemplation comme Marie, tantôt à l'action comme Marthe, & sur tout à combattre contre les ennemis de la Croix. Ce Prince donna à l'Ordre cinq cens marcs d'argent à prendre tous les ans sur ses salines de Saloch en Hongrie. Etant encore logé chez ces Chevaliers en passant à Margat, il donna aussi cent marcs d'argent à l'Ordre à prendre sur les salines de Zolastha tous les ans, pour la défense de la forteresse de Margat, cent autres marcs d'argent pour la défense de celle de Crac, & fit aussi plusieurs autres donations à l'Ordre qui furent confirmées par le Pape Honorius III. Enfin il voulut être associé à l'Ordre, & il en portoit publiquement la Croix.

C'est toûjours un Chevalier Grand-Croix, qui est Grand-Hospitalier, & il y a d'autres Chevaliers Prud'hommes pour voir si les malades sont bien soignés, qui font distribuer les medicamens, qui arrêtent les comptes de l'Infirmier tous les mois; & afin d'éviter la confusion, & que les Chevaliers n'allassent pas tous ensemble pour servir les malades, le Chapitre General de l'an 1631. ordonna que chaque Langue tour à tour, par semaine, envoïeroit à l'Infirmerie autant de Chevaliers, de Servans d'armes & de Novices qu'il en faudroit pour le service des malades, & que tous les jours, matin & soir, il ne pourroit pas y en avoir moins de sept. Le Grand-Hospitalier & les Prud'hommes ont aussi le soin des enfans exposés qui sont nourris & élevés aux dépens du commun Tresor, jusqu'à l'âge de huit ans.

CHAPITRE XIII.

Etat present de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malte, & la maniere de recevoir les Chevaliers.

L'Ordre de Malte ne possede plus presentement en toute Souveraineté que l'Isle de Malte, & quelques autres petites aux environs. Elle a vingt milles de longueur & douze de largeur. Il y a deux villes considerables qui sont la Vieille-ville ou *Civita Vechia*, & celle qui porte le nom de la Valette, qui est presentement la Capitale, & l'une des plus fortes places de l'Univers, avec environ cinquante bourgs ou villages. Les plus considerables des autres Isles aux environs de Malte, & qui dépendent du Grand-Maître, sont le Goze & Comino où il y a aussi des forts avec quelques bourgs & villages.

Le Gouvernement est Monarchique & Aristocratique; car pour ce qui regarde la Monarchie, le Grand Maître est Souverain sur le peuple dans l'Isle de Malte & ses dependances; il fait battre monnoïe, il accorde des graces & des remissions aux criminels, & il donne les provisions des grands Prieurés, des Bailliages & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils aïent, lui doivent obéïr en tout ce qui n'est point contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion. Quant à l'Aristocratie, c'est que dans les affaires importantes qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître & le Conseil exercent ensemble une autorité absoluë, & le Grand-Maître y a seulement deux voix pour sa preéminence. Le Conseil est ordinaire, ou complet. Au Conseil ordinaire assistent le Grand-Maître, comme Chef, & les Grands-Croix, qui sont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Eglise, les Baillifs conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillifs capitulaires. Le Conseil complet est composé de Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque langue.

Les Langues sont les differentes Nations dont l'Ordre est composé. Il y en a huit, qui sont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre. Ces huit Langues ont leurs Chefs à Malte, que l'on nomme Pilliers & Baillifs Conventuels. Le Chef ou Pillier de la Langue de Provence



Ancien habillement des Chapelains

31. *de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.* de Poilly

vence à cause que Raymond du Puy qui a dressé les Reglemens de l'Ordre étoit Provençal, à la Charge de Grand Commandeur. Le Pillier de la Langue d'Auvergne est Grand-Maréchal. Celui de France est Grand-Hospitalier. Le Chef de la Langue d'Italie est Grand-Amiral: la Langue d'Aragon a pour Pillier le Grand Conservateur qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a pour Pillier le Grand Baillif. Celle de Castille le Grand-Chancelier; & la Langue d'Angleterre qui ne subsiste plus à cause de l'heresie dont ce Roïaume a été infecté, avoit pour Chef le Turcopolier ou General d'Infanterie.

Dans chaque Langue il y a plusieurs Grands-Prieurés & Bailliages Capitulaires: sçavoir, dans la Langue de Provence les Prieurés de saint Gilles de Toulouse, & le Bailliage Capitulaire de Manosque. Dans la Langue d'Auvergne, les Prieurés d'Auvergne & le Bailliage Capitulaire de Lurol, appellé dans la suite de Lion, & enfin de Devessel. Dans la Langue de France, les Prieurés de France, d'Aquitaine & de Champagne, avec le Bailliage Capitulaire de la Morée & la Tresorerie generale, ausquels sont annexés, sçavoir, au Bailliage de la Morée, la Commanderie de saint Jean de Latran à Paris, & à la grande Tresorerie, la Commanderie de saint Jean en l'Isle de Corbeil. Dans la Langue d'Italie, les Prieurés de Rome, de Lombardie, de Venise, de Pise, de Barlette, de Messine & de Capouë, & les Bailliages Capitulaires de sainte Euphemie & de saint Etienne près de Monopoli, de la sainte Trinité de Venosa & de saint Jean de Naples. Dans la Langue d'Aragon qui comprend aussi la Catalogne & la Navarre, la Châtellenie d'Emposte, les Prieurés de Catalogne & de Navarre, & les Bailliages Capitulaires de Majorque & de Caspe. Dans la Langue d'Allemagne, les Prieurés d'Allemagne, de Boheme, de Hongrie, & il y avoit aussi celui de Dannemark, & le Bailliage Capitulaire de Brandebourg, avant que l'heresie eut été introduite dans ces Provinces. Dans la Langue de Castille qui comprend aussi Leon & Portugal, les Prieurés de Castille & de Leon, & celui de Portugal avec les Bailliages Capitulaires de Lango ou de Leza & de las Nueves-Villas; & dans la Langue d'Angleterre lors qu'elle subsistoit, il y avoit les Prieurés d'Angleterre & d'Hybernie, & le Bailliage Capitulaire d'Aquila. Quant au Prieuré de l'Eglise de l'Or-

dre, & à la Commanderie de Chypre tous deux Bailliages Capitulaires, ils sont communs à toutes les Langues, & le Bailliage de Negrepont est commun aux deux Langues d'Aragon & de Castille.

L'Hôtel de chaque Langue est appellé Auberge, à cause que les Chevaliers qui dépendent de ces Langues y vont manger, & s'y assemblent d'ordinaire. Plusieurs Chapitres Generaux ont fait des Reglemens qui concernent la maniere dont les Chevaliers se doivent comporter dans ces Auberges, & qui font connoître combien est grande l'Observance Reguliere qui se pratique à Malte. Les Ordonnances du Chapitre General tenu sous le Grand-Maître Antoine de Paulo Toulousain l'an 1631. portent que les Piliers donneront tous les jours à chaque Chevalier un *Rotolo*, c'est-à-dire, environ trente-six onces, de bœuf, mouton & veau qui doit être fourni par le Tresor commun; & lors que l'on donne du porc frais ou du salé, les deux tiers du Rotolo: les jours maigres du poisson, & au défaut de poisson, quatre œufs pour pitance, chaque jour six petits pains, & un *quartuccio* de vin sans eau, c'est-à-dire, la valeur de trois chopines. Et afin qu'on ne fasse point de dégât & de consommation inutile, il est défendu aux Chevaliers de mener des chiens à l'Auberge, & si les Maîtres ausquels ils appartiennent vouloient empêcher qu'on ne les chassât, ils seroient punis de la *Septaine*, qui leur seroit aussi imposée, si les jours qu'ils mangent à l'Auberge, ils emportoient du pain, du vin, & autres choses à manger.

Trois fois la semaine, & non davantage, encore faut-il qu'il y ait de justes raisons, les Piliers doivent fournir la pitance aux Chevaliers hors de l'Auberge, lors qu'ils la demandent, mais ceux qui l'envoïent chercher ne doivent pas avoir dejeûné ce jour-là à l'Auberge, autrement la pitance leur peut être refusée, & lors que le Maître de la salle a mangé, on ne peut plus la demander. Le Pilier doit donner à dejeûner tous les matins entre les deux Messes. Si les Chevaliers ne sont pas contens de la pitance, ils ne doivent pas faire leurs plaintes au Maître de la sale, ni au Cuisinier, ni au Dépensier; mais seulement au Pillier; & si les plaintes sont injustes, ils sont punis de la *Septaine*. Si un Chevalier a frappé un serviteur du Pilier sans effusion de sang, il est condamné pour la premiere fois à la *Quarantaine*, la seconde à six mois de prison dans la Tour, & la troi-



Chapelain de l'ordre de Saint Jean de
32· Jerusalem en habit d'Eglise à Malte, avec le Camail violet.

de Poilly f.

siéme à perdre deux ans d'ancienneté; & s'il y a du sang de répandu, il est puni plus rigoureusement. Enfin, lorsque le Pilier fait quelques plaintes de quelque Chevalier, il est cru sur sa parole, sans que l'on fasse des informations, & le Conseil procede contre le Chevalier qui est accusé. La peine de la *Septaine* consiste, en ce que celui qui est condamné, doit jeûner sept jours de suite, & la quatriéme & sixiéme Ferie manger seulement du pain & boire de l'eau, se soûmettant ces jours-là à la discipline, c'est-à-dire, à recevoir des coups de houssine de la main d'un Prêtre de l'Ordre pendant le Pseaume *Deus misereatur nostri, &c.* La peine de la *Quarantaine* est de jeûner quarante jours de suite, & la quatriéme & sixiéme Ferie au pain & à l'eau; ils reçoivent ces deux jours-là la discipline pendant le Pseaume *Miserere mei Deus*, & pendant ces quarante jours ils ne doivent point porter d'épée, ni sortir que pour aller à l'Eglise.

Chaque Grand-Prieuré a un nombre de Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers de Justice, & les autres indifferemment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Voici ce qu'un sçavant homme a écrit depuis peu touchant l'origine des Commanderies de cet Ordre. « L'origine des Commanderies, dit-il, vient de ce qu'anciennement les biens « de l'Ordre étoient en commun, & que pour les faire valoir « on commettoit des seculiers qui en étoient, ou les Fermiers « ou les Receveurs, & qui en rendoient compte. Mais le grand « éloignement faisant qu'on étoit souvent trompé, & que les « comptes étoient peu fidéles; on donna l'administration de « tous ces revenus aux Grands-Prieurs à chacun dans son dé- « partement. Ceux-ci ne s'en acquitterent pas mieux : de sorte « que, quoi que les revenus de l'Ordre fussent tres considera- « bles, à peine trouvoit-on de quoi soûtenir la dépense qu'on « étoit obligé de faire. On eut donc recours à un autre expe- « dient, qui fut de commettre, & députer un Frere pour regir « & administrer chaque Commanderie pour autant de tems « qu'on le jugeroit à propos, à condition que tous les ans il « paîeroit entre les mains d'un Receveur de l'Ordre établi pour « cela, une certaine somme proportionnée au revenu de la « Commanderie. Cette imposition fut nommée *Responsion*, c'est « ce qui a été pratiqué jusques à present. «

Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte, chap 4. p. 63.

Au reste, on n'envoïoit pas ces Chevaliers seuls. On leur «

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

» donnoit pour aides quelques autres Chevaliers, & tous ensemble avec quelque Prêtre de l'Ordre qu'ils avoient ordinairement avec eux, formoient une Communauté. Celui qui » étoit à la tête fut nommé Commandeur, & la Maison ou » étoit assemblée la Communauté, Commanderie ; nom qui » signifie moins un commandement qu'une administration, & » pour ainsi dire une Commande. On voulut faire comprendre aux Chevaliers par ce nom même, qu'ils n'étoient que » les OEconomes & les Administrateurs de cette portion des biens » de l'Ordre qui ne leur étoit confiée que pour autant de tems » qu'on le jugeroit à propos, & sur laquelle ils devoient prendre une portion pour être envoïée annuellement au Receveur, le reste devant être emploïé à nourrir & entretenir la » Communauté de chaque Commanderie ; & à soulager les » pauvres du lieu. Ainsi l'Ordre étoit secouru, tous les Chevaliers étoient nourris & entretenus à ses dépens, & les pauvres étoient assistés. Mais la division s'étant mise dans la suite » parmi ces Chevaliers qui vivoient ensemble dans une même » Commanderie ; on fut obligé de les separer, & de laisser le » soin de la Commanderie à un seul, en le chargeant de païer » des pensions à quelques-uns de ses Confreres, au lieu qu'il les » entretenoit & nourrissoit auparavant, & c'est de-là aussi » qu'est venuë l'origine des pensions, que plusieurs Chevaliers » possedent sur des Commanderies ou sur d'autres biens de » l'Ordre.

Les Commanderies sont appellées Magistrales, de Justice ou de grace. Les Magistrales sont celles qui sont annexées à la dignité de Grand-Maître, afin que celui qui en est revêtu la puisse soûtenir avec plus d'éclat. Il y en a une dans chaque grand Prieuré ; sçavoir au Prieuré de S. Gilles la Commanderie de Pesenas, au Prieuré de Toulouse la Commanderie de Puy-soubran, au Prieuré d'Auvergne la Commanderie de Salins, au Prieuré de France la Commanderie de Hainaut, au Prieuré d'Aquitaine la Commanderie du Temple de la Rochelle, au Prieuré de Champagne la Commanderie de Metz, au Prieuré de Lombardie la Commanderie d'Inverno, au Prieuré de Rome la Commanderie de Mugnano, au Prieuré de Venise la Commanderie de Trecuzo, au Prieuré de Pise la Commanderie de Prato, au Prieuré de Capouë la Commanderie de Siciano, au Prieuré de Barlette la Commanderie de Brindizi, au Prieuré



Chapelain de l'ordre de S. Jean de
33. Jerusalem en habit de Ville.
de Poilly f.

de Messine la Commanderie de Polezzi, au Prieuré de Catalogne la Commanderie de Masdeu, au Prieuré de Navarre la Commanderie de Calchetas, en la Châtellenie d'Emposte la Commanderie d'Aliaga, au Prieuré de Castille les Commanderies d'Olmos & de Viso, au Prieuré de Portugal la Commanderie de Villacova, au Prieuré d'Allemagne la Commanderie de Buez, au Prieuré de Boheme la Commanderie de Wadiflau, & autrefois au Prieuré d'Angleterre la Commanderie de Pescens, au Prieuré d'Hybernie les Commanderies de Kelbary, de Killurye & de Crobe, & la Commanderie de Sinica au Roïaume de Chypre.

Les Commanderies de Justice ou de grace sont ainsi appellées selon la maniere de les obtenir. On les nomme Commanderies de Justice quand on les possede par droit d'ancienneté ou par amelioriffement. L'ancienneté se compte du tems de la reception; mais il faut que celui qui pretend une Commanderie ait fait cinq années de residence à Malte, & quatre caravanes ou voïages sur mer, & l'amelioriffement est lors qu'aprés avoir fait des reparations dans une Commanderie dont l'on joüit, on en prend un autre d'un plus grand revenu. Karoüen ou Caravanna est un mot Arabe qui signifie une assemblée d'hommes qui s'unissent pour faire quelque trafic ou quelque voïage. On se servoit de ce mot lors que les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem étant dans la Syrie, choisissoient les Freres qui étoient destinés pour la garde des forteresses ou pour servir sur les galeres; & l'on s'est toûjours depuis ce tems là servi du même mot pour marquer les voïages que les Chevaliers de Malte font sur les galeres ou sur les vaisseaux au service de leur Ordre. Il faut qu'ils fassent ces quatre caravanes par eux mêmes, & il ne leur est pas permis de les faire faire par d'autres. Mais quoi qu'ils soient obligés à cinq années de residence, & à quatre caravanes, neanmoins s'ils ont été emploïés au service du Grand-Maître ou de la Religion, ils ont quelques exemptions, & on leur compte pour une caravane deux années complettes de service en personne. Les Chevaliers qui sont esclaves des Turcs ont aussi des exemptions, & on leur compte une caravane pour chaque année de captivité, ainsi qu'il est ordonné par les Ordonnances du Chapitre General de l'an 1631. qui prescrivent aussi l'âge de vingt ans pour commencer les caravanes, excluant de tous emplois, Benefi-

Instruct. des Chevaliers de Malte pag. 303.

ces & Commanderies de l'Ordre ceux qui aïant atteint l'âge de 50. ans, n'auroient pas fait les quatre caravanes qui ne sont que de six mois chacune.

Les Commanderies de grace ont ce nom quand elles sont données par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs par un droit qui appartient à leurs dignités, & ils en donnent une de cinq ans en cinq ans. On ne prend point garde si la Commanderie vacante est de celles qui sont affectées aux Chevaliers ou de celles qui appartiennent aux Chapelains ou Servans d'armes. Le Grand-Maître ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il lui plaît, de quelque rang qu'il soit, cela étant indifferent, lors que la promotion est de grace.

Quoi qu'à proprement parler il n'y ait que ceux qui sont Laïques & Nobles d'extraction, qui puissent porter la qualité de Chevalier, parce qu'il n'y a qu'eux à qui on donne l'Ordre de Chevalerie, si ce n'est par quelque grace particuliere; neanmoins, comme sous le nom de Chevaliers de Malte, on entend ordinairement tous ceux qui composent cet Ordre, on peut dire qu'il y en a de quatre sortes. Les premiers sont ceux qu'on nomme les Chevaliers de Justice. Ils sont obligés de faire preuves de Noblesse, & il n'y a que ceux-là qui peuvent parvenir aux dignités de Baillifs, Grands-Prieurs, & Grands-Maîtres. Les seconds sont les Chevaliers de grace, qui n'étant pas Nobles d'extraction, ont merité par quelque action de valeur ou par quelque service considerable rendu à l'Ordre, d'être mis au rang des Nobles, & de joüir des mêmes honneurs. Les troisiémes sont les Freres servans; il y en a de deux sortes, les Freres Servans d'armes qui sont emploïés dans les mêmes fonctions que les Chevaliers, tant à la guerre qu'au service de l'Hôpital, & les Freres Servans d'Eglise, dont toute l'occupation est de chanter les loüanges de Dieu dans l'Eglise Conventuelle, & d'aller chacun à son tour servir d'Aumôniers sur les vaisseaux, ou sur les galeres de la Religion. Les quatriémes enfin, qui sont nommés Freres d'Obedience, sont les Prêtres qui sans être obligés d'aller jamais à Malte, prennent l'habit de l'Ordre, en font les vœux, & s'attachent au service de quelques-unes des Eglises de l'Ordre sous l'autorité de quelque Grand-Prieur ou de quelque Commandeur, ausquels ils demeurent soûmis; & ils joüissent de plusieurs privileges qui leur ont été accordés. Il y a aussi des Donnés ou demi-Croix qui ne peuvent porter la Croix

d'or sans une permission expresse, & quand on leur accorde cette permission, ce ne doit être qu'une demi-Croix d'or à trois branches, mais ils peuvent porter une demi-Croix de toile blanche cousuë sur leurs habits, laquelle ne doit pas passer les deux tiers d'une palme de Sicile.

Personne ne doit être presenté pour être reçu dans cet Ordre, ni demander des Commissaires pour faire ses preuves, qu'il n'ait au moins seize ans accomplis, à l'exception des Pages du Grand-Maître qui peuvent être reçus depuis douze ans jusqu'à quinze, & à l'exception aussi des Ecclesiastiques qui peuvent être reçus depuis dix ans jusqu'à seize. Cependant l'usage d'obtenir des dispenses du Pape pour faire recevoir des enfans depuis qu'ils sont nés jusqu'à dix ou douze ans, est devenu commun, & l'ancienneté de ces enfans commence du jour auquel le Grand-Maître a reçu & approuvé cette dispense, pourvû qu'on paie ponctuellement dans l'année ce qu'on appelle droit de passage. Cet usage de recevoir des Chevaliers de minorité est recent. Ce qui y donna lieu, c'est que dans le Chapitre General tenu l'an 1631. on résolut d'executer ce que le Conseil avoit ordonné par un decret du 7. Janvier 1629. qui étoit de faire un *Collachio* ou Cloître pour y mettre un Noviciat pour les Chevaliers & Servans d'armes, & un Seminaire pour les Ecclesiastiques; & comme il falloit un fonds de cent mille écus pour l'execution de ce dessein, le Tresor ne se trouva pas pour lors en état de faire ce fonds à cause des grandes dépenses qui l'avoient épuisé. C'est-pourquoi on résolut pour y pourvoir, d'accorder cent dispenses pour recevoir dans l'Ordre cent enfans en minorité qui donneroient chacun mille écus pour être admis. Les cent dispenses furent bien-tôt remplies. *Le Collachio* pour le Noviciat & pour le Seminaire ne se fit pas neanmoins: on crut alors devoir emploïer la somme à d'autres besoins; & comme il n'y a point eu de Chapitre General pour accorder de pareilles dispenses, on a eu recours au Pape pour les obtenir par son autorité; ainsi l'usage de ces dispenses s'est insensiblement introduit, & est devenu très commun. D'abord il falloit avoir au moins huit ans, ensuite six, & la coûtume est presentement que l'on peut être reçu en quelque bas âge que ce puisse être. Les derniers Reglemens faits à Malte sur le droit de passage de ceux qui sont ainsi reçûs, portent qu'ils doivent païer trois cens trente pistoles &

un tiers au prix courant des pistoles d'Espagne, sans y comprendre quelques autres menus droits. L'origine & le nom du droit de passage viennent du droit que païoient autrefois aux Capitaines des galeres ou des vaisseaux de la Religion, ceux qui se mettoient dessus pour passer à la Terre-Sainte, & dans la suite des tems à l'Isle de Rhodes pour y être reçus Chevaliers. Ils païoient une somme pour leur nourriture & entretien pendant le voïage, & cela s'appelloit *droit de passage*. Ce droit a continué de se païer jusqu'à present à l'Ordre; il a toûjours retenu l'ancien nom, & est confirmé par des Statuts. Quoique ce droit de passage doive être païé dans l'année, neanmoins le Grand-Maître peut accorder deux ans au lieu d'un, pour païer ce droit, mais il ne peut pas accorder un terme plus long. Une des conditions de la grace de minorité, est que dès le moment que le droit de passage est païé, cet argent est entierement acquis à l'Ordre, sans que sous quelque pretexte que ce soit on puisse jamais en pretendre la restitution.

L'on ne peut être reçu Page du Grand-Maître que depuis douze ans jusques à quinze, & on n'y peut demeurer que trois ans au plus, & souvent moins, suivant l'âge qu'on a quand on y entre. Mais comme le Grand-Maître ne peut avoir que seize Pages, il faut pour y entrer qu'il y ait une place vacante. C'est pourquoi avant qu'on ait l'âge pour y entrer, on obtient du Grand-Maître une Lettre de Page, & lors qu'on a les onze ans complets, & qu'il y a une place vacante, le plus ancien de ceux qui ont eu des Lettres de Page est reçu, après avoir fait ses preuves de Noblesse & de legitimation. La difference qu'il y a dans les formalités qui s'observent dans la reception de ceux qui sont reçus de minorité, & de ceux qui sont reçus comme Pages; c'est que les premiers ne sont pas obligés de se presenter à l'assemblée de la Province, ni d'aller à Malte qu'à vingt-cinq ans, au lieu que les Pages doivent se presenter à l'assemblée de la Province, & aller à Malte après leur reception; & ne peuvent païer leur passage que lors qu'ils presentent eux-mêmes leurs preuves à Malte. Le droit qu'ils païent est de deux cens cinquante écus d'or, chaque écu d'or pris pour une demi-pistole, selon ce qu'elle vaut, outre quelques autres menus droits.

Les Chevaliers de majorité sont ceux qui sont reçus à seize ans accomplis. Ils païent le même droit que les Pages du Grand-Maître

Maître, & ne sont pas obligés de porter eux-mêmes leurs preuves à Malte. Autrefois ils y étoient obligés, & sans cela leur ancienneté ne couroit point, quoi que ces preuves eussent été reçuës pour bonnes, au Chapitre ou à l'Assemblée de la Province, & qu'ils eussent païé leur passage. Mais par un Decret du Conseil de 1688. confirmé par un Bref du Pape Innocent XI. il a été ordonné qu'il suffiroit à l'avenir que celui qui a presenté ses preuves au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée, les envoïât au Couvent à la venerable Langue dans laquelle il est né, & qu'il seroit dispensé d'y venir en personne jusqu'à l'âge de vingt ans sans que cela puisse nuire à son ancienneté qui commencera à courir du jour que ses preuves auront été presentées en Langue.

Pour ce qui est des Freres Servans d'armes, le Chapitre General de l'an 1631. avoit seulement défendu à la Langue d'Italie d'en recevoir, comme il est porté par l'Article vingt-cinquiéme du Titre de la reception des Freres. Depuis par un Decret du Conseil la même défense a été faite aux autres Langues, jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné; mais cette défense a été levée depuis quelque tems. Les Chapelains ne peuvent être reçus que depuis dix ans jusqu'à quinze, après quoi il faudroit obtenir un Bref de Rome; mais jusqu'à 15. ans, il suffit d'obtenir du Grand-Maître une Lettre de *Diacot*. En vertu de cette Lettre le Postulant se presente au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée: on lui donne des Commissaires pour faire ses preuves qu'il doit porter lui-même au Couvent, après quoi on le renvoïe pour continuer ses études. Ils sont seulement obligés de faire voir qu'ils sont nés de gens honnêtes, pratiquant les Arts liberaux, qu'ils n'ont jamais exercé aucun Art vil & mechanique, ni servi personne; & que ni eux ni leurs peres & meres n'ont jamais travaillé à aucune chose méprisable: & de plus qu'eux, leurs peres & meres, leurs aïeuls & aïeules paternels & maternels sont nés en legitime mariage. Le droit de passage des jeunes Diacots ou Ecclesiastiques depuis dix ans jusqu'à quinze, est de cent écus d'or, chaque écu d'or valant une demie pistole d'Espagne en espece; selon la valeur courante, & autres menus droits. Les autres Diacots ou Ecclesiastiques reçus par Brefs dans un âge plus avancé, doivent païer douze cens cinquante livres pour droit de passage & quelques autres droits, à la reserve neanmoins de ceux qui par leur

capacité & leur merite auroient été honorés du bonnet de Docteur, lesquels par un privilege particulier sont reçus à tout âge, & sans païer aucun droit de passage.

Quoique la coûtume dans l'Ordre soit de faire les preuves de Noblesse par l'arbre de consanguinité, en remontant seulement depuis les Chevaliers jusqu'à ses bisaïeuls paternels & maternels; neanmoins le Prieuré d'Allemagne exige davantage, il faut prouver seize quartiers des aïeuls. Ceux qui dependent de ce Prieuré sont dispensés d'aller à Malte faire leur Noviciat, il suffit seulement qu'ils le fassent auprès du Grand-Prieur d'Allemagne; & ceux du Prieuré de Boheme ne sont obligés qu'à six mois de Noviciat à Malte, à comter du jour qu'ils y sont arrivés. Les Chevaliers du Prieuré d'Allemagne ont encore un autre privilege, qui est que les deux tiers de l'argenterie d'un Commandeur demeurent après sa mort au profit de la Commanderie, l'autre tiers seulement appartenant à l'Ordre; ensorte que le Chevalier qui succede à la Commanderie, est obligé de païer à l'Ordre la valeur de cette troisiéme partie, à raison de huit florins par marc, & de donner caution pour les deux autres tiers. Quoique les Chevaliers des autres Prieurés de l'Ordre ne fassent pas difficulté d'admettre les enfans naturels des Rois & des Princes Souverains; neanmoins le Prieuré d'Allemagne n'en reçoit point de quelque naissance distinguée que soit le presenté, il faut absolument qu'il soit né de legitime mariage.

La Profession se faisoit autrefois dans cet Ordre aussi-tôt qu'on avoit fini l'année de Noviciat, comme on le fait dans tous les autres Ordres Religieux. Mais cette coûtume n'est plus en usage; & il n'y a que ceux qui sont reçus en minorité qui aïent un tems fixé pour leur Profession. Ils doivent se rendre au Couvent dans la 25e. année pour faire leur année de Noviciat, & ensuite leur Profession dans la vingt-sixiéme année, à faute dequoi ils perdent en faveur de leurs cadets l'ancienneté que leur minorité leur avoit procurée. Cependant il y a beaucoup de Chevaliers reçus en minorité qui ne font Profession que plusieurs années après les vingt-six ans, sans que cela leur porte aucun prejudice; mais il faut pour cela qu'ils aïent un Bref, ou une dispense qu'on obtient aisément pour des raisons particulieres qu'on expose.

Voici les ceremonies qui s'observent en donnant l'habit, &

faisant faire Profession aux Chevaliers. Le Postulant aïant reçu du Grand-Maître & du Conseil la permission de prendre l'habit, & de faire Profession, & le jour aïant été choisi, il se trouve à l'Eglise, où étant à genoux devant l'Autel, vêtu d'une longue robe & d'un manteau à bec, qui est l'habit de l'Ordre, & aïant à la main un flambeau allumé, il offre au Prêtre son épée nuë pour être benite. Le Prêtre la tient toute nuë en disant quelques Oraisons, & après avoir jetté de l'eau benite sur l'épée & sur le Chevalier, il lui met en main cette épée nuë, en lui disant: *Recevez cette sainte épée au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Et servez vous-en pour vôtre défense, & de la sainte Eglise de Dieu, à la confusion des ennemis de la Croix de Jesus-Christ, & de la Foi Chrétienne; & prenez garde autant que la fragilité humaine le permettra de n'en jamais frapper personne injustement. Que la grace d'en user ainsi vous soit accordée par celui qui vit & regne avec le Pere & le Saint-Esprit, dans tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.* On remet ensuite l'épée dans le foureau, & le Prêtre la met au côté du Chevalier qui doit faire Profession, en lui disant: *Mettez vôtre épée à vôtre côté au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & souvenez-vous que ce n'est pas tant par les armes que les Saints ont conquis des Roïaumes, que par leur grande Foi.* Cela étant fini, le Prêtre donne un baiser au Chevalier qui doit faire Profession, lequel ainsi orné de son épée doit s'y preparer avec devotion, afin qu'il puisse recevoir la grace de cette sainte Milice. Pour cet effet aïant eu soin de faire une bonne Confession de tous les pechés de sa vie passée, après avoir entendu la Messe & reçu la tres-sainte Communion, étant à genoux, & tenant un flambeau de cire blanche allumé, auquel on attache ordinairement un écu d'or, lequel flambeau marque la charité, qui est un amour tout de feu, se tenant ainsi avec respect devant celui qui doit recevoir sa Profession, il répond humblement aux interrogations qu'il lui fait. Cependant le Prêtre peut avant cela, s'il le juge à propos, & si le tems le permet, donner au Profés des avis; & après les lui avoir donnés, il lui demande s'il est dans la disposition de promettre non seulement de bouche, mais du fonds du cœur de suivre tous les avertissemens qui viennent de lui être donnés. Alors le Chevalier qui doit faire Profession, répond: *Moi N. jure & promets à Jesus-Christ qui est Dieu, à la bienheureuse*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Vierge Marie, & à saint Jean-Baptiste, que je ferai tous mes efforts pour observer ponctuellement toutes ces choses.

Maniere de donner l'Ordre de Chevalerie.

Avant que le Prêtre lise l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Profés lui dit: *Que demandez-vous?* A quoi aïant répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalerie, le Chevalier lui dit: *L'avez-vous jamais reçu de Prince Catholique ou d'autre qui eût puissance de le pouvoir donner?* Le Profés aïant répondu ce que bon lui semble, le Chevalier continuë de lui dire: *C'est chose noble & salutaire, servir les pauvres de Jesus-Christ, & accomplir les œuvres de misericorde, & de se deputer au service & défense de la Foi. Toutefois vous demandez une chose que beaucoup d'autres ont demandée & recherchée d'avoir, & n'ont pû. Pourquoi cet Ordre de Chevalerie que demandez a coûtume se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou veritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes. A cette cause vous connoissant être tel que requiert l'Ordre de Chevalerie, consentons à vôtre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de recevoir tel Ordre, ont d'être défenseurs de l'Eglise, des pauvres femmes veuves & enfans orphelins. Promettez-vous ainsi faire?* Le Profés aïant répondu: *oüi, Monsieur*, le Chevalier lui donne l'épée avec son foureau en la main, lui disant, *à celle fin que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* Le Chevalier tirant ensuite l'épée du foureau, & la donnant en la main du Profés, lui dit: *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi, par la pointe d'esperance, & par ses gardes de Charité, de laquelle userez vertueusement pour la défense vôtre, & de la Foi Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, & pour la liberté de l'Eglise; maintenant la justice & la consolation des femmes veuves & des pauvres orphelins, car c'est la vraïe Foi & justification d'un Chevalier. C'est la vocation, l'élection & sanctification que d'offrir l'ame à Dieu, & le corps aux perils & dangers pour son service.*

Le Chevalier fait nettoïer l'épée au Profés sur son bras, puis la met au foureau, lui disant: *Tout ainsi que mettez cette épée nette & polie dans son foureau, ne deliberez aussi la tirer en*

volonté d'en frapper personne injustement, ni la maculer, mais l'emploïer comme dessus, dont Dieu vous en fasse la grace. Ainsi soit-il. Le Profés étant toûjours à genoux, tenant l'épée dans son foureau, le Chevalier la prend & la lui met au côté, disant: *Je vous ceins de cette épée, la mettant à vôtre côté, au nom de Dieu tout-puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur saint Jean-Baptiste nôtre Patron, & du glorieux saint Georges, à l'honneur duquel recevrez l'Ordre de Chevalerie. Tout ainsi qu'avec patience & vraïe foi il fut victorieux pour nous impetrer telle grace envers Dieu, aussi n'avez-vous de la tirer sans autre esperance que de vaincre.* Le Profés se leve ensuite, tenant à la main son épée nuë qu'il ébranle trois fois, & le Chevalier lui dit: *Ces trois fois qu'avez ébranlé l'épée en vôtre main, signifient qu'au nom de la sainte Trinité, avez de défier tous les ennemis de la Foi Catholique avec esperance de victoire. Dieu vous en donne la grace. Ainsi soit-il.* Le Profés nettoïe après cela l'épée & la remet dans le fourreau, le Chevalier lui fait une remontrance sur les vertus Cardinales, & aïant tiré l'épée du même Profés, il lui en donne trois coups sur l'épaule, & lui dit: *Je vous fais Chevalier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monsieur saint Jean-Baptiste, & de Monsieur saint Georges, vigilant & pacifique en l'honneur de Chevalerie*; puis remet l'épée dans le foureau, & regardant le Profés, il lui donne doucement un petit soufflet, en disant: *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la Foi de Jesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergogne qu'avez d'avoir pour la cause de Jesus-Christ, aïant la paix de Nôtre-Seigneur en vous.* Il lui montre ensuite les éperons dorés, & lui dit: *Voïez-vous ces éperons, ils vous signifient, tout ainsi que le cheval les craint, se mettant hors de son devoir, ainsi devez-vous craindre de sortir de vôtre rang & vœux & ne faire mal. On vous les met ainsi dorés aux pieds, pour être l'or le plus riche métal qui se trouve, & comparé à l'honneur.* Un autre Chevalier les lui attache aux pieds, & il retourne à sa place continuer d'entendre le reste de la Messe.

Maniere de donner la Croix de l'Ordre.

Après la demande que le Profés a faite d'être reçu & admis dans la Compagnie des Freres de la sacrée Religion de saint Jean de Jerusalem, celui qui le reçoit lui dit. *La demande que*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

faites a été à plusieurs refusée pour n'être dignes d'être reçus en telle Compagnie : Mais nous confiant de vôtre prud'homie & suffisance, sommes deliberés la vous octroier, esperant qu'avec bon zele & charité vous vous exercerez aux œuvres de misericordes, & totallement au service de l'Hôpital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de bien grands privileges, libertés, franchises, & immunités par le saint Siege Apostolique, ains encore par tous les Princes Chrétiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres Servans audit Hôpital soïons enflammés de vraïe foi, esperance & charité envers Jesus-Christ. Et tout ainsi que l'on vous baille un cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que devez être ardent en icelle charité, qui est la vraïe perfection de cette vie ; vous assûrant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la défense de la Foi de Jesus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son Roïaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance, je suis tenu vous signifier ici en presence des Assistans, & demander si vous avez parfaite volonté d'en suivre la Regle ; c'est que dès cette heure soïez preparé d'entrer aux peines & fâcheries qu'avez de patir au service de nôtre Religion, & totallement vous depoüiller de vôtre propre volonté, la remettant aujourd'hui entre les mains de tous superieurs élûs en icelle, quels qu'ils soient ; vous commandant qu'aïez à leur obéir en quelque maniere que ce soit.

Le Profés aïant répondu qu'il est content, le Recevant continue : *& puisqu'êtes content vous dépoüiller de vôtre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Superieurs, tout ainsi que l'on fait de cette cire qui se laisse manier à ce que l'on veut ; ainsi fera-on de vous, & vous advise que serez contraints de jeûner, quand aurez envie de manger, & veiller quand aurez envie de dormir, ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertés ; & pour cela advisez bien si avez la volonté de vous en dépoüiller paur la mettre és mains des Superieurs de nôtre Religion.* Le Profés aïant répondu qu'il se soûmet entierement à la volonté des Superieurs, & qu'il se dépoüille de sa liberté, le Recevant lui demande, 1°. S'il n'a point fait vœu dans un autre Religion, 2°. S'il n'a point consommé mariage, ou s'il n'est point fiancé avec aucune femme, 3°. S'il n'a point de dettes considerables ausquelles il ne peut satisfaire, 4°. S'il n'a point été homicide, ou causé la mort de quelqu'un, 5°. S'il

n'est point de condition servile. Le Profés répond ce que bon lui semble, & le Recevant l'avertit que toutes & quantes fois qu'il se trouvera convaincu de ces choses on le chassera de l'Ordre avec confusion, & qu'il y fasse bien reflexion, à quoi le Profés aïant encore répondu, le Recevant continuë de dire: *Donques puisque vous nous dites & assurez être tel, & qu'êtes prest & deliberé d'être défenseur de l'Eglise de Jesus-Christ, & servir aux pauvres de l'Hôpital de nôtre Religion, vous recevons benignement selon les formes de nos établissemens, & loüable coûtumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, simple vêtement, travail & peine.* Pour lors il commande au Profés d'aller prendre le Messel sur l'Autel, & de le lui apporter, & lui faisant mettre les mains sur le Canon de la Messe, le Profés prononce ses vœux en la maniere suivante. *Moi N. jure & promets, & fait vœu à Tout-Puissant (à la glorieuse Vierge Marie, & à Monsieur saint Jean-Baptiste nôtre Patron) moïennant sa grace, d'observer & garder vraïe obedience à celui qui me sera commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques.* Le Recevant lui dit ensuite: *Or à ce que commenciez par l'obéïssance, je vous commande de reporter ce Messel sur l'Autel, & qu'après qu'aurez baisé ledit Autel, retourniez ici.* Le Profés obéit & le Recevant continuë: *Maintenant nous vous connoissons être l'un des défenseurs de l'Eglise Catholique, & serviteur des pauvres de Jesus-Christ de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem.*

Cela fait le Recevant prend le manteau à bec, & montre la Croix à huit pointes au Profés, lui disant: *Cette Croix nous a été ordonnée blanche en signe de pureté, laquelle devez porter autant dans le cœur comme dehors, sans macule ni tache. Les huit pointes que vous voïez en icelle, sont en signe des huit beatitudes que devez toûjours avoir en vous qui sont. 1°. Avoir le contentement spirituel. 2°. Vivre sans malice. 3°. Pleurer ses pechés. 4°. S'humilier aux injures. 5°. Aimer la justice. 6°. Etre misericordieux. 7°. Etre sincere & net de cœur. 8°. Endurer persecution. Lesquelles sont autant de vertus que devez graver en vôtre cœur pour la consolation & conservation de vôtre ame. Et pour ce je vous commande de la porter apertement cousuë au côté senestre au droit du cœur, & jamais ne l'abandonner.*

Le Recevant fait ensuite baiser la Croix au Profés, & lui

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

mettant le manteau sur les épaules, lui dit : *Prenez cette Croix & habit au nom de la sainte Trinité, auquel trouverez repos & salut de vôtre ame, en augmentation de la Foi Catholique, & défense de tous bons Chrétiens, pour l'honneur de nôtre Seigneur Jesus-Christ; & pour ce je vous mets cette Croix au côté senestre près du cœur pour la parfaitement aimer, & de vôtre main dextre la défendre, vous commandant de jamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vrai étendart, Banniere de nôtre Religion, ni moins vous éloigner de la Compagnie de nos Freres qui l'accompagnent. Autrement vous serez dejetté & privé de nôtre Compagnie avec grand vitupere, comme membre puant & transgresseur de nos vœux, conformément à nos établissemens. Ce manteau duquel nous vous avons vêtu, est la figure du vêtement fait de poil de chameau, duquel étoit vêtu nôtre Patron saint Jean-Baptiste, étant au desert. Et partant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanités de ce monde, & vous commande le porter en tems requis, aussi procurez que vôtre corps soit enseveli en icelui, afin qu'il vous souvienne d'ensuivre nôtre Patron saint Jean-Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour la remission de vos pechés à la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, laquelle est signifiée par ce Cordon, duquel il fut lié par les Juifs. Ceci est la figure de la colomne où il fut lié. Ceci est la couronne d'épines. Ceci est la lance de laquelle il eut le côté percé. Ceci sont les paniers pour donner l'aumône aux pauvres, & dans lesquels l'irez chercher pour eux quand vôtre bien ne pourra satisfaire. Ceci est l'éponge quand on l'abreuva de fiel & de vinaigre. Ceci sont les foüets desquels il fut battu. Ceci est la Croix sur laquelle il fut crucifié. Je vous l'ai mise sur l'épaule en remembrance de la passion sous laquelle trouverez le repos de vôtre ame. Ce joug est fort doux & suave, & par ainsi je vous lie ce cordon au col en signe de servitude par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parens participans de tous les biens spirituels qui se font & se feront en nôtre Religion par toute la Chrétienté. Vous serez obligé de dire & reciter chacun jour cent cinquante* Pater noster, *ou bien les Heures de Nôtre-Dame, ou les Vigiles des Morts. Vous serez pareillement obligé reciter une des trois formes de prieres ci-dessus pour chacun de nos Freres trépassés. Vous demeurerez la tête nuë jusques à ce que le Maître vous commande de la couvrir, & après l'Oraison & benediction du Prêtre vous embrasserez tous les Freres avec vôtre habit. Avant que de manger irez faire l'obedience*

dience à l'Auberge. Le Prêtre de l'Ordre qui a celebré la Messe dit ensuite plusieurs Oraisons sur le nouveau Profés qui est à genoux, après lesquelles le Profés va faire l'obedience à l'Auberge avec du pain, de l'eau & du sel, &c.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Mais peut-être qu'il n'y a jamais eu dans cet Ordre de reception plus solemnelle, que celle de Cesar Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. Roi de France, qui le fit recevoir Chevalier de cet Ordre dans son bas âge. La ceremonie se fit à Paris dans l'Eglise du Temple qui étoit magnifiquement ornée. Le Roi, la Reine, les Princes & les Princesses, les Prélats & les Ambassadeurs qui étoient à la Cour s'y trouverent. L'Evêque de Nevers celebra pontificalement la Messe, & fit une exhortation au Duc de Vendôme sur l'Ordre qu'il prenoit. Il fut ensuite presenté au Grand-Prieur de France qui lui fit les demandes ordinaires; mais ne pouvant repondre à cause de son bas âge, le Roi décendit de son Trône, & s'approcha pour l'aider à répondre. La Messe étant achevée, le nouveau Chevalier se presenta pour faire sa Profession. Le Roi s'avança & promit que lors qu'il auroit atteint l'âge de seize ans, il feroit les vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté & d'obéissance; mais comme il avoit apparemment une expectative du Grand-Prieuré de France, le Grand-Prieur lui attacha devant l'estomac la grande Croix de l'Ordre. La ceremonie se termina par le son d'un grand nombre de trompettes & de haut-bois. Le Duc de Vendôme donna à dîner au Grand-Prieur, aux Commandeurs & aux Chevaliers qui avoient assisté à sa reception, & le Roi alla dîner chez M. Zamet. Le Duc de Vendôme ne fit pas neanmoins sa Profession, & épousa l'an 1609. Françoise de Lorraine Duchesse de Mercœur. Charles de Valois qui fut dans la suite Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. aussi Roi de France, avoit d'abord pareillement été destiné pour l'Ordre de Malte. Henri III. qui avoit succedé à Charles IX. obtint pour ce Prince du Grand-Maître, une expectative pour le Grand-Prieuré de France qu'il posseda dans la suite, & qu'il quitta pour épouser Charlotte de Montmorenci, fille d'Henri I. Duc, Pair, & Connêtable de France.

MSS. de Brienne à la Biblioth. du Roi. vol. 274.

Tous les Chevaliers de quelque rang, qualité, ou dignité qu'is soient, sont obligés après leur Profession de porter sur le manteau, ou sur le juste-au-corps, du côté gauche, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est le veritable habit de

l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement exterieur, & lors que les Chevaliers vont combattre contre les Infidéles, ou qu'ils font leurs caravanes, ils portent sur leur habit une sopra-veste, ou casaque rouge en forme de dalmatique, ornée pardevant & par derriere d'une grande Croix blanche pleine, qui est celle des armes de la Religion. L'habit ordinaire du Grand-Maître est une Soutane de tabis ou de drap, ouverte par devant, & serrée d'une ceinture, où pend une bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, & par dessus cette Soutane il porte une espece de robe de velours, sur laquelle il y a au côté gauche & sur l'épaule, la Croix de l'Ordre qu'il porte aussi sur la poitrine. Le manteau à bec dont nous avons déja parlé, qui est celui qu'on donne à la Profession, est noir, & s'attache au cou avec le cordon de l'Ordre qui est de soïe blanche & noire, où sont representés les misteres de la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, entrelassés de paniers qui representent, comme il a été dit, la charité qu'ils doivent exercer envers les pauvres. Il y a à ce manteau deux manches longues de près d'une aune, larges au haut d'environ demi pied, qui se terminent en pointes, lesquelles se rejettoient autrefois sur les épaules, & se noüoient ensemble sur les reins. Il paroît par une monnoïe d'or du Grand-Maître Deodat Gozon qui fut élu l'an 1346. & par le sceau du Grand-Maître Philbert de Naillac qui succeda à Ferdinand de Heredia l'an 1396. qu'il y avoit anciennement à ce manteau à bec un Capuce qui y étoit attaché, comme on peut voir dans la figure qui represente un ancien Chevalier avec ce manteau à bec.

L'habit des Chevaliers Grand-Croix, quand ils sont à l'Eglise, est une espece de robe noire appellée *Clocia* ou Gloche, ouverte par devant, aïant des grandes manches, sur laquelle du côté gauche, sur la poitrine & sur l'épaule, est la Croix de l'Ordre avec le grand Cordon, & une épée à leur côté. Quand ils vont au Conseil, ils ont une pareille robe noire, mais fermée par devant, n'aïant que la grande Croix sur la poitrine, & ils n'y portent point l'épée ni le cordon. Les Freres Chapelains allant par la ville, sont habillés comme les Ecclesiastiques, aïant seulement sur leur Soutane & sur le manteau au côté gauche la Croix de l'Ordre; à l'Eglise ils ont un rochet de toile, & par dessus un camail noir, où est aussi la Croix de l'Ordre. Clement XI. à la sollicitation du Grand-Maître Raymond

de Perellos de Rocafult qui gouverne presentement l'Ordre, a accordé à soixante Chapelains de cet Ordre la permission de porter le Camail violet; mais il n'y a que ceux qui resident à Malte qui se servent de ce Privilege; quelques-uns en France aïant voulu porter ce Camail violet, l'Archevêque d'Aix fut le premier qui s'y opposa. Nous donnons aussi l'ancien habillement de ces Chapelains, & celui que portoit Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, comme il est representé dans d'anciennes peintures à Malte.

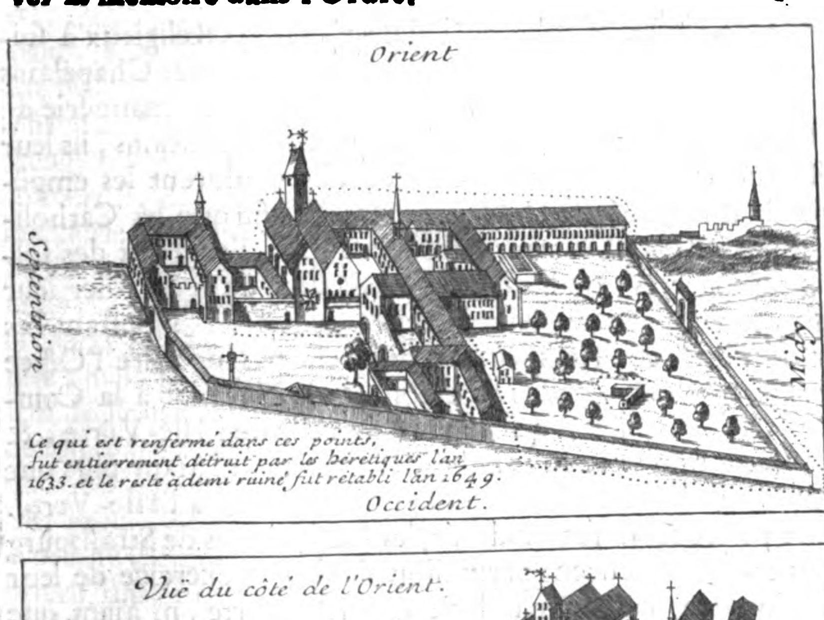
Il y a eu jusqu'à present soixante & trois Grands-Maîtres, parmi lesquels il y a eu Pierre d'Aubusson, & Hugues de Loubens de Verdale qui ont été Cardinaux. Le Pape Urbain VIII. en donnant le titre d'Eminence aux Cardinaux, le donna aussi aux Grands-Maîtres de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. Les Residens de cet Ordre auprès des têtes Couronnées, prennent la qualité d'Ambassadeurs, & celui qui reside à Rome, ajoûte à cette qualité, celle de Procureur General en Cour de Rome.

Quoique toutes les Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, soient ou de Justice, lors qu'on les obtient par droit d'ancienneté de reception, ou de grace, lors qu'elles sont accordée par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs en vertu du droit attaché à leurs Dignités, comme nous avons dit ci-devant; neanmoins la Commanderie de l'Isle-Verte à Strasbourg affectée à des Chapelains de l'Ordre, est élective, & le Commandeur a droit de porter la Mitre, la Crosse, & les autres ornemens Pontificaux. Dès l'an 1150. Wernerus Maréchal de Hunebourg, qui étoit un puissant Seigneur qui avoit causé plusieurs maux aux Bourgeois de Strasbourg, touché de repentir, & voulant se convertir à Dieu, se reconcilia avec ces Bourgeois, & obtint d'eux un lieu appellé l'Isle-Verte hors des murs de la ville, où il fit bâtir une Eglise sous le nom de la sainte Trinité. Pendant près de deux siecles, le service Divin ne fut point interrompu dans cette Eglise; mais vers l'an 1367. elle étoit abandonnée & tomboit en ruine, lors que Rulman Merswin d'une famille noble de Strasbourg l'acheta, la fit rebâtir, y joignit des bâtimens & des jardins, & y mit pour la desservir quatre Prêtres seculiers, avec la permission du Pape & de l'Evêque de Strasbourg. Quelque tems après il la donna à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, à condition que des Freres

Chapelains de cet Ordre y feroient à perpetuité l'Office Divin. Cette donation fut acceptée par Conrad de Brunsberg Grand-Prieur d'Allemagne l'an 1371. & confirmée dans la suite par le Grand-Maître Raymond Berenger, & par le Chapitre General. Ce Grand-Prieur par ordre du Grand-Maître donna l'habit de l'Ordre & la Croix à Rusman Merswin, & à ses Compagnons qui furent reçus au nombre des Religieux de cet Ordre. Merswin, selon Bosio dans son Histoire de l'Ordre de Malte, prit neanmoins un habit different de celui des Chapelains de l'Ordre; car il dit que celui des Novices étoit semblable, quant à la forme, à celui des Avocats Consistoriaux & des Cubiculaires Apostoliques à Rome, & qu'à leur Profession on leur en donnoit un semblable à la *Clocia* ou robe que portent les Chevaliers Grands-Croix de l'Ordre : que sur cette robe ils mettoient un manteau, & sur ce manteau une mozette. Rusman Merswin ajoûta à l'Eglise de la sainte Trinité une autre Eglise qu'il fit bâtir, & qui fut dédiée en l'honneur de saint Jean-Baptiste. Il mourut l'an 1382. le 18. Juillet, étant âgé de soixante & quatorze ans. Le Grand-Prieur Conrad de Brunsberg choisit aussi sa demeure ordinaire à l'Isle-Verte, dont il est reconnu le principal bienfacteur, les revenus les plus considerables dont joüit encore cette Commanderie provenant de ses liberalités: mais il mourut à Cologne le 10. Decembre 1390. & fut enterré dans l'Eglise de la Commanderie de saint Jean & de sainte Cordule.

La pieté des fidéles augmenta les revenus de la Commanderie de l'Isle-Verte qui devoient être autrefois tres-considerables, puisque nonobstant les pertes qu'elle a souffertes par les guerres & par l'heresie que la ville de Strasbourg avoit embrassée, ils se montent encore à present à près de douze mille livres. Quelques-uns aïant voulu demembrer quelque chose de la fondation, Hugues de Sart Grand-Prieur de France, qui avoit été nommé avec quelques Chevaliers par le Grand-Maître Antoine Fluvian pour faire la visite de l'Ordre en Allemagne, assembla à l'Isle-Verte le Chapitre de la Province l'an 1454. & ordonna que la fondation de cette Commanderie qui étoit du nombre des Maisons exemtes, demeureroit en son entier, de peur, dit ce Grand-Prieur dans le decret qu'il fit, que cet unique signe de l'observance de la Religion de S. Jean de Jerusalem ne fût obscurci. Cet orage étant dissipé, la repu-

tation des Religieux de cette Commanderie se répandit de tous côtés, plusieurs personnes Ecclesiastiques & Laïques, & même des Chevaliers de l'Ordre voulurent demeurer avec eux, l'on augmenta les bâtimens qui étoient tres spacieux, comme on peut voir dans la figure qui represente cette Commanderie dans toute sa grandeur, telle qu'elle étoit avant sa destruction, & que nous avons fait graver ici pour en conserver la memoire dans l'Ordre.





Plusieurs Cardinaux Legats, des Nonces Apostoliques, des Archiducs, des Princes, & même l'Empereur Maximilien I. qui l'an 1504. & dans les années suivantes vint plusieurs fois à Strasbourg avec une suite nombreuse, y ont fait aussi leur sejour pendant le tems qu'ils ont demeuré à Strasbourg. L'Empereur Maximilien confirma la fondation de cette Commanderie, ce qu'a fait aussi l'Empereur Charles V. & quelques-uns de ses successeurs.

Le Senat de Strasbourg dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Maître de l'Ordre l'an 1478. lui parla avec éloge de l'Observance reguliere que l'on pratiquoit dans cette Commanderie, & le pria de ne pas souffrir que l'on en diminuât rien; mais les Magistrats qui composoient le même Senat vers l'an 1523. furent d'un sentiment bien contraire à celui de leurs Predecesseurs. La ville de Strasbourg aïant embrassé l'heresie de Luther, & les opinions des nouveaux Sectaires, ils voulurent contraindre tous les Ecclesiastiques & les Religieux à suivre leur pernicieux exemple. Pour y obliger les Chapelains de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem de la Commanderie de l'Isle-Verte, ils les chargerent de grosses impositions, ils leur défendirent de recevoir des Novices, ils voulurent les empêcher de dire la Messe & de prêcher; & afin que les Catholiques ne pussent pas entrer dans leur Eglise, ils mirent des soldats aux portes, obligeant les Religieux de leur paier leur solde, & de nourrir à leur table les Officiers. Nonobstant ces persecutions, ces Religieux ne laisserent pas de faire l'Office Divin dans leur Eglise; ils établirent le Noviciat à la Commanderie de Scelestat qui dépend de celle de l'Isle-Verte, & les anciens furent reduits à deux seulement, ni aïant plus que le Commandeur & le Sacristain qui resterent à l'Isle-Verte. Cette persecution fut moderée, les Catholiques de Strasbourg & les étrangers eurent permission de faire l'exercice de leur Religion dans la Commanderie de l'Isle-Verte, ni aïant que cette seule Eglise qui leur fut accordée; mais on limita le pouvoir des Religieux qui n'y purent administrer les Sacremens de Batême & de mariage; on leur défendit de faire le Catechisme, & il ne leur étoit pas permis de porter le saint Viatique aux malades, même secretement, sans s'exposer à de grosses peines, & à être mis en prison.

Ils furent plus persecutés l'an 1633. les Magistrats signifierent le 16. Janvier, vieux style, un Ordre au Commandeur d'aller demeurer le même jour avec les Religieux & les domestiques dans la Maison de la Prevosté de saint Pierre le jeune, avec permission de faire l'exercice de la Religion Catholique dans l'Eglise du Monastere de la Madelaine des Sœurs Penitentes qui étoient les seules Religieuses que l'on avoit tolerées dans la ville de Strasbourg, & qui étoient fort éloignées de saint Pierre le jeune. On leur défendit de rien emporter de

la Commanderie de l'Isle-Verte, & on leur promit que tout ce qu'ils laisseroient leur seroit fidélement gardé. L'ordre pour faire sortir ces Religieux le même jour, fut executé avec beaucoup de rigueur. Ils furent conduits à saint Pierre le jeune au milieu d'une troupe de soldats, & insultés par la populace; mais la promesse qu'on leur avoit faite de garder fidélement ce qu'ils laissoient à l'Isle-Verte, ne fut pas tenuë, car le 18. Mars de la même année, l'on commença à demolir la Commanderie & le Couvent, & la veille de la Feste de saint Jean-Batiste, l'Eglise fut entierement abbatuë, les meubles furent abandonnés au pillage; & les Magistrats refuserent aux Religieux quelques tuilles qu'ils demandoient pour reparer la couverture de quelques maisons qu'ils avoient hors leur Commanderie. On ordonna au Commandeur de remettre entre les mains des Echevins les clefs des archives, & on lui fit une nouvelle défense de recevoir des Novices. Le Commandeur en porta ses plaintes à la Cour Imperiale, & à la diete de l'Empire; mais ses sollicitations & la recommandation même du Roi de France Loüis XIV. qui demandoit pour eux quelque dedommagement aux Magistrats, furent inutiles. Ce ne fut qu'après la paix de Westphalie qui fut concluë l'an 1648. qu'on leur permit de retourner à l'Isle-Verte, où ils firent reparer le peu de bâtimens qui y restoit; mais n'aïant point d'Eglise, ils furent toûjours obligés d'aller faire l'Office Divin dans celle du Monastere de la Madelaine qui étoit éloignée d'une demi-lieuë.

Enfin l'an 1681. la ville de Strasbourg s'étant soûmise à l'obéïssance du Roi de France, le Commandeur de l'Isle-Verte fit assigner les Magistrats au Conseil superieur d'Alsace pour être dedommagés des torts qu'on leur avoit faits, à quoi les Magistrats furent condamnés par un Arrest du 11. Juillet 1685. Mais ces Magistrats aïant eu recours au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté porta les uns & les autres à un accommodement qui fut fait entre eux par l'entremise de Monsieur de la Grange Intendant d'Alsace, & par la Transaction qui fut passée l'an 1687. les Magistrats donnerent au Commandeur & aux Religieux de l'Isle-Verte, l'Eglise & le Monastere de S. Marc, qui avoit autrefois appartenu à des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, situé dans un des Fauxbourgs de Strasbourg, & reciproquement le Commandeur & les Religieux

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

cederent aux Magistrats l'Isle-Verte, & le reste des bâtimens qui subsistoient. Cette transaction fut confirmée par le Grand-Maître, & par ce moïen les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem sont en possession du Monastere de S. Marc, & on leur a donné le soin d'une Cure pour tout le Fauxbourg de la Porte de S. Pierre.

Nous avons dit que la Commanderie de Scelestat dépendoit de celle de l'Isle-Verte. C'étoit autrefois une Commanderie qui devoit être possedée par un Chevalier; mais elle se trouva tellement endettée dans le quatorziéme siecle, que le Grand-Prieur & le Chapitre Provincial d'Allemagne qui se tint à Heimbach proche Landau l'an 1399. la donnerent au Commandeur & au Couvent de l'Isle-Verte, à condition qu'ils y entretiendroient deux Chapelains pour y faire l'Office Divin, ce qui fut confirmé par le Grand-Maître Philbert de Naillac l'an 1417. Le Commandeur & le Couvent de l'Isle-Verte après en avoir acquitté les dettes, la firent rebâtir. Elle souffrit beaucoup lors que la ville fut assiegée par les Suedois, & les Religieux en ont cedé depuis une partie pour faire les nouvelles fortifications.

Le Commandeur de l'Isle-Verte est élu par les Religieux de la Commanderie. Il se sert d'ornemens Pontificaux par un Privilege qui lui a été accordé par le Pape Clement VIII. l'an 1596. & il donne la Tonsure & les quatre Mineurs à ses Religieux. Il a seance dans les Chapitres Provinciaux d'Allemagne immediatement après le Grand-Prieur; & lors qu'il n'y peut aller en personne, le Procureur qu'il y depute prend son rang après le dernier Chevalier audessus des autres Chapelains de la Province. Il y a ordinairement neuf Chapelains dans la Commanderie de l'Isle-Verte avec le Commandeur, & deux dans celle de Scelestat. Ils sont presentement habillés comme les autres Chapelains de l'Ordre. Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit de visite tous les dix ans dans ces deux Commanderies: Monsieur Kebel en est presentement Commandeur, & c'est lui qui nous a envoïé les memoires dont nous nous sommes servi, & qui nous ont été procurés par M. de Corberon Premier President du Conseil d'Alsace.

Voïez Giacomo Bosio. *Hist. del Ord. di S. Giovanni Gierosolimitano. 3. Edit. La même traduite par* Baudoüin. Juan August. De Funes. *Chronica de la Religion de saint Juan de Jerusalem.*

Henric



34. Prieure du Monastere de Sixene, des Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

de Poilly f.

Henric. Pentaleo. *Hist. Milit. ord. Joannitarum. Rhod. & Melit. Equit.* Girolamo Maruli. *Vit. de Grand-Maestri di Malta.* Francesco Abela *descrittion di Malta.* Jacob Fontanus. *de Bello Rhodio.* Matthieu de Goussancourt, *Martyrologe de Malte.* Naberat. *Privileges octroïés à l'Ordre de Malte.* Le Chevalier Lambert, *Recueil des mêmes Privileg.* Le Commandeur Descluseaux, *Recuëil des mêmes Privileges.* Gaspar de Montoya, *Stabilimenta Militum sacri Ord. de santo Joanne Jerosolym.* De Pougé. *Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. Chronolog. de gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Militaire.*

CHAPITRE XIV.

Des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem.

L'Institution des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem est aussi ancienne que celle des Hospitaliers du même Ordre dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens; car dans le même tems que l'on bâtit à Jerusalem l'Hôpital proche l'Eglise de sainte Marie la Latine, qui étoit destiné pour les hommes, & dont Gerard eut la conduite, on en bâtit aussi un autre pour les femmes à côté de la même Eglise, & on le dedia en l'honneur de sainte Marie Madelaine. La bienheureuse Agnés Dame Romaine en étoit Superieure, lors que la ville de Jerusalem fut prise par les Chrétiens sur les Infidéles l'an 1099. & on y observoit les mêmes Reglemens que dans celui des hommes. Les Historiens de cet Ordre n'ont point marqué ce que devinrent ces Religieuses aprés que la ville de Jerusalem eût été reprise par Saladain Soudan d'Egypte l'an 1187. Mais l'année suivante la Reine Sanche fille d'Alfonse Roi de Castille, qui se disoit Empereur des Espagnes, & femme d'Alfonse II. Roi d'Aragon, surnommé le Chaste, fonda à Sixene un Monastere de cet Ordre pour de pauvres Demoiselles qui y devoient être reçuës sans dot. Ce lieu qui est situé entre Saragosse & Lerida, appartenoit à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & dépendoit de la Châtellenie d'Emposte. Cette Princesse l'obtint de Dom Garcias de Lisa pour lors Chatelain d'Emposte, à qui elle donna en échange des terres dans le territoire de Tarragone. Elle fit faire de superbes bâtimens qui

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

furent achevés l'an 1190. & les Religieuses y aïant été établies, elle leur donna la Regle des Hospitaliers de cet Ordre, à laquelle elle ajoûta beaucoup de choses tirées de celle de saint Augustin, ce qui fut approuvé, non sans beaucoup de difficulté, à cause des additions qui avoient été faites à la Regle par Raymond Berenger Proviseur de l'Ordre, & confirmé l'an 1193. par le Pape Celestin III. par une Bulle, dans laquelle il semble insinuer que ces Religieuses suivent la Regle de saint Augustin; car on y lit ces paroles : *Imprimis si quidem statuentes, ut Ordo Canonicus, qui secundùm Deum & Beati Augustini Regulam in eodem loco noscitur institutus, perpetuis ibi temporibus, inviolabiliter observetur.*

Ce Monastere est comme une forteresse où il y a un très-beau Palais pour la Prieure. Il y a au fond de la sale où elle donne ses audiences, une estrade élevée sur plusieurs degrés, & couverte de tapis, avec vingt-cinq ou trente carreaux de velours cramoisi pour asseoir les Dames assistantes. Il y a près de soixante Religieuses dans ce Monastere, qui ont chacune leur appartement separé pendant le jour, mais elles mangent en commun, & dorment dans un même Dortoir. Il y a aussi un grand nombre de Servantes d'office qui ne font point de vœux, & quinze Données qui portent la demi-Croix, à cause des services qu'elles ont rendus.

La Reine Sanche après la mort du Roi son mari se retira dans ce Monastere avec la Princesse Douce sa fille, & elles y prirent toutes deux l'habit, avec quelques autres Princesses du Sang Roïal. La Princesse Blanche fille de Jacques II. Roi d'Aragon y prit aussi l'habit, & en fut Prieure; & comme elle étoit encore fort jeune, on lui donna sept Religieuses pour être toûjours avec elle. L'une étoit la Custode qui recevoit les étrangers, & faisoit les honneurs & les affaires particulieres de la Prieure. Une autre étoit la Cameriere qui la servoit dans sa chambre. Une étoit Coupiere qui lui servoit à boire. Une autre avoit la qualité de *Reposteria* ou Someliere, & les autres la servoient à table & aux autres Offices de la Maison, ce qui a depuis passé en coûtume, les Prieures de Sixene aïant toûjours eu les mêmes Officieres.

La Souprieure gouverne le Chœur, le Dortoir, & a soin des revenus & des distributions. L'Egard ou Conseil est composé de Religieuses que l'on appelle *las Señoras del Esguarte*, & qui



35. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du Monastere de Sixene, en habit d'église

de Poilly fe

portent la Croix un peu plus grande que les autres, l'une desquelles est la Souprieure, mais la plus ancienne y preside. Lors que la Prieure meurt, on lui fait des obseques fort solemnelles pendant sept jours, après lesquels on rompt le sceau de ses armes, & les Religieuses élisent une autre Prieure. Le Chastelain d'Emposte, ou un Commandeur de l'Ordre se trouve au tems de l'élection. Il mene la nouvelle Prieure dans son Siege, & la met en possession de l'Eglise & de son Palais. Les filles qui sont reçuës sont obligées de faire preuves de Noblesse comme les Chevaliers, ce qui se pratique aussi parmi les Religieuses de quelques autres Monasteres de l'Ordre; mais il faut que celles d'Aragon & de Catalogne soient de maisons si notoirement Nobles & illustres, qu'elles n'aïent pas besoin de faire de preuves. Elles sont reçuës par l'Esgard sans dot, & la Prieure à son avenement, en reçoit une qui s'appelle de grace. Les jeunes ont le nom d'Ecolieres, & les anciennes celui de Maîtresses. Elles ont dix Prêtres & un Prieur, ausquels elles donnent l'habit de l'Ordre. Elles font le service Divin avec beaucoup de pompe & de majesté, particulierement les jours de Fêtes doubles; ces jours-là elles portent des rochets de toile fine, & tiennent à la main un sceptre d'argent: elles ont un Breviaire particulier, & se levent à minuit pour dire Matines. La Prieure pourvoit aux Benefices vacans, & donne l'habit d'obedience aux Prêtres qui les desservent. Elle visite ses terres avec ses Dames assistantes, & se trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Aragon, & y a voix & seance après le Chastelain d'Emposte, & lors que le Chapitre se tient à Saragosse, la Cathedrale lui envoïe sa portion Canoniale, comme Prebendiere de cette Eglise.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Vers l'an 1470. ces Religieuses s'étant soustraites de l'obéïssande du Grand-Maître, elles reconnurent immediatement le saint Siege. Mais cent ans après l'an 1569. l'Evêque de Lerida les voulant soûmettre à sa jurisdiction, parce qu'elles n'avoient pas de Superieur, Jeronime d'Olibo qui étoit pour lors Prieure, donna procuration au Pere Alfonse de Studitto de l'Ordre de la Redemption des captifs & Ministre du Couvent de S. Sauveur en Aragon, pour prêter en son nom, en celui de l'Esgard, & en celui du Couvent de Sixene le serment de fidélité & d'obéïssance au Grand-Maître, & sur quelques demandes qu'elle fit, & qui lui furent accordées, elle s'engagea par re-

connoissance de donner à chaque changement de Grand-Maître un vase d'argent au commun Tresor.

Comme l'air de Sixene est fort mauvais, le Pape Gregoire XIII. permit l'an 1575. aux Religieuses qui seroient malades, de sortir du Monastere pour aller chez leurs parens se faire traiter, & y demeurer jusqu'à ce qu'elles eussent recouvré leur santé; & comme il est porté par leurs Regles qu'elles doivent être enterrées dans le Cimetiere du Monastere, si une Religieuse meurt chez ses parens, on apporte son corps au Monastere pour y être enterré: pour lors toutes les Religieuses sortent Processionellement hors de la clôture jusqu'à un lieu fixé pour le recevoir; & là on decouvre le visage de la morte, & l'on fait jurer ceux qui l'ont portée, que c'est le corps de la Religieuse decedée. A l'exemple de ce Monastere de Sixene il se fit d'autres établissemens en differens païs. Celui de saint Jean de Carraria en la ville de Pise fut fondé environ l'an 1100. celui de Nôtre-Dame d'Algaira en Catalogne l'an 1212. par Saurine de Jorba, & Elsa de Sagardia Dames Catalanes. Celui de Gennes l'an 1230. Celui de Florence sous le nom de saint Joannin l'an 1392. par le Grand-Prieur Caraccioli. Celui de nôtre-Dame de Caspe en Espagne par le Grand-Maître Ferdinand d'Heredia l'an celui de Seville l'an 1490. par Isabelle de Leon qui y prit l'habit, & en fut Prieure. Celui d'Evora en Portugal par Isabelle Fernandez l'an 1509. Celui de Civita de Penna par Julien Ridolphi l'an 1523. L'an 1540. l'Infant de Portugal, Dom Loüis, Administrateur du Grand-Prieuré de Portugal, après avoir fondé un College de trente Chapelains de cet Ordre à Fior-de-Roses, fit aussi bâtir un autre Monastere du même Ordre pour des Demoiselles en la ville d'Estremos, & il y a aussi à Malte un Monastere de Religieuses de cet Ordre, qui ne font point preuves de Noblesse.

Les Religieuses de cet Ordre avoient autrefois cinq ou six Maisons en Angleterre; mais des Chanoines Reguliers qui demeuroient à Bukland vivant dans le relâchement, & aïant même assassiné un parent de leur Fondateur, le Roi Henri II. les chassa de leur Monastere, & le donna l'an 1180. à Garnier de Naples pour lors Prieur de l'Hôpital de saint Jean à Londres, pour y réünir toutes les Religieuses de cet Ordre, à condition qu'elles ne pourroient point s'établir dans d'autres Maisons, & qu'elles ne pourroient avoir que celle de Bukland qu'elles



36

Ancien habillement de Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du Monastere de Pise

de Poilly f.



37· Religieuse de l'ordre de S. Jean de
Jerusalem du monastere de Pise.

de Poilly f.

ont aussi perduë, lors que le schisme & l'heresie ont été introduits dans ce Roïaume. La France possede aussi de ces Religieuses; mais comme elles sont reformées, nous en parlerons en particulier dans le Chapitre suivant. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Voici les ceremonies qui s'observent à la vêture & à la Profession des Religieuses de cet Ordre. Après que le Prêtre a dit l'Offertoire de la Messe, & qu'il a beni les habits de celle qui doit faire Profession, celui qui a droit de la recevoir, lui dit: *Sœur que demandez-vous?* elle répond: *Je demande d'être reçuë en la Compagnie des Sœurs Religieuses de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem.* Il lui demande encore si elle a reçu déja cet Ordre de quelque autre personne, & aïant répondu que non, il continuë de lui dire: *Bien que ce que vous demandez soit chose de grande importance, & qui ne s'accorde pas à tous; peut-être que cette vôtre demande viendra en effet, lors que vous nous promettrez observer tout ce que par nous vous sera ordonné, & premierement nous desirons que vous soïez diligente au service de Dieu & de la Religion. Me promettez-vous cela?* La Postulante, *oüi, Monsieur.* Le Recevant: *Puisque vous nous promettez cela, prenez ce Rosaire au nom de Dieu, Pere, Fils, & Saint-Esprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur l'Eminentissime Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers & autres Religieux de cette sacrée Religion, pour la victoire contre les Turcs & Infidéles, persecuteurs de l'Eglise de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde pour le service de nôtre Seigneur Jesus-Christ; & Dieu vous en fasse la grace. La pureté de ce Rosaire signifie que la bonne Religieuse doit être pure & nette de tous vices, & principalement d'être honnête, car l'honnêteté est toûjours accompagnée de quatre vertus. La premiere, est la prudence par laquelle vous vous souvenez du passé, ordonnez le present, & pourvoïez au futur. La seconde, est la justice avec laquelle vous conservez les choses publiques. La troisiéme, est la force avec laquelle vous supporterez les travaux de ce monde, comme a fait saint Jean-Baptiste, sous le nom & enseigne duquel vous ornerez & decorerez vôtre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prêcher la verité; de même à son imitation devez suivre la volonté Divine, avec laquelle au besoin temoignerez & demonstrerez vôtre courage & magnanimité. La quatriéme, est la temperance avec laquelle vous modere-*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

rez toutes choses, afin que vous puissiez être appellée parfaite Religieuse, si bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les prisant & les tenant toûjours en la memoire. Réveillez-vous, ma Sœur, & ne dormez point aux vices; mais soïez vigilante à la Foi de Jesus-Christ, en la bonne & loüable renommée, & attentive aux bonnes prieres & Oraisons. Il lui donne ensuite un flambeau allumé, en lui disant: *Prenez ce flambeau, & avec la grace du S. Esprit, allez oüir le reste de la Messe.*

Le Prêtre aïant fini la Messe où celle qui doit faire Profession a communié, elle retourne vers celui qui la doit recevoir, & qui lui dit encore: *Sœur que demandez-vous?* Elle répond: *je demande la Societé & Compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem.* Le Recevant lui dit: *Vôtre demande est de grande importance, & qui ne s'octroïe pas à tous, & qui peut-être ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux œuvres de misericorde, au service de l'Hôpital & de vôtre Religion, à laquelle le saint Siege Apostolique, & les Princes Chrétiens ont donné de tres-grandes libertés, privileges & revenus, afin que les serviteurs de Dieu & de la Religion enflammés de vraïe charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent avec double service de servir l'Hospitalité & Milice pour la défense de la sainte Foi Catholique contre ses ennemis, afin que la servant avec affection & fidélité, elle donne la recompense de la vie éternelle, ainsi comme en observant les Commandemens de Dieu, de l'Eglise & de nôtre Religion, vous sera appareillé & preparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les travaux qu'endurent les Sœurs de nôtre Religion; mais seulement en une chose on conclud le tout: c'est que vous avez à vous dépoüiller de vôtre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous sera deputée pour superieure, laquelle sera femme comme vous, & pourroit bien être qu'elle fût differente à vôtre condition, à laquelle vous avez d'obéir: en êtes-vous contente?* La Novice répond: *oüi, Monsieur, j'en suis contente.* Le Recevant continuë: *Puisque vous vous dépoüillez de vôtre liberté, nous voulons sçavoir si vous l'avez, & prenez bien garde à repondre avec verité à tout ce que par nous vous sera requis & demandé.* Il lui demande si elle n'est point obligée par quelque vœu à d'autre Religion, si elle n'a point contracté mariage, si elle n'est point obligée à de grandes sommes, & si elle n'a point commis d'homicide, à quoi aïant répondu ne-



Religieuse de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem,
38. du Monastere de Florence, en habit ordinaire. P. Giffart f.



Religieuse de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem,

39. du Monastere de Florence en habit de Cérémonies.

P. Giffart f.

gativement, il lui dit : *Ma Sœur, prenez bien garde ; car trouvant le contraire en quelque tems que ce soit de ce qu'avez nié, avec tres-grande infamie & des-honneur vous sera levé l'habit, & comme membre pourri serez chassée de nôtre Compagnie. De façon, qu'étant comme vous dites, vous recevons benignement, & selon la forme de nos Statuts ne vous promettons autre que pain & eau, & humble vêtement.*

Les Religieuses chantent ensuite l'Antienne *Veni sponsa Christi*, & font la Procession autour du Cloître, conduisant la Novice qui tient une palme à la main, & est à côté de la Prieure. Au retour de la Procession & en la presence des Assistans, on la depoüille de ses riches habits qui sont ordinairement ornés de pierreries & autres bijoux qu'elle tient entre ses mains lors qu'on lui a ôté ses beaux habits ; & se tenant de bout, elle dit à haute voix par deux differentes fois, *Vanitas Vanitatum*, & à la troisiéme fois, haussant encore sa voix, & disant : *Vanitas Vanitatum & omnia Vanitas*, elle les jette dans un bassin à ses pieds. La Prieure assistée de la Souprieure lui coupe ensuite les cheveux, on lui donne l'habit de Religion, & la Novice aprés en être revêtuë, prononce ses vœux en la maniere suivante, aïant les mains sur le Crucifix du Canon de la Messe qui est dans le Messel. *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puissant, & à la Vierge Marie, sa Mere Immaculée, & à saint Jean-Baptiste nôtre Patron, d'observer perpetuellement obedience à quelque Religieuse de l'Ordre, qui par la Religion me sera donnée pour Superieure, vivre sans propre, & être chaste, selon la Regle de ladite Religion.*

Le Recevant lui dit ensuite : *A cette heure je vous connois vraiment reçuë au nombre de nos Sœurs Religieuses.* Elle répond : *Je m'estime & repute telle.* Le Recevant continuë de dire : *Doresnavant nous vous faisons, & vos parens participans de toutes les Indulgences & graces concedées à nôtre Religion par le saint Siege Apostolique, & par premiere obedience, je vous commande de porter ce Messel sur l'Autel, puis me le reportez.* Elle obéit, & le Recevant lui dit aprés qu'elle a reporté le Messel : *Nous voulons encore que soïez attentive à l'Oraison, & pour ce, direz chaque jour le grand Office selon l'Ordre de la sainte Eglise, du Concile de Trente, usage & coûtume de ce Couvent, & cent cinquante* Pater noster, *ou le petit Office de Nôtre-Dame, ou des Morts pour chaque Sœur ou Frere qui viendra à mourir.* En lui

montrant le manteau : *C'est vôtre propre habit, c'est la forme de vôtre penitence. Ceci vous represente la tres-dure & âpre vie de nôtre Patron saint Jean-Baptiste. Ceci represente son habit, lequel étoit de peau de chameau, signifiant que nous devons laisser le tems de peché, & sans empéchement suivre la vertu.* En lui montrant les bras du manteau. *Ce sont les bras qui vous restreindront & lieront, signifiant que vous serez restreinte & liée de la vraie obedience de vôtre Superieure, & à l'Observance des œuvres de l'Hospitalité, & autres, comme vous a été dit.* Et lui montrant la Croix du manteau : *C'est le signe & l'habit de la vraïe Croix, lequel je vous commande de porter continuellement sur vos habits toute vôtre vie : cette Croix blanche signifie que toutes nos œuvres doivent être pures, nettes & blanches. Ces huit pointes signifient les huit Beatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce signe au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous mettons sur le côté gauche, afin que l'aïez toûjours dans vôtre cœur, & avec icelui vous devez être ensevelie.* En lui montrant le cordon. *Ce cordon represente, que souvent nous nous devons souvenir de la très-âpre mort & passion de nôtre Sauveur Jesus-Christ. Ce qui serre le manteau signifie la corde avec laquelle Jesus-Christ fut lié. Ce sont les foüets, ceci est la colomne, ceci est l'éponge, & ceci est la Croix, en laquelle pour l'amour de vous il prit mort & passion.* En lui liant le cordon au cou : *Prenez donc, ma Sœur, le joug de nôtre Seigneur Jesus-Christ, lequel est beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la vie éternelle au siecle des siecles. Ainsi soit-il.* En lui mettant le voile noir sur la tête : *Recevez ma Sœur le saint voile de la virginité qui vous conduise à la vie éternelle dans tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.* La Professe retourne ensuite à l'Autel pour recevoir la benediction du Prêtre qui dit sur elle quelques Oraisons, après lesquelles elle embrasse les Religieuses, & avant que de manger, elle va faire obedience au Refectoire avec du pain, de l'eau & du sel.

Anciennement ces Religieuses avoient pour habillement une robe rouge avec un manteau à bec qui étoit noir, & sur lequel étoit la Croix blanche à huit pointes ; mais depuis la prise de Rhodes elles ont pris l'habillement entierement noir en signe de deüil. Dans quelques Monasteres les Religieuses de cet Ordre portent une robe noire, avec un scapulaire, dans d'autres elles n'ont que la robe sans scapulaire avec une petite

Croix



Ancien habillement des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, dans le comencem.t de leur etablissem.t

Croix blanche à huit pointes sur le côté gauche. Dans les ceremonies & au Chœur quelques-unes portent le manteau à bec avec les cordons, où sont representés les mysteres de la Passion de nôtre Seigneur. Elles ont eu quelques Saintes de leur Ordre, comme sainte Flore decedée au Monastere de Beaulieu en France, sainte Ubaldesque decedée dans le Monastere de Pise en Italie, & sainte Toscane morte à Verone. RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Giacomo Bosio, *Hist. di S. Giovanni Gierosolomit. tom. 3. Edit. de l'an* 1684. Anne de Naberat, *Privileges de l'Ordre de Malte.* Mathieu de Goussancourt, *Martyrolog. des Chevaliers de Malte*, & Philip. Bonanni. *Catalog. ordin. Religios. part. 2.*

CHAPITRE XV.

Des Religieuses Hospitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem en France, avec la vie de la venerable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac dite de sainte Anne leur Reformatrice.

DÉs le troisiéme siecle il y avoit en France des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, qui furent établies dans l'Hôpital de Beaulieu en Quercy au Diocese de Cahors. Cet Hôpital ne fut pas d'abord bâti pour ces Religieuses: ce n'étoit qu'un petit hospice que Guibert de Themines Chevalier, du consentement de Ponce d'Antaïac Evêque de Cahors, fonda vers l'an 1235. pour y recevoir les pauvres Pelerins. Guibert de Themines son fils augmenta les revenus de cet Hôpital, où il exerça lui-même l'hospitalité avec son épouse Angline de Baras. Il lui donna l'an 1245. du consentement de Geraud de Baras Evêque de Cahors, la dixme de l'Eglise d'Issendolus dont il étoit Seigneur; cette Paroisse étant située dans la terre de Themines, qui a depuis été érigée en Marquisat par le Roi Loüis XIII. en faveur de Ponce de Lauzieres de Themines Maréchal de France qui descendoit par les femmes de ces pieux Fondateurs. Emeric de Goudour Chevalier donna aussi à cet Hôpital l'an 1259. les dixmes de la Paroisse de Dieges, & la même année Guibert de Themines ceda cet Hôpital avec toutes les dependances aux Hospitaliers de

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

l'Ordre de S. Jean de Jerusalem qui y mirent des Religieuses de cet Ordre, dont Angline de Baras épouse de ce Guibert de Themines fut premiere Prieure, aïant pris l'habit de cet Ordre du consentement de son mari. Ce ne fut pas la seule marque d'estime qu'il fit paroître envers l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ; car il fonda aussi un autre Hôpital à Fieux dans le même Diocese de Cahors, où l'on mit encore des Religieuses du même Ordre, auquel par reconnoissance ce Guibert fut associé l'an 1298. Il mourut peu de tems après, & fut enterré dans l'Eglise de l'Hôpital de Beaulieu, comme il l'avoit ordonné par son Testament de l'an 1287. par lequel il fonda une Messe à perpetuité dans cette Eglise pour le repos de son ame.

Telle a été l'origine du celebre Hôpital de Beaulieu de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem dont Angline de Baras épouse de Guibert de Themines fut la premiere Prieure. Elle le gouverna jusques en l'an 1296. qu'Angline de Themines sa fille lui succeda. Elle se trouva au Chapitre Provincial de l'Ordre qui se tint l'an 1298. dans la Commanderie de la Tronquiere, où le Grand Maître Guillaume de Villaret qui étoit Grand-Prieur de saint Gilles, lors qu'il fut élu l'an 1296. fut present. Il soumit les deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux, à la visite & correction du Grand Prieur de saint Gilles & de ses successeurs. Il accorda plusieurs privileges à celui de Beaulieu, ordonnant entre autres que la Prieure de ce Monastere seroit Grande-Prieure de tous les autres Monasteres de Filles de cet Ordre en France, & qu'ils lui païeroient chacun un écu de redevance. Il fixa le nombre des Religieuses de cet Hôpital à quarante, y comprise la Prieure, & à douze celles de Fieux. Il ordonna que lors que la Prieure seroit decedée, les Religieuses procederoient à l'élection d'une autre Prieure dans le terme de quarante jours, & que l'élection seroit confirmée par le Grand-Prieur de saint Gilles, ce qui fut autorisé dans la suite par une Declaration du Roi Loüis XIII. du 6. Juin 1625. homologuée au Grand-Conseil la même année. Ce Grand-Maître étant à Limisson dans l'Isle de Chypre, où l'Ordre faisoit pour lors sa residence, tint un Chapitre General l'an 1301. dans lequel il confirma tout ce qu'il avoit fait dans le Chapitre Provincial de la Tronquiere de l'an 1298. touchant ces deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux. Plusieurs personnes ont dans la suite enrichi par leurs liberalités celui de Beaulieu. Les



Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, avant la prise de Rhodes. P. G. f.

41.

Prieurés de S. Medard, de Fontenes, de Martel & de Barbaroux y furent unis, & même l'Hôpital de Fieux y fut aussi uni au commencement du dernier siecle, avec tous les biens qu'il possedoit, d'abord ce ne fut plus qu'une annexe de celui de Beaulieu, mais il fut quelques années après entierement supprimé, & ses biens unis à l'Hôpital de Beaulieu.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE

Ce fut dans cet Hôpital de Beaulieu que la venerable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac prit l'habit de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. Elle étoit fille de Loüis de Gourdon Genouillac Comte de Vaillac, & de sa premiere femme Anne de Monberon, qui étant enceinte d'elle, en fit une offrande à Dieu, & aussi tôt qu'elle l'eut mise au monde, qui fut le 5. Novembre 1589. elle renouvella le don qu'elle en avoit fait. Etant âgée de cinq mois elle fut portée dans l'Hôpital de Beaulieu pour y être nourrie; & à l'âge de sept ans elle y prit l'habit de Novice. Elle avoit déja pratiqué dans un âge si tendre les vertus les plus excellentes & les plus relevées, & entre autres l'humilité en rendant des services & des respects aux Religieuses, comme si elle eût été leur servante; mais se voïant revêtuë de l'habit de Religion, elle s'adonna entierement à la pratique des vertus convenables à l'état qu'elle avoit embrassé. Quatre ou cinq ans après qu'elle eut pris l'habit, son pere voulut qu'elle fit Profession, quoi qu'elle n'eût pas encore douze ans accomplis. Elle ne sçavoit pas que le Concile de Trente avoit determiné que les Professions faites avant l'âge de seize ans seroient nulles, & n'auroient point de force pour obliger; mais comme si elle en eut eu connoissance par un mouvement secret du S. Esprit, elle s'y opposa. Cependant comme on lui reprochoit que ce n'étoit que pour quitter la Religion, afin de se marier, elle fit Profession dans ce bas âge pour montrer qu'elle ne vouloit point d'autre époux que Jesus Christ.

Le Monastere de l'Hôpital de Beaulieu n'étant pas reformé, comme il l'a été depuis par son moïen, on n'avoit pas voulu lui couper les cheveux à cause de leur beauté; mais c'étoit un coup de la Providence qui vouloit qu'elle eût elle-même le merite de cette action genereuse, car elle se les coupa elle-même quelque tems après sa Profession, & les jetta au feu pour en faire un sacrifice à Dieu. Voïant que la Regle de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem n'étoit point observée dans son Monastere, elle prit la resolution de le quitter pour entrer dans

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

celui des Feüillantines nouvellement établies à Toulouse; mais n'aïant pû executer son dessein, à cause que le Comte de Vaillac son pere s'y opposa, elle s'adonna aux pratiques de l'Oraison & de la mortification. Elle emploïoit ordinairement quatre heures par jour à la meditation les genoux en terre, & demeuroit une demi-heure en prieres, le visage prosterné contre terre. Elle recitoit tous les jours le Chapelet de la sainte Vierge, & n'avoit point de plus grande passion que de rendre quelque notable service à cette Reine des Anges. Tout ce qu'elle pouvoit faire pour son honneur lui sembloit peu de choses, par rapport à l'amour qu'elle lui portoit, & le plus souvent elle alloit nuds pieds visiter l'Eglise de Roemadour dédiée en son honneur, & éloignée de Beaulieu de deux lieuës.

Avant la reforme de son Monastere, la coûtume étoit que les hommes qui rendoient visite aux Religieuses, les baisoient en les saluant; mais elle ne voulut jamais permettre à aucun homme de la saluer de cette maniere; & sa plus grande peine, après qu'elle eut établi sa reforme, étoit de se voir obligée en qualité de Superieure d'entretenir des hommes au Parloir. Elle jeûnoit tous les Vendredis & les Jeudis de l'année, ce qu'elle observoit avec une abstinence si severe & une austerité si grande, que l'on s'étonnoit comment elle pouvoit vivre. Si avant la reforme elle traitoit son corps si rudement, l'on peut s'imaginer qu'elle l'affligea encore davantage, lors qu'elle voulut l'introduire, afin de donner exemple aux autres Religieuses.

A l'âge de quinze ans elle fut faite contre son gré Coadjutrice de la Prieure de Beaulieu. Elle prit à cette occasion la grande Croix de l'Ordre que les Prieures portent pour marque de leur dignité; mais elle le fit avec tant de confusion de se voir Superieure, qu'elle ne voulut jamais prendre aucun avantage sur les autres. Un an après elle fut faite Prieure du Monastere de Fieux, charge qu'elle accepta volontiers & avec joïe, puisqu'elle lui procuroit le moïen de vivre en solitude; car ce Monastere étoit fort retiré & peu frequenté. Elle eut tout lieu d'y pratiquer aisément ses grandes penitences, & ce fut dans cette Maison qu'elle commença à jeûner les Carêmes entiers au pain & à l'eau, encore ne mangeoit-elle qu'une fois le jour quelques morceaux de pain d'orge cuit sous la cendre.

A peine eut-elle demeuré quatre ans dans cette solitude,



Ancien habillem.t des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, de l'hopital de Beaulieu, apres la prise de Rhodes.

42.

de Poilly sc.

qu'elle fut obligée de retourner à Beaulieu pour faire cesser les murmures de plusieurs personnes qui s'étonnoient qu'une jeune fille qui avoit tant de beauté accompagnée de jeunes Religieuses comme elle, se hazardât de demeurer dans une Maison si peu assurée que celle de Fieux, située au milieu d'un bois. C'est ce qui lui fit prendre la resolution d'abandonner cette Maison, & d'unir ses revenus à ceux de la Maison de Beaulieu. Elle eut pour lors le dessein d'entrer dans l'Ordre de sainte Claire; mais ses Directeurs & le Visiteur de son Ordre l'en détournerent, & lui conseillerent de travailler plûtôt à la reforme de son Monastere. Elle y consentit, mais comme elle n'étoit que Coadjutrice de la Prieure qui vivoit encore, & qui s'opposoit à ses bons desseins, elle eut beaucoup de peine à réüssir dans son entreprise, & de quarante Religieuses, il n'y en eut que six qui se joignirent à elle. Elles prirent ensemble le voile noir, renouvellerent leurs vœux & le serment de clôture perpetuelle entre les mains du Visiteur de l'Ordre qui leur donna la Regle que les autres Monasteres du même Ordre pratiquoient, & qu'elles suivirent exactement, elles voulurent même renoncer au nom de leur famille, & la Mere de Vaillac prit celui de sainte Anne. Comme il y avoit long-tems que la regularité étoit bannie de son Monastere, elle alla avec la permission de ses Superieurs dans celui des Religieuses de sainte Claire de Tulles, pour y apprendre les observances regulieres. Elle y sejourna quelque tems, après quoi elle revint à Beaulieu; où elle établit de beaux Reglemens pour celles qui voulurent pratiquer la Regularité. Elle donna des instructions salutaires aux Religieuses qui s'étoient jettées un peu trop dans la liberté, & tâcha par sa conduite & par son exemple d'attirer à ce changement celles qui s'y opposoient le plus. Mais elle ne vêquit pas assez long-tems pour donner la perfection à sa reforme & pour la rendre solide: car les penitences excessives qu'elle avoit pratiquées sur son corps dès son bas âge, l'avoient renduë fort infirme, sans qu'elle interrompît pour celà ses mortifications continuelles. Elle fut attaquée à l'âge de vingt-neuf ans d'une violente maladie, dont elle fut affligée pendant dix mois, & à laquelle elle succomba enfin, étant morte l'an 1618. le 24. Juin, jour que l'on solemnisoit la Fête de saint Jean-Baptiste, Patron & Protecteur de son Ordre, aïant à peine atteint l'âge de trente ans.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE

Comme la plûpart des Religieuses de ce Monastere n'avoient pas voulu embrasser la reforme de la Mere de Vaillac, & qu'elles étoient autorisées par l'ancienne Prieure qui s'y étoit toûjours opposées, celles qui s'étoient soûmises à la Regularité se virent persecutées par celles qui voulurent vivre dans le relâchement. Elles furent contraintes pour se mettre à l'abri de la persecution de se disperser de cô é & d'autre chez leurs parens, croïant y trouver un azile & de la protection; mais il sembloit que tout le monde les abandonnoit: leurs propres parens de concert avec les Religieuses relâchées, emploïerent toutes sortes de mauvais traitemens pour leur faire quitter la resolution qu'elles avoient prises de mourir dans la reforme, & ils leur refuserent tous les secours dont elles avoient besoin : il y en eut même quelques-unes qui furent enfermées dans des prisons.

Ces persecutions durerent pendant près de quatre ans jusques en l'an 1623. qu'elles trouverent le moïen d'écrire toutes ensemble au Grand-Maître Antoine de Paulo pour lui demander sa protection, & leur permettre de perseverer dans la reforme. Non seulement il approuva leur resolution; mais il les assura qu'il contribueroit à leur établissement en quelque lieu qu'elles voulussent aller, mais qu'elles lui feroient plaisir de choisir la ville de Toulouse. Elles y vinrent toutes six l'an 1624. & choisirent pour Superieure la Mere de Mirandol Religieuse qui avoit beaucoup de capacité & beaucoup de zele pour les observances Regulieres. Elle avoit été faite Prieure de Fieux après la mort de la Mere de Vaillac. On ne sçait si cette Reformatrice lui avoit resigné ce Prieuré; ce qui est certain, c'est que la Mere de Mirandol en étoit Prieure depuis la mort de la Mere de Vaillac, & qu'elle esperoit par le moïen des revenus de ce Prieuré venir plus facilement à bout de leur établissement dans Toulouse.

A peine y furent-elles arrivées, que le Commandeur de Montagu de Fromigieres leur donna un jardin, une grange, & toute l'étenduë d'une place que l'on appelloit la Cavalerie de saint Cyprien. La donation fut faite le 7. Septembre 1627. & fut approuvée par le Grand Maître de Paulo le premier Juillet 1625. Non seulement il voulut se charger de leur établissement, en faisant bâtir à ses frais leur Monastere; mais il leur assigna à chacune cent écus de rente pour leur entretien à



Religieuse de l'ordre de S. Jean de
43. Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit ordinaire. de Poilly f.

prendre sur le Tresor commun de l'Ordre, dont la Religion s'est depuis redimée en païant le fond de cette rente. Ainsi le Grand-Maître de Paulo est reconnu pour Fondateur de ce Monastere dont la Mere de Mirandol avec sa petite Communauté de cinq Religieuses fut mise en possession par le Chevalier de Tourette le 13. Septembre 1618.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Le Grand-Maître de Paulo pour temoigner d'avantage son affection à cette Communauté naissante, voulut être leur Superieur, & que par un privilege particulier elles dependissent à l'avenir des Grands-Maîtres ses successeurs, au lieu que les autres Monasteres de cet Ordre dependent des Grands-Prieurs du ressort des lieux où ils sont établis, & à cause de l'éloignement qu'il y a de Toulouse à Malte, il leur nomma pour Protecteur le Commandeur de la Hilliere-Polastron, afin qu'elles pussent s'adresser à lui dans les affaires qui ne pourroient souffrir de délai, ce qui a été continué jusqu'à present qu'elles ont toûjours eu un Protecteur nommé par le Grand-Maître.

Ces Religieuses pleines de ferveur sçachant que l'hospitalité est l'esprit de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem aussi-bien que la défense de la Foi contre les ennemis de l'Eglise, voulurent établir un Hôpital pour y recevoir les malades; mais le Conseil de la Religion s'y opposa, & on leur répondit qu'il suffisoit qu'elles participassent à la charité que les Chevaliers pratiquoient avec tant d'édification dans l'Hôpital de Malte. Mais comme elles n'avoient point de constitutions, elles jugerent que les Regles qu'elles s'étoient prescrites conformément aux instructions qu'elles avoient reçuës de la Mere de Vaillac pourroient à l'avenir être facilement alterées; c'est pourquoi elles demanderent au Grand-Maître des Constitutions, & le prierent en même tems d'ordonner que les Superieures qui étoient perpetuelles, seroient à l'avenir triennales, ce qui leur fut accordé; mais ce ne fut que sous le Grand-Maître Jean Paul de Lascaris qui succeda l'an 1636. à Antoine de Paulo que leurs Constitutions furent achevées, & ce nouveau Grand-Maître les approuva par une Bulle du 14. Juin 1644.

Ces Constitutions contiennent dix Chapitres. Le quatriéme où il est parlé de l'élection des Prieures, ordonne qu'elles ne seront plus perpetuelles; mais triennales, & qu'elles seront confirmées par le Grand-Maître de l'Ordre. Le sixiéme qui traite de la reception des Novices parle de trois sortes de per-

sonnes que l'on doit recevoir dans cet Ordre, & de conditions differentes. Les unes destinées pour le Chœur, & qu'on appelle Sœurs de Justice, doivent faire leurs preuves de Noblesse comme les Chevaliers, & ont seules voix active & passive, d'autres sous le nom de Sœurs Servantes d'Office doivent faire les mêmes preuves que les Freres Servans d'armes, & les troisiémes sont les Sœurs Converses qui sont destinées pour les plus bas Offices.

Avant que de faire la relation des preuves, il faut avoir assurance de la dot ou passage de la Pretendante qui doit être de mille écus pour les Sœurs de Justice, & de cinq cens écus pour les Sœurs Servantes d'Office, dans lesquelles sommes ne sont point compris l'ameublement de la chambre, les linges ordinaires, les habits de Noviciat, & le premier habit de Profession que chacune doit apporter aussi. Les Sœurs Converses en consideration du service qu'elles rendent au Monastere sont dispensées de la dot; mais elles doivent se fournir des premiers habits & de l'ameublement, & elles ne sont point obligées à d'autres preuves qu'à donner une bonne attestation de leur vie & mœurs, & qu'elles sont nées de legitime mariage. La Prieure & le Conseil peuvent neanmoins dispenser les Sœurs Servantes d'Office de la somme de cinq cens écus pour leur dot ou passage, lors que l'on connoît qu'elles ont de bonnes qualités, & qu'elles peuvent rendre de bons services à la Communauté, & en ce cas on peut se contenter de trois cens écus pour le passage.

Les Sœurs de Justice sont obligées de reciter en leur particulier le grand Office selon le Breviaire Romain, lors qu'elles ne peuvent assister au Chœur, & les autres soit Servantes d'Office ou Converses, doivent dire au lieu des Heures Canoniales, en une ou plusieurs fois 30. *Pater* & autant d'*Ave*. Pour ce qui regarde les jeûnes & mortifications, elles prennent toutes ensemble la discilpine tous les Vendredis de l'année, s'il n'arrive une Feste solemnelle ces jours-là. Elles jeûnent aussi tous les Vendredis, excepté dans le tems Paschal, les trois jours des Rogations, les veilles des Festes de la sainte Vierge, du tres saint Sacrement, de la Decollation de saint Jean-Baptiste, de l'Exaltation de la sainte Croix, & le jour de saint Marc. Pendant l'Avent & tous les Mercredis de l'année, hors le tems Paschal, elles font seulement abstinence. Elles ont leurs heures marquées

pour



Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit de Choeur.

44.

de Poilly f.

pour le silence & le travail en commun. Elles ne vont au Parloir qu'accompagnées d'une écoute, & le voile baissé, & elles doivent s'abstenir d'y aller pendant l'Avent & le Carême, & aux Festes solemnelles.

Quant à l'habillement, les Constitutions ordonnent que leurs Robes ou Soutanes seront de longueur couvrant les pieds sans traîner à terre, que les manches seront assez larges pour que les mains y puissent entrer commodément, que la matiere en sera legere pour l'Esté, & plus pesante pour l'Hyver, pendant lequel elles pourront porter par dessous un habit plus fort d'étoffe blanche, mais que la Soutane sera noire, si les Chapitres Generaux n'en disposent autrement à l'avenir, & que la ceinture sera de laine noire. La Prieure porte la grande Croix de toile fine sur l'estomac par dessus la robe, les autres n'en ont qu'une petite au côté gauche sur le cœur. Mais pour distinguer les Sœurs de Justice des Sœurs Servantes d'Office, les premieres à l'exemple des Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de blanc de la valeur de quinze écus, sans qu'il soit permis de les enrichir d'aucunes pierreries ; & il est permis aux Sœurs Servantes d'Office de porter au doigt aussi-bien que les Sœurs de Justice un petit anneau d'or de la valeur d'une demi pistole, où au lieu de pierreries il y a une Croix émaillée de blanc, & afin que les Sœurs ne soient jamais sans leur habit, elles doivent coucher avec un petit scapulaire, sur lequel est cousuë une petite Croix. Les manteaux à bec sont en la forme ordinaire avec la grande Croix de toile blanche sur le côté gauche, & le cordon où sont les instrumens de la Passion de nôtre Seigneur. Les Sœurs de Justice portent ce manteau à la Communion, à l'Office Divin, & quand la Prieure officie, mais seulement à la Messe & à Vêpres, & la Prieure porte ces jours-là dans les ceremonies, & lors qu'elle donne l'habit, ou fait faire Profession à quelque Novice, la cloche, qui est une espece de robe à grandes manches, ouverte par devant avec la grande Croix sur la poitrine, & le cordon de l'Ordre. Les Sœurs de Justice peuvent aussi porter leurs manteaux à bec au Chœur pendant l'Hyver, pour se garentir du froid, & celle qui est Hebdomadiere le porte en tout tems; les Sœurs Converses ont un habit plus grossier, mais de la même forme que celui des autres, & sont distinguées par le voile blanc.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Il est permis à la Prieure & au Chapitre ou Conseil, de donner la demi-Croix à des Donnés qui soient âgés de près de trente ans. Ils doivent faire le même serment que les autres Donnés de l'Ordre, mais ils sont dispensés de donner actuellement quelque chose, en consideration des services qu'ils doivent rendre à la Communauté qui est obligée de les nourrir & de les entretenir. Enfin le Grand-Maître de Lascaris dans ces Constitutions recommande à ces Religieuses de se souvenir de la Mere Galliotte de sainte Anne de l'illustre Maison de Vaillac leur Reformatrice; ce qui fait voir que le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Religieux s'est trompé, lors qu'il dit qu'elle établit en France une Congregation particuliere de pieuses Filles, ausquelles elle donna le nom d'Hospitalieres de saint Jean de Jerusalem, puis qu'elle n'a été que la Reformatrice de cet Ordre en France, qui y étoit déja établi dès le treiziéme siecle.

Les Religieuses de l'Hôpital de Beaulieu qui n'ont pas voulu recevoir la reforme de la Mere de Vaillac, se sont soûmises dans la suite aux observances Regulieres, & ne dependent plus du Grand-Prieur de saint Gilles, étant presentement sous la Jurisdiction de l'Evêque de Cahors. Ce qui donna lieu à ce changement, furent quelques desordres qui arriverent dans cette Maison pendant la visite d'un Chevalier de l'Ordre envoïé par le Grand-Prieur de saint Gilles. Monsieur Sevin pour lors Evêque de Cahors en porta ses plaintes au Roi, qui nomma des Commissaires pour informer de cette affaire, & sur leur raport, le Grand-Prieur de saint Gilles & la Prieure de Beaulieu furent assignés au Conseil de Sa Majesté. Il n'y eut que la Prieure qui y comparut, & par un Arrest du même Conseil du 3. Septembre 1678. contradictoirement rendu entre la Prieure & par défaut contre le Grand-Prieur, l'on ôta la jurisdiction ordinaire dans cette Maison au Grand-Prieur de saint Gilles, & elle fut attribuée à l'Evêque de Cahors; on laissa seulement au Grand-Prieur de saint Gilles un droit honorifique qui consiste à pouvoir visiter cette Maison une fois seulement à chaque mutation de Grand-Prieur, ou par lui-même, ou par commission donnée à quelque Chevalier, mais qui ne peut faire la visite qu'accompagné d'un Ecclesiastique nommé par l'Evêque de Cahors. Le Grand-Prieur de saint Gilles nonobstant ces Arrests aiant donné commission à un



Prieure du Monastere des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem à Toulouse, en habit de Ceremonies.

de Poilly f.

Chevalier pour visiter cette Maison suivant les anciens usages, sous pretexte qu'il n'avoit point de connoissance de ces Arrests, Monsieur de Briqueville de la Luzerne, presentement Evêque de Cahors obtint un autre Arrest le 30. Avril 1703. qui fit défense au Grand-Prieur de saint Gilles d'user à l'avenir de pareilles entreprises, & qui attribua de nouveau toute Jurisdiction à l'Evêque de Cahors sur cette Maison.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Ces Religieuses ont des Prieures perpetuelles ; elles suivent les Constitutions qui leur furent données par le Grand-Maître Guillaume de Villaret. Elles portent sur leur Soutane une Croix d'or sur celle de toile blanche comme les Religieuses de Toulouse, mais elles ne portent point le cordon de l'Ordre sur leur manteau à bec : il n'y a que la Prieure seule qui ait droit de le porter : leur habillement est d'ailleurs presque semblable à celui des Religieuses de Toulouse. C'est dans ce Monastere de Beaulieu que mourut sainte Flore Religieuse de cet Ordre l'an 1299. les anciennes peintures la representent avec une Soutane rouge, sur laquelle il y a une grande Croix blanche, avec un manteau noir, sur lequel il y a au côté gauche une Croix blanche à huit pointes. C'étoit là l'ancien habillement des Religieuses de ce Monastere, & de celui de Fieux avant la prise de Rhodes ; mais dans la suite il y a eu du changement dans cet habillement, que la vanité avoit sans doute introduit, puisque le manteau étoit aussi rouge doublé d'Ermine, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver d'après le portrait de Gabrielle de Turenne d'Aynac Commandatrice ou Prieure du Monastere de Fieux decedée l'an 1524. cet habillement fut encore changé après la prise de Rhodes quant à la couleur & à la forme, comme on peut voir dans la figure que nous avons aussi fait graver d'après le portrait de la Mere de Vaillac.

Il s'est fait encore depuis quelques années un autre établissement de Religieuses du même Ordre, à Martel dans le Quercy. Les Meres de Mirandol Religieuses du Monastere de Toulouse, & nieces de la Mere de Mirandol, dont nous avons ci-devant parlé, ont commencé cet établissement. Ces Religieuses dependent immediatement du Grand-Maître, de même que celles de Toulouse dont elles ont pris aussi les Constitutions & l'habillement. Toute la difference qu'il y a entre elles, c'est que la Superieure de Martel est perpetuelle, & que celle de Toulouse est triennale.

Mathieu de Goussancourt, *Martyrolog. des Cheval. de Malte*. Le Pere Thomas d'Aquin, *Vie de la Mere Galliotte de sainte Anne*. Hilarion de Coste, *Eloge des femmes Illustres Tom. 1. Constitutions des Religieuses de Toulouse, Memoires communiqués par Monsieur l'Abbé de Turenne d'Aynac, & Memoires envoïés par les Religieuses de Toulouse en* 1713.

CHAPITRE XVI.

Des Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

LEs divisions qui ont partagé l'Ordre Teutonique, & l'ambition jointe à l'heresie ont si fort contribué à sa perte & à sa ruine, que l'on auroit de la peine à croire qu'il eut été la terreur des plus grands Rois, si l'Histoire ne nous apprenoit que cet Ordre qui n'a presentement que quelques Commanderies, qui à peine peuvent fournir à la subsistance du Grand-Maître & des Chevaliers, possedoit neanmoins en toute Souveraineté, la Prusse Roïale & Ducale, la Livonie & les Duchés de Curlande & de Semigal qui sont des Provinces d'une vaste étenduë.

Pierre de Dusbourg Prêtre de cet Ordre, qui est le premier qui en ait écrit l'Histoire en forme de Chronique, rapporte son origine à l'an 1190. & dit que la ville d'Acre étant assiegée par les Chrétiens, il se trouva dans leur armée quelques personnes des villes de Bremen & de Lubek, qui aïant compassion des soldats malades & blessés qui mouroient faute de secours, changerent leurs tentes qui n'étoient couvertes que de voiles de navires, en un Hôpital où ils retiroient les blessés & les malades, & les soulageoient avec beaucoup d'humilité & de charité, ce qui leur attira l'estime du Patriarche de Jerusalem, d'Henri Roi de Jerusalem, des Archevêques de Nazareth, de Tyr, & de Cesarée, des Evêques de Bethléem & d'Acre, des Grands-Maîtres des Hôpitaux de saint Jean, du Temple & de plusieurs de leurs Chevaliers, de Rodolphe Seigneur de Tiberiade & de son frere Hugues, de Raynaud Seigneur de Sidon, de Cymar Seigneur de Cesarée, de Jean de Hibelin, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs du Roïaume de Jerusalem, aussi-bien que de plusieurs Seigneurs



46. Grand-Maitre de l'ordre Teutonique.

de Poilly f.

Allemans qui se trouvoient à ce siege ; sçavoir Conrad Archevêque de Maïence, Conrad de Wirtzbourg & Chancelier de l'Empire, Voiger ou Wolsfiger Evêque de Passau, Frideric Duc de Suabe, Henri Comte du Rhin & Duc de Brunswic, Frideric Duc d'Autriche, Henri de Brabant, & plusieurs autres Princes & Seigneurs qui prevoïant de quelle utilité pourroit être un jour cet établissement, furent d'avis que le Duc de Suabe envoïât à l'Empereur Henri VI. son frere des deputés, pour le prier d'obtenir du Pape Celestin III. qui gouvernoit pour lors l'Eglise universelle, la confirmation de cet Hôpital ; ce que ce Pontife accorda, approuvant cette pieuse Institution en qualité d'Ordre Hospitalier & Militaire sous la Regle de saint Augustin, ordonnant que les Freres observeroient les Statuts des Hospitaliers de saint Jean, en ce qui regardoit la maniere de gouverner & de servir les malades & les pauvres, & les Statuts des Templiers, en ce qu'il y auroit de Militaire & d'Ecclesiastique, & que pour leur habillement ils auroient un manteau blanc, sur lequel il y auroit une Croix noire, leur accordant les mêmes Indulgences, privileges & immunités, dont joüissoient aussi les Ordres Hospitaliers, & du Temple qui leur avoient été donnés par le S. Siege.

Quelques Historiens ont suivi en cela le sentiment de Dusbourg, & d'autres celui du Cardinal de Vitry, qui pretend que l'Ordre Teutonique étoit établi à Jerusalem avant que la ville d'Acre ou Ptolemaïde fut assiegée : mais M. HARTKNOK qui a donné les Chroniques de Dusbourg avec des remarques qu'il y a faites, concilie ces deux sentimens, en disant que l'Ordre avoit été établi par un particulier & sans autorité à Jerusalem, qu'il avoit été confirmé par le Pape, l'Empereur & les Princes qui s'étoient trouvés au siege d'Acre, & qu'enfin après la prise de la ville il étoit devenu si puissant, qu'il avoit été connu de toute la terre, ce qui est aussi le sentiment de Nauclerc que Monsieur HARTKNOK a suivi. Mais s'il est vrai que ce soit un particulier Allemand qui l'ait d'abord institué à Jerusalem, & que ces personnes de Bremen & de Lubek se soient jointes à lui, comme disent plusieurs Auteurs, on ne peut sçavoir en quelle année ce fut, n'y en aïant aucun qui en ait fait mention.

Le Pape Celestin III. aïant ainsi approuvé cette nouvelle Societé comme Ordre militaire, de même que ceux de saint Jean

ORDRE TEUTONIQUE.

& du Temple, le Roi de Jerusalem, le Duc de Suabe, & les autres Seigneurs qui en avoient procuré la confirmation voulurent honorer de leurs presences la ceremonie qui se fit à la reception des premiers Chevaliers. Quarante Nobles Allemans s'étant presentés pour entrer dans ce nouvel Ordre, ils reçurent l'habit par les mains d'autant de Seigneurs, le Roi de Jerusalem aïant donné la Croix au premier, le Duc de Suabe au second, & les autres trente huit l'aïant reçu des mains d'autant de Princes & Seigneurs qui se trouvoient au siege d'Acre, après quoi Henri de Walpot décendu d'une noble famille d'Allemagne, fut élu Grand-Maître de cet Ordre, dont les Chevaliers prirent le nom d'Hospitaliers de nôtre-Dame des Allemans, parce que l'on n'y devoit recevoir que des Allemans; & dans les Reglemens qui furent dressés, il fut ordonné que celui qui se presenteroit pour être reçu, seroit obligé de faire serment qu'il étoit Allemand de nation, né d'une famille Noble & sans reproche, qu'il n'avoit jamais été marié, qu'il étoit resolu de garder la chasteté toute sa vie, qu'il se soumettoit à toutes les Loix & les Regles de l'Ordre, qu'il promettoit une entiere obéissance au Maître de l'Hôpital; qu'il se consacroit principalement au service de Dieu, des malades & des pauvres, à la défense de la Terre-Sainte, & de ne posseder rien en propre, & l'Ordre ne s'engageoit que de de lui donner du pain, de l'eau & un habit. C'étoit dans le commencement de l'Ordre presque toute leur nourriture, ils ne couchoient même que sur des paillasses.

La ville d'Acre aïant été prise par l'armée Chrétienne la même année 1191. Henri de Walpot acheta une espace de terre hors la ville vis-à-vis la porte de saint Nicolas, où il fit bâtir une Eglise, un Hôpital & plusieurs logemens, où il recevoit les malades avec beaucoup de charité, il établit cet Hôpital pour le principal lieu de la residence des Chevaliers. Le Pape Celestin III. permit encore à ce Grand-Maître l'an 1193. de prendre pour armes d'argent à la Croix pleine & alaisée de sable. Il fit à la tête de ses Chevaliers quelques actions contre les Sarazins qui lui acquirent une grande reputation; & après avoir gouverné cet Ordre pendant quelques années, il mourut & fut enterré dans l'Eglise de l'Hôpital d'Acre, aussi bien qu'Otton de Kerpen & Herman Barth qui lui succederent l'un après l'autre dans la Grande Maîtrise, & Frideric Duc de Suabe qui



Chevalier de l'ordre Teutonique.

47. de Poilly f.

mourut dans la Terre-Sainte, choisit aussi ce lieu pour sa sepulture.

L'ordre ne fit pas beaucoup de progrés sous ces trois premiers Grands-Maîtres, quoi qu'ils se fussent signalés dans plusieurs actions avec leurs Chevaliers, & même le dernier des trois, Herman Barth aïant été blessé au siege de Tripoli, mourut de ses blessures à Jerusalem. Quelques Ecrivains disent, que ce fut à ce Grand-Maître qu'Henri Roi de Jerusalem accorda la Croix patée d'or, qui étoient les armes du Roïaume, pour la joindre à la Croix de sable que le Pape Celestin III. avoit donnée pour armes de l'Ordre à Henri de Walpot premier Grand-Maître. Mais Monsieur Hartknok croit, ou que le Roi Henri avoit accordé la même grace aux deux premiers Grands-Maîtres, ou que si ce fut Herman de Barth qui ait eu le premier la permission de porter cette Croix d'or dans ses armes, elle ne lui peut avoir été donnée que par le Roi Jean de Breme successeur d'Henri, puisque ce Prince étoit mort en 1195. & que selon Hennenberger le Maître Herman de Barth ne fut élu que l'an 1206.

Après la mort de ce Grand-Maître arrivée en 1210. on lui donna pour successeur Herman de Salza. Il s'en fallut peu que l'Ordre ne perît au commencement de son Gouvernement par les frequentes pertes que les Infidéles lui firent souffrir. Mais sa sagesse & sa bonne conduite retablirent tellement les affaires de l'Ordre, que ce fut sous son Gouvernement qui dura trente ans, qu'il devint si recommandable; qu'il subjugua toute la Prusse, devint maître de la Livonie, & que les Chevaliers se rendirent redoutables à leurs ennemis. Ce fut dans la situation fâcheuse où se trouvoit l'Ordre après l'élection de Herman de Salza, qu'il fut ordonné qu'afin que l'Ordre ne perît point, il n'y auroit que dix Chevaliers qui pourroient porter les armes; mais le nombre s'augmenta tellement dans la suite, qu'il y en avoit plus de deux mille lors que ce Grand-Maître mourut: à la verité, ce qui contribua à augmenter le nombre de ces Chevaliers, fut que le Lantgrave de Thuringe aïant pris l'habit de cet Ordre, il y eut beaucoup de Noblesse d'Allemagne qui le voulut suivre.

Le Grand-Maître de Salza s'acquit une si haute estime auprès des plus grands Princes; que plusieurs d'entre eux aïant tâché inutilement d'accommoder les grands differens qui s'é-

toient élevés entre le Pape Honorius III. & l'Empereur Frideric II. les deux parties prirent pour leur arbitre ce Grand-Maître qui menagea cette affaire delicate & importante avec tant d'habileté, qu'il les contenta entierement, & ces Princes pour témoigner leur reconnoissance, le comblerent d'honneur. Le Pape & l'Empereur lui confererent, & à ses successeurs la dignité de Prince de l'Empire. Le Pape lui fit encore present d'une bague de grand prix qu'il devoit toûjours porter, & la coûtume s'introduisit dans la suite que lors qu'on élisoit le Grand-Maître, on lui donnoit cette bague comme un monument de cette action memorable. L'Empereur lui permit aussi d'ajoûter aux armes de l'Ordre l'Aigle Imperial, & ces armes furent encore honorées dans la suite des fleurs-de-Lys de France que le Roi S. Loüis l'an 1250. permit aux Grands-Maîtres de porter aux extremités de la Croix d'or.

Les honneurs dont on combloit cet Ordre étoient accompagnés de grands dons qu'on lui faisoit, il se vit maître en peu de tems de plusieurs domaines dans la Sicile, la Romagne, l'Armenie, l'Allemagne & la Hongrie; mais c'étoit peu de chose en consideration de la Prusse que les Chevaliers acquirent par la force des armes, & qui étoit habitée par des peuples barbares qui n'avoient aucune connoissance du vrai Dieu, & qui sacrifioient à des Idoles. Chrétien I. de l'Ordre de Cisteaux & premier Evêque de Prusse, fut envoïé en ce païs pour convertir ces Idolâtres; mais ce fut inutilement, & peut-être le sujet qui les obligea à persecuter les Chrétiens leurs voisins, avec lesquels ils avoient toûjours vêcu en bonne intelligence. Ils firent une irruption dans le païs de Culm, & ils reduisirent cette Province en une affreuse solitude, aïant tué ou mené en captivité presque tous les habitans.

Conrad Duc de Masovie & de Cujavie, à qui quelques Historiens donnent aussi le titre de Duc de Pologne, se vit dans l'impossibilité de resister à ces barbares pour ne s'être pas d'abord opposé à leurs violences, ce qui les rendant plus insolens, ils vinrent fondre sur la Pologne où ils commirent des cruautés horribles. Ils brûlerent tous les plus beaux édifices, tuerent tous les hommes qui étoient un peu avancés en âge, & emmenerent captifs les femmes & les enfans. Ils commirent de si grands desordres, qu'il ne resta qu'un seul Château sur la Vistule nommé Ploczko, qui par sa situation forte & avantageuse



Chevalier de l'ordre de d'Obrin.

de Poilly f.

48.

tageuse évita leurs cruautés. Plus de deux cens cinquante Eglises Paroissiales furent brûlées par ces Idolâtres, outre un grand nombre de Monasteres d'hommes & de filles. Ils tuerent jusqu'aux pieds des Autels les Prêtres & les Religieux qui y avoient cherché un azile, & même quelques-uns dans le tems qu'ils celebroient les sacrés mysteres, leur arrachant des mains les saintes Hosties qu'ils fouloient aux pieds. Ils emporterent les Vases sacrés pour les faire servir à des usages profanes, & tirerent de leurs Cloîtres des saintes Vierges consacrées au Seigneur pour les sacrifier à leur passion brutale. ORDRE TEUTONIQUE.

Tant de cruautés obligerent le Duc Conrad par le conseil de l'Evêque Chrétien, & de quelques Seigneurs de sa Cour, d'établir un Ordre militaire sous le nom des Chevaliers de Jesus-Christ, dont la fin principale étoit de défendre son païs contre les incursions frequentes de ces Idolâtres. Il leur donna pour marque de leur Ordre un manteau blanc, avec une Croix rouge & une étoile, à l'imitation des Chevaliers établis en Livonie, qui portoient aussi des manteaux blancs avec deux épées rouges en forme de Croix de saint André. L'Evêque Chrétien donna l'habit à treize Chevaliers, & à leur Grand-Maître nommé Bruno, & le Duc Conrad fit bâtir le Fort de d'Obrin dont ils prirent ensuite le nom. Il les mit en possession de ce Fort, & de la terre de Cedeliz dans la Cujavie, étant convenu avec ces nouveaux Chevaliers qu'il partageroit également avec eux les terres qu'ils pourroient conquerir sur les Prussiens. Mais ces peuples en aïant eu avis vinrent avec une puissante armée, assiegerent souvent le Château de d'Obrin, & reduisirent les Chevaliers à une telle extremité, qu'aucun d'eux n'osoit sortir de ce Château; & même les Prussiens ne faisoient pas difficulté de les aller insulter, quoi qu'ils ne fussent quelquefois qu'au nombre de cinq ou six. CHEVALIERS DE L'ORDRE DE D'OBRIN

Pierre de Dusbourg rapporte ainsi l'institution de ces Chevaliers de d'Obrin faite par le Duc Conrad qui leur avoit donné la Regle & l'habit des Chevaliers de Livonie. Les Ecrivains Polonois disent que ce ne fut point un Ordre nouveau institué par ce Prince, mais qu'il fit venir en Prusse les Chevaliers de Livonie. Cependant Monsieur HARTKNOCK pretend que c'est un Ordre different de celui de Livonie, & qu'on en doit croire Dusbourg qui est un Auteur plus ancien que ceux de Pologne, qui a rapporté l'institution de cet Ordre avec des circonstan-

ORDRE TEUTONIQUE.

ces qui ne doivent point faire douter que ce ne soit un Ordre different de celui de Livonie, c'est aussi le sentiment d'Hennenberger cité par Monsieur Hartknock: M. Schurzfleisch dans l'Histoire qu'il a donnée des Chevaliers de l'Ordre de Livonie les distingue aussi de ceux de d'Obrin, comme étant deux Ordres differens. Mais cet Ordre de d'Obrin ne fut d'aucune utilité au Duc Conrad, qui voïant tous les jours son païs exposé à la rage & à la fureur des Prussiens, resolut d'appeller à son secours les Chevaliers Teutoniques, c'est ainsi qu'on appelloit les Chevaliers de Nôtre-Dame des Allemans. Il envoïa pour cet effet une Ambassade solemnelle à leur Grand-Maître Herman de Saltza pour lui demander son amitié, & le prier de lui donner du secours dans le pressant besoin où il étoit, & afin d'attirer cet Ordre dans son païs, il lui fit en même tems don & cession des Provinces de Culme & de Lubonie, & de tout ce qu'il pourroit conquerir sur les Prussiens, pour les posseder en toute proprieté & souveraineté.

Le Grand-Maître de Saltza accepta ces offres, après en avoir encore été sollicité par le Pape Gregoire IX. l'Empereur Frideric II. & plusieurs Princes d'Allemagne qui lui promirent de l'assister de leurs troupes & de leurs avis. Il envoïa neanmoins le Chevalier de Landisberg avec un autre pour reconnoître ces Provinces de Culme & de Lubonie, & sçavoir si les Ambassadeurs étoient veritablement envoïés par le Duc Conrad. Ils ne trouverent point ce Prince qui étoit allé visiter quelques Provinces éloignées; mais quelques jours après leur arrivée, les Prussiens étant venus ravager les terres de Pologne, & mettre tout à feu & à sang, la Duchesse Agasie femme du Duc Conrad, sollicita les Chevaliers de se joindre à l'armée Polonoise qu'elle avoit ramassée pour s'opposer à ces barbares; mais comme c'étoient des troupes peu aguerries, les Prussiens aïant été à leur rencontre, les obligerent à prendre la fuite, les poursuivirent, prirent leur Chef prisonnier, & les deux Chevaliers Allemans furent dangereusement blessés. Cette defaite obligea le Duc Conrad à solliciter plus fortement le secours des Chevaliers Teutons, & pour cet effet, il fit expedier des Lettres Patentes, par lesquelles il leur cedoit les Provinces de Culme & de Lubonie, & ce qu'ils pourroient conquerir en Prusse; il envoïa au Grand-Maître cette donation qui fut confirmée par le Pape Gregoire IX.

Le Chevalier Conrad de Landisberg & son compagnon qui étoient restés auprès du Duc de Masovie, le solliciterent de leur donner un lieu de retraite. Ce Prince leur fit bâtir la Forteresse de Vogelsank qui leur servit à s'opposer aux Prussiens, en demeurant sur la defensive jusques en l'an 1230. qu'ils attaquerent ces barbares, & commencerent d'avoir quelques avantages sur eux sous le Gouvernement du Chevalier Herman Baike que le Grand-Maître envoïa en ce païs en qualité de Proviseur, ou de Maître Provincial qui est le titre que ses successeurs ont pris dans la suite. Il y envoïa aussi le Chevalier Thiery de Bernheim en qualité de Marechal General de l'armée, & trois ou quatre autres Chevaliers avec grand nombre de soldats. Ils firent bâtir à leur arrivée le Fort de Nessow. En 1231. le Pape Innocent IV. fit cependant publier une Croisade accordant à ceux qui prendroient la Croix & s'engageroient dans la guerre de Prusse, les mêmes indulgences que celles qui avoient été accordées aux Croisés de la Terre-Sainte.

Le Maître Provincial Balke fit en peu de tems de grands progrès dans la Prusse, aïant assemblé une armée avec laquelle il passa la Vistule, il fit une irruption dans le païs de Culme, où il jetta les fondemens du Château de Thorn, qui dans la suite fut accompagné d'une ville qui subsiste encore. Poursuivant ses conquêtes, il fit bâtir en 1232. la ville de Culme; ensuite il fit armer des barques, & descendant la Vistule, il se rendit maître d'une Isle nommée alors Quidzin, où aïant bâti un Fort, il le nomma l'Isle de sainte Marie l'an 1233. aïant reçu du secours de Burchard Burgrave de Magdebourg, de Conrad Duc de Masovie, de Miezka son fils Duc de Cujavie, d'Henri Duc de Cracovie, d'Otton Duc de Gnesne, & de Swentopol Duc de Pomeranie, il eut encore quelques avantages sur les Prussiens, & fit bâtir une ville auprès du Fort de l'Isle de sainte Marie. Les Prussiens mirent sur pied une grosse armée presque dans le même tems pour aller attaquer les Chevaliers à la faveur des glaces, le froid étant alors fort rigoureux; mais le Maître Provincial & ses Chevaliers les previnrent, en faisant une irruption dans le territoire de Reysen, où ils firent d'abord plusieurs prisonniers, & tuerent un plus grand nombre de Païens. Ils attaquerent ensuite leur armée qu'ils mirent en deroute, & les Prussiens y perdirent plus de cinq mille hommes qui furent tués. Ces barbares aïant été chassés de la Province

de Culme, Herman Balke fit encore bastir sur la frontiere le Château de Reden pour arrêter leurs courses.

Henri Marquis de Misnie lui amena la même année un secours de cinq cens Gentilshommes Allemans bien équipés. Ce Prince alla lui-même à leur tête attaquer les Prussiens. Il entra dans la Province de Pomeranie, où aïant tout mis à feu & à sang, il obligea les habitans d'embrasser le Christianisme, & de se soûmettre à la domination des Chevaliers Teutoniques. Il fit armer ensuite deux vaisseaux, sur lesquels étant monté avec ces Gentilshommes Allemans qui étoient venus avec lui, il parcourut le Golfe de Frisch-haff pour en assurer la navigation qui étoit continuellement troublée par un grand nombre de corsaires Idolâtres, qui n'oserent plus y paroître depuis ce tems-là. Enfin ce Prince qui n'étoit venu en Prusse que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait de combattre pour la Foi, y aïant satisfait, & aïant soûmis aux Chevaliers Teutoniques la Province de Pomeranie, s'en retourna en Allemagne, laissant encore au secours des Chevaliers les Gentilshommes Allemans qu'il avoit amenés, & avec lesquels ils subjuguerent les Pogesans, & bâtirent l'an 1327. la ville d'Elbing.

Ils porterent ensuite leurs armes contre les Warmiens, les Barthes & les Natangues, autres peuples de la Prusse; mais quelques uns s'étant embarqués sur le Golfe de Frisch-haff pour voir où ils pourroient bâtir une Forteresse pour tenir en bride ces peuples Idolâtres, ils en trouverent une qui leur appartenoit, & qu'ils n'oserent attaquer à cause qu'ils n'avoient pas de forces suffisantes. Ils se contenterent de piller & de brûler les lieux des environs; mais pendant qu'ils s'amusoient au pillage, les Prussiens tombant tout d'un coup sur eux, les tuerent tous, sans qu'il en pût échapper aucun, excepté ceux qui étoient restés dans les vaisseaux, & qui porterent la nouvelle de cet échec. Le Maître Provincial en aïant eu avis, voulut avoir sa revanche, il envoïa une armée navale plus considerable contre ces Idolâtres, qui attaqua leur Forteresse qu'on appelloit Balga, & s'en empara l'an 1339. Les Prussiens qui connoissoient de quelle importance elle leur étoit, voulurent la reprendre, & y mirent le siege peu de tems après sous la conduite de Pyopse l'un de leurs Capitaines; mais Pyopse y aïant été tué, ils furent obligés de lever le siege de cette place où plusieurs personnes des plus considerables de la Province de War-

mie se rendirent avec leurs familles pour embrasser le Christianisme.

Les Prussiens voïant qu'ils n'avoient pû reprendre Balga, bâtirent deux autres Forts aux environs, l'un nommé Partegal & l'autre Strandon, pour resserrer les Chevaliers Teutoques; mais ceux-ci de l'autre côté en firent construire un autre auquel ils donnerent le nom de Schinkenberg. Ces Idolâtres aïant remis une armée sur pied pour venir attaquer les Chevaliers, l'un d'entre eux nommé Pommada, qui avoit embrassé secretement le Christianisme, & qui agissoit toûjours en apparence comme ennemi des Chevaliers, persuada aux troupes de Warmie, de Natange & de Barthe, de mettre encore le siege devant Balga. Comme c'étoit un des principaux du païs auquel ils avoient toûjours eu beaucoup de confiance, ils le crurent, & ils se preparoient à assieger cette place quand les Chevaliers à qui Pommada en avoit donné avis, & qui avoient reçu un nouveau renfort d'Allemagne que le Duc de Brunsvick & de Lunebourg leur avoit amené, les attaquerent brusquement lors qu'ils s'y attendoient le moins, & en firent un si grand carnage, qu'à peine en resta-t-il un pour porter aux autres la nouvelle de leur défaite. Les Chevaliers s'emparerent ensuite de la Forteresse de Partegal, & en moins d'un an ils se rendirent Maîtres des Provinces de Warmie, de Natange & de Barthe, dont les habitans renoncerent au culte des Idoles & reçurent le baptême, & les Chevaliers pour assurer leurs conquêtes firent bâtir les Forteresses de Chrisbourg, Bartenstein, Wilembourg, Resel, Brumberg & Helberg. Ces progrès rendirent l'Ordre Teutonique fort puissant, mais il le fut encore davantage, lors que l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives y fut incorporé, comme on verra dans le Chapitre suivant, où nous rapporterons aussi l'origine de cet Ordre qui rendit celui des Chevaliers Teutoniques Maître de la Livonie, par le moïen de l'union qu'il fit avec lui.

CHAPITRE XVII.

De l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie ; & de quelle maniere ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.

LEs Rois de Dannemarc & de Suede avoient inutilement tenté pendant plusieurs siecles de subjuguer la Livonie, & de retirer ces Peuples de l'Idolâtrie. Ils avoient été le plus souvent, ou repoussés par ces barbares, ou si le sort de la guerre avoit quelquefois obligé les Livoniens à subir le joug de ces Princes, ils l'avoient secoüé dans la suite, & étoient rentrés dans leur liberté. Mais la gloire de subjuguer & de convertir entierement ces peuples, étoit reservée à la nation Allemande. Environ l'an 1158. lorsque Frideric Barberousse tenoit les rênes de l'Empire, il arriva que quelques Marchands de Bremen qui faisoient voile avec plusieurs vaisseaux pour la ville de Wisby, qui alors étoit un lieu de grand commerce dans l'Isle de Gosland, furent jettés par la violence de la tempête sur la côte, où la riviere de Duna se decharge dans la mer. Les habitans du païs leur permirent d'abord d'y trafiquer, ils s'y établirent insensiblement, & bâtirent une Chapelle où ils faisoient celebrer les saints Mysteres. A leur persuasion & à leur exemple, quelques petits Princes de ces quartiers-là embrasserent le Christianisme, & demanderent quelques personnes pour les instruire des verités de la Religion Catholique. Mennard Moine de l'Abbaïe de Sigeberg y fut envoïé, aïant été consacré Evêque de Livonie par l'Archevêque de Bremen. Berthold Moine du Monastere de saint Paul lui succeda, & aïant été tué en 1197. par les Païens, on mit en sa place Albert I. qui fut tiré de l'Université de Bremen. Il s'emploïa fortement à la conversion de ces Idolâtres, aïant joint la force aux exhortations; & voïant que ce moïen lui avoit réüssi, & qu'il avoit penetré fort avant dans le païs, en subjuguant une partie de ces Idolâtres, il reconnut ce qu'il avoit conquis pour fief de l'Empire, dans l'esperance que l'Empereur lui fourniroit les secours dont il auroit besoin pour se rendre entierement maître de la Livonie.



Chevalier de l'Ordre des Porte-Glaives.

49.

P. Giffart f.

L'Auteur de la description de la Livonie traduite en François depuis quelques années, & imprimée en Hollande, pretend qu'il en reçut l'investiture de l'Empereur Henri VI. Il rapporte des Lettres de ce Prince, à ce qu'il pretend, adressées à cet Albert qu'il qualifie troisiéme du nom, par lesquelles il établissoit une marche de tout son Evêché; sçavoir, de la Livonie, la Lettie, le Hale & des terres maritimes, & lui en cedoit toute la souveraineté avec le même droit qu'ont les autres Princes, lui donnant pouvoir de faire battre monnoïe, & de fonder une ville à Riga, & dans les autres lieux où il seroit necessaire. ORDRE TEUTONIQUE.

Mais la datte de ces Lettres qu'il dit être de 1226. selon le calcul de Helvicus me les rendent fort suspectes, & je n'y ajoûte pas plus de foi, qu'à ce que dit le même Auteur dans le corps de son Histoire, que ce fut l'an 1200. que l'Evêque Albert I. reçut aussi l'investiture de la Livonie d'Henri VI. puisque cet Empereur mourut en 1197. que Philippes de Suabe regnoit en 1200. & que Frideric II. gouvernoit l'Empire en 1226. qui est la datte de ces pretenduës Lettres adressées par une autre erreur à Albert III.

Mais si ce que dit le même Auteur est vrai que ce fut l'an 1202. que cet Albert fit bâtir la ville de Riga, qu'il nomma ainsi *quasi nova fide rigata*, comme qui diroit *arrosée d'une nouvelle croïance*, il y a bien de l'apparence que ce fut Philippes qui accorda à cet Evêque l'investiture de la Livonie, ce qui peut être arrivé l'an 1200. Mais que ce soit en 1202. que cette ville ait été bâtie, ou en quelque autre année; il est certain qu'Albert I. troisiéme Evêque de Livonie en a été le Fondateur, comme M. Schurzfleisch dans ses remarques sur l'Histoire des Chevaliers de Livonie le reconnoît, car parlant d'Herman Balke qui fut envoïé en Livonie par le Grand-Maître de l'Ordre en qualité de Maître Provincial, il dit qu'il y avoit déja dix ans qu'Albert I. Evêque de Livonie, & en particulier de Riga, qui avoit institué l'Ordre de Livonie, & bâti la ville de Riga, étoit mort: *Cùm adventaret Balko, & principatum ordinis iniret, decimus tunc annus agebatur ab excessu Alberti I. Livonici & speciatim Rigensis Episcopi, qui Ordinem Livonicum instituit & urbem Rigam extruxit.*

Ce fut donc cet Albert I. qui pour s'assurer l'acquisition de la Livonie fonda l'an 1204. un nouvel Ordre militaire sous le

ORDRE TEUTONIQUE. nom de Chevaliers Porte-Glaives, à cause que sur leurs manteaux, qui étoient blancs, ils portoient deux Croix rouges en forme de Croix de saint André. Vinno de Rhorbach fut élu Grand-Maître de cet Ordre qui fut confirmé par le Pape Innocent III. suivant les regles des Templiers. Lors qu'on recevoit un Chevalier, le Grand-Maître frappoit trois fois avec une épée sur l'épaule de celui qui se presentoit pour être reçu, en disant, *Prens cette épée de ma main pour combattre pour Dieu, & pour le païs de Marie*, car cette nouvelle Province avoit été mise sous la protection de la sainte Vierge. Ils étoient obligés par leurs Statuts d'aller souvent à la Messe, de ne se point marier, de garder la chasteté, & de défendre le saint Siege, & le Pape leur ceda pour toûjours l'entiere joüissance de ce qu'ils pouvoient conquerir sur les Païens. En effet, ils se rendirent maîtres de plusieurs Provinces dans la Livonie, & pendant que d'un côté ils combattoient ces Idolâtres, Waldemar II. Roi de Dannemarc aïant fait une descente dans la Livonie avec une puissante flote, y remporta une celebre victoire sur les Esteniens, les Letiens, les Lithuaniens & les Russiens. Ce Roi conquit encore la Curlande où il fonda l'Evêché de Pilten. Il subjugua aussi l'Isle d'Oesel, & bâtit les villes de Revel, de Nerva & plusieurs autres; mais l'an 1223. après que ce Prince eut soûmis la plus grande partie de cette Province à son obéissance il la perdit; car le Comte Henri Swerin l'aïant surpris, abusant de la Comtesse sa femme, il le fit prisonnier, & le retint trois ans en prison jusqu'à ce qu'il lui eût païé quarante cinq mille marcs d'argent pour sa rançon.

L'Evêque & les Chevaliers prirent cette occasion favorable pour occuper toutes les Provinces que les Danois avoient conquises, & pour les en chasser; ils leur enleverent la ville de Revel, l'Esten, & tout ce qui leur appartenoit dans la Livonie. Les Livoniens s'étant revoltés, & les Danois s'étant joints à eux, les Chevaliers ne se crurent pas assez forts pour leur resister; c'est pourquoi ils resolurent de s'unir aux Chevaliers Teutoniques. Wolquin Schenk leur Grand-Maître qui avoit succedé à Vilno de Rhorbach, envoïa des Députés à Herman de Saltza Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, pour le prier de les recevoir dans son Ordre. Cette affaire fut agitée pendant quelque tems. Le Grand-Maître de Saltza fut trouver le Pape Gregoire IX. avec Jean de Megdeburg Chevalier de Livonie,

vonie, qui étoit celui à qui le Grand-Maître de cet Ordre avoit commis cette affaire, & peu de tems après Gerlac Ruffus Chevalier de Livonie arriva aussi à Rome pour donner avis de la mort du Grand Maître Wolquin qui avoit été tué dans un combat, ce que le Pape aïant appris, il termina cette affaire aïant ordonné l'union de ces deux Ordres. Il reçut à l'Ordre Teutonique les deux Chevaliers de Livonie à qui il donna le manteau blanc avec la Croix noire, ordonnant que les autres Chevaliers de Livonie prendroient le même habit & le Frere Herman Balk Maître Provincial de Prusse fut envoïé en la même qualité en Livonie avec quarante Chevaliers.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cette union se fit à Rome l'an 1238. selon quelques-uns, & selon d'autres l'an 1234. mais avant toutes choses le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique donna des assurances qu'il rendroit au Roi de Dannemarc la ville de Revel & plusieurs autres Jurisdictions que les Ministres de ce Prince avoient ordre de solliciter auprès du Pape. L'Esten dont Revel étoit la capitale, étoit neanmoins à la bienseance des Chevaliers; c'est pourquoi de tems en tems ils cherchoient les moïens de s'en emparer, & ils avoient même assiegé Revel, lors que le Legat du Pape les obligea à se desister de leur entreprise. Ils ne laisserent pas neanmoins d'attaquer dans la suite les Esteniens, & la Noblesse de ce païs fit promettre au Roi de Dannemarc Christophle II. que cette Province ne seroit jamais demembrée de la Couronne de Dannemarc, soit par vente, échange, ou en quelque autre maniere que ce fût, ce que ce Prince promit par serment. Cependant Waldemar III. son fils, la vendit à Henri Duns Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1346. pour le prix de dix-neuf mille marcs d'argent, avec les villes de Nerva & Wessenberg, & les Provinces d'Harrien, de Whyrland, d'Allen & Taken dont l'Ordre prit d'abord possession. Mais quoique ces Provinces fussent soûmises à ces Chevaliers; neanmoins l'Evêque de Revel demeura toûjours suffragant de l'Archevêque de London en Dannemarc, nonobstant que les Evêchés situés dans les terres qui avoient été conquises par les Chevaliers, tant dans la Prusse que dans la Livonie & les Provinces qui en dépendoient, fussent soûmis à l'Archevêque de Riga comme au Metropolitain, car par l'union de l'Ordre de Livonie, les Chevaliers Teutoniques étant devenus fort puissans, s'étoient presque rendus les maîtres de toute la Livo-

ORDRE TEUTONIQUE.

nie & de la Prusse où ils avoient fondé neuf Evêchés ; sçavoir, quatre en Prusse, & cinq dans la Livonie.

Il y en a qui ont pretendu que ce fut au tems de l'union de ces deux Ordres que les Evêchés de Prusse furent soûmis à l'Archevêque de Riga pour le spirituel, & que ce fut une des conditions dont les Chevaliers de Livonie convinrent avec ceux de Prusse. Ces quatre Evêchés étoient Culme, Warmerland, Szamland & Pomesan ; mais cela ne peut pas être, puisque Riga ne fut érigé en Archevêché que l'an 1254. par le Pape Innocent IV. & qu'Albert II. cinquiéme Evêque de Livonie en fut le premier Archevêque. En effet, Dugloz dans son Histoire de Pologne, dit que Henri Evêque de Culme qui étoit Religieux de l'Ordre de saint Dominique, ne se contentant pas d'avoir rendu son Eglise reguliere de seculiere qu'elle étoit, en y mettant des Chanoines Reguliers, sans en avoir eu le consentement de l'Archevêque de Gnesne son Metropolitain, fit aussi quitter à ses Chanoines l'habit de Chanoines Reguliers pour prendre celui de l'Ordre Teutonique, en aïant obtenu la permission l'an 1264. d'Anselme Evêque de Varmie pour lors Legat du saint Siege en Prusse ; & que l'an 1296. le Grand Maître de l'Ordre Teutonique soûmit cet Evêché à l'Archevêque de Riga, après avoir été pendant près de trois cens ans soûmis à l'Archevêque de Gnesne. Ces Evêques, tant de Prusse que de Livonie, & leurs Chanoines prirent aussi l'habit de l'Ordre, & partagerent en partie la Souveraineté avec les Chevaliers dans leurs Dioceses, principalement dans leurs villes Episcopales ; car l'Archevêque de Riga outre cette ville avoit encore en souveraineté vingt Forteresses ou Châteaux, ce qui causa en partie la ruine de l'Ordre (comme nous dirons dans la suite) par les guerres intestines que les Chevaliers & les Evêques se firent, les deux partis étant quelquefois si animés l'un contre l'autre, qu'en moins d'un an il se donna entre eux neuf batailles rangées.

Dugloz. Hist. Pol. lib. 7. p. 722.

Ibid. lib. 8. p. 884.

Mais avant que de parler de ces guerres intestines, nous rapporterons en peu de mots les avantages & les pertes que ces Chevaliers eurent dans la Prusse & dans la Livonie. Nous ne ferons point un détail de toutes leurs conquêtes, cela nous conduiroit trop loin. Nous nous contenterons de dire qu'ils se rendirent maîtres de toute la Prusse, où ils bâtirent plusieurs villes qui subsistent encore, comme Elbing, Marienbourg, Thorn,

Dantzich, Konisberg & quelques autres. Les Historiens Allemans pretendent que cette derniere ville, dont le nom de Konisberg signifie en nôtre Langue Montagne du Roi, fut bâtie l'an 1254 par le Grand Maître Poppo d'Osterne en l'honneur d'Ottocar Roi de Boheme qui avec Otton Marquis de Brandebourg, le Duc d'Autriche, le Marquis de Moravie & quelques autres Princes, avoit aidé les Chevaliers Teutoniques à subjuguer les peuples de la Province de Samzland: mais les Historiens François disent que ce fut en l'honneur de saint Loüis Roi de France qui avoit joint les fleurs-de-Lys de France à la Croix des armes de l'Ordre.

Quoique les Chevaliers emploïassent leurs forces & toutes leurs puissances, qu'on leur fournît continuellement de grands secours d'Allemagne, & que les Papes accordassent de tems en tems des Croisades en leur faveur; ils eurent neanmoins bien de la peine à subjuguer les Prussiens, qui de tems en tems se revoltoient contre l'Ordre, & retournoient au culte des Idoles, étant secourus par les Princes voisins jaloux de la gloire des Chevaliers. La premiere apostasie de ces peuples arriva l'an 1240. & ils ne purent rentrer sous l'obéïssance des Chevaliers qu'après une guerre sanglante qui dura trois ans. Ils secouerent de nouveau le joug en 1260. & ils ne purent être domptés qu'après quinze années que dura cette seconde guerre. La troisiéme arriva du tems du Grand-Maître Hannon de Sanger-Hausen, & dura sept ans. La quatriéme qui commença en 1286. ne dura qu'une année, & la cinquiéme & la derniere arriva l'an 1295. mais les Chevaliers aïant soûmis derechef les Prussiens, firent bâtir un si grand nombre de Forteresses & de Châteaux pour les contenir dans le devoir, qu'ils ne se revolterent plus dans la suite.

L'Ordre ne faisoit pas un moindre progrès dans la Livonie, où après avoir entierement reduit cette Province sous son obéïssance, il conquit encore la Curlande & la Semigalie. Tous les Maîtres Provinciaux de Livonie avoient tenté inutilement de porter leurs armes dans cette Province; mais sous le Maître Provincial Conrad de Herzogenstein l'an 1288. elle fut aussi soûmise à l'Ordre, aïant été la derniere qui lui ait resisté. Les Chevaliers ne songerent après cela qu'à assurer leurs conquêtes contre les peuples voisins qui venoient fondre souvent avec des troupes considerables sur les terres apparte-

ORDRE TEUTONIQUE.

nantes à l'Ordre, ce qui fut cause qu'ils eurent à soûtenir de rudes guerres contre les Lituaniens & les Russiens ou Moscovites. Mais pendant qu'il se soûtenoit contre ces peuples, & faisoit même des progrès considerables sur eux, il reçut un fâcheux échec en Syrie sous le onziéme Grand-Maître Conrad de Feuchtwang. La ville d'Acre où étoit la principale Maison de l'Ordre fut prise l'an 1291. par Melec-Seraph Soudan d'Egypte, & ce qui restoit des Chevaliers Teutoniques, fut obligé d'abandonner la Palestine; ils demeurerent quelque tems à Venise, & choisirent après la ville de Marbourg dans le païs de Hesse pour le lieu principal de leur residence; mais le Grand-Maître Geoffroy de Hoenloë le transfera en Prusse en 1306. dans la ville de Marienbourg; & depuis ce tems-là il n'y eut plus de Maîtres Provinciaux en Prusse. Le Grand-Maître gouvernoit entierement la Province, aïant sous lui le Grand-Commandeur qui fut declaré premier Officier de l'Ordre, le grand Maréchal qui faisoit sa residence à Konisberg, le grand Hospitalier qui demeuroit à Elbing, le Drapier qui avoit soin de fournir les habits, & le Tresorier qui devoit toûjours demeurer à la Cour du Grand-Maître. Il y avoit outre cela plusieurs Commandeurs, comme ceux de Thorn, de Culme, de Brandebourg, de Konisberg, d'Elbing, & de plusieurs autres villes considerables: il y avoit aussi des Commandeurs particuliers de Châteaux & Forteresses, des Avocats, des Proviseurs, des Chevaliers qui avoient intendance sur les Moulins & sur les vivres, & plusieurs autres Officiers. Voici le denombrement que Waisselius en fait dans ses Annales, & qui subsistoient à ce qu'il pretend sous le Gouvernement de Conrad Jungingen XXIV. Grand-Maître. Premierement, le Grand Maître, & ensuite le Grand-Commandeur, le Grand-Maréchal, vingt-huit Commandeurs, quarante six Commandeurs de Châteaux, quatre-vingt un Hospitaliers, trente-cinq Maîtres des Couvents, soixante-cinq Celleriers, quarante Maîtres d'Hôtels, trente-sept Proviseurs, dix-huit Panneticrs, trente-neuf Maîtres de la pesche, & quatre-vingt treize Maîtres des Moulins. Selon le même Auteur il y avoit sept cens simples Freres qui pouvoient aller en campagne, cent soixante deux Prêtres ou Freres du Choeur qui portoient la Croix, & six mille deux cens Serviteurs ou Domestiques; mais Monsieur Hartnok pretend que ce Catalogue n'est pas fidéle, puisque Waissel-

lius obmet le Grand Hospitalier, le Drapier & le Tresorier qui étoient déja institués. ORDRE TEUTONIQUE.

Depuis l'an 1292. jusques en l'an 1341. presque tout le tems se passa en guerres intestines entre les Chevaliers & les Evêques de Livonie, car les Evêques vouloient se rendre maîtres, & les Chevaliers tâchoient de diminuer leur autorité. Bruno, vingtiéme Maître Provincial de Livonie, aïant voulu assister à l'élection de l'Archevêque de Riga, & le Clergé & les habitans s'y étant opposés, on en vint aux mains, ce qui alluma une guerre dans la Livonie. Mais si de tems en tems ils prenoient les armes les uns contre les autres, au moins ils les mettoient bas, lors qu'il s'agissoit de repousser leurs ennemis communs.

Dugloz rapporte une Bulle du Pape Clement V. de l'an 1311. par laquelle il paroît que l'Archevêque de Riga avoit quatorze Evêchés suffragans: que les Chevaliers Teutoniques en avoient entierement ruiné sept; que des sept qui restoient, il y en avoit quatre dont les Chevaliers aïant chassé les Chanoines, avoient mis en leur place des Prêtres de leur Ordre qu'ils deposoient quand ils vouloient; que ces Prêtres de l'Ordre s'érigeant en Chanoines, élisoient entre eux pour Evêques ceux que les Commandeurs de l'Ordre leur ordonnoient d'élire; que ceux qui avoient été élus se faisoient sacrer, & ne reconnoissoient point l'autorité de l'Archevêque de Riga leur Metropolitain: que dans les trois autres Eglises ils mettoient aussi telles personnes qu'ils vouloient, qui élisoient aussi pour Evêques ceux que les Chevaliers souhaitoient, & que ces Chevaliers s'emparoient des revenus de ces Evêchés, & les emploïoient à leurs usages. Le Pape leur attribue plusieurs crimes qui ne font pas honneur à cet Ordre; c'est pourquoi il donne commission à Jean Archevêque de Bremen, & à Albert de Milan Chanoine de Ravennes son Chapelain, pour faire des informations sur tous ces Chefs, & de lui en faire un fidéle rapport.

Dugloz *Hist. Polon. lib. 9. p. 745.*

Vers l'an 1369. les Chevaliers aïant eu encore differend avec l'Archevêque de Riga au sujet de quelque Jurisdiction, les deux partis s'en rapporterent au Pape Urbain V. qui ordonna que les Chevaliers renonceroient à toute jurisdiction sur Riga, & que l'Archevêque de son côté n'exigeroit plus du Maître de Livonie & de l'Ordre le serment qu'ils étoient obligés de lui

ORDRE TEUTONIQUE.

prêter. Blomberg qui avoit été élu Archevêque de Riga peu de tems après aiant affecté de faire quelque changement dans l'habit de ses Chanoines avec le consentement d'Urbain V. les Chevaliers s'y opposerent, pretendant que l'Archevêque & les Chanoines ne devoient point porter d'autre habillement que celui de l'Ordre, ce qui fut le sujet d'une nouvelle guerre. En 1391. ils eurent encore de nouveaux differens ensemble, & s'en étant rapportés au Pape Boniface IX ce Pontife decida en faveur des Chevaliers, ordonnant que l'Archevêque de Riga dependroit de l'Ordre, & pour contenter l'Archevêque il le fit Patriarche de Lithuanie; mais les autres Evêques ne voulurent point consentir à cette décision, & s'étant alliés avec les Lithuaniens, les Russiens & les peuples de la Samogitie, ils livrerent une sanglante bataille à l'Ordre en 1394. où les deux partis furent presque entierement défaits, mais ils se réünirent en 1395.

En 1453. un nouveau different étant encore survenu au sujet de l'habillement de l'Ordre que les Evêques vouloient quitter, il fut appaisé, & Silvestre Archevêque de Riga s'engagea pour lui & ses successeurs avec ses Chanoines, de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre. Depuis l'an 1482. jusques en l'an 1495. il y eut encore des disputes entre les Evêques & les Chevaliers, ils en vinrent souvent aux mains, & l'an 1487. dans un combat qui se donna entre les Chevaliers & la ville de Riga, la ville remporta la victoire. Enfin il n'y eut que le Grand-Maître Walther Plettemberg qui en 1495. sçut par sa prudence mettre fin à toutes ces broüilleries.

Ce fut pendant le tems de ces divisions domestiques l'an 1382. que les Chevaliers qui n'avoient pris jusqu'alors que le titre de Freres, aussi bien que le Grand-Maître & les Commandeurs, le quitterent pour prendre celui de Seigneurs. Conrad Zolnere de Rotenstein qui étoit pour lors Grand-Maître, s'opposa à cette nouveauté comme contraire aux Statuts de l'Ordre, mais l'ambition l'emporta. Conrad Wallerod successeur de Zolnere non seulement approuva en 1391. le titre de Seigneurs que les Chevaliers avoient pris, mais il voulut qu'on rendît à sa personne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes, & les Chevaliers pour ne point dementir le titre de Seigneurs qu'ils avoient pris, marchoient d'ordinaire avec tant de magnificence, que l'on fut contraint dans un

Chapitre de l'Ordre tenu à Marienbourg l'an 1405. de faire une ordonnance qui défendoit à un Chevalier d'entretenir plus de dix chevaux, & à un Commandeur d'en avoir plus de cent, pour lui & ses équipages. ORDRE TEUTONIQUE.

Sous le Gouvernement du Grand-Maître Conrad de Jungingen, Jagellon Roi de Pologne tâcha de profiter des broüilleries qui étoient dans l'Ordre Teutonique. Il attaqua la Prusse avec Witolde Duc de Lithuanie; mais le Maître Provincial de Livonie étant venu au secours du Grand-Maître, la paix se fit entre le Roi de Pologne & l'Ordre l'an 1403. Cette paix neanmoins ne fut pas de longue durée, car elle fut rompuë par Ulric de Jungingen qui avoit succedé à son frere dans la Grand-Maîtrise, ce qui obligea Uladislas Jagellon de joindre ses forces avec celles de son pere Witolde Duc de Lithuanie, & il forma une armée de cent cinquante mille hommes, avec laquelle il attaqua le Grand-Maître qui n'avoit que quatre-vingt trois mille hommes. Le combat se donna le 15. Juillet 1411. proche Tanneberg, & fut si sanglant qu'il y eut cent mille hommes tués de part & d'autre, soixante mille du côté des Polonois, & quarante mille du côté des Chevaliers, entre lesquels on trouva tous les Generaux & les Chefs, le Grand-Maître lui-même avec six cens Chevaliers y perdit la vie, & cette victoire qui coutoit si cher aux Polonois, obligea leur Roi à faire la paix. On étoit sur le point de voir éclater une nouvelle guerre entre eux, lors que le Pape par le moïen de son Legat les obligea de souscrire à un accommodement. Mais l'an 1453. les principales villes de la Prusse; sçavoir, Thorn, Elbing, Konisberg, & Dantzich avec quelques autres, s'étant revoltées contre l'Ordre, engagerent dans leur parti presque toute la Noblesse qui s'empara en un seul jour de treize Châteaux presque imprenables, & peu à peu de toutes les autres villes & forteresses. Casimir Roi de Pologne profitant de l'occasion s'avança avec une forte armée en Prusse, où il reçut des villes & de leurs troupes l'hommage & le serment. Cette guerre s'alluma si fort, qu'elle dura treize ans, & ne fut terminée que par une paix honteuse à l'Ordre qui fut obligé de ceder à la Pologne l'an 1466. la Pomerelle, avec toutes les villes & les forts qui en dependoient, Mariembourg, Elbing & tout le païs & les villes de Culme & d'Obern.

Cette perte, quoi que considerable, n'empêcha pas les Che-

ORDRE TEUTONIQUE.

valiers de s'oppoſer vigoureuſement à ceux qui voulurent faire des entrepriſes ſur leurs terres. L'an 1500. les Moſcovites aïant fait une irruption dans la Livonie avec une armée de cent trente mille hommes, y compris trente mille Tartares, Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de la Livonie, les attaqua, quoi qu'il n'eût que quatorze mille hommes, & les défit entierement, étant reſté plus de quarante mille hommes ſur la place, tant Moſcovites que Tartares, & ſi on en veut croire quelques Hiſtoriens, il y en eut plus de cent mille, quoi que du côté des troupes de l'Ordre il n'y eût pas un ſeul homme de tué.

Depuis la paix honteuſe que l'Ordre avoit faite avec la Pologne, il s'étoit occupé à chercher les moïens de la reparer, & quatre Grands-Maîtres de ſuite n'en purent trouver l'occaſion; mais l'an 1498. Frideric Duc de Saxe Marquis de Miſnie, & Langrave de Thuringe, aïant été élu Grand-Maître, voulut relever l'Ordre de ces conditions de paix ſi honteuſes. Il ſollicita le Pape, l'Empereur & les Princes de l'Empire, pour faire reſtituer à ſon Ordre par le Roi de Pologne les terres qu'il avoit été obligé de lui ceder par la paix de l'an 1466. ces Princes emploïerent leurs mediations, & l'affaire fut portée ſi loin, qu'en Pologne on convint du jour qu'on s'aſſembleroit à Poſnan où les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Princes de l'Empire s'y rendroient auſſi bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand-Maître pour terminer cette affaire. Les Arbitres deciderent en faveur de l'Ordre à qui le Roi de Pologne devoit reſtituer tous les biens qu'il lui avoit enlevés; mais ce Prince n'y voulut point conſentir, & ainſi cette aſſemblée ſe ſepara ſans aucun effet.

Le Grand-Maître Frideric de Saxe étant mort en 1510. les Chevaliers élurent en ſa place Albert Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Egliſe de Cologne, & fils de la ſœur de Sigiſmond Roi de Pologne, croïant que ce Prince, à cauſe de la proximité du ſang, ſe laiſſeroit flechir, & reſtitueroit à l'Ordre les terres qui lui avoient été enlevées; mais ils ſe tromperent, & ils ſe virent par cette élection depoüillés de toute la Pruſſe. A la verité ce nouveau Grand-Maître, ſuivant l'exemple de ſon predeceſſeur, fit refus de rendre hommage pour la Pruſſe au Roi de Pologne ſon oncle, ce qui lui attira la guerre qu'il ſoûtint pendant quelque tems; mais il fut obligé de

T. III. pag. 161.



Ancien Chapelain de l'Ordre Teutonique.

50.

P. Giffart F.

de recourir à la clemence de Sigiſmond qui lui accorda une treve de quatre ans. Et aïant enſuite embraſſé la doctrine de Luther, il traita avec le Roi de Pologne pour ſe rendre maître abſolu de ce qui reſtoit à l'Ordre dans la Pruſſe, à la charge de la retenir relevante de la Couronne de Pologne. En execution de ce traité il ſe rendit le 5. Avril de l'année 1525. à Cracovie, où il prêta au Roi Sigiſmond foi & hommage pour la Pruſſe qu'on a depuis appellée Pruſſe Ducale, & qui a été érigée en Roïaume l'an 1701. par Frideric III. Marquis de Brandebourg Electeur de l'Empire, & premier Roi de Pruſſe. Albert renonça à la dignité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, il chaſſa de la Pruſſe tous les Commandeurs, les Chevaliers, & les Officiers de l'Ordre qui étoient demeurés fermes dans la Foi Catholique, & violant les vœux ſolemnels qu'il avoit faits, il épouſa l'année ſuivante la fille du Roi de Dannemarc, la Princeſſe Dorothée, dont il eut un fils. Mais ce que dit Monſieur Varillas que ce Prince avoit ſoixante neuf ans accomplis lors qu'il ſe maria ne peut pas être, car il auroit vêcu plus de cent onze ans, puiſque ſelon le ſentiment univerſel, il mourut l'an 1568. peut-être que Monſieur Varillas s'eſt fondé ſur ce que dit Gratiani dans la vie du Cardinal Commendon, que cet Albert eut un enfant à l'âge de ſoixante & dix ans, mais cela n'empêche pas que ce Prince n'ait été marié à l'âge de cinquante trois ans, puiſque le même Gratiani qui le vit & mangea avec lui en 1564. quatre ans avant ſa mort, dit qu'il étoit pour lors tout caſſé de vieilleſſe, & qu'il avoit pour le moins quatre-vingt dix ans: ainſi quand il ſeroit mort à l'âge de quatre-vingt quinze ans, il ne pouvoit pas avoir été marié en 1526. à l'âge de ſoixante neuf ans, mais bien à cinquante trois.

ORDRE TEUTONIQUE.

CHAPITRE XVIII.

Deſunion & demembrement des Ordres Teutonique, & de Livonie; abolition de celui de Livonie, & état preſent de l'Ordre Teutonique.

Nous avons vu dans le Chapitre precedent comme le Grand-Maître Albert de Brandebourg aïant embraſſé l'hereſie de Luther, reduiſit à ſes uſages particuliers les ri-

ORDRE TEUTONIQUE.

chesses communes de l'Ordre, & méprisant l'autorité du Pape & de l'Empereur, avoit partagé la Prusse avec les Polonois. Comme il ne se declara ouvertement que l'an 1525. & qu'il avoit été élu en 1510. il avoit pendant ce tems-là favorisé les Chevaliers qui avoient voulu embrasser aussi l'heresie, & la plûpart par un lâche desir d'usurper les Commanderies qu'ils possedoient, & de les rendre hereditaires, ne se contenterent pas de quitter toutes les marques de leur profession, ils devinrent eux-mêmes ennemis de la Religion qu'ils étoient obligé de défendre. Non seulement ils jetterent les Croix qu'ils portoient penduës à leur cou par un Statut particulier de l'Ordre, mais par un mépris extrême, ils les attacherent contre la muraille, & s'en servant comme de blanc, ils y tirerent leurs fleches & leurs mousquets, jusques à ce qu'ils les eussent brisées en pieces.

Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de Livonie, & qui étoit un des plus grands Capitaines de son tems, voïant tous ces desordres, & apprehendant qu'ils ne penetrassent aussi dans la Livonie, voulut se rendre independant du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, en lui païant une somme d'argent pour le droit de souveraineté. Le Marquis de Brandebourg accepta ses offres, il l'exemta du serment de fidélité que les Maîtres Provinciaux de Livonie devoient au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & renonça au gouvernement supreme de la Livonie. Après cela Walther de Plettemberg pour montrer sa souveraineté fit battre monnoïe, & l'Empereur Charles V. le fit Prince de l'Empire, avec droit de suffrage & seance dans la diette de l'Empire. Il accorda à toutes les Provinces de la Livonie, sçavoir, à la Lettie, la Curlande, l'Estein & la Semigalie, comme membres de l'Empire, le privilege d'appeller de leur Prince à la Chambre Imperiale de Spire: & ainsi l'Ordre des Chevaliers de Livonie qui avoit été incorporé pendant près de trois cens ans avec celui des Allemans, en fut desuni & demembré l'an 1525. Mais le nouveau Grand-Maître Plettemberg, qui par ce moïen avoit voulu le preserver de l'heresie, fut trompé; car elle commençoit à s'introduire dans la Livonie, & si on veut croire les Historiens Protestans, Plettemberg même la favorisoit, à quoi il n'y a pas d'apparence: au contraire les Historiens Catholiques attribuent à sa pieté & à son zele pour la Religion Catho-

lique, le demembrement qu'il procura des deux Ordres Teutoniques & de Livonie. Ce furent plûtôt les Evêques qui favoriserent sous main l'heresie, & qui en firent dans la suite profession publique. L'Archevêque de Riga, Guillaume de Brandebourg se declara ouvertement pour le Lutheranisme, & le peuple à l'imitation de son Metropolitain suivit les mêmes erreurs. Ce fut peut-être une des raisons qui renouvellerent les anciennes querelles de l'Ordre avec les Prelats de Livonie. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg assiegea en 1557. ce Guillaume de Brandebourg avec son Coadjuteur Christophle de Mecklenbourg dans Kokenhausen où il les fit prisonniers. Sigismond Auguste Roi de Pologne qui étoit leur parent, demanda leur liberté avec menaces de la leur donner lui-même, si on ne lui accordoit sa demande, mais la paix se fit entre eux par le moïen de l'Empereur Ferdinand I. qui voulut bien en être le mediateur.

Les Moscovites avoient fait plusieurs tentatives sur la Livonie, & avoient toûjours été repoussés; mais y étant entrés en 1558. au nombre de plus de cent mille hommes, les cruautés qu'ils y commirent, & les grands ravages qu'ils y firent, jetterent une si grande terreur parmi les habitans, que personne ne pensoit à s'opposer à l'ennemi. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg étant fort avancé en âge, se demit de sa dignité entre les mains de Gottard Kettler son Coadjuteur, qui sollicita inutilement du secours auprès des Princes d'Allemagne, & les Moscovites continuant toûjours leurs ravages, les Livoniens se virent reduits dans un état deplorable, il ne leur restoit point d'autre ressource que d'implorer le secours du Roi de Pologne, & du Roi de Suede leurs voisins, mais ces Princes ne voulurent s'engager à les secourir, qu'à condition qu'ils se mettroient entierement sous leur protection, avec cette difference que le Roi de Pologne demandoit que toute la Livonie fût annexée à sa Couronne; au lieu que le Roi de Suede ne demandoit que Revel & une partie de l'Esten. Le Grand-Maître qui donnoit dans les opinions de Luther, & qui regardoit son avantage particulier, se determina pour le premier parti, & pendant qu'il traitoit avec la Pologne, la ville de Revel, & une partie de l'Esten se donnerent malgré lui à Eric XIV. Roi de Suede, & lui prêterent serment de fidélité.

Cette division obligea le Grand-Maître, l'Archevêque de

ORDRE TEUTONIQUE.

Riga & la Noblesse de conclure le traité avec la Pologne, dont les principaux articles étoient, que la Livonie seroit annexée à la Couronne de Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, & que le Grand-Maître porteroit à l'avenir le titre de Duc des Duchés de Curlande & de Semigalie pour lui & ses heritiers mâles, à condition qu'il les tiendroit comme fiefs dependans de la Couronne de Pologne; & outre cela il fut proclamé Gouverneur perpetuel de tout le reste de la Livonie. Le traité fut signé à Wilna le 28. Novembre 1561. & le Roi de Pologne aïant envoïé le Prince de Radzivil pour en porter la ratification, le Grand-Maître renonça à l'Ordre, & en quitta l'habit avec les autres marques, aussi-bien que plusieurs autres des principaux Chevaliers de l'Ordre, & renonçant à ses vœux comme avoit fait Albert de Brandebourg, il épousa la Princesse Anne de Mecklenbourg dont il eut plusieurs enfans. Ainsi finit l'Ordre de Livonie, qui avoit eu six Grands-Maîtres depuis l'an 1525. qu'il fut separé de l'Ordre Teutonique.

Mais avant que de parler de ce qui arriva à ce dernier depuis l'apostasie de son Grand-Maître Albert de Brandebourg, nous rapporterons en peu de mots les anciennes Observances qui se pratiquoient dans cet Ordre dans le tems où l'ambition n'y dominoit pas encore, puisque ces mêmes Observances furent reçuës par les Chevaliers de Livonie, après qu'ils eurent été incorporés aux Chevaliers Teutoniques. Afin qu'ils ne pechassent pas contre la chasteté qu'ils avoient vouée, & pour éviter l'occasion du peché, leur Regle leur défendoit tous entretiens avec les femmes, principalement les jeunes, & il n'étoit pas même permis à un Chevalier de baiser sa mere en la saluant. Ils faisoient profession d'une si grande pauvreté, qu'ils ne pouvoient rien avoir en propre, à moins qu'ils n'en eussent eu la permission du Grand-Maître ou des autres Superieurs: c'est pourquoi ils ne pouvoient avoir aucun coffre fermant à clef, de peur qu'on ne les soupçonnât de cacher de l'argent, ou d'y renfermer quelques autres choses qui n'étoient pas permises. Ce qu'ils possedoient n'étoit qu'au nom de l'Ordre ou du Chapitre, & encore étoit-ce pour les distribuer aux pauvres, aux malades ou à ceux de l'Ordre qui en avoient besoin. Il y a des Auteurs qui disent que leur premier Grand-Maître ordonna qu'ils reciteroient chaque jour & toutes les nuits deux cens fois l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres & la salu-

tation Angelique, neanmoins la Regle n'en ordonne pas un si grand nombre. Leurs cellules devoient être toûjours ouvertes, afin qu'on vît ce qu'ils y faisoient, & que rien ne fût caché à la vuë du Superieur qui étoit ordinairement un Commandeur. Il y avoit dans chaque Couvent douze Chevaliers en l'honneur des douze Apôtres, & Winric de Kniprode dix-neuviéme Grand-Maître, ordonna qu'outre les douze Chevaliers, il y auroit encore six Chapelains. Il y avoit environ une quarantaine de ces sortes de Couvens, ỳ en aïant quelquefois plusieurs dans un même lieu, comme à Marienbourg où il y en avoit quatre. Ils n'avoient pour lit que des paillasses. Leurs armes ne devoient être ni dorées ni argentées. L'âge determiné par la Regle pour être reçu dans cet Ordre, étoit celui de quinze ans, & ils devoient être forts & robustes pour resister aux fatigues de la guerre.

Cet Ordre étoit divisé comme celui de Malte en trois classes: en Chevaliers, en Chapelains & en Freres Servans, il y avoit aussi des personnes mariées à qui on accordoit la permission, comme dans l'Ordre de Malte, de porter des demi-Croix. Il y avoit encore des Religieuses de cet Ordre. Monsieur HARTKNOK rapporte une espece de formule de prieres qu'on recitoit en leur donnant l'habit.

Nous avons déja parlé en un autre endroit du Grand Commandeur, du Grand Maréchal, du Grand Hospitalier, du Drapier & du Tresorier qui étoient les premieres dignités de l'Ordre; voici quels étoient leurs emplois. Le Grand Commandeur presidoit à tous les Conseils, & gouvernoit la Province en l'absence du Grand-Maître, il avoit l'inspection sur le Tresor, les bleds & la navigation; & les Freres Chapelains & Servans d'armes qui demeuroient au premier Couvent lui obéissoient. Le Grand Marechal devoit pourvoir à tout ce qui regardoit la guerre; c'est pourquoi tous les Chevaliers devoient lui obéir en l'absence du Grand-Maître; il leur fournissoit les armes & les chevaux, qu'il n'achetoit pas neanmoins sans permission du Grand-Maître: sans la même permission il ne pouvoit pas renvoïer de l'armée aucun Chevalier, ni livrer aucun combat. En tems de paix le Grand Commandeur avoit le pas devant lui, mais aussi en tems de guerre il precedoit le grand Commandeur. Le Grand Hospitalier avoit le soin des pauvres, & de tous les Hôpitaux, & donnoit ses ordres aux Hospitaliers

inferieurs, il n'étoit pas obligé de rendre compte des depenses qu'il faisoit, & lors que l'argent ou les choses necessaires pour ce qui regardoit les Hôpitaux & les pauvres, lui manquoient, c'étoit au Grand Commandeur à les fournir : il demeuroit ordinairement à Elbing, comme nous l'avons déja dit ; mais quand cette ville fut cedée au Roi de Pologne, il transfera son siege à Brandebourg. Le Drapier avoit soin de ce qui regardoit l'habillement des Freres. Si l'on donnoit un morceau de drap à un Chevalier, il ne pouvoit pas le retenir sans la permission du Drapier. Si le morceau de drap qui étoit donné étoit suffisant pour faire deux manteaux, il en retenoit la moitié pour lui & donnoit l'autre moitié au Drapier qui devoit aussi fournir aux Chevaliers qu'on envoïoit d'un Couvent à un autre, tout ce qui leur étoit necessaire pour le voïage. Et le Tresorier afin d'être toûjours prêt pour distribuer ce qui étoit necessaire, demeuroit à la Cour du Grand-Maître, auquel tous ces grands Officiers étoient obligés de rendre compte tous les mois des dépenses qu'ils avoient faites, excepté le Grand Hospitalier, qui, comme nous avons dit, ne rendoit aucun compte.

Cet Ordre ne fut pas aboli par la desertion & l'apostasie du Grand-Maître Albert de Brandebourg, mais par la perte de la Prusse & de la Livonie, il n'est qu'une ombre de ce qu'il a été autrefois. Les Chevaliers qui ne suivirent pas le mauvais exemple de leur Grand-Maître, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique, transfererent le siege de l'Ordre dans la ville de Mergentheim ou Mariendal qui leur appartient encore dans la Franconie, où ils élurent pour Grand-Maître Walther de Cromberg, qui pour commencer le procès que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ses plaintes au Conseil Aulique de l'Empereur, & ce Conseil faisant droit sur cette plainte, cassa & annula en 1523. le traité fait avec le Roi de Pologne & Albert de Brandebourg, mettant celui-ci au ban de l'Empire selon l'ancienne coûtume. De Cromberg n'épargna ni raisons, ni peines, ni travaux pour rentrer en possession de la Prusse, & y rétablir la Religion Catholique ; il envoïa pour cet effet presque dans toutes les Cours de la Chrétienté, mais ce fut inutilement, & il mourut à Mergentheim où il faisoit sa residence. Il eut pour successeur Wolfang Schulzbar surnommé Milchling qui étoit premier Commandeur de Hesse. Son élection fut confirmée par l'Empereur, qui envoïa même des

ordres au Marquis de Brandebourg de restituer la Prusse à l'Ordre Teutonique; mais comme ces ordres n'étoient pas accompagnés d'une puissante armée, ils n'eurent aucun effet. Les autres Grands-Maîtres n'ont pas été plus heureux dans les tentatives qu'ils ont faites pour le même sujet; ensorte que cet Ordre a perdu l'esperance de rentrer dans la possession de la Prusse & de la Livonie, quoi que les Chevaliers aïent toûjours élu pour Grands-Maîtres des Princes des plus puissantes Maisons d'Allemagne. Si leur Grand-Maître ne cultivoit pas aussi-bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & des Seigneurs sur les terres desquels les Commanderies sont situées, & celle des Rois & des Princes voisins; ils auroient de la peine à se maintenir dans la possession de ces Commanderies, & le Grand-Maître ne retireroit pas de son benefice de quoi subsister, quoi que l'on tienne qu'il lui rapporte près de vingt mille écus de revenu, mais l'on considerera que c'est peu de chose, eu égard à la naissance des Grands-Maîtres qui descendent d'ordinaire de Maisons souveraines.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cet Ordre consiste presentement en douze Provinces; sçavoir, d'Alsace, de Bourgogne, d'Autriche, de Coblens & d'Estch, lesquelles quatre se nomment encore Provinces de la Jurisdiction de Prusse, comme les suivantes sont de celle d'Allemagne, sçavoir la Province de Franconie, de Hesse, de Biessen, de Westphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe & d'Utrech; mais les Hollandois sont maîtres de tout ce que l'Ordre possedoit dans cette derniere. Chaque Province a ses Commanderies particulieres dont le plus ancien Commandeur est dit Commandeur Provincial. Ils sont tous ensemble soûmis au Grand-Maître d'Allemagne comme à leur Chef, & obligés de lui rendre obéissance. Ce sont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit, quand ils sont convoqués, d'élire le Grand-Maître.

L'élection du Grand-Maître se faisoit d'une autre maniere, lors que l'Ordre florissoit dans toute sa splendeur. Le Grand-Maître étant au lit de la mort, pouvoit donner à tel Chevalier qu'il lui plaisoit l'anneau & le sceau de sa dignité pour le remettre à celui qui lui succederoit. Celui auquel il avoit confié ce dépôt étoit declaré Vice-Regent, & gouvernoit l'Ordre jusques à l'élection; mais si ce Chevalier n'étoit pas agréable à tout le Chapitre, il élisoit un autre Vice-Regent après la

ORDRE TEUTONIQUE.

mort du Grand-Maître, ce Vice-Regent donnoit part de sa mort aux Maîtres Provinciaux, & fixoit le jour de l'élection, afin que ces Maîtres Provinciaux avec un ou deux Chevaliers qui devoient être élus, s'y trouvassent. Pendant ce tems on distribuoit tous les habits du Grand-Maître aux pauvres, on en nourrissoit un pendant un an entier, ce qui se pratiquoit aussi pendant quarante jours à la mort de chaque Chevalier. Le jour de l'élection étant arrivé, on celebroit la Messe, après laquelle on faisoit la lecture des Statuts de l'Ordre, tous les Freres recitoient quinze fois l'Oraison Dominicale, & on donnoit ensuite à manger à treize pauvres. Le Vice-Regent avec l'agrément de l'Assemblée élisoit un Chevalier pour être Commandeur des Electeurs. Ce Commandeur prenoit un autre Chevalier pour Collegue. Ces deux en prenoient un troisiéme, & ces trois un quatriéme, & toûjours en augmentant jusques au nombre de treize. Parmi ces Electeurs il y avoit un Chapelain, huit Chevaliers & quatre Freres Servans, mais l'on faisoit ensorte que tous les Electeurs fussent de differentes Provinces. Après l'élection, ce Vice-Regent conduisoit à l'Autel le nouveau Grand-Maître; & après lui avoir representé les obligations de sa charge, il lui mettoit entre les mains l'anneau & le sceau qui lui avoient été confiés par le dernier Grand-Maître, & il l'embrassoit.

Ces Chevaliers dans les ceremonies portent sur leurs habits ordinaires un manteau blanc, sur lequel il y a du côté gauche une Croix noire un peu patée, & orlée d'argent. Le manteau des chevaliers n'est pas si long que celui du Grand-Maître, & ne descend qu'au milieu de la jambe. Nous avons fait graver l'habillement des anciens Grands-Maîtres & des anciens Chevaliers tels que l'Abbé Giustiniani, & le Pere Bonanni les ont données dans leurs Histoires des Ordres Militaires.

Voyez Pierre de Dusbourg, *Chronicon Prussiæ avec les remarques & les Dissertations de M. Hartknoch.* Henrici Leonardi Schurzfleischii, *Historia Ensiferorum ordinis Teutonici Livonorum.* Heiss. *Histoire de l'Empire Tom. 2.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie Tom. 2.* Mennens, *Delic. Equestr. sive Milit. ord.* Giustiniani, Hermant & Schoonebek, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE



Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.

54. P. Giffart f.

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

CHAPITRE XIX.

Des Religieux Hospitaliers de l'Hôpital d'Albrac, communément appellé Aubrac, en France.

L'Un des plus celebres Hôpitaux de France est celui d'Albrac ou Aubrac, qui est devenu un Benefice considerable en Commende sous le titre de *Dommerie*. Il est situé sur les confins des trois Provinces de Guienne, de Languedoc & d'Auvergne dans le Diocese de Rhodez, sur une rude & haute montagne, le plus souvent inaccessible à cause des neiges & des broüillards épais dont elle est couverte pendant huit mois de l'année, à sept lieuës de distance de la ville de Rhodez, & à trois de tout autre Bourg & Village, entourée de forêts & de marecages, & dans une affreuse solitude, comme il est marqué dans la fondation, *in loco horroris & vastæ solitudinis*, où il n'y a point d'autre maison qu'un méchant cabaret à la porte de l'Hôpital.

Il reconnoît pour son Fondateur Alard ou Adalard Vicomte de Flandres, qui à son retour d'un pelerinage qu'il avoit fait à saint Jacques en Galice, étant tombé sur cette montagne dans une embuscade de voleurs, & se voïant en danger de perdre la vie, fit vœu à Dieu que s'il échapoit de ce danger, il fonderoit au même lieu un Hôpital pour y recevoir les Pelerins, & purgeroit cette montagne de voleurs. Dieu permit que ces voleurs ne lui fissent point de mal, & Alard peu de tems après voulant accomplir son vœu, fonda sur la montagne d'Albrac vers l'an 1120. un Hôpital dont l'Eglise fut dédiée en l'honneur de la sainte Vierge. Les Rois d'Aragon, les Comtes de Toulouse, de Rhodez, de Valentinois, de Cominge, d'Armagnac, les Seigneurs de Canillac, de Castelnau, de Roquelaure, d'Esteing, & plusieurs autres ont beaucoup contribué dans la suite à la grandeur & à la splendeur de cette maison par les donations & les fondations considerables qu'ils y ont faites.

Cinq sortes de personnes composerent d'abord la Communauté de cet Hôpital. Il y avoit des Prêtres pour le service de l'Eglise, & pour administrer les Sacremens aux pauvres; des

Chevaliers pour escorter les Pelerins, donner la chasse aux voleurs, & défendre la maison; des Freres Clercs & Laïques pour le service de l'Hôpital & des pauvres; des Donnés qui avoient soin aussi de l'Hôpital & des Fermes qui en dépendoient; & enfin des Dames de qualité qui demeuroient aussi dans l'Hôpital, & avoient plusieurs Servantes par qui elles faisoient laver les pieds des pauvres Pelerins, nettoïer leurs habits, & faire leurs lits. Alard fut leur premier Superieur, aïant voulu lui-même se consacrer au service des pauvres; & il leur donna une Regle, par laquelle il les obligea d'obéir au Maître, de garder la chasteté, de n'avoir rien en propre, d'assister à tous les Offices Divins, tant de jour que de nuit, & d'avoir soin des pauvres.

Comme cette Regle n'avoit point été approuvée, ni par le saint Siege, ni par l'Evêque de Rhodez, les Freres & les Sœurs de l'Hôpital s'adresserent l'an 1162. à Pierre II. du nom, & vingt deuxiéme Evêque de Rhodez pour avoir une Regle certaine; ce qu'il leur accorda, en aïant fait rediger une par écrit tirée en partie de celle de saint Augustin, par laquelle il les obligea à vivre en commun, à garder le silence aux heures & dans les lieux qui y sont marqués, à avoir sur tout un grand soin des pauvres & des malades, à garder la chasteté, à obéir à leur Superieur, & à n'avoir rien en propre: & il voulut qu'il y eût un quartier separé pour les femmes.

Cette Regle que le R. P. Dom Edmond Martenne Religieux Benedictin de la Congregation de saint Maur m'a bien voulu communiquer, & qui sera inserée tout au long dans l'ouvrage qu'il doit donner incessamment au public, porte que celui qui avoit été convaincu de desobéissance, d'impureté ou de proprieté, devoit demeurer hors de l'Eglise pendant quarante jours; que pendant ce tems-là il ne devoit point manger à table avec les Freres, mais à terre sans nape, & jeûner au pain & à l'eau le Mercredi & le Vendredi. Il ne pouvoit manger de la viande que le Dimanche seulement; & il ne devoit pas aussi coucher dans des draps ou linceuls, à moins que le Maître n'usât de quelque misericorde envers lui, en lui en accordant. La même penitence devoit être imposée à ceux qui avoient frappé un des Freres; s'ils disoient des injures, s'ils avoient ensemble des differens, ou s'ils medisoient de quelqu'un, on devoit leur donner une penitence de trois ou de sept jours.



Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.

52. en habit de Choeur. P. Giffart f.

Conformément à cette Regle, ces Hospitaliers ne devoient point porter d'habits precieux, mais seulement de laine blanche, ou brune, ou noire. Ils faisoient abstinence de viande, & même de graisse, tous les Mercredis, les Vendredis, & les Samedis de l'année, & jeûnoient tous les Vendredis, à moins que quelque Fête solemnelle, ou quelque Octave ne se rencontrât ce jour-là; ils ne mangeoient point non plus de viande depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à la Nativité de nôtre-Seigneur Jesus Christ. Les Freres laics & les Sœurs devoient dire pour Matines & les autres Heures trente *Pater*. HOSPITALIERS D'ALBRAC.

Cette Regle fut confirmée la même année par le Pape Alexandre III. qui se trouvoit pour lors à Montpellier, & qui fut si édifié de la charité que l'on exerçoit dans cette Maison envers les pauvres, & des Observances regulieres que l'on y pratiquoit; qu'il voulut y être reçu comme Confrere, & participer à tous les biens spirituels de cet Hôpital, auquel il accorda beaucoup d'Indulgences. Elle fut aussi confirmée par les Papes Lucius III. l'an 1181. Innocent III. l'an 1216. Honorius III. l'an 1226. Innocent IV. l'an 1246. Clement IV. l'an 1267. & Nicolas IV. l'an 1289. Dans toutes les Bulles de ces Papes, & dans plusieurs autres que les Freres Hospitaliers ont obtenuës, cet Hôpital est qualifié de l'Ordre de S. Augustin. Nicolas IV. se sert même de ces termes : *Ut Ordo Canonicus qui secundùm Deum & Beati Augustini Regulam in eodem Hospitali institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur*, quoi que la Regle que les Hospitaliers suivoient ne fût tirée qu'en partie de celle de saint Augustin. Mais quoi que ce Pontife dise que l'Ordre Canonique ait été établi dans cette Maison, on ne doit pas inferer de-là que ces Hospitaliers fussent Chanoines Reguliers; car le plus souvent les Souverains Pontifes en confirmant l'établissement de plusieurs Monasteres de Religieux Mendians soûmis à la Regle de saint Augustin, & même des Monasteres où l'on suivoit la Regle de saint Benoist, se sont servis des mêmes termes, comme nous ferons remarquer dans la suite de cette Histoire.

Les Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, surprirent l'an 1297. une Bulle du Pape Boniface VIII. pour unir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre sur un faux exposé que cet Hôpital n'étoit soûmis à aucun Ordre, & n'avoit point de Re-

gle certaine ; mais le Dom & les Freres Hospitaliers se pourvûrent devant le même Pontife, alleguant qu'ils étoient de l'Ordre de saint Augustin, & que la Regle de ce Saint qui leur avoit été donnée, avoit été confirmée par plusieurs Souverains Pontifes, ce qui fit que Boniface VIII. revoqua la même année cette Bulle par une autre qu'il adressa à l'Evêque de Maguelone, auquel il en commit l'execution; c'est pourquoi Bosio, qui dans son Histoire de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem a parlé de cette union faite par Boniface VIII. devoit ajoûter qu'il l'avoit revoquée par une autre Bulle.

Olivier de Penna Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, voulut aussi faire unir cet Hôpital à son Ordre, & s'adressa pour cet effet au Pape Clement V. l'an 1310. ses poursuites n'eurent pas un succès plus heureux que n'avoient eu celles des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem; car le Comte & la Comtesse d'Armagnac & plusieurs Gentilshommes des plus qualifiés du païs, presenterent deux suppliques, l'une au Pape, l'autre au Roi Philippes le Bel, & une troisiéme aux Evêques de Frescati & de Palestrine Commissaires Apostoliques, pour ne point accorder cet Hôpital aux Templiers, & cette union ne se fit pas.

Les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, crurent que le Pape Jean XXII. leur seroit plus favorable que n'avoit été Boniface VIII. ils firent de nouvelles instances auprès de ce Pontife pour faire unir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre ; mais vingt Gentilshommes de la Province, les Abbés de Bonnecombe & de Bonneval, le Senechal de Rouergue & plusieurs autres s'étant assemblés à Albrac, signerent & munirent de leurs sceaux une supplique adressée au Pape, dans laquelle ils lui representerent le prejudice considerable que cette union porteroit à l'Hôpital *de Nôtre-Dame des Pauvres d'Albrac*, & à tout le païs ; ce qui fit que les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem ne purent point encore obtenir leur demande.

Il y avoit autrefois des Hôpitaux qui dependoient de celui d'Albrac, comme il paroît par les Reglemens faits l'an 1419. par Raymond Meyrosi Archidiacre de Toulouse en qualité de Commissaire apostolique du Pape Martin V. sur la demande qu'en avoient faite le Dom & les Freres Hospitaliers ; car ce Commissaire Apostolique fixa le nombre des Religieux & des Religieuses à soixante & dix, portant tous l'habit de l'Ordre,

T. III. p. 172.



Chevalier de l'Hopital d'Aubrac
en France.

53.

P. Giffart f.

dont il devoit y en avoir quarante qui fussent Prêtres, sçavoir vingt pour faire l'Office Divin à Albrac, & les autres vingt pour gouverner & regir les Hôpitaux particuliers, les Cures, & les Metairies qui en dependoient. Des trente autres, il devoit aussi y en avoir vingt, mais seulement Clercs ou Laïcs, destinés pour le service du même Hôpital d'Albrac & de ceux de sa dépendance; & les dix autres devoient être des femmes pour servir les mêmes Hôpitaux, le tout suivant la disposition du Dom.

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

Quoique par les autres Reglemens qui ont été faits de tems en tems par les Doms, principalement par ceux de Guillaume du Bousquet dixiéme Dom, qui vivoit vers l'an 1300. il eût été ordonné que les biens de cette Maison seroient toûjours mis en commun, que l'on ne pourroit jamais les demembrer sous aucun pretexte, ni les donner à aucune personne, même aux Religieux de l'Ordre, à titre ou en Commende, soit à vie, ou pour un tems, quand ce seroit même aux fortes instances de quelque Prince ou grand Seigneur, & que l'on en devoit faire un serment; ce qui fut encore renouvellé dans les années 1408. & 1409. & par les reglemens de Raymond Meyrosi de l'an 1419. neanmoins le relâchement s'étant introduit dans la suite, les Religieux partagerent entre eux les biens de cet Hôpital, & le dereglement alla jusques à un tel point, que la plûpart de ceux qui furent reçus pour Hospitaliers, ne voulurent point s'engager par des vœux solemnels, regardant leurs places comme des Benefices simples. Loüis XIV. Roi de France en aïant été informé donna Commission l'an 1694. à l'Evêque de Rhodez Paul Philippes de Lezay de Luzignan pour s'informer de l'état de cette Maison, & ce Prelat en dressa un procès verbal, où il rapporte la fondation de cet Hôpital, les Bulles des souverains Pontifes, & les Reglemens faits par les Doms dont nous avons parlé, dont les originaux, qui ont été depuis brûlés par un accident, étoient pour lors conservés dans les Archives.

M. le Cardinal de Noailles qui fut pourvu de cette Dommerie l'an 1663. & ensuite de l'Evêché de Chalons sur Marne, ne negligea rien pour retablir le bon ordre dans cette Maison; mais s'étant demis de cette Dommerie lors qu'il fut fait Archevêque de Paris l'an 1695. & M. Loüis Gaston de Noailles son frere lui aïant succedé à l'Evêché de Chalons, & à la Dom-

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

merie d'Albrac, ce Prelat voïant le peu d'apparence qu'il y avoit de rétablir la regularité parmi ces Hospitaliers mit en leur place, avec la permission du Roi, des Chanoines Reguliers de la reforme de Chancellade qui prirent possession de cette Maison le 24. Juin 1697. comme nous avons dit dans le Chapitre LXI. de la seconde partie. Il restoit pour lors vingt-deux Hospitaliers & un Chevalier, ausquels on assigna des pensions. Il y avoit déja long-tems que l'on n'y recevoit plus de Sœurs Hospitalieres, & que l'on avoit reduit le nombre des Chevaliers à quatre, ils furent ensuite reduits à deux, & enfin à un seul. Ces Chevaliers portoient sur le juste-au-corps au côté gauche, une Croix de taffetas bleu à huit pointes. L'habillement ordinaire des Hospitaliers dans la Maison consistoit en une Soutane noire, & au côté gauche une pareille Croix. Au Chœur ils portoient une espece de coule noire à grandes manches, avec la Croix sur le côté gauche de la coule. Selon le Catalogue des Doms de cet Hôpital énoncé dans le procès verbal de l'Evêque de Rhodez qui m'a été communiqué par le R. P. Parade Chanoine Regulier de Chancellade, & Syndic d'Albrac, il y a eu jusques à present trente-trois Doms, à commencer depuis Alard le Fondateur, dont le premier Commandataire a été Pierre d'Esteing vers l'an 1477. Parmi les Doms Commandataires l'on y trouve, outre M. le Cardinal de Noailles & M. l'Evêque de Chalons son frere dont nous avons déja parlé, Jean & Antoine d'Esteing, successeurs immediats de Pierre d'Esteing, les Cardinaux Georges d'Armagnac, François d'Escoubleau de Sourdis, & Jules Mazarin, Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, Anne de Levis, & M. Charles Benigne Hervé ancien Evêque de Gap qui en a été pourvu par le Roi l'an 1706. sur la demission de M. Loüis Gaston de Noailles Evêque de Chalons. Conformément au concordat qui a été passé entre le Dom & les Religieux, il y a six mille livres destinées pour les aumônes par chacun an, la manse des Religieux & les reparations deduites, & la manse du Dom est de quinze mille livres toutes charges acquittées.



Religieux de l'Ordre de la Penit.[ce] de Jesus-Christ

54. communément appellé des Sachets. P. Giffart f.

CHAPITRE XX.

Des Religieux & Religieuses de l'Ordre de la Penitence de Jesus-Christ, appellés aussi du Sac ou Sachets.

PLusieurs Ecrivains ont parlé des Religieux Sachets, ou de la Penitence de Jesus-Christ, mais ils n'ont rien dit de leur origine. Le nom de Sachets leur a été donné, à cause qu'ils étoient vêtus de robes faites en forme de Sacs; c'est pourquoi les uns les ont appellés *Fratres de Sacco*, d'autres *Fratres Saccorum*, Mathieu Paris les nomme *Fratres Saccati*. Saint Antonin *Fratres Saccitæ*, Ciaconius *Saga de Pœnitentia Christi*, & le Pere Marquez dans ses Origines des Freres Ermites de l'Ordre de S. Augustin, se recrie fort contre Samson de la Haye, qui, dans le Livre qu'il a composé de la Verité, de la vie, & de l'Ordre de saint Guillaume, appelle ces Religieux Sachets *Fratres Saccarii*, comme s'il leur avoit fait une grande injure, ce nom, dit-il, n'appartenant qu'aux crocheteurs. C'est neanmoins le nom que leur donne le Pere du Breüil dans ses Antiquités de Paris; & je crois que ces Auteurs ont pu leur donner ce nom, à cause des sacs dont ils étoient vêtus; puisque par le mot de *Saccarius* on doit entendre un porteur de Sacs, de même que celui de *Saccaria*, signifie une marchandise de sacs. M. Huet Evêque d'Avranches dans ses Antiquités de la ville de Caën, dit aussi que leur habit étoit en forme de sac, d'où ils ont tiré leur nom que d'autres font venir de l'étoffe de leur Scapulaire pareille à celle dont on fait les sacs; mais leur veritable nom, étoit celui de la Penitence de Jesus-Christ.

Quelques-uns ont avancé que les Jean-Bonites & les Brittiniens, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens, avoient été unis avec les Sachets. Mais Marquez pretend que l'origine des Sachets n'est pas si ancienne que celle des Jean-Bonites, & sans aucune certitude; il dit qu'elle peut venir de ce qu'un homme de Mantouë aïant eu different avec sa femme, la quitta, & alla trouver saint Jean Bon, à qui il demanda avec tant d'instance l'habit de son Ordre, que ce Saint le croïant libre, lui accorda sa demande; mais qu'aïant sçu par revelation qu'il étoit marié, il le renvoïa, & qu'il alla même à

RELIGIEUX SACHETS.

Mantouë pour le reconciler avec sa femme; que quelque tems après ils vinrent tous les deux trouver ce Saint, qu'ils se jetterent à ses pieds, & le prierent de les recevoir comme Servans ou Oblats dans son Ordre; qu'il les admit dans l'Ordre de la Penitence, qui étoit divisé en deux Congregations, l'une d'hommes & l'autre de femmes, qui vivoient avec beaucoup de recollection, sans aucune obligation de vœu, & se retiroient dans certains Oratoires pour y vaquer à la Priere & à l'Oraison. Il se peut faire, dit-il, qu'après la mort du bienheureux Jean-Bon, le nombre de ces Penitens s'étant augmenté, ils demanderent au saint Siege la confirmation de leur institut, une Regle & une maniere de vivre: qu'ils reçurent dans la suite du Pape Leon X. une Regle, & qu'il leur donna apparemment celle de saint Augustin, parce qu'ils avoient été établis par saint Jean Bon; qu'ils prirent le nom de la Penitence, qui étoit celui sous lequel ils avoient été institués, & qu'ils firent ensuite bâtir des Monasteres. C'est de la maniere que Marquez sans aucune preuve & sans aucun fondement, croit que l'Ordre des Sachets a pris son établissement.

Ce que l'on peut dire de certain touchant cet Ordre, c'est qu'il étoit établi long-tems avant l'union generale des Ermites de l'Ordre de saint Augustin, dont nous avons parlé au Chapitre III. car Jerôme de Zurita dans ses Annales du Roïaume d'Aragon, dit que les Sachets avoient un Monastere à Saragosse du tems du Pape Innocent III. qui mourut au mois de Juillet 1216. & Doutreman dans son Histoire de Valenciennes, dit qu'ils y avoient déja une Maison long-tems avant l'an 1251. qu'ils avoient la direction des Beguines de cette ville, & que pour cette raison on les appelloit aussi les *Freres Beguins*.

Marquez pretend qu'ils n'entrerent point dans cette union generale des Ermites de l'Ordre de saint Augustin; mais il est certain qu'ils envoïerent de leurs Religieux à l'assemblée que le Pape fit convoquer à ce sujet, & qu'il y eut quelques unes de leurs Maisons qui entrerent dans l'union. La plus grande partie neanmoins resta toûjours aux Sachets, qui après cette union obtinrent une Bulle du Pape Alexandre IV. qui defendoit aux Religieux de cet Ordre de passer dans un autre plus relâché. Ils firent même depuis de nouveaux établissemens; car l'an 1261. saint Loüis, à la recommandation de la Reine Blanche sa mere, en fit venir d'Italie, les établit à Paris, à Poitiers,



Religieuse de l'Ordre de la Penit.ce de Jesus Christ,

55 communement appellée des Sachets. P. Giffart f.

tiers, à Caën, & en plusieurs autres villes de son Roïaume. En 1257. Ils entrerent en Angleterre sous le Regne d'Henri III. & firent un établissement à Londres. L'an 1263. D. James II. Roi d'Arragon confirma leur établissement à Saragosse, & leur donna encore un jardin. Ils avoient d'autres Maisons en Allemagne & en Flandres; mais ils en perdirent la plus grande partie après la publication du decret du Concile de Lyon tenu l'an 1274. sous le Pape Gregoire X. qui supprimoit plusieurs Ordres Religieux, principalement ceux qui n'avoient point de rentes, & qui ne vivoient que des aumônes des fidéles, excepté les quatre Ordres appellés Mandians, sçavoir les Dominicains, les Mineurs, les Augustins & les Carmes, & on pretendit que les Sachets avoient été compris dans le nombre des Ordres supprimés.

RELIGIEUX SACHETS.

Il paroît cependant qu'ils ont subsisté plusieurs années après, car ils ne cederent leur Couvent de Paris aux Religieux Ermites de saint Augustin que l'an 1293. alleguant que sans scrupule de conscience ils ne le pouvoient plus tenir, à cause de leur pauvreté, & que leur Ordre diminuoit de jour en jour. Ils étoient encore à Majorque en 1300. car Ponce du Jardin, qui en étoit Evêque, leur laissa quelques aumônes par son testament. Leur Couvent de Parme ne fut donné aux Religieux Servites que l'an 1326. & ils ont subsisté en Angleterre, jusques au malheureux schisme qui a causé la destruction de la Foi Catholique & des Monasteres dans ce Roïaume, où l'on appelloit les Sachets, Bons-Hommes.

Quelques Historiens ont cru que les Bons-hommes d'Angleterre & les Sachets, étoient deux Ordres differens, & que les Bons-hommes avoient été institués par le Prince Richard, d'autres disent le Prince Edmond frere d'Henri III. Roi d'Angleterre. Morigia dit qu'il fit bâtir un Monastere un peu au dessus de Bercaustede, village éloigné de Londres d'environ vingt-cinq milles, où il mit une partie du precieux Sang de Nôtre-Seigneur J. C. qu'il avoit apporté d'Allemagne, & qu'il donna ce Monastere aux Religieux de cet Ordre, qu'on nomma Bons-hommes, qu'ils observoient la Regle de S. Augustin, que la couleur de leur habit étoit de gris fumé, semblable à celui des Ermites; que le principal & le plus celebre Monastere de cette Congregation se nommoit Asheridge, & qu'elle commença l'an 1257. Mais si l'on considere ce que disent Matthieu Paris, &

RELIGIEUX SACHETS.

Polydore Virgile dans leurs Histoires d'Angleterre, on demeurera d'accord que les Sachets & les Bons-hommes n'étoient qu'un même Ordre, car Matthieu Paris dit qu'il vint à Londres l'an 1257. des Religieux qui étoient inconnus, & qu'on n'avoit jamais vûs qui étoient appellés *Fratres Saccati*, parce qu'ils étoient vêtus de sacs: *Eo tempore novus ordo apparuit Londinis de quibusdam fratribus ignotis & non prævisis, qui quia saccis incedebant induti, fratres Saccati vocabantur.* Et Polydore Virgile dit que le Prince Edmont à son retour d'Allemagne en 1257. fit bâtir un magnifique Monastere à Assheridge, qu'il le dota de plusieurs revenus, & qu'il le donna à des Religieux d'un Ordre nouveau qu'on n'avoit pas encore vû en Angleterre, & qu'on appelloit Bons-hommes, qu'ils suivoient la Regle de saint Augustin, & que leur habit étoit bleu fait en la même forme que ceux des Freres qu'on appelloit Ermites: *Cænobium egregio opere extruxit . . . . . . illudque viris novæ Religionis non antea in Anglia visis, qui Boni homines appellantur incolendum dedit. Hi Divi Augustini Regulam profitentur & observant, Vestimentum cærulei coloris induunt eâdem pene formâ atque habent fratres quos vocant Eremitani.*

Matth. Paris. *Hist. Angl. sub Henric. III. ann.* 1257. *pag.* 637.

Polyd. Virg. *Angl. Hist. lib.* 16. *p.* 312.

Ainsi, quoique Polydore Virgile appelle ces Religieux des Bons-hommes, ce n'est pas une consequence qu'on ne les ait pas aussi appellés les Freres du Sac dans le commencement. Le nom de Bons-hommes ne leur a été donné sans doute que dans la suite; & si ces Religieux avoient été de deux differens Ordres, & qu'ils eussent paru l'un & l'autre comme une nouveauté en 1257. Matthieu Paris n'auroit pas manqué de le dire. Mais ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai, que ces Bons hommes étoient les mêmes que les Sachets, c'est que M. Huet Evêque d'Avranches, parlant de ces Sachets que saint Loüis avoit établis à Caën, dit que leur habit étoit bleu, & qu'ils avoient un Scapulaire d'étoffe pareille à celle dont on fait les sacs, qu'on les appelloit les Freres du sac à cause de ce Scapulaire, autrement les Freres de la Penitence de Jesus Christ, ou les Freres de Vauvert, & qu'ils étoient nommés en Angleterre Bons-hommes. Quant à ce que ce sçavant Prelat ajoûte qu'ils étoient une branche de l'Ordre de saint François, il les a sans doute confondus avec les Religieux du Tiers-Ordre de saint François qu'on appelle aussi de la Penitence ou Penitens.

Ces Religieux Sachets étoient très austeres dans les com-

mencemens, ils ne mangeoient point de viande, & ne buvoient point de vin. Nous avons parlé ci-dessus de la couleur de leur habit; mais pour la forme il étoit comme celui des Capucins; ils étoient déchaussés & avoient des sandales de bois. Il y avoit aussi des Religieuses de cet Ordre. Elles avoient une Maison à Paris proche la Paroisse de S. André des Arts, dans une ruë qu'on appelle encore la ruë des Sachettes. ORDRE DE L'ARTIGE.

Le Couvent que les Sachets avoient à Paris n'est pas le seul en France que les Ermites de saint Augustin aïent eu de la dépoüille de cet Ordre de la Penitence de Jesus-Christ ou des Sachets; car Philippes le Long Roi de France qui vouloit procurer dans son Roïaume des établissemens aux Religieux Ermites de saint Augustin, representa au Pape Jean XXII. que les Couvens des Sachets de Reims, d'Orleans & de Tournay étoient abandonnés; c'est pourquoi il prioit sa Sainteté de permettre qu'ils fussent occupés par les Religieux Ermites de saint Augustin, la disposition en étant reservée au S. Siege. Le Pape y consentit, & adressa l'an 1320. une Bulle à l'Archevêque de Reims, & aux Evêques d'Orleans & de Tournay, par laquelle il leur ordonna que sur la demande du Roi de France qui lui avoit fait representer que les Couvens que les Sachets avoient dans leurs Dioceses étoient abandonnés, & que selon le Decret du Concile de Lion, la disposition en étoit reservée au saint Siege, ils eussent à introduire dans ces Couvens les Religieux Ermites de S. Augustin.

Voïez Jean Marquez, *origen. de los Frayles Ermit. de la Ord. de S. August.* Luigi Torelli, *Secoli Agostiniani tom.* 4. M. Huet Evêque d'Avranches, *Antiquitez de la ville de Caën*, & du Breüil, *Antiquitez de Paris.*

CHAPITRE XXI.

De l'Ordre de l'Artige.

NOus ne sçavons point l'année de la fondation de l'Ordre de l'Artige, ni dans quel tems il a commencé à suivre la Regle de saint Augustin. Il y a de l'apparence que ce n'a été qu'au commencement du treiziéme siecle, ou à la fin du douziéme que cette Regle a été introduite dans le Prieuré d'Ar-

ORDRE DE L'ARTIGE.

tige, au Diocese de Limoges, proche saint Leonard, d'où cet Ordre a pris son nom. Le premier Prieur & le Fondateur de l'Artige, fut le B. Marc de Venise, qui étant sorti de cette ville avec le B. Sebastien son neveu pour aller en devotion aux tombeaux de plusieurs Saints, vinrent à celui de S. Leonard, où aïant resolu de fixer leur demeure, ils furent entretenus pendant quelque tems par les aumônes des Chanoines. Ils bâtirent un Oratoire dans le lieu qu'on nomme encore aujourd'hui le vieil Artige, & le bienheureux Marc y pratiqua beaucoup de mortifications & d'austerités. Il étoit jour & nuit revêtu d'une cotte de maille, il jeûnoit continuellement, & affligeoit son corps de plusieurs manieres. Se voïant proche de sa mort, il établit son neveu Superieur en sa place, & mourut saintement, mais l'on ne sçait point en quelle année. Le second Prieur de l'Artige après le bienheureux Marc fut son neveu Sebastien, qui eut pour successeur un homme simple & craignant Dieu, dont on ne sçait point le nom: se voïant maltraité par un Frere nommé Furchard, il sortit de l'Artige pour aller en Pelerinage à saint Jacques en Compostelle où il mourut. Le quatriéme Prieur fut un nommé Jean Nautonner, auquel Helie de Horta succeda. Ce fut du tems de cet Helie que les Religieux abandonnerent leur demeure pour aller dans une autre qui fut appellée le grand Artige, ce qui se fit du consentement de Gerald Evêque de Limoges, qui, selon Messieurs de sainte Marthe, mourut l'an 1177. Ce Prieur fit bâtir l'Eglise, le Dortoir, le Refectoire, & fit porter dans ce nouveau Monastere les corps des BB. Marc & Sebastien; & si l'on veut ajoûter foi à un nouveau Catalogue des Prieurs de ce Monastere, rapporté par le P. Labbe, les chevaux qui conduisoient les corps de ces Bienheureux, s'étant arrêtés dans le chemin, & n'aïant pas voulu marcher, le Prieur Helie commanda aux Bienheureux de se laisser porter, & ceux qui les conduisoient arriverent sans aucune difficulté au Grand-Artige. Helie eut pour successeur Pierre de Mantiac, & ce fut du tems de ce Prieur que Bernard de Favene Evêque de Limoges prit l'habit de l'Ordre de l'Artige du consentement du Pape; mais il ne renonça pas pour cela à l'Episcopat, aïant toûjours gouverné le Diocese de Limoges jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 1226. Une ancienne Chronique des Evêques de Limoges qui est conservée dans les Archives de l'Eglise de saint Martial, mar-

Philipp. Lab. Biblioth. tom. 1. & Alliance Chronolog. de l'Hist. sacrée & prophane tom. 1. p. 614.



Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris, en habil de Cérémonies.

58.

P. Giffart f.

que qu'il avoit pris la Croix pour aller contre les Albigeois, & qu'il mourut à Avignon dans l'armée du Roi: *Bernardus ob. apud Avenion. in exercitu Regis cruce signatus ..... Iste dum erat Episcopus induit habitum Artigiæ & in habitu illo rexit Episcopatum usque ad mortem. obiit anno MCCXXVI. mense Augusti.*

ORDRE DE L'ARTIGE. *Manuscrits de l'Abbaïe de S. Germ. des Prés, intitulé Fragmenta Hist. Aquitaniæ.*

Nous apprenons de Messieurs de sainte Marthe que la Regle de saint Augustin étoit pour lors observée dans le Monastere de l'Artige, ce qu'ils ont tiré d'une autre Chronique de la même Eglise de saint Martial, où en parlant de ce Prelat, il y est dit, qu'il prit à l'Artige l'habit de l'Ordre de saint Augustin avec la permission du Pape, & qu'il fut enterré à l'Artige; *Sepultus Artigiæ prope sanctum Leonardum in medio Chori, ubi habitum sancti Augustini de licentia Papæ sumpserat*; mais cette Chronique ne s'accorde pas, quant à sa mort, avec celle dont nous avons parlé; car celle-ci met sa mort au mois de Juillet, & l'autre au mois d'Aoust.

Le Catalogue des Prieurs de ce Monastere n'apprend rien de considerable de cet Ordre; l'année de son établissement, du decès de ses Fondateurs, & des premiers Prieurs n'y étant point marquée. Ce n'est qu'à Guillaume de Crosille onziéme Prieur, que l'on a commencé à marquer l'année de la mort des autres Prieurs, & ce Catalogue finit à Guy de Chambarette treiziéme Prieur, qui succeda à Pierre l'an 1313. L'on a neanmoins conservé dans quelques Bibliotheques les Statuts & Reglemens faits dans les Chapitres Generaux de cet Ordre, qui ont été tenus jusques en l'an 1401. & que le Reverend Pere Dom Claude Estiennot Religieux Benedictin de la Congregation de saint Maur a joint à un grand nombre d'autres pieces qu'il a tirées de plusieurs Bibliotheques, & des Archives de plusieurs Eglises, & qu'il a recueillies en deux Volumes manuscrits sous le titre de *Fragmenta Historiæ Aquitaniæ* qui sont dans l'Abbaïe de S. Germain des Prés à Paris, & que le R. P. Dom René Massuet de la même Congregation a bien voulu me communiquer.

Ces Chapitres Generaux sont au nombre de cinq, & l'on y remarque que les Religieux de l'Ordre de l'Artige, vivoient dans une grande observance Reguliere, & qu'ils étoient très austeres. Le Prieur de l'Artige étoit General de tout l'Ordre; les Superieurs des autres Maisons avoient le titre de Precep-

ORDRE DE L'ARTIGE.

teurs, & les autres Religieux étoient appellés Freres simples, Disciples & Claustraux. Ils ne mangeoient jamais de viande, on ne le permettoit pas même aux seculiers qui étoient malades dans les Maisons de l'Ordre. Le Chapitre de l'an 1292. permit aux Religieux de manger dans les Monasteres des autres Ordres où l'abstinence de viande étoit observée; pourvu que dans la cuisine de ces Monasteres, ils ne se trouvât point de viande, comme il pouvoit peut-être y en avoir pour les malades; il ne devoit pas même y avoir des os, & si les Religieux de l'Artige en appercevoient, ils devoient aussi tôt se retirer; c'est pourquoi lors qu'ils arrivoient dans quelque Maison d'un autre Ordre, ils devoient s'informer s'il n'y avoit point de viande dans la cuisine, ou de la graisse. Si on les assuroit qu'il n'y en avoit point, ils pouvoient en sureté manger ce qu'on leur presentoit, & si on leur disoit qu'il y avoit de la viande dans la cuisine, ils devoient se retirer, & ne point manger dans ce lieu.

Ils jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques, excepté ceux qui travailloient; mais ceux-ci étoient obligés de jeûner les Vendredis. Il ne leur étoit pas permis de manger deux fois le jour, celui qui contrevenoit à ce Statut devoit jeûner le lendemain au pain & à l'eau; s'il refusoit de le faire, on devoit lui doubler le jeûne sans misericorde, & s'il ne vouloit point encore obéir, on devoit l'envoïer au Prieur de l'Artige pour être puni plus severement. Ils ne pouvoient pas manger, ni coucher à une lieuë aux environs de leurs Maisons. Ils se levoient la nuit pour dire Matines, qui devoient finir avant le jour. Si quelque Religieux refusoit de le faire, il jeûnoit le lendemain au pain & à l'eau. S'il ne vouloit pas obéir, le jeûne lui étoit doublé; & persistant dans la desobéissance, on l'envoïoit au Prieur de l'Artige. Les Precepteurs devoient aussi s'y soûmettre; & ne le faisant point, ils donnoient vingt sols au Prieur de l'Artige. Tous les jours on devoit dire une Messe solemnelle, & ceux qui ne vouloient pas la dire, ne recevoient point d'habits cette année-là, sans une permission expresse du Prieur de l'Artige, auquel les Precepteurs étoient aussi obligés de donner vingt sols, s'ils ne vouloient pas celebrer cette Messe.

A la mort d'un Religieux de l'Ordre, l'on disoit dans la Maison où il étoit decedé trois Messes solemnelles, l'une le jour

ORDRE DE L'ARTIGE.

de son decès, l'autre le septiéme jour, & la troisiéme le trentiéme jour. Chaque Prêtre disoit trois Messes, les Clercs trois Pseautiers, & l'on donnoit à un pauvre pendant trente-sept jours, autant de pain qu'on en donnoit à un Religieux. Dans les autres Maisons de l'Ordre l'on disoit seulement l'Office des Morts, & une Messe solemnelle, chaque Prêtre deux Messes, les Clercs deux Pseautiers, & l'on donnoit pendant sept jours du pain à un pauvre. Le Precepteur de la Maison où le Religieux étoit decedé, ou en son absence son Vice-Gerent, devoit envoïer dans l'espace de trois jours à l'Artige pour en donner avis, & les trois jours étant passés, le Precepteur, ou en son absence le Vice-Gerent devoit jeûner au pain & à l'eau, jusqu'à ce que la personne qu'il envoïoit à l'Artige pour y donner avis de la mort du Religieux, y fût arrivée. Ainsi il y a de l'apparence que toutes les Maisons les plus éloignées qui dependoient de l'Artige n'en étoient éloignées que de trois journées, comme pouvoient être les Prieurés de saint Jean de Messagers & de Manzay, situés dans le Diocese de Bourges, & qui sont encore aujourd'hui à la nomination du Prieur de l'Artige. La Marzelle étoit un autre Prieuré de cet Ordre, mais qui n'étoit éloigné de l'Artige que d'environ une lieuë ou une lieuë & demie. Les autres Monasteres qui en dependoient nous sont inconnus.

Il paroît par le neuviéme Statut du Chapitre General de l'Artige de l'an 1319. tenu sous le Prieur Aymeric, que l'on recevoit dans cet Ordre des Clercs ignorans qui ne sçavoient pas le Latin; car il est ordonné par ce Statut que les Clercs qui ignoroient les lettres humaines, diroient pour Matines & les Heures Canoniales, pour l'Office de la Vierge, & pour celui des Défunts, autant de *Pater noster* que les Freres Laïcs en devoient dire. Il fut aussi ordonné dans le même Chapitre, que tous les ans l'on feroit une Fête solemnelle du saint Sacrement le Jeudi après la Fête de la Trinité. On n'avoit neanmoins commencé à celebrer cette Fête en France que l'année precedente, & l'observation n'en fut renduë generale que quelques années après par toutes les Eglises du Roïaume.

Baillet *Hist. des fêtes mobiles.*

Il y a de l'apparence que soit en France, soit en particulier dans le Diocese de Limoges, avant le quatorziéme siecle, on omettoit le mot *enim* dans les paroles de la Consecration, & que ce ne fut que sur la fin du treiziéme siecle que l'on ordon-

na de l'ajoûter : car par un des Statuts du Chapitre General de l'Artige de l'an 1292. il est ordonné qu'à l'avenir tous les Prêtres en consacrant le Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ prononceroient ces paroles : *Hoc est enim Corpus meum*, & que l'on ajoûteroit dans tous les Messels de l'Ordre le mot *enim*.

Nous ne sçavons point le tems que cet Ordre a été aboli. Il y a de l'apparence qu'il étoit déja sur son declin dés l'an 1401. puisque dans le Chapitre General de cette année-là, il fut ordonné qu'il n'y auroit point de Maison dans l'Ordre, où il n'y eût au moins deux Prêtres, ce qui marque qu'il y avoit peu de Religieux pour lors. Comme ces Chapitres Generaux ne marquent point quels étoient la couleur & la forme de l'habillement; nous n'en pouvons rien dire, sinon que ces Religieux portoient des Capuces assez longs par devant & par derriere; car il fut aussi ordonné dans ce Chapitre de l'an 1401. que ceux qui auroient été condamnés à être enfermés en prison pendant un an, & à couper leur Capuce par devant & par derriere, le porteroient ainsi coupé pendant une autre année pour marque d'infamie. Ces habits ne devoient pas être au moins d'un grand prix, puisque les Precepteurs des petites Maisons ne devoient donner à leurs Religieux tous les ans pour leurs habits & pour leur chaussure que quarante sols tournois, sçavoir, trente à la Toussaints, & dix à la Pentecôte.

Le Grand-Artige n'est plus presentement qu'un Prieuré en Commende, situé au Confluent de la Mode & de la Vienne dans le Limosin, éloigné d'environ deux lieuës du Vieil Artige, & de trois ou quatre de la ville de saint Leonard. On y voit encore les vestiges de deux Monasteres dans une même clôture, dont l'un étoit plus grand que l'autre; il y avoit aussi deux Eglises, une petite & une grande, il ne reste que la grande, l'autre est détruite.

CHAPITRE XXII.

Des Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & autres du même Institut.

NOus avons vû dans la seconde partie, en parlant de quelques Hôpitaux, qu'ils étoient desservis conjointement par des Religieux & des Religieuses qui avoient leurs habitations

T. III. p. 184.



Ancien Religieux Hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Paris

56

P. Giffart f.

habitations separées. C'étoit la pratique dans tout l'Occident, du tems du Cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du treiziéme siecle, & qui parlant des Ordres Hospitaliers, dit qu'il y avoit un grand nombre de Congregations d'hommes & de femmes, qui renonçant au siecle, demeuroient dans les Leproseries & les Hôpitaux pour servir les malades & les pauvres, vivant sous la Regle de saint Augustin, sans propre & en commun, obéissant à un Superieur, & promettant à Dieu une continence perpetuelle. Les hommes demeuroient separés des femmes, ne mangeant pas même ensemble, & vivant dans une grande retenuë & une grande pureté. Les uns & les autres assistoient aux Heures Canoniales, tant de nuit que de jour, autant que l'hospitalité & le soin des pauvres le pouvoient permettre. Dans les grandes Maisons où le nombre des Freres & des Sœurs étoit plus grand, ils s'assembloient frequemment en Chapitre pour reconnoître publiquement leurs fautes, & en recevoir la correction. Ils se faisoient faire la lecture pendant qu'ils mangeoient, gardoient le silence dans le Refectoire, & dans d'autres lieux à des heures prescrites, & avoient plusieurs autres Observances.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL DIEU DE PARIS.

Tels étoient autrefois une infinité d'Hôpitaux qui étoient desservis par des Religieux & des Religieuses, & le Cardinal de Vitry a voulu sans doute parler des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, lors qu'il a dit, qu'il y en avoit qui se faisant violence, souffroient avec joïe & sans repugnance les puanteurs, les ordures, & les infections des malades, si insupportables, qu'il lui sembloit qu'aucun genre de Penitence ne pouvoit être comparé à cet espece de martyre. Car il n'y a personne qui en voïant les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, non-seulement pancer, nettoïer les malades, faire leurs lits; mais encore au plus fort de l'Hyver, casser la glace de la riviere qui passe au milieu de cet Hôpital, & y entrer jusqu'à la moitié du corps pour laver leurs linges pleins d'ordure & de vilenie, ne les regarde comme autant de saintes victimes, qui, par un excès d'amour & de charité pour secourir leur prochain, courent volontiers à la mort qu'elles affrontent, pour ainsi dire, au milieu de tant de puanteurs & d'infections causées par le grand nombre des malades qui sont quelquefois au nombre de plus de six mille dans cet Hôpital, où l'on reçoit indifferemment tous les pauvres de quelque païs qu'ils soient, & quelques mala-

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

dies qu'ils aïent, pourvu qu'elles ne soient pas contagieuses.

Saint Landry vingt-huitiéme Evêque de Paris fit bâtir cet Hôpital joignant l'Eglise saint Christophle, & il appartint toûjours aux Evêques de Paris jusqu'au tems de Raynaud qui étoit Evêque sous le Roi Robert. Ce Prelat donna la moitié de cet Hôpital aux Chanoines de sa Cathedrale; mais l'Evêque Guillaume le donna entierement à ces Chanoines avec l'Eglise de saint Christophle l'an 1097. & leur ceda tous les droits que les Evêques de Paris pouvoient y pretendre. Depuis ce tems-là l'Hôtel-Dieu & l'Eglise de saint Christophle furent gouvernés par le Chapitre de Nôtre-Dame. Il y envoïoit deux Prêtres qui avoient soin de l'Hôpital, & prêtoient serment de fidelité au Chapitre. Ils desservoient aussi alternativement pendant une semaine l'Eglise de S. Christophle; & lors que cette Eglise fut érigée en Paroisse, l'Hôpital fut transferé apparemment au lieu où il est presentement situé; ce que le Pere du Bois, dans son Histoire de l'Eglise de Paris, croit être arrivé sous le Regne de Philippes Auguste, lors que l'on augmenta la ville de Paris.

Cette ville s'étant aggrandie dans la suite, & étant devenuë plus peuplée, le nombre des pauvres malades étant par ce moïen augmenté, l'on aggrandit l'Hôpital, & le nombre de ceux qui étoient destinés pour leur service fut aussi augmenté. Etienne Doïen de la Cathedrale qui posseda cette dignité depuis l'an 1217. jusqu'en l'an 1223. dressa des Statuts pour cet Hôpital qui contiennent soixante-douze articles, & il paroît par le premier qu'il y avoit deux Chanoines sous le titre de Proviseurs, preposez par le Chapitre pour y maintenir le bon ordre. Il y avoit des Religieux & des Religieuses; sçavoir, trente-huit Religieux, & vingt-cinq Religieuses. Parmi les Religieux il n'y avoit que quatre Prêtres, quatre Clercs qui pouvoient être promus aux Ordres sacrés, & trente Laïcs; & entre ces Religieux on en élisoit un pour avoir soin de l'Hôpital comme Superieur sous le nom de Maître, qui, avec les Proviseurs, nommoit une Maîtresse pour les Sœurs. Il prêtoit serment au Chapitre de Nôtre-Dame qui pouvoit le revoquer quand bon lui sembloit. Les Freres & les Sœurs devoient faire vœu de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, tant au Chapitre de Nôtre-Dame, qu'aux Proviseurs & au Maître.

Ils devoient assister à la Messe, à Vêpres & à Matines, à moins



Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris,
en habit ordinaire servant les malades.

57.

P. Giffart f.

qu'ils ne fussent occupés au service des malades. Ils disoient pour Matines sept *Pater*, pour Vêpres cinq, & pour les autres Heures trois; & lors qu'ils étoient absens pour quelques affaires qui ne regardoient pas le service de l'Hôpital, ils disoient pour Matines vingt-cinq *Pater*, neuf pour Vêpres, & sept pour les autres Heures. Ils pouvoient manger de la viande le Dimanche, le Mardi & le Jeudi; mais ils étoient obligés de faire abstinence les autres jours, à moins qu'il n'arrivât quelque Fête solemnelle dans ces jours-là. Il ne leur étoit pas permis de sortir seuls pour aller à la ville, & sans avoir pris la benediction du Maître. Ils n'y pouvoient pas manger, & on leur accordoit seulement la permission de boire de l'eau. On les envoïoit demeurer dans les fermes qui dependoient de l'Hôpital quand on le jugeoit necessaire. Une fois la semaine pour le moins, ils se trouvoient ensemble au Chapitre pour y reconnoître leurs fautes, & si quelqu'un ou quelqu'une avoit fait une faute considerable qui meritât la discipline, le Maître la faisoit donner separément aux Freres en presence des autres Freres, & separément aux Sœurs en presence des autres Sœurs. Quant à leur habillement, les uns & les autres avoient des robes noires & des bas blancs. Les Freres étant au Chœur portoient par dessus leurs robes des Chapes noires, des Surplis, & des peaux d'agneaux.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Le Roi saint Loüis qui alloit souvent visiter les malades de cet Hôpital, le prit sous sa protection; & il est appellé dans ses Lettres Patentes, l'Hôpital de Nôtre-Dame de Paris. Autrefois les Freres & les Sœurs étoient obligés de porter les Reliques de la Chapelle du Roi aux quatre Fêtes annuelles, jusques à trente quatre lieuës de Paris, où le Roi pouvoit être, comme il paroît par un accord passé l'an 1322. entre Charles IV. Roi de France d'une part, & le Maître, les Freres & les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de l'autre, par lequel ce Prince leur donna à cause de cela cent chartées de bois de moulage à prendre tous les ans dans ses bois.

Tom. 7. Spicileg. p. 241.

Le Roi saint Loüis augmenta les bâtimens de cet Hôpital l'an 1258. Antoine du Prat, Chancelier, & depuis Cardinal & Legat en France, fit bâtir l'an 1535. la sale qu'on appelle encore aujourd'hui la sale du Legat, & y donna de gros revenus; & le Roi Henri IV. fit faire la grande & la petite sale de saint Thomas qui furent commencées l'an 1602. & ne furent finies

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

que l'an 1606. avec les trois gros pilliers qui sont dans la riviere. La Chapelle de cet Hôpital fut fondée par un nommé Oudart de Mocreux Maître Changeur, & Bourgeois de Paris, l'an 1385. qui laissa une rente de quarante-quatre livres pour le vêtement de ceux qui y feroient l'Office, comme il paroît par une ancienne Epitaphe en vieille rime, attachée contre le mur de cette Chapelle où il est parlé de cette Fondation, laquelle Epitaphe est rapportée par du Breüil dans les Antiquités de Paris, & que nous joindrons aussi ici pour la curiosité du Lecteur.

Oudart de Mocreux en surnom,
Changeur, homme de bon renom,
Et Bourgeois de Paris jadis,
Que Dieu mette en son Paradis,
A fait faire cette Chapelle,
En cette Hôtel-Dieu bonne & belle,
Bien aorné de verrieres,
Et est aorné de chyaires,
Et plusieurs autres biens notables,
Lesquels Dieu ait pour agreables :
Et avec ce quarante quatre
Livres, treize soults, & quatre
Deniers parisis de annuelle
Rente à toûjours perpetuelle,
A lessié en Paris assise
A emploïer par bonne guise,
Par le Chevecier de ce lieu
Pour vestir pour l'amour de Dieu
Prestres & Clercs faisant l'Office
En l'Hôtel & Divin service.
Le Chevecier recevra,
La rente, & en acheptera
Draps pour eux faire vestement
Et être plus honnêtement,
Chacun an au jour de Toussaints.
Or doint Dieux qu'ils soient tous saints,
Car ils sont astraints & tenus,
Tant les grands comme les menus,
De chanter, celebrer & dire,
Au Vendredi, sans escondnire

Messe des Deffunts trepassez,
Avec ce ne soient lassez
Chacun Jeudi de rendre graces,
Et Vigiles & commendaces,
Chacun en chacune semaine,
Par voix de devotion plaine,
Humblement & solemnellement,
A toûjours perpetuellement
Pour l'ame de Deffunt Oudart,
Que Dieux le reçoive à Savart,
Et pour les ames de son Pere
Et de sa Femme & de sa Mere,
Parens, Bienfaicteurs & amis.
Pour ce ledit Oudart a mis
Ses deniers à cette œuvre faire
Qui est à tous bon exemplaire
De faire prier pour les morts,
Que Dieux leur soit misericors.
Ceux de l'Hôtel y sont liez
Et par lettres bien obligiez,
Du consentement, & au tiltre
Des Seigneurs Dian & Chapitre
De l'Eglise de Nôtre-Dame
De Paris. Priez pour son ame
En l'an de l'Incarnation
Mil trois cent quatre-vingt-cinquiéme
De Decembre le vingt-septiéme,
Lors s'en alla de ce monde
En Dieu, à qui tout bien habonde.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Il est parlé dans cette Epitaphe du Chapitre de Nôtre-Dame, à cause qu'il en est Seigneur, comme nous avons dit ci-devant, & qu'il y a toute jurisdiction temporelle & spirituelle, & lors qu'un Chanoine meurt, toute la garniture de son lit appartient à cet Hôpital, à moins que les heritiers n'aiment mieux donner une certaine somme d'argent qui a été fixée par le Chapitre.

Il y a long-tems qu'il n'y a plus que des Religieuses dans cet Hôpital. Elles suivent la Regle de saint Augustin, & elles ne pouvoient être autrefois admises à faire Profession qu'après

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

un Noviciat de douze années; mais ce terme a été reduit à sept ans depuis environ l'an 1636. cent ans auparavant l'an 1535. en vertu d'un Arrest du Parlement du dix Septembre de la même année, cette Maison fut reformée par des Commissaires députés par le Chapitre de Nôtre-Dame, qui fixerent le nombre des Religieuses pour servir les pauvres à quarante Sœurs Professes, & quarante Sœurs blanches qui étoient les Novices, aïant égard apparemment au nombre des malades qui y étoient en ce tems-là; mais comme les malades ont toûjours été depuis en plus grand nombre, & que l'on a bâti plusieurs sales nouvelles, le nombre des Religieuses a été aussi augmenté, & l'on y voit quelquefois jusqu'à cinquante Novices.

Elles eurent encore besoin de reforme au commencement du dix-septiéme siecle; mais la Mere Geneviéve Bouquet, dite du saint Nom de Jesus, sçut si bien par ses bons exemples & ses exhortations, les ramener à la pratique des observances Regulieres, qu'elle peut être regardée comme leur Reformatrice. Elle étoit fille d'un Orfévre de Paris, qui la mit dès son bas âge chez la Reine Marguerite; mais l'amour qu'elle avoit dès lors pour Dieu, ne lui permettant pas de demeurer longtems dans le grand monde, elle retourna peu de tems après chez ses parens, où elle prit la resolution de se faire Religieuse. Son premier dessein étoit d'entrer chez les Religieuses de sainte Claire de l'*Ave Maria*; mais l'estime & l'affection qu'elle conçut pour l'Hôtel-Dieu & pour les pauvres malades, l'y attira à l'âge de vingt-deux ans, aïant pris l'habit à cet âge; mais elle ne fit Profession que treize ans après, la coûtume étant pour lors, comme nous avons dit, que les Religieuses de l'Hôtel-Dieu fissent douze ans de Noviciat, ou au moins dix. La Mere Bouquet voulut neanmoins encore prolonger ce tems-là, ne croïant pas qu'une Novice dût jamais se presser à l'Hôtel-Dieu de faire Profession. Elle se faisoit d'ailleurs un scrupule de prononcer ses Vœux, à cause qu'il n'y avoit point alors de Noviciat établi; c'est pourquoi elle consulta quelques Docteurs de Sorbonne, si elle pouvoit faire ses vœux en cet état, & elle ne voulut point s'engager que les Superieurs ne lui eussent donné esperance qu'on établiroit le Noviciat & la vie commune entre les Sœurs.

Enfin étant Professe, & voïant ce défaut de Noviciat, chaque Mere ancienne élevant alors un certain nombre de filles

qui vivoient avec elle, elle prit la resolution, après avoir passé par quelques Offices de la Maison, de composer elle-même un espece de Noviciat, & de mettre ensemble les Filles qu'on voudroit lui donner pour les instruire, qu'elle gouverna dès lors, & encore depuis, aïant été deux fois maîtresse des Novices. Son application étoit de faire prendre à ses Novices de bonnes resolutions, pour bien pancer & servir les pauvres. Elle ne pouvoit souffrir qu'une Sœur dît, *je suis lasse*, alleguant aux Sœurs que le travail qu'elles faisoient pour les pauvres & l'assistance qu'elles leur donnoient, étoient toute leur austerité; & qu'au contraire elles devoient être bien joïeuses le soir, de s'être lassée pendant le jour pour Dieu: ainsi elle appelloit un jour bien rempli, un jour où l'on avoit bien travaillé.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

La peste étant survenuë à Paris, elle fut tirée de son Office de Maîtresse des Novices pour aller à l'Hôpital de saint Loüis, où elle pança les pestiferés avec une telle charité, qu'on l'a quelquefois trouvée baisant leurs plaïes. Elle procura qu'il y eût un Autel dans les sales des malades de cet Hôpital, elle procura aussi un reservoir d'eau, & une étuve pour secher les linges. La peste étant finie, & étant de retour à l'Hôtel-Dieu, elle fut mise à l'Apothicairerie, où elle commença de faire faire les compositions qui ne s'y faisoient point auparavant. Elle eut soin ensuite des femmes en couches, & quelque tems après elle fut éluë Prieure. Elle refusa cette charge avec beaucoup d'instance, & ne l'accepta que par obéïssance, y aïant été contrainte par ses Superieurs. Elle l'exerça pendant neuf ans, aïant un soin tout particulier des malades, & faisant auprès d'eux les actions les plus viles & les plus basses. Ce fut elle qui procura les tours de lits qui sont presentement au Noviciat, & en la sale du Legat, où auparavant il n'y avoit que des couchettes à bas pilliers. Elle fit donner des sandales de bois aux malades, qui auparavant étoient contraints de se lever & de marcher nuds pieds, & elle preposa une Sœur pour en avoir soin, ce qui s'observe encore à present. Elle fit établir par les Superieurs la renovation des vœux en commun. Elle abolit les plissures des robes, & ce qui pouvoit ressentir la vanité, elle prenoit pour elle les plus usées & les plus méchantes. Elle établit la Communauté du Noviciat, & le vivre en commun des domestiques. Ce fut aussi à sa sollicitation que les Religieuses quitterent leur nom de famille, pour en prendre un de quelque

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Saint. Elle fit elle-même, ou fit faire par les Superieurs, plusieurs autres Reglemens, tant pour les Religieuses, que pour les malades, qui la peuvent faire regarder avec justice comme Reformatrice de cette Maison. Enfin elle mourut subitement la veille de saint Jean, de l'an 1665. allant à l'Oraison avec la Communauté, étant âgée de soixante & quatorze ans.

Outre l'Hôtel-Dieu, les Religieuses ont encore soin des malades qui sont à l'Hôpital de S. Loüis fondé par le Roi Henri IV. pour ceux qui sont attaqués de la peste. Cet Hôpital est tres-beau; il est composé de quatre grands pavillons aux quatre coins, avec autant de portes pour y entrer. Ces pavillons sont accompagnés d'offices: & dans leur separation il y a quatre sales, & d'autres lieux pour la commodité des malades. Dans la seconde cour est une fontaine avec un grand bassin de pierre; d'où l'eau coule dans la cour de derriere, & va se rendre dans deux lavoirs faits de pierres fort larges pour y laver la lessive. Du côté de la ville sont les offices, les cuisines, les appartemens des Officiers de la Maison, & les logemens des Religieuses. Du côté du Septentrion, hors de l'Hôpital est un Cimetiere fermé de murailles, où l'on enterre les corps de ceux qui y meurent. La premiere pierre fut posée à l'Eglise le 13. Juillet 1607. & l'édifice fut continué jusques en l'an 1610. on envoïe aujourd'hui les convalescens de l'Hôtel-Dieu dans cet Hôpital, pour y prendre l'air pendant quelque tems, ou bien ceux qui sont attaqués du scorbut, lors qu'il y en a un grand nombre. Pour ce qui est des bâtimens de l'Hôtel-Dieu, ils sont tres-spacieux, on les a étendus sur la riviere de Seine sur une voute fort longue, sous laquelle coule l'eau, il y a aussi d'autres sales de l'autre côté de l'eau, ausquelles on va par un pont de pierre, en sorte que l'un des bras de la riviere passe au milieu de cet Hôpital.

Le temporel est gouverné par des Administrateurs, & les depenses se montent tous les ans à plus de six cens mille livres. Les Religieuses Professes sont au nombre de cent, & il y a ordinairement près de cinquante Novices. Outre les Religieuses il y a encore des filles & des femmes au nombre de cinquante ou soixante, qui se donnent à l'Hôpital pour servir les malades, outre un grand nombre de Servantes, & plus de cent serviteurs. L'habillement des Religieuses consiste en une robe noire, sur laquelle elles mettent, lors quelles servent les mala-

des,

des, un sarro de toile blanche, fait en forme d'aube descendant jusqu'aux talons : dans les ceremonies, & lors qu'elles vont en Procession à certains jours dans les sales, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau : leur guimpe est quarrée & fort grande, descendant jusques sur l'estomac, & leur voile est fort ample, étant soûtenu par un carton. Les Sœurs Données sont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe sur le cou, aussi bien que les Servantes ; & les Données ne sont distinguées que par une coëffe noire. Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu ont fait d'autres établissemens en France comme à Moulins en Bourbonnois, & en d'autres lieux. L'on voit souvent dans l'Hôtel-Dieu de Paris des Princesses & des personnes de qualité exercer leur charité envers les malades, en s'abaissant jusqu'aux emplois les plus vils ; & ce fut dans ce même Hôpital que la Baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraison, fille du Marquis d'Oraison, des plus illustres Maisons de Provence, mourut l'an 1627. s'étant donnée au service des malades. Voici la formule des vœux de ces Religieuses.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Je Sœur N. vouë & promets à Dieu, à la Benoîste Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à nôtre Bienheureux Pere saint Augustin nos Patrons, & generalement à tous les Saints & Saintes de Paradis, & à vous mes tres Reverends Peres, pauvreté, chasteté, obedience, & servir aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, si par vous il m'est enjoint, gardant la Regle de saint Augustin, accommodée à nôtre saint état par les Statuts & Constitutions faites de l'autorité de Vous Messieurs les Reverends Doïen & Chapitre de l'Eglise de Paris, Superieurs de cette Maison. Temoin mon seing manuel, &c.

Comme il n'y a point de bornes à la charité qu'on exerce dans cet Hôpital, toutes sortes de personnes y étant reçuës sans distinction d'âge, de sexe, de nation & de Religion ; & que le nombre des malades qui s'est monté quelquefois jusques à plusd e six mille, obligeoit de tems en tems de les mettre jusqu'à six ou huit dans un même lit ; c'est ce qui a porté les Administrateurs à augmenter les bâtimens, ausquels on travaille presentement. Les Bourgeois de Paris & plusieurs personnes de consideration y ont contribué par leurs aumônes, y aïant été excités, tant par leur pieté & leur compassion envers les pauvres, que par un Mandement que Monseigneur le Cardinal

Loüis Antoine de Noailles Archevêque de Paris, a donné à cet effet le 20. Mars de la presente année 1715.

Gerard du Bois, *Hist. Eccles. Paris. Tom. 2. lib. 16. cap. 7.* du Breüil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & avis aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu.*

CHAPITRE XXIII.

Des Religieuses Haudriettes, presentement appellées les Filles de l'Assomption de Nôtre Dame.

Il y a eu à Paris des Religieuses Hospitalieres sous le nom d'Haudriettes qui furent fondées du tems du Roi S. Loüis par Etienne Haudry, l'un des Secretaires de ce Prince. Il le suivit dans la Terre Sainte; & à son retour en France, il eut la devotion de faire encore le voïage de saint Jacques en Galice. Sa femme qui se nommoit Jeanne la Dalone, aïant été un tems considerable sans recevoir de ses nouvelles, se consacra au service de Dieu, s'enfermant dans une Maison qui lui appartenoit dans la ruë de la Mortellerie, avec quelques autres femmes, & elle y vêcut dans les exercices de pieté, d'oraison & de mortification. Elles ne laissoient entrer personne dans cette maison qui étoit bâtie en forme de Monastere, & elles n'en sortoient que les Dimanches & les Fêtes, pour aller entendre la parole de Dieu, & assister aux Offices Divins.

Aïant ainsi passé quelque tems dans cette Maison, Etienne Haudry étant de retour, voulut reprendre sa femme; mais il y trouva de la difficulté de sa part, sur ce qu'elle avoit fait vœu de chasteté, ce qui obligea Haudry d'aller à Rome pour en obtenir dispense du Pape qui la lui accorda, à condition qu'en reprenant sa femme, il laisseroit un fonds à cette maison pour entretenir & nourrir douze pauvres femmes, à quoi il satisfit; & depuis ce tems-là, on appella ces femmes, *Haudriettes*, du nom de leur Fondateur.

Leur nombre s'augmenta dans la suite; car les anciens Statuts de ces Religieuses qui furent confirmés par le Cardinal de Pise Legat du Pape Jean XXIII. l'an 1414. sont adressés, *Aux bonnes femmes veuves étant au nombre de trente deux, de la Maison-Dieu ou Hôpital, & Chapelle fondée par feu Etienne*



Religieuse de l'Ordre de l'assomption de N. Dame, en France.

P. Giffart f.

Haudry ou ses successeurs emprés Greve à Paris. Ces Statuts commencent ainsi : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Ci-après s'ensuivent les Ordonnances & Constitutions de l'Hôpital des bonnes femmes de la Chapelle fondée par feu Etienne Haudry, jadis Bourgeois de Paris, & Jeanne sa femme ; lesquelles Ordonnances feu Maître d'Ailly en son vivant, Docteur en Theologie, & Aumônier du Roi nôtre Sire, a voulu & mandé être gardées par lesdites bonnes femmes, & écrites en un tableau du Dortoir d'icelles, afin que nulle ne s'en puisse excuser par ignorance.*

RELIGIEUSES HAUDRIETTES OU DE L'ASSOMPTION DE NÔTRE DAME.

Cet établissement fut confirmé par plusieurs Souverains Pontifes, & ces bonnes femmes pendant plusieurs années vêcurent avec beaucoup d'édification ; mais dans la suite du tems leur ferveur se ralentit, & peu à peu elles abandonnerent leurs Observances ; ensorte que le Cardinal du Perron étant mort, & le Cardinal de la Rochefoucaut lui aïant succedé dans la Charge de Grand Aumônier qui est Superieur né de cette Maison, l'un des premiers soins de ce Prelat qui étoit si zelé pour la reforme des Monasteres, fut de faire revivre l'observance Reguliere chez les Haudriettes, où il trouva un assez bon nombre de femmes & de filles, dont il en fit élire une pour Superieure.

L'on vit en peu de tems un notable changement dans cette Maison, & l'Observance Reguliere y fut parfaitement retablie par les soins de ce Cardinal & de l'Abbé de la Pose son Grand-Vicaire qui fut dans la suite Evêque de Lodeve. Cette Eminence obtint du Pape Gregoire XV. le pouvoir d'aggreger cette Communauté à l'Ordre de saint Augustin, & de confirmer les nouveaux Statuts qui avoient été dressés, & qu'on avoit ajoûtés aux anciens. Les Religieuses commencerent à chanter l'Office de la Vierge. Elles joignirent le vœu de pauvreté à ceux de chasteté & d'obéïssance qu'elles faisoient déja, & pratiquerent les autres exercices des Monasteres reglés. Leur Communauté s'augmenta de telle sorte, que se trouvant trop étroitement logées, & en un lieu mal-sain, à cause du voisinage de la riviere, elles obtinrent les permissions necessaires pour changer de demeure. Elles furent tranferées dans la ruë saint Honoré, & prirent possession de leur nouvelle Maison le 7. Septembre 1622. y aïant été conduites par plusieurs Dames de qualité. Elles ont depuis bâti un tres beau Mo-

RELIGIEUSES HAUDRIETTES OU DE L'ASSOMPTION DE NÔTRE-DAME.

nastere avec une belle Eglise sous le titre de l'Assomption de Nôtre-Dame, dont elles ont retenu le nom, aïant quitté celui d'Haudriettes qu'elles avoient conservé jusqu'alors. Elles sont presentement au nombre de quatre-vingt filles. Elles sont habillées de noir avec de grandes manches & une ceinture de laine, & portent un Crucifix sur le cœur.

Quant à leurs observances, par la Bulle du Pape Gregoire XV. octroïée pour leur approbation & confirmation, il leur étoit ordonné de dire l'Office de la sainte Vierge tout entier les jours de Fêtes seulement, & elles n'étoient tenues les jours ouvrables qu'à dire Prime, Tierce, Vêpres & Complies. Mais le Cardinal de la Rochefoucaut par les Constitutions qu'il leur donna, les obligea à dire tous les jours cet Office tout entier, & le grand Office de l'Eglise selon le Breviaire Romain pendant les trois derniers jours de la semaine Sainte. Elles doivent dire outre cela tous les jours vingt-quatre *Pater* & autant d'*Ave* pour leurs Bienfacteurs, & par une loüable coûtume elles en disent trente-trois pour parfaire la couronne de Nôtre-Seigneur. Elles ont demi-heure d'Oraison mentale le matin, & autant après Vêpres, l'examen de conscience avant le dîner, & celui du soir après avoir dit en commun les Litanies des Saints.

Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise & les abstinences, elles font encore abstinence de viande pendant tout l'Avent, tous les Mercredis de l'année, les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, le Lundi & le Mardi de la Quinquagesime; & le Vendredi Saint elles ne mangent rien de cuit avec apprêt. Voici la formule de leurs Vœux: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ & de sa tres-sainte Mere, Je Sœur N. dite de saint N. voüe & promets à Dieu stabilité sous clôture, pauvreté, chasteté & obéïssance, selon la Regle du Bienheureux Pere saint Augustin, & les Constitutions dressées pour le Reglement de cette Maison dite de l'Assomption de Nôtre-Dame en presence de Monseigneur N. Grand Aumônier de France nôtre Superieur.* Et si c'est son Grand-Vicaire, *en presence de N. Grand-Vicaire de Monseigneur N. Grand Aumônier de France.*

Sur la fin du dernier siecle, la Mere Petit dite de sainte Therese, Religieuse de ce Monastere, fit un second établissement de cet Ordre dans la même ville de Paris, au Fauxbourg saint Germain, proche le Couvent des Carmes Dechaussés. L'on



Religieuse de l'ordre de l'assomption de N. Dame, en Jtalie.

60.

P. Giffart f.

appella ce nouveau Monastere la petite Assomption, & l'on y gardoit les mêmes Observances que dans celui de la ruë saint Honoré : mais comme il ne se trouva point de fonds suffisans pour l'entretien des Religieuses, ce Monastere a' été supprimé.

RELIGIEUSES DE L'ASSOMPTION DE NÔTRE-DAME.

Du Breüil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & les Constitutions manuscrites de cet Ordre.*

Il y a aussi à Recanati en Italie proche Laurette des Religieuses, sous le titre de l'Assomption de la sainte Vierge, dont le Monastere fut fondé l'an 1626. par le Cardinal Jules Roma Evêque de cette ville. Ce qui donna lieu à cet établissement, fut qu'une femme de la ville nommée Barbe Martille, ordonna par son testament de l'an 1595. que si son fils mouroit sans enfans, l'on fonderoit dans sa propre maison un Monastere de Veuves qui y seroient entretenuës des revenus des biens qu'elle laissa pour cet effet; mais le fils étant mort sans enfans, & aïant laissé beaucoup de dettes, le Cardinal Roma voïant que l'on ne pouvoit executer entierement la fondation, se détermina à mettre dans cette Maison quelques pauvres filles orphelines, dont six prirent l'habit Religieux: d'autres filles y étant aussi entrées dans la suite, & y aïant porté des dots, on y établit la clôture l'an 1631. & l'an 1634. on leur donna des Constitutions particulieres qui furent dressées par le Pere Oratio Patiani de la Compagnie de Jesus, & approuvées par le Cardinal Roma. Comme leur Eglise fut dédiée en l'honneur de l'Assomption de Nôtre-Dame, elles en prirent aussi le nom. Elles disent tous les jours au Chœur l'Office de la Vierge, observent une exacte pauvreté, & ont leurs heures d'oraison, de silence, de travail, & autres exercices. Leur habillement consiste en une robe bleuë ceinte d'une ceinture de laine blanche, avec un scapulaire blanc; leur voile est blanc aussi, & leur guimpe un peu plissée sous la gorge; au Chœur & dans les ceremonies elles ont un manteau bleu traînant jusqu'à terre.

Philip. Bonanni. *Catalog. ord. Relig. part.* 3. & Didace Calcagni. *Hist. di Recanati.*

CHAPITRE XXIV.

De l'Ordre des FF. Précheurs ou Dominicains appellés en France, Jacobins, avec la vie de saint Dominique leur Fondateur.

GUillaume de Puys-Laurens dans son Histoire des Albigeois, parlant de l'Ordre des FF. Precheurs fondé par saint Dominique, dit que l'établissement de cet Ordre est une preuve manifeste de ce qu'a dit l'Apôtre saint Paul, qu'il falloit qu'il y eût des heresies: en effet, s'écrie un Auteur moderne, dans une Histoire qu'il nous a donnée aussi de ces mêmes Albigeois, que de Saints, que de Martyrs, que de Docteurs, que de lumieres de l'Ordre de saint Dominique qui n'auroient peut-être jamais éclairé l'Eglise sans les erreurs de ces heretiques! Saint Dominique nâquit l'an 1170. à Calaruega ou Calaroge, bourg du Diocese d'Osma dans la vieille Castille. Son pere se nommoit Felix Guzman de l'ancienne & noble famille des Guzmans qui tient encore un rang considerable en Espagne, & sa mere Jeanne d'Aza, laquelle étant grosse de saint Dominique, eut un songe misterieux, où elle s'imagina mettre au monde un petit chien, qui d'un flambleau allumé qu'il tenoit à sa gueule éclairoit tout le monde; presage évident de ce qui est arrivé dans la suite, lors que par l'ardeur de son zele & le feu de sa charité, il a éclairé un nombre infini d'Heretiques qu'il a tirés des tenebres de l'erreur pour leur faire connoître les lumieres de la verité.

1. Cor. 11. 9.

On lui donna au Batême le nom de Dominique, à cause de la devotion que sa mere portoit à saint Dominique de Silos qui lui apparut, un jour qu'elle prioit à son tombeau dans un Monastere proche de Calaroge, & lui predit ce que Dieu devoit faire par le moïen de son fils. Ce fut ce motif qui porta ses parens à chercher de bonne heure les moïens les plus propres pour lui procurer une education qui le rendît digne de devenir le Ministre des desseins de Dieu. Dominique repondit aux intentions & aux soins de ses parens. A peine commença-t-il à parler, qu'il demandoit d'aller dans les Eglises pour y prier Dieu, & qu'il se levoit secretement la nuit pour donner à cette



Ancien habillement des Religieux de l'ordre de S. Dominique, depuis leur etablissement jusques en l'an 1219.

de Poilly f.

sainte occupation le tems qu'il étoit à son repos. A l'âge de six ans on le mit sous la conduite d'un de ses oncles Archiprêtre de l'Eglise de Gumyel d'Yssan pour y apprendre les lettres humaines. Le tems qui lui restoit de ses études n'étoit point emploïé à des amusemens inutiles, l'assistance aux divins Offices, le chant de l'Eglise, les exercices de devotion, la decoration des Autels satisfaisoient sa pieté, & lui tenoient lieu de divertissement.

Aïant passé sept années dans l'étude des lettres humaines, & dans ces sortes d'occupations, on le retira de la maison de son oncle pour l'envoïer à Palencia, ville episcopale du Roïaume de Leon, où il y avoit pour lors Université, qui fut transferée dans la suite l'an 1217. par le Roi Ferdinand III. dans la ville de Salamanque. Il y emploïa six ans à l'étude de la Philosophie & de la Theologie, joignant toûjours à l'étude l'Oraison & la Priere. Il jeûnoit dès-lors tres frequemment, dormoit peu, & ne se reposoit souvent que sur le plancher de sa chambre. Il faisoit paroître un amour tout particulier pour la retraite. Il ne sortoit que pour aller aux Eglises & aux écoles publiques. Il étoit le pere des Orphelins, le protecteur des veuves, le refuge des pauvres, pour le soulagement desquels, dans une cruelle famine qui desola toute l'Espagne, il vendit tous ses livres & ses meubles; & même dans une autre rencontre il se voulut vendre lui même, s'étant offert pour être la rançon d'un jeune homme qui avoit été pris par les Maures.

Sa charité ne se borna pas à soulager son prochain dans les necessités du corps, il voulut lui procurer des biens spirituels, & le zele qu'il avoit pour le salut de ses freres, lui fit entreprendre de rudes penitences pour la conversion de ceux qui étoient endurcis dans leur peché. Toûjours prêt à donner sa vie pour empêcher que Dieu ne fut offensé; il sentoit au dedans de lui-même une si forte douleur des pechés d'autrui, qu'il les pleuroit amerement, comme s'ils avoient été les siens propres. Ce fut ce zele du salut du prochain qui le fit resoudre à travailler à la conversion des pecheurs par ses discours, il commença pour lors à faire paroître les grands talens que Dieu lui avoit donnés. Il les emploïa avec tant de succès que les premiers fruits qu'il en retira, furent la conversion d'un Seigneur nommé Conrard qui avoit été compagnon de ses études, & qui s'étant fait dans la suite Religieux de l'Ordre de

Cisteaux, fut élevé à la dignité de Cardinal. Ses discours épouventoient les pecheurs, convertissoient les Heretiques, servoient de guides aux Penitens, & de consolation aux affligés. De si saints exercices, & tant d'exemples de vertu augmenterent la reputation de Dominique, qui n'aïant pas encore vingt-quatre ans, étoit déja consulté comme le Directeur le plus experimenté sur les affaires du salut. Dom Diegue de Azebez Evêque d'Osma voulant reformer les Chanoines de son Eglise, & leur faire embrasser la vie reguliere sous la Regle de saint Augustin, jetta les yeux sur Dominique pour le faire entrer dans son Chapitre, le regardant comme celui qui seroit le plus capable de soûtenir par son exemple l'établissement de la reforme qu'il projettoit. Il lui en fit la proposition, & Dominique ne doutant point que Dieu ne lui parlât par la bouche de son Evêque, quitta Palencia pour venir prendre l'habit de Chanoine, & faire profession de la vie Religieuse dans l'Eglise d'Osma Quoi qu'il n'y changeât que son exterieur, il ne laissa pas de paroître un homme tout nouveau par la ferveur avec laquelle il se porta à la perfection de son état, & croïant que jusques-là il n'avoit encore rien fait pour son salut, il augmenta ses jeûnes, ses veilles, ses penitences & ses mortifications. Les Chanoines d'Osma surpris & édifiés de ses vertus, croïoient voir leur Cathedrale changée en un desert semblable à ceux de la Thebaïde & de l'Egypte, tant étoit grande l'humilité, la mortification, l'abstinence & la retraite de Dominique, aussi faisoit-il son étude particuliere des Conferences de Cassien, afin d'imiter ces anciens Peres des deserts.

Son Evêque qui connoissoit son talent, ne voulut pas renfermer dans son Eglise le tresor qu'il possedoit, il lui permit d'aller porter la parole de Dieu aux nations, & de prêcher la penitence aux pecheurs. Aussi-tôt il parcourut plusieurs Provinces, travaillant à détruire en même tems les vices & les erreurs, dont les Mahometans & les Heretiques les avoient infectées. La premiere conversion qu'il fit, & la plus éclatante, fut celle de Reinier, qui aïant renoncé à l'heresie dont il étoit l'Auteur, fut emploïé bien-tôt après par le Pape Innocent III. contre d'autres Heretiques qui avoient autant de noms differens qu'ils occupoient de differentes Provinces, & qui entra depuis dans l'Ordre des FF. Precheurs.

Quelque tems après Dominique fut ordonné Prêtre par l'Evêque



Religieux de l'ordre de S. Dominique en habit ordinaire dans la maison.

62 · de Poilly f.

vêque d'Osma qui le fit Souprieur de son Chapitre, qui étoit la premiere dignité après la sienne, puisqu'après avoir embrassé la regularité qu'il avoit prescrite aux autres, il en étoit devenu Prieur. Ce Prelat aïant encore scrupule de retenir Dominique, dont la vocation étoit d'instruire & de convertir les peuples, l'envoïa derechef pour remplir le ministere de Predicateur Evangelique. Il parcourut plusieurs Provinces, la Galice, la Castille & l'Arragon, où il fit plusieurs conversions, jusques en l'an 1204. qu'Alfonse Roi de Castille aïant envoïé l'Evêque d'Osma Ambassadeur en France pour y negocier le mariage de son fils Ferdinand qui fut son successeur, avec la Princesse de Lusignan fille de Hugues Comte de la Marche, ce Prelat prit Dominique en sa compagnie.

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Ils passerent par le Languedoc, où ils furent témoins des ravages que faisoient les heretiques Albigeois. Ils ne purent entendre le recit qu'on leur fit des erreurs & des abominations qu'on leur attribuoit sans en être vivement touchez. L'Evêque cependant retourna en Espagne pour rendre compte au Roi Alfonse de sa negociation; mais ce Prince l'aïant renvoïé en France avec un magnifique équipage pour amener la Princesse promise au Prince Ferdinand, il prit derechef Dominique avec lui, & étant arrivés au Château de Gace, lieu de la residence du Comte de la Marche, ils trouverent toute la Cour en pleurs, pour la mort de cette Princesse qui venoit d'expirer, & assisterent eux-mêmes à ses funerailles. Frappez de cet objet qui leur donnoit une si vive idée de la fragilité & de l'inconstance des choses de la terre, ils resolurent de ne plus retourner en leur païs. Ils y renvoïerent leur équipage, & aïant pris le chemin de Rome, ils obtinrent permission du Pape Innocent III. de demeurer dans le Languedoc pour y travailler à la conversion des Albigeois; mais le saint Pontife limita le sejour de Diegue dans cette Province à deux ans, après lesquels il lui ordonnoit de retourner dans son Eglise.

Avec ce pouvoir ils revinrent en France pour travailler à leur nouvelle mission. Ils y trouverent les Legats du Pape, qui, rebutez du peu de profit qu'ils faisoient parmi ces Heretiques, étoient sur le point de s'en retourner, & de secoüer la poussiere de leurs souliers, selon le conseil de l'Evangile. Mais le saint Evêque d'Osma les arrêta, en leur persuadant qu'ils feroient plus de fruit, si en quittant leurs grands équipages,

& le faste qu'ils avoient cru necessaires pour relever leur dignité, ils embrassoient la vie Apostolique, ce qui réüssit effectivement; car aïant quitté leur train & leur équipage, & marchant sans argent, sans valets, sans provisions, afin de prêcher encore mieux par leur exemple que par leurs discours; ils devinrent respectables par leur nouveau genre de vie, au lieu qu'on les avoit méprisés dans leurs richesses. L'Evêque d'Osma qui avoit donné ce conseil l'avoit mis le premier en pratique avec Dominique. Il avoit été établi Chef de la Mission, dont le nombre des ouvriers s'étoit augmenté par l'arrivée de l'Abbé de Cisteaux, & de douze Abbés de son Ordre; mais ces Religieux étant retournés dans leurs Monasteres quelques tems après, aussi-bien que l'Evêque d'Osma dans son Diocese, où il mourut dans le tems qu'il se disposoit à retourner dans le Languedoc, le Legat Raoul aïant aussi quitté cette Province, & Pierre de Castelnau aïant été assassiné par les emissaires de Raymond Comte de Toulouse, Dominique se trouva seul chargé de tout le poids de la Mission. Bien loin de se laisser intimider à la vuë des fatigues, des tourmens, & des perils dont elle étoit accompagnée; il se sentit animé plus que jamais à poursuivre son entreprise. Un renfort de sept ou huit ouvriers qu'il reçut redoubla son courage, il les distribua dans les endroits qui avoient plus de besoin de secours. Le nombre se multiplia encore dans la suite; mais comme il diminuoit aussi par intervalle, parce que la plûpart ne se joignoient à lui que pour un tems, que souvent après le terme de quelque Mission limitée, ils s'en retournoient à leurs premiers emplois, & que plusieurs même ne faisoient point de scrupule de l'abandonner dans ses plus grands besoins, il songea à executer la resolution qu'il avoit déja formée avant la mort de l'Evêque d'Osma & celle de Pierre de Castelnau, touchant l'institution d'un Ordre Religieux, qui eût pour fin la Predication de l'Evangile, la conversion des Heretiques, la défense de la Foi, & la Propagation du Christianisme. Il assembla peu à peu des personnes touchées de l'Esprit de Dieu, qui étoient animées du même zele de sa gloire & du salut des ames. Les premiers furent Guillaume du Clairet, & Dominique surnommé l'Espagnol, à cause qu'il étoit natif d'Espagne. Cette compagnie s'augmenta jusqu'au nombre de seize, dont il y avoit huit François, six Espagnols, un Anglois & un Portugais. Les



Religieux de l'ordre de S. Dominique.

avec la Chape noire.

63.

de Poilly f.

François étoient Guillaume du Clairet, dont nous venons de parler, qui quitta l'Ordre dans la suite pour entrer dans celui de Cisteaux, Bertrand de Cariga, Estienne de Metz, Odier de Bretagne, Matthieu de Paris, Jean de Navarre, & deux freres de Toulouse, Pierre & Thomas de Syllan, qui, non seulement se donnerent eux-mêmes à saint Dominique; mais en o e leur maison située à Toulouse proche la porte de Narbonne, où saint Dominique & ses Compagnons firent leur premiere demeure. Entre les Espagnols étoit Dominique l'Espagnol & le frere de nôtre saint Fondateur nommé Menez de Guzman.

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Aïant ainsi réüni cette sainte troupe l'an 1215. il resolut pour assurer les fondemens de son institut d'en aller demander la confirmation à Rome où le Pape Innocent III. devoit faire l'ouverture du Concile General de Latran. Il se mit à la compagnie de Foulques Evêque de Toulouse, l'un des approbateurs de son dessein, qui alloit au Concile: F. Jean de Navarre fut son compagnon en ce voïage, & il laissa pour gouverner sa petite Communauté Bertrand de Cariga. Comme ce Concile venoit d'ordonner qu'on travailleroit plûtôt à la reforme des Ordres déja établis qu'à leur multiplication, le Pape ne voulut pas approuver celui de saint Dominique qui venoit d'être nouvellement institué, quoique l'Evêque de Toulouse & plusieurs Prelats eussent parlé en sa faveur. Il fut lui-même rebuté plusieurs fois par ce Pontife; mais une vision semblable à celle qu'il avoit déja euë lors que saint François dès l'an 1209. lui avoit demandé la confirmation de son Ordre, le determina à accorder à Dominique ce qu'il demandoit. Il le fit venir, approuva seulement de vive voix son institut, & promit de lui donner cette confirmation par une Bulle, lors que de concert avec ses compagnons, il auroit choisi une des Regles déja approuvées par l'Eglise, & qu'il auroit vû les Constitutions & les Statuts de son institut.

Il retourna en Languedoc, où il assembla ses Freres dans le Monastere des Religieuses de Proüille qu'il avoit établies, & s'étant mis tous en prieres, afin que Dieu leur inspirât le choix d'une Regle, ils furent d'avis de prendre celle de saint Augustin, à laquelle ils ajoûterent des Statuts & des Constitutions, dont l'usage étoit en pratique dans un ancien Ordre. Quelques Auteurs veulent que ce soit l'Ordre des Chartreux, mais le

B. Humbert dans un Manuscrit qui est encore conservé à Toulouse, au rapport du Pere Jean de Rechac, Historien de l'Ordre des Dominicains, dit que saint Dominique les tira des Constitutions de l'Ordre de Premontré. Les principaux articles ordonnoient le silence perpetuel, n'y aïant aucun tems où il fût permis de parler ensemble sans la permission du Superieur, les jeûnes presque continuels, au moins depuis le quatorze Septembre jusqu'à Pâques, l'abstinence de la viande en tout tems, excepté dans les grandes maladies, l'usage de la laine au lieu de linge, une pauvreté rigoureuse, & plusieurs autres austerités. Quelques-uns ajoûtent, le renoncement aux rentes, & à toutes possessions, mais ce renoncement ne fut ordonné que dans le premier Chapitre General, l'an 1220.

Les resolutions ainsi prises sur le genre de vie, saint Dominique partit pour retourner à Rome, afin d'en obtenir la confirmation du saint Siege, pendant que dans Toulouse on jetteroit les fondemens de la premiere Maison de l'Ordre. Il apprit en chemin la mort du Pape Innocent III. arrivée le 17. Juillet 1216. à Perouse, & qu'Honorius III. lui avoit succedé. Quoi qu'il prevît les difficultés que les affaires du nouveau Pontificat devoient apporter à ses desseins, il ne laissa pas de continuer son voïage à Rome, où il fut écouté du nouveau Pontife plûtôt qu'il ne l'auroit esperé; il obtint dès le 22. Decembre de la même année une Bulle qui approuvoit & confirmoit son institut sous le titre de l'Ordre des FF. Precheurs. Comme Fondateur il voulut y être le premier aggregé, ce qui ne se pouvoit faire sans une renovation de ses vœux qu'il avoit fait autrefois entre les mains de l'Evêque d'Osma, & une nouvelle profession. Il la réïtera, & s'obligea de nouveau de vivre selon les Statuts particuliers qu'il avoit choisis avec ses Freres pour être à l'avenir les Constitutions de son Ordre. Ce fut entre les mains du Pape qu'il fit cette Profession solemnelle, & sa Sainteté l'établit Superieur & Maître General de son nouvel Ordre, lui donnant pouvoir de recevoir à l'habit & à la Profession ses Compagnons, & d'instituer les Superieurs & les Officiers.

Etant retourné à Toulouse, il eut la consolation d'y voir déja le premier Couvent de son Ordre achevé par la diligence de ses Freres, & plus encore par les liberalités de l'Evêque de Toulouse, & de Simon Comte de Montfort. Il y établit

aussi tôt l'œconomie & la discipline ; & reçut avec les solemnités prescrites les vœux de ses Religieux, dont le nombre s'étoit augmenté pendant son absence. L'habit dont il se revêtit fut celui des Chanoines Reguliers, tel qu'il l'avoit porté jusqu'à ce tems-là, & qu'il l'avoit reçu des mains de l'Evêque d'Osma, c'est-à-dire, une Soutane noire & un Rochet par dessus, comme il paroît par les anciennes peintures où ce Saint & ses premiers Disciples sont representés de cette maniere, selon ce que dit Michel Pio Historien de cet Ordre. Il envoïa ensuite de ses Religieux en differens endroits pour y travailler au salut des ames par la Predication qui faisoit l'essentiel de son institut. Le Pere Matthieu de Paris, & Manez de Guzman frere de nôtre Saint, furent destinés pour Paris. Il en envoïa d'autres en Espagne, il en laissa à Toulouse, & se reserva pour lui la ville de Rome.

Vit. de gl. Huom. Illust. de gl. Ord. de S. Dom.

Comme son dessein, aprés avoir séjourné quelques tems en Italie, étoit de passer en Afrique pour y annoncer la parole de Dieu aux Infidéles, & que pendant son absence il ne pouvoit pas gouverner son Ordre, il en donna le soin à Matthieu de Paris, qui, selon les Historiens de cet Ordre, eut le titre d'Abbé General, aïant été le seul qui ait eu cette qualité qu'il ne garda pas long-tems, car saint Dominique ne passa point en Afrique, & gouverna toûjours son Ordre. Matthieu de Paris n'exerça aucune jurisdiction que dans la Province de France, dont il fut Provincial. Ce fut lui qui, avec son Compagnon, fit la fondation du Couvent de Paris l'an 1218. un an aprés leur arrivée en cette ville, où ils logerent d'abord dans une maison qu'ils louerent auprès de l'Evêché ; mais en aïant obtenu une autre dans la ruë saint Jacques, on les appella dès lors Jacobins, nom qu'ils ont retenu jusqu'à present par toute la France.

Quelque tems après que saint Dominique eut ainsi dispersé ses Disciples, il quitta Toulouse pour aller en Italie, & choisit pour compagnon le bienheureux Etienne de Metz. Il prit sa route par Paris, & de-là par la Lorraine, pour aller à Venise par les frontieres d'Allemagne. En passant à Metz il y bâtit un Couvent de son Ordre, dont il donna la conduite à son compagnon le bienheureux Etienne, qui fut peuplé en peu de tems d'un grand nombre de Religieux à qui il donna lui-même l'habit pendant le sejour qu'il fit en cette ville. Il prit six de ces

Religieux qu'il mena avec lui en Italie. Il fonda encore un autre Couvent à Venise, où aïant encore laissé quelques-uns de ses Compagnons, il s'en alla à Rome pour essaïer d'y mettre le centre de son Ordre, qui de là, pourroit plus facilement s'étendre dans les autres villes jusqu'aux extrémités du monde.

Le Pape Honorius III. lui donna d'abord l'Eglise de saint Sixte & ses dépendances pour en faire un Couvent; mais à quelque tems de-là aïant fait donner cette maison aux Religieuses de son Ordre, comme nous le dirons dans le Chapitre XXVIII. Il obtint du même Pape l'Eglise de sainte Sabine, avec une partie de son propre Palais, pour servir de demeure à ses Religieux qui se trouvoient déja en grand nombre. Ce fut dans ce Monastere que l'an 1219. il quitta son habit & celui de ses Freres, qui avoient été jusques-là des Chanoines Reguliers, pour prendre celui que l'on pretend que la sainte Vierge montra au bienheureux Renaud d'Orleans, qui consistoit en une robe blanche, un scapulaire de même couleur, auquel étoit attaché le chaperon de la même façon que le portent encore aujourd'hui les Chartreux, les Religieux de saint Dominique de Portugal, & ceux de la Congregation du saint Sacrement en France, dont nous parlerons aussi dans la suite. Ils prirent aussi la chape & le chaperon noir aboutissant en pointe comme celui des Chartreux.

Il avoit envoïé l'année precedente de nouveaux Missionnaires à Boulogne qui y avoient fondé un Couvent, l'Eglise de Nôtre-Dame de la Mascarella leur aïant été accordée pour ce sujet. Mais cette même année 1219. ils en obtinrent un second dans la même ville qui est devenu si recommandable dans la suite des tems, qu'il est l'un des plus beaux & des plus fameux d'Italie, tant par la magnificence de ses bâtimens, de ses Cloîtres, & par le nombre des Religieux qui est ordinairement de cent cinquante, que pour l'avantage qu'il a de posseder les sacrées Reliques de ce saint Fondateur, qui tint deux Chapitres Generaux dans ce Couvent en 1220. & 1221. Dans le premier on fit plusieurs Reglemens pour maintenir dans l'Ordre la discipline reguliere & la pauvreté, à laquelle ils s'engagerent en renonçant dans ce Chapitre à toutes les rentes & possessions. Ce qui porta saint Dominique à ce renoncement, furent les effets admirables de la divine Providence, dont il avoit vu les

preuves dans le Chapitre General de l'Ordre des Freres Mineurs que saint François avoit tenu l'année precedente à Assise, où se trouverent plus de cinq mille Religieux qui ne manquerent de rien, quoi qu'ils ne possedassent aucun revenu : ce qui toucha si vivement saint Dominique qui s'étoit trouvé pour lors à Assise pour admirer ces hommes Apostoliques; qu'il resolut de faire embrasser la même pauvreté à ses Religieux, & qu'au rapport de saint Antonin, il donna en mourant sa malediction à ceux qui introduiroient dans son Ordre les rentes & les possessions.

J'avouë que la plûpart des Historiens de l'Ordre de S. Dominique soûtiennent que leur Fondateur ne se trouva point à ce Chapitre des Religieux de l'Ordre de S. François, sur ce qu'ils pretendent que S. Dominique étoit pour lors en Espagne; & à cause que ce fait est rapporté par Wadding & quelques autres Historiens de l'Ordre des Mineurs, le Pere Rechac Dominicain, par une fade raillerie, dit que c'est une tradition grise; mais sans examiner si elle est grise, ou blanche & noire, il est certain qu'aucun des Ecrivains de l'Ordre de saint Dominique ne s'accorde sur le tems que demeura ce Saint en Espagne, ni dans quelle année il y fut, & qu'il en revint, le nombre de ceux qui la mettent en 1218. étant plus grand, que de ceux qui pretendent que ce fut l'an 1219. Quoi qu'il en soit, c'est une question peu importante de sçavoir si ce fut à l'exemple de S. François, où de son propre mouvement que saint Dominique renonça à toutes les rentes & les possessions dans le premier Chapitre General qu'il tint à Boulogne l'an 1220. L'année suivante 1221. il y tint encore un second Chapitre General, où l'on divisa l'Ordre qui avoit déja soixante Couvens en huit Provinces, qui furent celles d'Espagne, de Toulouse, de France, de Lombardie, de Rome, de Provence, d'Allemagne & d'Angleterre, & on élut pour chaque Province un Provincial. Le Chapitre étant fini, saint Dominique envoïa des Religieux en Ecosse, en Irlande, & dans les païs du Nord jusqu'en Norwege, & sous le Pole, & dans le Levant, jusques dans la Palestine. Il alla ensuite à Mantouë, à Ferrare, à Venise, d'où il retourna à Boulogne, où après avoir travaillé si utilement pour le bien de l'Eglise & pour l'établissement de son Ordre, il termina heureusement ses jours dans son second Couvent, qu'on appelloit pour lors saint Nicolas des Vignes, & rendit

son ame à son Createur le sixiéme jour d'Aoust l'an 1221. le Cardinal Hugolin Legat du saint Siege fit la ceremonie de sa sepulture, accompagné du Patriarche d'Aquilée, & ce Cardinal aïant été depuis Pape sous le nom de Gregoire IX. le canonisa le 13. Juillet 1234.

Voïez Hernando de Castiglio, Juan Lopez, & Anton. de Remesel, *Hist. de San Domingo, y desu ordén de Predicadores.* Ludov. Cabecas, *Hist. de San Domingos.* Thom. Maluenda, *Annal. ord. Præd.* Leand. Albert, *de Viris illustrib. ord. Præd.* Gio. Michel Pio, *Vit. de gli. Huomini illustri di S. Domenico. & Hist. della nobil. progen. de S. Domenico.* Anton. Senens. *Chronic. FF. Prædicatorum. & Vit. SS. PP. ord. Præd.* Vincent. Maria Fontana, *Monumenta Dominicana. Theatrum Dominicanum, & Constitution. declaration. & ordination. Capitulorum General. ord. Prædicat.* Seraph. Razzi, *Vit. de primi sancti & Beati del ord. di Predic. & Istoria de gli Huomini illustri del ord. de Predicat.* Jean de Rechac, *Vies de saint Dominique & de ses premiers compag.* Jacob. Percin, *Monumenta Conventus Tolosani ord. Prædicat.* Jean Baptiste Feüillet & Thomas Soueges, *Année Dominicaine.* Silvestr. Maruli. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion.* Pietro Crecenz, *Presidio Romano.* Pauolo Morigia, *Hist. dell' origin. di tutte le Religioni*, & Hermant, *Hist. des ord. Religieux Tom. 2.* Giry & Baillet, *Vies des Saints quatriéme Aoust.*

CHAPITRE XXV.

Du grand progrès de l'Ordre des FF. Precheurs, & des dignités & Offices attachés à cet Ordre.

APrès la mort de saint Dominique, les Religieux de son Ordre s'assemblerent à Paris l'an 1222. dans un Chapitre General pour lui donner un successeur, & élurent le bienheureux Jourdain de Saxe, quoi qu'il n'y eût pas plus de deux ans & trois mois qu'il fût dans cet Ordre; mais son insigne pieté & son grand merite qui l'avoient déja élevé à la charge de Provincial de Lombardie, le firent encore choisir de tous les Freres pour les gouverner en qualité de General. Il envoïa après son élection des Religieux en Allemagne, où ils fonderent de nouveau



Frere Convers de l'ordre de S. Dominique.

64.

de Poilly f.

nouveau quatre Couven. Il en envoïa d'autres dans la Terre-Sainte, où ils fonderent en peu de tems cinq autres Couvens, & le nombre s'augmentant de jour en jour, on érigea quatre nouvelles Provinces dans le Chapitre General qui fut tenu à Paris l'an 1228. sçavoir les Provinces de Grece, de Pologne, de Dannemarc, & de Terre-Sainte. Il défendit tres-étroitement à tous les Religieux de manger de la viande, ni rien de cuit avec la viande, même dans les maladies, sans permission de leurs Superieurs; mais cette grande rigueur a été moderée dans la suite dans le Chapitre qui se tint aussi à Paris l'an 1236. Il declara la resolution qu'il avoit prise de passer en Terre-Sainte; en effet, il s'embarqua pour ce voïage: mais à la vuë du port d'Acre, comme le vaisseau étoit prêt à y entrer, une grande tempête s'éleva qui le fit submerger, & le bienheureux Jourdain avec ses compagnons y perit après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut lui qui poursuivit la canonisation de saint Dominique, dont il transfera les precieuses Reliques dans un tombeau de marbre.

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Saint Raymond de Pegnafort lui succeda dans le gouvernement de l'Ordre, aïant été élu dans le Chapitre General qui se tint aussi à Paris l'an 1237. il redigea par écrit les Constitutions; il leur donna une meilleure forme, & les divisa en deux parties. Dans le premier Chapitre General qu'il tint, il fit recevoir une ordonnance, qui portoit qu'il seroit permis aux Generaux de se demettre de leur Office, quand bon leur sembleroit; & qu'on seroit tenu d'accepter leur demission: c'est pourquoi profitant de cette ordonnance, il renonça au Generalat dans un autre Chapitre qu'il tint l'année suivante. On lui donna pour successeur Jean de Waldefulsen en Westphalie, sous le gouvernement duquel l'Ordre fit de nouveaux progrès, aïant fondé trente-quatre Couvens. Il y eut cinquante-quatre établissemens sous le Generalat du bienheureux Humbert, cent vingt-cinq sous celui du bienheureux Jean de Verceil, & le nombre des Couvens s'est tellement multiplié sous les autres Generaux, que l'Ordre est presentement divisé en quarante-cinq Provinces, dont il y en a une sous le titre de sainte Croix des Indes Occidentales, une sous celui de saint Jacques de Mexique dans l'Amerique, une de saint Jean-Baptiste du Perou, une de saint Vincent de Chiapa dans l'Amerique, une de S. Antonin du nouveau Roïaume de Grena-

de, une de Nakſivan dans l'Armenie, une de ſainte Catherine Martyre de Quito dans l'Amerique, une de ſaint Laurent de Chili au Roïaume de Chili auſſi dans l'Amerique, une du ſaint Roſaire des Philippines aux Indes Orientales, une de ſaint Hippolyte Martyr d'Oxaca dans l'Amerique, & une des Iſles Canaries; ce qui fait voir combien cet Ordre s'eſt répandu dans toutes les parties du monde. Outre ces quarante-cinq Provinces, il y a encore douze Congregations ou Reformes particulieres gouvernées par des Vicaires Generaux, deſquelles nous parlerons dans la ſuite.

Je croi bien que les Religieux de cet Ordre ont auſſi paſſé en Ethiopie dès l'an 1253. & qu'ils y ont travaillé à la converſion des peuples de ce païs-là, comme quelques Auteurs du même Ordre le pretendent, alleguant pour cet effet une Bulle du Pape Innocent IV. adreſſée aux Religieux qui étoient en Ethiopie & en d'autres païs. Mais ce que dit le Pere Loüis d'Urreta dans l'Hiſtoire de l'Ordre de ſaint Dominique en Ethiopie qu'il a composée en Eſpagnol, & publiée l'an 1611. n'eſt pas ſoûtenable. Il pretend que ces Religieux y ont pluſieurs Couvens, dont les principaux ſont ceux de Plurimanos & d'Alleluya; que dans le premier il y a toûjours neuf mille Religieux, & plus de trois mille ouvriers & ſerviteurs; & dans celui d'Alleluya ſept mille Religieux; que le Couvent de Plurimanos a quatre lieuës de circuit; qu'il contient quatre-vingt Dortoirs, que chaque Dortoir a une grande cour, un Cloître, une bibliotheque, une Sacriſtie & une Egliſe particuliere, où tous les Religieux de ce Dortoir diſent l'Office divin pendant la ſemaine; mais que tous les Dortoirs ſont diſposés de telle ſorte, qu'un des bouts répond de plein pied à la grande Egliſe où tous les Religieux ſe trouvent le Dimanche pour chanter l'Office en commun, & que l'autre bout répond au Refectoir qui a deux mille de longueur, c'eſt-à-dire, une lieuë, où tous les Religieux mangent enſemble tous les jours; que dans ce Refectoir il y a un ſerviteur pour trois tables, au bout deſquelles il y a un paſſoir qui répond à la cuiſine qui eſt auſſi commune pour tous les Religieux; & qu'il y a un grand & vaſte Cloître proche la grande Egliſe, qui ſert à faire les Proceſſions; que le Sacriſtain de la grande Egliſe donne le ſignal pour aller à l'Office, & qu'en même tems les Sacriſtains des Egliſes particulieres de chaque Dortoir ſonnent auſſi, afin

que les Religieux se rendent dans leurs Eglises. ORDRE DES FF. PRECHEURS.
Nous croirions ennuïer le Lecteur, si nous voulions rapporter toutes les fables que le Pere d'Urreta debite touchant ce Couvent, son Fondateur saint Taicle-Aymanot, S. Taycle-Avaret, sainte Imate, sainte Claire, & autres Saints de son Ordre, à ce qu'il pretend, & touchant les Couvens d'Alleluya, & de Beningali. Nous en avons suffisamment parlé dans la Preface qui est à la tête du premier Volume de cette Histoire; de telles Fables ne meritent pas d'être refutées, mais nous ferons seulement remarquer que ce Taycle-Aymanot que les Religieux de l'Ordre de saint Dominique s'attribuënt, & dont ils mettent la mort l'an 1366. vivoit l'an 620. c'est-à-dire près de cinq cens cinquante ans avant la naissance de leur Fondateur. C'est ce même Taycle-Aymanot qui fut le restaurateur de la vie Monastique en Ethiopie, suivant le temoignage de M. Ludolphe tres-versé dans l'Histoire de ce païs, & le Couvent de Plurimanos est sans doute celui de Debra-Libanos qui fut transferé à Bagendra, comme nous avons dit dans la premiere Partie au Chapitre XI.

Le Pere Seraphim Razzi, qui avant le Pere Loüis d'Urreta avoit donné les Vies de ce Taycle-Aymanot, & de quelques autres Saints d'Ethiopie, avouë que ce qu'il en dit n'est que sur le rapport de deux Ethiopiens ou Abyssins, qui se disoient de l'Ordre de saint Dominique, & qui furent reçus en cette qualité l'an 1513. dans le Couvent de cet Ordre à Pise, d'où ils allerent à Rome, où l'un d'eux aïant demeuré près de trois ans, & aïant appris la Langue Italienne, laissa par écrit la description de ce pretendu Couvent de Plurimanos, & de celui de l'Alleluya, avec les Vies de quelques Saints de l'Ordre de saint Dominique qui sont morts en Ethiopie, comme des SS. Taycle-Aymanot, Fondateur de ce beau & spatieux Monastere de Plurimanos, Taycle-Avaret, Philippes, André, Samuel, & des saintes Imate, Claire, & quelques autres. Michel Pio dit aussi la même chose, & le Pere Loüis d'Urreta reconnoît que l'an 1515. il y en eut huit qui furent reçus dans le Couvent de Valence, & qui venoient de Rome. Apparemment que de ce nombre, étoit cet Abyssin qui avoit laissé à Rome la description du Couvent de Plurimanos, & qui avoit composé les Vies de ces Saints d'Ethiopie, dont il laissa aussi des Memoires en Espagne, qui ont servi au Pere Loüis d'Urreta à composer

son Histoire. Ainsi il y a lieu de s'étonner de ce que sur la bonne foi de quelques Abyssins inconnus, sans credit & sans autorité, les PP. Razzi, d'Urreta, Pio, & les autres Historiens de cet Ordre aïent debité de telles Fables.

Mais quoi que nous n'accordions pas à l'Ordre de saint Dominique Thecle-Aymanot, Thecle-Avaret, & les autres SS. d'Ethiopie dont parlent les Historiens de cet Ordre, ce ne sera lui rien diminuer de la gloire qu'il a acquise d'avoir donné un nombre infini de Martyrs, de saints Pontifes, de Confesseurs & de saintes Vierges. Outre les grands Personnages que leur science, leur merite, & leur vertu ont élevés aux premieres Dignités de l'Eglise; on y compte trois Papes, qui sont Innocent V. Benoist IX. & saint Pie V. canonisé l'an 1712. par le Pape Clement XI. plus de soixante Cardinaux, plusieurs Patriarches, près de cent cinquante Archevêques, & environ huit cens Evêques, outre les Maîtres du sacré Palais, dont l'Office a toûjours été exercé par un Religieux de cet Ordre, depuis que saint Dominique en fut revêtu le premier par le Pape Honorius III. l'an 1218.

Vincent Mar. Fontana. *Syllabus Magist. S. Palatii.*

Ce qui donna lieu à l'érection de cet Office, fut que saint Dominique aïant obtenu du Pape Honorius le Couvent de sainte Sabine, avec une partie du Palais de ce Pontife pour servir de demeure à ses Religieux, comme nous avons dit dans le Chapitre precedent; il fut sensiblement touché de ce que pendant que les Cardinaux & les Ministres de la Cour étoient avec le Pape, leurs domestiques s'amusoient à jouër & à perdre leur tems; c'est pourquoi il conseilla au Pape de preposer quelqu'un pour leur faire des instructions. Le Pape approuva ce conseil, & chargea saint Dominique de cet emploi. Ce Saint leur expliqua les Epîtres de saint Paul; & ses instructions eurent un succès si heureux, que le Pape voulut que l'on continuât à l'avenir ces instructions, & que cet emploi fut donné à un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, qui prendroit la qualité de Maître du sacré Palais; ce qui a été pratiqué jusqu'à present: mais le Maître du sacré Palais ne fait plus ces instructions aux Domestiques des Cardinaux, il ne les fait qu'aux Domestiques du Pape qu'il est obligé d'instruire dans les choses de la Foi, le Carême, l'Avent, & les Fêtes principales; ou bien il le fait faire par ses Compagnons.

Les Papes ont dans la suite accordé beaucoup d'honneurs &

de prééminences aux Maîtres du sacré Palais. Eugene IV. aïant pourvu de cet Office Jean de Turrecremata, qui fut ensuite Cardinal, ordonna par une Bulle de l'an 1436. que les Maîtres du sacré Palais auroient place dans la Chapelle du Pape immediatement après le Doïen des Auditeurs de Rote, que lui seul examineroit les sermons que l'on devoit faire dans cette Chapelle; que personne n'y pourroit prêcher, à moins qu'il n'eût été nommé par le Maître du sacré Palais, qu'au cas qu'il fût obligé de s'absenter de Rome, il pourroit avec la permission du Pape substituer quelqu'autre à sa place, qui joüiroit des mêmes honneurs, & que personne ne pourroit être reçu dans Rome Docteur en Theologie sans sa permission. Calixte III. confirma l'an 1456. non seulement le droit que le Pape Eugene avoit accordé au Maître du sacré Palais de nommer ceux qui devoient prêcher dans la Chapelle du Pape; mais il lui accorda encore celui de reprendre publiquement ces Predicateurs, même en presence du Pape, s'il y avoit quelque chose de reprehensible dans leurs discours.

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Leon X. ordonna que l'on ne pourroit rien imprimer dans la ville de Rome, ni dans son district, sans l'approbation & la permission du Cardinal Vicaire, & du Maître du sacré Palais, ce qui fut confirmé l'an 1620. par le Pape Paul V. & l'an 1625. Urbain VIII. défendit à tous ceux qui auroient composé dans l'Etat Ecclesiastique quelques Ouvrages sur quelque matiere que ce pût être, de les faire imprimer en païs étranger sans la même permission. Mais presentement le Maître du sacré Palais ou ses Compagnons donnent seuls la permission d'imprimer les Livres. Il est Juge dans Rome, de tous les Imprimeurs, Libraires & Graveurs, pour ce qui regarde l'impression, la vente, l'achat, l'entrée & la sortie des Livres & des Estampes. Il est Consulteur né des Congregations du saint Office & des Rites. Il assiste aussi comme Prelat, à celle *de l'Index*, & à celle qui se tient chez le Cardinal Vicaire pour le concours des Curés de Rome. Il nomme des Compagnons qui sont aussi Religieux de son Ordre, qui signent les permissions pour l'impression des Livres, & font la visite chez les Libraires, & il a le titre de Reverendissime que les Cardinaux même lui donnent. Le Pape Pie V. fonda pour son entretien un Canonicat dans la Basilique de saint Pierre, avec le titre de Theologal, par une Bulle de l'an 1570. & il en pourvut Thomas Menrique pour

lors Maître du sacré Palais; mais après la mort de Menrique, Sixte V. par une autre Bulle de l'an 1586. revoqua celle de Pie V. voulant que cette Prebende fût possédée par un Ecclesiastique; & par la même Bulle il donna au Maître du sacré Palais une pension de trois cens écus Romains sur l'Abbaïe de sainte Marie de Terreto de l'Ordre de S. Basile, au Roïaume de Naples, que le Cardinal Rusticucci possedoit en Commende; voulant que cette pension, dont les Maîtres du sacré Palais ont toûjours joüi, fût exemte de toutes Charges & impositions, sous quelque pretexte que ce fût. Le Pape lui entretient aussi un carosse.

Nous avons dit ci-devant que le Pape Eugene IV. avoit ordonné l'an 1436. que le Maître du sacré Palais auroit place dans la Chapelle Papale immediatement après le Doïen des Auditeurs de Rote; mais l'an 1655. Alexandre VII. ordonna qu'il auroit seance, tant dans la Chapelle du Pape, que dans les ceremonies, après les Auditeurs de Rote, & qu'il auroit le pas devant tous les Clercs de la Chambre Apostolique, qui sont comme les Conseillers du Conseil des Finances du Pape; & afin que l'on voïe l'autorité que le Maître du sacré Palais exerce dans Rome, nous rapporterons ici l'ordonnance que chaque Maître du sacré Palais publie lors qu'il est nouvellement pourvû de cet Office.

Ordonnance du Maître du sacré Palais.

I. L'experience aïant fait connoître la grandeur du prejudice & du danger que cause la lecture des Livres défendus, à la pureté de la Foi, & aux bonnes mœurs, non sans offenser la divine Majesté, & au detriment de l'ame; par ordre exprès & commission de nôtre tres-saint Pere le Pape N. le Frere N. Maître du sacré Palais, Juge ordinaire, &c. commande & défend par la presente Ordonnance, sous peine de la perte des Livres, de trois cens écus d'amende, & autre peine corporelle, à imposer à sa volonté (outre les censures & peines contenuës dans les saints Canons, *l'Index* des Livres défendus, la Bulle *in Cœna Domini*, & autres Constitutions Apostoliques) que personne n'ait la hardiesse de porter dans Rome & hors de Rome, de retenir, acheter, vendre, donner, & prêter aucun Livre défendu & suspect, sous quelque titre que ce soit, sans

sa permission expresse & par écrit. Et au cas que quelqu'un porte à un Libraire un Livre défendu, sa Reverendissime Paternité ordonne que le Libraire le retiendra en presence d'un autre Libraire son voisin, & de deux témoins; & que dans le terme de huit jours, il le portera à sa Reverendissime Paternité ou à ses Compagnons, ce qui s'entend aussi des mêmes Libraires, en quelqu'autre maniere que ce puisse être sous la même peine.

ORDRE DE FF. PRECHEURS.

II. De plus, par la presente Ordonnance, sa Reverendissime Paternité revoque toutes les permissions qui ont été ci-devant données par les Maîtres du sacré Palais, tant de vive voix, que par écrit, en quelque maniere que ce soit; declarant que ceux qui voudroient s'en servir, encoureront les mêmes peines que ceux qui retiennent des Livres défendus sans permission.

III. Que toutes sortes de Livres, Histoires, Oraisons, Almanachs, Images, ou Figures & quelqu'autre chose imprimée, si petite qu'elle puisse être, que l'on apportera à Rome, seront consignés à la Doüane, ou presentés à sa Reverendissime Paternité, ou à ses Compagnons pour en avoir la permission, & que les Catalogues des Livres qui sortiront de Rome, seront faits avec fidélité, en mettant le titre de chaque Livre, le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'impression, & qui en a été l'Imprimeur, sous peine de confiscation des Livres, & de cinquante écus d'amende, plus ou moins, selon la qualité des Livres & du delinquant.

IV. Qu'aucun Charlatan ait la hardiesse de porter & vendre à Rome aucune chose avec recettes, si auparavant il n'a montré lesdites recettes à sa Reverendissime Paternité, ou à ses Compagnons qui les approuveront, ou les feront approuver par d'autres, sous peine de confiscation de tout ce qu'il aura à vendre, & de vingt-cinq écus d'or demande. [amende]

V. Que les Couriers & Postillons qui seront chargés de Livres, si petits qu'ils soient, & pour toute sorte de personnes de quelque état, qualité, condition & prééminence qu'elles puissent être, soit dedans ou hors de Rome, soient tenus de les montrer premierement au Maître du sacré Palais ou à ses Compagnons, ou de les laisser à la Doüane, sous peine de cinquante écus d'amende, & de trois traits de corde.*

* Espece d'Estrapade.

VI. Qu'aucun Doüanier de Rome, soit de terre, soit de

riviere, soit assez hardi pour delivrer les Livres qui sont consignés à la Doüane sans ladite permission, ce qui doit être aussi observé par les Commis des portes sous les mêmes peines.

VII. Qu'aucun Batelier, Marinier, Voiturier, Courier & Roulier, rende aux Libraires & autres personnes les Livres dont ils auront été chargés, avant que d'avoir declaré à la Doüane ce qu'ils portent, sous peine de cinquante écus d'amende, s'il se trouve que l'on ait delivré quelque chose qui concerne l'office du Maître du sacré Palais; & autre cinquante écus d'amende & confiscation de la marchandise pour celui qui l'aura reçuë.

VIII. Que personne puisse vendre par la ville, Livrets, Histoires, Oraisons, Almanachs, Lettres, Images ou Figures, ou quelqu'autre chose imprimée, si petite qu'elle soit, même de la Musique, ou les exposer en vente sur les boutiques ou dans les places publiques, ou dans quelqu'autre lieu de la ville, s'il n'est Libraire de profession, ou s'il n'a permission du Maître du sacré Palais, ou de ses Compagnons. Declarant que les Relieurs & Papetiers sont compris sous le nom de Libraire, & pour ce sujet ils ne pourront vendre aucuns Livres, soit vieux ou nouveaux, & les Relieurs relier aucun livre imprimé, s'ils n'en ont permission, & s'ils n'ont fait le serment ordinaire & la profession de Foi, conformément au Decret de l'*Index* des Livres défendus: & personne ne pourra ouvrir boutique d'Imprimeur & de Libraire, ou exercer cette profession, s'il n'est approuvé & reçu, & s'il n'a des Patentes signées de sa Reverendissime Paternité ou de ses Compagnons, sous peine de confiscation des Livres, & de cinquante écus d'amende plus ou moins, selon la qualité des Livres & du delinquant, lesquelles Patentes doivent être renouvellées à chaque changement de Maître du sacré Palais.

IX. Que les heritiers & executeurs testamentaires des Libraires decedés, ceux qui voudront vendre leurs propres Livres, & autres, ne puissent vendre aucuns Livres de quelque sorte, & en tel nombre que ce puisse être, les montrer, les estimer, ou en traiter avec d'autres pour les vendre, ou en disposer en quelqu'autre maniere, s'ils n'en ont obtenu auparavant la permission du Maître du sacré Palais ou de ses Compagnons, sous peine de confiscation des livres, & de 100. écus d'amende.

X. Que

X. Que les Juifs, Regratiers, & autres Artisans ne puissent vendre, emprunter, & prendre en nantissement aucuns Livres, tels qu'ils puissent être, sans la permission du Maître du sacré Palais ou de ses Compagnons; & s'ils en ont à present, qu'ils aïent dans le terme de huit jours à en donner un Catalogue fidéle, sous peine de confiscation desdits Livres, de cinquante écus d'amende, & autre peine, même corporelle, à la volonté de sa Reverendissime Paternité. Que s'il arrive que dans l'Encan des Juifs & de la Depositairerie de la Chambre, l'on y vende des Livres; sa Reverendissime Paternité ordonne que ceux qui les vendront, après en avoir obtenu la permission, en donneront avis à la Communauté des Libraires, afin qu'ils puissent se trouver à ladite vente; sa Reverendissime Paternité ordonnant tres-expressement que hors de l'encan, l'on ne puisse vendre aucun Livre, mis en sequestre ou en nantissement, sans une nouvelle permission, sous la même peine ci-dessus imposée. ORDRE DES FF PRECHEURS.

XI. Que tous les Libraires & vendeurs de Livres, aïent dans le terme de trente jours, à donner au Maître du sacré Palais ou à ses Compagnons, un inventaire fidéle par Ordre alphabetique de tous les Livres, tant vieux que nouveaux qu'ils ont, en y marquant le nom de l'Auteur, le titre, l'Imprimeur, l'année & le lieu de l'impression, & le nombre des volumes de chaque sorte, lequel inventaire soit signé de leur main, & qu'ils en retiennent un double de leur côté; & que dans ledit terme, chaque Libraire ait à se presenter en personne pour se faire écrire sur le Livre que l'on retiendra pour cet effet dans l'Office du Maître du sacré Palais, où seront marqués tous les noms des Libraires & vendeurs de Livres qui auront la permission d'exercer cette profession. Passé ce tems, l'on procedera contre ceux qui ne se seront pas presentés, comme vendant sans permission, & ils encoureront les peines portées dans l'Article VIII.

XII. Pareillement sa Reverendissime Paternité ordonne aux Graveurs, Imprimeurs, & Marchands d'Estampes en taille douce, ou en bois, de se presenter dans le même tems, & de donner un Catalogue de toutes les Estampes qu'ils ont dans leurs boutiques, avec le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur & du lieu où elles ont été imprimées, & de se faire écrire dans le même Livre sous les mêmes peines.

XIII. Qu'aucun Medailliste, Fondeur, Graveur de cachets, tant en acier, qu'en fer, bronze, ou autre matiere, soit assez hardi de graver, fondre, & jetter en moule, aucune figure, soit sacrée ou profane, avec des lettres ou sans lettres, s'il n'en a la permission du Maître du sacré Palais ou de ses Compagnons, ce qui se doit entendre aussi de tous ceux qui font des coins, poinçons & autres instrumens, pour frapper & marquer lesdites figures ou Lettres, sous peine de deux cens écus d'amende, de trois traits de corde, de suspension de l'exercice de sa profession, & autres peines arbitraires, selon la faute du coupable; & que dans le terme d'un mois ils se presentent tous devant le Maître du sacré Palais ou ses Compagnons, avec la liste des figures & Lettres qui sont gravées dans leurs coins, afin que l'on mette au bas la permission de pouvoir s'en servir dans leur profession.

XIV. Que tous les Libraires aïent à porter au Maître du sacré Palais un Exemplaire relié ou broché de tous les Livres nouvellement imprimés ou reimprimés qui viendront dans Rome, de maniere qu'on les puisse lire aisément, afin qu'aïant été examinés & approuvés pour bons, on les puisse rendre aussi-tôt au Libraire qui les aura donnés, & qu'il puisse retirer les autres de la même sorte qui resteront pendant ce tems-là à la Doüane, & qui ne pourront être délivrés qu'avec la permission de sa Reverendissime Paternité ou de ses Compagnons, declarant que tous les ordres qui seront donnés par son Compagnon en pareil cas, aux garçons des Libraires en l'absence de leurs maîtres, obligeront les maîtres comme s'ils leur avoient été signifiés à eux-mêmes.

XV. Que dans le même terme d'un mois, tous les Imprimeurs aïent à se presenter aussi en personne pour se faire inscrire dans le même Livre des Libraires & Graveurs, & qu'aucun puisse de nouveau ouvrir une Imprimerie, s'il n'a fait auparavant le même serment que les Libraires, sous les mêmes peines.

XVI. Qu'aucun Imprimeur public ou particulier ait la temerité d'imprimer ou reimprimer aucuns Livres, manuscrits, ou quelque autre chose, si petite qu'elle soit, sans la permission par écrit de sa Reverendissime Paternité ou de ses Compagnons, ni qu'il soit assez hardi de changer, ajoûter ou diminuer une seule parole, ni de mettre que l'impression soit faite

en un autre lieu qu'à Rome. Sa Reverendissime Paternité veut que l'impression soit conforme à la copie qui lui aura été donnée signée, & qu'il ne rende point publique l'impression jusqu'à ce que le Maître du sacré Palais ou ses Compagnons ait collationné ladite impression sur la copie signée de l'un d'eux, laquelle copie restera toûjours dans l'Office du sacré Palais, & doit être signée de la propre main de l'Auteur, avec la permission de debiter le Livre. Et en cas que ce qui aura été signé par le Maître du sacré Palais, & qui aura été donné à l'Imprimeur, ne fût pas imprimé, l'Imprimeur devra, avant de rendre la copie à l'Auteur, la redonner au Maître du sacré Palais, afin d'effacer la permission qu'il avoit donnée, de peur que quand on le voudra imprimer, on n'ajoûte quelque chose, & afin qu'il puisse être examiné de nouveau, avec une nouvelle approbation, sous peine de confiscation des Exemplaires, & de cinquante écus d'or d'amende.

XVII. Que tous les Imprimeurs, Libraires, Graveurs, Marchands de Livres, ou d'Estampes, Doüaniers, Medaillistes, Couriers, Postillons, Gardes & Portiers des portes de la ville, afin qu'ils ne puissent ignorer ce qui est contenu dans la presente Ordonnance, & qu'ils obéïssent ponctuellement à ce qu'il leur est commandé, aïent à afficher dans leurs Boutiques, Imprimeries, Doüanes, & autres lieux où ils exercent leurs offices publiquement, une copie de la presente Ordonnance, sous peine de cinq écus d'amende pour chaque fois qu'ils seront trouvés sans ladite Ordonnance; & de plus, les Libraires sont obligés sous la même peine d'avoir l'*Index* des Livres défendus.

XVIII. Toutes lesquelles choses sont ordonnées & commandées sous lesdites amendes, applicables partie en œuvres pieuses, partie aux denonciateurs qui ne seront point nommés, sa Reverendissime Paternité se reservant de diminuer ou d'augmenter lesdites peines, & de les étendre, même jusqu'à punition corporelle, suspension & privation de la profession, & de bannissement, selon la qualité du crime & des personnes, lesquelles peines seront encore augmentées à l'égard de ceux qui seront recidives, & l'on procedera contre les transgresseurs avec la derniere rigueur.

Voulant que la presente Ordonnance qui sera affichée & publiée à Rome aux lieux accoûtumés, oblige un chacun,

comme si elle lui avoit été signifiée personnellement. Donné au Palais Apostolique, &c.

Il y a eu plusieurs François qui ont été pourvûs de cet Office. Le premier fut Hugues Seguin de Billiom en Auvergne qui le fut par Martin IV. l'an 1281. Le Pape Nicolas IV. l'an 1288. le fit Cardinal, & il fut ensuite Archevêque de Lyon. Guillaume de Bayone succeda à Hugues Seguin dans cet Office qu'il exerça sous le Pontificat de Nicolas IV. & sous celui de Clement V. qui le fit aussi Cardinal l'an 1312. Guillaume Gavant de Laon l'exerça sous le Pontificat du même Clement V. il fut Archevêque de Vienne, ensuite Archevêque de Toulouse. Raimond Bequin de Toulouse fut pourvû de cet Office par le Pape Jean XXII. il fut ensuite Evêque de Nismes & Patriarche de Jerusalem. Jean de Lemoy Confesseur de Philippes IV. Roi de France, fut aussi pourvû de cet Office par le même Jean XXII. l'an 1323. mais il mourut la même année, & eut pour successeur Durand de saint Portien qui fut Evêque du Puy & de Meaux. Jean XXII. confera encore cet Office à Dominique Grenier de Toulouse qui fut ensuite Evêque de Pamiers. Le même Pape pourvut encore de cet Office Pierre de Pireto que Benoist XII. fit dans la suite Evêque de Mirepoix. Raymond Durand l'exerça sous le Pontificat du même Pape. Jean Morland fut Maître du sacré Palais sous le Pontificat de Clement VI. Il fut ensuite General de son Ordre, & mourut Cardinal l'an 1358. Guillaume Sudre son successeur exerça aussi cet Office sous le Pontificat du même Clement VI. Urbain V. le fit Cardinal l'an 1363. & Evêque de Marseille l'an 1369. Nicolas de saint Saturnin de Clermont fut le dernier François qui exerça cet Office, dont il fut pourvû par le Pape Gregoire XI. l'an 1370. & il mourut l'an 1382. Outre ces Cardinaux dont nous venons de parler qui ont été Maîtres du sacré Palais, il y a eu encore les Cardinaux Annibaldi, Statius de Datis, de Caseneuve, de Turrecremata, de Badia, Galamini, Michel Mazarin Archevêque d'Aix, Capisucci & Ferrari, qui ont aussi exercé cet Office.

Un Office qui est encore exercé par un Religieux de cet Ordre en plusieurs Provinces, & qui lui donne beaucoup d'autorité, est celui d'Inquisiteur. Cet emploi étoit demeuré attaché à l'Episcopat jusques à la fin du douziéme siecle: mais comme tout étoit en trouble dans l'Eglise où les heresies se multi-

plioient, que les Heretiques devenoient trop puiſſans, & que les diſcours des Predicateurs & des Miſſionnaires qu'on envoïoit pour les convertir, étoient inutiles; le Pape Innocent III. établit (ſelon quelques-uns) un nouveau Tribunal qui regardoit les matieres de la Foi, pour punir ſeverement les Heretiques, & qui fut appellé l'Office de l'Inquiſition; & comme les Heretiques Albigeois faiſoient de grands deſordres dans le Languedoc, le Pape nomma pour Inquiſiteur ſaint Dominique qui y travailloit pour lors à la converſion de ces Heretiques. Mais les Hiſtoriens de ſon Ordre ne ſont point d'accord touchant l'année que ce Tribunal fut établi, pluſieurs Auteurs pretendent que ſaint Dominique n'exerça point cet emploi, & que ce ne fut que l'an 1232. que le Pape Gregoire IX. attribua le Tribunal de l'Inquiſition de Toulouſe aux Religieux de ſon Ordre, qui eſt le premier qui ait été établi.

Quoi qu'il en ſoit, l'Inquiſition paſſa en Pologne, en Italie, & en pluſieurs autres Provinces où les Dominicains exercerent l'Office d'Inquiſiteurs. Mais ces Offices étant paſſés en d'autres mains dans la plûpart de ces Provinces; ils ne leur ſont reſtés qu'en quelques lieux d'Italie où ils l'exercent avec autorité dans trente-deux Tribunaux, en autant de villes, auſſi bien que dans celle d'Avignon & de Cologne, mais ſeulement en qualité d'Inquiſiteurs Provinciaux, & comme delegués des Cardinaux qui compoſent la Congregation du ſaint Office à Rome, & qui ſont Inquiſiteurs Generaux. Autrefois le General de l'Ordre de ſaint Dominique nommoit ces Inquiſiteurs; mais preſentement ils ſont inſtitués par le Pape, ou par la Congregation du ſaint Office. Cette Congregation par un Privilege accordé à l'Ordre de ſaint Dominique, ſe tient au Couvent de la Minerve, tous les Mercredis, dans l'appartement du General de cet Ordre qui y aſſiſte avec le Maître du ſacré Palais, & le Commiſſaire du ſaint Office, qui eſt auſſi Religieux du même Ordre, & qui fait ſa demeure ordinaire dans le Palais du ſaint Office. Le Secretaire de la Congregation de *l'Index* des Livres défendus, composée de pluſieurs Cardinaux, eſt toûjours auſſi de l'Ordre de S. Dominique.

Il y a encore à preſent deux Inquiſitions en France, l'une à Toulouſe, & l'autre à Carcaſſonne, mais ſans autorité. Les Dominicains ne laiſſent pas toûjours de ſe faire pourvoir par

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

le Roi des Offices d'Inquisiteurs. Ils ont même quelques appointemens, mais ce sont des titres seulement sans aucune fonction. L'Inquisition de Toulouse est la premiere qui ait été établie, comme nous avons dit ci-dessus. Les Inquisiteurs, après avoir perdu leur autorité, & que ce Tribunal fut tombé en decadence, ont neanmoins retenu assez long-tems le droit qui leur avoit été donné à leur établissement, qui étoit de se faire apporter tous les ans le scrutin de l'élection des Capitoux de Toulouse pour l'examiner, & pour voir si parmi ceux qui avoient été élus, il n'y en avoit point quelques-uns suspects d'heresie, mais ce droit leur fût ôté vers l'an 1646. par un Arrêt du Conseil, & fut attribué á l'Archevêque de Toulouse Charles de Monchal & à ses successeurs.

Je ne m'arrêterai point à parler de toutes les personnes Illustres de cet Ordre, puisque Michel Pio, Leandre Albert & plusieurs Historiens du même Ordre nous en ont donné des Volumes entiers. Personne n'ignore que saint Thomas d'Aquin, saint Antonin, saint Vincent Ferrier, Albert le Grand, Vincent de Beauvais, Loüis de Grenade ont été des plus beaux ornemens de cet Ordre, qui, jusqu'à present, a eu soixante Generaux qui sont à vie, & que leur grand merite & leur capacité à élevés à cette dignité. Cependant il y en a eu deux qui ont été deposés par autorité du saint Siege; sçavoir, Munio de Zamorra par le Pape Nicolas IV. l'an 1292. & Martial Auribel Provençal, par le Pape Pie II. l'an 1462 L'on ne sçait point les raisons que ces Souverains Pontifes eurent de deposer ces Generaux qui étoient d'une éminente vertu. On leur rendit neanmoins justice dans la suite, Munio de Zamorra après avoir refusé l'Evêché de Galice, fut contraint par le Pape Celestin V. d'accepter celui de Palenza, & Martial de Provence fut élu une seconde fois General, dans le Chapitre qui se tint à Novarre l'an 1465.

Le schisme qui partagea l'Eglise en 1378. après la mort du Pape Gregoire XI. & qui dura quarante ans, divisa aussi cet Ordre. On vit dans le Chapitre General tenu à Boulogne en 1380. deux Generaux. Les Provinces qui reconnurent pour Pape Urbain VI. élurent le bienheureux Raymond de Capouë pour General, & deposerent Elie de Toulouse qui gouvernoit actuellement l'Ordre, à qui les Provinces de France, d'Espagne, d'Arragon, de Provence, de Sicille & de de là le Farre,

qui reconnoissoient pour Pape Clement VII. prêterent toûjours obéïssance. Celles qui élurent le bienheureux Raymond de Capouë, furent les Provinces d'Italie, d'Allemagne, de Hongrie, d'Angleterre, de Pologne, de Grece, de Dalmatie, de la Terre-Sainte, de Boheme & de Saxe. Après la mort de ces Generaux, chaque parti en élisoit un, ce qui dura jusques en l'an 1418. que le Pape Martin V. réünit tout l'Ordre sous le Pere Leonard de Florence qui avoit été élu par les Provinces d'Italie & les autres du même parti, aïant donné l'Evêché de Catane à Jean de Poggio, qui étoit reconnu par les François, par les autres Provinces qui leur étoient unies, & même par saint Vincent Ferrier. Ce fut sous le Generalat du Pere Barthelemy Texier qui succeda au Pere Leonard, que l'Ordre commença à posseder des rentes & des biens immeubles, par un privilege du même Martin V. Les Generaux font presentement leur sejour ordinaire à Rome dans le Couvent de la Minerve qui est double, l'un pour les Religieux de la Province de Rome, & l'autre pour les Etrangers qui se trouvent à Rome chargez des affaires de leurs Provinces. C'est dans ce lieu qu'est l'appartement du General qui est fort spacieux. Il y a dans ce Couvent une riche Bibliotheque, qui a été renduë publique l'an 1700. par la magnificence & la liberalité du Cardinal Casanatte qui pour l'agmenter, a donné la sienne, composée de cinquante mille volumes sans les Manuscrits, avec un fond de quatre mille écus Romains de revenu, voulant qu'une partie de ce revenu s'emploïât tous les ans à l'achat des Livres nouveaux, & l'autre partie à l'entretien de deux Peres Bibliothequaires, & de deux convers pour le service de la Bibliotheque, de deux Lecteurs qui doivent enseigner la doctrine de saint Thomas, & de six Theologiens de differentes nations & du même Ordre, pour s'opposer par leurs écrits aux nouveautés des Dogmes qui pourroient naître au prejudice de l'unité & de la verité de la Foi de l'Eglise Catholique; il a fait encore d'autres fondations qui rendront sa memoire immortelle. Outre ce Couvent de la Minerve & celui de sainte Sabine, ils en ont encore un sous le nom de S. Nicolas de *Perfetti*, & deux Monasteres de Filles; mais il n'y a point de villes où ils en aïent davantage qu'à Naples, puis qu'on y compte vingt-huit Couvens de cet Ordre, sçavoir, dix-huit d'hommes, & dix de Filles.

Nous avons parlé dans le Chapitre precedent de l'habillement de ces Religieux. Les Freres Laïcs sont distingués des Prêtres, en ce qu'ils portent un scapulaire & un capuce noir, & que les Prêtres ont un scapulaire blanc, ne mettant le capuchon noir par dessus la chape, que lors qu'ils sortent ou qu'ils sont en habit de Chœur. Les Religieux d'Espagne & de Portugal avoient toûjours porté des Chapes grises, jusques sous le Generalat du Pere Martial Auribelle, qui aïant été élu l'an 1453. les obligea de prendre des Chapes noires. Les armes de l'Ordre, sont chapé d'argent & de sable à un Lis tigé, & une palme d'or passées en sautoir, brochant sur le tout, & une étoile d'or en chef, l'argent chargé d'un livre, sur lequel est un chien, posant sa pate sur un monde, & tenant à sa gueule un flambeau allumé, l'écu timbré d'une couronne Ducale, aïant pour cimier une Tiarre, une Mitre, un chapeau de Cardinal, une crosse & une Croix Patriarchale. Favin pretend que cet Ordre portoit anciennement pour armes, Gironé d'argent & de sable à une Croix fleurdelisée, partie de l'un en l'autre, à la bordure componée de huit pieces aussi d'argent, & de sable à huit étoiles de l'un en l'autre, & huit besans de même. Cet Ordre illustre a presentement pour Chef le Reverend Pere Antonin Cloche, François, qui fut élu l'an 1686. du consentement unanime de tous les vocaux pour ses excellentes qualités, dans le Chapitre General qui se tint à Rome après la mort du R. P. de Monroy.

Nous avons dit, dans le Chapitre precedent, que l'on nomme en France ces Religieux *Jacobins*, à cause que leur premiere Maison à Paris est située dans la ruë saint Jacques. Monsieur Hermant Curé de Maltot, dit qu'on les appella aussi en Italie *Jacobites*, parce qu'ils imitoient la vie Apostolique, & que quelques Auteurs les appellent les Predicateurs de saint Jacques; mais Monsieur Hermant ne nomme point ces Auteurs. Cependant s'il étoit vrai qu'ils eussent eu le nom de Jacobites, à cause qu'ils imitoient la vie Apostolique, ou celui de Predicateurs de saint Jacques, pourquoi leur auroit-on donné plûtôt le nom de Predicateurs de saint Jacques ou de Jacobites, que celui de quelque autre Apôtre? Ils peuvent neanmoins avoir été appellés à Paris *Jacobites*, car j'ai des Epîtres canoniques écrites à la main l'an 1505. par un Professeur en Theologie de l'Université de Paris qui les appelle ainsi; mais

mais il y a de l'apparence qu'il ne le faisoit que par derision, & pour se venger d'en avoir été maltraité dans une dispute qu'il avoit euë sans doute avec eux, au sujet de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, comme il paroît par ce qui est à la fin de ce Manuscrit. *Ego Petrus Richardi annos agens 45. in alma Theologorum Facultate Parisiensi Professor indignus, nec non in Ecclesia Trecensi Canonicus, has epistolas manu mea propria descripsi auxiliante Domino N. J. C. & Immaculata ejus matre Maria omni laude dignissima, anno salutis* 1504. *Feria* 3. *post* Invocavit. *Eodem anno fratres Jacobitæ sæpe expugnaverunt me, sed laus Deo, & Conceptioni Mariæ immemerata. Non potuerunt michi: parcat eis altissimus.*

Voïez les Auteurs cités dans le Chapitre precedent, & pour les Provinces particulieres de cet Ordre. Loüis de Urreta, *Hist. de la sagrada orden de Predicadores en Etiopia.* Antonio de Remasal, *Hist. de la Provincia de santo Vincente de Chyapa y Guatemala.* August. d'Avila, *Hist. de la Provincia de S. Jago.* Dom. Gonzales, *Hist. de la Provincia del Rosario de Filipinas Japon y China.*

CHAPITRE XXVI.

De plusieurs reformes faites dans l'Ordre des Freres Precheurs, sous le nom de Congregations, gouvernées par des Vicaires Generaux.

L'Ordre de saint Dominique, non plus que la plûpart des autres Ordres, n'a pas pu se garentir du relâchement. Quelques Couvens s'étant éloignés de l'Observance reguliere, les Generaux ont emploïé leur autorité pour la rétablir & la faire observer. Mais le premier de ces Generaux à qui l'on peut donner le titre de Reformateur de cet Ordre, est le bienheureux Conrad de Prusse, qui vers l'an 1389. fut le reparateur de l'Observance Reguliere dans tous les Couvens d'Allemagne, d'où elle avoit été bannie dès l'an 1349. lors que la peste fit de si grands ravages dans la plûpart des Provinces, que presque toutes les villes étoient desertes & inhabitées. A son imitation le bienheureux Barthelemy de saint Dominique, de Sienne,

DIFFERENTES REFORMES DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS.

& qui fût dans la suite Evêque de Coronne, fut le Reformateur des Couvens d'Italie vers l'an 1402. Le Pere Barthelemy Texier, François, General de cet Ordre, animé du même zele, emploïa son autorité pour maintenir l'Observance reguliere dans tous les Couvens, & y portoit les Religieux par son exemple, ce fut lui qui institua la Congregation d'Arragon qui a subsisté pendant 91. ans.

CONGREGATION DE LOMBARDIE

Une des plus considerables Reformes, fut celle de la Congregation de Lombardie qui fut commencée vers l'an 1418. par le Pere Matthieu Boniparti de Navarre, qui, pour la sainteté de sa vie fut choisi par le Pape pour remplir le siege Episcopal de Mantouë. Le Pere Joachim Turriani, trente-cinquiéme General, lui accorda beaucoup de privileges; elle fut neanmoins demembrée sous son gouvernement, & on lui ôta les Couvens de Rome, de Pise, de saint Geminien, de Viterbe, de Sienne & saint Marc de Florence, pour les unir à une nouvelle reforme sous le nom de Congregation de Toscane, commencée l'an 1493. par les soins de Jerôme Savanarolle, dont la fin a été si malheureuse. Il nâquit à Ferrare sur la fin du quinziéme siecle, il avoit beaucoup d'éloquence & de pieté, & fut l'un des plus habiles Predicateurs de son tems. Il prêcha avec trop de vehemence contre la conduite du Pape Alexandre VI. la Chaire lui fut interdite, mais il ne laissa pas de parler avec la même liberté; de sorte qu'aïant été pris à l'âge de quarante-six ans, il fut pendu & brûlé avec deux de ses Compagnons à Florence, dans une sedition suscitée par ses ennemis le 23. Mai 1498. Cette Congregation ne dura que cinq ans separée de celle de Lombardie; car après la mort de Savanarolle, elle se réünit à celle de Lombardie qui subsista jusqu'en l'an 1531. que sous le Generalat de Paul Botigella de Pavie, qui en avoit été deux fois Vicaire General, elle fut éteinte & érigée en Province par autorité du Pape Clement VII. qui abolit aussi la Congregation de Calabre, & l'érigea pareillement en Province.

CONGREGATION DE TOSCANNE.

CONGREGATION D'HOLLANDE.

Une autre Reforme avoit commencé en Hollande sous le premier Generalat de Martial Auribelle de Provence, & comprenoit vingt-huit Maisons, dont quelques-unes avoient été soustraites de la Congregation de Lombardie, qui avoient formé une Congregation qu'on appelloit de Hollande, à qui les Papes avoient accordé beaucoup de privileges. Mais l'an

1514. le Pape Leon X. sur les instances du Roi de France, Loüis XII. ordonna au General Thomas Cajetan, de separer les Couvens reformés en France de la Congregation de Hollande, de laquelle ils dépendoient; & d'en faire une Congregation nouvelle qui s'appelleroit la Congregation Gallicane, voulant qu'elle joüit des mêmes Privileges, graces & exemptions, que celle de Hollande, & par un autre Bref de l'an 1518. en renouvellant & en augmentant les mêmes privileges à la Congregation de Hollande, il declare qu'il les octroïe de nouveau à la Congregation Gallicane, & approuve l'autorité du Vicaire General. Les Religieux de France avoient neanmoins des Statuts plus austeres que ceux de Hollande.

DIFFERENTES REFORMES DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS. CONGREGATION GALLICANE.

Vers la fin du même siecle, le Pere Paulin Bernardini de Lucques commença une autre Roforme dans le Roïaume de Naples, sous le titre de Congregation de l'Abruzze de sainte Catherine de Sienne, qui a produit plusieurs Religieux d'une éminente vertu, & qui sont morts en odeur de sainteté, comme le Pere Paulin Bernardini Auteur de cette Reforme, dont la vie a été écrite par un Religieux de cet Ordre. Il mourut en 1585. après avoir beaucoup étendu sa Congregation. Le Pere Nicolas Masio de Perouse lui aida beaucoup dans l'établissement de cette Reforme, & l'aïant survêcu de plusieurs années, il travailla aussi beaucoup à l'étendre, & à la maintenir dans l'Observance Reguliere. Il mourut vers l'an 1611. en reputation de sainteté dans le Couvent de saint Dominique de Chiesi, & fut Vicaire General de cette Congregation.

CONGREGATION DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE.

Le Pere Sebastien Michaelis introduisit presque dans le même tems une seconde Reforme en France sous le nom de Congregation Occitaine, dont il fut le premier Vicaire General. Il avoit pris l'habit de l'Ordre de saint Dominique au Couvent de Marseille, où après avoir mené une vie exemplaire, il fit un tel progrès dans l'étude de la Theologie, qu'il reçut avec beaucoup de reputation & d'applaudissement le degré de Docteur. Il commença sa Reforme à Toulouse l'an 1596. qui fut approuvée par le Pape Paul V. l'an 1608. delà il vint à Paris, où sous l'autorité du Roi Henri IV. il bâtit le Couvent de l'Annonciation de la sainte Vierge dans la ruë saint Honoré, où il mourut le 5. Mai 1618. âgé de soixante & quatorze ans. Cette Congregation ne subsiste plus, aïant été érigée en Province l'an 1669. par le Pape Clement IX. sous le titre de saint Loüis,

CONGREGATION OCCITAINE.

DIFFERENTES REFORMES DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

qui est la quarante-cinquiéme & derniere de l'Ordre. Les Congregations de Raguze, de l'Abruzze & quelques autres ont aussi été érigées en Provinces, il ne reste plus que les suivantes qui subsistent, & qui ont des Vicaires Generaux ; sçavoir.

La Congregation de saint Vincent Ferrier ou de Bretagne, dans la Province de Paris, qui a quatorze Couvens.

La Congregation des Anges en Provence, qui a six Couvens.

La Congregation d'Alsace, qui a quatre Couvens d'hommes, & huit Monasteres de filles.

La Congregation du saint Nom de Jesus aux Isles Antilles de l'Amerique, qui a un Couvent & vingt Cures.

La Congregation de saint Dominique dans l'Isle de saint Domingue, qui a deux Couvens & dix Cures.

La Congregation de sainte Sabine à Rome, qui a huit Couvens.

La Congregation de saint Marc de Florence, qui a six Couvens.

La Congregation de saint Jacques de Salomon à Venise, qui a sept Couvens.

La Congregation de Nôtre-Dame de la Santé à Naples, qui a treize Couvens.

La Congregation de saint Dominique de Soriano en Sardaigne, qui a dix Couvens & un Monastere de filles.

Et la Congregation de saint Marc de Gavoti au Roïaume de Naples, qui a treize Couvens.

Dans les Congregations de France, de Bretagne, des Anges & de saint Marc de Gavoti, les Prieurs des Couvens qui en dépendent, ont voix aux Chapitres Provinciaux des Provinces dont ils portent le nom, & après qu'ils ont donné leurs suffrages pour l'élection d'un Provincial, ils s'assemblent le lendemain, & élisent entr'eux leur Vicaire General. La Congregation de sainte Sabine, ne va point au Chapitre de la Province de Lombardie dont elle dependoit autrefois ; & le Provincial de cette Province n'a aucun droit de visite dans cette Congregation. Le Vicaire General d'Alsace ne dépend d'aucune Province, non plus que celui de Sardaigne : ils sont institués tous deux par le General, qui nomme aussi ceux de l'Amerique. La Congregation de Venise ne va point au Chapitre Provincial ; mais le Provincial de la Province de Venise a droit de



Religieux Reformé de l'Ordre de S.t Dominique, de la Congregation du S.t Sacrement.

64. *

P. Giffart f.

visite honoraire dans cette Congregation. Tous ces Vicaires Generaux n'ont aucune autorité qu'après qu'ils ont été confirmés par le General de tout l'Ordre.

Les Reformes de ces Congregations ne consistent gueres que dans l'abstinence de la viande qu'ils observent fort regulierement dans leurs Couvens, mais elles n'ont point renoncé aux rentes & aux possessions; nous allons parler dans le Chapitre suivant de la Congregation du saint Sacrement qui s'appelle de la primitive Observance, où les Religieux ont renouvellé par leur vie austere & leur renoncement à toutes les possessions, le premier esprit de S. Dominique.

CHAPITRE XXVII.

De la Congregation du Saint Sacrement ou de la primitive Observance de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avec la vie du venerable Pere Antoine le Quieu dit du Saint Sacrement, Instituteur de cette Congregation, & Fondateur de l'Ordre des Religieuses du S. Sacrement à Marseille.

NOus avons vu dans les Chapitres precedens, que saint Dominique aïant convoqué son premier Chapitre General à Boulogne l'an 1220. tous les Religieux de cette Assemblée, d'un consentement unanime, renoncerent à toutes les rentes & possessions que l'Ordre avoit pour lors, & qu'on pourroit à l'avenir lui offrir, afin d'être plus libres pour travailler au salut & à l'instruction des ames, ce qui fut confirmé huit ans après dans un autre Chapitre General, tenu à Paris sous le bienheureux Jourdain successeur de saint Dominique. Mais comme dans la suite les Religieux furent dispensés de cette étroite pauvreté, & que les Papes leur permirent de posseder des biens immeubles, Dieu suscita vers le milieu du dernier siecle un saint Religieux du même Ordre, pour faire revivre le premier esprit de l'Ordre, en établissant une Reforme particuliere, où les Religieux vécussent dans une étroite pauvreté & sans aucune dispense, observant les Constitutions à la Lettre.

Ce fut le Reverend Pere Antoine le Quieu qui entreprit ce

CONGREGATION DU S. SACREMENT.

grand Ouvrage. Il nâquit à Paris le 23. Février de l'an 1601. son pere étoit un celebre Avocat qui se faisoit admirer par son éloquence dans le premier Parlement de France établi dans la Capitale de ce Roïaume, lors que la mort l'enléva à la fleur de son âge, n'aïant encore que vingt-six ans, & laissant orphelin le jeune Antoine qui n'avoit que vingt-cinq mois. Il resta avec un autre frere qui étoit né après lui, sous la conduite de leur mere qui épousa en secondes nôces, un Commissaire au Châtelet de Paris, dont elle resta aussi veuve après avoir vêcu assez long-tems ensemble. Il ne faut point douter que cette femme qui étoit fort pieuse, ne prît un grand soin d'élever ses enfans dans la pieté, & que demandant souvent à Dieu que ses enfans fussent Saints, elle ne leur procurât les moïens de le devenir. Elle fut exaucée dans sa priere, le Seigneur lui aïant accordé la consolation de voir, avant que de mourir, qu'on consideroit son fils Antoine comme un grand serviteur de Dieu, & que plusieurs personnes lui donnoient déja le nom de Saint. Il fut dès son enfance porté à de grandes austerités, & n'aïant que quatre à cinq ans, il quittoit la nuit son lit pour se coucher à terre. A mesure qu'il croissoit en âge, il augmentoit ses mortifications, & faisoit de grands progrès dans la pratique des vertus, sans que ses études les interrompissent, & lui fissent perdre le recueillement interieur où il étoit continuellement. Il avoit une extrême aversion pour les legeretés & les divertissemens de ceux de son âge, & toute sa recreation & son plus grand plaisir étoit de vacquer aux exercices de devotion & de penitence, & il s'entretenoit peu avec ses compagnons pour parler sans cesse à Dieu.

Comme dans le cours de ses études il ne songeoit qu'à suivre le Barreau à l'imitation de son pere qui avoit excellé dans la profession d'Avocat, il étudia en droit après avoir achevé sa Philosophie; mais Dieu qui avoit d'autres vuës sur lui, lui donna du dégoût pour le monde, & lui inspira le desir de se faire Religieux. Il avoit dessein d'entrer chez les Carmes Déchaussés, mais un Religieux de l'Ordre de saint Dominique du Couvent de la ruë saint Honoré à Paris, auquel il se confessoit pour lors, & à qui il communiqua son dessein, prevoïant de quelle utilité une acquisition de cette importance seroit à son Ordre, & jugeant que l'austerité des Carmes Déchaussés étoit le seul motif qui portoit le jeune le Quieu à vouloir en-

trer parmi eux, il lui fit un detail des austerités de son Ordre, de l'abstinence perpetuelle de la viande, des jeûnes presque continuels, de l'exacte pauvreté, des disciplines frequentes, du silence étroit, & de plusieurs autres exercices penibles, l'assurant qu'on les pratiquoit dans ce Couvent de l'Annonciation de la ruë saint Honoré qui étoit de l'étroite Observance: de sorte que le jeune homme en fut persuadé, & resolut de ne point choisir d'autre Ordre que celui de saint Dominique. Il ne voulut pas differer d'en prendre l'habit, il le reçut le 16. Aoust 1622. & le 24. du même mois de l'année suivante il fit sa Profession.

Il se vit d'abord élevé à la perfection d'une maniere peu commune, & acquit en peu d'années ce que d'autres n'acquierent qu'avec beaucoup d'étude, & par une merveille extraordinaire l'on vit en sa personne un jeune Religieux qui étoit à peine entré dans la maison de Dieu, & qui surpassoit cependant ceux qui y avoient vieilli. Il n'eut pas plûtôt achevé le tems que l'on a coûtume de demeurer sous la Discipline du Maître des Novices, & reçu les Ordres sacrés, que les Superieurs jetterent les yeux sur lui, pour lui confier l'éducation des Novices, en l'absence de leur maître, qui avoit été appellé ailleurs pour quelque affaire importante. Le Pere Antoine qui venoit de quitter la qualité de novice, étoit à la verité jeune d'âge, mais ancien en vertu & en merite; & il s'acquitta si dignement de cet emploi, que l'on jugea d'abord qu'il étoit important & même necessaire pour le bien de la Religion de l'établir Maître des Novices en chef. Le Noviciat de Paris ne jouit pas long-tems du bonheur de le posseder. Les Superieurs peu de tems aprés lui avoir donné cette charge, l'envoïerent au Couvent d'Avignon pour y exercer les mêmes emplois dont il s'acquitta aussi avec tant de prudence & tant de sagesse, que le Pere Rodolphe pour lors General de tout l'Ordre pleinement informé de la perfection à laquelle il portoit les Novices dont il avoit soin, lui en envoïa pour être formés sous une discipline & une conduite aussi sainte que la sienne. Ce General étoit si persuadé du talent admirable que le Pere Antoine avoit pour élever la jeunesse, que la premiere fois qu'il fut à Rome, il n'y fut pas plûtôt arrivé, qu'il le fit loger avec les Novices pour les entretenir des obligations de leur Regle & de l'Observance Reguliere. Dans le peu de tems qu'il y demeu-

ra pour lors, il alluma si vivement en eux l'amour de l'observance, & excita dans leur cœur un desir si ardent de la perfection par ses paroles & par ses exemples, que quand il fut sur le point de partir, il n'y en eut pas un qui ne le voulût suivre en France, pour y vivre avec lui dans la Reforme qu'il pretendoit y établir.

Le zele qu'il avoit pour le salut des ames, n'étoit pas seulement resserré dans l'enceinte du Noviciat, ni sur un petit nombre de personnes qui se mirent sous sa conduite, lors qu'il arriva à Avignon, il visitoit encore les prisons & les Hôpitaux avec assiduité, devenant par ses soins le secours des malades, & la consolation des affligés. Il se donna tout entier à la conversion des pecheurs dans le Tribunal de la Penitence, achevant ordinairement au pied du Crucifix par ses gemissemens & par ses prieres, ce qu'il avoit commencé dans le Confessionnal pour leur amendement, par ses remontrances & par ses charitables corrections; & tous les Samedis & les Fêtes de l'année il faisoit des exhortations saintes & familieres dans la Chapelle du Rosaire, attirant à la devotion de la sainte Vierge un grand nombre de personnes.

Il sembloit que Dieu l'avoit conduit à Avignon pour lui faciliter les moïens de reformer son Ordre. Dès qu'il étoit à Paris il sentoit une peine extrême de se voir obligé de vivre dans une maison rentée; & peu de tems après sa Profession, il conçut le dessein de faire revivre la premiere pauvreté de saint Dominique, & de la renouveller dans son Ordre; mais étant à Avignon il se sentit pressé de nouveaux desirs d'y travailler tout de bon. Comme il avoit reçu des marques singulieres d'amitié du Pere Rodolphe General, dans le cours de ses visites à Avignon, il lui écrivit pour lui communiquer son dessein, & sur les remontrances que les Religieux d'Avignon firent à ce même General pour empêcher cette Reforme, il fit venir à Rome le Pere Antoine, où il arriva le 17. Juin 1635.

Le General aïant appris de lui-même que l'étroite pauvreté en particulier & en commun, seroit comme la base & le fondement de l'observance qu'il pretendoit établir, non-seulement il l'approuva; mais poussé du même desir qui portoit le Pere Antoine à l'entreprendre, il en fit son affaire propre. Il le pressa de la commencer au plûtôt, & il souhaittoit que ce fût à Rome qu'il y travaillât d'abord; mais le Pere Antoine

croïant

croïant que l'execution en seroit plus aisée & plus heureuse en France, il en obtint le consentement du General qui y ajoûta quelques avis qu'il jugea necessaires pour le plus grand affermissement de cette Observance. Il lui conseilla d'en exclure les affiliations à certains Couvens, & les élections, comme nuisant beaucoup à la discipline reguliere. Et enfin il lui donna des Patentes qui contenoient un plein pouvoir d'établir cette Observance.

Le Pere Antoine pendant son sejour à Rome, avoit si bien formé à la vie reguliere, les Novices dont on lui avoit aussi commis le soin, & avoit allumé dans leurs cœurs de si ardens desirs de cette pauvreté primitive de l'Ordre; que quand il fallut les quitter, il n'y en eut pas un d'eux qui ne tachât de l'arrêter à Rome par ses prieres & par ses larmes, ou de le suivre en France pour vivre sous sa direction, ce qu'ils demanderent avec beaucoup d'instance & d'empressement; mais on ne lui en accorda qu'un, qui fut le Pere Dominique Paravicini de la Valteline. Ils arriverent à Avignon au mois de Juin 1636. & le Pere Antoine commença d'abord l'établissement de son Observance. Ce fut au petit bourg de Lagnes, à cinq lieuës d'Avignon qu'il en jetta les fondemens. M. de saint Tronquet qui étoit en partie Seigneur de ce lieu, lui donna une maison pour s'y loger avec ses Religieux. L'Evêque de Cavaillon Fabrice de la Bourdesiere, dans le Diocese duquel Lagnes se trouvoit situé, autorisa cet établissement par sa presence, & par une estime particuliere que ce Prelat faisoit de nôtre saint Reformateur, il voulut qu'il benît lui-même la Chapelle, & y celebrât la premiere Messe. Ainsi commença la petite Observance du Pere Antoine, n'aïant qu'un seul compagnon, qui étoit le Novice qu'il avoit amené de Rome. On ne peut exprimer la joïe qu'il ressentit de se voir établi dans une petite & chetive maison sans autres rentes ni revenus que les soins de la divine Providence. Le General en aïant été informé, en eut aussi beaucoup de joïe, & il en écrivit des lettres de congratulation à ce saint homme, lui accordant de nouvelles Patentes, par lesquelles il défendoit aux Religieux des autres Provinces de le troubler en aucune façon, ni par effet, ni par paroles. Il vint presque en même-tems un nombre suffisant de Religieux pour remplir cette premiere Maison, soit des autres Provinces, qui, touchés de l'exemple du Pere Antoine, se vinrent joindre à

CONGREGATION DU S. SACREMENT.

lui, soit des seculiers, qui édifiés de sa sainteté, lui demanderent l'habit.

On gardoit dans cette Maison les Constitutions à la lettre sans nulle dispense. Outre les austerités de l'Ordre, le Pere Antoine en ajoûta d'autres qui n'étoient que de devotion pour satisfaire aux desirs ardens qu'ils avoient de souffrir pour Dieu. Le silence y étoit perpetuel, la recollection continuelle, & outre les deux heures d'Oraison mentale qu'ils faisoient tous les jours, ils s'étudioient avec soin de se tenir toûjours en la presence de Dieu. Il n'y avoit point d'exercice de mortification & d'humilité, auquel les Religieux ne se portassent d'eux-mêmes avec ferveur. Ils couchoient sur une simple paillasse, & bien souvent sur des planches ou sur la terre. Ils demeuroient toutes les nuits plus de trois heures au Chœur. Leur nourriture étoit plûtôt une mortification qu'un soulagement au corps. Ils ne vivoient ordinairement que d'herbes & de racines mal assaisonnées. Quelques-uns jeûnoient au pain & à l'eau trois jours de la semaine; & si on leur donnoit quelquefois quelque pitance, une petite merluche leur suffisoit pour quatre jours, quoi qu'ils fussent sept ou huit Religieux. A toutes ces austerités ils ajoûtoient les travaux penibles de la vie Apostolique. Ceux qui étoient capables de ces fonctions laborieuses & importantes, sortoient tous les Dimanches & les Fêtes, & même les jours ouvriers, pour prêcher aux peuples des lieux voisins & les gagner à Dieu. Une maniere de vie si sainte & si austere attiroit tous ces peuples à Lagnes. Plusieurs bourgs voisins demanderent avec empressement de ces Religieux; mais le nombre étant encore petit, le Pere Antoine ne put accepter qu'une des Fondations qu'on lui presentoit: ce fut à Thor dans le Comté Venaissin qu'il fit ce second établissement, & il en prit possession le 8. Juin 1637.

La reputation de la vie Apostolique de ce parfait Religieux sortant du Comté Venaissin, se repandit dans les Provinces voisines. Plusieurs personnes de distinction des trois principales villes de Provence, d'Aix, d'Arles & de Marseille, écrivirent d'abord à Rome au General Rodolphe pour avoir sa permission touchant les nouveaux établissemens de l'Observance étroite du Pere Antoine qu'ils vouloient faire dans ces trois villes. Ce General qui avoit fait son affaire propre de l'établissement de cette Reforme, & qui ne songeoit qu'aux moïens

de l'étendre dans toute la France, pour la faire ensuite passer dans les autres Roïaumes de la Chrétienté, fit d'abord expedier trois Patentes differentes, par lesquelles il donnoit pouvoir au Pere Antoine d'aller fonder ces trois Maisons; & parce qu'il avoit appris que ce Reformateur n'avoit pas voulu s'établir dans Avignon en consideration des Religieux de l'Ordre qui y avoient une Maison; de peur que le Pere Antoine n'eût pas les mêmes égards en Provence, & qu'au lieu de s'établir à Aix, à Arles & à Marseille, il ne s'arrêtât en quelque village, il ajoûta à ces Patentes une défense sous peine d'excommunication aux Religieux de l'Ordre qui avoient des maisons dans ces villes, de s'opposer en aucune maniere aux établissemens que le Pere Antoine y feroit. Il lui avoit accordé quelque tems auparavant les Couvens d'Orange & de Cavaillon; mais le serviteur de Dieu dont le zele étoit accompagné de charité & de prudence, s'en excusa à cause que ces Couvens avoient des rentes, ce qui étoit contre l'esprit de sa Reforme.

CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Quelque consolation qu'il ressentît en recevant toutes ces permissions, il ne put pas en profiter aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité, car revenant de Marseille où on l'avoit obligé de prêcher l'Octave du saint Sacrement, il tomba malade à Aix d'une maladie tres-dangereuse; mais Dieu qui le destinoit à de grandes choses, lui rendit la santé. Peu de tems après il entreprit la Fondation du Couvent de Marseille. Ce fut le 2. Juin 1639. qu'il prit possession d'une Chapelle qui est à une demilieuë de la ville, qu'on nomme communément Nôtre-Dame du Roüet, laquelle releve de l'Abbaïe de saint Victor. Il s'éleva une grande tempête contre lui; quelques personnes malintentionnées susciterent de noires calomnies contre lui, & obtinrent un Arrest du Parlement d'Aix pour le faire sortir du territoire de Marseille; mais le Pere Antoine en eut un autre contraire à celui que ses ennemis n'avoient obtenu que par surprise. Il lui fut même favorable, car on lui permit de s'approcher de plus près de la ville, & de prendre une autre maison dans le Fauxbourg.

Le Pere Antoine crut qu'il n'avoit pas rendu son Observance assez austere, il voulut encore y ajoûter la nudité des pieds, ce qui fit soûlever tout l'Ordre contre lui, & pensa renverser sa Reforme, car le Pere General qui le favorisoit en tout, se

défia pour lors de sa conduite, dans l'apprehension qu'il avoit que le Pere Antoine ne voulût diviser l'Ordre, & ériger sa Reforme en un nouveau corps de Religion qui eût un General particulier. Ce fut donc l'an 1640. que le Pere Antoine obligea ses Religieux à se dechausser, il en obtint la permission de M. Sforce pour lors Vice-Legat d'Avignon qui lui en fit expedier un Bref, d'autant plus volontiers, qu'il avoit une grande estime pour ce saint Religieux qui prit aussi en même-tems un habit, selon la forme ancienne qui étoit en usage dans l'Ordre de saint Dominique, & qui est assez conforme à celui des Chartreux.

D'abord qu'on le vit paroître les pieds nuds, & avec un habit si different de ceux des autres Religieux de l'Ordre, les plus sages l'admirerent, les libertins s'en mocquerent, & tous les autres Religieux s'en scandaliserent, & changerent tout le respect & toute la veneration qu'ils avoient pour sa personne en une espece d'horreur. Ils le regarderent comme le destructeur de l'Ordre, & se persuaderent que par l'Observance de l'étroite pauvreté, il n'avoit point eu d'autre dessein que de mettre de la division dans l'Ordre. Le General l'aïant appris aussi, leur ordonna de quitter la nudité des pieds qu'il avoit prise à son insçu & sans sa permission. Le Pere Antoine s'excusa d'obéir sur ce qu'il n'avoit pris la nudité des pieds qu'en vertu d'un Bref qu'il avoit obtenu du Vice-Legat d'Avignon qui avoit pouvoir Apostolique de le lui donner, & dont il esperoit aussi obtenir la confirmation du Pape. Mais le Cardinal Antoine Barberin qui étoit Protecteur de l'Ordre de saint Dominique & Legat d'Avignon, après avoir fait des plaintes au Vice-Legat d'avoir donné un Bref de cette nature à un Religieux d'un Ordre qui étoit sous sa protection, sans lui en avoir donné avis, lui commanda de le revoquer & d'en donner un tout contraire, ce qui fut executé.

Ce fut en vertu de ce second Bref que l'on fit sortir incessamment les nouveaux Reformés des Couvens de Lagnes & de Thor situés dans le Comté Venaissin; l'on ferma ces deux Maisons après en avoir ôté tout ce qui étoit dedans, & les Religieux se retirerent dans celui de Marseille. Il falloit que ce second Bref fût homologué au Parlement d'Aix, afin qu'il pût être executé à l'égard de cette derniere Maison. Le Pere Antoine fit ce qu'il put pour l'empêcher; mais il ne put réüssir, il

fut homologué, & le Parlement ordonna seulement qu e le Pere Antoine & ses Religieux demeureroient paisibles dans le Couvent de Marseille l'espace de quatre mois, pendant lesquels ils poursuivroient en Cour de Rome la confirmation du premier Bref. Mais le Cardinal Loüis Alfonse de Richelieu Archevêque de Lyon qui étoit Abbé de S. Victor d'où dependoit ce Couvent de Marseille, contraignit le Pere Antoine & ses Religieux d'en sortir sur le champ à la sollicitation des autres Religieux de l'Ordre qui s'opposoient à l'Observance.

Les ordres de ce Cardinal furent si pressans, que le Pere Antoine n'aïant pas eu le tems de chercher un autre logis, il resolut avec huit Religieux qui lui restoient d'aller à Rome. Il fit son voïage par mer, étant parti de Marseille le dernier Mars 1642. Mais à peine fut-il arrivé à Civita-Vecchia, qu'il fut arrêté par les ordres du General. Après huit jours de prison on le conduisit à Rome, où on lui ôta tous ses Compagnons qu'on renvoïa en France ou en d'autres Couvens d'Italie pour leur faire prendre des habits selon la forme qui étoit en usage dans tout l'Ordre. On emploïa toutes sortes de manieres pour faire changer de resolution au Pere Antoine. On usa de douceur & de rigueur, on se servit de promesses & de menaces, on emploïa les caresses, les humiliations & les mortifications les plus sensibles qu'il souffrit avec beaucoup de fermeté. Le Pape même que ce Reformateur avoit toûjours regardé comme son unique refuge, & comme l'azile où il esperoit toute sorte de protection, le rebuta lors qu'il se presenta devant lui, sans lui permettre de parler; il lui donna neanmoins un Cardinal pour examiner ses raisons; mais ce Prelat se rendit aux fortes sollicitations de tout l'Ordre, & le traita avec beaucoup de severité. Enfin on le pressa de si près, qu'étant contraint de se soûmettre au jugement de l'Ordre, il fut condamné par le Chapitre General qui fut tenu par les ordres du Pape Urbain VIII. l'an 1644. à être enfermé dans une prison.

Il y avoit déja six jours qu'il étoit dans cette prison, lors que deux Religieux de ses amis lui aïant persuadé de renoncer à la nudité des pieds, il se soûmit à ses Superieurs, & on lui donna la liberté; mais dans l'apprehension qu'il ne la reprît lors qu'il seroit en France où le Roi Loüis XIII. avoit demandé son retour par son Ambassadeur à Rome, lors que ce Prince eut appris le mauvais traitement qu'on lui avoit fait, on em-

ploïa encore les caresses & les menaces pour l'obliger de rester à Rome, & d'écrire lui-même au Roi qu'il consentoit d'y demeurer ; neanmoins on ne put vaincre sa constance, les Superieurs lui promirent de retourner en France, & lui donnerent aussi pouvoir de rétablir ses maisons, & d'y vivre comme auparavant dans l'étroite pauvreté.

Etant arrivé en France, il fut d'abord à Paris où il prêcha encore un Carême ; il ne put arriver à Thor que vers les Fêtes de la Pentecôte de l'année 1645. Deux ans après le General qui étoit pour lors en France, lui acccorda des Patentes au mois de Juin 1647 par lesquelles en consentant qu'il reprît son Couvent de Thor, il declaroit qu'il le retenoit immediatement sous son autorité sans qu'il fût obligé de répondre qu'à lui seul, & ce General qui étoit le Pere Thomas Turque, aïant visité tous les Couvens de l'Ordre en ce Roïaume, vint faire la visite dans celui-ci, & y arriva le Vendredi-Saint de l'année 1648. où il jeûna au pain & à l'eau de même que les Religieux.

Après de si grands orages & de si violentes tempêtes que le Pere Antoine avoit essuïés, il se regardoit dans son Couvent de Thor comme dans un port assuré & tranquille ; mais les Religieux du Couvent de la ruë saint Honoré à Paris troublerent pour un tems son repos pour l'estime qu'ils avoient pour lui, l'aïant élu pour leur Prieur. Il ne put refuser cet Office aïant reçu un ordre exprès du General, qui non-seulement lui ordonnoit de l'accepter ; mais qui lui défendoit de sortir de Paris sans sa permission, de peur qu'il ne se demît de cet emploi avant les trois ans determinés par les Statuts de l'Ordre. Le General étant mort en 1649. le Pere Antoine en qualité de Prieur de ce Couvent, alla pour la troisiéme fois à Rome, où il arriva le 5. Juin de l'année 1650. Il fut reçu au Couvent de la Minerve avec beaucoup d'honneur, & dans ce même Couvent où au dernier Chapitre General il fut mis en prison, on le logea en qualité de Prieur d'une des plus celebres Maisons de Paris, dans la chambre qui avoit été destinée pour le Provincial d'Espagne qui n'avoit pas pû venir au Chapitre.

Le Pere Jean-Baptiste de Marinis aïant été élu General dans ce Chapitre, fut prié par le Pere Antoine de confirmer son Observance ; mais bien loin de lui accorder sa demande, il vouloit unir le Couvent de Thor à la Province de Toulou-

se ou à celle de Provence, comme il en étoit fortement sollicité, & vouloit renvoïer le P. Antoine dans son Couvent de Paris lors que l'Evêque de Cavaillon Loüis de Fortia qui se trouva pour lors à Rome, entreprit la défense du Pere Antoine qui étoit absent, & parla en sa faveur au General si fortement, qu'il le fit changer de sentiment, & ne pensa plus à cette union. CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Ce Prélat aïant passé de l'Evêché de Cavaillon à celui de Carpentras; il augmenta l'Observance d'une Maison, aïant donné au Pere Antoine & à ses Religieux un Couvent que le Cardinal Bichi avoit fait bâtir dans la ville de Sault pour les Capucins, & qu'ils avoient abandonné; ainsi le Pere Antoine en prit possession le 8. Septembre 1650. après en avoir obtenu permission du General, à qui l'Evêque de Carpentras la demanda. Deux ans après le même Reformateur fit une autre fondation au bourg de Cadenet en Provence. En 1664. l'Evêque de saint Paul trois-Châteaux appella ces Religieux dans son Diocese, & leur donna un établissement dans sa ville Episcopale, aussi-bien que l'Evêque de Vaison dans la sienne.

Le Pere Antoine voïant son Observance qui s'augmentoit, ne songea plus qu'à faire connoître à ses Religieux l'esprit de l'Ordre qu'ils avoient embrassé, & à le leur inspirer ensuite par tous les moïens possibles, par ses paroles & par ses exemples, dans les exhortations qu'il leur faisoit, dans les Conferences spirituelles, & dans les entretiens familiers qu'il avoit avec eux. Il les mit aussi par ses paroles & par ses exemples au plus haut point de ferveur, & dans la pratique d'une infinité d'austerités terribles, & bien au delà de celles qui sont ordonnées par les Constitutions, soit pour la nourriture, soit pour les veilles & les autres mortifications de la chair. Il y en avoit qui jeûnoient plusieurs jours de la semaine au pain & à l'eau, d'autres qui passoient des trente & quarante jours sans manger rien de cuit. On en voïoit qui ne se couchoient point après Matines, d'autres qui ne prenoient leur repos que sur le plancher. Enfin pour ne laisser aucune sorte de mortification à pratiquer, c'étoit une maxime chez eux, & que tous observoient inviolablement, de ne s'approcher jamais du feu pour se chauffer, quelque rudes que fussent les Hivers; & dans leurs maladies ils ne changeoient rien de ces pratiques austeres, de même que s'ils eussent été dans une parfaite santé, ils suivoient indispen-

sablement la Communauté tant de nuit que de jour, jusqu'à ce que ne pouvant plus se soûtenir, ils étoient obligés de garder le lit.

Après que le Pere le Quieu eut ainsi établi son Observance, il s'emploïa aux Missions le reste de ses jours. Il choisissoit les plus petits lieux, & de plus difficiles accès dans les montagnes de Provence, de Dauphiné & du bas Languedoc. Il s'attacha sur tout à la conversion des Heretiques, & le fit avec tant de succès, qu'ils le consideroient comme leur plus grand ennemi, & le maltraiterent en plusieurs rencontres. Le Pape Alexandre VII. informé des progrès qu'il faisoit, lui donna en 1662. la qualité de Missionnaire Apostolique & beaucoup de Privileges. Ce fut dans le cours de ces Missions que le Pere Jean Thomas de Rocaberti General de l'Ordre de saint Dominique, aïant succedé en 1670. au Pere Jean-Baptiste Marinis, demanda au Pere le Quieu la maniere de vie qu'on observoit dans sa Reforme, & l'approuva l'an 1675. ce que fit aussi son successeur le Pere Antoine de Monroi. Enfin ce saint homme accablé de fatigues & d'années, mourut dans son Couvent de Cadenet le 7. Octobre 1676. dans sa cinquante-quatriéme année de Religion, & la quarante-uniéme depuis l'établissement de sa Congregation, qui ne renferme que six Couvens. Nous aurons encore lieu de parler de ce serviteur de Dieu en rapportant l'origine des Religieuses du saint Sacrement de Marseille, dont il est le Fondateur.

Voïez sa vie par le Pere Archange Gabriël de l'Annonciation, Religieux de sa Congregation, imprimée à Avignon en 1682.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Origine du second Ordre de S. Dominique, ou des Religieuses Dominicaines, appellées en quelques lieux Prêcheresses.

SI l'on avoit égard au tems de l'institution des premieres Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, elles devroient tenir le premier rang entre les trois Ordres, qui portent le nom de ce Saint, puisqu'il avoit déja fondé des Religieuses à Proüille quelques années avant que d'avoir institué son Ordre pour les



Religieuse de l'ordre de S. Dominique

65. en habit ordinaire dans la maison. de Poilly f.

les hommes ; mais il est juste que les filles donnent la préséance à leur Pere saint Dominique, qui dans le tems qu'il travailloit pour la conversion des Albigeois, fut si touché de voir que quelques Gentilshommes de Guienne contrains par la necessité, & n'aïant pas de quoi nourrir & entretenir leurs filles, les vendoient ou les donnoient à élever aux Heretiques qui les pervertissoient; qu'il prit la resolution de fonder & de bâtir un lieu où ces pauvres Demoiselles pourroient être élevées & entretenuës de tout ce qui seroit necessaire pour leur subsistance. Il communiqua son dessein à Bernard Archevêque de Narbonne, & à Foulques Evêque de Toulouse, qui non-seulement l'approuverent, mais y voulurent contribuer par leurs liberalités, & saint Dominique aïant encore reçu quelques aumônes de plusieurs personnes de pieté, jetta les fondemens du Monastere de Proüille entre Carcassonne & Toulouse, à un quart de lieuë de Fanjaux. Il fut bâti en peu de tems l'an 1206. & l'année suivante l'Archevêque de Narbonne donna à ce Monastere l'Eglise de saint Martin de Limoux avec tous les droits & dixmes qui lui appartenoient dans ce bourg & dans celui de Tax.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Il y eut d'abord onze Demoiselles qui se consacrerent à Dieu dans cette Maison le jour de saint Jean l'Evangeliste, dont il y en avoit neuf Heretiques Albigeoises qui avoient été converties par les miracles de saint Dominique; sçavoir, Aladaicie, Raymonde, Passarine, Berengere, Richarde, Barbeyrane, Jordanne, Guillemette de Baupuis, Raymonde Clarette, & Gantienne, qui reçurent les premieres l'habit des mains de saint Dominique, & les deux autres se nommoient Messane & Guillemette de Fanjaux. Leur habit dans ce tems-là consistoit en une robe blanche, une chape tannée, & un voile noir. Ce saint Fondateur les obligea à travailler à certaines heures du jour pour fuir l'oisiveté, principalement à filer de la laine & du lin pour faire leurs habits, & le linge qui leur étoit necessaire. Il leur prescrivit aussi quelques Reglemens pour leur conduite, & leur donna pour Superieure Guillemette de Fanjaux, quoi qu'elle eût reçu l'habit la derniere. Elle gouverna jusques en l'an 1225. cette Communauté, qui s'augmenta si notablement dans la suite, qu'il n'y a jamais eu moins de cent Religieuses dans ce Monastere, où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles. La Superieure est presentement à la no-

mination du Roi ; & la premiere qui fut nommée, fut Jeanne d'Amboise, à laquelle succeda Madelaine de Bourbon, à qui deux autres Princesses de la même famille Roïale ont aussi succedé dans la suite. Il est sorti de ce Monastere des Religieuses pour en fonder dix ou douze autres, tant en France qu'en Espagne, & il porte pour armes de gueules au chevron d'or, au chef d'azur semé de fleur-de-lys d'or, l'écu surmonté d'une croix pometée, & environné d'une palme & d'un lys.

Depuis que le Monastere de Proüille fut fondé, jusques en l'an 1218. Saint Dominique ne fit point de nouveaux établissemens pour des filles, & peut-être qu'il n'auroit point songé à en faire, si étant à Rome occupé à la nouvelle fabrique du Couvent de saint Sixte, que le Pape Honorius III. lui avoit donné pour ses Religieux, il n'eut pas reçu commission de ce Pontife de rassembler en un seul Monastere plusieurs Religieuses qui étoient dispersées à Rome dans plusieurs petites Communautés, où elles ne vivoient pas avec assez de regularité. Saint Dominique executa d'abord les ordres du Pape ; mais voïant que ses discours étoient inutiles, & qu'il ne pouvoit réüssir, s'il n'étoit secondé de l'autorité du saint Pere, puis qu'il ne trouvoit pas seulement de l'opposition de la part des Religieuses, mais encore de leurs parens & de leurs amis, & que le peuple crioit hautement contre l'ordre que le Souverain Pontife avoit donné de renfermer ces Religieuses dans un même Monastere, il le fut trouver pour le prier de commettre des personnes d'autorité pour le seconder. En effet le Pape donna cette commission à trois Cardinaux, qui furent Hugolin Evêque d'Ostie, Etienne de Fosse-Neuve du titre des douze Apôtres, & Nicolas Evêque de Frescati.

Les plus opiniâtres étoient les Religieuses de sainte Marie au de-là du Tibre, & entre autres raisons qu'elles donnoient pour ne point se soûmettre aux ordres du Pape, elles disoient qu'elles ne pouvoient se resoudre à abandonner une Image miraculeuse de la sainte Vierge qui étoit dans leur Eglise, & que l'on pretend avoir été peinte par saint Luc, laquelle étoit en grande veneration parmi le peuple ; mais le Pape leva cette difficulté, en leur permettant de la transporter dans le lieu où l'on vouloit les mettre. On vit tout d'un coup un changement merveilleux dans ces Religieuses que l'on attribua aux prieres de saint Dominique. Elles se soûmirent au joug de l'obéïssance,



Religieuse de l'ordre de S·Dominique

66. avec la Chape.

de Poilly

embrasserent la clôture, s'engagerent à ne plus sortir de leur Monastere, & de n'y faire entrer personne. Dès ce moment saint Dominique se chargea de leur conduite, & leur prescrivit des Reglemens pour maintenir l'Observance reguliere. Le Pape aïant appris ce que ce saint Fondateur avoit fait, voulut que le Couvent de S. Sixte qu'il avoit accordé aux Religieux, fût donné aux Religieuses, il transfera les Religieux à sainte Sabine, comme nous avons dit ailleurs, & leur donna la moitié de son propre Palais pour leur demeure. Le bâtiment du Couvent de saint Sixte fut achevé l'an 1219. & toutes les Religieuses qui étoient dispersées dans Rome y furent renfermées le 21. Février de cette année.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Autant que ces Religieuses avoient mal édifié par leur conduite peu Religieuse, autant devinrent-elles des exemples de vertu par leur modestie, leur retenuë, leurs austerités, leurs mortifications & leur grande pauvreté, à laquelle elles s'engagerent volontairement. C'étoit une regle parmi elles, que le quatriéme jour après qu'une fille étoit reçuë dans ce Monastere, elle étoit obligée de renoncer à tous les biens qu'elle possedoit, & qu'elle pouvoit pretendre. La premiere qui reçut l'habit de l'Ordre de saint Dominique, tel que les Religieux le porterent après la vision du bienheureux Renaud, fut la bienheureuse Cecile Romaine de la famille des Cesarini, qui étoit Superieure de ce Monastere, & qui l'an 1223. en sortit par ordre du Pape Gregoire IX. pour aller faire un nouvel établissement à Boulogne, où elle mourut saintement l'an 1280. âgée de 89. ans. Ainsi si les Religieuses de Rome n'ont pas été fondées avant celle de Proüille, elles ont eu l'avantage de recevoir les premieres l'habit de l'Ordre, que celles de Proüille n'ont reçu qu'après elles.

Ce Monastere de saint Sixte étant mal situé, & les Religieuses y étant toûjours malades à cause du mauvais air, elles furent transferées par ordre du Pape Pie V. au Mont Magnanopoli qui fait une partie du Quirinal où l'an 1611. sous le Pontificat d'Urbain VIII. elles ont fait faire une magnifique Eglise & un beau Monastere, où l'on ne reçoit que des filles de la premiere Noblesse de Rome, qui apportent avec elles de grosses pensions outre leur dot, & j'en ai vû du tems que j'étois à Rome qui avoient plus de deux mille écus Romains de pension, c'est-à-dire, plus de sept mille livres de nôtre monnoïe,

& d'autres qui avoient cinq cens écus ; ainsi il ne faut pas s'étonner si ce Monastere est un des plus riches de Rome.

Les Religieuses de cet Ordre se sont fort multipliées en Italie où elles ont plus de cent trente Maisons. Elles en ont aussi environ quarante-cinq en France, cinquante en Espagne, quinze en Portugal, quarante en Allemagne, où les Heretiques en ont détruit un plus grand nombre. Elles en ont aussi en Pologne, en Russie, & en plusieurs autres lieux, & même dans les Indes. La plûpart de ces Monasteres sont soûmis aux Superieurs de l'Ordre ; mais il y en a plusieurs qui dépendent des Ordinaires des lieux où ils sont situés. Parmi le nombre de ces Monasteres, il y en a aussi du Tiers-Ordre de S. Dominique : les Religieuses de cet Ordre, tant du second que du troisiéme sont habillées de blanc, quant à la robe & au scapulaire, mais le manteau est noir. Celles du Tiers-Ordre ne devroient point porter de voile noir, cependant elles en portent en plusieurs endroits, comme à Metz, à Toul, &c. Les Religieuses du second Ordre, conformément à leurs Constitutions, ne doivent manger de la viande que dans les maladies. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, elles doivent jeûner tous les Vendredis depuis Pâques jusqu'à la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix, & tous les jours depuis cette Fête jusques à Pâques : elles ne doivent avoir que des chemises de serge, ne doivent dormir que sur des paillasses ; mais il y a plusieurs Monasteres qui se sont relâchés de ces austerités : outre le grand Office, elles doivent encore reciter au Chœur le petit Office de la Vierge.

Voïez Gio Michiele Pio, *Progen. di S. Domenic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic.* Jean de Rechac, *Vie de S. Dom. & de ses comp.*

Outre le Monastere de Proüille, dont nous avons parlé, il y a encore en France plusieurs celebres Monasteres de cet Ordre où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles, comme ceux de Poissy, d'Aix, & de Mont-fleuri. Le Monastere de Poissy fut fondé par Constance, femme du Roi Robert. Elle y mit d'abord des Religieux de saint Augustin, mais Philippes le Bel aïant fait refaire l'Eglise, augmenta le Monastere, & y mit des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique.

Charles II. Roi de Sicile & de Naples, & Comte de Provence, fut Fondateur de celui d'Aix. D'abord il fit bâtir le



Anciēne Relig.se de l'ordre de S.Dominique

67. non reformée du Monastere de S. Barthelemy à aix en Provence.

de Poilly f.



Religieuse de l'ordre de S·Dominique
68. du Monastere de Montfleury en france, en habit d'hiver.
de Poilly f.

Monaſtere ſous le titre de Nôtre Dame de Nazareth, dans le territoire d'Aix, au lieu nommé la Durance, & y donna des fonds ſuffiſans pour l'entretien de cent Religieuſes, qui devoient être toutes d'extraction Noble. Beatrix la plus jeune de ſes filles y prit l'habit, & depuis il l'en tira pour la marier. Ce Monaſtere a été transferé dans la ſuite dans la ville d'Aix, & a pris le nom de ſaint Barthelemi. Les Religieuſes étant tombées dans le relâchement, n'abandonnerent pas ſeulement les Obſervances regulieres, mais quitterent encore leur habit Religieux pour ſe conformer entierement aux Dames du monde, à l'imitation de tant de Colleges de Chanoineſſes ſeculieres; & peut-être qu'elles auroient pris encore ce titre, & renoncé aux Vœux ſolemnels à l'exemple de ces Chanoineſſes, ſi l'on n'y avoit remedié, en introduiſant la Reforme dans ce Monaſtere ſur la fin du dernier ſiecle. Comme il y en eut pluſieurs qui ne voulurent pas s'y ſoûmettre, on ſepara le Monaſtere en deux, afin que les Reformées ne puſſent point avoir de communication avec celles qui vouloient perſiſter dans le relâchement; & on appella le quartier de celles-ci le Vicariat, à cauſe que celle à qui elles obéiſſoient n'avoit que le titre de Vicaire, comme dependante de la Prieure des Reformées. On leur défendit de recevoir des Novices, & on les laiſſa vivre dans leur ancienne Obſervance, en conſervant toûjours leur habillement ſeculier qu'elles ont neanmoins un peu changé de tems en tems, ſelon que les modes du monde auſquelles elles ſe conforment ont changé, & il étoit l'an 1708. tel qu'il eſt repreſenté dans la figure que nous avons fait graver d'une de ces Religieuſes non Reformées. Cet habit eſt blanc entierement: elles ont une eſpece de Scapulaire qui pourroit paſſer pour un tablier, ne ſe mettant que par devant; & derriere leurs coëffures, elles mettent un petit morceau de gaze noire en guiſe de voile, mais qui neanmoins ne couvre que leur bonnet & leur coëffure, & deſcend juſqu'au milieu du dos.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Des Noulys, Hiſt. des Rois de Sicile & de Naples, liv. 8. n. 6.

Les Religieuſes de Mont-fleuri furent fondées par Humbert II. Dauphin de Viennois l'an 1342. Ce Prince aïant fait Vœu d'aſſurer un fonds à perpetuité pour l'entretien de trois cens Religieuſes, commença pour ſatisfaire à cette obligation par la fondation d'un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, auquel il deſtina ſon Château & ſa terre de Mont-fleury, éloignés de Grenoble de deux lieuës. Le nom-

Memoires pour l'Hiſt. du Dauphiné. p. 174. & 451.

bre de ces Religieuses devoit être d'abord de quatre-vingt, outre six Religieux pour leur administrer les Sacremens. Deux ans après il l'augmenta de quarante, & en 1348. il le reduisit à soixante dix. Ces Religieuses ont toûjours fait paroître une grande regularité de mœurs & de conduite, accompagnée d'une honnête liberté, n'étant pas obligées aux loix étroites de la clôture, comme dans les autres Monasteres. On voit les noms des plus considerables Familles de la Province, parmi ceux des filles dont le Monastere de Mont-fleuri a été rempli depuis son institution. Clement VI. approuva cette fondation, & accorda aux Religieuses de cette Maison tous les privileges dont joüissoient celles de Proüille, qui entr'autres avoient obtenu de Gregoire X. celui d'élire entr'elles leurs Prieures à perpetuité, & avant ce Pontife Alexandre IV. leur avoit permis de posseder les biens qui leur écheoiroient des successions de leurs peres & meres, & tout ce qui proviendroit de la liberalité de leurs parens. Ces Religieuses sont distinguées des autres pour l'habillement, en ce que l'Hiver elles portent une robe noire ouverte par devant sur leur habit blanc, cette robe noire ne descend que jusqu'à mi-jambe, & est doublée d'ermine, & elles ont sur le front une pointe noire comme les veuves en portoient autrefois.

CHAPITRE XXIX.

De l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ, appellé dans la suite l'Ordre de la Penitence de saint Dominique, & communément le Tiers-Ordre de saint Dominique.

L'On ne sçait point l'année de l'établissement du Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs qui est connu sous le nom de la Penitence de S. Dominique. Tous les Historiens conviennent que ce saint Patriarche de l'Ordre des Freres Prêcheurs, établit un Ordre Militaire sous le nom de Milice de Jesus-Christ pour combattre les ennemis de la Foi; mais les Ecrivains de son Ordre ne sont pas d'accord entr'eux, si ce fut du vivant de ce Saint, ou après sa mort que cette Milice mit les armes bas, & que ceux qui y étoient engagés voulant se conserver en Societé, prirent le nom de Penitens de S. Dominique pour



Chevalier de l'ordre de la Milice de J. Christ.

69.

de Poilly f.

honorer la memoire de leur saint Instiutteur. C'est ce qui a formé le Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs, qui apparemment a été si peu considerable pendant les deux premiers siecles de son établissement que l'an 1422. on ignoroit même quelle étoit la Regle que suivoient ceux & celles qui y étoient engagés, & qu'on ne sçavoit peut-être pas quelle étoit l'origine de ce Tiers-Ordre; c'est pourquoi deux Religieux du premier Ordre, soit qu'ils en eussent commission de leurs Superieurs, ou qu'ils voulussent rétablir & faire connoître ce Tiers-Ordre, firent une recherche exacte en 1422. de la Regle que suivoient les Freres & Sœurs de la Penitence de saint Dominique, & après avoir apporté toutes les diligences necessaires pour cela, ils ne purent rien trouver qui ne fût conforme à ce qu'en avoit déja écrit le bienheureux Raymond de Capouë vingt-deuxiéme General de cet Ordre, dans le huitiéme Chapitre de la vie de sainte Catherine qui avoit été de ce Tiers-Ordre. *Pateat* (disent-ils) *universis fidelibus, qualiter ego F. Thomas de Senis unà cum M. F. Bartholomæo de Senis, ambo de ordine Prædicatorum, anno Domini* 1422. *Venetiis existentes & quantum valuimus diligentias inquirentes de Regula seu statu fratrum & sororum de Militia J. C. de Pœnitentia B. Dominici, invenimus quantum ad initium ejusdem regulæ taliter se habere, sicut patet in legenda B. Catharinæ de Senis supradicta, capitulo 8. ubi sic dicitur* ...

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Tract. de Reg. Tert. ord. in fine Const. ord. Præd.

Après un tel temoignage, je ne croi pas que les Religieux de S. Dominique trouvent mauvais que je me conforme touchant l'origine de leur Tiers-Ordre, à ce qu'en a écrit un de leurs Generaux le bienheureux Raymond de Capouë; & si je prefere son sentiment à celui d'un Auteur Moderne, je veux dire l'Anonime, Religieux Prêtre du Grand Couvent, & Roïal College des FF. Prêcheurs de la ruë S. Jacques à Paris, qui en 1680. a donné les Regles de ce Tiers-Ordre, accompagnées d'explications sur chaque Chapitre, & de quelques observations contenant l'Histoire de ce Tiers-Ordre.

Le bienheureux Raymond de Capouë parlant donc de l'origine de ce Tiers-Ordre, dit que saint Dominique, tant par lui que par ses Religieux, triompha d'un grand nombre d'Heretiques, tant en France qu'en Lombardie, & que dans la Lombardie seule il y en eut plus de cent mille qui furent convertis par sa doctrine & par ses miracles, comme on le prouva

en presence du Pape Gregoire IX. dans le tems de sa canonisation. Cet Auteur attribuë la cause de tant d'heresies à la pauvreté où étoient reduits la plûpart des Prelats de l'Eglise, dont les biens avoient été usurpés par des Laïques, & rendus hereditaires dans leurs familles, ce qui faisoit que les Heretiques se soucioient peu des censures Ecclesiastiques qui n'étoient pas accompagnées de la force & de la puissance pour les faire executer.

C'étoit principalement en Italie que regnoient ces desordres; c'est pourquoi saint Dominique animé du zele de la gloire de Dieu, voulant conserver les droits de l'Eglise, & lui faire rendre les biens qui lui avoient été enlevés par les Heretiques, assembla quelques Laïques pieux & devots, & étant persuadé de leur vertu & de leur courage, il en forma une Milice, dont le principal soin devoit être de recouvrer les droits Ecclesiastiques qui avoient été usurpés, de les proteger, & d'emploïer aussi leurs armes pour la destruction de l'Heresie. Il faisoit prêter serment à ceux qui s'engagoient dans cette Milice, de s'emploïer de toutes leurs forces à ces bonnes œuvres, d'exposer leur vie pour ce sujet & même leurs biens; & afin que leurs femmes ne les empêchassent pas d'executer leurs promesses, il les faisoit aussi jurer qu'elles ne s'opposeroient pas aux bonnes intentions de leurs maris, & qu'au contraire elles les assisteroient de tout leur pouvoir. Il donna le nom de Milice de Jesus-Christ à cette Societé; & afin que ceux qui s'y engageoient fussent distingués des autres Laïques par quelques marques exterieures, il ordonna tant aux hommes qu'aux femmes de porter un habit noir & blanc, fait de telle sorte que quelque forme qu'ils donnassent à leur habillement, ces deux couleurs y parussent toûjours, & il leur prescrivit aussi certaines prieres pour les heures Canoniales. Saint Dominique aïant ainsi établi cet Ordre militaire, mourut quelque tems après, & le grand nombre des miracles qu'il fit après sa mort, le fit mettre au Catalogue des Saints par le Pape Gregoire IX. l'an 1234.

Les Freres & les Sœurs de la Milice de Jesus-Christ, voulant aussi honorer d'une maniere particuliere la memoire de leur Instituteur que l'Eglise venoit de reconnoître comme Saint, resolurent de changer le nom de Milice de Jesus-Christ en celui de Penitence de saint Dominique. Ce qui les porta à ce changement,



Soeur du Tiers ordre de S. Dominique.

70. de Poilly f.

changement, fut que leur Milice aïant été établie pour combattre à main armée contre les Heretiques, & l'herefie étant presque éteinte, les armes materielles leur devenoient inutiles pour combattre à l'exterieur; & ils ne devoient plus combattre qu'avec la Penitence & la mortification contre leurs propres passions; ce fut donc la raison qui leur fit prendre le nom de la penitence de saint Dominique. Leur nombre s'étant augmenté; & le bienheureux Pierre Martyr qui fut tué par les Heretiques étant entré dans cette Societé, son sang qu'il répandit pour la défense de la Foi, acheva de détruire entierement l'heresie; car ce saint Martyr remporta plus de signalées victoires sur les ennemis de l'Eglise après sa mort par ses miracles, qu'il n'avoit fait pendant sa vie; ainsi cette Milice devint entierement inutile, la cause pour laquelle elle avoit été établie aïant cessé. TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Les hommes qui étoient entrés dans cette Milice étant decedés, leurs femmes n'osoient plus se remarier, & voulûrent perseverer jusqu'à la mort dans l'état qu'elles avoient embrassé. Quelques femmes veuves qui n'étoient pas de cette Milice, & qui avoient aussi resolu de perseverer dans leur viduité, se joignirent à ces Sœurs de la Penitence de S. Dominique, elles pratiquerent les mêmes Observances pour l'expiation de leurs pechés, & se multiplierent peu à peu en plusieurs endroits d'Italie. Elles eurent recours aux FF. Prêcheurs pour leur apprendre la maniere de vivre qui avoit été prescrite par saint Dominique; mais comme elle n'avoit pas été jusqu'alors redigée par écrit, le Pere Munio de Zamorra, Espagnol de nation, septiéme General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, mit par écrit la maniere de vie que les Freres & Sœurs de la Penitence de saint Dominique suivent à present, & qu'ils appellent Regle.

C'est de cette maniere que le bienheureux Raymond de Capouë décrit l'origine & le progrès de cette Societé de la Milice de Jesus-Christ, & de celle de la Penitence de S. Dominique à qui l'on a donné depuis le nom de Tiers-Ordre de saint Dominique; & il me semble que l'on doit s'en rapporter plûtôt à un General de cet Ordre illustre des Freres Prêcheurs, qu'à un particulier du même Ordre, qui pour donner au Tiers-Ordre de saint Dominique la préséance au dessus de celui de saint François, dit que ce fut du vivant de saint Dominique même

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

que les Freres & Sœurs de la Milice de Jesus-Christ quitterent ce nom pour prendre celui de la Penitence de saint Dominique, & qui rejette, & le temoignage du bienheureux Raymond de Capoue, & celui de ces deux Religieux, qui aprés une exacte recherche qu'ils firent en 1422. de l'origine de ce Tiers Ordre, certifient qu'ils n'ont rien trouvé qui ne fût conforme à ce qu'en avoit dit ce General dans la vie de sainte Catherine de Sienne. Cependant ces témoignages semblent être autorisés de tout l'Ordre des FF. Prêcheurs, puis qu'ils se trouvent imprimés à la fin des Constitutions du premier Ordre dans un petit Traité qui a pour titre: *Tractatus de initio & fundatione Regulæ FF. & sororum de Militia Christi, de Pœnitentia sancti Dominici, seu Tertii Ordinis.*

La maniere de se donner à Dieu, &c. p. 426.

Ce Religieux Anonime parlant de plusieurs personnes de ce Tiers-Ordre qui ont souffert le martyre dans le Japon, leur donne le nom de Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jesus Christ, & dit qu'il y a lieu de croire qu'ils ont obtenu l'honneur du martyre de la Foi, & la gloire d'être Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jesus-Christ par le merite de leurs mortifications precedentes dans le second Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique. Il semble en cet endroit que cet Auteur contraint par la force de la verité, reconnoisse l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ, & celui de la Penitence de saint Dominique, comme deux Ordres differens, comme en effet ils le sont; puisque le premier étoit un Ordre militaire, & le second un veritable Tiers Ordre, nommé de la Penitence, à l'imitation de celui de saint François qui étoit déja établi. Cependant cet Auteur temoigne en plusieurs endroits que ce n'est pas son intention d'en faire deux Ordres differens, & c'est en quoi je trouve cette maniere de s'expliquer assez particuliere; car on n'a jamais dit en faisant un compte, un premier troisiéme, un second troisiéme, & ce qu'il appelle second Tiers-Ordre devroit être appellé quatriéme Ordre; car saint François aïant fondé son Tiers Ordre, on ne lui a donné ce nom que parce qu'il étoit le troisiéme, qu'il étoit precedé de celui des Sœurs Clarisses qui étoit le second, & qui n'avoit été établi qu'aprés celui des Freres Mineurs qui est le premier; c'est pourquoi l'Eglise chante dans l'Office de ce Saint, *tres Ordines hic ordinat, primumque fratrum nominat Minorum; pauperumque fit Dominarum medius, sed Pœnitentium*

tertius sexum capit utrumque, & s'il en avoit institué un quatriéme, on l'auroit sans doute appellé le quatriéme Ordre, & non pas le second Tiers-Ordre. Tiers-Ordre de S. Dominique.

Ce n'est point la pratique de nommer des Ordres militaires des Tiers-Ordres, si cela étoit il y auroit bien des Tiers-Ordres dans les Ordres de saint Basile, de saint Augustin & de saint Benoist, puis qu'il y a plusieurs Ordres militaires qui ont suivi leurs Regles, & quoi que l'Ordre militaire de la Conception de la sainte Vierge ait été sous la Regle de S. François, on ne le qualifie pas pour cela de second Tiers-Ordre de saint François. Ainsi le Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique n'est appellé Tiers-Ordre, que pour avoir été établi après celui des Freres Prêcheurs, & celui des Religieuses.

Je ne croi pas qu'aucun homme de bon sens convienne que le Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique, soit plus ancien que celui de saint François, parce que la Regle que suivent les Freres & Sœurs de celui de saint Dominique est plus obscure que celle des Freres & Sœurs du Tiers-Ordre de saint François, comme le remarque encore l'Anonime, qui, après avoir montré la conformité de ces deux Regles, tant dans l'habillement que dans les jeûnes & les abstinences, ajoûte, *considerant ensuite les grandes obscurités de la Regle de nôtre Tiers-Ordre en certains endroits qui se trouvent nettement expliquées en celle du Tiers-Ordre de saint François, je ne doute point que ces deux choses considerées, tout homme de bon sens qui ne sera point prevenu, ne convienne avec moi que la Regle du Tiers-Ordre de saint François, n'ait été faite par lui-même ou par d'autres sur le modéle de la nôtre anterieure, avec les éclaircissemens de ce qu'on y a trouvé d'obscur pour les paroles, ou de difficile pour l'usage & la pratique.*

Mais où étoit-elle cette Regle de saint Dominique, pour qu'elle eût pu servir de modéle à saint François, lors qu'il a composé la sienne? Est-il possible que dans l'Ordre des Freres Prêcheurs on n'y aît point conservé l'original de cette Regle, ou du moins qu'il ne se soit point trouvé un Religieux qui en ait fait une copie? Mais on n'avoit garde d'en faire des copies, puisque bien loin que S. Dominique eût donné une Regle par écrit aux Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre, c'est que ce même Ordre ne fut établi qu'après sa mort, & que les Reglemens qu'il avoit faits pour ceux qui s'engageoient dans l'Ordre de

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

la Milice de Jesus-Christ n'avoient été donnés que de vive voix, & ne consistoient, comme nous avons déja dit, qu'en certain nombre de prieres qu'ils devoient dire, dans le serment qu'ils devoient faire, & dans la couleur de l'habillement qui devoit être noir & blanc : & lors que le Tiers-Ordre se fut multiplié par le moïen des personnes qui l'embrasserent, ces personnes demanderent aux Religieux du premier Ordre qui demeuroient en Italie, quelle étoit la maniere de vivre que saint Dominique avoit prescrite pour ce Tiers-Ordre. Mais ils ne purent pas leur dire, puisqu'il ne s'en trouvoit rien par écrit, c'est pourquoi Munio de Zamorra septiéme General de l'Ordre leur écrivit une Regle qui est la même que celle qu'ils observent aujourd'hui : c'est ce que dit le bienheureux Raymond de Capouë en ces termes : *Unde paulatim crescentes in diversis Italiæ partibus, coegerunt Fratres Prædicatores ibidem morantes ad informandum eas de modo vivendi qui à B. Dominico fuerat institutus ; quia verò ille modus scriptus non erat, quidam M. G. qui totius Ordinis curam gerebat septimus, vocatus F. Munio, natione Hispanus, modum illum vivendi redegit in scriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam vocant.* Il est à remarquer que Raymond de Capouë ne dit pas que le General Munio redigea par écrit la maniere de vivre, & les Reglemens qui avoient été observés jusques là dans ce Tiers-Ordre, & que saint Dominique avoit prescrits; mais qu'il leur donna par écrit une maniere de vivre qu'elles observent à present, *modum illum vivendi redegit in scriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam appellant.*

Vit. S. Cathar. cap. 8.

Mais peut-être que c'est inutilement que nous apportons le témoignage du bienheureux Raymond de Capouë, puis que l'Anonyme le rejette ; aussi-bien n'étoit-il pas reconnu pour General par les François, puisque c'étoit durant le schisme ; c'est pourquoi il lui en faut donner d'autres. C'est celui de Michel Pio, qui dans les vies des hommes Illustres de l'Ordre de saint Dominique, parlant du General Munio, dit qu'il composa la Regle que le Tiers-Ordre observe à present, *compose la Regola, channo il presente quelli del terzo ordine.* Et Vincent Marie Fontana dans ses Monumens Dominicains parlant aussi du même General, dit qu'il prescrivit l'an 1285. une Regle aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique : *Fratribus tertii ordinis S. Dominici Munio Regulam præscripsit.* Ainsi ce n'est

Tract. 2. p. 2. pag. 86.

point saint Dominique qui a donné au Tiers-Ordre qui porte son nom la Regle qu'il suit à present, c'est le General Munio de Zamorra qui la composa l'an 1285. & par consequent elle n'a pas pu servir de modéle à saint François pour composer la sienne, puis qu'il étoit mort en 1226. TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Les Historiens de l'Ordre de saint Dominique ont bien même de la peine à accorder leurs propres sentimens touchant l'origine de leur Tiers-Ordre; car Michel Pio après avoir rapporté l'opinion de Castillo, qui pretend que saint Dominique ne l'institua qu'après son retour d'Espagne à Rome, ce qui ne peut être arrivé, dit-il, que l'an 1219. ou 1220. il ajoûte que c'est aussi son sentiment, quoi qu'il ait parlé dans un autre endroit d'un Privilege accordé par le Pape Honorius III. l'an 1217. aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique. Il étoit donc inutile après cette retractation de rapporter dans toute sa teneur la Bulle de Gregoire IX. du trois des Kalendes d'Avril 1228. qui confirme ce Privilege accordé par Honorius III. non pas aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique, comme plusieurs Ecrivains de cet Ordre le pretendent; mais aux Freres du Tiers-Ordre de saint François qui ont toûjours été appellés absolument par les Souverains Pontifes depuis leur premiere institution jusqu'à present, les Freres de la Penitence, & non pas les Freres de la Penitence de S. François, comme il est marqué par cette Bulle de Gregoire IX. qui est adressée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam constitutis*. Et les Religieux de la Penitence de Jesus-Christ qui avoient plusieurs Maisons en Italie, auroient eu plus de droit de s'attribuer cette Bulle, que n'en ont eu les Dominicains de l'attribuer aux Freres de leur Tiers-Ordre, comme a fait encore l'Anonyme du Couvent de la ruë saint Jacques qui la met au rang des Privileges accordés à ce Tiers-Ordre, & qui dit que le Pape Honorius III. accorda par ce Privilege aux Freres & Sœurs de la Penitence de saint Dominique, l'exemption de toutes charges publiques, comme tailles, dixmes, passages, & logemens de gens de guerre, dans toutes les terres de l'Etat Ecclesiastique, comme si l'Italie ne comprenoit que l'Etat Ecclesiastique, ce qu'il entend par ces mots, *per universam Italiam constitutis*. *Hist. della nobile prog. di San Domenico.*

Ne faut-il pas avoüer que les Freres & les Sœurs de ce Tiers-Ordre de saint Dominique joüiroient d'un beau privilege en

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Italie, s'il étoit vrai que les Papes Honorius III. & Gregoire IX. les eussent exemptés de païer les tailles, les dixmes, & toutes sortes d'impositions. Toutes les villes & les villages d'Italie auroient sans doute voulu être de ce Tiers-Ordre, pour joüir du même privilege, & ne rien païer. Mais ces Souverains Pontifes n'avoient garde d'accorder un tel Privilege à ce Tiers-Ordre en 1217. & 1218. puis qu'il ne fut institué que l'an 1234. après la canonisation de S. Dominique.

Les Freres du Tiers-Ordre de saint François à qui cette Bulle étoit adressée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam constitutis*, n'étoient pas de même sentiment que ceux du Tiers-Ordre de saint Dominique, ils auroient cru au contraire qu'il y auroit eu de l'injustice de demander de telles exemptions, puis qu'ils étoient tenus comme seculiers (car ce n'étoit pas des Reguliers qui étoient déja établis, dont il s'agissoit) de contribuer aux impositions & aux charges publiques, mais comme on les chargeoit plus que les autres, à cause du nouveau genre de vie qu'ils avoient embrassé, ils demanderent en ce qui regardoit les impositions, de n'en pas païer plus que les autres Habitans des lieux où ils demeuroient, c'est ce qui est marqué dans la même Bulle que l'Anonyme n'a pas lu sans doute: *Unde nos humiliter supplicastis, ut vobis misericorditer dignaremur ...... ne plùs, quàm vestri cives impositione onerum aggravari possitis.*

Il est donc inutile d'alleguer des privileges en faveur du Tiers-Ordre de saint Dominique avant l'an 1234. puis qu'il ne fut établi qu'après la mort de saint Dominique, lors que le Pape Gregoire IX. le canonisa, & qu'il a été fondé sur le debris de celui de la Milice de Jesus-Christ qui étoit devenu inutile, comme le rapporte le bienheureux Raymond de Capouë. La Regle que le Pere Munio de Zamorra écrivit pour les Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre ne fut approuvée par le Pape Innocent VII. que l'an 1405. & fut confirmée par Eugene IV. l'an 1489. Il y a dans ce Tiers-Ordre des filles qui font des vœux solemnels, & sont veritablement Religieuses; elles ont plusieurs Monasteres, & leur habillement est semblable à celui du second Ordre, elles n'ont pas tant d'austerités, car elles peuvent porter du linge, & manger de la viande trois fois la semaine. Selon la Regle elles ne devroient porter que des voiles blancs, mais il y a plusieurs Monasteres où elles en por-



Soeur du Tiers ordre de S. Dominique
71. de la Congregation du Corps de Christ.
de Poilly f.

vent de noirs. Il y a aussi plusieurs villes d'Italie où il y a des personnes de ce Tiers Ordre habillées en Religieuses, quoi qu'elles demeurent dans leurs Maisons particulieres. Il y a eu dans ce Tiers-Ordre deux Saintes canonisées, sçavoir, sainte Catherine de Sienne & sainte Rose de Lima, & plusieurs Bienheureuses, comme Ingride de Suede, Marguerite de Hongrie, Sybille de Pavie, Marguerite du Château, Colombe de Rieti, Ozanne de Mantouë, Marguerite de Savoye, Luce la Chaste, &c. TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Le Pere Bonanni de la Compagnie de Jesus dans son Catalogue des Ordres Religieux parle de certaines Religieuses Tierçiaires de l'Ordre de saint Dominique, instituées par le Pere Jerôme Piccini Venitien Religieux Dominicain. Mais comme dans un endroit il dit que ce fut l'an 1683. & que dans un autre ce fut l'an 1678. nous ne pouvons rien dire de certain touchant le tems de cette institution, sinon qu'elle se fit à Conegliano dans la Marche Trevisane, & que la premiere Religieuse fut la Mere Hyacinte Bosso Venitiene. Elles eurent encore un Monastere à Macerata l'an 1690. dont l'Eglise fut dediée sous le titre du S. Sacrement, ce qui a fait donner aussi le même nom à ces Religieuses, quoi qu'elles n'aïent que la Regle du Tiers-Ordre de S. Dominique. Leurs Constitutions sont neanmoins tres-austeres, car elles ne portent que des chemises de serge, ne dorment que sur des paillasses, le plus souvent sur des planches, elles ne mangent jamais de viande, sinon dans les maladies par ordre du Medecin, elles jeûnent sept mois de l'année, elles ont deux heures d'Oraison mentale. Chaque jour elles se levent la nuit pour dire Matines; & il y en a toûjours quelques-unes en prieres devant le saint Sacrement. Quoi qu'elles ne s'engagent pas par vœu à la clôture, elles l'observent neanmoins fort rigoureusement, & elles ne parlent jamais à la grille que le voile baissé. Leur habit est semblable à celui des autres Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, sinon qu'elles ont des sandales de bois. Quelques-unes mettent des bas, & d'autres vont les pieds nuds.

Voïez Hernando de Castillo, Juan Lopez, Anton. Remesel, *Hist. de S. Doming. y de su orden.* Thomas Maluend. *Annal. Præd.* Gio Michel. Pio. *Della nobil. progen. de S. Dominic.* Vincent Mar. Font *Monument. Dominic. Tractat. de initio & fund. Reg. FF. & Sor. de Militia Christi de Pœnitentia S. Dominici.*

ORDRE DE NÔTRE DAME DU ROSAIRE.

seu Tert. ord. in fine Const. ord. Pred. La maniere de se donner à Dieu dans le siecle ou les Regles du Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique par un Religieux Prêtre du grand Couvent & Roïal College des FF. Prêcheurs, &c. Philip. Bonanni. *Catalog. omnium ord. Religios. part.* 2. 3. & 4.

CHAPITRE XXX.

Des Ordres de Nôtre-Dame du Rosaire, & du Collier celeste du saint Rosaire.

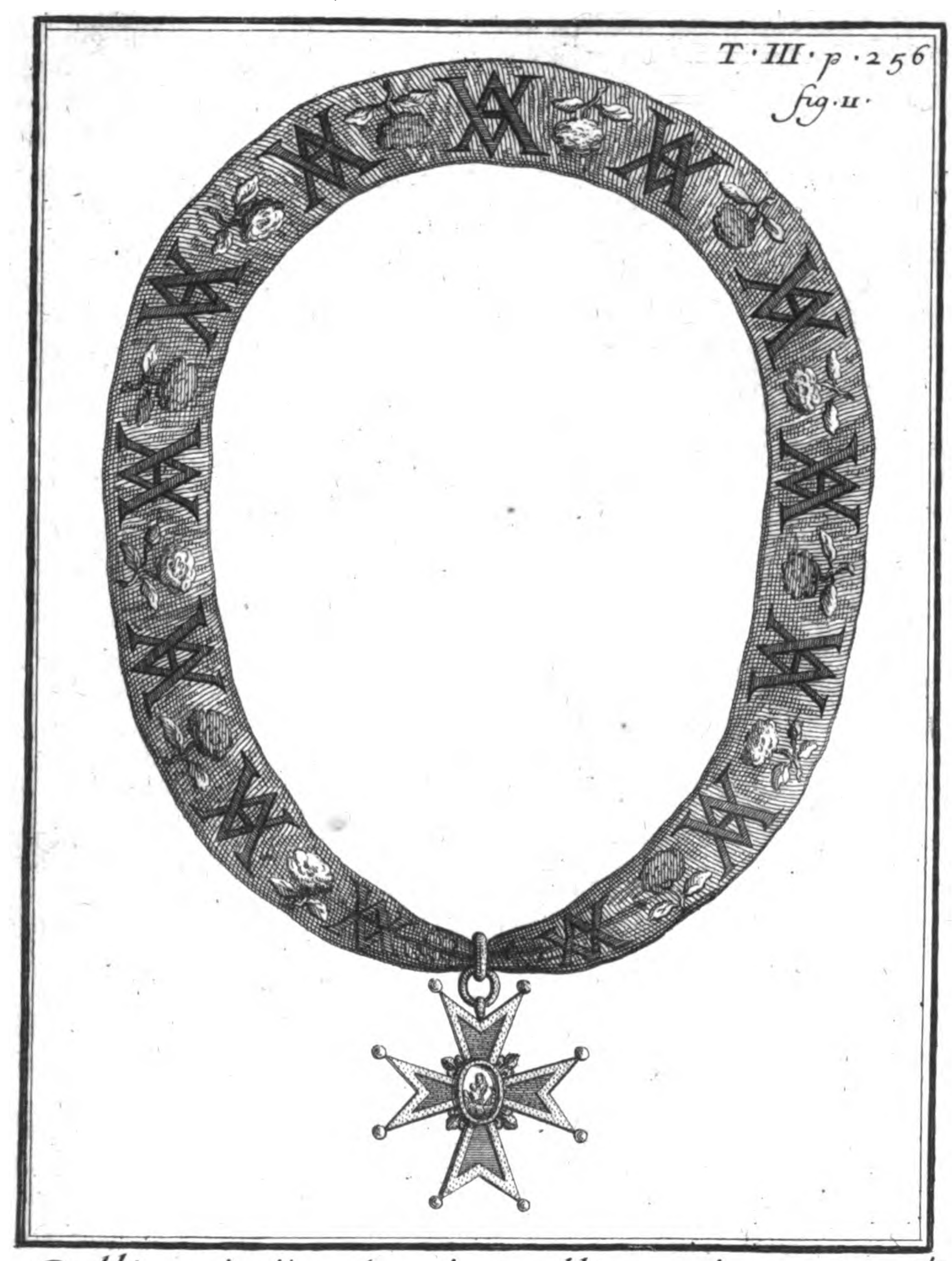
ORDRE DE NÔTRE-DAME DU ROSAIRE.

TOus les Historiens demeurent d'accord que saint Dominique est l'Auteur de la devotion du Rosaire ou Chapelet qui contient quinze dixaines d'*Ave Maria*, dont chacune commence par un *Pater*, en memoire des cinq Mysteres joïeux, des cinq mysteres douloureux, & des cinq mysteres glorieux, où la Vierge a eu part; mais ils varient sur le tems de son Institution, les uns la mettant en l'année 1208. après une vision dont la Vierge honora saint Dominique dans le tems qu'il prêchoit contre les Albigeois; & plusieurs croïent que ce Saint avoit déja établi cette devotion dans le cours des Missions qu'il avoit faites en Espagne avant qu'il passât en France. Quoi qu'il en soit, on ne doute point qu'il n'ait institué cette maniere d'honorer la sainte Vierge. Mais il n'en est pas de même de l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Rosaire dont Schoonebeck, & après lui le Pere Bonanni de la Compagnie de Jesus, lui attribuent aussi l'institution: car ce Saint n'a point établi d'Ordre Militaire sous le nom du Rosaire, & Schoonebeck, & le Pere Bonanni ont fait sans doute un Ordre Militaire de l'armée des Croisés, qui, sous la conduite du Comte de Montfort, combattit contre les Albigeois, car Schoonebeck parle de plusieurs victoires que Simon Comte de Montfort qu'il pretend avoir été de cet Ordre, remporta sur ces Heretiques, en quoi il semble avoir voulu imiter Favin qui confond aussi l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ institué par saint Dominique (comme nous avons dit dans le Chapitre precedent) avec cette armée de Croisés à qui il donne pour marque une Croix fleurdelisée, telle que nous l'avons décrite dans le Chapitre vingt-trois, se fondant sur ces paroles de Ferdinand de Castillo, qui dit



Chevalier de l'ordre du S·Rosaire

72. de Poilly f



Collier de l'ordre du Collier celeste du S.t Rosaire.

73.

de Prilly f.

dit que la devise de la Religion de saint Dominique est une Croix fleurdelisée, blanche & noire de la couleur de l'habit, qui l'étoit aussi de l'Ordre Militaire que saint Dominique institua en France & en Lombardie, & qui fut confirmé par le Pape Honorius contre les Rebelles à l'Eglise : *Uso per devisa esta santa Religion la Cruz floretada de los colores de su habito, que son blanco y negro, que tombien lo fueren de la Cavaleria militar, que el mismo santo Domingo instituo in Francia, y Lombardia, confirmada por el Papa Honorio contra los Rebeldes de la Iglesia.*

ORDRE DE NÔTRE-DAME DU ROSAIRE.

L'Abbé Giustiniani & M. Hermant parlant de cet Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Rosaire, disent que ce fut un Archevêque de Tolede nommé Frideric qui en fut l'Instituteur peu de tems après la mort de saint Dominique. Cet Archevêque (selon ces Auteurs) voïant les ravages & les maux que les Maures faisoient en Espagne, conçut le dessein de leur opposer des personnes illustres par leur naissance & leur dignité, qui non seulement pussent garentir son Diocese de leurs incursions, mais allassent aussi les attaquer dans les lieux dont ils s'étoient rendu maîtres, & les en chasser. Non-seulement beaucoup de Noblesse de l'Archevêché de Tolede, mais encore de toute l'Espagne, s'engagea sous les enseignes de cette Milice, & on vit bien-tôt la Province purgée de ces Infidéles. Ils ajoûtent que la marque qui distinguoit ces Chevaliers des autres Ordres Militaires, étoit une Croix moitié blanche & moitié noire, terminée aux extremités en fleur-de-Lys, au milieu de laquelle étoit une ovale, où l'Image de la sainte Vierge étoit representée, soûtenant d'une main son Fils, & de l'autre tenant un Rosaire ; & qu'enfin cet Archevêque leur avoit donné la Regle de saint Dominique, avec quelques Statuts particuliers. Le Pere André Mendo parle aussi de cet Ordre, & dit que ces Chevaliers portoient l'Image de la sainte Vierge, non pas dans le milieu de la Croix, mais au dessus, & que cette Croix étoit blanche & noire comme celle que portent les Officiers de l'Inquisition, qu'ils étoient obligés de reciter à certains jours le Rosaire, & qu'ils suivoient la Regle de saint Dominique. Mais quelle est cette Regle de saint Dominique ? C'est une difficulté qu'il auroit fallu éclaircir, puis qu'on n'en connoît point, & que ce Saint en instituant son Ordre, donna à ses Religieux celle de saint Augustin. C'est ce qui me fait dou-

ORDRE DE NÔTRE DAME DU ROSAIRE.

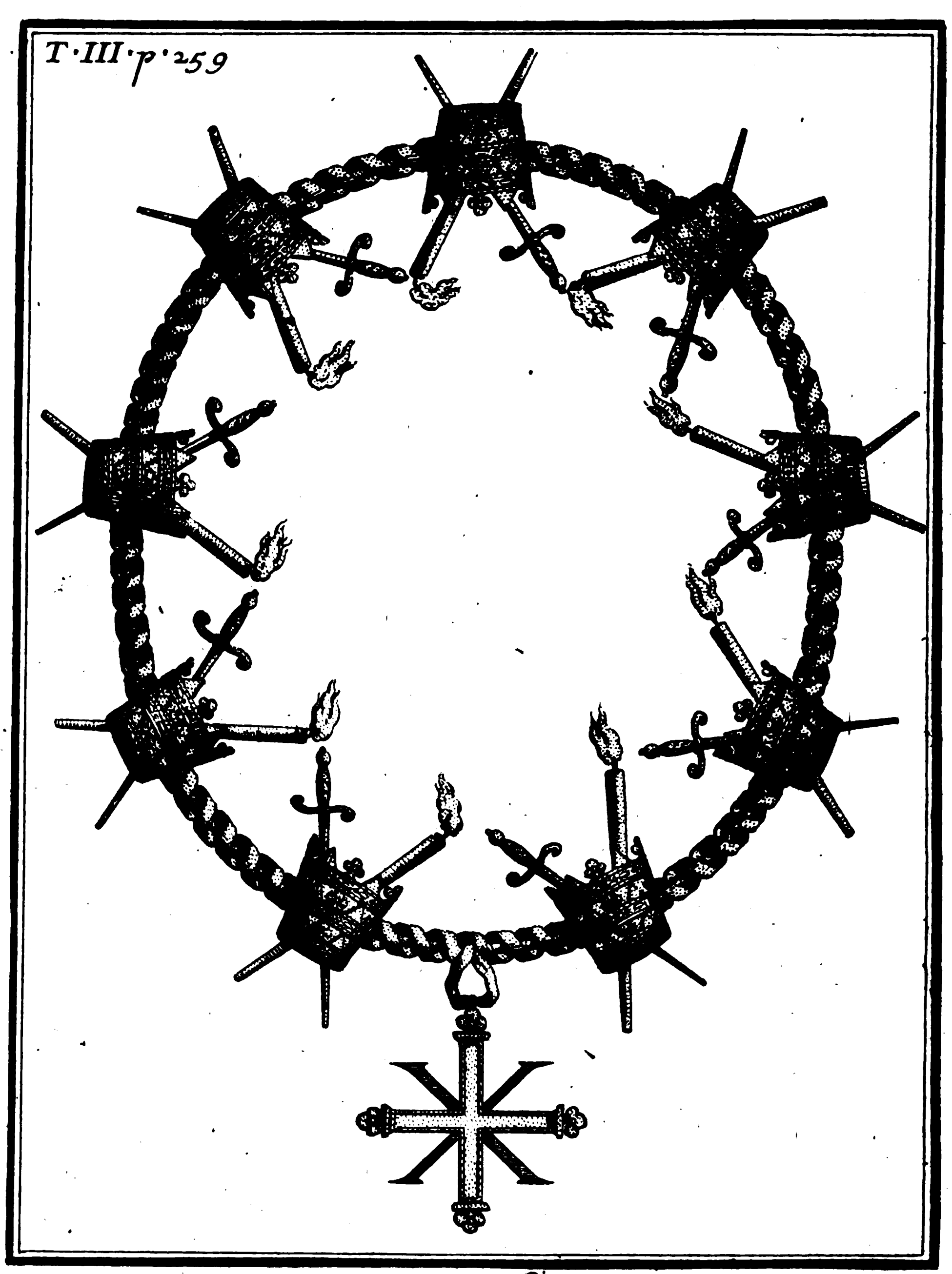
ter que cet Ordre Militaire soit veritable, d'autant plus que, s'il n'étoit point supposé, les Historiens de l'Ordre de S. Dominique n'auroient pas manqué d'en parler.

Voiez And. Mendo, *de Ord. Militaribus*. L'Abbé Giustiniani, Hermant & Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ord. Militaires.*

ORDRE DU COLLIER CELESTE DU S. ROSAIRE.

Voici un Ordre où il y a un peu plus de realité, & qui a été veritablement institué, si on en veut croire le Pere François Arnoul Religieux de l'Ordre de saint Dominique, qui dit que ce fut à sa sollicitation que la Reine Anne d'Autriche veuve du Roi Loüis XIII. & mere de Loüis XIV. à present regnant, institua cet Ordre l'an 1645. sous le nom du Collier celeste du saint Rosaire. Ce Collier devoit être composé d'un ruban bleu enrichi de roses blanches, rouges & incarnates entrelassées de chiffres ou lettres capitales de l'*AVE*, & du nom de la Reine qui s'appelloit Anne de cette maniere AA. La Croix devoit être d'or, d'argent ou autre métail, selon la qualité & les facultés de celles qui la devoient porter. Cette Croix devoit être à huit rais, où d'un côté il y auroit eu l'Image de la sainte Vierge, & de l'autre celle de saint Dominique, chaque raïon pometé, avec une fleur-de-Lys dans chacun des angles de la Croix, qui devoit être attachée à un cordon de soïe, & pendre sur la poitrine.

L'Ordre devoit être composé de cinquante filles devotes sous une Intendante ou Superieure. Quand la Noblesse du sang se rencontroit avec la vertu & la pieté dans les filles qui se presentoient, elles devoient être preferées à celles qui n'avoient que la vertu & la pieté sans la Noblesse. On pouvoit les recevoir toutes dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois; mais elles devoient être associées à la Confrairie du Rosaire avant que d'être admises à l'Ordre du Collier celeste, qui pouvoit être aussi établi dans les lieux où la Confrairie du Rosaire étoit instituée, & s'il ne se trouvoit pas cinquante filles pour établir cet Ordre dans un lieu, on pouvoit en prendre dans le voisinage, dans les lieux où il y auroit eu une Confrairie du Rosaire, jusques à ce que le nombre fût complet, à condition neanmoins que dans chaque Eglise il y en eût dix. Enfin les ceremonies requises en l'établissement de cet Ordre étoient telles: la Reine, ou celle qui la representoit, après plusieurs prieres que l'on recitoit en presence des filles



Collier de l'ordre de la foy de Jesus Christ, de S. Dominique et de S. Pierre Martyr.

74

de Poilly f.

que l'on recevoit, tenant le cordon bleu de la main gauche, & la Croix de sa droite devoit faire baiser cette Croix des deux côtés à chacune des postulantes, & ouvrant ensuite le cordon de ses deux mains, elle devoit prononcer ces paroles : *De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Autriche Reine Regente, & mere de Loüis XIV. je vous reçois & vous admets à son Ordre tres-auguste du Cordon bleu celeste du sacré Rosaire, & pour sa fille devote, & ma tres chere Sœur, vous recommandant d'observer tres exactement nos Statuts, & d'être fort curieuse de la gloire de Dieu, de sa Mere, de saint Dominique & de leurs Majestés.* Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établissement n'a pas eu de suite, quoi que le Pere Arnoul pretende en avoir obtenu dès Lettres Patentes du Roi. Qui voudra voir de plus grandes particularités de l'Institution de cet Ordre peut consulter le Livre qui a pour titre : *Institution de l'Ordre du Collier celeste du saint Rosaire par le* P. F. Arnoul. *Religieux de l'Ordre de S. Dominique, imprimé à Lion l'an* 1645.

CHEVALIERS DE LA FOI ET DE LA CROIX DE S. PIERRE MARTYR.

A ces Ordres de Nôtre-Dame du Rosaire, & du Collier celeste du saint Rosaire, nous joindrons celui du Chapelet de Nôtre-Dame. Cet Ordre fut institué l'an 1520. par quelques Bourgeois de Valenciennes en l'honneur de la sainte Vierge, & en action de graces du Couronnement de l'Empereur Charles V. Il fut conferé à tous les Chefs de chaque quartier de la ville. L'Ecu de leurs armes devoit être entouré d'un Chapelet rouge, auquel pendoit un cigne d'argent pour marquer la pureté de la sainte Vierge, & pour timbre, un pot chargé de lis au milieu duquel étoit une étoile. Ce timbre étoit entouré de deux branches de saule vert.

Doutreman. *Hist. de Valenciennes. pag.* 397.

CHAPITRE XXXI.

Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, & de la Croix de S. Pierre Martyr.

NOus apprenons par le Livre qui a pour titre : *Scudo inespugnabile de Cavaglieri di santa fede, della Croce di san Pietro Martyre*, composé par le Pere Jean Marie Cannepano de l'Ordre de S. Dominique, & imprimé à Milan l'an 1579. qu'il y a eu dans les Dioceses de Milan, d'Yvrée & de Verceil des

CHEVALIERS DE LA FOI ET DE LA CROIX DE S. PIERRE MARTYR.

personnes qui prenoient la qualité de Chevaliers de la Foi & de la Croix de saint Pierre Martyr. Mais ce n'étoit apparemment qu'une association de personnes devotes de l'un & de l'autre sexe, qui en recevant une Croix faisoient vœu de porter cette Croix en l'honneur de Nôtre-Seigneur J.C. pour l'exaltation de la Foi Catholique, & la destruction des Heretiques, qui s'engageoient d'exposer leur vie & leurs biens pour la défense de la même Foi lors qu'ils en étoient requis, & d'obéïr à l'Inquisiteur & à ses Vicaires en tout ce qui concernoit l'Inquisition, comme il est marqué dans la formule de ce vœu qu'ils prononçoient en ces termes: *Ego facio votum Deo, B. Mariæ, & B. Petro Martyri, accipiendi & portandi crucem ad honorem Jesu Christi Domini nostri, fidei Catholicæ exaltationem, & Hereticorum eorumque fautorum exterminium in tota Diœcesi Mediolanensi; & promitto exponere substantiam meam temporalem & vitam propriam pro fidei defensione, cùm opus fuerit, & fuero requisitus; & quod ero obediens R. P. Inquisitori & successoribus, vel Vicariis suis in omnibus quæ pertinent ad officium Inquisitionis.* Ceux d'Yvrée & de Verceil promettoient la même chose pour ces Dioceses.

Le Pere Cannepano rapporte les Statuts de ces pretendus Chevaliers avec les Indulgences & les Privileges qu'il dit leur avoir été accordés par les Souverains Pontifes. Mais comme parmi les Bulles qu'il cite, il y en a quelques-unes qui ont été accordées en faveur de ceux qui se croisoient pour les guerres des Albigeois, & qui ne font nullement mention de ces Chevaliers; il y a bien de l'apparence que dans ce tems-là, cette pretenduë Chevalerie étoit inconnuë. C'est ce qui m'a obligé d'écrire à Milan pour en avoir une connoissance plus particuliere, & la réponse que j'en ai reçuë l'an 1712. est qu'il y a dans le Milanois une Compagnie de Gentilshommes qui sont Officiers de l'Inquisition, & qui faisoient autrefois le vœu que nous avons rapporté; mais presentement ils ne font plus qu'un serment de servir l'Inquisition, & de l'avertir de ce qu'ils sçauront lui être prejudiciable. On n'a point de connoissance qu'ils aïent jamais porté de Croix sur leurs habits: presentement lors qu'ils arrêtent ou conduisent un prisonnier par ordre de l'Inquisition, ils en portent une écartelée de noir & de blanc, & selon le dessein que l'on m'en a envoïé, elle est à huit pointes comme celle des Chevaliers de Malte, & non pas fleurdelisée,

comme est ordinairement la Croix de l'Inquisition. Ainsi ces pretendus Chevaliers dont il est parlé dans le Livre du Pere Cannepano, que l'on me marque avoir été défendu par l'Inquisition, quoi qu'écrit en sa faveur, ne sont que des officiers de cette même Inquisition, semblables à ceux que l'on nomme en Espagne, *Familiers*, parmi lesquels il se trouve des Seigneurs des plus qualifiés du Roiaume qui se font honneur d'être du nombre de ces officiers, & dont la fonction est aussi d'arrêter les prisonniers par ordre de l'Inquisition.

ORDRE DE LA CROIX DE J. C. DE S. DOMINIQUE, &c.

CHAPITRE XXXII.

Des Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ, de saint Dominique & de saint Pierre Martyr.

L'On trouve aussi des Chevaliers d'un ordre Militaire de la Croix de Jesus-Christ, de saint Dominique & de S. Pierre Martyr que des Inquisiteurs Dominicains donnoient encore, comme il paroît par les Lettres d'un Chevalier de cet Ordre Militaire, que j'ai copiées sur l'original en parchemin qui m'a été communiqué par un des descendans de ce Chevalier, & que je rapporterai ici : *F. Joannes Ferrandus Ordinis fratrum Prædicatorum Doctor & Professor Theologus, Inquisitor Generalis sanctæ fidei in civitate & Legatione Avenionis. Dilecto nobis in Christo filio, nobili Joanni Fleury Domino de Fontaine Parisiensi, salutem in Domino sempiternam. Exigit justitia & demandata nobis sancti Officii ratio; ut quos pius & fervidus erga matris Ecclesiæ propagationem fideique augmentum zelus arctiùs commendat, congruis honoribus prosequamur : quapropter te dilectum nobilem Dominum Joannem Fleury, de cujus doctrina, meritis, fideique integritate & ardentissimo erga Romanam Ecclesiam studio satis omnibus constat, Ordinis Militaris Crucis Jesu Christi, ac sanctissimi Patris nostri Dominici, atque Divi Petri Martyris, equitem Torquatum tenore præsentium instituimus & creamus, ex facultate nobis in hoc per sanctam sedem Apostolicam concessa, dantes tibi facultatem gestandi crucem albam videlicet & nigram, floribus liliorum terminatam & deauratam, in collo, pallio, insigniisque suis, unà cum privilegiis omnibus, prærogativis, immunitatibus, honoribus, & cæteris quibuscumque huic sacræ Mi-*

litiæ concessis, tam per summos Pontifices, quàm per alios orbis Monarchas; ut sic illustris hujusce Ordinis & frequentiùs recorderis quo te prioribus donis præ commilitonibus tuis afficere dignatus fuit. Sic enim addetur gratia capiti tuo, per torquem collo tuo, sic vero torquatus duplicaris annonæ congeminatæ sorte cumulaberis: sic erunt compedes ejus in protectionem fortitudinis & bases virtutis, & torques illius in stolam gloriæ. Hic in præsenti gratiæ mox in futuro cœlestis plenitudinis indeficienti pabulo recreandus. Datum Avenione in Palatio nostro sancti Officii, anno incarnationis verbi millesimo sexcentissimo quadragesimo quarto & die decima mensis Novembris, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Innocentii divina Providentia Papæ decimi, anno ejus primo, & ensuite est écrit: *sigillentur F. Joannes Ferrandus Inquisitor Generalis sanctæ fidei qui supra*, & plus bas: *mandato & jussu ejusdem admodum Reverendi Patris Inquisitoris*, *Gonuraty Secretarius S. Officii*, & scellé d'un sçeau de cire rouge en lacs de soïe noire & blanche, le sçeau representant un Crucifix au pied duquel est saint Dominique à genoux, & au dessous il y a un écusson à une bande chargée de trois étoilles & deux croissans, l'un en chef, l'autre en pointe. Au haut de ces Lettres sont les armes de ce Chevalier, blasonnées & entourées d'un collier d'or composé de triples couronnes l'une sur l'autre, au milieu desquelles il y a une épée nuë, & un flambeau allumé mis en sautoir. Ces Couronnes posées sur une chaînette où pend une Croix fleurdelisée avec un X. sous la Croix.

Cependant les Statuts de cet Ordre qui m'ont été aussi communiqués, ont pour titre: *Regle & Statuts des Chevaliers du saint Empire de la Croix de Jesus.* Il n'y est point fait mention de ce Collier qui entoure les armes de ce Chevalier dont nous venons de parler, il y est seulement marqué que les Freres Servans de cet Ordre porteront sur le manteau la Croix noire & blanche fleurdelisée, & au cou une Croix d'argent émaillée, moitié de noir, & moitié de blanc, avec un ruban noir, à la difference des Chevaliers Nobles, Docteurs & Commandeurs Grands-Croix qui la porteront d'or émaillée de blanc, avec cette devise, *in hoc signo vinces.* Il n'est point non plus marqué dans ces Statuts que l'Ordre portera le nom de saint Dominique & de saint Pierre Martyr. Il est seulement dit qu'outre les Assemblées extraordinaires il y en aura d'ordinaires qui

ne pourront être remises, & qui se feront à certaines Fêtes qui y sont specifiées, entre autres à celles de saint Dominique & de saint Pierre Martyr pour y faire ses devotions dans la Chapelle. Il est aussi porté par ces Statuts qu'il y aura un Grand-Maître Restaurateur & Commandeur General de l'Ordre à qui seul appartiendra le pouvoir de recevoir les Chevaliers, ou par lui-même, ou par ceux à qui il en aura donné commission. Cependant par les Lettres que nous avons rapportées de la creation d'un Chevalier de la Croix de Jesus-Christ, de saint Dominique & de saint Pierre Martyr, c'est un Inquisiteur d'Avignon qui confirme cet Ordre en vertu de son Office. Ainsi ou ces Statuts sont faux & supposés, ou ils regardent d'autres Chevaliers qui se qualifioient Chevaliers du saint Empire de la Foi de Jesus-Christ, & si veritablement il y a eu un Ordre sous ce nom, on pourroit croire qu'il étoit different de celui de la Croix de Jesus-Christ, de saint Dominique & de S. Pierre Martyr.

ORDRE DE LA CROIX DE J. C DE S. DOMINIQUE, &c.

Mais il y a bien de l'apparence que ces Ordres n'étoient autres que celui de la Milice de Jesus-Christ, dont nous avons parlé dans le Chapitre XXIX. qui en effet a été rétabli au commencement du dernier siecle, & auquel chaque Inquisiteur aura donné des noms differens, & aura ajoûté de nouvelles marques d'honneur selon sa volonté. Car dans le Chapitre General de l'Ordre des Freres Prêcheurs qui se tint à Valladolid l'an 1603. l'on fit un decret par lequel on declara qu'attendu que l'Inquisition d'Espagne par l'autorité du Pape & du Roi avoit ordonné que l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ institué par saint Dominique pour combattre contre les Heretiques, seroit rétabli & même institué de nouveau: que les Assemblées des Chevaliers se feroient dans les Couvens de l'Ordre avec la permission des Inquisiteurs: que les Chevaliers porteroient pour marque de leur Ordre une robe blanche, sur laquelle il y auroit une Croix noire & blanche fleurdelisée; & qu'ils auroient cet habillement le jour de la Fête du S. Sacrement, & de celle de S. Dominique, de S. Pierre Martyr, de S. Raymond, & lorsque l'on tiendroit l'Inquisition. Il ordonnoit aussi que cet Ordre seroit institué dans tous les Couvens de l'Ordre de S. Dominique, & que les Religieux assisteroient aux Processions des Chevaliers. Voilà ce qui peut avoir donné lieu à l'origine des Chevaliers dont nous venons de parler.

Jacob Percin. *Monument. Convent. Tolosani Ord. FF. Præd.*

CHAPITRE XXXIII.

Des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Victoire.

VOici encore un Ordre sous le titre de Nôtre Dame de la Victoire, qui devroit appartenir à celui des Freres Prêcheurs; mais qui selon toutes les apparences n'a été qu'en idée, & ne fut projetté qu'après la fameuse bataille de Lepante, dont nous avons parlé dans le Chapitre XII. puisque ce fut dans ce tems-là qu'on institua une Fête dans l'Eglise en l'honneur de Nôtre-Dame de la Victoire, ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter le même nom. Les Statuts qui en furent dressés, & qui se trouvent Manuscrits à Rome dans la Bibliotheque de M. le Cardinal Otthoboni, ont pour titre: *Regula & Statuta novi Ordinis in Ecclesia, seu nova Religionis sub hoc titulo: Ordo S. Maria de Victoria Matris Dei.*

Il est marqué dans le Chapitre premier que le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, devoit envoïer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les villes, & exciter les fidéles à entrer dans cet Ordre. Après la Messe l'Evêque devoit recevoir ceux qui se seroient presentés pour y entrer; ils devoient faire un serment solemnel entre ses mains, & promettre fidélité, stabilité & obéissance, & après leur Profession porter sur la poitrine du côté droit une Croix & une étoile. Le second Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Eglises. Le troisiéme ordonne qu'à côté de l'Eglise l'on bâtira une maison de pieté, où il y aura quatre appartemens differens; dans le premier il y aura des cellules pour les hôtes, dans le second un Dortoir pour le Prieur de l'Eglise & les Freres, le troisiéme sera destiné pour les filles, & le quatriéme servira de demeure aux femmes mariées. Le quatriéme Chapitre concerne la Sacristie, & il est marqué dans le cinquiéme, que l'Eglise sera gouvernée par quatre Maîtres.

Le Livre second regarde les Offices des Maîtres de l'Eglise. Le troisiéme l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les quatre, cinq & six traitent des œuvres spirituelles, de pieté & de misericorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer,

exercer, & les devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux défunts. Le septiéme concerne le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le huitiéme qu'il devoit y avoir une Eglise dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le neuviéme de quelle maniere les Chapitres ou Conseils Generaux se seroient tenus. Le dixiéme traite du Conseil manifeste, de la maniere & en quel tems on le devoit celebrer ; & le onziéme traite du Conseil secret ; on y trouve plusieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux & Communautés d'Allemagne, au Roi de France, aux Princes d'Espagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Boheme & autres, aux Venitiens, aux Florentins, & à tous les fidéles de l'Eglise. Et enfin le douziéme donne plusieurs conseils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de simplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent presentés au Pape comme il paroît par la Preface que nous rapporterons ici pour la curiosité du Lecteur.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

Cum omnipotens Deus elegerit in ducem & Pastorem ovium Victorianarum sanctum Dominicum, qui ab utero matris suæ vocatus fuit in tale officium, ut sit in mundo Canonicus, præco, resonansque tuba manifestans veritatem verbi; & ut auferat ab Ecclesia sua multas hæreses & falsa dogmata, ut sit Romana Ecclesia, gratia juvante Dei, semper lucida & sincera in Catholica fide ; & quicumque non crediderint secundùm illam, nec fuerint cum humili obedientia sub jugo ipsius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cùm in præsentia totus mundus ferè sit infestus multis heresibus variisque dogmatibus falsis, unde est in præcipitio erroris exaltans mendacium & iniquitatem, & quotidie præliantur contra agnum, cúmque Lazarus mortuus sit, jamque quatriduanus fœteat, nuper intercessionibus Marthæ & Mariæ hospitum Domini nostri Jesu-Christi iterum revertitur in Judæam ut resuscitet illum, ut vivat & habeat vitam æternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum sedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipse mundus cognoscat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ matris & sponsæ Dei, ut mundus credat huic veritati & salvetur à suo peccato, misericorditer Deus ordinavit & instituit in Ecclesia sancta sua intercessionibus suæ dilectæ Matris & sanctorum suorum hanc sanctam Religionem Militum Victorianorum filiorum sanctæ Mariæ de Victoria matris Dei quem novum Religionis ri-

tum Deus manifestavit per typicas sorores Martham & Magdalenam ut mortuus fœtensque frater Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam hac nova Religione per sanctum Brunonem Cartusiensem patrem & authorem & ducem contemplativæ & solitariæ vitæ in officio Mariæ; & pro pastore & duce instituit Beatum Dominicum qui in vinea ejus exercet officium Marthæ, ut ligone linguæ extirpet & radat silvestres & malas herbas, quæ in vinea ejus natæ sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & resecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente sanctitate vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem mundum relevare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessiones suæ piissimæ matris sanctæ Mariæ de Victoria. Amen.

MSS. de la Bibliotheque du Cardinal Otthobon. No. R. VIII. 45.

CHAPITRE XXXIV.

De l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy pour la redemption des Captifs, avec la vie de S. Pierre Nolasque Fondateur de cet Ordre.

IL y a deux Ordres dans l'Eglise, dont la fin principale est de délivrer des mains des Infidéles les Chrétiens qui gemissent sous le joug d'une dure captivité, l'un est celui des Trinitaires dont nous avons rapporté l'origine dans la seconde partie, & l'autre est celui de Nôtre-Dame de la Mercy dont nous allons parler. Le premier a l'avantage d'avoir eu Dieu même pour Fondateur, qui par des visions & des signes miraculeux, a fait connoître ses volontés dans l'établissement de cet Ordre, auquel toutes les personnes de la sainte Trinité ont eu part, c'est pourquoi il a pris le nom de la sainte Trinité. Mais ce Pere des misericordes a voulu aussi qu'il y en eût un sous le nom de la tres sainte Vierge, qui s'apparut à S. Pierre Nolasque, François de Nation, pour lui faire executer cette entreprise. C'est pourquoi la France se doit glorifier d'avoir fourni à l'Eglise les saints Personnages dont Dieu s'est servi



Ancien Chevalier de lordre de N. Dame de la Mercy

75.

de Poilly f.

pour executer sur la terre ce qui avoit été projetté dans le Ciel en choisissant saint Jean de Matha, & saint Felix de Valois pour l'établissement de l'Ordre des Trinitaires, & saint Pierre Nolasque pour l'établissement de celui de Nôtre-Dame de la Mercy.

Saint Pierre surnommé Nolasque du nom de son pere, nâquit au païs de Lauraguais en Languedoc, vers l'an 1189. dans un bourg du Diocese de saint Papoul, appellé *le Mas des saintes Puelles*, à une lieuë de Castelnaudary. Il fut élevé dès sa jeunesse dans tous les exercices de la Noblesse, étant sorti d'une des plus illustres familles de toute la Province; & aïant perdu son pere à l'âge de quinze ans, il demeura sous la tutelle de sa mere, qui eut bien voulu l'engager au mariage, en lui faisant prendre un parti convenable à sa condition, afin de trouver du support & de la consolation dans ce soûtien de sa famille. Mais Pierre inspiré de Dieu n'avoit déja que du mépris pour les choses de la terre, & avoit pris la resolution de ne s'attacher qu'à Dieu. Il s'engagea neanmoins à la suite de Simon Comte de Montfort dans le même tems que Pierre II. Roi d'Arragon, se voïant attaqué de tous les côtés par ses ennemis, donna le Prince Jacques son fils & heritier presomptif, à ce même Comte, afin qu'il lui servît d'azile pendant les troubles de la guerre. Le Comte s'estimant honoré de la conduite du petit Prince, jetta les yeux sur Nolasque pour avoir soin de son éducation, & lui servir de Gouverneur. Mais ce Prince qui avoit été d'abord le gage de l'estime que le Roi d'Arragon faisoit de la personne du Comte de Montfort, servit peu de tems après de sureté à ce même Comte, contre la perfidie du Roi son pere, qui s'étant ligué avec les Comtes de Toulouse, de Foix & de Cominges, Chefs des Heretiques Albigeois, vint assieger l'an 1213. la petite ville de Muret sur la Garonne avec une armée de cent mille hommes, & même de deux cens mille, selon quelques Historiens. Ce grand nombre neanmoins n'étonna pas le brave Comte de Montfort, qui n'aïant au plus que douze cens hommes, ne feignit point d'attaquer ses ennemis qu'il mit en deroute, & gagna cette fameuse bataille de Muret où le Roi d'Arragon fut tué. Ainsi ce Prince, qui, quelques mois auparavant avoit lui-même remporté une victoire signalée sur les Sarrazins, dont il en avoit vû cent mille couchés sur le champ de bataille, & qui quelques

jours après en avoit encore battu plus de cinquante mille, ne put resister à une petite armée de mille à douze cens hommes qui combattoient pour la défense de l'Eglise.

Le Comte de Montfort qui d'ailleurs avoit toûjours été ami du Roi d'Arragon, ne put s'empêcher de verser des larmes sur le corps de ce Prince. Quelques Historiens ont avancé que ce ne fut qu'après la mort de cet infortuné Roi, que le Comte de Montfort, qui avoit compassion de la foiblesse & de la minorité du Roi Jacques son fils âgé de six à sept ans qu'il retenoit prisonnier à Carcassonne, lui donna Pierre Nolasque pour Gouverneur. Mais que ce soit avant ou après la mort de ce Prince, il est certain qu'il eut la conduite de ce jeune Roi, & qu'il le suivit à Barcelone lors que le Comte de Montfort lui eut rendu la liberté, l'an 1215. Il tâcha de lui inspirer la pieté envers Dieu & son Eglise, l'amour de la justice & de la verité, & de l'accoûtumer à toutes les pratiques convenables à un Prince Chrétien. Pour lui, ni les divertissemens de la Cour, ni les faveurs de son Prince, ne l'empêcherent pas de s'appliquer aux pratiques de la mortification & de la priere. Il avoit quatre heures d'Oraison marquées dans le jour, & deux la nuit. Il s'occupoit aussi à la lecture de l'Ecriture-Sainte, & donnoit aux exercices de la Penitence le tems qu'il n'étoit pas obligé d'emploïer auprès du Roi. Il se sentit dès-lors si vivement touché de compassion pour les pauvres Chrétiens qui étoient captifs sous la puissance des Maures & des Barbares, qu'il resolut de sacrifier ses biens à leur delivrance.

Mais quel fut son étonnement & sa surprise, lors que dans le tems qu'il prenoit les mesures necessaires pour executer cette œuvre de misericorde, la sainte Vierge s'apparut à lui la nuit du premier jour d'Aoust 1218. pour lui dire que c'étoit la volonté de Dieu qu'il travaillât à l'établissement d'un Ordre dont les Religieux s'obligeroient par vœu particulier de s'emploïer au rachat des Captifs! Comme il ne faisoit rien sans consulter saint Raymond de Pegnafort son Confesseur qui n'étoit encore que Chanoine de Barcelone, il le fut trouver pour lui communiquer cette vision. Sa surprise augmenta lors qu'il apprit de ce Saint qu'il avoit eu la même vision, & que la sainte Vierge lui avoit ordonné de le fortifier dans ce dessein; ainsi ne doutant point que ce ne fût la volonté de Dieu, il lui rendit graces de l'avoir choisi pour être l'instrument de ce grand des-



Religieux de l'ordre de N. Dame de la
76. Mercy, en habit ordinaire dans la Maison
de Poilly f.

sein, il le pria d'ôter tous les obstacles qui pourroient en empêcher l'execution, & de dompter tout ce qui pourroit y apporter de la resistance. Dès lors ces deux Saints ne songerent plus qu'aux moïens d'en procurer l'effet; mais comme il falloit le consentement du Roi & de l'Evêque, ils allerent trouver d'abord le Roi qui les écouta avec joïe, & ne pouvant contenir la satisfaction qu'il ressentoit de voir l'explication de la vision qu'il avoit euë comme eux la même nuit, il offrit de contribuer à cette sainte entreprise par son autorité & ses liberalités: il se chargea même de faire agréer ce nouvel établissement à l'Evêque de Barcelone, Berenger de la Palu, qu'il envoïa en même tems prier de se rendre au Palais. Ils conferent ensemble sur l'apparition de la sainte Vierge, & sur les ordres exprès qu'elle leur avoit donnés à tous trois separément. L'Evêque trouva de la difficulté dans la fondation de cet Ordre, à cause que le Concile de Latran avoit défendu, il n'y avoit pas long-tems qu'on établît aucun Ordre Religieux sans l'approbation & le consentement du S. Siege; mais prevoïant d'ailleurs la grande utilité qui en reviendroit à l'Eglise; il y consentit, & crut qu'en cette occasion on pourroit se servir d'un Indult que les Papes Gregoire VII. & Urbain II. avoient accordé au Roi Dom Sanches pour lui & pour ses successeurs, en consideration des grands services que ce Prince avoit rendus à l'Eglise, en vertu duquel ils pouvoient ériger dans toute l'étenduë de leurs Etats, des Paroisses, des Confrairies, des Monasteres, & même des Ordres Religieux sans qu'il fût besoin de consulter le S. Siege.

Dès l'an 1192. plusieurs Gentilshommes des premieres familles de Catalogne, excités par l'exemple de quelques personnes pieuses qui emploïoient leurs soins & leurs biens à des œuvres de charité, & à racheter des esclaves Chrétiens, formerent entr'eux une Congregation que le Roi Alphonse V. appelloit ordinairement son ouvrage, non seulement pour en avoir permis l'établissement, mais pour y avoir donné des fonds considerables, pour contribuer avec eux au secours des Chrétiens qui étoient captifs chez les Maures, ou reduits à la necessité. L'occupation de ces Gentilshommes étoit de servir les malades dans les Hôpitaux, de visiter les prisonniers, de procurer des aumônes pour le rachat des Chrétiens, & de garder les côtes de la Mediterranée pour s'op-

ORDRE DE LA MERCY. poser aux décentes des Maures & des Sarrazins.

La plus grande partie de ces Gentilshommes embrasserent d'autant plus volontiers le nouvel Ordre de la Mercy avec S. Pierre Nolasque, qu'ils se sentoient portés à continuer ces œuvres de misericorde qui en étoient la fin. Quelques Prêtres qui étoient aggregés à cette Congregation, dans laquelle ils s'étoient rendu recommandables par leurs exercices de charité, solliciterent aussi saint Pierre Nolasque de les recevoir, ce qu'il fit par le conseil de S. Raymond de Pegnafort qui lui representa que la perfection de l'état Religieux consistoit dans l'union inseparable des exercices de la vie active & de la contemplative, l'un regardant le service de Dieu, l'autre celui du prochain. Saint Pierre Nolasque admit avec joïe ces vertueux Prêtres qui composerent avec les Chevaliers, l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci qui fut d'abord institué en qualité d'Ordre Militaire; car les Laïques qui s'y engageoient faisoient Profession de défendre la Foi les armes à la main, & de s'opposer aux courses des Maures.

Le joür de saint Laurent fut destiné pour faire la ceremonie de l'institution de cet Ordre, le Roi accompagné de toute sa Cour & des Echevins de la ville de Barcelone, se rendit dans l'Eglise Cathedrale appellée sainte Croix de Jerusalem. L'Evêque Berenger officia pontificalement. Saint Raymond monta en chaire, & après l'Evangile il protesta devant tout le peuple que Dieu avoit revelé miraculeusement au Roi, à Pierre Nolasque & à lui-même sa volonté touchant l'institution de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci pour la redemption des Captifs. A l'issuë de l'Offrande, le Roi & S. Raymond presenterent le nouveau Fondateur à l'Evêque, qui le revêtit de l'habit de l'Ordre. Saint Pierre Nolasque après l'avoir reçu, le donna comme principal Fondateur à treize Gentilshommes, qui furent Guillaume de Bas Seigneur de Montpellier, Arnaud de Carcassonne, fils de la Vicomtesse de Narbonne son cousin, Bernard de Corbare, Raymond de Montiolou, Raymond de Moncada, Pierre Guillaume de Cervelon, Dominique d'Osso, Raymond d'Utrecht, Guillaume de saint Julien, Hugues de Mata, Bernard d'Essonne, Ponces Solares, & Raimond Blancs, tous Chevaliers ou Confreres de la Congregation de Nôtre-Dame de Misericorde, qui outre les trois vœux ordinaires en firent aussi un quatriéme aussi-bien que saint Pierre Nolasque,

par lequel ils s'obligeoient d'engager leur propres personnes, & de demeurer en captivité s'il étoit necessaire, pour la delivrance des Captifs. ORDRE DE LA MERCY.

Comme ils étoient six Prêtres & sept Chevaliers, leurs habits furent differens. Celui des Prêtres consistoit en une Tunique ou Soutane blanche, avec un Scapulaire & une Chape: celui des Chevaliers étoit blanc aussi, mais purement seculier, à la reserve d'un petit Scapulaire qu'ils mettoient sur leur habit. Le Roi, pour temoigner son amitié à ces nouveaux Religieux, & leur donner des marques de sa protection, voulut qu'ils portassent sur leur Scapulaire l'écusson de ses armes, qui étoient de gueules à trois pales d'or, ausquelles il ajoûta en Chef une Croix d'argent pour marquer le lieu de la naissance de ces Religieux qui étoient presque tous François, à cause qu'ils portoient auparavant cette Croix dans leurs étendarts, selon la remarque de quelques Historiens, qui assurent que les François qui combattoient en Espagne contre les Maures, portoient une Croix blanche dans leurs drapeaux, pour se distinguer des Espagnols. Quelques-uns ont neanmoins pretendu que cette Croix leur fut donnée par l'Evêque Berenger de la Pallu, comme étant les armes de son Eglise qu'il avoit voulu joindre à celles du Roi.

La Messe étant achevée, ce Prince conduisit saint Pierre Nolasque avec ses Religieux à son Palais dans le quartier qu'il leur avoit fait preparer pour leur servir de Monastere, qui a été le premier de l'Ordre, où ils garderent exactement la maniere de vie que saint Raymond leur prescrivit, en attendant que le saint Siege leur eût determiné une Regle particuliere, & ils obéirent à S. Pierre Nolasque, que le bienheureux Raymond établit aussi Grand Commandeur. La Chapelle du Roi d'Arragon dédiée à sainte Eulalie, leur servit d'Eglise qu'ils possedent encore à present, le Superieur de ce Monastere aïant la qualité de Vicaire de la Cour, & les Religieux celle de Chapelains du Roi.

Ces Religieux s'emploïerent d'abord à racheter quelques Captifs, & ne sortoient pas pour cela des terres sujettes aux Princes Chrétiens. Mais saint Pierre Nolasque leur representa que pour la perfection de leur Ordre, il falloit encore passer chez les Infidéles, & delivrer leurs Freres de la cruelle servitude de leurs ennemis au danger même d'y demeurer en escla-

ORDRE DE LA MERCY.

vage en leur place, suivant le vœu qu'ils en avoient fait aux pieds des Autels. Il ne s'agissoit pas d'y aller tous à la fois ; mais de deputer un d'entr'eux pour ces saintes negociations, qu'on appella dès-lors, comme on les appelle encore à present, Redempteurs. Il fut lui-même choisi avec un second pour fraïer aux autres le chemin d'un voïage si perilleux. Le premier qu'il fit au Roïaume de Valence, occupé pour lors par les Sarrazins, fut fort heureux. Il en fit un second au Roïaume de Grenade qui ne le fut pas moins, de sorte qu'il retira quatre cens esclaves d'entre les mains des Infidéles en ces deux expeditions.

Ces heureux commencemens donnerent quelque reputation à l'Ordre de la Merci. Quoi que le Pape Honorius III. l'eût approuvé de vive voix, saint Pierre Nolasque jugea à propos d'en poursuivre la confirmation, & pour l'obtenir il emploïa le credit de saint Raymond qui alloit à Rome où le Pape Gregoire IX. l'avoit appellé. Ce Saint accepta volontiers cette commission, & trouva le Pape à Perouse le premier Decembre 1229. auquel il presenta les Freres Arnaud d'Aymeri, & Bernard de Corbare que S. Pierre Nolasque avoit envoïés pour solliciter cette confirmation, le premier representoit les Chevaliers, & l'autre les Prêtres de cet Ordre. Ils obtinrent du souverain Pontife l'an 1230. ce qu'ils souhaitoient, après quoi ils se mirent en chemin pour retourner en Catalogne.

L'Ordre s'augmentant de jour en jour, & les frequentes redemptions jointes à la vie exemplaire des Religieux, le rendant très-celebre, plusieurs Gentilshommes de France, d'Allemagne, d'Espagne, d'Angleterre & de Hongrie embrasserent cet Institut. Leur nombre fut si grand, que saint Pierre Nolasque qui souhaittoit depuis long-tems sortir du Palais où le Roi lui avoit fait l'honneur de le loger avec ses Religieux, prit occasion de leur proposer la necessité où ils étoient de bâtir un Couvent Regulier où ils pussent vivre dans une plus grande recollection, & vacquer avec plus d'application à leur Profession. C'est ce qui fit qu'ils bâtirent l'an 1232. un Couvent magnifique par les liberalités du Roi, par les aumônes de quelques Seigneurs de la Cour & par celles du peuple de Barcelone, c'est ce Couvent qui est le Chef de leur Ordre, & qui fut dedié à sainte Eulalie Vierge & Martyre, Patrone de la ville de Barcelone.

Jusques-

Jusques-là ils n'avoient vêcu que conformément aux Reglemens & aux Statuts qui leur avoient été prescrits par saint Raymond de Pegnafort qui peut passer pour le second Fondateur de cet Ordre, ce qui dura jusques en l'an 1235. que souhaittant joindre à ces Reglemens une des Regles approuvées par l'Eglise, saint Pierre Nolasque envoïa saint Raymond Nonat à Rome en qualité de Procureur General de l'Ordre, pour en obtenir une du Pape Gregoire IX. que ce Saint trouva encore à Perouse, & qui leur accorda celle de saint Augustin par une Bulle dattée du 8. Janvier 1235. en confirmant derechef cet Ordre.

ORDRE DE LA MERCY.

Saint Pierre Nolasque aïant reçu cette Bulle, fit faire de nouveau Profession aux Religieux qui se trouvoient au Couvent, en faisant vœu de garder la Regle de saint Augustin, se contentant de faire sçavoir à ceux qui étoient dispersés dans plusieurs Provinces la confirmation authentique de l'Ordre, & qu'ils eussent à observer la Regle de saint Augustin qui leur avoit été donnée par le Pape, avec les Constitutions qui leur avoient été prescrites par S. Raymond de Pegnafort. Mais deux ans après il jugea à propos de rassembler tous les Religieux à Barcelone pour recevoir la Profession de ceux qui ne l'avoient pas renouvellée. Ce fut donc dans ce Chapitre General qui se tint l'an 1237. qu'il fut ordonné qu'on recevroit plus de Religieux pour le Chœur que de Chevaliers. Comme ces derniers étoient veritablement Religieux, & engagés par vœu, ils assistoient à tout l'Office Divin, tant de jour que de nuit. Lors qu'ils restoient au Couvent, ils mettoient par dessus leur habit, qui étoit semblable à celui des seculiers, à la reserve du Scapulaire, une Chape comme les Religieux Prêtres. Les Historiens de cet Ordre pretendent que cette ordonnance du Chapitre donna lieu à saint Pierre Nolasque d'executer la resolution qu'il avoit prise depuis long-tems de se faire Prêtre, & qu'il celebra sa premiere Messe à Murcie, après que le Roi Jacques d'Arragon en eut chassé les Maures. Ce sentiment a été suivi par le Pere Giry Minime, pour les raisons qu'en a données le Pere Marc Salmeron General de cet Ordre, qu'il a trouvé convainquantes : c'est neanmoins ce qui a persuadé M. Baillet que ce Saint n'a pas été Prêtre, parce que le Roi d'Arragon ne prit cette ville que l'an 1266. c'est à dire, dix ans au moins aprés la mort de nôtre Saint qu'il met en 1256. Mais ce

Giry, *Vies des Saints.*

Baillet, *Vies des Saints.*

n'est point cette raison de Monsieur Baillet, qui me determine aussi à croire que saint Pierre Nolasque n'a pas été Prêtre, parce que ce Saint auroit pû celebrer la Messe dans Murcie dès l'an 1241. lors que Dom Ferdinand Roi de Castille par le traité qu'il fit avec Alboaquis, ou selon quelques-uns, Aben-Hudiel Roi de Murcie; l'une des conditions fut, que ce Prince Maure demeureroit Vassal du Roi de Castille, que les revenus de ce Roïaume seroient partagés également, & que la forteresse de Murcie seroit livrée à l'Infant D. Alfonse, ce qui fut executé. Ce qui me convainc donc que saint Pierre Nolasque n'a point été Prêtre; c'est que comme l'Ordre de la Merci a été un Ordre Militaire dans le commencement, il a été gouverné par des Commandeurs Laïques, & l'autorité a toûjours été entre les mains des Chevaliers jusques en l'an 1317. que le Pere Raymond Albert huitiéme General fut le premier General Prêtre: d'où je conclus que si S. Pierre Nolasque avoit été Prêtre, & étant Prêtre avoit gouverné l'Ordre en qualité de General, les Chevaliers Laïques n'auroient pas regardé comme une nouveauté l'élection que firent les Prêtres dès l'an 1308. après la mort d'Arnaud d'Aymery sixiéme General, de la personne de ce Raymond Albert pour lui succeder, & ils n'auroient pas refusé de lui obéir en élisant de leur côté Arnaud Rossignol Chevalier Laïque; & le Pape Clement V. qui cassa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique, ne l'eut pas rétabli Commandeur General de tout l'Ordre par autorité Apostolique, s'il y avoit eu jusques-là un exemple de quelque Prêtre qui eût été General, & il n'auroit pas manqué d'approuver l'élection de Raymond Albert qui étoit faite selon les formes par le plus grand nombre des Capitulans. Mais le défaut que ce Pape y trouva apparemment, c'est qu'on avoit choisi un Prêtre contre la coûtume de l'Ordre, & sans en avoir consulté le saint Siege; c'est pourquoi il établit pour General un Chevalier: & il ordonna en même tems que comme les Prêtres étoient en plus grand nombre, on éliroit à l'avenir un Prêtre pour General, après la mort d'Arnaud Rossignol.

Le Chapitre General que saint Pierre Nolasque avoit convoqué à Barcelone l'an 1237. comme nous avons dit, aïant été terminé, il auroit bien voulu continuer ses charitables fonctions de Redempteur; mais comme le Roi d'Arragon après la conquête de Majorque sur les Infidéles, porta ses armes dans

le Roïaume de Valence, l'interdiction du commerce, & les actes d'hostilités de part & d'autre contraignirent saint Pierre Nolasque d'interrompre ces pieux exercices durant quelque tems. Cependant cela ne laissa pas d'être avantageux à la Redemption des Captifs, tant par les victoires frequentes & signalées que le Roi d'Arragon remporta sur les Infidéles, que par la fondation de plusieurs Monasteres de l'Ordre qu'il fit dans les païs conquis. Il lui donna le Château d'Uneza en reconnoissance de la victoire qu'il avoit plu à Dieu de lui faire remporter sur les Infideles, & il y fit bâtir un beau Monastere qui est devenu celebre dans la suite sous le nom de Nôtre-Dame de Puch pour la devotion que les peuples ont euë pour une Image de la sainte Vierge qu'on a trouvée dans la terre en travaillant aux fondemens de ce Monastere. Le même Roi aïant pris ensuite la ville de Valence avec le secours de la Noblesse Françoise, la premiere action de ce Prince après son entrée dans la ville, fut de faire consacrer la grande Mosquée par l'Archevêque de Narbonne, pour servir d'Eglise Cathedrale sous le titre de saint André; & il donna aux Religieux de la Mercy une autre Mosquée avec les bâtimens joignans pour en faire un Monastere.

Saint Pierre Nolasque après avoir accommodé cette Maison, & l'avoir mise en bon état entre les mains de quelques Religieux, retourna à Barcelone; mais il n'y fut pas longtems sans se disposer à se mettre en campagne pour s'acquitter de son office de Redempteur. Jusques-là il avoit racheté en divers voïages plusieurs Captifs qui étoient entre les mains des Maures sur les côtes d'Espagne; mais comme il avoit été traité par tout avec beaucoup d'honneur, & qu'il ne cherchoit que le mepris & l'humiliation, il crut qu'il les trouveroit en Afrique. En effet les Infideles de ce païs-là furent moins traitables que ceux d'Espagne; & comme on l'accusa d'avoir facilité l'évasion de quelques esclaves Chrétiens; on le chargea de chaînes, on le fit comparoître en Justice comme un voleur, un seducteur, & l'Auteur de la fuite des esclaves. Le Cadi ou Juge ne trouvant neanmoins aucune preuve contre lui, n'osa le condamner; mais nôtre saint Fondateur desirant de souffrir, & craignant qu'on ne fît quelques mauvais traitemens aux autres Captifs à cette occasion, il s'offrit d'être esclave à la place des fugitifs. Leur maître également avare & artificieux, voulant

ORDRE DE LA MERCY.
avoir de l'argent & se venger, aima mieux retenir le Religieux qui accompagnoit saint Pierre Nolasque, temoignant vouloir envoïer le Saint en Espagne pour faire la somme qu'il exigeoit. Il fit mettre deux tartannes en Mer, dans l'une desquelles qui faisoit eau de tous côtés, il le fit embarquer, avec ordre aux Matelots que dès qu'ils seroient en pleine mer, ils abandonnassent la tartanne sans voile ni gouvernail; & qu'au retour ils feignissent que la tempête avoit perdu le bâtiment où étoit le Chrétien. Cet ordre fut executé, mais non pas avec le même succès que pretendoit le Barbare; car Dieu garantit saint Pierre Nolasque du naufrage, & le fit heureusement aborder à Valence, lui aïant servi de guide dans le chemin.

Etant arrivé à Barcelone il se demit de l'office de Redempteur, qui, comme nous avons dit, étoit le nom qu'on donnoit à ceux qui étoient deputés pour aller chez les Infidéles racheter les Captifs, & aïant assemblé les principaux de l'Ordre on proceda à l'élection d'un autre Redempteur. Le sort tomba sur Guillaume de Bas, qui l'an 1249. fut aussi élu General de l'Ordre, lors que saint Pierre Nolasque se demit pareillement de cet Office pour vivre dans la retraite & l'obéissance comme le dernier des Religieux. Le saint Fondateur se voïant libre, se reduisit aux offices les plus bas & les plus humilians de la Communauté. Il se chargea volontiers de celui de faire la distribution des aumônes à la porte du Monastere; parce que cela lui donnoit occasion de s'entretenir avec les pauvres, & de les instruire. Il alla visiter le tombeau de saint Raymond Nonat qui étoit mort il y avoit déja quinze ans, & qui faisoit beaucoup de miracles. Les Chanoines de Celsonne à qui appartenoit la Chapelle où les Reliques de ce Saint reposoient, l'offrirent à saint Pierre Nolasque pour y bâtir un Couvent de son Ordre; il accepta leur offre, prit possession de cette Chapelle, & fit travailler à un nouveau bâtiment pour y loger les Religieux.

L'éclat des vertus de ces Religieux & la benediction que Dieu repandit sur l'Ordre de la Mercy, porterent la reputation du saint Fondateur dans les lieux éloignés. Il ne fut pas seulement honoré des Rois Chrétiens d'Espagne, S. Loüis Roi de France touché de ce qu'il avoit appris de ses actions merveilleuses, & de la sainteté de sa vie, lui fit sçavoir qu'il souhaittoit paf-

sionnément de le voir. Le Saint de son côté qui n'avoit pas moins d'empressement de voir ce Prince si vertueux, prit occasion de l'aller trouver, lors qu'il vint dans le Languedoc pour mettre Raymond Comte de Toulouse à la raison; & comme le Roi meditoit son voïage de Terre-Sainte, il convia S. Pierre Nolasque de vouloir l'accompagner. Il reçut cette proposition avec d'autant plus de joïe, qu'il crut que c'étoit une occasion favorable pour retirer des mains des Infidéles un grand nombre de Chrétiens qu'ils retenoient dans les fers, & il se disposa à ce voïage malgré son grand âge & ses infirmités corporelles. Mais son zele fut arrêté par une maladie fâcheuse qui le retint au lit; de sorte que toute la communication qu'il eut avec ce saint Roi, & qui continua jusqu'à sa mort, ne consista plus qu'en prieres, & en un commerce d'amitié toute pure & toute spirituelle, que ce Prince eut encore soin d'entretenir par Lettres avec nôtre Saint, après son retour de la Palestine. Enfin saint Pierre Nolasque ne pouvant resister à ses maux, il y succomba, & mourut la nuit de Noël de l'an 1256. étant âgé de soixante & sept ans. Ceux qui ont mis sa mort l'an 1249. se sont peut-être fondés sur ce que Guillaume de Bas fut élu General de l'Ordre la même année, mais ce ne fut qu'après la demission volontaire du saint Fondateur. Son corps fut mis dans la sepulture ordinaire des Religieux; mais il fut levé de terre quatre-vingt ans après par ordre du Pape Benoist XII. & transporté dans une Chapelle où le peuple alla visiter ses saintes Reliques pour obtenir son intercession. Le bruit de ses miracles & les sollicitations des Religieux de son Ordre porterent le Pape Urbain VIII. à le canoniser l'an 1628. & Alexandre VII. fit mettre son nom avec éloge dans le Martyrologe Romain, & ordonna que toute l'Eglise en feroit l'Office sous le titre de semi-double, que le Pape Clement X. à la sollicitation de la Reine de France Marie Therese d'Autriche a rendu double comme celui des autres Fondateurs d'Ordres.

Voïez Alfon. Remon. *Hist. general. della ord. de Nost. Signora de la merced.* Bernard de Vergas, *Chron. sacr. & Mil. ord B.M. de Mercede. Hist. de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.* Gio. Francesc. Olignano, *Vit. di S. Pietro Nolasco.* Pedro de S. Cecilia, *Annal. de N. S. de Cautivos.* L'Atomy, *Histoire de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.* Filipp. de Guimeran, *Hist. de la ord. della merced. Bullarium ord. S. M. de merc. & Constit. ejusdem ord.*

CHAPITRE XXXV.

Du progrès de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, après la mort de S. Pierre Nolasque son Fondateur.

LA mort de saint Pierre Nolasque n'apporta aucun changement dans l'Ordre, puisque, comme nous avons dit, ce Saint s'étant demis du gouvernement de l'Ordre, les Religieux qui s'étoient assemblés pour élire un autre General, choisirent Guillaume de Bas, François de nation, comme celui qu'ils croïoient le plus propre pour exercer cet emploi : ainsi Guillaume de Bas, selon les Annales de cet Ordre, en prit le Gouvernement l'an 1249. en qualité de Commandeur General. Il commença les fonctions de son Generalat par les visites des Couvents de Perpignan, de Montpellier, de Toulouse, de Valence & de quelques autres, & il fit élire dans un Chapitre General qu'il convoqua à Barcelone la même année, quatre Définiteurs Generaux ; sçavoir, deux Prêtres & deux Chevaliers, afin que le General les pût consulter dans les affaires importantes de l'Ordre. Le Roi d'Arragon donna à ce General, tant pour lui que pour ses successeurs, le titre de Baron d'Algar au Roïaume de Valence, avec voix deliberative dans l'Assemblée des Etats du Roïaume, & après que les Maures eurent été entierement expulsés de tout ce Roïaume, il lui fit don aussi du Château de Galinara, avec ses dependances & ses revenus qui étoient considerables. Mais le Roi ne put résoudre Guillaume de Bas à l'accepter ; il representa à ce Prince que cette place étoit de trop grande importance pour être donnée à des Religieux qui ne la pourroient pas garder. Il racheta pendant son Generalat, tant par lui que par ses Religieux, quatorze cens esclaves Chrétiens ; & se voïant âgé de plus de quatre-vingt ans, il demanda qu'on reçût sa demission, qu'on ne voulut pas accepter. Il gouverna encore l'Ordre pendant une année, après quoi il mourut au mois de Decembre 1269. Il avoit augmenté l'Ordre de plusieurs Couvens, dont les principaux furent Vich & Xativa.

Le Pere Bernard de saint Romain Commandeur du Couvent de Xativa, succeda à Guillaume de Bas l'an 1270. Ce Ge-



Religieux de l'ordre de N. Dame de la Mercy
avec la Chape.

77.

de Poilly f.

neral aïant vu dans les visites de son Ordre que les Couvens avoient presque tous des Observances differentes, il fit faire un recueil de toutes les Ordonnances qui avoient été faites dans les Chapitres Generaux, & les reduisit en forme de Constitutions pour être observées dans tous les Couvens, afin d'y établir une uniformité. Il mourut l'an 1272. & eut pour successeur Pierre d'Aymery. Alfonse Remon & quelques autres Ecrivains de cet Ordre ont cru que c'étoit ce General qui avoit dressé les Constitutions de l'Ordre, & que des anciennes Ordonnances il en avoit fait un corps; mais les Peres de France dans les Annales du même Ordre pretendent qu'il fit seulement recevoir & approuver celles qui avoient été faites par les ordres de Guillaume de saint Romain. L'Ordre étant composé de Prêtres & de Chevaliers, les uns pour vacquer au service Divin, & les autres pour travailler au rachat des Captifs, cette difference d'emploi avoit fait donner seulement par commission une autorité absoluë au Prieur du Couvent de Barcelone sur les Prêtres, & pour faire garder exactement la clôture, le silence, & l'Observance Reguliere dans les Maisons. Pierre d'Aymery fit une entiere separation de ces deux autorités, & sacrifiant genereusement tous ses interêts à la gloire de son Ordre, il établit Prieur General de tout l'Ordre pour le spirituel, le bienheureux Bernard Corbarie Prieur de Barcelone. La difference des Etats avoit aussi introduit une maniere d'habits differens; les Prêtres portoient l'écusson sur leurs Chapes, & les Chevaliers sur leurs Scapulaires. Ce fut sous ce General qu'il fut ordonné que tant les Prêtres que les Chevaliers, porteroient l'écusson sur le Scapulaire, comme il avoit été pratiqué dans le commencement de l'Ordre. ORDRE DE LA MERCY

Après la mort de Pierre d'Aymery qui arriva l'an 1301. il y eût schisme dans l'Ordre, car le Commandeur du Couvent de Barcelone, Vicaire General établi par les Constitutions de l'Ordre, envoïa des lettres d'indiction aux Vocaux pour se rendre à Barcelone, afin de proceder à l'élection d'un nouveau General, & le Vicaire perpetuel de Nôtre Dame de Puch en envoïa aussi pour convoquer le Chapitre à Puch. Le P. Pierre du Fourny fut élu dans le Couvent de Barcelone, & le Pere Arnaud d'Aymery à Nôtre-Dame de Puch. Les Religieux eurent recours au Pape Boniface VIII. pour terminer ce different, & commettre à ce sujet l'Archevêque de Tolede ou l'E-

vêque de Cordouë; mais la mort de Pierre du Fourny qui arriva quatre mois après, les mit d'accord. Le Pere Arnaud d'Aymery fut de nouveau élu dans le Chapitre tenu à Barcelone, & son élection fut confirmée par le Pape. Ce General fit paroître beaucoup de prudence par sa conduite, il fit de beaux Reglemens pour rétablir la discipline reguliere, & l'étroite observance qui avoit deja beaucoup perdu de sa premiere vigueur, il dissipa les divisions qui avoient partagé l'Ordre à son élection; mais après sa mort qui arriva l'an 1308. il y eut de nouveaux troubles dans l'Ordre.

Comme le nombre des Prêtres excedoit celui des Chevaliers, ils élurent pour General de tout l'Ordre le Pere Raymond Albert. Les Chevaliers surpris de cette élection, se retirerent du Chapitre, & allerent à Valence, où ils élurent de leur côté Arnaud Rossignol. Le Pape Clement V. cassa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique; neanmoins d'autorité Apostolique, il l'établit Commandeur General de tout l'Ordre par une Bulle du mois de Février 1308. qui portoit qu'il n'auroit qu'une simple jurisdiction sur le temporel de l'Ordre, & qu'après sa mort on n'éliroit plus pour General qu'un Prêtre. Par la même Bulle ce Pape donna toute autorité spirituelle au Pere Raymond Albert pour gouverner l'Ordre dans les choses qui regardoient le service Divin, l'Observance des Constitutions & la vie reguliere.

Après la mort d'Arnaud Rossignol, Albert fut élu General de tout l'Ordre. Le Pape Jean XXII. confirma son élection, & pour étouffer toutes divisions dans l'Ordre, il imposa silence perpetuel aux Chevaliers, ce qui déplut tellement à ces derniers, que la plûpart quitterent l'Ordre de la Mercy pour entrer dans celui de Montesa que le Roi d'Arragon venoit d'établir nouvellement dans ses Etats pour occuper les grands biens des Chevaliers Templiers qui avoient été abolis dans le Concile de Vienne, & le Pape approuva cette translation. Peut-être que ceux qui resterent dans l'Ordre se separerent entierement des Prêtres, & quitterent la Regle de saint Augustin pour prendre celle de saint Benoist; car Arnaud Wion qui vivoit à la fin du seiziéme siecle & au commencement du dix-septiéme, assure que ces Chevaliers suivoient en ce tems-là la Regle de S. Benoist, ce qu'il dit avoir appris de ces mêmes Chevaliers dont il rapporte la formule de la Profession en ces termes.

Wion, *Lignum vitæ.*

Ego

Ego N. Miles S. Mariæ de Mercede, & Redemptione captivorum, facio professionem & promitto obedientiam, paupertatem, castitatem servare, Deo vivere, & comedere secundùm Regulam S. Benedicti, & in Saracenorum potestate, si necesse fuerit, ad Redemptionem Christi fidelium, detentus manebo. ORDRE DE LA MERCY.

Ascagne Tambourin de l'Ordre de Vallombreuse rapporte aussi cette formule après Arnould Wion, & ajoûte que l'écusson qu'ils portent est different de celui des Religieux de la Mercy; en ce que ceux-ci ont dans l'écusson une petite face d'or au milieu, separant les pales d'Arragon d'avec la Croix d'argent, & que le même écu est bordé d'or, ce qui n'est point dans celui des Chevaliers: mais si cet écusson que Tambourin a vu, étoit semblable à celui que j'ai vu aussi à un de ces Chevaliers pretendus; il falloit de necessité que dans cet écusson il y eût une face d'or au milieu, pour soûtenir les pales d'Arragon, & que l'écu fût aussi bordé d'or, puisque cet écu étoit de metail percé à jour. Ceux qui pretendent que les Prêtres & les veritables Chevaliers lors qu'ils étoient unis ensemble, ont toûjours eu des Generaux differens, se sont trompés. Il est vrai que le Prieur de Barcelone avoit autorité sur tout ce qui regardoit le spirituel dans l'Ordre; mais il y avoit au dessus de lui un Chevalier laïque qui étoit Commandeur General de tout l'Ordre. Aussi toutes les Annales de cet Ordre dans le denombrement des Generaux, ne mettent le Pere Raymond Albert qui fut le premier General Prêtre, qu'après Arnaud Rossignol qui étoit Chevalier & septiéme General de tout l'Ordre. L'on ne sçait ce que veut dire Schoonebeck, lors que parlant de Bernard de Corbarie il lui donne le titre d'Instituteur des Moines de la Mercy, puis que dès le commencement de l'Ordre il y a toûjours eu des Prêtres & des Chevaliers. Il ne paroît pas mieux instruit de ce qui regarde cet Ordre, lors qu'il dit que le huitiéme Grand-Maître après avoir gouverné l'Ordre pendant six ans, passa dans l'état Ecclesiastique sous le nom de General, puisque le huitiéme Grand-Maître ou Commandeur General fut le P. Raymond Albert qui avoit toûjours été au rang des Prêtres avant son élection.

Tambur. de Jur. Abbat. Disp. 24. quæst. 5 n. 8.

Schoonebeck, Hist. des Ord. Milit. Tom. 2. p. 139.

Cet Ordre fut cinq ans sans Chef sous le Pontificat de Pie V. qui à la priere de Philippes II. Roi d'Espagne, établit des Visiteurs pour reformer les Couvens de l'Ordre. Mais pendant que ce Pontife en faisoit expedier les Brefs à Rome, le Gene-

ral de cet Ordre étant decedé, les Religieux élurent en 1568. le Pere Mathias Papiol dans un Chapitre qui se tint à Barcelone. Ce General n'aïant pû obtenir du Pape la confirmation de son élection, en mourut de chagrin deux mois après au commencement de l'année 1569. Le Pape défendit aux Religieux de proceder à une nouvelle élection, voulant qu'elle ne se fît qu'après que la visite auroit été faite par des Religieux de l'Ordre de saint Dominique qu'il nomma pour Commissaires Apostoliques. Ils emploïerent cinq ans à faire la visite de tous les Couvens de l'Ordre, après lesquels ils convoquerent le Chapitre General à Guadalaxara l'an 1574. où le Pere François de Torres fut élu vingt-neuviéme General. Les Commissaires Apostoliques ordonnerent que les Generaux qui avoient été jusqu'à ce tems-là à vie, ne pourroient plus à l'avenir exercer cet Office que pendant six ans; & que les Commandeurs des Couvens particuliers, ne pourroient exercer leur superiorité que pendant trois ans, ce qui a été observé jusqu'à present.

Cet Ordre s'est plus étendu dans l'Amerique qu'en Europe; il a huit Provinces en Amerique qui sont gouvernées par deux Vicaires Generaux sous l'obéïssance du General de tout l'Ordre, trois Provinces en Espagne, & une Province en France sous le nom de Province de Guienne, de laquelle dependoient autrefois le Couvent & le College de Paris, & le Couvent de Chenoise en Brie que le Cardinal de Vendôme étant Legat en France, separa en 1668. de cette Province de Guienne pour les ériger en Congregation sous un Vicaire General. Le Roi confirma l'érection de cette Congregation par ses Lettres Patentes de la même année, ce qui fut aussi confirmé par une Bulle de Clement X. du 26. Novembre 1672. Il est sorti de cet Ordre trois Cardinaux, sçavoir, saint Raymond Nonat, Jean de Lato, & le Cardinal de Salazar qui fut promu à cette dignité par le Pape Innocent XI. Il y a eu encore dans cet Ordre un tres-grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & il a fourni à l'Eglise plusieurs Saints canonisés & des Bienheureux, dont quelques-uns sont restés en ôtage entre les mains des Infidéles pour racheter un plus grand nombre de Captifs, & avoir lieu de travailler à la conversion de ces Barbares. De ce nombre fut saint Raymond Nonat qui demeura huit mois en captivité, aïant enduré pendant tout ce tems des tourmens inoüis, jusques-là que les Infidéles ne pouvant l'empêcher de prêcher

la parole de Dieu, lui percerent les deux levres avec un fer chaud, & lui mirent un cadenas à la bouche pour l'empêcher de parler. Saint Pierre-Paschal Evêque de Jaën aïant emploïé tous ses revenus au soulagement des pauvres, & au rachat des Captifs, entreprit aussi la conversion des Mahometans, ce qui le fit charger de fers, & endurer de rudes traitemens. Le Clergé & le peuple de son Eglise lui aïant envoïé une somme d'argent pour sa rançon, il la reçut avec beaucoup de reconnoissance; mais au lieu de l'emploïer à se procurer la liberté, il en racheta quantité de femmes & d'enfans, dont la foiblesse lui faisoit craindre qu'ils n'abandonnassent la Religion Chrétienne, & il demeura toûjours entre les mains de ces Barbares qui lui procurerent la Couronne du martyre l'an 1300.

ORDRE DE LA MERCI.

Cet Ordre a aussi eu plusieurs Ecrivains, entre lesquels il y a eu Alfonse Remon, François Salazar, Noël Graverius, & Bernard de Vergas, qui ont donné les Annales & les Chroniques du même Ordre. Les PP. Zumel, Merino, Olignagno & Salmeron ont donné la vie de saint Pierre Nolasque leur Fondateur, & le Pere d'Avril a aussi donné celle de la Mere Marie du secours premiere Tierciaire de cet Ordre, dont nous parlerons dans la suite.

Nous avons déja décrit l'habillement de ces Religieux qui ont pour armes les mêmes que celles qui sont dans l'écusson qu'ils portent sur leur Scapulaire, ajoûtant pour devise, *Redemptionem misit Dominus populo suo.*

Outre les Auteurs que nous avons déja cités, voïez ceux qui ont parlé des Ordres militaires, comme Guistiniani, Schoonebeck, Mennenius, Sansunio, &c. Jerom. Curita. *lib.* 1. *de rebus Arag. &* Mariana, *de rebus Hispaniæ lib.* 12. *cap.* 8.

CHAPITRE XXXVI.

Des Religieux Dechaussés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, appellés aussi de la Recollection ; avec la vie du Venerable Pere Jean-Baptiste du Saint-Sacrement leur Fondateur.

LE Pere Alfonse de Monroy étant General de l'Ordre de la Mercy, voulut y établir une Reforme sur la fin du seiziéme siecle, & destina sept Couvens à ce sujet dans la Province de Castille, afin que les Religieux qui souhaittoient vivre dans une plus étroite Observance que celle qui se pratiquoit dans tout l'Ordre, pussent la pratiquer dans ces Couvens ; mais il ne leur accorda cette permission qu'à condition qu'ils ne changeroient point l'habit de l'Ordre, & qu'ils resteroient toûjours soûmis à l'obéissance des Superieurs. Avec cette permission le Pere Jean-Baptiste Gonzalez que le General avoit choisi pour le Chef & le Directeur de cette Reforme, se retira au Couvent de Huëta qui étoit le principal des sept qui avoient été destinés pour y pratiquer l'étroite Observance. Mais on se lassa bien tôt de la ferveur de ce Religieux, & comme il avoit attiré à ce nouveau genre de vie un fameux Professeur de Salamanque, & qu'on apprehenda que cet exemple d'humilité n'eût des suites, & n'en attirât encore d'autres, le General relegua le P. Jean-Baptiste au Couvent de Raizes dans l'Asturie, & cette Reforme qui avoit été commencée par les ordres du General, fut presque dans le même tems detruite aussi par ses ordres. C'étoit au zele seul, & à la ferveur du Pere Jean-Baptiste, que Dieu avoit reservé l'ouvrage de cette Reforme, & pour la commencer & l'étendre, il n'eut pas besoin des anciens Couvens, mais il en fonda de nouveaux, comme nous verrons dans la suite.

Il nâquit à Huëta dans le Roïaume de Castille le 8. Février 1553. de parens Nobles de l'ancienne famille des Gonzalez. Il fut élevé dès ses plus tendres années dans la crainte de Dieu, & ce fut sur ce fondement solide qu'il établit la Regle de sa conduite pour conserver la grace parmi les dangers frequens,



Religieux dechaussé de l'ordre de N·Dame de la Mercy.

78.

de Poilly f.

où les jeunes gens sont exposés à la perdre avec l'innocence. Il s'appliqua de bonne heure aux études: on l'envoïa pour cet effet à Madrid où il apprit les premiers principes de la langue Latine. On ne vit jamais d'écolier plus enclin à la vertu, & ses Maîtres le proposoient à ses compagnons comme le modéle qu'ils devoient suivre & imiter. Ses Humanités étant achevées, il obtint permission de ses parens d'aller étudier en Philosophie sous le Pere Christophle Gonzalez son frere aîné Religieux de la Mercy, que les Superieurs de la Province de Castille envoïoient enseigner au Couvent d'Olmedo. Comme il ne se proposoit d'autre fin dans ses études que de s'en servir utilement pour son salut, il avançoit d'un pas égal dans la pieté & aux études; il frequentoit souvent les Sacremens, il assistoit les Fêtes & Dimanches au service Divin, il se rendoit assidu à entendre la parole de Dieu, & après avoir satisfait à ces obligations, il ne manquoit pas d'aller servir les malades dans l'Hôpital.

Ce fut dans ces saints exercices de pieté & de misericorde qu'il se sentit fortement appellé de Dieu à l'état Religieux. Il demanda instamment l'habit de l'Ordre de la Mercy au Commandeur du Couvent d'Olmedo qui le lui donna avec d'autant plus de joïe qu'il connoissoit ses excellentes qualités. Il le reçut l'an 1572. & après l'année de Noviciat, il fit sa Profession. Huit jours après on l'envoïa au Couvent de Madrid, d'où il sortit l'an 1575. pour aller gagner le Jubilé à Rome avec la permission de ses Superieurs. Il n'entreprit ce voïage que par un esprit de penitence; il le fit à pied, en mendiant son pain de porte en porte, & dans un si grand recueillement d'esprit qu'il ne parla à personne dans tout le chemin que de choses absolument necessaires. Etant de retour dans sa Province l'an 1576. on l'envoïa étudier en Theologie à Tolede, où malgré toutes ses resistances & son humilité, les Superieurs lui aïant fait recevoir les Ordres sacrés, il dit sa premiere Messe l'an 1578. Ce nouvel état lui fut un nouveau motif de s'avancer plus que jamais dans la perfection, on l'engagea à prêcher & à confesser, & il réüssit si bien dans l'une & dans l'autre de ces fonctions, qu'il gagna un grand nombre d'ames à Dieu.

Aïant appris que les Religieux de son Ordre avoient beaucoup souffert pour la Foi dans les Indes, principalement dans le Perou, & combien ils y avoient converti d'Infidéles, animé

d'une sainte émulation ; il demanda à ses Superieurs la permission d'y passer, pour participer aux travaux & aux peines de ses Freres. Il y fit un si grand progrès dans le salut des ames par la sainteté de sa vie, par son exemple, par ses rares vertus, & par ses Predications toutes embrasées du feu de l'amour Divin qu'il retira un grand nombre de Païens du culte des Idoles, & qu'il les attira à la connoissance du vrai Dieu ; mais ce qui est digne d'admiration, c'est que les richesses de ce païs-là ne le tenterent point, & il ne fit pas comme un grand nombre de Religieux de differens Ordres qui en sont revenus chargés d'or & d'argent. Après avoir emploïé le tems de sa Mission tres-utilement au service de Dieu & du prochain ; il retourna en Espagne, ne portant sous son bras que son Breviaire, & tenant d'une main une tête de mort, sur laquelle il jettoit continuellement les yeux pour le faire ressouvenir de ce qu'il étoit, & de ce qu'il seroit un jour.

Ce fut ce saint homme si zelé pour la gloire de Dieu, & si amateur de la pauvreté, que le Pere Alfonse de Monroy General de l'Ordre de la Mercy, choisit pour être le Chef & le Directeur de la Reforme qu'il avoit entrepris d'établir dans son Ordre : mais quoi qu'elle eût été detruite dans son commencement, comme nous avons dit ci-devant, le Pere Jean-Baptiste Gonzalez ne perdit point l'esperance de la voir rétablie, il chercha les moïens d'y parvenir ; il en forma les projets, & aïant été rappellé du Couvent de Raizes, & mis de famille au Couvent de Madrid, il crut que Dieu lui presentoit les moïens d'executer son entreprise. Comme il étoit Sacristain de ce Couvent, & que son emploi l'obligeoit de parler souvent à la Comtesse de Castellar, Beatrix Ramirez de Mendoza, qui étoit une Dame d'une grande pieté ; il prit la resolution de lui communiquer son dessein, dans l'esperance qu'elle y contribueroit par ses liberalités. Il ne se trompa point, il recommanda cette affaire à Dieu, il offrit à cette intention le saint Sacrifice de la Messe, il parla à cette Dame de la Reforme étroite qu'il vouloit établir dans son Ordre, & elle le fortifia dans cette resolution, s'offrant de fonder deux Couvens de cette Reforme dans ses terres.

Le General n'aïant pas voulu donner son consentement à l'établissement de ces deux Couvens pour servir de fondement à cette Reforme, la Comtesse de Castellar s'adressa à son refus

au Pape Clement VIII. qui lui accorda deux Brefs. Par le premier il la dispensoit du Vœu qu'elle avoit fait de fonder un Couvent de Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & lui permettoit d'en bâtir deux aux Religieux de l'Ordre de la Mercy; & par le second Bref il érigeoit une Congregation de Religieux du même Ordre, qui desireroient vivre dans l'étroite Observance, de laquelle il établit pour General le Pere Barthelemy d'Alcala Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, à condition qu'il quitteroit l'habit de son Ordre pour prendre celui de la Mercy, avec une autorité absoluë d'y recevoir les Religieux de cet Ordre qui voudroient embrasser cette Reforme, & les Seculiers qui se presenteroient pour recevoir l'habit, qu'il gouverneroit cette Congregation jusques à ce qu'elle eût huit Couvens. & que s'il vouloit perseverer dans l'Ordre de la Mercy, il exerceroit encore l'Office de General pendant six ans.

RELIGIEUX DECHAUSSE'S DE LA MERCY.

Le Pere Jean-Baptiste, à l'insçu duquel la Comtesse de Castellar avoit obtenu ces Brefs, fut fort surpris quand il eut appris ce qu'ils contenoient. Il representa à cette Dame qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein que d'avoir quelques Couvens, dans lesquels on gardât la Regle & les Constitutions de l'Ordre de la Mercy à la lettre, & sans aucune dispense, sous l'obéissance du General de l'Ordre dont il ne se separeroit point, parce que les Religieux qui voudroient embrasser cette Observance, ne voudroient pas se soûmettre à la conduite d'un Etranger. La Comtesse approuva ses raisons; elle fit voir au General les Brefs qu'elle avoit obtenus sur le refus qu'il avoit fait de consentir à l'établissement des Couvens qu'elle vouloit fonder pour commencer la Reforme que le Pere Jean-Baptiste meditoit, & l'attachement que ce Pere avoit à l'Ordre. Le General en fut si touché, qu'il promit à la Comtesse de favoriser cet établissement, & pour lui temoigner sa sincerité, il dressa lui-même les Constitutions qui devoient être observées par les Religieux de cette Reforme.

La Comtesse de son côté pour avancer ce grand ouvrage, lui promit de leur faire bâtir incessamment deux Couvens, & de les doter de revenus suffisans, l'un dans sa terre de Viso à quatre lieuës de Seville, & l'autre à Almorayna dans sa Comté de Castellar, à trois lieuës de Gibraltar, & de l'Evêché de Cadix, s'engageant encore de les fournir de meubles & d'or-

nemens d'Eglise. Elle en passa contrat, qui fut ratifié dans le Chapitre Provincial tenu à Guadalaxara le 26. Avril 1603. où l'on approuva aussi l'établissement de cette étroite Observance, & les Constitutions que les Religieux qui l'embrasseroient, devoient suivre. A cette nouvelle, le Pere Jean-Baptiste, & cinq Compagnons ausquels il avoit inspiré l'esprit de la Reforme, en prirent publiquement l'habit le jour de l'Ascension dans la Chapelle de Nôtre-Dame du Remede dans l'Eglise des Religieux de la grande Observance du même Ordre, & quittant en même tems le surnom de leurs familles, le Pere Jean-Baptiste prit celui du S. Sacrement au lieu de Gonzalez.

Comme dans l'établissement de l'Ordre, le Roi d'Arragon Jacques I. donna un appartement dans son Palais à S. Pierre Nolasque & à ses Compagnons; de même la Comtesse de Castellar reçut d'abord le Pere Jean-Baptiste & ses Compagnons dans son Hôtel de Madrid, où ils firent leurs exercices de devotion, & pratiquerent les Observances Regulieres, pendant qu'on bâtissoit les deux premiers Couvens de cette étroite Observance. Mais comme ces saints Religieux ne respiroient qu'après la retraite & la solitude, & qu'ils étoient trop exposés au grand monde dans la maison de cette Dame, elle les envoïa dans son Château de Ribas, Bourg distant de Madrid de trois lieuës, & ils alloient tous les jours celebrer la Messe dans une Chapelle dediée à sainte Cecile, qui étoit dans le même Bourg.

Quelques personnes trop attachées à leurs propres interêts, apprehendant que ces Religieux ne fissent un Couvent d'un lieu qu'ils n'avoient que par emprunt, leur firent d'étranges vexations; ils détacherent leur cloche, renverserent l'Autel qui avoit été dressé pour celebrer la Messe: l'Evêque même se joignit à eux, & défendit aux Religieux de la celebrer, non-seulement dans cette Chapelle de sainte Cecile, mais même dans l'Eglise de la Paroïsse, ce qui obligea ces Religieux de retourner à Madrid. Mais les Habitans de Ribas furent si édifiés de leur vie exemplaire, qu'ils firent ce qu'ils purent pour les retenir dans leur bourg. Ils prierent la Comtesse de Castellar de leur bâtir un Monastere, & cette pieuse Dame leur accorda leur demande, promettant que si-tôt qu'elle auroit achevé les deux Couvens qu'elle faisoit bâtir en Andalousie pour ces Religieux, elle feroit aussi commencer un nouveau Monastere à Ribas.

Les

Les bâtimens de ces deux premiers Couvens aïant été achevés avec le consentement de l'Archevêque de Seville, & de l'Evêque de Cadix, la Comtesse de Castellar alla en Andalousie disposer toutes choses pour recevoir les nouveaux Reformés, qui s'étant mis en chemin pour aller prendre possession de ces deux Couvens, reçurent de nouveaux chagrins à Seville de la part des Religieux de la grande Observance, qui étant scandalisés de l'habillement de ces Religieux Reformés, leur firent malicieusement entendre que le Definitoire d'Arragon avoit envoïé ordre de les arrêter, & de les obliger à retourner à la grande Observance. Mais ces avis se trouverent faux, le Pere Jean-Baptiste, & quelques-uns de ses Compagnons se rendirent à Almorayna pour prendre possession de ce nouveau Couvent, où ils entrerent l'an 1603. & ce Couvent qui fut dedié à Nôtre-Dame des Rois, fut le premier de la Reforme. Les autres Compagnons du Pere Jean-Baptiste, ausquels le General avoit donné pour Commandeur le Pere Jean de saint Joseph, entrerent dans celui de Viso le 25. Janvier de l'année suivante 1604. Ces deux nouveaux Couvens furent bien-tôt remplis des principaux Religieux de l'Ordre qui s'y retirerent pour y vivre dans l'étroite Observance. Le nombre s'étant augmenté, la Comtesse de Castellar fonda un troisiéme Couvent dans sa terre de Ribas, comme elle l'avoit promis aux Habitans de ce lieu, & la même année le Pere Jean-Baptiste en fut prendre possession. Il se fit encore d'autres fondations quelques mois après, l'une à Seville, l'autre à Rota, & dans la suite ce saint Reformateur eut la consolation de voir douze autres fondations; dont les plus considerables furent à Madrid, à Salamanque, & à Alcala de Hennarez. Il s'en fit même jusques dans la Sicile, où après sa mort le nombre des Couvens est devenu si considerable, qu'on en a formé une Province particuliere sous le nom de S. Raymond, & ceux d'Espagne ont été divisés en deux Provinces.

RELIGIEUX DECHAUSSE'S DE LA MERCY.

Dieu fit connoître par plusieurs miracles la sainteté du Pere Jean Baptiste, qui après avoir vêcu dans sa Reforme quinze ans, mourut à Madrid dans le Couvent de cette Reforme, au mois de Mai 1618. On l'enterra dans la sepulture ordinaire des Religieux, mais l'année suivante, les Superieurs à la sollicitation de plusieurs personnes qui avoient une singuliere veneration pour ce serviteur de Dieu, le leverent de terre pour le

mettre dans un lieu plus honorable. L'on trouva son corps aussi entier & aussi flexible que s'il venoit de mourir, sa langue étoit encore vermeille, & Dieu permit que ce saint corps resta plusieurs années en cet état.

L'habillement de ces Religieux est semblable à celui des Carmes Dechaussés, excepté que le manteau est plus long. Ils portent aussi comme ceux de la grande Observance de la Mercy l'écusson des armes d'Arragon sur leur Scapulaire, & leurs sandales sont comme celles des Capucins. Paul V. approuva leur Reforme l'an 1606. Gregoire XV. l'an 1621. les separa entierement de ceux de la grande Observance, & Urbain VIII. la même année leur donna un Vicaire General de leur Reforme, qui fut le Pere Jean Marotti surnommé de saint Joseph, qui a beaucoup étendu cette Reforme par la fondation de plusieurs Couvens. Il y a aussi des Religieuses de cette Reforme dont nous allons parler dans le Chapitre suivant. Le P. Pierre de sainte Cecile a fait l'Histoire de cette Reforme imprimée à Barcelone l'an 1669.

Voïez l'Histoire de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy. Bernard de Vergas, *Chron. sacr. & Milit. ord. B. M. de Mercede Tom.* 2. §. 5. & 6. Pedro de S. Cecilia, *Annal. de l'Ordre de Descalcos de N. S. de la Merced. Redemtion de Captivos.*

CHAPITRE XXXVIII.

Des Religieuses de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, tant de la grande Observance, que Dechaussées.

SI on avoit égard au tems de l'établissement du Tiers-Ordre de la Mercy, il devroit être appellé le second Ordre; puis qu'il a été établi avant les Religieuses du même Ordre, qui forment neanmoins le second Ordre : mais il est juste que des personnes seculieres qui ne sont engagées à un état que par des vœux simples, cedent la préséance à celles qui sont consacrées à Dieu par des vœux solemnels. Les premieres Religieuses de l'Ordre de la Mercy furent établies à Seville l'an 1568. l'instrument dont Dieu se servit pour ce sujet, fut le Pere Antoine Velasco Religieux du même Ordre. Plusieurs personnes des premieres familles de la ville de Seville s'étant mises sous sa



Religieuse de l'ordre de N. Dame de la Mercy.

79.

de Poilly f.

conduite & sa direction, il y eut entre les autres trois Dames, dans lesquelles il remarqua un si grand détachement des choses de la terre, une union si grande avec Dieu, & un si violent desir d'aspirer à une vie plus parfaite, qu'il crut que Dieu les avoit choisies pour être les pierres fondamentales d'un Monastere de Religieuses de Nôtre-Dame de la Mercy, qu'il se sentoit interieurement inspiré de bâtir pour servir de retraite à quantité de filles vertueuses qui soûpiroient depuis long tems après cette occasion. Il recommanda cette affaire à Dieu, & après avoir long-tems jeûné, prié, & pratiqué de rigoureuses penitences, & dans le tems qu'il prenoit la resolution de communiquer son dessein à ces Dames qui se nommoient Marie Çapata, Beatrix de las Roelas, & Françoise Martel, un jour de l'Assomption de la sainte Vierge, elles le firent appeller à l'Eglise, & lui dirent que Dieu leur avoit inspiré la pensée de fonder un Monastere pour des Religieuses de l'Ordre de Nôtre Dame de la Mercy, & de le dédier sous le nom de l'Assomption de Nôtre-Dame.

RELIGIEUSES DE LA MERCY.

Le Pere connut pour lors que le dessein qu'il avoit projetté venoit de Dieu; il leur declara ce qu'il avoit fait depuis long-tems pour obtenir cette grace du Ciel, il les fortifia dans leur resolution, & se chargea de solliciter les permissions necessaires. Les aïant obtenuës, tant du grand Vicaire de l'Archevêque de Seville, que du Provincial de Castille; il crut que pour rendre cet établissement plus solide, il falloit le faire confirmer par le saint Siege. Ces Dames dépêcherênt un Gentilhomme à Rome au bienheureux Pie V. qui gouvernoit pour lors l'Eglise universelle, pour le prier d'agréer la fondation de ce Monastere. Le Pape y consentit, & fit expedier une Bulle au mois de Mai 1568. par laquelle il l'approuvoit & y donnoit son consentement.

Si-tôt qu'elles eurent reçu cette Bulle, elles acheterent une grande place proche le Couvent des Religieux de la Mercy, pour la commodité du Confesseur, & elles y firent bâtir une Eglise avec le Monastere. Pendant que les ouvriers travailloient au bâtiment, le Pere Velasco dressa les Constitutions que les Religieuses devoient observer, il les envoïa au Chapitre General de Gualadaxara, qui se tint l'année suivante 1569. Le Chapitre donna une commission à quelque Religieux pour les examiner; & le Monastere étant achevé, les trois Dames fon-

RELIGIEU-SES DE LA MERCY.

datrices y entrerent avec quelques jeunes Demoiselles. Le Pere Velasco en fut établi Vicaire perpetuel, il leur donna publiquement l'habit de l'Ordre; & deux ans après le Provincial dans la visite qu'il fit de ce Couvent, ratifia & confirma les Professions de celles qui avoient prononcé leurs vœux.

Il y a eu dans ce Monastere plusieurs Religieuses d'une vertu éminente, dont les principales ont été, la B. Anne de la Croix qui en a été premiere Superieure, la Mere Antoinette de l'Assomption de la Maison d'Aguillar, la Mere Augustine Menriquez, la Mere Anne des Rois, & la B. Sœur Marie de la Resurrection.

Comme peu de tems après que le Pere Jean-Baptiste eut établi la Reforme des Religieux de la Mercy, on établit aussi des Monasteres de Religieuses de cette même Reforme; la Mere Clemence de la sainte Trinité fut tirée du Monastere de l'Assomption de Seville pour aller fonder le premier Monastere des Religieuses Dechaussées, ou de la Recollection. Il fut établi à Lora qui en a produit plusieurs autres, comme à Seville où il y en a encore un de cette Reforme, deux à Madrid dont l'un a été fondé en 1665. par le Roi d'Espagne Philippes IV. en l'honneur de l'Immaculée Conception. Il y en a encore d'autres à Fuentes, à Archos, à Marchene, à Ezicha en Andalousie, à Thoro & Sanjago en Castille, & en plusieurs autres lieux. Ces Religieuses sont habillées comme les Religieux, & après avoir prononcé les trois Vœux essentiels de Religion, elles ajoutent, *je promets en tant que mon état le peut permettre de vacquer aux choses qui regardent le rachat des Captifs, & de donner ma vie pour eux s'il est necessaire.* Le Pere Bonanni parlant des Religieuses de la Mercy de la grande Observance, les a confonduës avec les filles du Tiers-Ordre, dont nous aller parler dans le Chapitre suivant.

Voïez les Auteurs ci-devant cités, & le P. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. part. 2. pag. 87.*



Religieuse dechaussée de l'ordre de N·Dame

80. de la Mercy

de Poilly f.

CHAPITRE XXXVIII.

Du Tiers-Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.

VErs l'an 1265. deux femmes Illustres de la ville de Barcelone, veuves de deux Gentilshommes très considerables dans la Province, se voïant sans enfans, resolurent de triompher du monde en menant une vie directement opposée à ses fausses maximes; l'une s'appelloit Isabelle Berti, & l'autre Eulalie Pins. Elles prirent avec elles quelques filles qui aspiroient au même genre de vie, & elles se logerent dans une maison proche le Couvent des Religieux de la Mercy, où après avoir vacqué aux exercices de la Priere & de l'Oraison, elles emploïoient au travail tout le tems qui leur restoit, pour distribuer aux pauvres le profit qu'elles en pouvoient tirer.

Pour marcher plus surement dans les voïes du Ciel, elles choisirent pour leur Pere spirituel & leur Confesseur, le bienheureux Bernard de Corbarie Religieux de l'Ordre de la Mercy, pour lors Prieur de leur Couvent de Barcelone. & elles firent sous sa conduite des progrès si admirables qu'embrasées du desir d'un état plus parfait, ces deux Dames lui demanderent au nom de toutes leurs Compagnes la grace de porter l'habit du Tiers-Ordre de la Mercy à l'imitation des Tierciaires de l'Ordre de saint François, & de celui de saint Dominique. Le bienheureux Bernard de Corbarie, après les avoir éprouvées pendant quelque tems, & voïant qu'elles perseveroient dans leurs saintes resolutions, regarda cela comme un moïen que Dieu lui fournissoit d'établir un Tiers-Ordre de la Mercy; il le proposa dans un Chapitre General au bienheureux Guillaume de Bas deuxiéme General de l'Ordre, qui du consentement des Definiteurs lui donna commission pour faire cet établissement, & de recevoir publiquement à l'habit ces vertueuses Dames & leurs Compagnes, & de leur prescrire une Regle & une maniere de vie, ce qu'il executa l'an 1265. le jour que l'Eglise celebroit la Fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, en presence d'une infinité de personnes de la ville de Barcelone. A l'Offertoire de la Messe qu'il celebra, il fit un discours sur l'excellence de l'Ordre de la Mercy; & sur la perse-

TIERS-ORDRE DE LA MERCY.

verance que ces Dames avoient temoignée pour s'y consacrer au service de Dieu, & après leur avoir donné l'habit de l'Ordre, il les exhorta d'en demander l'esprit à Dieu pour contribuer par leurs aumônes, leurs prieres & leurs larmes, au soulagement corporel & spirituel des pauvres esclaves Chrétiens, & de s'exercer sans reserve aux œuvres de misericorde pour secourir les pauvres, assister les malades, visiter les prisonniers, & pour soulager generalement tous ceux qu'elles verroient dans la misere & dans l'indigence. La ceremonie étant achevée, toute la ville les reconduisit de l'Eglise chez elles, où elles menerent dans les exercices de ce nouveau Tiers-Ordre une vie si sainte, que plusieurs sont mortes en odeur de sainteté.

Entre les autres fut sainte Marie du Secours qui fut la Superieure de cette petite Communauté, & reçut la premiere l'habit du Tiers-Ordre, les autres lui aïant deferé cet honneur à cause de son éminente sainteté. Elle nâquit à Barcelone l'an 1231. de parens nobles & riches, & fut nommée Marie. Elle commença dès son enfance à aimer Dieu, à le prier avec ferveur, & à châtier son corps par des macerations presque incroïables. Elle fit vœu de virginité de bonne heure pour se degager de toutes les poursuites du mariage, & par la protection de la sacrée Vierge sa Patrone, elle le garda jusqu'à la mort. Ses parens l'aïant laissé heritiere de très-grands biens, elle n'en fut que l'œconome pour les distribuer aux pauvres, aux prisonniers, aux malades, aux captifs & à toutes sortes de necessiteux. Et cette charité sans bornes lui acquit une si haute réputation dans Barcelone, qu'on lui donna communément le surnom *de Secours* au lieu de celui de sa famille que les Historiens ne marquent point.

Elle fut la premiere, comme nous avons dit, qui reçut l'habit du Tiers Ordre de la Mercy, & quoique les Historiens de cet Ordre donnent à cette Sainte la qualité de Religieuse du Tiers-Ordre, aussi bien qu'à celles qui reçurent l'habit avec elles; il y a bien de l'apparence qu'aïant demandé cet habit à l'imitation des Tierciaires des Ordres de saint François & de saint Dominique, elles ne s'engagerent comme elles qu'à des Vœux simples, & non pas à des Vœux solemnels qui font le Religieux, & qui sont un engagement indissoluble qui le lie à l'Ordre qu'il a embrassé, & l'empêche de retourner dans le

monde, au lieu que le veritable esprit des Tiers-Ordres établis dans l'Eglise n'a point été de lier ceux qui s'y engageoient, à moins qu'ils n'y fussent engagés par des vœux solemnels, comme il est arrivé dans les Tiers-Ordres de saint François & de saint Dominique, où il s'est trouvé des personnes qui s'y sont consacrées à Dieu par des vœux solemnels, ce que sainte Marie du Secours & ses Compagnes ne peuvent pas avoir fait, puisqu'elles auroient été veritablement Religieuses; & en ce cas on n'auroit pas appellé leur Ordre le Tiers-Ordre, & l'on n'auroit pas donné le second rang dans l'Ordre de la Mercy à celles qui furent établies dans le Monastere de l'Assomption l'an 1568. près de trois cens ans après l'établissement de ce Tiers-Ordre. Il ne faut pas croire que les Religieuses du Monastere de Seville, & celles qui les ont imitées dans ce genre de vie, aïent eu la préséance au dessus de celles du Tiers-Ordre, à cause qu'elles ont gardé la clôture; car il y a un grand nombre de Religieuses dans l'Ordre de saint François & de saint Dominique qui sont du second Ordre, sans neanmoins garder la clôture, se conformant aux usages des païs où elles sont établies; & si sainte Marie du Secours & ses Compagnes ont vêcu en Communauté, elles ne doivent pas pour cela être appellées Religieuses, puisque nous voïons tous les jours des Tierciaires vivre en Communauté, comme les Bons-Fils qui sont du Tiers-Ordre de saint François, qui ont des Eglises ouvertes qui pratiquent toutes les Observances de la vie reguliere, & qui neanmoins ne sont pas Religieux. Au reste, ce Tiers-Ordre de la Mercy est peu connu presentement; nous ne voïons pas même que les Historiens de la Mercy en aïent beaucoup parlé. Ils se sont contentés de donner la vie de sainte Marie du Secours qui en a reçu la premiere l'habit, & à qui ils donnent sans fondement la qualité de Religieuse. Cette Sainte mourut à Barcelone l'an 1281. & fut enterrée dans l'Eglise des Religieux de la Mercy, où il s'est fait plusieurs miracles à son tombeau. Ce sacré corps est encore tout entier aussi-bien que celui du bienheureux Bernard de Corbarie son Directeur. Il est maintenant dans une chasse, enfermé sous quatre clefs, dont l'une est entre les mains de l'Evêque, l'autre dans le depôt du Couvent, la troisiéme est gardée par les Deputés du Comté de Catalogne, & la quatriéme à la disposition des Consuls de la ville.

TIERS-ORDRE DE LA MERCY.

Voïez la vie de sainte Marie du Secours par le Pere Auvri, les Annales & les Chroniques de l'Ordre de la Mercy.

CHAPITRE XXXIX.

De l'Ordre des Serviteurs de la sainte Vierge, communément appellés Servites, avec un abregé des Vies des bienheureux Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoist de l'Antella, Barthelemy Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Sostegni, & Alexis Falconieri Fondateurs de cet Ordre.

MOnsieur Hermant dans son Histoire des Ordres Religieux, parlant de celui des Servites, dit que l'on confond ordinairement cet Ordre avec ceux qui portent le nom de l'Annonciade, mais que le premier Ordre de l'Annonciade est proprement celui des Servites ou Serviteurs de la sainte Vierge: que le second est celui de l'Annonciade fondé par la bienheureuse Jeanne; & que le troisiéme est celui des Annonciades dites Celestes. Monsieur Hermant est peut-être le seul qui ait donné le nom d'Annonciade à l'Ordre des Servites; & ce qui a pû le tromper, c'est peut-être à cause qu'à Florence & dans quelques autres villes d'Italie, où les Religieux de cet Ordre ont des Monasteres dediés en l'honneur de l'Annonciation de la sainte Vierge, on les appelle Religieux de l'Annonciade, parce qu'en Italie la coûtume est d'appeller les Religieux du nom de leurs Monasteres; ainsi à Rome on appelle ces mêmes Religieux, les Religieux de saint Marcel, parce que leur principal Monastere est dedié à saint Marcel Pape, & personne n'a encore dit jusqu'à present que l'Ordre des Servites fût aussi appellé l'Ordre de saint Marcel.

Je ne suis pas surpris que plusieurs Ecrivains aïent donné à saint Philippes Benizi la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites, puisque c'est un titre que le Martyrologe Romain lui avoit donné; mais je m'étonne que ceux qui ont écrit depuis la revision qui en fut faite après la canonisation de ce Saint sous le Pontificat de Clement X. où on ne lui donne seulement que celui de Propagateur de cet Ordre, aïent continué à lui donner



Religieux de l'ordre des Servites.

F. 1.

de Poilly f.

donner cette qualité d'Instituteur ou de Fondateur de l'Ordre des Servites, en citant pour garens de ce qu'ils avancent les Annales de cet Ordre, puisque l'on y remarque que saint Philippe Benizi n'est entré dans l'Ordre des Servites que quinze ans après son établissement & qu'après qu'il eut été approuvé par les souverains Pontifes, que ce Saint n'y fut reçu d'abord qu'en qualité de Convers, que l'on ne reconnut ses grands talens qui le firent promouvoir aux Ordres sacrés, que lors qu'on l'eut envoïé à Sienne, qui étoit la troisiéme Maison de l'Ordre; & qu'enfin lors qu'il fut General du même Ordre, il y en avoit déja plus de quinze Maisons en Italie, & plusieurs autres, tant en France qu'en Allemagne.

ORDRE DES SERVITES.

Monsieur Baillet est du nombre de ceux qui donnent à ce Saint la qualité d'Instituteur de l'Ordre des Servites, quoiqu'il reconnoisse qu'il n'en a été que le cinquiéme General, & il renvoïe aussi au Pere Archange Giani dans les Annales de son Ordre, à Philippe Ferrari qui en a été General, soit dans les leçons de l'Office de ce Saint, soit dans son Catalogue des Saints d'Italie au 23. Aoust, à Raynaldi & à Bzovius dans leurs Annales Ecclesiastiques. Cependant on ne trouve point dans aucun de ces Auteurs que ce Saint y ait eu la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites. Au contraire, le Pere Archange Giani parlant du nom de Serviteurs de la sainte Vierge qui fut donné aux Religieux de cet Ordre, dit que ce fut à cause que lors qu'ils parurent pour la premiere fois avec l'habit qui leur fut donné par l'Evêque Ardinghe, les enfans qui étoient encore à la mammelle s'écrierent, *Voilà les serviteurs de la Vierge*, & que l'on pretend que saint Philippe Benizi qui n'avoit encore que cinq mois, fut de ce nombre : *Inter eos verò Philippus Benitius qui postea fuit Religionis splendor & columen, vix quinque mensium infans idem Servorum nomen solutis linguæ impedimentis protulisse fertur* : ce qui arriva, dit-il, l'an 1234. & parlant du même Saint qui prit l'habit de cet Ordre l'an 1253. après une vision où la sainte Vierge lui apparut, il dit qu'il fut trouver Bonfils Monaldi qui étoit Superieur de Florence pour lui demander l'habit, & qu'il lui donna celui des Freres Convers : *Jam illucescente die, Philippus Caphagium sine ulla mora petit, loci superiorem Bonfilium adit .... supplex orat patres ut illum ad habitum admittere velit .... induitur itaque Philippus laico habitu, ad viliora statim officia &*

contemptibilia quæque admittitur. Et le Pere Bzovius parlant du même Saint, dit aussi qu'il fut trouver Bonfils l'un des sept Fondateurs de cet Ordre, & qu'il lui demanda l'habit de Frere Conver; *Bonfilium unum ex septem Ordinis fundatoribus, illius cœnobii Priorem adiit, oravitque ut inter Conversos reciperetur.* Monsieur Baillet convient bien de tout ceci; mais il ajoûte que la raison qui lui a fait donner à saint Philippes la qualité d'Instituteur de l'Ordre des Servites, c'est à cause des grands services qu'il y rendit en aïant été élu General, parce que les progrès qu'il avoit faits depuis son établissement étoient encore très foibles; mais ceci est encore contraire aux Annales de cet Ordre, qui font mention de plus de quinze Couvens de cet Ordre en Italie, outre ceux de France & d'Allemagne, lors que saint Philippes en fut General; & lors qu'il y prit l'habit, il avoit déja quatre Maisons, sçavoir, le Mont-Senaire, Florence, Sienne & Pistoye, ce qui fait voir que cet Ordre étoit déja assez connu.

Ce n'est donc point saint Philippes Benizi qui est le Fondateur de cet Ordre, il en a été seulement le Propagateur, aïant fondé environ douze Monasteres pendant son Gouvernement, & cet Ordre reconnoît pour Fondateurs sept Marchands de Florence nommés par les anciens Ecrivains Bonfils Monaldi, Bonagiunte Manetti, Amidius Amidei, Manette de Lantella, Uguccioni, Sostegnus Sostegni, & Alexis Falconieri; mais sans doute que quelques-uns changerent leurs noms en renonçant au monde, suivant la pratique de la Religion, comme remarque le Pere Giani dans ses Annales, où il les nomme Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoist de Lantella, Barthelemy Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Sostegni, & Alexis Falconieri. La plûpart de ces Fondateurs sortoient des meilleures familles de Toscane, qui tiennent encore un rang considerable parmi la Noblesse, à laquelle on ne deroge point en Italie, par le trafic & le negoce. Ils étoient tous sept d'une Confrairie érigée à Florence sous le titre *de Laudesi*. Comme la principale obligation des Confreres de cette Societé étoit de chanter les loüanges de la sainte Vierge, ils allerent dans leur Oratoire pour satisfaire à cette obligation le jour de l'Assomption de Nôtre-Dame l'an 1233. mais ils furent tous sept divinement inspirés de renoncer au monde. Ils se communiquerent reciproquement les visions celestes qu'ils avoient eües à

ce sujet; & s'étant unis ensemble, ils commencerent par vendre leurs biens & les distribuer aux pauvres. ORDRE DES SERVITES.

Ils ne firent neanmoins ce renoncement au monde qu'après avoir consulté l'Evêque de Florence, Ardinghe, qui les confirma dans leur bon dessein, les exhortant à ne point differer d'obéir aux ordres du Ciel & il leur permit d'avoir un Oratoire & un Autel pour y faire celebrer la Messe dans le lieu qu'ils jugeroient à propos. Il se declara leur Protecteur, & comme ils ne vouloient plus vivre que d'aumônes, il leur permit aussi de la demander dans la ville & aux environs, après quoi ils se retirerent d'abord dans une chetive maison qui étoit hors les murs de la ville, dans un lieu appellé le champ de Mars, soit qu'elle leur eût été donnée, ou qu'ils l'eussent achetée. Ce fut là que se depoüillant de leurs habits mondains, & de la robe Senatoriale qui les avoit fait respecter comme membres de la Republique, dont ils avoient rempli les premieres dignités; ils se revêtirent d'un habit pauvre de couleur de cendre, & armerent leur corps de haires, de cilices & de chaînes de fer, pour se mettre en état de soûtenir les combats que le Demon leur devoit livrer.

Ce fut le huit Septembre de l'an 1233. qu'aïant foulé aux pieds de cette maniere les vanités du siecle, ils commencerent à vivre en commun dans une pauvreté parfaite, & un abandon entier de toutes choses. Ils se soûmirent à Bonfils Monaldi qui étoit le plus ancien de leur Societé, comme à leur Superieur; & comme ils n'avoient entrepris ce genre de vie que du consentement de l'Evêque Ardinghe, ils le furent trouver pour recevoir sa benediction, & prendre encore de lui de nouvelles instructions pour pouvoir plus aisément combattre sous ces nouvelles livrées de Jesus-Christ dont ils s'étoient revêtus. Ils ne furent pas plûtôt entrés dans la ville, que le peuple les regarda avec admiration, surpris de voir des personnes riches & opulentes reduites dans un état si opposé aux dignités & aux honneurs où on les avoit vus élevés. Les enfans qui étoient encore à la mammelle, causerent beaucoup plus d'étonnement lors qu'on les vit s'écrier en les montrant au doigt, *Voilà les Serviteurs de la Vierge*. Ce prodige surprenant, fit que l'Evêque Ardinghe leur conseilla de ne point changer ce nom qui leur avoit été donné miraculeusement, & qui leur fut confirmé, lors que retournant à Florence pour y recevoir

les aumônes dont ils vivoient, les enfans les appellerent encore de ce nom.

Ils demeurerent environ un an dans cette premiere retraite qu'ils s'étoient choisie hors la ville de Florence, dans le lieu appellé le champ de Mars; mais n'y trouvant pas la tranquillité & le repos qu'ils cherchoient, qui étoit troublé par les visites frequentes que la sainteté de leur vie leur attiroit; ils resolurent de se retirer dans une solitude éloignée de la ville pour y être plus cachés aux hommes. Le Mont-Senar ou Senaire appellé par les Italiens *Monte-senario*, leur parut favorable à leur dessein. Ils éprouverent en cette occasion les effets de la protection que l'Evêque Ardinghe leur avoit promise, car il leur donna du consentement de son Chapitre une partie de cette montagne qui appartient à son Eglise.

Ces saints Fondateurs commencerent par y faire bâtir une Eglise sur les ruines d'un ancien Château qui se trouvoit sur cette montagne. La premiere pierre fut posée par l'Evêque de Florence qui voulut encore leur donner en cette occasion des marques de son estime, & aux environs de cet Oratoire ils firent bâtir de petites cellules de bois, separées les unes des autres. Ce fut là qu'aïant choisi la pauvreté de la Croix pour leur partage, ils vivoient dans un si grand mépris du monde, & une si grande innocence de mœurs, qu'ils paroissoient plûtôt des Anges sur la terre que des hommes. Ils n'eurent d'abord aucune inquietude, ni pour le boire, ni pour le manger, ni pour le vêtement. Contens des racines & des herbes que leur fournissoit la montagne, ils ne s'occupoient qu'à chanter les loüanges de la sainte Vierge. Mais Bonfils Monaldi, qui en qualité de Superieur étoit obligé de veiller à la conservation de ses Freres, voïant qu'ils ne pouvoient resister à de si grandes austerités, crut qu'il falloit avoir recours aux aumônes des fidéles pour les pouvoir faire subsister, & il envoïa à Florence Jean Manetti, & Alexis Falconieri. Ce dernier faisoit profession d'une particuliere humilité qui l'empêcha de recevoir les Ordres sacrés lors que ses Compagnons en eurent obtenu la permission, il ne vouloit jamais être emploïé qu'aux offices les plus bas; ainsi il reçut avec joïe l'ordre que son Superieur lui donna de faire la quête à Florence. Ils retournoient tous les jours au Mont-Senaire, mais ce lieu étant éloigné de neuf milles de Florence, & ces bons Religieux étant obligés

de faire deux fois ce chemin par jour, quelquefois par des tems fâcheux ; ils prirent la resolution de se procurer un petit hospice à Florence, & comme pour aller au lieu qu'ils avoient d'abord habité dans le champ de Mars, il auroit fallu traverser toute la ville ; ils en obtinrent un autre aussi hors de la ville proche la porte qui conduisoit à leur solitude. Ce fut dans ce lieu qui s'appelloit Caphaggio, qu'ils bâtirent une petite chaumiere, où ils demeurerent deux ou trois ; mais dans la suite le nombre des Religieux & les bâtimens se sont tellement aggrandis, que l'on auroit de la peine à croire que le celebre Monastere de l'Annonciade de Florence, eût eu de si foibles commencemens, si les Annales de cet Ordre ne nous en assuroient.

La reputation de ces Fondateurs augmentant de jour en jour, le peuple commença à frequenter leur solitude, & le Cardinal Geoffroy de Chastillon qui faisoit la fonction de Legat du Pape Gregoire IX. dans la Toscanne & dans la Lombardie, les voulut visiter. Il fut si charmé de la beauté de ce lieu ; qu'il y fit quelque sejour, & pendant ce tems-là il modera un peu leurs grandes austerités ; car s'étant apperçu qu'il y en avoit qui gardoient un très étroit silence pendant un long tems, d'autres qui passoient plusieurs mois dans des grottes affreuses, d'autres qui ne vouloient manger que des racines, il leur conseilla de n'avoir tous qu'une même Observance, & des exercices uniformes. Ils profiterent de cet avis, & comme ils n'avoient rien fait jusques-là sans le conseil de l'Evêque Ardinghe, ils le prierent de leur prescrire une Regle & une maniere de vie. Ce Prélat consentit à leurs demandes, mais il voulut qu'ils reçussent des personnes qui demandoient d'entrer dans leur Compagnie. L'on pretend que pendant que ce Prelat deliberoit sur les Reglemens qu'il leur prescriroit, la sainte Vierge qui avoit déja favorisé ses nouveaux Serviteurs de plusieurs visions, s'apparut encore à eux, en leur montrant un habit noir qu'elle leur commanda de porter en memoire de la Passion de son Fils. Le Pere Archange Giani qui rapporte cette vision dans ses Annales, ajoûte que la sainte Vierge leur presenta aussi la Regle de saint Augustin. C'est en memoire de cette apparition, qui selon le même Auteur arriva le Vendredi-Saint de l'an 1239. que les Religieux de cet Ordre ont coûtume de faire ce jour-là une ceremonie qu'ils appellent les Fu-

nerailles de Jesus-Christ. Le lendemain jour du Samedi-Saint ils en font une autre qu'ils appellent le Couronnement de la sainte Vierge, & par des Indults des souverains Pontifes Calixte III. & Innocent VIII. Ils celebroient le même jour au soir, une Messe solemnelle, ce qui a duré jusques sous le Pontificat de Pie V. qui abolit cette pratique.

Après cette vision qui leur a fait donner par quelques-uns le nom de *Freres de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ*, ils reçurent des mains de l'Evêque Ardinghe un habit tel qu'il leur avoit été montré par la sainte Vierge. Il consistoit en une chemise de laine, une petite Tunique blanche, & par dessus, une grande Tunique noire, une ceinture de cuir, un Scapulaire & une Chape. Le Pere Archange Giani pretend aussi que ce fut en cette occasion que les Fondateurs, à la reserve de Bonfils Monaldi & d'Alexis Falconieri, changerent leurs noms: que Bonagiunte Manetti prit le nom de Jean, Sostegni celui de Gerardin, Uguccioni celui de Ricouere, Lantella celui de Benoist, & Amidei celui de Barthelemy.

L'Ordre commença ensuite à faire beaucoup de progrès, plusieurs personnes y voulurent être reçuës, & la même année on leur offrit un nouvel établissement à Sienne, dont Alexis Falconieri, & Victor de Sienne nouvellement entré dans l'Ordre, furent prendre possession. Les Fondateurs, à la reserve d'Alexis Falconieri, furent promûs aux Ordres sacrés par l'Evêque Ardinghe l'an 1241. & l'an 1248. le Cardinal Raynerius Legat du Pape Innocent IV. approuva leur Ordre, & les mit sous la protection du S. Siege.

Bonfils Monaldi qui le gouvernoit depuis seize ans, assembla au Mont-Senaire les Prieurs des quatre Couvens que l'Ordre avoit déja, l'on y fit des Reglemens; & dans un autre Chapitre qui se tint l'an 1251. le même Bonfils y fut élu premier General, n'aïant eu jusqu'alors que la qualité de Prieur du Mont-Senaire. Il alla trouver le Pape Innocent IV. pour obtenir la confirmation de l'Ordre; mais ce Pontife differa de la donner, aïant quelque dessein d'unir cet Ordre à celui des Ermites de l'Ordre de saint Augustin. Il leur accorda neanmoins pour Protecteur son neveu le Cardinal Guillaume, du titre de saint Eustache, & ce ne fut que l'an 1255. après la mort de ce Pontife, que son successeur Alexandre IV. donna une approbation authentique à cet Ordre, en permettant aux Re-

ligieux de recevoir les Couvens qui leur seroient offerts, & d'avoir des Eglises & des Cimetieres. Le B. Monaldi après cette approbation convoqua un Chapitre General à Florence, où s'étant démis de son office, le B. Jean Manetti fut élu second General. Il n'exerça cet office que peu de tems, car il mourut l'an 1257. & eut pour successeur Jacques de Sienne qui obtint pour l'Ordre plusieurs Privileges du Pape Alexandre IV. Il convoqua le Chapitre à Florence l'an 1260. dans lequel on divisa l'Ordre en deux Provinces; sçavoir, de Toscanne & d'Ombrie. Le bienheureux Benoist de Lantella fut élu Provincial de la premiere, & le bienheureux Sostegni de la seconde; & comme l'Ordre faisoit de jour en jour de nouveaux progrès, on le divisa de nouveau en trois Provinces, dans un autre Chapitre qui se tint l'an 1263. ajoûtant aux deux premieres celle de la Romandiole.

Ce fut sous le Gouvernement de ce General, que le premier des sept Fondateurs, le bienheureux Bonfils Monaldi, mourut au Mont Senaire l'an 1262. Le bienheureux Benoist de Lantella aïant succedé au Pere Jacques de Sienne dans le Chapitre de l'an 1265. l'on ajoûta encore à l'Ordre une quatriéme Province qui fut celle de la Gaule Cisalpine & il obtint encore de nouveaux Privileges pour son Ordre. Le bienheureux Barthelemy Amidei mourut sous son Generalat: il avoit été l'un des sept Fondateurs, Prieur du Mont-Senaire & de Florence; & ses austerités l'avoient réduit dans une telle foiblesse, qu'il ne faisoit que languir, & que sa vie fut presque une mort continuelle. Il fut suivi quelques années après par ce même General, qui après avoir renoncé à son office, & avoir fait élire pour son successeur saint Philippes Benizi dans le Chapitre de l'an 1267. mourut l'année suivante. Les deux autres Fondateurs vêcurent encore quelques années, ils furent tous deux Vicaires Generaux de l'Ordre, le bienheureux Sostegni en France, & le bienheureux Uguccioni en Allemagne. Comme ils retournoient tous les deux au Mont-Senaire, & qu'ils discouroient ensemble de tous les évenemens qui étoient arrivés dans l'Ordre, & de quelle maniere les Superieurs l'avoient fait provigner, ils demanderent à Dieu avec ferveur de les attirer à lui. Leurs prieres furent exaucées, car ils moururent tous les deux le même jour & à la même heure, le Lundi troisiéme Mars de l'an 1282.

ORDRE DES SERVITES.

Tels furent les commencemens de l'Ordre des Servites qui fit encore un plus grand progrès sous le gouvernement de saint Philippe Benizi ; car il fonda plusieurs Couvens, il envoïa des Religieux en Pologne, en Hongrie, & jusques dans les Indes. Il dressa les premieres Constitutions de l'Ordre, ou plûtôt il recueillit en un volume, tous les reglemens qui avoient été faits par ses predecesseurs pour servir de Constitutions, & ordonna qu'on les liroit au refectoir tous les Samedis. Sous son Generalat l'Ordre reçut un grand echec, peu de tems aprés que le Pape Innocent V. fut monté sur la Chaire de S. Pierre, qui fut l'an 1176. car ce Pontife qui avoit pris resolution de l'abolir, voulant maintenir le decret du Concile de Lion tenu sous son predecesseur l'an 1274. où l'on renouvelloit celui du Concile de Latran de l'an 1215. qui defendoit les nouveaux établissemens des Ordres Religieux, prétendit que les Servites étoient compris dans ce decret ; c'est pourquoi il fit signifier ce decret au Cardinal Otthoboni Protecteur de cet Ordre, & cita à Rome saint Philippe Benizi qui en étoit General, auquel il fit défence de recevoir aucun Novice & de vendre aucun bien appartenant à l'Ordre, qu'il declaroit être confisqués au profit du saint Siege, & il interdit en même tems la Confession aux Religieux de l'Ordre. Mais ce Pape n'aïant gouverné que cinq mois & quelques jours au bout desquels il mourut, son dessein ne put être executé. Son successeur Jean XXI. fut plus favorable aux Servites, il se contenta de laisser leur Ordre sur le pied qu'il avoit été établi jusqu'à ce que le S. Siege en eût ordonné autrement. Cette affaire fut agitée sous le Pontificat des Papes Nicolas III. Martin IV. & Honorius IV. Quelques Evêques pendant ce tems là, ne laisserent pas d'inquiéter beaucoup ces Religieux: celui de Foligni leur défendit de recevoir des Novices : celui d'Orviette leur empêcha de sonner les cloches dans leurs Eglises, de celebrer la Messe & d'enterrer dans leurs Cimetieres, & celui de Faenza leur interdit la prédication & leur défendit de quêter. C'est ce qui obligea ces Religieux de solliciter fortement Honorius IV. de vouloir bien terminer leur affaire : ce Pape la donna à examiner au Cardinaux Benoit Cajetan & Mathieu de Aquas Spartas qui étoit General de l'Ordre des Mineurs : l'on consulta aussi plusieurs Avocats Consistoriaux pour sçavoir si ces Religieux devoient être compris dans les decrets des Conciles de Latran & de

de Lion; mais leurs avis aïant été favorables à cet Ordre, aussi bien que ceux des Cardinaux Commissaires; le Pape se declara aussi en faveur des Servites, & fit expedier presque en même tems l'an 1286. plusieurs Brefs, tous de la même teneur, pour chaque Couvent de cet Ordre en particulier, par lesquels il declaroit qu'il les recevoit sous sa protection. ORDRE DES SERVITES.

Après la mort de saint Philippe Benizi, cet Ordre s'est tellement aggrandi qu'il a été divisé dans la suite des tems en vingt-sept Provinces. Les souverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de Privileges, principalement Alexandre IV. qui, comme nous avons dit, confirma cet Ordre. Boniface IX. lui accorda les mêmes Privileges que ceux dont joüissoit l'Ordre des Ermites de saint Augustin, Martin V. leur accorda les privileges des Religieux Mendians, & le Pape Innocent VIII. dans le *Mare Magnum* de cet Ordre de l'an 1487. en confirmant tous les Privileges qui avoient été accordés à ces Religieux par ses successeurs, leur en donna encore de nouveaux, & entre les autres il voulut qu'ils joüissent des mêmes prerogatives que les quatre Ordres Mendians, dont l'une est de prêcher aux Chapelles Papales les Dimanches & les Fêtes solemnelles de l'Avent & du Carême. Ainsi il leur assigna le jour de l'Epiphanie qui est encore compris dans l'Avent, & le cinquiéme Dimanche de Carême. Ils sont aussi intimés comme les quatre Ordres Mendians pour assister aux obseques des Cardinaux où les Dominicains chantent les Vêpres des Morts; les Cordeliers, le premier Nocturne des Matines; les Augustins, le second Nocturne; les Carmes le troisiéme, & les Servites les Laudes. Le General des Servites a encore place dans les Chapelles Papales, comme les Generaux des quatre Ordres Mendians.

Comme il y a eu quelques Reformes dans cet Ordre, outre celle dont nous parlerons dans le Chapitre suivant, c'est ce qui a fait qu'on l'a divisé pendant un tems en Religieux Conventuels & en Religieux de l'Observance, qui faisoient même des Congregations differentes; mais le Pere Ange de Azorelli, étant General, réünit à l'Ordre tous les Monasteres qui s'appelloient de l'ancienne Reforme. Ils ne mangeoient point autrefois de viande, & avoient d'autres austerités dont ils se sont dispensés dans la suite. Crescenze dit qu'outre les noms de Servites & de Freres de la Passion qu'on a donnés à ces

ORDRE DES SERVITES.

Religieux, on les a aussi appellés en quelques endroits les Freres de l'*Ave Maria*, à cause qu'ils avoient toûjours ces mots à la bouche au commencement & à la fin du discours.

Entre les Couvens dont le Pere Archange Giani fait le denombrement dans ses Annales, on en peut retrancher quelques-uns qui n'ont jamais appartenu à cet Ordre, comme sont ceux des Beghards d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles & de quelques autres endroits, qui certainement n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Aussi cet Auteur n'en parle que sur le recit qu'on lui en a fait, & qui n'a pas été fidéle. Il est vrai que dans le commencement les Beghards étoient habillés de noir, mais cela n'empêchoit pas qu'ils n'eussent la troisiéme Regle de saint François, comme ils l'ont encore à present, & nous voïons grand nombre de Monasteres de Religieuses du Tiers-Ordre de saint François en Flandres & en Lorraine sous le nom de Sœurs grises, quoi que quelques-unes soient habillées de blanc, d'autres de noir, & d'autres de bleu.

On peut aussi retrancher du nombre de ces Couvens, celui des Billettes à Paris, que le même Annaliste des Servites pretend avoir appartenu à son Ordre, & dont il dit que les Religieux aussi-bien que de plusieurs autres Couvens de France, se soûleverent contre cet Ordre, en quittant le nom de Servites pour prendre celui de Freres de la Charité de Nôtre-Dame. C'est ce que nous pretendons refuter en parlant de ces Religieux de la Charité de Nôtre-Dame. On ne peut neanmoins disconvenir, que quoi que cet Ordre des Servites ait perdu beaucoup de Maisons en Saxe, en Hongrie, & dans d'autres endroits où la Religion Catholique a été abolie, il ne lui en reste encore un grand nombre.

Celui de l'Annonciade à Florence est le plus considerable de tous ces Couvens. C'est ce même Monastere appellé de Caphaggio qui a eu de si petits commencemens, comme nous avons dit. Le nom de l'Annonciade lui fut donné après que le bi nheureux Bonfils Monaldi eut fait peindre l'Image de l'Annonciation de la sainte Vierge qui est devenuë celebre par la devotion des Florentins qui ont eu recours dans ce lieu à l'intercession de cette Mere de Dieu, dont ils ont ressenti la protection. La Chapelle où l'on conserve cette Image est en entrant dans l'Eglise à main gauche. Elle est de tres-belle architecture, faite aux dépens de Pierre de Medicis. Il y a devant

l'Autel plus de cinquante lampes d'argent qui sont toûjours allumées, & sur la balustrade quatorze grands chandeliers & douze vases d'argent. Le pavé est de granit d'Egypte, le devant d'Autel est d'argent massif, à personnages en relief, enrichi de pierreries. L'Autel est chargé d'un grand nombre de chandeliers & de vases d'argent, autour d'un tabernacle aussi d'argent parsemé de pierres precieuses, au milieu duquel est l'Image de Nôtre-Seigneur; il y a aux côtés, deux Anges aussi d'argent, & au dessus l'Image de la sainte Vierge dans une niche d'orfevrie, enrichie de perles & de diamans entre des colonnes d'argent de six pieds de hauteur; & parmi les vœux qui sont dans cette Chapelle, il y a dix figures fort hautes d'argent massif.

ORDRE DES SERVITES.

Proche de cette Chapelle il y a un Oratoire de forme quarrée, dont la voute est toute dorée, & dont les murailles depuis le rez de chaussée jusqu'à la hauteur de dix-huit pieds, sont revêtuës d'agathe, Calcedoines orientales, Jaspes, & autres pierres precieuses enchassées ensemble, qui forment diverses figures en mosaïque, representant l'Histoire de la sainte Vierge. C'est dans ce lieu que l'on conserve le tresor de cette Chapelle, où il y a plusieurs ornemens d'un grand prix. L'on conserve aussi dans la grande Sacristie de l'Eglise plusieurs Reliques enchassées dans des Reliquaires d'argent pour la valeur de plus de cent mille écus, un Soleil d'or massif tout chargé de rubis, & une cassette, aussi d'or massif, pesant soixante marcs, où l'on conserve le saint Sacrement le Jeudi-Saint. Entre les Privileges dont joüit cette Eglise, elle a quatre Penitenciers qui ont le même pouvoir, & la même autorité que ceux de Nôtre-Dame de Lorette. Il y a dans le Couvent une nombreuse Bibliotheque, une belle Apothiquairerie & d'excellentes peintures des meilleurs Maîtres d'Italie.

Les Religieux Servites ont eu parmi eux beaucoup de personnes distinguées, tant par la sainteté de leur vie que par leur science, & par les dignités ausquelles ils ont été élevés. Outre les sept Fondateurs de l'Ordre qui ont merité le titre de Bienheureux; ils ont eu saint Philippes Benizi qui se retira secretement dans les montagnes de Sienne, où il demeura caché, sçachant que les Cardinaux avoient résolu de l'élever sur le saint Siege après la mort de Clement IV. le bienheureux Picolomini, appellé le Thaumaturge de Sienne, à cause du

ORDRE DES SERVITES.
grand nombre de ses miracles, les BB. Lorin Stuffa, Barthelemy du Bourg du saint Sepulcre, Ubalde Adimar, François Patrizzi, Pelegrin Latiosi, & plusieurs autres.

Entre ceux de cet Ordre que l'on pretend avoir été revêtus de la pourpre, & avoir eu rang dans le sacré College des Cardinaux, on ne peut compter certainement que Denys Laurerio qui avoit été General des Servites, & qui fut creé Cardinal par Paul III. & Etienne Bonutio d'Arezzo Evêque de cette ville qui fut creé Cardinal par Sixte V. Si on en veut croire les Religieux de cet Ordre, & les peintures qui sont dans plusieurs de leurs Couvens; ils ont encore eu Etienne Mucciachello fait Cardinal par Martin V. & Ange d'Arezzo par Leon X. Archange Giani dit que le premier mourut sans avoir pris le Chapeau, & pretend que si Platine, Panvini, Ciaconius, & d'autres Auteurs n'en ont point parlé, c'est à cause qu'ils ont été mal informés des Prelats de leur Ordre. Il auroit dit sans doute la même chose du dernier, s'il avoit continué ses Annales. Ce ne sont pas les seuls Cardinaux qu'ils attribuent à leur Ordre; ils mettent encore Antoine Cerdano Evêque de Messana, & Philippes Sarzano Evêque de Boulogne creés par Nicolas V. Jean Baluë Evêqne d'Angers creé par Paul II. Jean Alleman par Alexandre VI. Ferdinand Vilette par Eugene IV. & Loüis de Paris Archevêque de Bari par Innocent VI. ce dernier ne se trouve point non plus dans Platine, mais il est dans les memoires qui m'ont été fournis, où l'on avouë qu'à la verité ces Cardinaux n'ont point été du premier Ordre des Servites, mais bien du troisiéme Ordre. Ils ont eu aussi un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & parmi les personnes distinguées par leur science, ils mettent Henri de Gand Archidiacre de Tournai qui leur est aussi contesté par les Sçavans, ce qui n'a pas empêché qu'au Chapitre General de l'an 1609. ils n'aïent fait une Ordonnance, portant que dans tous les Couvens où il y auroit étude, on ne pourroit enseigner d'autre Doctrine que celle de Henri de Gand, comme aïant été de leur Ordre. Ils ont eu aussi plusieurs celebres Ecrivains, dont le plus fameux, & qui a fait plus de bruit, a été Paul Scarpi, plus connu sous le nom de Fra Paolo, Theologien & Conseiller de la Republique de Venise, qui étoit tres-versé dans les langues Latines, Grecques & Hebraïques, & dans les Mathematiques. On a de lui l'Histoire



Religieuse de l'ordre des Servites.

82.

de Poilly f.

du Concile de Trente sous le nom de Pierre Soave Polano qui est l'anagrame de Paul Sarpi de Venise. Marc Antoine de Dominis s'étant retiré en Angleterre, la fit imprimer à Londres, & y mit une Preface de sa façon, où il fait parler l'Auteur en Heretique. Il fit d'autres Ouvrages en faveur de la Republique contre l'interdit du Pape Paul V. Ferrarius étoit aussi Religieux de cet Ordre. Dans leur Couvent de Boulogne l'on y voit en buste au dessus des portes de chaque cellule, les portraits de plusieurs Religieux, dont quelques-uns sont nommés Docteurs de Paris, & entre autres un nommé Thomas de Garganelle, qui y est loüé de ce que tous les ans il disoit la Messe le soir la veille de Pâques. Nous avons ci-devant décrit l'habillement des Religieux de cet Ordre qui ont pour armes d'azur à une M. antique d'or, entrelassée d'une S, & surmontée d'un lis tigé, passé dans une Couronne d'or, l'écu timbré d'une Couronne.

Il y a aussi des Religieuses de cet Ordre qui étoient déja établies dès le tems des sept premiers Fondateurs, si on en veut croire Giani. Mais comme le premier Monastere de ces Religieuses dont il parle, est celui de Porcharia, entre Narni & Todi; il y a bien de l'apparence qu'elles n'ont commencé que du tems de saint Philippe Benizi, qui aïant converti deux fameuses Courtisannes vers l'an 1285. sçavoir, Flore & Helene, les renferma dans un lieu près de Porcharia, où elles garderent les mêmes Observances que les Servites, & vêcurent dans une si grande sainteté, qu'elles ont merité la veneration des fidéles après leur mort. Le même Giani fait aussi mention de plusieurs Monasteres de ces Religieuses, tant en Allemagne, qu'en Italie & en Flandres; mais on en peut aussi retrancher celles de Louvain qu'il appelle les Sœurs noires, & d'autres semblables de Flandres qui n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Crescenze dit que l'Archiduchesse d'Autriche, Anne Juliene de Gonzagues mere de l'Imperatrice Anne Catherine épouse de l'Empereur Mathias, a été Religieuse de cet Ordre avec une de ses filles; mais cette Princesse n'a été que du Tiers-Ordre des Servites, & elle a fait bâtir en Allemagne plusieurs Monasteres de l'un & de l'autre sexe de l'Ordre des Servites, comme nous dirons dans le Chapitre suivant, ces Religieuses ont aussi une robe & un Scapulaire noir, & elles portent dans les ceremonies un manteau.

Voïez Archang. Giani, *Annal. ord. Serv. B. V. M.* Michael. Pocciant, *Chron. servor.* Philipp. Albrisf. *exord. ord. Servor.* Pietr. Crescenz. *Presid. Rom.* Silvest. Maurolic, *Ocean di tutt. gl. Relig.* Paul Morigia, *Histoire de toutes les Religions du monde.* Hermant, *Etablissement des Ord. Relig.* Schoonebeck, *Histoire des Ord. Relig.* & Philip. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. part.* 1. & 2.

CHAPITRE XL.

Des Religieux Ermites Servites, ou Serviteurs de la sainte Vierge du Mont-Senaire.

LE Mont-Senaire éloigné de Florence d'environ neuf milles, a été ainsi appellé à cause de la bonté de l'air & de son agreable temperature, comme qui diroit, *Mons-Sani aeris*, qui étoit autrefois son veritable nom, & que par corruption le vulgaire a changé en celui de *Mons Sanarius*; il est au milieu de six autres montagnes, ausquelles il semble commander par son élevation, & est tout couvert de gros sapins d'une hauteur prodigieuse, dont l'épaisse verdure empêche la trop grande ardeur du Soleil, & met à l'abri de la bise & des vents fâcheux une petite plaine qui se trouve sur la cime de cette montagne, ce qui forme une agreable & charmante solitude, où le Printems regne en tout tems, & où l'on trouve une partie de ce qui est necessaire à la vie.

Ce fut dans ce lieu qui n'étoit autrefois rempli que de ronces & dépines que les sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, se retirerent l'an 1234. comme nous avons dit dans le Chapitre precedent, & où ils menerent d'abord une vie Eremitique. La ferveur des Religieux de cet Ordre s'étant un peu ralentie dans la suite, & la trop grande frequentation des gens du monde leur aïant fait perdre l'esprit de la retraite, cette solitude se trouva comme abandonnée; mais dans le Chapitre General qui se tint à Ferrare l'an 1404. ceux qui tenoient le gouvernement de l'Ordre, crurent qu'il étoit de leur honneur de retablir le lieu où l'Ordre avoit pris naissance, & de le peupler de saints Religieux qui suivissent les traces des Fondateurs, & pour executer cette entreprise, ils jetterent les yeux sur le



Religieux Servite Reformé du Mont-Senaire.

83. de Poilly f

Pere Antoine de Sienne, personnage d'une éminente vertu, & dont l'esprit étoit fort porté à la retraite. Mais il paroît par les Annales de cet Ordre que cette Reforme ne se fit que l'an 1411. & que pour lors le Pere Antoine de Sienne & quelques Religieux fervens qui s'étoient joints à lui, sollicitèrent fortement le General de leur permettre de mener sur cette montagne une Observance plus étroite que celle qui se pratiquoit dans l'Ordre, & d'en faire revivre le premier esprit. Le Pere Etienne du Bourg du saint Sepulcre qui étoit pour lors General, leur en accorda la permission. Ainsi commença cette premiere Reforme qui fut érigée en Congregation, sous le titre d'Observance, pour distinguer ceux qui l'embrasserent, des autres Religieux de l'Ordre qui furent appellés Conventuels; & ils acquirent dans la suite de nouveaux Monasteres qui furent gouvernés par un Vicaire General où la même Observance fut pratiquée. On fit des Reglemens dans le Chapitre General qui se tint à Pise l'an 1413. qui portoient entre autres choses que le Mont-Senaire, comme Chef de l'Ordre, seroit soûmis immediatement au General, & que le Provincial de la Toscane ne pourroit en retirer aucun Religieux, ny en envoïer; & que ceux qui y demeureroient ne pourroient jamais manger de viande. Mais cette Reforme qui avoit été commencée sous l'autorité d'un Pere Etienne General de cet Ordre, fut cent cinquante sept ans après détruite par autorité d'un autre General qui portoit aussi le nom d'Etienne qui réunit ensemble tous les Couvens de cette Reforme, & les Conventuels. Il abolit les noms de Conventuels & d'Observans, & fit observer dans tout l'Ordre des pratiques uniformes.

Trente ans après que cette Reforme eut été abolie, il s'en forma une autre plus austere par le zele de Bernardin de Ricciolini qui en fut le premier Superieur. Il fut demeurer quelque tems chez les Peres Camaldules, pour y apprendre la vie Eremitique; & après s'être formé dans ce genre de vie, il commença l'an 1593. sur le Mont-Senaire, cette Reforme rigoureuse qui subsiste encore aujourd'hui. Il eut pour Compagnons les Peres Gabriël Buono de Cortonne, Aurele de Ferrare, Philippe de Lucciano & quatre Convers. Ils obtinrent le consentement du Pere Lælius Ballioni General de cet Ordre, qui sollicita auprès du Pape Clement VIII. la confirmation des Reglemens qui avoient été faits pour cette Reforme, qui por-

ERMITES SERVITES DU MONT-SENAIRE.

toient entre autres choses, qu'ils ne mangeroient jamais de viande en aucun tems que ce fût : qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & les Vendredis de l'année : que le jeûne du Vendredi & ceux des Lundis, des Mercredis, & des Vendredis de l'Avent & du Carême seroient au pain & à l'eau, & qu'ils tâcheroient en tout d'imiter la vie des premiers Fondateurs, ce que ce Pape approuva par un Bref du 22. Octobre 1593. Le 29. Decembre de l'an 1600. il ordonna par un autre Bref que le Couvent du Mont-Senaire seroit appellé le saint Ermitage du Mont-Senaire : que le Superieur de cet Ermitage seroit toûjours choisi entre les Ermites : qu'il devoit être Prêtre, âgé de trente-trois ans, & avoir au moins demeuré dans le même lieu pendant deux ans : que tous les Ermites devoient faire leur Noviciat au Mont-Senaire, quoi qu'ils fussent déja anciens Profès de l'Ordre, & après l'année de Noviciat faire leur Profession entre les mains du Prieur de l'Annonciade de Florence pour vivre conformément aux Constitutions de cette Reforme : qu'après leur Profession ils ne pourroient passer au service d'aucun Prelat, pas même d'un Cardinal, pour quelque peu de tems que ce fût : que les Superieurs pourroient dispenser les infirmes de l'assistance au Chœur, & tous les Ermites de l'Observance du jeûne, quand il se rencontreroit un jour de fête solemnel; mais qu'ils seroient tenus de le remettre à un autre jour, & de faire ensorte que chaque semaine l'on en observât trois : qu'il ne seroit permis à aucun de ces Ermites voïageant, de manger de la viande, à moins que ce ne fût pour cause d'infirmité, & cela de l'avis du Medecin : & qu'enfin aucun étranger de quelque qualité & condition qu'il fût, ne pourroit manger de viande dans l'Ermitage du Mont-Senaire, & le même Pape leur donna encore un autre Bref le 10. Février de l'année suivante, par lequel il érigeoit un Noviciat dans le même Ermitage. Cette grande austerité les rendant fort infirmes, ils demanderent quelques mitigations au Pape Paul V. qui par un Bref du 13. Octobre 1612. les dispensa seulement du jeûne au pain & à l'eau les Mercredis de l'Avent & du Carême, voulant qu'ils observassent tous les autres Reglemens qui avoient été faits pour cette Reforme qui subsiste encore à present, & qui s'est répanduë en plusieurs lieux d'Italie, & même en Allemagne. Crescenze dit que le Prince Virginius des Ursins affectionné à l'Ordre des Servites, fit bâtir un Ermitage sur le Mont Virgi-

nio,

nio, où il mit des Ermites de cet Ordre.

Le Pere Ange Marie Mantorsi fut un de ceux qui travaillerent beaucoup à maintenir cette Reforme. Il fut fait General de l'Ordre le 30. Mai 1597. par le Pape Clement VIII. qui connoissoit son merite & sa vertu, & qui l'obligea d'accepter cette charge qu'il refusoit. Il mourut en remplissant dignement les devoirs de Superieur, & il fut enterré dans le Couvent de saint Marcel de Rome. Il paroît par son Epitaphe qu'il mena une vie très-solitaire & austere, au Couvent de l'Annonciade de Florence pendant dix ans, ce qui avoit obligé Clement VIII. à le nommer General de cet Ordre. Depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, il ne buvoit jamais de vin. Sa maniere de vie pendant toute l'année étoit telle: le Lundi il mangeoit seulement une salade avec du pain, & buvoit de l'eau, le Mardi il mangeoit un potage, le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, le Jeudi & le Dimanche il usoit de quelques legumes, & buvoit du vin, le Samedi il mangeoit un peu de fruits, & il ne buvoit que de l'eau, & les trois Fêtes de Pâques il mangeoit de la viande, mais en petite quantité. Le Pere Aurele de Ferrare l'un des Reformateurs de l'Ermitage du Mont-Senaire l'imita en quelque chose sur cette montagne; car il ne buvoit jamais de vin depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches. Pierre Berti de Sienne fit aussi la même chose; & Gabriël Buono qui fut aussi un des premiers Reformateurs, mourut en odeur de sainteté, après avoir mené une vie tres austere sur la même Montagne.

ERMITES SERVITES DU MONT-SENAIRE.

Les grands Ducs de Toscane qui ont toûjours temoigné l'affection qu'ils portoient à tout l'Ordre des Servites, par les grands biens qu'ils ont faits au Monastere de l'Annonciade de Florence, ont témoigné aussi l'estime qu'ils faisoient en particulier de cette Reforme; car comme les chemins pour arriver au saint Ermitage étoient inaccessibles, & qu'on n'y pouvoit monter que difficilement à cause des brossailles, des rochers, & des cavernes affreuses que l'on rencontroit de tous côtés; ils ont fait applanir les chemins qu'ils ont rendus aisés & faciles. L'Eglise, en l'état qu'elle est, est une marque de la pieté de Ferdinand I. & comme il n'y avoit qu'une fontaine sur cette montagne qui avoit été obtenuë miraculeusement par les prieres de saint Philippe Benizi, dont la source avoit été presque tarie, à cause d'un gros rocher qui étoit tombé dessus, &

qu'elle ne rendoit que fort peu d'eau; le même Ferdinand y fit bâtir une belle citerne pour recevoir les eaux du Ciel. Elle ne put être achevée que sous le regne de Côme II. son fils l'an 1616. & elle a coûté dix mille écus d'or. Ces Ermites Servites sont habillés comme les Ermites Camaldules, & leur habillement n'en est different que par la couleur, celui des Camaldules étant blanc, & celui des Servites Ermites étant noir. Ceux-ci ont encore ajoûté la nudité des pieds, aïant des sandales de cuir, & ils portent la barbe longue.

Giani, *Annal. Servor. B. M. V.* Pietr. Crescenz. *Presid. Rom. Ascag.* Tambur. *de Jur. abb. tom. 2. disp. 24. quæst. 4. n. 63.* Bonanni, *Catalog. ord. Relig. & Bull. Rom.*

CHAPITRE XLI.

Origine du Tiers-Ordre des Servites.

LE Pere Archange Giani dans ses Annales de l'Ordre des Servites, dit que le bienheureux Bonfils Monaldi premier General de cet Ordre, à l'imitation de saint François qui avoit fondé trois Ordres, divisa aussi celui des Servites en trois; le premier pour les hommes, le second pour les femmes vivant en clôture perpetuelle, & le troisiéme pour des personnes seculieres de l'un & de l'autre sexe, qui avoient formé entre elles une Societé sous le titre du saint habit des Servites, vivant sous certaines Regles qui furent approuvées dans la suite par Martin V. & que tel a été l'origine du Tiers-Ordre des Servites. Mais sans marquer l'année de l'établissement de ce Tiers-Ordre, il se contente de dire que les premiers qui l'embrasserent, furent Jean Benizi, & sa femme Albaverde pere & mere de saint Philippe Benizi, & que si l'on a donné à la bienheureuse Juliene Falconieri la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre; ce n'a été qu'à cause de l'excellence de sa sainteté; qu'elle a été la premiere de ce Tiers-Ordre reconnuë pour Bienheureuse; qu'elle étoit niéce du bienheureux Alexis Falconieri; qu'elle étoit Disciple de saint Philippe Benizi, & que l'on pretend qu'elle a prescrit aux Tierciaires Servites les Regles qui ont été approuvées ensuite par le S. Siege.

Annal. Servor. Cent. 1. lib. 2. cap. 1.

Si l'on a égard neanmoins à ce que dit le même Auteur dans



Soeur du Tiers ordre des Servites en Italie

84.

de Poilly f.

un autre endroit de ses Annales, que l'an 1302. il y eut plusieurs Predicateurs de l'Ordre des Servites qui firent beaucoup de conversions, & érigerent ou renouvellerent beaucoup de Societés du Tiers-Ordre; & que ceux & celles qui y entroient étoient appellés pour lors Convers & Converses, à cause qu'ils se convertissoient à Dieu, *hoc verò virorum & mulierum genus, quemadmodum re ipsa spreto mundo pro remedio animarum suarum ad Deum convertebantur, ita etiam Conversi aut Conversæ nuncupabantur*; il paroît que ces sortes de Convers & Converses n'étoient pas veritablement Tierciaires, mais seulement Oblats, semblables à ceux qui s'engageoient volontairement, ou que l'on engageoit encore enfans dans les Monasteres. Pour en être convaincu il n'y a qu'à lire l'acte de reception d'une de ces Converses que le même Giani rapporte dans ses Annales. C'est en parlant d'une certaine femme nommée Diane, qui l'an 1302. s'offrit à l'Eglise de l'Annonciade de Florence du même Ordre des Servites en qualité de Converse & d'Oblate, & qui y donna sa propre personne, & ses biens meubles & immeubles, presens & à venir : *In manibus eorum obtulit Deo omnipotenti & B. M. Virgini gloriosæ, & donavit animam suam & corpus suum prædictæ Ecclesiæ, se Conversam exhibens & pro Conversa & oblata, cum omnibus suis bonis mobilibus & immobilibus, præsentibus & futuris, quæ sponte eidem Monasterio & Ecclesiæ donavit ...... Qui dictus Prior & F. Joannes receperunt præfatam Dianam in suam, & sui Capituli Conversam, oblatam & offertam faciendo eam ex nunc participem omnium officiorum divinorum atque missarum, quæ quotidie in dicto Monasterio & Ecclesia ad Dei laudem & Virginis Mariæ celebrantur.* Il y a bien de la difference entre ces sortes d'Oblats ou Convers, & les Tierciaires seculiers de quelqu'Ordre que ce soit; puisque ceux-ci ne sont obligés & engagés à l'Ordre, pour ainsi dire, qu'en tant qu'ils le veulent bien; au lieu que les Oblats qui s'offroient dans les Monasteres, ou qu'on y offroit, quoi qu'enfans, & qui y étoient seulement engagés par la devotion de leurs parens, ne les pouvoient quitter sans apostasie; ce qui paroît par le Canon XXII. du Concile de Wormes tenu l'an 868. qui retablit l'usage de ne plus permettre aux enfans de sortir du Cloître, quand les parens les y auroient consacrés pendant leur minorité : *non liceat eis susceptum habitum unquam deserere, sed convicti quod tonsuram aut Religiosam vestem ali-*

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

Ibid. lib. 4. cap. 2.

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

quando habuerint, in Religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur.

Si donc des enfans que l'on avoit offerts malgré eux & sans leur consentement, ne pouvoient pas quitter l'Ordre sans apostasie, à plus forte raison ceux qui s'offroient volontairement, comme fit cette Diane dans l'Ordre des Servites, & qui en portoient l'habit. Peut-être étoient-ils semblables à ces Oblats que l'on nommoit autrement Donnés, qui se donnoient entierement à un Monastere, eux, leur famille & leurs biens, jusques-là qu'ils y entroient en servitude, eux & leurs descendans. La forme que l'on observoit en cette ceremonie étoit de leur mettre autour du cou les cordes des cloches de l'Eglise; & pour marque de servitude, ils mettoient quelques deniers sur leur tête. D'autres prenoient les deniers de dessus leur tête, & les mettoient sur l'Autel. Une femme s'étant ainsi donnée à l'Abbaïe de saint Mihel, y laissa pour témoignage un denier percé, & le bandeau de sa tête; & l'on conserve dans les Archives de l'Abbaïe de saint Paul de Verdun, une permission donnée l'an 1360. à un homme de cette Abbaïe, de se marier à une femme de l'Evêché de Verdun, à condition que des enfans qui proviendront de ce mariage, il y en aura la moitié qui appartiendra à l'Abbaïe, & l'autre moitié à l'Evêque.

Mabill. *Annal. Bened. lib. 55. n.8. & lib. 58. n 8.*

Le même Giani dans un discours qui est au commencement de la Regle de ce Tiers-Ordre, imprimée à Florence l'an 1591. en rapporte encore l'origine d'une autre maniere. Il dit que plusieurs personnes aïant été excommuniées pour avoir pris le parti de l'Empereur Frideric Barberousse, le Pape Alexandre IV. leur donna l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës, à condition qu'ils prendroient l'habit des Servites; qu'il y en eut un grand nombre qui obéirent; que ce fut aussi l'origine du second Ordre, y aïant eu plusieurs filles & femmes qui se renfermerent dans des Monasteres pour y vivre selon les Observances des Servites, & qu'elles firent des Vœux solemnels; mais que le plus grand nombre n'aïant point abandonné leurs Maisons, se contenterent de porter l'habit de l'Ordre, & se mettoient sous la conduite des Religieux, prenant le nom de Commis ou Commises, & celui d'Oblats, lors qu'ils se consacroient volontairement au service de la Religion; & que dans la suite on les appella Freres & Sœurs du Tiers-Or-

dre des Servites : ainsi Giani a bien de la peine à s'accorder sur l'origine de ce Tiers-Ordre.

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

Mais s'il étoit vrai que ce Tiers-Ordre eut été établi par le bienheureux Bonfils Monaldi premier General, dès le commencement de l'Ordre des Servites, & que ce Tiers-Ordre eut fait tant de progrès, comme le dit Giani ; l'on auroit attendu bien tard si l'on n'avoit songé qu'en 1306. à le rendre stable, & à lui prescrire des Reglemens. Le Pere Giani n'est pas encore d'accord avec lui-même, lorsqu'il parle de l'affermissement que l'on donna à ce Tiers-Ordre ; car dans ses Annales il dit que la bienheureuse Juliene par le conseil du bienheureux Alexis son oncle, & l'autorité de saint Philippe Benizi, écrivit quelques Reglemens pour la conduite des Tierciaires, & que par le commandement de ce General, elle fut la premiere qui les gouverna en qualité de Superieure, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Cependant dans la vie de la bienheureuse Juliene, il dit que ce fut le Pere André successeur de saint Philippe dans le gouvernement de l'Ordre des Servites, & le sixiéme General qui voulant affermir pour toûjours l'Institut des Sœurs Tierciaires, leur proposa la necessité qu'il y avoit qu'elles eussent une Superieure, qu'il leur laissa le choix de l'élection, & qu'elles élurent la bienheureuse Juliene qui avoit alors trente-six ans ; par consequent ce devoit être en 1306. puisqu'elle vint au monde en 1270. & dans un autre endroit il dit que de même que le Cardinal Baronius a donné le nom d'Instituteur de l'Ordre des Servites à saint Philippe Benizi, à cause qu'il en avoit dressé les Constitutions, & fait des Reglemens pour y maintenir l'Observance Reguliere, de même aussi on a donné à la B. Juliene le nom d'Institutrice des Tierciaires Servites, par ce qu'elle a fait à leur égard ce que saint Philippe n'a pu faire.

Annal. Servor. Cent. 2. lib. 1. cap. 8.

Mais ce n'est pas par cette raison que nous donnons à cette sainte fille la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre, c'est parce que nous ne trouvons point de preuves suffisantes qu'il ait été institué avant elle, comme les Historiens de l'Ordre des Servites le veulent persuader. Ainsi ce n'est qu'en 1306. que l'on doit rapporter son origine, & en attribuer l'institution à la bienheureuse Juliene. Elle étoit fille d'un riche Citoïen de Florence, & nâquit l'an 1270. A peine eût-elle atteint l'âge de quinze ans, que le bienheureux Alexis Falconieri son

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

oncle l'un des sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, lui fit concevoir un si grand mépris du monde qu'elle sollicita fortement ses parens de lui permettre de prendre l'habit des Servites, qui étoit, selon toutes les apparences, celui des Converses ou Oblates de cet Ordre, & non pas celui des Tierciaires qui ne pouvoient pas être établies pour les raisons que nous venons de dire. Elle le reçut l'an 1284. des mains de saint Philippe Benizi, & fit vœu de virginité, demeurant ferme dans sa resolution, ses parens n'aïant jamais pû l'engager dans le mariage, ni obtenir d'elle son consentement pour un parti avantageux qui se presentoit pour lors. Elle jeûnoit tous les Mercredis & les Vendredis, se contentant pour toute nourriture de la sainte Communion, & le Samedi elle mangeoit un peu de pain avec un verre d'eau pour honorer dans ce jour-là la sainte Vierge, à laquelle elle avoit beaucoup de devotion. Elle châtioit son corps par des disciplines continuelles, des haires, des ceintures de fer, & d'autres instrumens de penitence qu'on lui trouva après sa mort. Une vie si exemplaire qui étoit accompagnée de plusieurs miracles que Dieu operoit par son moïen, fit que les Converses ou Oblates des Servites l'élurent pour Superieure l'an 1306. Elle leur prescrivit une Regle qui fut approuvée depuis par le Pape Martin V. l'an 1424. ainsi ces Converses ou Oblates, aïant pour lors une Regle, se purent, à juste titre, qualifier Sœurs Tierciaires ou du Tiers-Ordre des Servites à l'imitation des Tierciaires des Ordres de saint François & de saint Dominique qui avoient toûjours vêcu sous des Regles qui leur avoient été prescrites, ceux de S. François par ce Patriarche des Freres Mineurs, & ceux de S. Dominique par le Pere Munio de Zamorra, septiéme General de l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1285. comme nous avons dit dans le Chapitre XXIX.

La bienheureuse Juliene se voïant proche de sa fin, & ne pouvant recevoir le saint Viatique, à cause des vomissemens continuels qui la tourmentoient, pria son Confesseur qu'on le lui apportât, afin qu'au moins elle pût adorer son Sauveur. On lui accorda sa demande, & à peine eut-elle satisfait à sa devotion, qu'elle rendit son esprit à Dieu, & qu'en même tems la sainte Hostie disparut; mais on trouva après sa mort sur son corps comme une Hostie imprimée du côté du cœur. Sa mort arriva au mois de Juin de l'an 1341. & elle fut enterrée

dans l'Eglise de l'Annonciade de Florence où une infinité de malades reçurent la guerison de leurs maux par l'attouchement de son saint corps.

L'an 1632. Augustin Falconieri laissa par son testament vingt mille écus pour être mis en rente pendant vingt années, afin que les revenus & le fond pussent servir à la poursuite de la canonisation des bienheureux Alexis & Juliene Falconieri, ordonnant de plus, que si dans ce tems de vingt années, on ne pouvoit obtenir cette canonisation, l'argent seroit emploïé à faire une Chapelle & un Autel de marbre pour y mettre leurs Reliques. Mais en 1691. la volonté du Testateur n'avoit pas encore été executée, selon ce que dit le Pere Papebroch, les Papes aïant toûjours accordé une prorogation de ces vingt années limitées par le testament, à cause que l'on travaille toûjours à la canonisation de ces Bienheureux, & le 27. Octobre 1693. le Pape Innocent XII. donna un Decret, par lequel il permettoit aux Religieux de l'Ordre des Servites, & à toutes les Eglises de la ville de Florence, de faire l'office de la bienheureuse Juliene sous le titre de semidouble, & d'en celebrer la Messe; mais le S. Siege n'a encore rien prononcé en faveur du B. Alexis.

La Regle des Tierciaires des Servites est rapportée toute entiere dans la Bulle de Martin V. de l'an 1424. Elle contient vingt articles ou Chapitres. Il y est marqué entre autres choses que les Freres & les Sœurs doivent être habillés de noir, avec des Tuniques étroites & fermées, serrées d'une ceinture de cuir, & que les Sœurs doivent avoir des voiles blancs & des guimpes; qu'après l'année de Noviciat ils doivent faire Profession de vivre toûjours dans cet Ordre; qu'après la Profession ils n'en peuvent pas sortir; qu'ils doivent dire pour leur Office certain nombre de *Pater* & d'*Ave*; que tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, & tous les jours pendant l'Avent & le Carême, ils doivent se lever à minuit pour dire Matines; qu'outre les jeûnes de l'Eglise, ils doivent encore jeûner tous les jours, depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, & tous les Vendredis de l'année, & qu'ils ne peuvent manger de la viande que les Dimanches, les Mardis & les Jeudis de chaque semaine, à moins qu'ils ne soient malades. Les Papes Eugene IV. Clement VIII. & Paul V. ont accordé beaucoup de Privileges aux Freres & aux Sœurs de cet Or-

dre, & leur Regle a été confirmée par le Pape Innocent III. à la sollicitation d'Antoine Alabanti vingtiéme General de l'Ordre des Servites.

Entre les personnes Illustres qui ont fait Profession de ce Tiers-Ordre, les Servites mettent Rodolphe Comte de Haspourg Chef de la Maison d'Autriche, qui fut ensuite Empereur; mais ce Prince ne peut pas avoir été de ce Tiers-Ordre, puisqu'il mourut l'an 1291. & que cet Ordre n'a été établi que l'an 1306. Ils mettent aussi au nombre de ces Tierciaires, Ladislas IV. Roi de Pologne, l'Empereur Charles IV. Eleonore de Medicis Duchesse de Mantouë, & les Cardinaux dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens. Nous avons dit que l'Archiduchesse Anne Catherine de Gonzagues femme de Ferdinand d'Autriche, & mere de l'Imperatrice Anne d'Autriche, femme de l'Empereur Mathias, n'avoit point été Religieuse de l'Ordre des Servites, comme quelques Ecrivains ont avancé; elle a été seulement Tierciaire de cet Ordre, & il n'y en a point à qui l'Ordre des Servites soit plus redevable qu'à cette Princesse. C'est avec raison qu'on lui a donné le titre de Restauratrice de cet Ordre en Allemagne, où il n'étoit plus connu, les Couvens qu'il y possedoit aïant été détruits par les Heretiques; car non seulement elle fit bâtir dans la ville d'Inspruck, Capitale du Tirol, deux Monasteres de cet Ordre, l'un pour des hommes, l'autre pour des filles; mais elle y fonda aussi une celebre Communauté de filles & de femmes Tierciaires du même Ordre, où elle se retira après la mort de son mari, & prit l'habit de ce Tiers Ordre.

Cette Princesse qui étoit fille de Guillaume III. Duc de Mantouë, & d'Eleonore d'Autriche, nâquit le 17. Janvier 1566. Elle fut mariée à l'âge de quinze ans à Ferdinand son oncle, Archiduc d'Autriche, & Comte de Tirol, qui avoit épousé en premieres nôces Philippine, fille de François Welserd d'Ausbourg. Pendant quatorze ans que l'Archiduchesse Anne Catherine vêcut avec ce Prince, elle le porta, ou à bâtir de nouveau des Eglises, ou à reparer les anciennes, & à les pourvoir de riches ornemens pour la decoration des Autels. L'Eglise de saint Leopold dans le Palais d'Inspruck, celle de Nôtre-Dame de Lorette à Hal, deux autres à Grienick & à Rottolz, lieux de plaisance des Comtes de Tirol, l'Eglise & le Monastere des Capucins d'Inspruck, & un fameux Ermitage



Soeur du Tiers ordre des Servites en Allema.gne

85. de Poilly f.

tage proche de cette ville, sont encore des marques de la pieté de ce Prince, & de l'Archiducheſſe Anne Catherine de Gonzagues son épouse, qui eurent de leur mariage deux filles, Marie qui imita sa mere, & la suivit dans sa retraite, & Anne qui fut mariée à l'Empereur Mathias. TIERS-ORDRE DES SERVITES.

L'Archiducheſſe aïant perdu son époux l'an 1595. & n'aïant que vingt-neuf ans, fut peu de tems après recherchée en mariage par l'Empereur Rodolphe II. mais elle refusa cette alliance; & voulant mener une vie retirée, elle fit bâtir à Inspruck un Palais en forme de Monastere, où elle pratiqua avec ses deux filles, & les personnes de sa maison, tous les exercices des Monasteres les plus Reguliers, & elle n'en sortoit que pour aller à quelque lieu de devotion. Celui qu'elle frequentoit le plus, étoit l'Eglise de Nôtre-Dame sur le Mont-Waltrast éloigné de trois lieuës d'Inspruck. Un jour qu'elle prioit avec beaucoup de ferveur dans ce lieu, elle fut inspirée de fonder un Monastere pour des Religieuses de l'Ordre des Servites. Elle en fit jetter les fondemens l'an 1607. & pendant que l'on travailloit à cet édifice, étant retournée au Mont-Waltrast, elle fut encore de nouveau inspirée de faire bâtir un autre Monastere pour y faire vivre en commun des filles & des femmes qui ne seroient pas obligées à la clôture comme dans le premier, & qui suivroient la troisiéme Regle de cet Ordre; elle se sentit en même tems portée à embraſſer cet état: c'est pourquoi elle fit auſſi tôt travailler à cette maison qui étoit contiguë au premier Monastere, & qui n'en étoit separée que par une Eglise commune pour les Religieuses & pour les Tierciaires. Elle dreſſa elle-même des Constitutions particulieres pour ces deux Maisons, autres que celles qui étoient pratiquées dans l'Ordre, & elle les fit approuver par le Pape Paul V. celles des Religieuses l'an 1610. & celles des Tierciaires l'an 1617.

Cette Princeſſe ne voulut point entierement renoncer au monde qu'après le mariage de sa fille Anne d'Autriche avec l'Empereur Mathias, qui n'étoit pour lors que Roi des Romains, & qui avoit envoïé des Ambaſſadeurs à Inspruck pour la demander. Elle la conduisit à Vienne l'an 1611. & après la ceremonie des nôces, elle retourna à Inspruck, où elle se retira auſſi-tôt dans le Monastere destiné pour les Religieuses, parce que l'autre Maison qu'elle faisoit bâtir pour les Tierciaires n'étoit pas achevée. Elle y entra le 2. Janvier 1612. avec

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

sa fille aînée la Princesse Marie d'Autriche, & quelques Demoiselles, dont les unes vouloient être Religieuses, & les autres seulement Tierciaires. Mais comme celles qui vouloient être Religieuses, étoient de jeunes filles qui n'avoient aucune experience des Observances Regulieres; le Pape accorda à l'Archiduchesse la permission de faire venir quatre Religieuses Augustines du Monastere de Sblotz, pour leur apprendre les Observances regulieres, & l'une de ces Religieuses Augustines fut établie Prieure. L'Eglise de ce Monastere fut dediée le premier Dimanche de Carême de la même année, en l'honneur de la Presentation de la sainte Vierge au Temple.

Avant que celles qui devoient être Religieuses Servites fussent revêtuës de l'habit de cet Ordre, l'Archiduchesse voulut prendre celui des Tierciaires du même Ordre. Elle le reçut le premier Juillet avec sa fille & trois autres Demoiselles. Elle changea de nom, & prit celui de Sœur Anne Juliene, & la Princesse Marie celui de sa Mere, Anne Catherine. Dans le même tems les Religieuses Augustines de Sblotz prirent aussi l'habit de l'Ordre des Servites, & le lendemain, Fête de la Visitation de Nôtre-Dame, les autres Demoiselles destinées pour être Religieuses, reçurent aussi l'habit de cet Ordre avec beaucoup de pompe & de ceremonie, & furent toutes appellées Marie, ajoûtant à ce nom celui de quelque autre Sainte, conformément aux Constitutions qui leur avoient été données par la sainte Fondatrice, qui dans celles des Tierciaires, ordonna aussi qu'elles porteroient le nom d'Anne avec celui d'une autre Sainte, en l'honneur de sainte Anne, Patrone de leur Maison.

Cette Maison des Tierciaires étant achevée, elles y allerent demeurer le trois Novembre 1613. & quelque tems après elles firent leur Profession, par laquelle elles promirent obéïssance au General de l'Ordre des Servites, chasteté, d'être fidéles dispensatrices du bien que l'Archiduchesse laissoit à ses Monasteres, & de proteger & servir les Religieuses du Monastere contigu à leur Maison. On leur donna ensuite un voile blanc, sur lequel il y avoit une étoile bleuë, & un grand manteau noir qui est la marque des Professes de ce Tiers Ordre en Allemagne, & l'habillement que leur a prescrit la sainte Fondatrice, avec une robe noire, un Scapulaire & une guimpe.

L'Archiduchesse ne se contenta pas d'avoir fait bâtir ces deux Monasteres, elle voulut encore faire construire un au-

tre Couvent dans la même ville pour les Religieux du même Ordre, qui en prirent possession l'an 1616. Outre les Constitutions qu'elle avoit dressées pour les deux Monasteres de Religieuses & de Tierciaires, elle fit encore d'autres Reglemens pour le bon gouvernement de ces deux Maisons; & après avoir eu la consolation de voir vingt-une Religieuses Professes dans la premiere, & vingt-sept Tierciaires aussi Professes dans la seconde, sans compter les Sœurs Converses qu'elle y avoit instituées sous le nom d'Oblates, elle mourut le deuxiéme Aoust 1622. L'on peut regarder cette Princesse, non-seulement comme Restauratrice de l'Ordre des Servites en Allemagne, mais comme la Fondatrice de la premiere Communauté de Tierciaires de cet Ordre. TIERS-ORDRE DES SERVITES.

Les Servites mettent aussi au nombre de ces Tierciaires la bienheureuse Santuccia Terabotti d'Eugubio. Mais outre qu'elle mourut l'an 1605. avant la naissance de ce Tiers-Ordre, c'est que tous les Monasteres qu'elle fonda, & qui formerent une Congregation dont elle fut Generale, comme nous dirons en son lieu, suivoient la Regle de saint Benoît, & qu'elle y établit les mêmes Observances que l'on pratiquoit dans la Congregation de saint Sperandieu, dont le Chef d'Ordre étoit le Monastere de saint Pierre d'Eugubio de l'Ordre de saint Benoît. C'est dequoi le Pere Archange Giani convient, mais ce qui l'a trompé en mettant la bienheureuse Santuccia au nombre des Tierciaires Servites; c'est que le premier Monastere qu'elle fonda, fut sous le titre de Nôtre-Dame des Servantes ou des Servites, *santa Maria delle Serve*: ce qui a fait aussi tomber dans l'erreur Jacobilli, qui dans ses Vies des Saints de l'Ombrie, où il a inseré celle de cette bienheureuse Santuccia, dit qu'elle fut de l'Ordre des Servites; & il s'est trompé davantage, lors qu'il ajoûte que les Servites suivent la Regle de S. Benoît. Ce qui l'a fait tomber dans l'erreur, c'est que ce Monastere de Nôtre-Dame *delle Serve*, & les autres que fonda la B. Santuccia, suivoient la Regle de S. Benoît.

Voïez Archange Giani, *Annal. Servorum B.M. & Regul. soror. Tertii ord. servorum.* Bollandus, *T.* 3. *Junii* Giuseppe Maria Barchi, *Vita della serenissima suor Anna Juliana Gonzaga Archiduchessa d'Austria.*

CHAPITRE XLII.

Des Religieux Ermites de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Hongrie, avec la vie du B. Eusebe de Strigonie leur Fondateur.

IL est vrai que le bienheureux Eusebe de Strigonie est le Fondateur de l'Ordre des Ermites de saint Paul premier Ermite en Hongrie; mais ce ne fut pas l'an 1215. comme nous lisons dans tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Religieux, & si l'on veut lui donner cette gloire, il faut convenir que ce n'a été qu'en 1250. puisqu'il ne quitta le monde pour se retirer dans la solitude de Pisilia qu'en 1246. & que son Ordre ne prit le nom de saint Paul Ermite, qu'après qu'il eut fait union avec les Ermites de Patach, & qu'il eut pris leur Regle qui leur avoit été donnée en 1215. par Barthelemy Evêque de Cinq-Eglises en Hongrie, comme nous apprenons des Annales de cet Ordre.

Ce Prelat voïant que dans son Diocêse il y avoit plusieurs Ermites qui vivoient dans une grande reputation de sainteté, il les réünit ensemble, les faisant vivre en commun, & leur aïant prescrit une Regle, il leur fit bâtir l'an 1215. un Monastere sous le titre de saint Jacque de Patach qu'il dota de quelques revenus, se reservant la conduite de ce Monastere que les Religieux de cet Ordre reconnoissent pour avoir été le premier de leur Congregation. Barthelemy étant prêt de mourir, y nomma pour Superieur un certain Frere Antoine qui est le seul de ces premiers Ermites de Patach dont parlent les Annales de cet Ordre, & qui après l'élection d'Achille pour successeur de Barthelemy à l'Evêché de Cinq-Eglises, remit à ce Prelat la direction de ce Monastere que Ladislas successeur d'Achille gouverna aussi dans la suite. Ce fut cet Evêque qui confirma le premier cette Congregation, sous le titre de saint Paul premier Ermite, appellant ainsi dans ses Lettres les Ermites de ce Monastere de S. Jacque de Patach, & ceux de Pisilia qui avoient été unis ensemble par les soins du B. Eusebe dont nous allons parler.

Il nâquit à Strigonie en Hongrie de parens Nobles qui fai-



Religieux de l'ordre de S.Paul premier

86. Ermite, en hongrie, en habit ordinaire dans la maison.

de Poilly f.

ſoient profeſſion du Chriſtianiſme ; & cette ville ſi floriſſante autrefois, & qui ſurpaſſoit toutes les autres de la Pannonie par ſes richeſſes & par ſa grandeur, a eu le malheur de tomber deux fois entre les mains des Turcs qui l'ont poſſedée pendant plus de cent années. Ce ne fut que l'an 1684. qu'elle fut repriſe par l'Empereur Leopold I. & l'an 1699. qu'elle eſt reſtée à la Maiſon d'Autriche par le partage qui fut fait de la Hongrie entre ce Prince & l'Empereur Ottoman par le traité de Carlowitz. Cette ville étoit pour lors dans toute ſa ſplendeur, lors que le B. Euſebe y prit naiſſance. Il ſuça avec le lait de ſa mere, la pieté qu'il pratiqua toute ſa vie, & aïant été envoïé aux études, il témoigna dès-lors l'eſtime qu'il faiſoit de la ſolitude, en ſe ſeparant de ſes Compagnons dont il fuïoit la converſation pour ne point entrer dans les parties de divertiſſemens qui ſont ſi ordinaires entre les jeunes gens, & qui degenerent le plus ſouvent en parties de débauches. Il fit un ſi grand progrès dans les ſciences, qu'étant dans un âge plus avancé, ce fut une des raiſons, qui jointe à ſa pieté & à ſa nobleſſe, le firent pourvoir d'un Canonicat dans l'Egliſe de Strigonie. Il s'acquitta ſi dignement de ſes obligations qu'il étoit l'exemple de tout le Chapitre. La temperance, la chaſteté, l'humilité étoient les vertus dans leſquelles il excelloit, il y joignoit un grand ſilence, & s'appliqua d'autant plus à la charité envers les pauvres, qu'il étoit perſuadé que c'étoit une des obligations de ſon état. Il étoit ſi liberal envers eux, qu'il n'avoit rien en propre, & qu'il ſembloit que ſes biens de patrimoine leur appartenoient auſſi bien qu'à lui. Il ne manquoit jamais de celebrer la ſainte Meſſe tous les jours, & emploïoit la plus grande partie de la journée à la priere & à la meditation; mais voulant ſe donner à Dieu plus parfaitement, il ne voulut plus avoir de commerce avec le monde. Il fut pour ce ſujet trouver l'Archevêque de Strigonie pour remettre entre ſes mains la dignité qu'il occupoit dans ſa Cathedrale, & il lui demanda la permiſſion de ſe retirer, ce que ce Prelat qui connoiſſoit la ſainteté de ſa vie ne lui accorda qu'avec peine.

Ce fut donc l'an 1246. qu'Euſebe aprés avoir diſtribué tous ſes biens aux pauvres, choiſit pour ſa retraite la ſolitude de Piſilia qui étoit une foreſt proche Zante, dans le territoire de Strigonie, où il trouva des cavernes qui lui ſervoient de de-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

meure, & à quelques Compagnons qu'il y avoit menés avec lui, & à qui il avoit inspiré le mépris du monde. Ils s'excitoient les uns les autres pour arriver à la perfection, & ils y firent un si grand progrès, que le bruit de leur sainteté s'étant bien-tôt répandu, plusieurs personnes vinrent trouver Eusebe pour embrasser sous sa conduite la vie Eremitique. Si l'on en veut croire les Historiens de cet Ordre, comme Eusebe étoit une nuit en oraison, il apperçut plusieurs flammes qui voltigeoient par la forest, & pensant à ce qu'elles pouvoient signifier, il vit toutes ces flammes se réünir ensemble en forme de globe de feu qui éclairoit de telle sorte ce bois, qu'il sembloit que l'on fût en plein jour. Surpris d'une telle merveille, il se prosterna en terre, & pria Dieu avec ferveur de lui découvrir ce mystere. Ses prieres furent exaucées, & il entendit une voix du Ciel, qui lui dit que ces flammes, qui après s'être dispersées dans ce desert, s'étoient unies ensemble, marquoient ceux qui y vivoient separés les uns des autres, & qui feroient de plus grands fruits, si en quittant la vie solitaire, ils embrassoient la Cœnobitique. C'est pourquoi pour obéir à cette voix, il assembla ses Compagnons l'an 1250. & bâtit une petite Eglise près de ces cavernes où ils faisoient leur demeure. Cette Eglise fut dediée en l'honneur de sainte Croix de Pisilia, & on y joignit un Monastere, qui quatre ans après auroit été fondé par Ladislas Roi de Hongrie qui lui auroit donné plusieurs terres, & une grande étenduë de bois, si l'on vouloit encore ajoûter foi aux Annales de cet Ordre. Mais elles ont sans doute erré en cet endroit, puisque Ladislas II. selon quelques uns, & III. selon d'autres, & qui est regardé comme un usurpateur, ne regna que six mois, & mourut l'an 1204. qu'en 1254. Bela IV. regnoit en Hongrie; qu'il eut pour successeur Etienne V. en 1260. & que Ladislas III. ou IV. ne monta sur le trône qu'en 1272 qui d'ailleurs n'étoit pas un Prince assez pieux pour faire de si grands biens aux Eglises: au contraire, l'Histoire remarque qu'il étoit très débauché, qu'il maltraita fort les Ecclesiastiques, qu'il pilla leurs biens, & se rendit l'objet de la haine publique. Nous ne pouvons pas neanmoins suivre l'opinion de M. Baillet, qui dit que la Congregation des Ermites de saint Paul premier Ermite, ne commença que dans le quatorziéme siecle par les soins du Roi Charles qui bâtit à ces Ermites des Eglises en divers endroits de ses Etats pour

Baillet, *Vie des Saints 15. Janvier dans la Vie de S. Paul premier Ermite.*



Religieux de l'ordre de S. Paul premier
87. Ermite, en hongrie, allant par la Ville.
de Poilly f.



Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en Portugal.

88.

de Poilly f.

les rassembler, après avoir été quatre-vingt ans écartés dans les bois & les montagnes, sans regle & sans consistance.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Il est vrai que Charles II. étoit fort affectionné à cet Ordre, & que, comme nous dirons dans la suite, ce fut lui qui obtint pour ces Religieux du Pape Jean XXII. la Regle de S. Augustin qu'ils suivent encore aujourd'hui; mais ils avoient reçu dès l'an 1250. la Regle que l'Evêque de Cinq-Eglises avoit donnée aux Ermites de Patach. Dans la suite ils en reçurent une nouvelle de l'Evêque de Wesprim l'an 1263. & enfin après la mort d'Eusebe, l'Evêque d'Agria leur en donna encore une autre l'an 1297.

Ce fut donc l'an 1250. qu'Eusebe après avoir rassemblé tous ses disciples dans son Monastere de sainte Croix de Pisilia, & aïant appris que le Frere Antoine, dont nous avons parlé ci-dessus, vivoit dans son Monastere de Patach dans une grande reputation, & qu'il observoit avec ses Religieux, à la lettre, la Regle qui leur avoit été donnée par Barthelemi Evêque de Cinq-Eglises; il le pria de la lui envoïer pour la mettre en pratique dans son Monastere de sainte Croix de Pisilia, lui proposant en même tems de faire union ensemble, afin que suivant tous la même Regle, ils n'eussent plus qu'un même esprit. Le Frere Antoine & ses Religieux consentirent à cette union qui se fit la même année 1250. c'est ainsi que commença cet Ordre qui prit S. Paul premier Ermite pour son Patron & son Protecteur, & qui se multiplia beaucoup dans la suite en Hongrie, en Allemagne, en Pologne, & en d'autres Provinces.

Ils prirent ensuite des mesures necessaires, afin que ces deux Communautés de Patach & de Pisilia, n'eussent plus qu'un Chef, sous l'obéissance duquel les Religieux vêcussent à l'avenir. Ils s'assemblerent pour élire un Superieur en qualité de Provincial: le sort tomba sur Eusebe, qui en effet en étoit le plus digne, & pour sa science & pour sa sainteté qui étoit connuë de tout le monde. Il demanda à Ladislas Evêque de Cinq-Eglises la confirmation de cette nouvelle Congregation, qu'il lui accorda l'an 1252. par ses Lettres, où les Religieux de cet Ordre sont appellés Ermites de saint Paul premier Ermite, comme nous avons déja dit; & dans le tems qu'il s'appliquoit avec un zele infatigable au gouvernement de ce nouvel Ordre, & à son aggrandissement, l'on publia dans la Hongrie les Decrets du Concile de Latran, tenu quarante-cinq ans auparavant

vant sous Innocent III. qui défend d'établir de nouveaux Ordres Religieux sans le consentement du saint Siege ; ce qui étant venu à la connoissance d'Eusebe, il entreprit le voïage de Rome pour obtenir du Pape Urbain IV. la confirmation de son Ordre, avec la permission d'observer la Regle de S. Augustin : mais ce Pontife le renvoïa à l'Evêque de Wesprim, afin de faire ce qu'il jugeroit à propos touchant cette affaire. Ce Prelat voïant que ces Religieux n'avoient pas assez de revenus pour pouvoir observer la Regle de saint Augustin sans être obligés de mendier, ne voulut pas la leur accorder, & il leur en prescrivit une nouvelle l'an 1263. Arnoul Wion, & après lui Ascagne Tamburin, & quelques autres Historiens de l'Ordre de saint Benoît pretendent que l'Evêque de Wesprim leur dressa seulement quelques Reglemens qu'ils devoient observer avec la Regle de saint Benoît ; & c'est pour cela qu'ils mettent cet Ordre au nombre de ceux qui ont suivi la Regle de ce Saint. Les Religieux de saint Paul Ermite n'en conviennent pas neanmoins, & leurs Annales n'en font aucune mention.

Enfin le bienheureux Eusebe après avoir été vingt années de suite Provincial de cet Ordre, & avoir formé ses Religieux sur le modéle des vertus les plus parfaites, étant déja vieux, il se retira dans l'Ermitage de sainte Croix de Pisilia, où il tomba malade peu de tems après, & aïant fait assembler ses Religieux, il leur donna sa benediction, les exhorta à la perseverance dans toutes leurs Observances & leurs exercices de pieté, à l'accomplissement de leurs vœux, à une mutuelle charité ; & en prononçant les saints noms de *Jesus* & *Marie*, aïant les yeux élevés au Ciel, il sortit de ce monde pour aller prendre possession de l'éternité bienheureuse le 20. Janvier 1270.

Après sa mort André Evêque d'Agria donna encore une autre Regle à ces Religieux l'an 1297. qu'ils ont gardée jusques en l'an 1308. que le Cardinal Gentilis, aïant été envoïé Legat en Hongrie par le Pape Clement V. leur permit (selon ce que disent les Annales de cet Ordre) de suivre la Regle de saint Augustin qu'ils observent encore aujourd'hui, & de dresser des Constitutions qui furent approuvées par le Pape Jean XXII. Cependant par la Bulle de ce Pape donnée à Avignon au mois de Novembre 1319. il n'y est fait aucune mention de ce Cardinal,

Cardinal; & il paroît que c'est ce Pape qui leur a accordé la Regle de saint Augustin à la priere de Charles II. Roi de Hongrie qui étoit fort affectionné à cet Ordre. Le même Pontife leur permit aussi d'élire un General, & les exemta de païer la dixme des terres & des vignes qu'ils tiendroient par leurs mains.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Cet Ordre s'est étendu en Hongrie, en Pologne, en Autriche, en Croatie dans la Suabe. Il étoit autrefois très puissant en Hongrie, & selon les mêmes Annales, ces Religieux y avoient cent soixante & dix Monasteres. Le Couvent de saint Laurent étoit si considerable, qu'il y avoit toûjours cinq cens Religieux qui y chantoient nuit & jour les loüanges du Seigneur. Ils possedoient plusieurs terres & principautés, & il y avoit beaucoup de Seigneurs qui relevoient de ce Monastere, & lui païoient des redevances. Ce fut dans ce même Monastere que l'on porta de Venise l'an 1381. le corps de saint Paul premier Ermite sous le regne de Loüis I. Roi de Hongrie, ce qui a donné lieu à quelques-uns de dire que ces Religieux avoient pris le nom de ce Saint, au sujet de cette Translation qu'ils mettent l'an 1215. Silvestre Maurolic a été de ce sentiment, & il a été suivi par le Pere Bonanni, qui a mieux aimé suivre le sentiment de Maurolic, Auteur peu exact, que celui de Bollandus son confrere, qui a donné l'Histoire de cette Translation faite en 1381. & le Pere Bonanni a même copié jusqu'aux fautes d'impression qui se trouvent dans Maurolic, en disant que cet Ordre fut confirmé par le Pape Jean XII. l'an 1317. quoi que ce Pape soit mort l'an 964. Il étoit facile de voir que Jean XII. avoit été mis dans l'impression par inadvertance pour Jean XXII.

Le Monastere de Nôtre-Dame de Clairmont en Pologne, communément appellé Czestochovie, à cause du Bourg qui porte ce nom, & qui est au pied de la montagne, où ce Monastere est bâti, est encore l'un des plus considerables de cet Ordre, & est tres-recommandable par une Image miraculeuse de la sainte Vierge qui y attire des Pelerins de toute part, non seulement de Pologne, mais encore de la Silesie, de la Moravie, de la Boheme & de la Hongrie. Il est entouré de fortes murailles, cantonnées de quatre gros bastions avec des fossés larges & profonds. La tradition du païs porte que cette sainte Image est un ouvrage de saint Luc, & il semble que M. Cor-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

neille dans son Dictionnaire Geographique ait pieusement cru ce qu'il en dit : qu'elle fut trouvée par sainte Helene mere du grand Constantin, avec la Croix de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'elle la fit porter à Constantinople où elle fut en grande veneration, & se conserva contre la fureur des Iconoclastes ; & qu'enfin cette sainte Imperatrice jugeant les Grecs indignes de posseder un si grand tresor, consentit que l'Empereur Constantin la donnât à Charlemagne avec plusieurs autres Reliques, qu'il fit transporter à Aix la Chapelle.

Corneille, *Dict. Geograph. Tom.* 2. *p.* 774.

Supposé que la tradition du païs fut telle, M. Corneille devoit, ce me semble, faire remarquer que le tems des Iconoclastes ne peut pas s'accorder avec le regne de l'Empereur Constantin, ni celui de cet Empereur d'Orient, avec le regne de Charlemagne ; mais voici de quelle maniere les Historiens Polonois racontent la Translation de cette sainte Image, principalement Stanislas Kobierzycki Palatin de Pomeranie, & Gouverneur de Skarczevie, dans l'Histoire qu'il a donnée du siege que Charles Gustave Roi de Suede fit faire l'an 1655. de ce Monastere de Czestochovie par dix mille hommes de ses troupes, qui furent obligés de le lever après six semaines de tranchées ouvertes ; quoiqu'il n'y eut pour la défendre que cent soixante hommes avec cinq Seigneurs Polonois, & soixante & dix Religieux. Cet Historien dit que cette Image de la sainte Vierge fut trouvée à Jerusalem par sainte Helene, & qu'elle la vouloit envoïer à Constantinople, mais que cette sainte Imperatrice prevenuë par la mort, ne put executer son dessein.

Stanislas Kobierzycki, *obsidio Clarimontis Czestoch. pag.* 42.

L'Imperatrice Eudoxie, selon le même Auteur, la porta de Jerusalem à Antioche d'où elle fut envoïée à Constantinople, à Pulcherie sœur de l'Empereur Theodose, qui la fit mettre dans une magnifique Eglise qu'elle fit bâtir. L'Empereur Nicephore la donna ensuite à Charlemagne Empereur d'Occident, avec plusieurs Reliques qui sont encore conservées à Aix-la-Chapelle. Leon Duc de Russie qui avoit servi ce Prince dans les guerres qu'il eut contre les Sarasins, lui demanda cette sainte Image qu'il lui accorda ; & elle demeura pendant près de cinq cens ans dans la ville de Belz en Russie. Casimir III. surnommé le Grand, Roi de Pologne, aïant reduit la Russie sous sa domination, Loüis Roi de Hongrie & de Pologne donna le gouvernement de cette Province à Ladislas Duc d'Opoli son

coufin, qui aïant trouvé cette Image de la fainte Vierge dans la forterefle de Belz, negligée & comme abandonnée, la fit mettre dans un lieu plus décent; mais la voulant tranfporter de la Ruffie dans fon Duché d'Opoli en Pologne; quand elle fut arrivée fur une montagne appellée Clairmont près de Czeftochovie, elle s'appefantit de telle forte en ce lieu, que Ladiflas aïant reconnu par cet évenement miraculeux qu'elle vouloit y être reverée, il y fit bâtir l'an 1382. une Eglife dont il donna la garde à des Religieux de l'Ordre de faint Paul Ermite qu'il fit venir de Hongrie. Quelques Heretiques Huffites étant fortis de la Silefie l'an 1430. vinrent piller les richefles de cette Eglife; ce qui obligea les Religieux d'entourer de fortes murailles leur Monaftere; & foit pour le mettre à l'abri de pareilles incurfions, ou pour affurer cette frontiere du Roïaume de Pologne, voifine de la Silefie, le Roi Ladiflas VII. y fit faire des fortifications qui ont été augmentées par des ouvrages detachés par le Roi Jean Cafimir, après que les Suedois eurent levé le fiege qu'ils avoient mis devant ce Monaftere.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

L'Image de la fainte Vierge eft dans une Chapelle particuliere qui lui eft dediée. On la voit au milieu de l'Autel, & au deffus un petit tapis tout couvert de perles & de gros diamans. Une infinité de lampes d'argent brûlent continuellement en ce lieu. L'Autel, & en general toute la Chapelle, eft comme tapiffée de tableaux d'or & d'argent, qui reprefentent les principaux miracles qui s'y font faits. Il y a une grande quantité de Chapes & de Chafubles de draps d'or, fi pefantes de groffes perles, & de toutes fortes de pierreries, que l'on a peine à les porter; & il y a des Calices jufqu'au nombre de deux cens, la plûpart d'or maffif avec plufieurs croix de même.

Les Suedois aïant été contrains de lever le fiege de ce Monaftere, pillerent & brûlerent toutes les fermes qui lui appartenoient aux environs, qui ont été encore expofées aux infultes des foldats dans ces derniers tems que la Pologne a vû pendant plufieurs années, fes propres fujets s'armer les uns contre les autres, & faire entrer chez eux des armées nombreufes de Suedois, de Mofcovites, de Tartares, & d'autres ennemis de l'Eglife, & le Monaftere de Czeftochovie n'a pas moins fouffert de dommage que quelques autres du même Roïaume, où les Heretiques ont laiffé des marques de leur fureur contre la Religion Catholique, auffi-bien que dans le

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Roïaume de Hongrie, qui dans le même tems servoit d'un autre theatre à une semblable guerre intestine. Nôtre-Dame de Jall à deux lieuës de Presbourg, qui appartient aussi aux Religieux de saint Paul Ermite, est encore un lieu de grande devotion où l'on va de toutes les Provinces d'Allemagne.

Cet Ordre n'est pour ainsi dire qu'un fragment de ce qu'il a été autrefois ; & comme dans les premieres revolutions de Hongrie, les Archives des Monasteres qu'il avoit dans ce Roïaume ont été ou brûlées ou pillées, & que les Religieux n'en ont pu recouvrer qu'une partie ; c'est pour cette raison que leurs Annales ont pour titre : *Fragmen panis Corvi proto-Eremitici, sive Reliquiæ Annalium Ordinis fratrum Eremitarum sancti Pauli primi Eremitæ, &c.* imprimées à Vienne en Autriche l'an 1663. dont nous avons tiré ce que nous avons dit de l'origne de cet Ordre.

L'Eglise de saint Etienne le Rond à Rome lui appartenoit autrefois, & c'étoit le seul Couvent que ces Religieux eussent en Italie ; mais le Pape Gregoire XIII. aïant fondé le College des Allemans & Hongrois à Rome, leur donna entre autres choses cette Eglise de saint Etienne le Rond avec les revenus qui lui appartenoient, & qui étoient considerables. On a donné dans la suite aux Religieux de saint Paul Ermite, un autre petit Monastere au pied du Mont Esquilin vers sainte Marie Majeure, dans lequel il y a ordinairement huit ou dix Religieux avec le Procureur General en Cour de Rome.

Outre les Privileges accordés à cet Ordre par le Pape Jean XXII. Gregoire XI. par une Bulle du 12. Septembre 1371. & un Bref du mois d'Aoust 1377. qu'il leur accorda à la priere de Loüis Roi de Hongrie, les exemta de la jurisdiction des Ordinaires, & les mit sous la protection du saint Siege. Boniface IX. les fit participans de tous les Privileges des Chartreux, par un Bref de l'an 1390. Martin V. en confirmant tous ces Privileges l'an 1417. défendit à tous les Religieux de cet Ordre de passer dans un autre d'une austerité égale, & même plus austere, sans la permission du saint Siege. Urbain VIII. l'an 1623. & Alexandre VII. l'an 1658. confirmerent aussi tous les Privileges de cet Ordre, & Clement X. par un Bref du trois Avril 1676. ordonna qu'il y auroit des Etudes établies dans huit Couvens de cet Ordre ; sçavoir, en Hongrie, dans les Couvens de Nôtre-Dame de Jall & d'Uyhelien ; en Pologne,

dans ceux de Czestochovie & de saint Stanislas à Cracovie; en Austriche, à Neustad; en Croatie, à Cepoglau; en Suabe, à Lagnow; & dans celui de Rome, ordonnant de plus qu'aucun Religieux ne pourroit être élevé à aucune dignité de l'Ordre, qu'il ne fût Docteur en Theologie, à moins qu'il n'en fût dispensé par le Définitoire pour de grandes raisons; que le General auroit pouvoir de recevoir au Doctorat ceux qui y voudroient parvenir, mais que ce ne seroit qu'après un long examen; que ces Docteurs joüiroient des mêmes Privileges que ceux des Universités; & qu'afin que le nombre n'en fût pas trop grand, ce seroit au Chapitre General à le limiter. Cet Ordre est divisé en cinq Provinces, qui sont celles de Hongrie, d'Allemagne, & de Croatie unies ensemble, de Pologne, d'Istrie & de Suede. Celle de Hongrie comprend quatorze Couvens qui sont les débris de ce grand nombre dont nous avons parlé. La Province d'Allemagne & de Croatie en a onze, & je n'ai pû sçavoir combien il y en a dans les autres Provinces. Lors que le General est Hongrois, il reside ordinairement à Nôtre-Dame de Jall, lors qu'il est d'Allemagne & de Croatie, il demeure à Cepoglau, & lors qu'il est Polonois à Czestochovie: il a voix dans les Etats de Hongrie, & seance parmi les Prelats.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Si Arnoul Wion, Ascagne Tamburin, & quelques autres Ecrivains de l'Ordre de saint Benoît avoient écrit depuis que le Pape Alexandre VII. a confirmé les Privileges des Religieux de saint Paul Ermite, ils ne les auroient pas mis sans doute au nombre de ceux qui suivent la Regle de saint Benoît; car ces Religieux s'étant plaint à ce Pontife de ce qu'on les avoit nommés par erreur dans quelques Bulles de ses Predecesseurs, Religieux de l'Ordre de saint Augustin, & que souvent ce qui est muni de Bulles & de Constitutions apostoliques, est plus authentique, & fait que l'on y ajoûte plus de foi, ce qui pourroit faire croire qu'ils sont veritablement de l'Ordre de saint Augustin; ils prierent sa Sainteté de declarer, que quoi qu'ils suivent la Regle de saint Augustin, ils ne sont pas pour cela de l'Ordre de saint Augustin, mais que leur Ordre s'appelle l'Ordre de saint Paul premier Ermite; c'est pourquoi Alexandre VII. par un Bref du 6. Septembre 1658. declara qu'ils avoient été nommés par erreur Religieux de l'Ordre de saint Augustin, & que leur veritable nom étoit celui de saint Paul pre-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

mier Ermite, quoi qu'ils suivissent la Regle de saint Augustin: *Hujusmodi supplicationibus inclinati, Ordinem sancti Pauli primi Eremitæ hujusmodi, & seu ejus Priorem Generalem, & fratres in præinsertis litteris Ordinis sancti Augustini, per errorem denominatos, & nuncupatos fuisse, authoritate Apostolica tenore præsentium declaramus, ipsosque Priorem Generalem & fratres proinde Ordinis sancti Pauli primi Eremitæ, sub regula ejusdem sancti Augustini, denominari, dici & nuncupari debere statuimus, & decernimus.*

Après cette declaration, je ne croi pas qu'aucun Ecrivain de l'Ordre de saint Benoît mette celui des Ermites de S. Paul premier Ermite au nombre des Congregations qui ont suivi la Regle de saint Benoît; mais si les Religieux de saint Paul s'avisent un jour de couper leur barbe, & de porter le surplis, ils deviendront tout d'un coup Chanoines Reguliers, ils pretendront la préséance au-dessus des Moines de saint Benoît & de tous les Reguliers; & ils trouveront place dans le tableau qui est dans la Sacristie de l'Abbaïe de saint Laurent *extra muros* à Rome, dont nous avons parlé dans le Chapitre LXII. de la seconde Partie de cette Histoire. Si on leur demande pour lors les titres en vertu desquels ils pretendront cette préséance, ils rapporteront une Bulle de Gregoire XI. de l'an 1371. énoncée dans celle d'Alexandre VII. par laquelle Gregoire XI. ordonne que l'Ordre canonique, qui selon Dieu, & la Regle de S. Augustin a été établi dans leurs Maisons par autorité Apostolique, y sera inviolablement observé à perpetuité: *In primis siquidem statuentes, ut ordo Canonicus, qui secundùm Deum, & Divi Augustini Regulam in Domibus ipsius authoritate apostolica institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.* Car lors que les Ecrivains de l'Ordre Canonique, c'est-à-dire, des Chanoines Reguliers, ont voulu prouver qu'une Eglise étoit desservie de toute antiquité par des Chanoines Reguliers, ils ont rapporté des Bulles des souverains Pontifes où ces mêmes paroles étoient exprimées, comme celle d'Innocent II. en faveur des Chanoines de sainte Croix de Conimbre rapportée par Penot: *Statuentes ut Ordo Canonicus, qui secundùm Beati Augustini Regulam ibidem cooperante Domino noscitur institutus, perpetuis temporibus inviolabiliter observetur.* Il en rapporte une autre en faveur des Chanoines Reguliers du Monastere de Frisonaire proche Lucques qui est

Penot, Hist. Trinart. Canonic. Regul.

dans les mêmes termes que ceux dont s'est servi Gregoire XI. en faveur des Ermites de S. Paul premier Ermite, c'est de Gregoire X. de l'an 1272. *In primis siquidem statuentes ut Ordo Canonicus*, *&c.* Les autres Bulles qui sont encore citées par cet Auteur, comme de Lucius III. en faveur des Chanoines Reguliers de l'Eglise de saint Martin dans l'un des fauxbourgs de Sienne de l'an 1181. d'Urbain III. en faveur des Chanoines Reguliers de saint Georges de Brimate proche Pavie de l'an 1186. d'Alexandre III. en faveur des Chanoines Reguliers de saint Laurent d'Oulx de l'an 1172. & d'une infinité d'autres Papes en faveur de plusieurs Eglises que les Chanoines Reguliers s'attribuent, parlent toutes dans les mêmes termes: ainsi il y a à s'étonner de ce que Penot & les autres Ecrivains de l'Ordre Canonique n'y aïent pas fait entrer l'Ordre de saint Paul premier Ermite, en vertu de la Bulle de Gregoire XI. mais peut-être que la barbe & l'habit monacal qu'ils portent en ont été cause, & que s'ils avoient porté des habits fourés d'hermine, on leur auroit fait cet honneur, car l'hermine & les fourures precieuses appartiennent à l'Ordre Canonique (selon le Pere du Moulinet) comme nous avons remarqué ailleurs. Ce qui est vrai, c'est que lorsque certains Chanoines Reguliers pour prouver leur antiquité, & qu'ils ont toûjours été reconnus pour tels par les souverains Pontifes, nous alleguent les Bulles dont nous avons parlé, ce sont toutes raisons frivoles qui ne prouvent pas qu'ils fussent plûtôt Chanoines Reguliers dans ce tems-là que les Religieux de saint Paul Ermite dont le Pape Gregoire XI. parle en ces termes, *statuentes ut Ordo Canonicus, &c.* Cependant ces Religieux depuis près de trois cens quarante ans que Gregoire XI. leur a accordé cette Bulle, ne se sont pas avisés de prendre le titre de Chanoines Reguliers. Peut-être le feront-ils dans la suite, comme nous avons dit, & pretendront-ils comme Chanoines Reguliers, en vertu de cette Bulle, à l'exemple de tant de Communautés de Chanoines Reguliers, avoir la préséance sur les Moines de S. Benoît. En effet, ils ont déja pris le manteau noir & long comme celuy des Ecclesiastiques, qu'ils portent allant par la ville, comme ont fait presque tous les Chanoines Reguliers qui avoient autrefois des chapes & des capuces. Quant à leur autre habillement il consiste en une robbe de drap blanc, un scapulaire & un capuce attaché à une mo-

zette, ils portent la barbe longue, & au Chœur ils ont un manteau blanc. Ils étoient autrefois habillés de brun, mais vers l'an 1341. ils prirent le blanc, & comme on les inquiettoit sur cet habillement qu'ils avoient pris, ils obtinrent dans la suite du Pape Urbain V. la permission de le porter, ce Pontife leur aïant accordé pour cet effet une Bulle, à la priere de Charles Roi de Hongrie. Pour ce qui est de leurs observances, ils mangent de la viande trois fois la semaine, excepté l'Avent & les trois jours des Rogations, qu'ils ne mangent pour lors que des viandes quadragesimales; & les veilles de toutes les Fêtes de la Sainte Vierge ils ne mangent rien de cuit. Ils ont plusieurs mortifications: ils portent néanmoins du linge.

Ces Religieux ont eu plusieurs personnes distinguées par leur science & par les dignités ausquelles ils ont été élevés, & l'Empereur Joseph I. a donné l'Archevêché de Colocz au P. Paul Fzecseni, l'Evêché de Vatzen au P. Emeric Esterhasi, & celui de Chonad au P. Ladislas Nadarti. Mais parmi ceux qui en sont sortis, le plus fameux dans l'Histoire est Georges Martinusius Utissenoviche. Il nâquit en Dalmatie l'an 1341. & se fit Religieux de cet Ordre dont il prit l'habit l'an 1506. dans le Couvent de Laad au Diocese d'Agria sous le Generalat du P. Etienne qui avoit été élu pour la seconde fois. Martinusius étudia dans le même Couvent pendant quatre ans, & après avoir été ordonné Prêtre, il fit les fonctions de Superieur dans plusieurs Monasteres de l'Ordre. S'étant fait connoître à Jean, Vaivode de Transsylvanie, qui avoit été élu par quelques uns Roi de Hongrie, ce Prince se servit de lui pour porter les Peuples à le reconnoître, & ses negotiations aïant reüssi, il lui donna par reconnoissance l'Evêché de Varadin, avec les principales Charges de la Cour, & l'établit en mourant Tuteur de son Fils unique, dont il gouverna le Roïaume avec un pouvoir absolu. Pour maintenir la paix entre son pupille & l'Empereur Ferdinand Premier, pour lors Archiduc d'Autriche, il fit donner à ce dernier la Transsylvanie, & eut peu de tems après l'Archevêché de Strigonie qui valoit cent cinquante mille ducats de revenu. Quelque tems après, à la recommandation du même Ferdinand, il fut fait Cardinal par Jules III. honneur qu'il sembla mépriser comme au dessous de lui, afin qu'il ne parût pas en être redevable à Ferdinand,

nand, qui peu de tems après le fit assassiner le 8. Decembre 1551. sur ce que ses ennemis avoient persuadé à ce Prince qu'il s'entendoit avec le Turc. Mais Dieu permit que le même Ferdinand, après avoir été excommunié par le Pape, perdit en punition de son crime la Transsylvanie, laquelle fit aussi une perte bien plus considerable par la mort de ce Cardinal, qui fut celle de la Religion Catholique qu'il y avoit conservée; quoique le pere de Jean Sigismond son pupille, fût infecté d'heresie. Florimond de Raymond dit qu'il a été Benedictin, mais selon le témoignage des Auteurs qui ont écrit sa Vie, comme Torneus qui l'a donnée en Latin, & Martin Fumée en François, Paul Jove, le President de Thou, Baronius, Mezeray, & les autres qui en ont parlé, il a été de l'Ordre de S. Paul Ermite. Moreri s'est trompé lorsqu'il dit qu'il prit l'habit dans le Monastere de S. Paul Ermite près de Bude, qui appartenoit à la Congregation du Mont-Olivet, & ce qu'il ajoûte ensuite en est une preuve; puisqu'il dit que Martinusius fut Superieur du Monastere de Gestokoviano en Pologne, car les Religieux de l'Ordre du Mont-Olivet n'ont jamais eu de Couvents en Pologne. Il a pris sans doute Gestokoviano pour Czestochovie qui a toûjours appartenu à l'Ordre de saint Paul Ermite.

Voïez Andr. Eggerer. *Fragmen Corvi proto-Erem. sive Reliq. Annal. ord. S. Paul. pr. Erem.* Paul Morigia, *Hist. des Ord. Relig.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion. lib.* I. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* I. *& Memoires envoïés par le R. P.* Mathieu Crassen, *Procureur General de cet Ordre en Cour de Rome.*

CHAPITRE XLIII.

Des Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite en Portugal, avec la vie de Mendo Gomez de Simbra leur Fondateur.

AUgustin Barbosa, fameux Jurisconsulte Portugais, dans son Traité qui a pour titre *de Jure Ecclesiastico*, parle des Religieux de saint Paul premier Ermite en Portugal, & dit

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN PORTUGAL.

que cet Ordre eut pour Fondateur un nommé Benoît Citoïen Romain qui se retira dans la solitude *de ferra de ossa* avec quelques autres personnes, & qu'ils y vêcurent en Anachorettes dans des Cellules separées les unes des autres; mais que l'on ignore le têms de leur retraite. Il ajoûte que par Ordre du Pape Gregoire XI. ils furent reformés par l'Evêque de Conimbre, & quelques autres qui leur ordonnerent de demeurer quatre ensemble; que le Pape Gregoire XII. qui apparemment ne trouvoit pas ce nombre suffisant pour faire une Communauté, voulut qu'ils demeurassent dix ensemble; & qu'enfin leur nombre s'étant augmenté considerablement, ils firent union avec les Ermites de saint Paul en Hongrie, & élurent un Provincial; mais que comme la longueur du chemin qu'il y avoit de Portugal en Hongrie, incommodoit ceux qui étoient obligés d'y aller, ils se separerent & furent gouvernés par leur Provincial jusques en l'an 1578. que le Pape Gregoire XIII. confirma leur Ordre, & leur accorda la Regle de saint Augustin. Voilà ce que Barbosa rapporte de cet Ordre, mais le Pere Dom Nicolas de sainte Marie Chanoine Regulier de la Congregation de sainte Croix de Conimbre, donne à cet Ordre un autre Fondateur. Ce Religieux qui est aussi Portugais, dans les Chroniques qu'il a faites de sa Congregation, rapporte aussi l'origine des Ordres qui ont été établis en Portugal, & parlant de celui de saint Paul premier Ermite, il dit que ce fut l'an 1186. sous le Pontificat d'Urbain III. & le regne de Sanche I. qu'il fut fondé dans ce Roïaume à *Serra de ossa* par Ferdinand Anez ou Yanez qui fut depuis Grand-Maître de l'Ordre Militaire d'Avis. Il se peut faire qu'il y ait eu quelques Ermites qui aïent formé une Communauté dès l'an 1186. sous le Pontificat d'Urbain III. & le Regne de Sanche I. Mais si l'on veut leur donner pour Fondateur Ferdinand Anez Grand-Maître de l'Ordre d'Avis, c'est peut être parce qu'il a été le Fondateur de l'édifice materiel, en faisant bâtir leur Ermitage, ou qu'il a pû leur prescrire des Reglemens, ou qu'enfin il a pû être leur Superieur de la même maniere que l'Abbé de Moribond de l'Ordre de Cîteaux est Superieur en Portugal des Ordres d'Avis & de Christ, & de ceux d'Alcantara, de Calatrava & de Montesa au Roïaume d'Espagne. Au reste, c'est chercher bien loin l'origine de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite en Portugal, que de la rapporter à celle des Er-

mites de *Serra de ossa* en 1186. comme fait nôtre Auteur, & c'est faire un grand saut que de décendre tout d'un coup à l'an 1481. auquel tems mourut Mendo Gomez de Simbra qui doit être regardé comme le veritable Fondateur de cet Ordre. ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN PORTUGAL.

Il étoit noble d'extraction & avoit embrassé dès sa jeunesse la profession des armes. Il servit en qualité de capitaine sous le Roi Dom Jean I. dans les guerres qu'il eut contre le Roi de Castille, où il donna des marques de son courage & de sa valeur en plusieurs rencontres principalement à la prise de Ceuta en Afrique, que le Roi de Castille emporta sur les Maures l'an 1415. Mais renonçant aux honneurs & aux dignités du siecle, il se retira dans une solitude proche Setuval où il bâtit un Oratoire qui a depuis été appellé de son nom *Mendoliva*. Il y persevera plusieurs années dans l'exercice de la priere, de l'oraison, & de la penitence, & s'y acquit une si grande reputation de sainteté que plusieurs personnes pieuses vinrent le visiter & lui firent de grandes donations.

Les Ermites de Serra de Ossa se voïant sans Superieur par la mort de Jean Fernandez qui les avoit gouvernés pendant un long-tems, jetterent les yeux sur Mendo Gomez pour les gouverner & l'élurent pour Superieur. Il refusa d'abord d'accepter cette charge, mais ils lui firent tant d'instances qu'il leur accorda leur demande; & comme il avoit déja bâti plusieurs Ermitages qu'il gouvernoit en qualité de Superieur, il les joignit à celui de Serra de Ossa qu'il établit pour Chef de la Congregation à laquelle l'on a donné le nom de S. Paul premier Ermite.

Ses vertus ne firent pas moins d'éclat à Serra de Ossa qu'elles en avoient fait à Setuval. Son abstinence étoit si grande qu'il passoit plusieurs jours sans manger, & son oraison si continuelle qu'il demeuroit presque tout le jour & pendant la nuit en oraison dans l'Eglise. Le Roi Dom Edoüard le venoit souvent visiter & recevoit ses avis comme ceux d'un Ange décendu du Ciel. Lorsque ce Prince avoit quelque chagrin, il envoïoit querir ce saint homme pour se consoler avec lui. Enfin ce serviteur de Dieu accablé d'années, mourut le 24. Janvier 1481.

Il eut pour successeur Loup de Portel qui fut élu dans un Chapitre qui se tint l'an 1482. par les ordres du Roi Jean II. où l'on dressa des Constitutions pour le bon ordre de cette Congregation. Ces Statuts & ces Reglemens ausquels on fit

quelques changemens dans la suite, furent approuvés par le Pape Gregoire XIII. qui confirma cette Congregation l'an 1578. à la priere du Cardinal Henri qui étoit fort affectionné à cet Ordre, & ils envoïerent à ce Pape les informations authentiques des vies de plusieurs personnes qui étoient mortes parmi eux en odeur de sainteté. Le même Cardinal étant Legat *à Latere* en Portugal, leur avoit donné la Regle de saint Augustin pour se conformer aux Ermites de S. Paul en Hongrie, dont l'Institut avoit été approuvé par le Pape Jean XXII. comme nous avons dit dans le Chapitre precedent. Il avoit reformé quelques choses de leurs Constitutions, & ce ne fut qu'après ces changemens qu'ils firent des vœux solemnels, & prirent l'habillement qu'ils portent à present, qui consiste en une Tunique de couleur tannée, un Scapulaire, un manteau, un chapeau noir. Ils furent promûs aux Ordres sacrés, & ils s'adonnerent ensuite à l'étude & à la predication. Ils ont environ seize Couvens & un College à Evora, & ils sont soûmis à un General.

Il y a quelques Auteurs qui ont fait mention de ces Religieux, mais ils n'en ont dit que fort peu de choses, & ils se sont contentés de rapporter seulement leur origine qu'ils ne fixent qu'en l'an 1562. mais elle est bien plus ancienne, comme nous avons montré, & ils ont suivi la Regle de saint Augustin avant l'an 1562. puisqu'ils l'ont reçuë du Cardinal Henri de Portugal qui n'a été Legat en ce Roïaume (selon Ciaconius) que des Papes Paul III. & Jule III. ce dernier étant mort en 1555. Le Pere Dom Nicolas de sainte Marie est celui qui a le plus parlé de cet Ordre, & nous avons presque rapporté tout ce qu'il en dit. Quant à l'union que Barbosa pretend qu'ils ont faite avec les Ermites de Portugal, il est vrai que cette union a été faite par autorité du Pape Alexandre VI. mais ils ont été ensuite separés, & ces deux Congregations ont chacune un General particulier. Ils ont neanmoins conservé les mêmes Observances, & ils ne different que par l'habillement.

Comme Crescenze met au nombre des Religieux de l'Ordre de saint Jerôme tous ceux qui ont des habits de couleur tannée, à cause que les Religieux de cet Ordre en Italie ont des Coules & des Scapulaires de la même couleur, quoi que ceux d'Espagne aïent des Scapulaires noirs, & des Chapes de mê-



Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en France.

89.

de Prilly f.

me couleur; il dit qu'il y a beaucoup d'Ermites de saint Jerôme dans le Roïaume de Naples, & dans la Marche d'Ancone qui se disent de l'Ordre de saint Paul premier Ermite: que dans quelques Couvens ils observent la Regle de saint Augustin, & que dans d'autres ils n'en ont aucune. Mais il y a grande difference entre ces Ermites d'Italie & ceux de Portugal; puisque ceux-ci sont veritablement Religieux, & que ceux-là ne le sont point. Schoonebeck fait aussi mention d'une certaine Congregation dont a parlé Morigia, qui fut établie en Espagne sous le nom de S. Paul premier Ermite; mais il y a bien de l'apparence qu'ils n'étoient pas Religieux.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN FRANCE.

D. Nicolas de S. Maria, *Chron. da Ord. dos Conegos Regrant. de S. Agosthino.* Paul Morigia, *Hist. des Relig.* Schooneb. *Hist. des Ord. Relig.* Tambur. *de Jur. abbat.* & Barbosa, *de Jure Ecclesiastico.*

CHAPITRE XLIV.

Des Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite en France, appellés communément les Freres de la Mort.

IL y a encore eu des Religieux en France sous le nom d'Ermites de saint Paul premier Ermite, & qu'on nommoit vulgairement les Freres de la Mort, à cause qu'ils portoient la representation d'une tête de mort sur leurs Scapulaires, & qu'ils devoient toûjours avoir dans la pensée le souvenir de la Mort; mais je n'ai pu trouver quelle étoit leur origine. Si l'on en juge neanmoins par leurs Constitutions qui furent faites vers l'an 1620. par le Pere Guillaume Callier Superieur General de cette Congregation, il y a de l'apparence qu'il n'y avoit pas long-tems pour lors qu'ils étoient établis, & qu'ils n'avoient pas fait encore de grands progrès; puisque par le premier Chapitre de ces Constitutions qui regarde l'office du Superieur de toute la Congregation; il est dit, que lors que l'Ordre sera suffisamment aggrandi pour être divisé en Provinces, le Superieur General aura le pouvoir de créer les Provinciaux par l'avis des Peres Discrets de la même Province. Ce Pere Guillaume Callier pourroit bien avoir été le Fondateur de cette Congregation; puisque dans la lettre circulaire qu'il adresse

à ses Religieux, & qui est à la tête des Constitutions, il parle en Fondateur, & leur dit que son intention a toûjours été que ses Constitutions fussent entierement observées à la lettre, sans glose ou interpretation, qu'ils ne les pourront en quelque façon corrompre, alterer ou changer, ne cherchant point à les interpreter, mais seulement à les suivre selon son sens. Ce que nous pouvons dire de certain touchant cet Ordre, c'est que les Constitutions aïant été dressées par le Pere Guillaume Callier, elles furent approuvées par le Pape Paul V. le 18. Decembre 1620. & qu'ensuite le Roi Loüis XIII. par ses Lettres Patentes données à Saumur au mois de Mai 1621. approuva & autorisa l'établissement de ces Religieux en France, & leurs Constitutions furent imprimées à Paris en 1622. pour la premiere fois. Ils avoient un Couvent à Roüen qui est maintenant occupé par les Religieux Augustins Dechaussés, ausquels on a toûjours donné depuis dans cette ville le nom de Peres de la Mort, à cause que ce Couvent avoit appartenu à ces Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite, que l'on appelloit vulgairement les Peres de la Mort. Ne pouvant donc rien dire autre chose touchant l'origine de ces Religieux, nous passons à leurs principales Observances.

Leurs Couvens pouvoient être dedans ou hors les villes, & en état d'entretenir au moins douze Religieux, tant par le moïen des rentes & des revenus, que par les aumônes; & si l'un & l'autre n'étoit pas suffisant, leur travail suppleoit au reste. Il y avoit aussi dans les bois, des Couvens qui avoient des Cellules ou petits Ermitages separés les uns des autres de deux cens cinquante pas. Ceux qui y vouloient vivre solitaires, ne le pouvoient faire qu'après deux ans de Profession, & après en avoir obtenu la permission du Superieur de la Congregation & de tout le Chapitre. Cette permission ne leur étoit accordée que pour un tems limité, & ils ne devoient pas passer les bornes qui leur avoient été marquées. S'ils étoient Prêtres, on leur envoïoit tous les jours un Religieux du Couvent pour leur servir la Messe, avec la portion ordinaire que l'on donnoit à la Communauté; & s'ils n'étoient pas Prêtres, on leur en envoïoit un pour leur dire la Messe. Tous les mois ils venoient au Chapitre pour dire leurs Coulpes, & tous les Dimanches & les Fêtes ils assistoient au Chœur avec les autres Religieux.

Ceux qui demeuroient dans les villes, devoient visiter les malades, procurer que les Sacremens leur fussent administrés aussi-bien que leurs besoins & leurs necessités, & faire donner des aumônes à ceux qui étoient pauvres. Ils ensevelissoient les morts, visitoient les prisonniers deux fois la semaine, les aidoient selon la faculté du Couvent, leur faisoient des exhortations, & le plus souvent leur disoient la Messe. Ils devoient assister les criminels au supplice avec la permission du Roi, & de la Justice, & tous les jours on envoïoit deux Religieux aux Hôpitaux pour soulager les malades, leur donner à manger, faire leurs lits, nettoïer leurs chambres, & les consoler par de pieuses instructions.

Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, ils jeûnoient encore l'Avent & tous les Mercredis & les Vendredis de l'année, & les trois derniers jours de la semaine Sainte au pain & à l'eau. Ils ne mangeoient jamais de viande le soir, excepté les Dimanches & les Fêtes de la premiere & seconde classe. L'usage du Cilice étoit accordé à ceux qui le demandoient, & à qui on jugeoit à propos de l'accorder; mais ils devoient tous prendre la discipline le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi de chaque semaine.

Une des choses essentielles de leur Institut, étoit d'avoir toûjours dans la pensée le souvenir de la mort; c'est pourquoi lors qu'ils se rencontroient les uns & les autres, ils se disoient: *Pensez à la mort, mon tres-cher Frere N.* En saluant les personnes de dehors ou en demandant l'aumône, ils leur disoient aussi *de songer qu'il falloit mourir.* Etant assemblés au Refectoir pour dîner ou pour souper, celui qui devoit faire la lecture après avoir demandé la benediction, disoit tout haut: *Souvenez-vous de vôtre derniere fin, & vous ne pecherez point.* Ils baisoient tour à tour, avant que de se mettre à table, une tête de mort qui étoit au pied du Crucifix, plusieurs en avoient devant eux en mangeant, & ils étoient tous obligés d'en avoir une dans leurs chambres. Aprés qu'un Religieux avoit fait Profession, & prononcé les vœux solemnels, on le mettoit dans un cercueil couvert d'un drap mortuaire, les Choristes chantoient, *Ne recorderis, Domine, peccata illius, dum veneris judicare sæculum per ignem;* & pendant que tout le Chœur chantoit le *De profundis*, les Religieux, chacun à son tour, lui jettoient de l'eau benite, en disant: *mon Frere, vous êtes mort*

au monde, vivez pour Dieu. Le *De profundis* étant dit, on chantoit le *Libera* avec l'Oraison *Inclina Domine aurem tuam, &c.* & au lieu de ces mots *quam de hoc sæculo migrare jussisti*; on disoit, *quem de transitorio sæculi ad Religionem migrare jussisti*, après quoi le jeune Profès se mettant à genoux, étendoit les bras en croix pendant que l'on recitoit d'autres prieres: voici la formule de leur Profession. *Au nom de Nôtre-Seigneur, &c. Je N. fais Profession & promets obedience à Dieu Tout-Puissant, & à la B. V. Marie, à nôtre glorieux Pere saint Paul premier Ermite, & à vous mon Reverendissime Pere, Frere N. & à vos successeurs canoniquement & legitimement élus, & vivre sans aucune proprieté, & en perpetuelle chasteté, selon les presentes Constitutions & Regles, jusqu'à la mort.*

Quoi qu'il ne soit pas fait mention de la Regle de saint Augustin dans cette Profession, ces Religieux neanmoins la suivoient, & elle se trouve à la fin de leurs Constitutions. Lors que dans le Chapitre General, qui se tenoit tous les trois ans, le nouveau General étoit élu, il promettoit de faire observer cette Regle & les Constitutions, en disant: *Je N. indigne Superieur, promets à Dieu Tout-Puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, aux bienheureux saint Paul & saint Augustin, & à vôtre Reverence, Pere N. & à vous mes Reverends Peres & Freres, que moïennant la grace de Dieu j'observerai, & ferai observer nos Constitutions & Regles sans glose & à la lettre.*

Quant à leur habillement, il consistoit en une robe de gros drap gris blanc qui descendoit jusqu'aux talons, un manteau de même couleur qui n'alloit qu'à la moitié des cuisses, un capuce un peu aigu de drap noir, tombant en rond sur les épaules, & fait en pointe sur le milieu, un Scapulaire de même d'un pied & demi de large, & de la longueur de la robe, au milieu duquel ils portoient la representation d'une tête de mort avec deux os au-dessous en Croix, & ils marchoient nuds pieds avec des sandales de cuir. Les Freres Laïcs étoient habillés comme les Prêtres, mais ils avoient aussi des Freres qu'ils appelloient Convers, qui ne portoient point le Capuce, mais seulement un chapeau, ce qui n'étoit permis à aucun autre Religieux, excepté au Superieur General lors qu'il étoit en voïage. Le grand sceau de son Office representoit saint Paul Ermite, avec une tête de mort au bas, deux os en Croix au-dessous, & ces paroles autour: *Sanctus Paulus Eremitarum primus Pater, memento*



Religieux de l'ordre des Serfs ou serviteurs de la Sainte Vierge.

90.

de Poilly f.

mento mori, le petit ſceau avoit pour empreinte une tête de mort ſeulement, avec deux os en Croix, & ces paroles autour : *Memento mori*. Le Prieur de chaque Couvent en avoit auſſi deux, l'un repreſentant ſaint Paul Ermite, au bas duquel étoient gravées les armes de la ville où le Couvent étoit ſitué, & l'autre, pour les Lettres miſſives, avoit auſſi une tête de mort. Enfin ils avoient ſi ſouvent à la bouche ces paroles, *il faut mourir*, & l'écrivoient en tant d'endroits, qu'elles ſe trouvent au haut de chaque page de leurs Conſtitutions, qui qui en contiennent près de deux cens ſoixante & dix. Il y a de l'apparence que cet Ordre fut ſupprimé par le Pape Urbain VIII. car dans un Factum imprimé en 1633. & qui a pour titre: *Défenſe pour le Reverendiſſime Pere General de tout l'Ordre de la ſainte Trinité, contre la conjuration de Frere Simon Chambellan & ſes adherans ſous le nom de Reformés dudit Ordre*; il y eſt parlé d'un Frere François Apoſtat des Freres de la Mort, chaſſés par l'Archevêque de Paris, & ſupprimés il n'y avoit pas longtems par le Pape.

ORDRE DES SERFS OU SERVITEURS DE LA SAINTE VIERGE.

Voïez les Conſtitutions de cet Ordre imprimées à Paris pour la premiere fois en Latin & en François en 1622. & pour la ſeconde fois en Latin en 1623.

CHAPITRE XLV.

Des Religieux Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, appellés Blancs-Manteaux.

OUtre l'Ordre des Servites ou Serviteurs de la ſainte Vierge dont nous avons déja parlé dans le Chap. XXXIX. il y en a encore eu un ſous le nom de Serviteurs ou Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, dont les Religieux ont été appellés à Paris les Blancs-Manteaux, à cauſe qu'ils avoient des habits & des manteaux blancs. On ne ſçait point qui a été le Fondateur de cet Ordre qui a pris ſon origine à Marſeille l'an 1257. La premiere demeure de ces Religieux, fut au faux-bourg d'Arennes, aïant obtenu une ancienne Chapelle ſous le titre de Nôtre-Dame d'Arennes, auprès de laquelle ils firent bâtir un Monaſtere. Le Pape Alexandre IV. à la priere du

ORDRE DES SERFS OU SERVITEURS DE LA SAINTE VIERGE.

Prieur & des Religieux de ce Monastere, confirma leur Ordre par une Bulle du 26. Septembre de la même année, & les adressa à l'Evêque de Marseille Benoît, afin qu'il leur donnât une Regle. Ce Prelat leur prescrivit celle de saint Augustin qu'ils suivoient, & le Pape Clement IV. confirma encore leur Ordre l'an 1266.

Ils obtinrent un établissement à Paris l'an 1258. aïant acheté une maison joignant les murs de la clôture de la ville, laquelle relevoit du Temple. Amauri de la Roche qui étoit pour lors Commandeur des Chevaliers Templiers en France, leur permit d'avoir en ce lieu un Cimetiere, & d'y faire construire une Eglise & des bâtimens propres pour leur demeure, & ils en obtinrent le consentement de Regnaud de Corbeille Evêque de Paris, comme aussi du Curé de saint Jean en Greve, & de Robert Abbé du Bec-Helloin, parce que cette Maison étoit de la Paroisse de saint Jean, & à la Collation de l'Abbé du Bec.

Comme ce nouvel Ordre fut l'un de ceux qui avoient été abolis au Concile de Lion sous le Pape Gregoire X. l'an 1274. Le Pape Boniface VIII. l'an 1298. & le Roi Philippe le Bel l'année suivante, donnerent ce Monastere aux Ermites de S. Guillaume qui demeuroient pour lors à Mont-Rouge près Paris; & les Religieux Blancs-Manteaux furent obligés d'embrasser l'Institut de saint Guillaume, ou de ceder aux Religieux de cet Ordre leur Monastere. C'est à l'occasion de ces Religieux Servites ou Serfs de la sainte Vierge qui avoient, comme nous avons déja dit, des Manteaux-Blancs & des habits blancs que ce Monastere qui est presentement en la possession des Moines Benedictins de la Congregation de saint Maur, est encore appellé le Monastere des Blancs-Manteaux, aussi-bien que la ruë où il est situé, qui s'appelloit anciennement la vieille ruë de la Parcheminerie, & non pas à cause des Religieux Guillemins ou de saint Guillaume, comme quelques Auteurs ont avancé. C'est la remarque que fait le Pere du Breüil dans ses Antiquités de Paris, lequel pour prouver qu'avant que les Religieux de saint Guillaume eussent ce Monastere, il étoit appellé le Monastere des Blancs-Manteaux, rapporte le commencement de l'Acte de la Consecration ou Dedicace de l'Eglise des Billettes faite par un Evêque de Nassovia le 13. Mai 1408. suivant la permission qui lui en avoit été donnée par Pierre d'Or-

T III p 347



Religieux de l'ordre des Bethléemites, ou Porte-Etoiles en Angleterre

91.

de Poilly f.

gemont quatriéme du nom Evêque de Paris, lequel Evêque de Nassovia demeuroit pour lors au Monastere des Guillelmites qui avoit auparavant appartenu aux Blancs-Manteaux: *Joannes miseratione divina Episcopus Nassoviensis Par. residens in domo Religiosorum sancti Guillelmi de desertis, alias de Albis mantellis.* Dans la Bulle de Boniface VIII. ces Serfs de la sainte Vierge sont nommés, *les Freres de Nôtre-Dame de Mont-Vird.*

RELIGIEUX BETHLÉEMITES ET PORTE-ETOILES.

Du Breüil, *Antiquités de Paris pag.* 895. *& celles* de Malingre, *pag.* 623. Joann. Baptista Guesnay, *Annal. Provinc. Massil.* & Chastelain, *Martyrologe Rom. Tom.* I. *p.* 602.

CHAPITRE XLVI.

Des Religieux Bethléemites ou Porte-Etoiles.

IL y a plusieurs Auteurs qui ont parlé des Religieux Bethléemites, mais aucun n'a rapporté l'origine de leur Ordre, ni en quels lieux étoient situés leurs Couvens; si on en excepte neanmoins Mathieu Paris, qui dit que l'an 1257. on leur accorda une demeure en Angleterre, à Cambridge dans la ruë qui conduit à Trumpton: que leur habit étoit semblable à celui des Freres Prêcheurs, & que les Bethléemites n'étoient distingués que par une Etoile rouge à cinq rais, avec un petit rond bleu au milieu, qu'ils portoient à cause de l'Etoile qui apparut aux Mages, & qui les conduisit à Bethléem.

Alexandre Ross & Rodolphe Hospinianus disent aussi la même chose après Mathieu Paris; mais ils semblent distinguer aussi-bien que quelques Historiens, cet Ordre des Bethléemites d'avec un autre qu'ils appellent des Porte-Etoiles. Schoonebeck parlant de ces Porte-Etoiles, ausquels il donne le nom de Moines, dit qu'ils sont de deux sortes; qu'il y en a qui portent un habit assez honnête où il y a une étoile attachée, & qu'ils sont fort riches, & que les autres ont la même maniere de vivre; qu'ils sont habillés un peu differemment, puisqu'ils ne portent ni capes, ni capuchons, mais que l'habit est semblable quant à la couleur qui est noire, & quant à l'étoile qu'ils portent sur la poitrine comme les autres. L'on diroit, à entendre parler cet Auteur qui a donné l'habillement de ces Religieux dans sa derniere édition de l'an 1700. & qui les avoit omis dans

celle de 1688. qu'il connoisse parfaitement ces Religieux, quelles sont leurs facultés, & qu'il soit certain que leur Ordre subsiste encore. Il auroit fait plaisir étant si bien instruit de rapporter leur origine, & de nous dire qui étoit leur Fondateur; mais je croi qu'il auroit bien de la peine à nous indiquer où sont leurs Couvens. Il a seulement copié l'habillement qu'il en a donné sur les figures qu'en ont données Abraham Bruin en 1577. & Josse Ammanus en 1585.

Cependant Adrien Damman dans le discours qu'il a fait sur ces Ordres ne qualifie pas ces Porte-Etoiles du nom de Moines; mais de celui de Chevaliers: *Equites stellati prout ipsis videtur, vestitum gerunt varii coloris, & crucis loco stellam ostentant*; quoi que Bruin ait mis au bas de l'habillement d'un de ces Porte-Etoiles: *Stelliferorum Ordo Monachorum astratus*, & sous une autre figure habillée d'une autre maniere: *Fratrum stelliferorum atro vestitu.* Hospinianus parlant aussi de ces Porte-Etoiles, dit, en citant les Chroniques de Sebastien Frank, que ces Religieux ont une robe & une cucule noire, & sur la cucule une Croix étoilée: que la Croix marque qu'ils ont crucifié leur chair, & que l'étoile signifie qu'ils sont ensevelis avec Jesus-Christ. Il rapporte aussi les Vers que Modius a mis au-dessous de la figure que Josse Ammanus a donnée d'un Religieux Bethléemite, & que nous rapporterons aussi.

Nos quoque fulgentem stellam quâ Phœbus ab Horis
Junctos mane viam carpere cogit equos,
Prægressamque Magos Solymam gestamus ad urbem,
Insigne unde etiam nomen habere juvat.
Idem de reliquo color est in vestibus, est qui
Stellatorum aliis, quos toga sola tegit.
Inter & hoc solum est Monachos quod veste professos
Vivere stricta etiam nos mage lege decet.

Il paroît par ce discours de Modius qu'il distingue aussi les Porte-Etoiles d'avec les Bethléemites: en effet, Ammanus aïant aussi donné la figure d'un de ces Porte-Etoiles; voici encore les Vers de Modius qui accompagnent cette figure.

Crux stellata tegens pectus dat nominis omen
Nobis, quo quodnam pulchrius esse potest?

T·III·p·349



Religieux hospitalier de l'ordre des
Bethléemites aux Indes Occidentales.

92.

de Poilly f.

Promisso & pullo membra inducuntur amictu :
Hic placet ante alios, hic juvat ora Color,
Cæterum ut in media veneramur luce Deum, sic
Divinam tenebris usque vocamus opem.
Et ne nuda parum prosint jejunia, cæli
Assidua ad summi culmina, vota ferunt.

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

Mais ces Vers de Modius ne nous instruisent pas de l'origine de ces Bethléemites & Porte-Etoiles, ils parlent seulement de la couleur de l'habillement qui n'a aucun rapport à la description qu'en a faite Mathieu Paris. Il se peut faire que ce soient deux Ordres differens. Nous avons fait seulement graver l'habillement des Bethléemites sur la description qu'en a faite Mathieu Paris.

Voïez Abraham Bruin, *Imper. ac sacerd. ornat. cum Comment. Had. Dammand.* Jodoc. Ammanus, *Omn. Ord. Hab.* Francisc. Mod. *de orig. omnium Ord.* Hospinianus, *de Monachis.* Alexand. Ross, *Hist. des Relig.* Mathieu Paris, *Hist. Anglic. pag.* 639. & Schoonebeck, *Hist. des Ord. Relg.*

CHAPITRE XLVII.

Des Religieux Bethléemites aux Indes Occidentales, avec la vie du devot Frere Pierre de Betancourt dit de saint Joseph leur Fondateur.

VOici encore d'autres Religieux Bethléemites, mais qui sont plus connus que ceux dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent. Ils font profession de servir les malades, & de les recevoir dans leurs Hôpitaux, & avant que le Pape Innocent XI. leur eut permis de faire des vœux solemnels, ils formoient une Congregation seculiere du Tiers-Ordre de S. François, dont le devot Frere Pierre de Betancourt de saint Joseph avoit été l'Instituteur. Il nâquit l'an 1619. au Bourg de Villaflore dans l'Isle de Tenerife, l'une des Canaries, & eut pour Pere Amateur de Betancourt Gonzales della Rosa, l'un des décendans de ce Jean de Betancourt Gentilhomme François du païs de Caux en Normandie, qui avec commission de Henri III. Roi d'Espagne, s'empara de la plus grande partie

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

de ces Isles qu'il posseda en proprieté, & sa mere se nommoit Anne Garria. Ses parens ne lui firent point apprendre les sciences humaines, ils eurent plus de soin de l'élever dans la vertu & dans la pieté. Il en profita si bien, que dés l'âge de cinq ans, joignant déja la mortification à la pratique des autres vertus, il commença à jeûner quelques jours de la semaine. Etant plus avancé en âge, il en jeûnoit quatre au pain & à l'eau, & dans la suite trois jours avant les Fêtes de la sainte Vierge, de saint Joseph, de saint Michel & de saint François, il ne prenoit aucune nourriture. Aïant été interieurement poussé de quitter ses parens & sa patrie, il entreprit le voïage des Indes Occidentales; il fit auparavant une confession generale de tous ses pechés, & demanda conseil à une de ses Tantes qui étoit une femme d'une grande pieté; mais bien loin de le détourner de ce voïage, elle l'exhorta à ne le pas differer, prevoïant les suites heureuses qu'il devoit avoir, tant par rapport à la gloire de Dieu, que pour le salut du prochain. Pierre de Betancourt s'embarqua pour ce voïage l'an 1650. étant pour lors âgé de trente-trois ans, & il arriva l'année suivante à Guattemala, capitale de la Province de ce nom dans la nouvelle Espagne. Après avoir fait quelque sejour dans cette ville, il eut dessein d'embrasser l'état Ecclesiastique pour pouvoir, étant Prêtre, faire des Missions dans le Japon, & y trouver peut-être, par ce moïen, l'occasion de répandre son sang pour la Foi de Jesus-Christ. Mais comme il ne sçavoit pas le Latin, il n'eut point de honte à son âge d'aller tous les jours au College des Peres de la Compagnie de Jesus pour y apprendre les principes de la Grammaire. Cependant quelque soin & quelque application qu'il apportât à l'étude, il ne put jamais rien apprendre pendant trois ans; ce qui l'aïant rebuté, il sortit de Guattemala, & s'en alla dans un lieu appellé Petapa, éloigné de cette ville de dix-huit milles, dans le dessein de se retirer dans quelque solitude. Etant à Petapa, il fut attaqué par le Demon qui lui inspira quelque sensualité; mais l'aïant aussi-tôt reconnuë, & aïant eu recours à Dieu qui le delivra de cette tentation, il s'en retourna à Guattemala, & raconta à son Directeur ce qui lui étoit arrivé. Il lui conseilla d'abandonner l'étude, puisque Dieu ne vouloit pas qu'il profitât dans les sciences humaines, & de ne pas s'éloigner de la ville, puisque le Démon ne lui avoit suggeré d'en sortir, que pour le faire plus facilement succomber à ses tentations.

Pierre de Betancourt suivit ce conseil; il abandonna l'étude, & resta à Guattemala; mais pour fuïr l'oisiveté, il prit une boutique, & fit le métier de Ravaudeur en cousant & raccommodant de vieilles hardes. La devotion qu'il portoit envers la sainte Vierge le porta quelque tems après à demander d'être Sacristain d'une Eglise qui étoit dediée en son honneur, & il exerça cet office avec beaucoup de zele. Il entendoit la Messe avec une devotion qui charmoit tous les assistans. Un jour pendant l'élevation de l'Hostie, s'étant ressouvenu de vingt écus qu'il avoit, & cette pensée lui aïant causé quelque plaisir, la Messe ne fut pas plûtôt finie, qu'afin qu'une telle pensée ne lui revînt plus, il entra dans sa maison, & distribua aux pauvres, non-seulement ces vingt écus, mais même tous ses meubles, jusqu'à la chemise qu'il avoit sur le dos, n'en aïant plus porté depuis ce tems-là.

ORDRE DES BETHLEEMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

L'an 1655. il prit l'habit du troisiéme Ordre de S. François, & se retira dans un quartier éloigné de la ville, nommé le Calvaire, où voïant que les enfans n'étoient pas instruits des mysteres de la Religion, il loüa une petite maison, & y tint une école, pour leur apprendre gratuitement à lire & leur Catechisme. Sa charité s'étendant sur toutes sortes de personnes, il conçut le dessein de bâtir un Hôpital pour les pauvres convalescens. La maison où il tenoit son école appartenoit à une vieille femme qui mourut sur ces entrefaites, & deux bourgeois de la ville aïant acheté cette maison, la donnerent par aumône au saint Fondateur, qui y jetta les premiers fondemens de son Hôpital, aïant accommodé à côté de cette maison une Infirmerie qui n'étoit couverte que de paille. La premiere personne qu'il y reçut fut une femme Negre, qu'il y porta sur sur ses épaules, cette femme étant estropiée, & ne pouvant se servir d'aucun de ses membres, il la traita avec beaucoup de charité jusqu'à sa mort qui arriva quelque tems après.

Aïant ensuite obtenu de l'Evêque & du Gouverneur les permissions necessaires pour cet établissement, plusieurs personnes y voulurent contribuer par leurs aumônes. L'on acheta d'autres maisons à côté de la petite qui avoit été donnée au Frere de Betancourt; & l'on jetta les fondemens d'un Hôpital spacieux, auquel ce Fondateur travailla de ses propres mains, portant les materiaux comme les autres ouvriers, sans interrompre pour cela ses autres exercices de devotion & de chari-

ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES

té. Les aumônes augmentant de jour en jour, l'on bâtit en peu de tems une grande sale qui fut pourvuë de lits & de tout ce qui étoit necessaire pour les malades. L'on fit ensuite construire un Cloître, un Dortoir, un Refectoir & un Oratoire. Ce fut pour lors que le Frere de Betancourt commença à recevoir des Compagnons, avec lesquels il forma la Congregation des Bethléemites, qui furent ainsi appellées du nom de cet Hôpital, qui fut dédiée en l'honneur de Nôtre-Dame de Bethléem.

Le Frere de Betancourt n'abandonna pas pour cela l'instruction des enfans; car il établit une école dans son Hôpital, ce qui a toûjours continué jusqu'à present. Outre ses malades il prenoit encore soin de ceux des autres Hôpitaux, & tous les jours il portoit des rafraîchissemens & des douceurs aux Hôpitaux de saint Lazare & de saint Alexis, quoi qu'ils fussent éloignés du sien de plus de deux milles. Tous les Jeudis il alloit par la ville demander l'aumône pour les pauvres prisonniers, & il les alloit consoler dans leurs prisons. Sa charité s'étendoit aussi envers les morts. Il fonda deux Ermitages aux principales portes de la ville, où il mit des Freres de sa Communauté qui quêtoient pour les ames du Purgatoire; & de l'argent qu'ils recevoient, il en faisoit dire des Messes pour le soulagement de ces pauvres ames. Outre cela il alloit toutes les nuits par la ville avec une sonnette à la main pour les recommander aux prieres des fidéles.

Ses austerités étoient surprenantes; il portoit sous sa robe une Tunique faite de nate tissuë avec des cordes pleines de nœuds, & il la serroit encore par dessus avec une corde. Tous les jours il prenoit la discipline; outre les jeûnes dont nous avons déja parlé, il jeûnoit encore le Carême au pain & à l'eau; il ne mangeoit rien depuis le Mardi de la semaine Sainte, jusqu'au Samedi suivant, & il redoubloit ces jours-là ses disciplines; le Jeudi & le Vendredi de la même semaine, il alloit à genoux au lieu appellé le Calvaire, portant sur ses épaules une grosse Croix que l'on conserve encore dans son Hôpital. Sa chambre étoit si étroite, qu'il ne pouvoit s'y tenir qu'à genoux, & il dormoit seulement quelques heures en cet état.

Sa devotion envers la sainte Vierge étoit grande, tous les premiers Dimanches du mois il recitoit en son honneur le Rosaire, aïant les bras étendus en Croix; & il ordonna que dans

dans l'Oratoire de son Hôpital les Freres la reciteroient aussi à minuit, pendant neuf jours avant la Fête de la Chandeleur, ce qui s'observe encore à present avec un grand concours de peuple, & il institua encore plusieurs autres devotions en son honneur, cherchant tous les moïens imaginables pour la faire connoître & pour la faire aimer. Son zele & sa devotion envers cette Reine des Anges, le porta même l'an 1654. à faire le vœu de soûtenir & de défendre son Immaculée Conception au peril de sa vie, qu'il eut soin de renouveller tous les ans jusqu'à sa mort. Il n'avoit pas moins de devotion envers saint Joseph l'Epoux de cette sainte Vierge, dont il voulut porter le nom lors qu'il eut établi sa Congregation.

Enfin Dieu voulut recompenser les merites de son serviteur. Il fut attaqué au mois d'Avril de l'an 1667. d'une fluxion sur la poitrine qui ne lui fit rien diminuer de ses jeûnes & de ses austerités. Il sortit même la nuit selon sa coûtume pour aller recommander les ames du Purgatoire; mais il fut à la fin contraint de se mettre au lit, & de souffrir que l'on apportât du remede à son mal. Comme il avoit trop tardé, tous les soins que l'on prit pour le soulager furent inutiles, & il mourut le 25. du même mois, étant âgé de quarante-huit ans. Le bruit de sa mort s'étant répandu par la ville, tout le monde accourut à l'Hôpital pour voir encore une fois ce grand serviteur de Dieu. Les uns lui baisoient les pieds, les autres coupoient des morceaux de ses habits, & l'on fut obligé de mettre des Gardes pour empêcher le desordre. Le President de l'Audience Roïale, l'Evêque & son Chapitre vinrent aussi pour lui rendre les derniers devoirs. Ce saint homme avoit souhaité d'être enterré dans l'Eglise du Tiers-Ordre de saint François. Mais le Provincial & les Religieux du premier Ordre, aïant demandé son corps, on le leur accorda. Il fut porté dans leur Eglise le lendemain, & tous les Religieux de differens Ordres assisterent au convoi. Le President & les Auditeurs de l'Audience Roïale se crurent honorés de porter le corps, & ils furent ensuite relevés par les Consuls de la ville. Neuf jours après on lui fit les mêmes obseques que l'on auroit pu faire à un Prince, & son Oraison funebre fut prononcée par le P. Alfonse Vasquez Lecteur en Theologie du même Couvent.

Quelque tems avant sa mort, il avoit envoïé en Espagne le Frere Antoine de la Croix, pour obtenir du Roi la confirma-

tion de son Hôpital ; mais les Lettres Patentes de Sa Majesté Catholique n'arriverent à Guattemala que huit jours après la mort de ce Fondateur, le deuxiéme Mai, veille de la Fête de sainte Croix, avec des ordres au President de l'Audience Roïale, non-seulement de proteger cet Institut, mais de procurer encore son aggrandissement ; & l'Evêque, après avoir aussi reçu de pareils ordres, accorda la permission à ces Freres Bethléemites d'avoir une Eglise ouverte, & d'y faire celebrer publiquement la Messe & l'Office divin, ce qui renouvella la charité des Bourgeois de Guattemala, qui fournirent abondamment de quoi acheter des maisons, & bâtir une magnifique Eglise à côté de l'Hôpital.

Ce fut ce même Frere Antoine de la Croix que le Frere Pierre de Betancourt nomma son successeur pour gouverner la Congregation ; & comme ce Fondateur lui avoit recommandé de la reduire en un état Monastique & regulier, & de dresser des Constitutions conformes à la profession humble, pauvre & penitente de ces Hospitaliers, il voulut executer ses volontés ; mais aïant voulu faire approuver ses Constitutions par l'Evêque, les Religieux du premier Ordre de saint François s'y opposerent, pretendant que ces Hospitaliers étant du troisiéme Ordre, devoient observer la Regle que saint François leur avoit prescrite, & que portant l'habit de ce troisiéme Ordre, ils ne pouvoient pas faire de nouvelles Constitutions. Peu de tems après le Provincial des Religieux de saint François étant venu à Guattemala pour faire la visite de leur Couvent ; il fit venir le Superieur des Bethléemites, & lui conseilla de changer d'habit. Il parla en faveur de ces Hospitaliers à l'Evêque qui approuva leurs Constitutions après qu'ils eurent changé leur habillement, & ils ne furent plus inquiétés par les Religieux du premier Ordre.

Ces Hospitaliers, pour témoigner la veneration qu'ils avoient pour leur Fondateur, voulurent faire son anniversaire avec la même pompe & la même magnificence que l'on avoit fait éclater à ses obseques, & ils voulurent pour cela faire une quête dans la ville ; mais le Superieur crut qu'il seroit honteux de demander des aumônes pour un tel sujet ; & comme ils y pensoient le moins, plusieurs personnes vinrent s'offrir d'elles-mêmes pour faire les frais necessaires de l'anniversaire. L'on prepara pour cela l'Eglise de l'Ecole de Christ avec beaucoup d'ap-



Religieuse hospitaliere de l'ordre des
Bethléémites aux Indes Occidentales.

93

de Poilly f.

pareil. L'on dressa un superbe mausolée, avec un grand nombre de lumieres, & le 18. Mai 1668. on celebra l'anniversaire du saint Fondateur où assisterent le President de l'Audience Roïale, tous les Tribunaux, le Clergé seculier & regulier, & l'on prononça encore son Oraison funebre.

La même année le Superieur de la Congregation conçut le dessein d'établir aussi des filles & des femmes du même Institut, afin qu'elles pussent avoir soin des personnes de leur sexe; mais dans le tems qu'il cherchoit les moïens d'executer son dessein, une Dame nommée Marie-Anne, fille d'Augustine del Galdo, qui étoit une femme noble & vertueuse, vint trouver le Frere Antoine de la Croix, & lui dit qu'après la mort de son mari, elle avoit pris l'habit du Tiers-Ordre de S. François, & qu'elle souhaitoit avoir une petite demeure auprès de l'Hôpital pour pouvoir rendre service aux malades en lavant au moins leur linge & le raccommoder. Le Frere Antoine de la Croix voïant la bonne volonté de cette Dame, fit faire un Hôpital pour y recevoir les femmes, à côté de celui de Bethléem, où Augustine del Galdo, & ses filles avec quelques autres au nombre de douze se consacrerent au service des malades. Elles se revêtirent d'un habit pareil à celui des Freres Bethléemites, & elles furent aussi appellées les Sœurs Bethléemites. Un Bourgeois de la ville édifié de leur charité, fit bâtir un appartement attenant l'Hôpital, & fournit la sale des malades, de lits & de tout ce qui étoit necessaire. L'Evêque donna son approbation à cet établissement, qui fut confirmé dans la suite par le S. Siege.

L'année suivante le Frere Antoine de la Croix envoïa au Perou deux de ses Freres avec une lettre de recommandation au Comte de Lemos Viceroi de ce Roïaume, le priant de leur accorder sa protection. Ce Comte les reçut favorablement, & comme dans le même tems le Docteur Dom Antoine d'Abila faisoit construire à Lima l'Hôpital de Nôtre-Dame du Carmel; il en donna le soin aux Freres Bethléemites qui l'aggregerent à leur Institut, & y fonderent une école publique pour les enfans, comme il y en avoit une à celui de Bethléem de Guattemala, & cet Hôpital est devenu dans la suite le plus celebre & le plus magnifique de toutes les Indes.

Le Frere Rodrigue de la Croix alla en Espagne l'an 1672. pour avoir la confirmation de cet Hôpital, & pour d'autres

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

affaires concernant la Congregation. Il trouva d'abord quelques difficultés dans le conseil des Indes à obtenir ce qu'il demandoit ; mais enfin on lui accorda la confirmation de cet Hôpital à la recommandation de la Duchesse d'Abero, qui lui donna encore des Lettres pour Rome, où elle emploïa son crédit pour faire obtenir à ce Frere Rodrigue qui y alloit, la confirmation & l'approbation de sa Congregation, & des Constitutions qui avoient été dressées par le Frere Antoine, ce que le Pape Clement X. accorda l'an 1673.

Le Frere Rodrigue étant retourné à Guattemala, les Freres Bethléemites fonderent un nouvel Hôpital sous le titre de saint François Xavier dans la ville de Mexique, & le Frere Rodrigue en fonda encore trois autres à Chachapoia, Caramarca & Truxillo, établissant aussi des écoles dans tous ces Hôpitaux, conformément à l'intention de leur Fondateur. Il retourna en Espagne l'an 1681. avec quelques Compagnons : étant arrivé à Madrid, il obtint du Conseil des Indes trois mille écus tous les ans pour l'entretien de l'Hôpital de Nôtre-Dame du Mont Carmel de Lima, & la confirmation des autres Hôpitaux qui avoient été fondés depuis ce tems-là. Mais comme le Frere Rodrigue vouloit aller à Rome, dans le dessein de faire ériger par le saint Siege sa Congregation en Ordre Religieux ; il demanda aussi pour ce sujet au Conseil des Indes des lettres de recommandation auprès de l'Ambassadeur d'Espagne, qui non seulement lui furent refusées, mais on lui ordonna de retourner incessamment aux Indes. Cependant la Reine d'Espagne Anne d'Autriche, aïant accordé sa protection à ces Freres Bethléemites, donna des lettres de recommandation au Frere Rodrigue adressées au Pape Innocent XI. qui gouvernoit pour lors l'Eglise ; & les aïant presentées à ce Pontife avec une supplique pour obtenir quelques Indulgences & certaines graces qu'il demandoit, on les lui accorda ; mais lors qu'il parla de soustraire de la jurisdiction des Ordinaires sa Congregation, & qu'elle pût être gouvernée par un General, on ne voulut pas l'écouter. Il fut obligé de faire un long sejour à Rome, & de renouveller de tems en tems ses instances auprès du Pape, & de la Congregation des Reguliers, sans se rebuter des refus qu'on lui faisoit. Enfin le Cardinal Mellini, qui avoit été Nonce en Espagne, aïant parlé au Pape en faveur des Freres de cette Congregation ; ce Pontife par une

Bulle du 26. Mars 1687. leur permit de faire des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin, & d'avoir un General, accordant à leurs personnes leurs Hôpitaux, leurs maisons & leurs Eglises, tous les privileges, graces, immunités, exemptions & prerogatives, dont joüissoit l'Ordre de saint Augustin, & voulut que le Frere Rodrigue prononçât le premier ses vœux entre les mains du Cardinal Carpegna son Vicaire, ce qu'il fit le 7. Mai de la même année en la maniere suivante.

ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

Moi Frere Rodrigue de la Croix, au nom de la tres-sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint-Esprit, de ma propre volonté & sans aucune contrainte, fais vœu solemnel à Dieu Tout-Puissant Nôtre-Seigneur, conformément aux Constitutions de nôtre Congregation Bethléemitique, entre les mains de vôtre Eminence, d'obéir à nôtre S. Pere le Pape, au saint Siege, au tres-Reverend Pere General de nôtre Congregation, & à ses successeurs canoniquement élus, & à mes autres Superieurs, & encore de pauvreté, de chasteté & d'hospitalité, & m'oblige de servir les pauvres convalescens, encore bien qu'ils soient infidéles, & attaqués de maladie contagieuse : en foi dequoi j'ai signé ce 7. Mai 1687.

Les Compagnons du Frere Rodrigue firent le même vœu, & le Pape Clement XI. confirma cette Congregation l'an 1707. par une Bulle du 27. Juillet, & leur accorda encore les mêmes privileges que ceux dont joüissent les Ordres Mendians, & les Congregations des Clercs Reguliers Ministres des Infirmes, & des Hospitaliers de la Charité de S. Hippolyte martyr dans les Indes, dont nous parlerons dans la suite.

Ces Freres Hospitaliers Bethléemites sont habillés comme les Capucins, avec cette difference qu'ils portent des chapeaux, qu'ils ont une ceinture de cuir au lieu de corde, & sur le manteau du côté droit, un écusson où est representée la Nativité de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Les Religieuses ont le même habillement, & gardent la clôture, elles font aussi vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance & d'Hospitalité. Leur Superieure a le titre de Sœur Majeure.

Voïez Dom Francisco Antonio de Montalvo, *Vida del Venerabile Hermano Pedro de S. Joseph Betancour, fundador de la Compagnia Bethlemitica en las yndias Occidentales*, & le P. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part. 1.*

ORDRE DE LA PENITENCE DE LA MADELAINE.

CHAPITRE XLVIII.

Des Religieux & Religieuses de l'Ordre de la Penitence de la Madelaine, tant en France qu'en Allemagne.

VErs l'an 1272. un Bourgeois de Marseil'e nommé Bertrand, qui vivoit dans une grande reputation de sainteté, étant animé du zele de la gloire de Dieu, & voïant que les mœurs de son tems étoient fort corrompuës, que le libertinage étoit arrivé à un tel excès, que la plûpart des femmes prostituoient leur honneur; & que celles qui avoient conservé quelque reste de pudeur, ne faisoient que de foibles efforts pour la défendre, entreprit la conversion de ces pecheresses; & ses exhortations toutes embrasées du feu de la charité, eurent un succès si heureux, qu'il ramena dans le chemin de la vertu un grand nombre de brebis égarées qu'il renferma dans des Monasteres. Plusieurs personnes voïant le fruit que faisoit le bienheureux Bertrand, se joignirent à lui pour une œuvre si sainte, leur nombre s'augmenta considerablement, & ils formerent ensemble une Societé qui fut érigée en Ordre Regulier sous la Regle de saint Augustin par le Pape Nicolas III. Leur habillement étoit semblable à celui que les Augustins Dechaussés ont depuis porté en France, sinon que ces Religieux de la Madelaine avoient des sandales de bois. Ils avoient aussi pour armes un vase plein de charbons ardens, pour montrer le desir qu'ils avoient d'imiter la penitence de la Madelaine, & de convertir les femmes pecheresses. Le Pere Gesnay qui rapporte ainsi l'établissement de cet Ordre, dit que ces Religieux donnerent à ces Penitentes leurs mêmes Observances; & que les Religieuses Penitentes de Marseille sont du même Institut. Et comme il ajoûte que le bienheureux Bertrand envoïa plusieurs de ses Religieux en France & en Allemagne qui y firent des établissemens en differens lieux; c'est peut être ce qui a donné lieu à quelques écrivains de croire que les Monasteres de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne, dont quelques uns ont même subsisté au milieu de l'heresie, étoient de l'Institut du bienheureux Bertrand. Il y en a d'autres aussi qui se sont persuadés que ces Monasteres d'Allemagne ont tiré leur



Religieux de l'ordre de la Penitence de la Magdelaine.

94.

de Poilly f.

origine de celui des filles Penitentes de la Madelaine à Paris, dont nous parlerons dans la suite, peut-être à cause que ces Religieuses d'Allemagne sont habillées de blanc & que celles de Paris ont aussi porté un habit blanc avant leur reforme.

ORDRE DE LA PENITENCE DE LA MADELAINE.

Mais les Religieuses Penitentes de la Madelaine en Allemagne étoient établies plus de cent cinquante ans avant que le bienheureux Bertrand eût commencé son Institut, & plus de deux cens soixante-dix ans avant la naissance des filles Penitentes de Paris. Nous ne sçavons pas positivement en quel tems cet Ordre a commencé en Allemagne, ni qui en a été l'Instituteur ; mais il est au moins certain qu'il y subsistoit dès le commencement du treiziéme siecle, comme il paroit par les lettres d'Otton Cardinal du titre de S. Nicolas *In carcere Tulliano*, & Legat Apostolique en Allemagne, de l'an 1229. par lesquelles il accorde des Indulgences plenieres à ceux qui voudront contribuer de leurs aumônes à la subsistance des Sœurs penitentes de la Madelaine en Allemagne qui étoient dans une grande pauvreté & qui n'avoient pas pour lors des revenus pour leur entretien. Ces Lettres se trouvent dans la Chronique du Monastere de Frankenberg à Goslar du même ordre, & nous les rapporterons ici telles qu'elles sont dans cette Chronique.

Otto miseratione divina sancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis, Apostolica sedis Legatus, Universis Christi fidelibus presentes has litteras inspecturis salutem in Domino. Quoniam, ut ait Apostolus, omnes stabimus ante Tribunal Christi, recepturi, prout in corpore gessimus, sive fuerit bonum sive malum ; oportet nos diem messionis extreme misericordie operibus prevenire, & eternorum intuitu seminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in Celis, firmam spem fiduciamque tenentes, quod qui parce seminat, parce & metet, & qui seminat in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam. Cum igitur dilecte in Christo pauperes Sorores Penitentes S. Mar. Magdal. in Alemagna proprias non habeant facultates, unde valeant sustentari ; Universitatem vestram rogamus, monemus, & hortamur in Domino, & in remissionem vobis injungimus peccaminum, quatenus de bonis à Deo vobis collatis pias elemosinas & grata eis caritatis subsidia erogatis, ut per subvencionem vestram earum inopie consulatur, ut vos per hec & alia bona, que Deo inspirante feceritis, ad eter-

ORDRE DE LA PENITENCE DE LA MADELAINE.

na possitis gaudia pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia & BB. Petri & Pauli Apostolorum meritis & intercessione confisi, omnibus, qui ad loca ipsarum accesserint XL. dies de injuncta sibi penitencia legacionis auctoritate, qua fungimur, misericorditer relaxamus. Datum Constencie anno Domini M. CC. XXIX. Ind. II. XIV. Kalend. Januar.

Il y a bien de l'apparence que l'Ordre de la Madelaine en Allemagne étoit déja institué avant le Concile General de Latran qui se tint l'an 1215. puisque le Pape Gregoire IX. par une Bulle qu'il accorda aux Religieuses de cet Ordre en Allemagne les exemta de païer les dîmes de ce qu'elles faisoient valoir par leurs mains, & qu'elles possedoient déja avant le Concile General. Le même Pontife leur accorda beaucoup de privileges qui furent confirmés l'an 1248. par le Pape Innocent IV. & la plûpart des Monasteres se sont tellement enrichis dans la suite, qu'ils n'ont plus eu besoin de recourir aux charités des fidéles pour avoir dequoi subsister.

Il y avoit aussi des Religieux du même Ordre qui avoient un General & des Provinciaux, ausquels les Religieuses étoient soûmises ; & outre cela elles avoient un Prevôt qu'elles élisoient, mais qui devoit être confirmé par le Provincial : quelquefois ce Prevôt étoit un Religieux, & quelquefois c'étoit un seculier, comme il paroît par la confirmation du Prevôt du Monastere de Frankenberg de l'an 1303. que nous rapporterons aussi : *Nos frater Conradus, Prior Provincialis Monasteriorum B. Mar. Magdal. Ordinis S. Augustini, Prepositus in Stateim dilectis suis in Christo filiabus M. Priorisse totique Conventui sanctimonialium dicti Ordinis Frankenbergensis Ecclesie in Goslar cum prima dilectione oraciones in Domino. Dominum Alexandrum, exhibitorem presencium, quem vos unà cum parochialibus vestris unanimi consensu & Canonica electione, ac nostro accedente consensu in prepositum & provisorem concorditer elegistis, vobis transmittimus, precipiendo, quatenus sibi obedienciam ut fratri nostri Ordinis electi teneri mini & reverenciam debitam in omnibus faciatis, in nomine Domini auctoritate nostra eumdem Alexandrum in seculari habitu, quamdiu ipsi placuerit, manentem presentibus confirmamus. Dantes sibi plenariam potestatem confessiones audiendi, excommunicandi & absolvendi, intra & extra excessus spiritualium & temporalium debite corrigendi, omnia & singula faciendi, que per fratrem nostri ordinis electum antecessorem*



Religieux de l'ordre de la Magdelaine, en Allemagne.

95. de Poilly f.

rem suum rite fieri consueverunt. Nibilominus ratas habere volumus & firmas omnes sentencias & processus & penas, quas idem Dn. Alexander juxta Constituciones & Regulam nostri Ordinis rite tulerit in rebelles. Insuper nolumus ipsum per nos aut per nostros successores Generalem sive Provinciales, seu per aliquas frivolas occasiones vel accusationes indebitas, que aliquando fiunt, quod absit, aliqualiter destitui, nisi inveniretur manifestis aliquibus delictis reclusus, & quibus esset ipso jure secundum sacros Canones destitutus. Nollumus etiam pretactum Dn. Alexandrum & vestrum Monasterium onerare per nos sive per nostros successores aliqua persona seu personis nostri ordinis apud vos locandis, nisi de bona ipsius Alexandri & vestri Conventus unanimi voluntate. Dat. anno Domini M.CCCII. in octava Assumptionis B. Mariæ Virginis. FILLES PENITENTES A PARIS.

Nos quoque frater Geroldus B. Mar. Magdal. Monasteriorum Generalis Prepositus, omnia & singula prescripta rata servamus & sigilli nostri munimine confirmamus. Anno Domini MCCCXI. in die undecim mille virginum sigillum est appensum.

Il est fait mention de ces Generaux dès l'an 1248. car le Pape Innocent IV. aïant confirmé tous les Privileges que ses Predecesseurs avoient accordés aux Monasteres de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne, Hilmar pour lors General de cet Ordre en Allemagne envoïa des copies collationnées de la Bulle de ce Pontife à tous ces Monasteres, lesquelles copies étoient datées de Cologne du jour de l'Exaltation de sainte Croix de la même année.

Tous ces titres que nous avons rapportés, prouvent assez l'antiquité de cet Ordre en Allemagne, & qu'il étoit different de celui que le B. Bertrand institua à Marseille, puisqu'il subsistoit plusieurs années avant la naissance de ce dernier, & ces Monasteres ont encore moins tiré leur origine de celui des Penitentes de la Madelaine à Paris, qui ne parut que plus de deux cens ans après que le B. Bertrand eut institué son Ordre. Il y a encore beaucoup de Monasteres de Religieuses de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne. Celui de Strasbourg est un de ceux qui ont subsisté au milieu de l'heresie, avant que cette ville fut venuë sous la domination de France. Abraham Bruin, Michel Colyn, & Josse Ammanus nous ont donné l'habillement d'un Religieux de cet Ordre qui est entierement blanc, & tel que nous l'avons fait graver. Celui des Religieuses étoit blanc aussi

FILLES PENITENTES A PARIS.

avec un Scapulaire & un manteau, comme on peut voir dans la figure qui represente une Religieuse Madelonette de Metz à la tête du Chapitre suivant; plusieurs Monasteres de cet Ordre qui étoient en Saxe & en d'autres païs heretiques, ont été supprimés. On appelloit ces Religieuses en plusieurs lieux, *les Blanches Dames*, apparemment à cause de leurs habits blancs. Mais quoi que leur Ordre ait été établi pour servir de refuge aux pecheresses publiques; il y a long-tems que dans la plûpart de leurs Monasteres l'on ne reçoit que des filles d'honneur.

Ce que dit aussi le Pere Gesnay, que les Religieuses de la Penitence de la Madelaine à Paris, communément appellées les filles Penitentes, embrasserent l'Institut du bienheureux Bertrand, n'est pas conforme à la fondation de ce Monastere; car selon le Pere du Breüil dans ses Antiquités de Paris, ce fut par les Predications du Pere Jean Tisserand Religieux de l'Ordre de saint François que l'an 1492. plusieurs femmes & filles impudiques se convertirent, & voulant faire penitence de leurs dereglemens, Loüis Duc d'Orleans leur donna son Hôtel pour le convertir en Monastere sous le titre de Filles Penitentes, où elles furent enfermées, & où elles ont demeuré pendant quatre vingts ans, jusqu'en l'an 1572. qu'elles furent transferées dans la Chapelle de saint Georges, en la ruë saint Denis, que possedoient les Benedictins de saint Magloire, qui furent demeurer à l'Hôpital de saint Jacques du Haut-Pas, comme nous avons dit en un autre lieu.

Ce fut l'an 1497. que Jean Simon, cinquiéme de ce nom, Evêque de Paris, en vertu d'un Bref du Pape Alexandre VI. leur prescrivit des Statuts, & leur donna la Regle de S. Augustin qu'elles suivent encore à present. Le Pere du Breüil ajoûte, que lors que ces Statuts furent faits, elles étoient déja deux cens vingt Religieuses, mais qu'il n'ose pas dire toutes penitentes ou converties. En effet, il y en avoit peut-estre quelques-unes qui y étoient renfermées contre leur volonté, à la sollicitation de leurs parens, ou par autorité de Justice; mais elles ne pouvoient pas estre admises à la profession Religieuse; puisque selon les Constitutions de l'Evêque de Paris, qui furent dressées pour maintenir l'Observance Reguliere dans ce Monastere, l'on n'en devoit recevoir aucune malgré elle, & qu'il falloit pour estre Religieuses qu'elles eussent prostitué leur honneur, & qu'elles ne fussent pas vierges; car par un des



Ancien habillement des Religieuse du
96. Monastere des filles penitentes à Paris avant leur reforme.
de P. illy f.

articles de ces Statuts, ce Prelat ordonne qu'on ne recevra aucune fille dans ce Monastere qu'elle n'ait commis le peché de la chair, & qu'elle sera visitée pour voir si elle a perdu sa virginité : que celles qui seront nommées pour en faire la visite, feront serment sur les saints Evangiles entre les mains des Mere & sous-Mere, & en la presence des discretes, de faire vrai & loïal rapport, & dire si elles sont corrompuës, & il ordonne que cet article sera inviolablement observé ; *car vous sçavez* (leur dit-il) *qu'aucunes sont venuës à nous qui étoient vierges & bonnes pucelles, & telles ont été par vous trouvées, combien qu'à la suggestion de leurs meres & parens qui ne demandoient qu'à s'en défaire, elles eussent affermé être corrumpuës.* Et dans un autre article il ajoûte : *Item en outre ordonnons que si aucune vouloit entrer en vôtre Congregation, qu'elle soit interroguée par les Mere & sous-Mere, present vôtre Confesseur, & en la presence de cinq ou six, si elle se dit corrumpuë, & que telle soit trouvée, si auparavant qu'elle fût corrumpuë, elle avoit eu desir d'entrer en vôtre Religion ; & si afin d'y entrer, elle ne s'est point fait corrumpre, & sera tenuë faire serment sur les saintes Evangiles en la main de vôtre Pere Confesseur, en la presence de cinq ou six, sur peine de damnation éternelle, si elle ne s'est point fait corrumpre en intention d'entrer en vôtre Religion, lequel lui declarera que posé qu'elle fût Professe ou non, & que l'on fût averti qu'elle se fût fait corrumpre en cette intention, qu'elle ne sera reputée Religieuse de vôtre Monastere, quelque vœu qu'elle ait fait.* Puis donc qu'il falloit prester ces sermens pour estre Religieuse dans ce Monastere, il y a bien de l'apparence que des personnes que l'on y avoit renfermées malgré elles, n'auroient jamais presté le serment que l'on exigeoit.

FILLES PENITENTES A PARIS.

Il paroît encore par le préambule de ces Constitutions que c'est le Roi Charles VIII. qui leur donna l'Hôtel appellé de Boehaigne, * & non pas le Duc d'Orleans : *Jehan par la permission divine Evêque de Paris, à nos bien aimées & à Dieu données les Religieuses, & Couvent des Filles Penitentes, dites les Repenties de Paris à nous sujettes sans moïen,* SALUT. *Comme par la grace de Dieu & par vraïe inspiration, du tems que avons eu le regime, administration & jouïssance de nôtre dit Evêché, & par le moïen de gens de devotion qui ont eu l'œil sur vous plus que vous mêmes, vous êtes assemblées tellement qu'êtes en grand nombre, & aujourd'hui environ onze vingt & plus, &*

* De Boheme.

FILLES PENITENTES A PARIS.

pourroit être chose frustratoire vôtre assemblée & bon propos, sinon qu'elle fût pardurable, & perpetuellement observée & gardée, qui ne se peut faire sans Statuts, Ordonnances & Constitutions. A cette cause en ensuivant l'obligation à laquelle de nôtre office pastoral sommes tenus & obligés, du conseil de plusieurs notables personnages, gens de Religion & du consentement de vous toutes, tant pour vous que vos successeresses Religieuses qui sont audit Monastere en l'Hôtel qui fut appellé de Boehaigne que le Roi nôtre Sire vous a donné, étant en nôtre censive, Justice & Seigneurie à cause de nôtredit Evêché, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les choses que ci-après seront declarées être inviolablement gardées & observées audit Monastere.

Nous avons dit ci devant quelles étoient les conditions requises pour entrer dans ce Monastere; il y a encore un article de ces Constitutions, qui ordonne que l'on n'en recevra aucune qui aura passé trente-cinq ans, de peur (dit l'Evêque de Paris) que sous ombre d'être reçuës en cet Ordre, & en quelque tems que ce soit il n'y en eût qui voulussent continuer dans leur peché. Ces Religieuses suivoient la Regle de saint Augustin; elles étoient obligées de dire l'Office de la sainte Vierge au Chœur; elles se levoient à minuit pour dire Matines; & il y avoit toûjours deux Sœurs qui veilloient dans le Dortoir. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnoient encore tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis & Vendredis de l'Avent; elles ne mangeoient de la viande que quatre fois la semaine, elles tenoient le Chapitre les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles prenoient la discipline tous les Vendredis de l'année, & en Carême les Mercredis & Vendredis, & tous les jours de la semaine Sainte. Comme elles ne vivoient que d'aumônes dans le commencement, elles alloient deux à deux par la ville pour les chercher. Celles qui étoient destinées pour cet emploi, ne pouvoient boire ni manger en ville. Il n'étoit permis qu'aux quêteuses de sortir, car elles faisoient vœu de perpetuelle clôture, comme il est encore ordonné par leurs Constitutions, & comme il est porté par la formule de leurs vœux qu'elles prononçoient en cette maniere: *Je N. voüe & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monseigneur l'Evêque de Paris mon Prelat & Pere spirituel, & à vous Mere, sous-Mere, & tout le Couvent, stabilité & fermeté sous clôture perpetuelle en ce lieu ici, la conversion de mes mœurs, chasteté, pauvreté & obéis-*

Ancien habillement des Religieuses du

97. Monastere des filles penitentes à Paris apres leur reforme.

de Poilly f.

sance, selon la Regle de Monseigneur saint Augustin, & selon les Statuts, reformation & modification faits & à faire, par Reverend Pere en Dieu Monseigneur Jehan Evêque de Paris l'an 1497. Quant à leur habillement il étoit blanc, aussi-bien que leur voile. FILLES PENITENTES A PARIS.

Il y avoit aussi des Religieux qui avoient été pareillement institués dans ce Monastere par le même Evêque, desquels le Pere du Breüil n'a point parlé. Ce Prelat par ses Constitutions ordonne qu'il y aura dans ce Monastere des Religieux qui suivront aussi la Regle de saint Augustin, qui auront des chaperons & des robes grises, & une autre robe de laine blanche par dessous. Ils devoient faire un an de Noviciat, après lequel ils faisoient leur Profession à la grande grille de ce Couvent entre les mains de la Superieure & du Pere Confesseur en ces termes : *Je N. promets & vouë à Dieu & à Monseigneur l'Evêque de Paris mon Prelat, à vous Mere, à tout le Couvent, & à vous beau-pere Confesseur, chasteté, pauvreté & obedience, principalement à mon Prelat Monseigneur l'Evêque de Paris & au Couvent des Sœurs de ce Monastere*, ce qui fait voir que le Pere Gesnay s'est trompé lors qu'il a dit que les Religieuses filles Penitentes à Paris avoient embrassé l'Institut du bienheureux Bertrand, puisque les Religieux de son Ordre étoient habillés de noir, & que ceux qui étoient au Monastere des Filles Penitentes, étoient habillés de gris, & avoient été institués par l'Evêque de Paris. Les Religieuses devoient pourvoir à toutes les necessités des Religieux, tant pour le vivre que pour l'habillement & les études. Elles en élisoient un pour Confesseur, & il en devoit choisir d'autres pour le soulager. Ces Religieux étoient obligés de dire l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine, ils le recitoient à voix basse, & se levoient aussi à minuit pour dire Matines.

Voilà quelle a été la veritable origine du Monastere des Filles Penitentes de la ruë saint Denis à Paris, où l'on recevoit encore des filles Repenties vers le milieu du dernier siecle, comme il paroît par la vie de la Mere Marie Alvequin Reformatrice de ce Monastere donnée par M. Biesse en 1649. & par la relation de la naissance & du progrès de celui des Madelonettes qui fut aussi imprimée en 1649. mais depuis plus de cinquante ans l'on n'y reçoit plus que des filles d'honneur, & nous ne croïons pas faire tort à ces chastes épouses de Jesus-Christ, si nous ne

FILLES PENITENTES A PARIS.

nous conformons pas à ce qu'en a écrit depuis quelques années M. de Marivaux dans une nouvelle vie de la même Reformatrice, puisque nous aurions cru aller contre la verité de l'Histoire.

Cet Auteur parlant de l'origine de ce Monastere des Filles Penitentes, dit, que le Pere Tisserand prêchant avec succès, un grand nombre de differentes personnes, & de different sexe, distinguées par leur vertu, vinrent le trouver, lui protestant qu'elles vouloient servir Dieu toute leur vie, qu'elles s'abandonnerent sous sa conduite, qu'il se trouva plus de deux cens Demoiselles qui prirent cette résolution, & qu'il les renferma dans un Monastere. Pour lever l'illusion populaire (à ce qu'il pretend) sur le nom de Penitentes qu'elles ont toûjours eu, il ajoûte que ce nom leur fut imposé par ce Pere, en consideration des changemens qu'elles firent d'une vie douce & délicieuse, telle qu'est celle des filles de qualité dans le monde, quelque vertueuses qu'elles soient, à la vie austere qu'elles embrasserent si genereusement dans sa nouvelle Religion. M. de Marivaux convient que l'Evêque de Paris Jean Simon leur donna des Constitutions qui furent observées de toutes les Religieuses, avec une exactitude & une fidélité inviolable. Mais ce Prelat n'auroit-il pas été digne de blâme, si voïant plus de deux cens filles chastes & vertueuses qui se mettoient en Congregation pour y vivre separées du monde, & se donner pour épouses à Jesus-Christ, il les avoit obligées dans le commencement de leur retraite, de ne recevoir parmi elles que des filles prostituées qui devoient faire serment sur les saints Evangiles qu'elles ne s'étoient point fait corrompre en intention d'entrer dans cet Ordre, où l'on ne pouvoit estre reçu qu'après avoir commis le peché de la chair ? Peut-on croire M. de Marivaux, lors qu'il dit qu'il n'a rien avancé que de vrai, & que ce n'est qu'après avoir examiné les titres originaux de la fondation ? & a-t-il pu s'imaginer, que quoi que les Religieuses Penitentes aïent peut être supprimé leurs anciennes Constitutions, il ne s'en trouvât encore des exemplaires dans quelques Bibliotheques, comme en effet il s'en trouve dans celles du Roi, & dans celle du College des Reverends Peres de la Compagnie de Jesus à Paris & dans quelques autres, où l'on peut les consulter : elles sont toutes en lettres Gothiques, ce qui fait voir qu'elles sont des premieres éditions qui furent faites du tems de l'Evêque Simon.

Ces Dames de saint Magloire, comme elles veulent estre appellées à present, suivant l'inscription qu'elles ont fait mettre depuis peu au-dessus de leur porte, ne doivent point rougir de porter le nom de Penitentes, puisqu'elles se sont consacrées à Dieu par la penitence en entrant en Religion. Elles doivent imiter tant d'hommes & de filles qui ont pris ce nom, & ont formé un Ordre Religieux, où, pour me servir des termes de M. de Marivaux, ces enfans innocens se sont consacrés pour imiter Jesus-Christ, qui tout innocent qu'il étoit, a voulu estre le premier & le plus illustre des Penitens, établissant son Roïaume dans les douleurs, faisant son sceptre & son trône de la Croix, comme son diadême d'épines. Quoique le public donne encore le nom de Penitentes à ces Dames de saint Magloire, & quoiqu'elles aïent toûjours conservé beaucoup de devotion pour Madelaine Penitente, on ne tire pas delà une consequence qu'elles aïent auparavant suivi Madelaine pecheresse, puisqu'elles ne sont pas les seules dont les Monasteres aïant été bâtis d'abord pour servir de refuge à des pecheresses publiques, sont devenuës dans la suite des Sanctuaires de saintes Vierges, comme nous allons leur en donner quelque exemple dans le Chapitre suivant.

FILLES PENITENTES à PARIS.

La Mere Marie Alvequin aïant été tirée du Monastere de Montmartre avec sept Religieuses pour reformer celui des Filles Penitentes de Paris, y entra le 2. Juillet 1616. & mourut le 25. Janvier 1648. dans une grande reputation de sainteté, étant âgée de quatre-vings deux ans. Les desordres de la guerre avoient causé dans ce Monastere beaucoup de relâchement; mais elle y rétablit en peu de tems les Observances regulieres, & leur fit prendre un habillement different de celui qu'elles portoient, leur aïant donné un habit de couleur minime, avec un Scapulaire de même, & leur aïant aussi donné un voile noir. Je ne sçai si l'on doit compter au nombre des Reformes qu'elle fit en ce Monastere, l'adoucissement qu'elle apporta dans les austerités, (si l'on doit ajoûter foi à M. de Marivaux) car selon cet Auteur, elle leur fit dire Matines à huit heures du soir, au lieu qu'elles se levoient à minuit, elle leur fit quitter les chemises de serge pour en prendre de toile, & leur fit manger de la viande le Lundi, au lieu qu'elles n'en mangeoient pas. Nous voïons de pareilles reformes s'ériger tous les jours dans les Monasteres contre l'intention des Fondateurs.

RELIGIEUSES MADELONETTES A METZ.

Voïez pour les Filles Penitentes de Paris. Du Breüil, *Antiquités de Paris. Les anciennes Constitutions de ces Religieuses imprimées à Paris en* 1500. Biesse, *Vie de la Mere Marie Alvequin leur Reformatrice*, & de Marivaux, *Vie de la même Reformatrice. Pour les Religieux de la Penitence de la Madelaine à Marseille*, Gesnay, *Hist. Massil. & pour l'Ordre de la Madelaine en Allemagne*, *Chronicon Cœnobii Montis Francorum Goslariæ*, & Joann. Buschius, *de Reformat. Monast. apud Leibnitz. Hist. Brunsvic. Tom.* 2.

CHAPITRE XLIX.

Des Religieuses de la Madelaine, ou Madelonettes à Metz & à Naples.

LEs Religieuses du Monastere de saint Magloire à Paris, & que le peuple appelle communément Filles Penitentes, ne sont pas les seules à qui le nom de Penitentes semble en quelque façon odieux. Celles de la Madelaine à Metz étoient aussi appellées Sœurs Penitentes, comme il paroît par une sentence de l'Evêque Conrad Bayer de Boppart renduë l'an 1452. en faveur des Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Thibaut de la même ville, par laquelle ce Prelat pour satisfaire à un Bref du Pape Nicolas V. érigea le Monastere de sainte Madelaine de Metz des Sœurs Penitentes, en une Eglise Collegiale sous le titre de la sainte Vierge & de saint Thibaut, & la Chapelle de sainte Elisabeth en un Monastere de ces Religieuses: *Ecclesiam & Monasterium B. Mariæ Magdalenæ Metensis Sororum Pœnitentium, in Collegiatam sub nomine & vocabulo B. & gloriosæ Virginis Mariæ & sancti Theobaldi, & Capellam sanctæ Elisabeth (aliàs veteris Cœmeterii) in Monasterium Sororum Pœnitentium ereximus & erigimus per præsentes, &c.* Cet acte est rapporté par Murisse Evêque de Madaure dans son Histoire des Evêques de Metz. Il tire delà une consequence que ces Religieuses de la Madelaine à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes, étoient déja établies à Metz, & dit qu'il n'a pu trouver precisément le tems de leur établissement. Mais ces Religieuses pretendent avoir été établies plus de quatre cens cinquante ans auparavant, & font remonter leur origine à l'an



Religieuse Magdelonette a Metz.

98.

de Poilly f.

l'an 1005. ce qu'elles auroient sans doute bien de la peine à prouver. Il se peut faire que cette Chapelle dediée à sainte Elisabeth mere de saint Jean-Baptiste dans son origine, & où ces Religieuses ont été transferées en 1452. ait été bâtie en 1005. mais le nom de Sœurs Penitentes qui leur est donné dans la sentence de l'Evêque de Metz, les Religieuses d'Huys du même Ordre (selon les Memoires qui m'ont été envoïés) & qui vinrent pour rétablir cette Maison qui avoit été abandonnée pendant les guerres, & où il n'étoit resté qu'une Sœur Converse, les Monasteres de l'Ordre de la Madelaine qui sont encore en Allemagne, & où les Religieuses sont habillées de même qu'à Metz, me font croire que celles-ci, à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes, sont du même Ordre que les Religieuses de la Madelaine en Allemagne, & cette sentence renduë l'an 1452. par l'Evêque Conrad, fait connoître qu'elles ne peuvent pas avoir tiré leur origine du Monastere des Filles Penitentes à Paris qui ne furent établies que l'an 1492. comme nous avons déja dit.

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A NAPLES.

Cependant les Madelonettes de Metz se disent presentement Chanoinesses, ce qui paroît, disent-elles, par les anciens monumens qui sont dans leur Monastere, & par les figures des anciennes Religieuses; & que si elles portent presentement une robe blanche & un scapulaire de même, ce n'est qu'à cause de la devotion que leurs anciennes portoient à saint Dominique, aïant voulu prendre l'habit des Religieuses de son Ordre, lors que vers l'an 1221. il établit le Couvent de ses Religieux à Metz; & que dans la suite pour se distinguer des Religieuses de cet Ordre, elles quitterent le Scapulaire & la Chape noires pour en prendre de blancs, le Scapulaire & la Chape noires étant restés à leurs Sœurs Converses. Mais je n'ajoûte pas beaucoup de foi à ces Memoires, d'autant plus que ces Religieuses Madelonettes sont mal informées de l'habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique qui ne portent point de Scapulaire noir, si ce n'est les Sœurs Converses; d'ailleurs dans le tems que ce Saint fonda son Ordre, ou plûtôt avant qu'il l'eut fondé, il avoit établi les Religieuses du Monastere de Proüille, ausquelles il donna pour habillement une robe blanche, & un manteau de couleur tannée. Nous donnons l'habillement des Religieuses Madelonettes de Metz, tel qu'elles le portent presentement. Il est vrai qu'il y a quelque union en-

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A NAPLES.

tre l'Ordre de saint Dominique, & celui de la Madelaine, puisque l'Ordre de la Madelaine suit les Constitutions de l'Ordre de saint Dominique : au moins il y avoit en Allemagne plusieurs Monasteres qui suivoient ces Constitutions, ce qu'ont pu faire aussi les Madelonettes de Metz.

Memoires Manuscrits envoïés en 1708. *& l'on peut consulter* Murisse *dans son Histoire des Evêques de Metz.*

Les Monasteres des Religieuses de la Madelaine & de sainte Marie Egyptienne à Naples, sont du nombre de ceux qui aïant été destinés d'abord pour servir de retraite aux pecheresses publiques, sont devenu dans la suite des Sanctuaires de saintes Vierges, pareils à ceux dont nous avons déja parlé. Celui de la Madelaine fut fondé l'an 1314. & dotté par la Reine Sanche d'Aragon, femme de Robert Roi de Naples, pour des pecheresses publiques qui touchées de repentir, avoient dessein de faire penitence. Cette pieuse Reine avoit un si grand zele pour le salut de ces pauvres creatures, qu'elle alloit tous les jours dans ce Monastere avec son Confesseur le Pere Philippe Agueiro de l'Ordre de saint François pour leur faire faire des exhortations qui furent si efficaces, que dix ans après la fondation de ce Monastere, de cent quatre-vingt deux de ces pecheresses, qui à la sollicitation de cette Princesse étoient entrées dans cette Maison, il y en eut cent soixante & six qui firent les vœux solemnels entre les mains de l'Archevêque de Naples, dont plusieurs moururent en odeur de sainteté. Cette Princesse voulut aussi que ce Monastere fût soûmis aux Religieux de l'Ordre de saint François, ce que l'Archevêque accorda l'an 1341. à condition que les Religieuses seroient obligées de donner tous les ans à l'Eglise Metropolitaine un cierge d'une livre. Il y avoit déja pour lors trois cens Religieuses dans ce Monastere ; mais dans la suite on n'y a plus reçu que des filles d'honneur & vertueuses qui sont presentement au nombre de quatre-vingt. Elles ont la Regle de saint Augustin & un habit noir ; & pour ceinture une corde blanche comme les Religieuses de l'Ordre de saint François. Les Religieux Conventuels de cet Ordre en ont eu la direction jusqu'en l'an 1568. que par ordre du Pape Pie V. les Religieux de l'Observance prirent leur place, & eurent aussi la direction des Religieuses du Monastere de sainte Marie Egyptienne que les Conventuels leur abandonnerent aussi.



Magdelonette de la Congregation de Ste Marie Magdelaine.

99.

de Poilly f.

Ce Monaſtere fut auſſi fondé par la Reine Sanche d'Aragon pour des filles & des femmes Repenties, à cauſe que celui de la Madelaine ne ſe trouvoit pas aſſez grand pour contenir le nombre de celles qui quittoient leur mauvaiſe vie. L'Archevêque de Naples qui avoit conſenti que les Religieuſes de la Madelaine fuſſent ſous la direction des Religieux de l'Ordre de ſaint François, accorda la même grace à celles de ſainte Marie Egyptienne l'an 1342. à condition qu'elles donneroient auſſi tous les ans un cierge d'une livre à la Cathedrale. Elles furent ſoûmiſes pareillement aux Religieux Conventuels; mais par ordre du Pape Pie V. elles furent miſes ſous la direction des Peres de l'Obſervance de ſaint François. Elles ont comme les Religieuſes du Monaſtere de la Madelaine la Regle de ſaint Auguſtin, & l'habit de ſon Ordre avec la corde blanche de celui de S. François.

Voïez pour ces deux Monaſteres. Franç. Gonzag. *de origine Seraph. Relig.* Wading. *Annal. Minor.*

CHAPITRE L.

Des Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine, appellées communément à Paris, à Roüen & à Bordeaux, Madelonettes.

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

LEs Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine ou Madelonettes, dont nous allons parler, ſont differentes de celles dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent; elles ont pris leur origine à Paris au commencement du dernier ſiecle. Cette ville eſt ſi grande & ſi peuplée, qu'il ne faut pas s'étonner s'il y a un ſi grand nombre de filles & de femmes, qui s'oubliant de leur devoir, proſtituent leur honneur, & s'il y a tant de Maiſons pour les recevoir lorſqu'elles veulent ſe convertir, ou pour les enfermer de force, lorſqu'elles ne veulent point quitter le vice, telles que ſont le Monaſtere des Madelonettes & les Communautés du bon Paſteur, du Sauveur, de ſainte Pelagie, de ſainte Theodore & quelques autres. Mais comme la plûpart de ces Communautés ne ſont que ſeculieres, nous ne parlerons ici que des Madelonettes, dont la plus grande partie de la Communauté eſt composée de Religieuſes, qui

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

forment un Ordre particulier, puisqu'il y a encore des Maisons du même Institut à Roüen & à Bordeaux; & que ces trois Monasteres suivent les mêmes Constitutions qui ont été dressées par l'Ordre du Pape Urbain VIII.

Ce fut l'an 1618. que cet Ordre prit naissance à Paris par le moïen du Reverend Pere Athanase Molé Capucin, Frere de M. Molé Procureur General du Parlement, d'un riche Marchand de vin de cette ville nommé de Montry, & de M. du Fresne Officier dans les Gardes du Corps du Roi, qui tous trois animés du zele de la gloire de Dieu & du salut du prochain, s'emploïoient continuellement à la conversion des pecheurs & des Heretiques, & au soulagement des pauvres & des malades. Ce fut donc l'an 1618. que ces personnes charitables aïant retiré quelques filles du vice où elles s'étoient plongées par leur prostitution, on leur loüa d'abord des chambres au Fauxbourg saint Honoré; mais ce lieu ne se trouvant pas propre pour la retraite qu'elles embrassoient, le sieur de Montry leur ceda sa propre maison située à la Croix Rouge, au Fauxbourg saint Germain, & en loüa une autre pour lui à côté, prenant soin de ces pauvres creatures, tant pour la nouriture que pour les secours spirituels qu'il leur procuroit, & en peu de tems elles se trouverent jusqu'au nombre de vingt. Les Benedictins de l'Abbaïe de saint Germain des Prés leur permirent d'avoir une Chapelle chez elles. La premiere Messe y fut celebrée le 25. Aoust de la même année 1618. & peu de tems après elles embrasserent la clôture, ne parlant aux personnes du dehors qu'à travers une grille à la maniere des Religieuses, & ne sortant point de leur maison. Deux ans après S. François de Sales Evêque de Geneve aïant prêché dans leur Chapelle le jour de sainte Madelaine, donna à quelques-unes de ces filles un habit Religieux; & comme le nombre de ces filles augmentoit considerablement, on les transfera dans une maison plus ample proche le Temple. La Marquise de Maignelay se declara Fondatrice de cette nouvelle maison, & cette Communauté aïant été solidement établie, comme les personnes qu'on y recevoit avoient plus besoin d'estre conduites elles-mêmes que de conduire les autres, n'aïant ni l'experience, ni les qualités requises, on leur donna pour avoir soin d'elles, des Religieuses de l'Ordre de la Visitation de Nôtre-Dame. Il y en eut quatre du premier Monastere de Paris, qui furent de-



Magdelonette de la Congregation de Ste Marthe.

100.

de Poilly f.

ſtinées pour cela. Elles entrerent l'an 1629. dans celui de la Madelaine, & remplirent les premieres Charges comme de Prieure, ſous-Prieure, Portiere, Touriere ; & de tems en tems on les changeoit pour les ſoulager du grand travail qui ſe rencontroit dans la conduite de ces Repenties, dont quelques-unes y étoient malgré elles, & par autorité de Juſtice. La conduite de ces Religieuſes de la Viſitation a été accompagnée de tant de benediction, qu'elles ont établi un très-bon ordre dans cette Communauté qui eſt ordinairement de cent ou ſix vings perſonnes. Mais enfin elles ſe ſont laſſées de ces occupations, & elles ont mieux aimé reſter dans leurs Monaſteres. Les Religieuſes Urſulines, leur ont ſuccedé, & n'ont pas fait moins de fruit pendant environ trente ans qu'elles ont eu la direction & la conduite de ce Monaſtere ; & enfin depuis quelques années M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris a mis à la place des Urſulines, des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de la *Miſericorde de Jeſus*. Les Conſtitutions que l'on obſerve dans ce Monaſtere furent dreſſées l'an 1637. & approuvées par Jean François de Gondy Archevêque de Paris le 7. Juillet 1640. ſuivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Urbain VIII. qui érigea cette maiſon en Monaſtere, & elle en a produit deux autres, l'une à Bordeaux, l'autre à Roüen.

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

Conformément à ces Conſtitutions, l'on ne doit recevoir dans les Maiſons de cet Inſtitut que des filles ou femmes qui ont mené une vie dereglée ; & il eſt défendu ſur peine d'excommunication d'en admettre d'autres. Si neanmoins quelque fille ſe trouvoit en danger de ſe perdre, on ne laiſſe pas de la recevoir étant preſentée par ſes parens, quoi qu'elle n'ait pas encore fait faute, mais elle ne peut demeurer que pour un tems dans le Monaſtere parmi les Religieuſes Profeſſes.

Trois ſortes de Congregations ſe trouvent dans ces ſortes de Monaſteres. La premiere ſous le titre de la Congregation de la Madelaine, eſt deſtinée pour celles qui ſont admiſes à faire les vœux ſolemnels, aprés qu'elles s'en ſont renduës dignes par leur bonne conduite. La ſeconde Congregation ſous le titre de ſainte Marthe, eſt de celles que l'on ne juge pas encore capables d'eſtre Religieuſes, ou qui pour quelques conſiderations, comme de mariage, ne peuvent pretendre à faire les vœux ſolemnels. Enfin la troiſiéme Congregation ſous le titre de ſaint Lazare eſt deſtinée pour celles qui ne ſont nullement

disposées au bien: & toutes ces differentes Congregations ont leur quartier separé; nous allons voir maintenant quels sont leurs exercices & Observances.

La clôture est étroitement gardée, & les sorties interdites aux Professes de la premiere & de la seconde Congregation (sinon au cas permis) sur peine d'excommunication; mais aux autres du troisiéme rang sur peine de châtiment exemplaire. Elles ne parlent point seules aux personnes du dehors, & jamais à personnes suspectes, ou qu'elles auroient connuës dans la pratique du mal, elles ne vont point aussi au Parloir pendant l'Avent, le Carême, & certains autres jours marqués dans les Constitutions.

Celles du premier rang se levent en tout tems à cinq heures, font une heure d'Oraison mentale chaque jour, demi-heure le matin, & autant après Complies: elles recitent tous les jours le petit Office de la Vierge, & le grand Office de l'Eglise à certains jours de l'année. Elles font trois jours de retraite spirituelle avant la Fête de la Madelaine, autant avant celles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, & un jour avant celles de l'Assomption & de la Purification de Nôtre-Dame, de S. Augustin & de sainte Marthe. Outre les jeûnes commandés par l'Eglise, elles jeûnent encore l'Avent & tous les Vendredis de l'année, excepté depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Elles font abstinence tous les Mercredis, à moins qu'il n'arrive un jeûne dans la semaine, hors le Vendredi & le Samedi. Tous les Vendredis elles prennent la discipline, & tous les Mercredis pendant l'Avent & le Carême, & les veilles des festes de sainte Madelaine & de saint Augustin, & ces deux jours aussi-bien que celui du Vendredi-Saint, elles n'ont qu'un mets d'herbes ou de legumes au dîner; on ne leur donne aussi ces jours-là à la collation que du pain, & elles mangent à terre ces trois jours-là. Après avoir quitté la Congregation de sainte Marthe, elles font deux années de Noviciat dans celle-ci, après lesquelles elles font leur Profession solemnelle, en prononçant leurs vœux selon cette formule.

Au nom de la tres-sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, & en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, & de sainte Madelaine, moi Sœur N. devant toute la cour celeste, & à la face de nôtre Mere sainte Eglise, Epouse de Jesus-Christ, voüe & promets à Dieu, obéïssance, pauvreté, & chasteté entre vos mains

mon R. P. commis & député Superieur de cette Maison, par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime N. en presence de vous ma Reverende Mere Prieure selon la Regle de saint Augustin, & les Constitutions de cette Maison & Monastere de sainte Marie Madelaine, données & approuvées par R. P. en Dieu M. Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, & de l'autorité du S. Pere le Pape Urbain VIII. suivant lesquelles je m'oblige d'aider, recevoir, & retenir en cette Maison, les filles & femmes de la qualité & condition portée par lesdites Constitutions, ce que je garderai moïennant la grace de Nôtre-Seigneur jusqu'à la mort. RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

Après qu'elles ont prononcé leurs vœux, & reçu le voile noir, elles se prosternent par terre, on les couvre d'un drap mortuaire; l'on recite les prieres des Morts avec l'Oraison, *Absolve quæsumus*, laquelle étant finie, les Sœurs jettent de l'eau benite sur les Professes, & lorsqu'elles sont relevées, on leur met une couronne d'épine sur la tête. Je passe sous silence tous les autres exercices qui leur sont communs, avec les Religieuses des autres Ordres, & plusieurs autres qui leur sont particuliers & de peu de consequence. L'on remarquera seulement que leur pauvreté est très rigoureuse, & leur obéïssance très exacte. Leur habillement consiste en une robe & Scapulaire de couleur minime, serrée d'une corde blanche, & leur guimpe est pareille à celle des Religieuses de la Visitation, au Chœur & dans les ceremonies elles ne se servent point de manteau.

Quant aux Sœurs de la Congregation de sainte Marthe, elles se levent en tout tems à cinq heures & demie. A six heures elles vont au lieu destiné pour faire leurs prieres, où elles demeurent environ trois quarts d'heure, tant pour faire les exercices du matin, que pour l'Oraison mentale, & reciter leurs prieres accoûtumées, étant obligées de dire sur peine de peché le petit Office de la Vierge, & celles qui ne sçavent lire, certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, & les jours que celles du premier rang disent le grand Office, outre l'Office de la Vierge, celles-ci sont obligées de reciter encore un tiers du Rosaire, comme aussi lorsque les autres disent le grand Office des Morts, & lorsqu'on ne dit qu'un Nocturne, elles ne disent que trois dixaines. Au sortir des prieres elles vont recevoir l'obéïssance de leur Mere Maîtresse, qui leur ordonne ce à quoi

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

elles doivent s'occuper tout le jour. Elles dînent à la même heure que celles du premier rang ; mais dans un Refectoir separé, demeurant aussi dans un quartier separé, comme nous avons dit. Elles font les mêmes abstinences de viande, mais elles ne jeûnent que trois fois la semaine pendant l'Avent, & les autres trois jours elles n'ont qu'un mets au souper, comme aussi les Vendredis depuis Pâques jusqu'à la S. Michel. Quant aux Vendredis depuis la feste de saint Michel jusqu'à Pâques elles jeûnent ; mais la Superieure leur doit accorder aisément la dispense des jeûnes & des abstinences. A cinq heures un quart elles quittent leurs ouvrages pour aller faire l'Oraison mentale pendant une demi-heure, après laquelle elles vont au Refectoir pour souper, la recreation dure jusqu'au premier coup de Matines que commence le grand silence qui dure jusqu'au lendemain. Pendant les Matines des Sœurs du premier rang, celles-ci se tiennent dans la chambre du travail, où leur Maîtresse lit ou fait lire quelque bon livre, & elles travaillent jusqu'au *Te Deum*, qu'elles vont au Chœur pour dire leur Office & faire leur examen, après lequel elles se retirent pour estre aussi-tôt couchées que les Sœurs du premier rang.

Elles ne font que des vœux simples, & si avant que de les avoir faits, elles sont bien affermies dans la vertu, & se trouvent recherchées en mariage par quelque personne exemte de tout soupçon, le Superieur & la Mere Prieure y peuvent consentir, & même fournir quelque chose pour la dot, si la Maison a reçu quelque chose pour cet effet. S'il se trouve aussi quelque Dame qui en veüille prendre à son service & s'en charger, on la lui peut donner, pourvu qu'elle ait quitté ses mauvaises habitudes au mal. Leur habillement est semblable à celui des Religieuses du premier rang, sinon qu'elles n'ont point de Scapulaire, & qu'elles ne portent qu'un voile blanc.

Il y a aussi des Reglemens pour celles de la Congregation de saint Lazare, destinée pour les filles & femmes que l'on renferme malgré elles, & où l'on met pour un tems celles du second rang qui ont fait des fautes considerables, ou donné quelque mauvais exemple, afin d'y faire la penitence qui leur est enjointe, soit pour y estre renfermées durant certain tems, soit pour y faire quelques autres mortifications proportionnées à leurs fautes. Comme celles qui sont dans cette Congregation

gation ne sont pas portées au bien, aussi ces Reglemens ne sont pas exactement observés; on leur fait faire neanmoins autant qu'il est possible les mêmes exercices qu'à celles du second rang qui n'ont point fait de vœux, comme sont les femmes mariées & autres, soit pour les prieres, soit pour les ouvrages. Si elles ne sont point soûmises, on les renferme plus étroitement, on les prive de vin, on leur retranche leur pitance, & on leur ordonne quelqu'autre mortification; ce qui se doit entendre de celles qui sont mises dans ce Monastere contre leur gré; car pour celles que l'on y envoïe du second rang, elles ont pour Reglement la forme de la Penitence qui leur est imposée; & au cas que par obstination elles temoignent d'y vouloir toûjours demeurer, & de ne plus retourner à leur Congregation; après s'être servi de tous autres moïens, on les traite ensorte qu'elles reconnoissent leur aveuglement, & qu'elles demandent d'en sortir. RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

Si-tôt que celles que l'on a menées de dehors contre leur gré, témoignent veritablement vouloir embrasser le bien, on leur donne pour un tems plus de liberté pour les éprouver & les reconnoître, & voïant qu'elles n'en abusent pas, & qu'elles témoignent par leur conduite vouloir perseverer dans le bien, on les fait passer au second rang: mais generalement on les tient toutes renfermées, plus ou moins, selon les dispositions qu'elles font paroître, & selon qu'elles se rendent plus ou moins dignes de quelque grace, & celles qui s'en rendent dignes, mangent au petit Refectoir avec les Sœurs qui les gouvernent. Elles se levent & se couchent à pareille heure que celles du second rang, & elles ont les mêmes prieres & les mêmes exercices.

Voïez les Constitutions de cet Ordre. La vie de M. Vincent de Paul. par M. Abelly, *& la Relation de la naissance & progrès du Monastere des Madelonettes imprimée à Paris en* 1649.

CHAPITRE LI.

Des Religieuses de la Madelaine à Rome, dites les Converties, comme aussi des Religieuses Converties de Seville en Espagne.

IL y a dans la ville de Rome plusieurs Monasteres de Religieuses Penitentes ou Converties, dont le plus considerable est celui qui est situé dans la grande ruë du Cours sous le nom de sainte Marie Madelaine, ou *delle Donne Convertite della Madalena.* C'étoit anciennement une Paroisse dediée à sainte Luce Vierge & Martyre, que le Pape Honorius I. fit bâtir l'an 626. Elle fut donnée dans la suite par le Pape Leon X. à la Compagnie de la Charité établie pour avoir soin des filles & femmes Repenties ; & elle fit en même tems rebâtir l'Eglise en l'état qu'elle est, en l'honneur de sainte Marie Madelaine Patrone des Penitentes. Clement VIII. assigna pour celles qui y seroient reformées, cinquante écus d'aumônes tous les mois, & ordonna que tous les biens des Courtisanes publiques ou secrettes qui mourroient sans tester, appartiendroient à ce Monastere, ou que si elles faisoient testament, il seroit nul, à moins qu'elles ne lui laissassent au moins la cinquiéme partie de leur bien. Lorsque ce Monastere herite de tout le bien de ces Courtisanes, il se charge de l'éducation de leurs enfans si elles en ont. Ces Religieuses Converties étoient fort resserrées, n'aïant pas beaucoup de bâtimens ; mais il semble que Dieu voulut pourvoir à leur aggrandissement, en permettant que l'an 1617. leur Monastere fut brûlé entierement, ce qui porta le Cardinal Aldobrandin qui en étoit Protecteur, & sa sœur la Princesse Olimpia, à leur faire de grandes aumônes, & le Pape Paul V. fit bâtir ensuite leur Monastere avec beaucoup de magnificence, & l'aggrandit de beaucoup.

Ces Religieuses suivent la Regle de S. Augustin, & sont habillées de noir avec un scapulaire blanc : elles portent au Chœur un manteau noir. Ce qui est particulier dans cet Ordre, c'est que les Religieuses n'y font point de Noviciat, & qu'elles s'engagent par des vœux solemnels, en y prenant l'ha-



Religieuse du Monastére des Converties à Rome.

101. P. Giffart f.

bit. Voici ce qui s'observe dans cette ceremonie.

La Postulante aïant été reçuë par les Deputés de la Congregation qui a soin du temporel de ce Monastere, & aïant été reconnuë pour Courtisanne, qui est une condition requise pour entrer dans le Monastere, elle y demeure quelque tems en habit seculier. Le jour qu'elle doit prendre celui de la Religion, elle sort du cloître accompagnée de la Prieure & de la Sou-Prieure, pour aller à l'Eglise. Le Prêtre aïant dit la Messe où elles communient, benit les habits, & presente un Crucifix à baiser à la Postulante qui retourne ensuite dans le Monastere, accompagnée par les mêmes qui l'ont conduite à l'Eglise. Les Religieuses la reçoivent à la porte en chantant l'Antienne *Veni sponsa Christi*. La Novice est conduite au Chœur, où après qu'on lui a ôté ses habits mondains, la Superieure lui coupe les cheveux à la grande grille, & lui met un voile blanc sur la tête. La Novice ainsi revêtuë se met en Croix sur une grande table, sur laquelle il y a un drap mortuaire, avec deux cierges allumés, l'un à la tête, & l'autre aux pieds. L'on sonne comme pour les morts pendant que les Religieuses chantent le *Miserere mei Deus*, lequel étant fini, la Novice se met à genoux devant la Superieure, & joignant les mains dans les siennes, elle dit tout haut: *Selon l'ordre établi & ordonné dans cette Religion, & confirmé par les souverains Pontifes, je renonce à l'année de probation, & prononce presentement & fais ma Profession comme ont fait toutes les autres qui sont entrées dans cette Religion.*

Formule des Vœux.

Je, nommée au monde N. & à present Sœur N. de ma propre volonté, me donne moi-même à ce Monastere de sainte Marie Madelaine & de sainte Luce Vierge & Martyre, appellé des Converties, & promets à Dieu, à tous les Saints, & à vous Venerande Mere Sœur N. presentement Prieure du même Monastere, & à celles qui vous succederont & seront éluës canoniquement en vôtre place, stabilité, changement de mœurs, obéïssance, continence & pauvreté, selon la Regle de nôtre Pere S. Augustin, qui est observée dans ce Monastere. Ainsi Dieu me soit en aide, & les saints Evangiles de Nôtre-Seigneur.

La Prieure lui met ensuite un Crucifix entre les mains avec un cierge allumé, & sur la tête une couronne. Les Religieuses chantent encore *Veni sponsa Christi*, & le *Veni Creator*, le

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A ROME.

Prêtre dit plusieurs Oraisons, & après avoir donné la benediction à la nouvelle Professe, on chante le *Te Deum*. La nouvelle Professe fait ensuite un acte d'humiliation, en demandant pardon publiquement de sa vie passée ; elle embrasse les Religieuses qui chantent, *Ecce quàm bonum*, ce qui est suivi de quelques Oraisons ; ainsi finit la ceremonie. Elles gardent le voile blanc pendant un an, après lequel on leur en donne un noir. Ces Religieuses n'ont pas beaucoup d'austerités ; mais celles de saint Jacques de la Longare dans la même ville, qui sont du même Ordre, en ont davantage.

Ce Monastere de la Longare sous le nom de saint Jacques a été produit par celui de la Madelaine dont nous venons de parler, où vingt sept Religieuses, voulant vivre dans une Observance encore plus étroite que celle qui s'observoit dans ce même Monastere, & voulant faire une penitence plus rigoureuse de leur vie passée, en obtinrent la permission du Pape Urbain VIII. l'an 1628. & pour cet effet elles en sortirent pour aller demeurer dans une maison qu'elles acheterent à la Longare, joignant l'Eglise de S. Jacques qui avoit servi de premiere demeure aux Religieux François du Tiers-Ordre de S. François, appellés en France Penitens ou Picpus, qui furent alors transferés à Nôtre-Dame des Miracles proche le Tibre. Elles vécurent d'aumônes dans les commencemens ; mais dans la suite elles ont été rentées par la liberalité de plusieurs personnes pieuses, & entr'autres Hippolyte Merenda Avocat Consistorial leur laissa en mourant vingt mille écus Romains. Ces Religieuses, comme nous avons dit, sont du même Ordre que celles de la Madelaine. Elles ont la même Regle & les mêmes pratiques. L'on n'y reçoit aussi que des Courtisannes, leur Reforme consiste en ce qu'elles ont un habit plus grossier ; elles couchent sur des paillasses, elles ne portent que des chemises de serge, excepté dans les grandes chaleurs ; sçavoir, aux mois de Juin, Juillet, Août & Septembre. Elles ne mangent de la viande que trois fois la semaine, elles prennent la discipline les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles ne parlent à personne de dehors qu'à leurs parens, au premier & au second degré, ce qui ne leur est permis que trois fois l'année. Elles font élection de leur Prieure tous les trois ans. Ce Monastere aussi bien que celui de la Madelaine est gouverné par une Congregation de personnes pieuses, dont un Cardinal est Chef &



Soeur du Monastére de S.te Croix de la Longara, à Rome.

102.

P. Giffart f.

Protecteur, avec un Prelat qui ont soin de leurs interêts temporels & spirituels. RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A ROME.

Il y a encore d'autres Maisons à Rome pour servir de refuge aux pecheresses publiques; mais quoi que celles qu'on y reçoit ne soient pas Religieuses, & ne fassent pas de vœux, nous ne pouvons pas neanmoins nous empêcher de parler de celles du Monastere de sainte Croix, situé aussi à la Longare, qui, quoique seculieres, vivent sous la Regle de S. Augustin, & portent l'habit de cet Ordre. Elles furent fondées l'an 1615. par le Pere Dominique de Jesus Maria Carme Dechaussé, que la charité porta à rassembler dans une petite maison plusieurs Courtisannes qui vouloient se convertir, son dessein étant de les y entretenir par les aumônes qu'il leur procureroit jusqu'à ce qu'elles fussent mariées, ou qu'elles eussent été reçuës dans quelque Monastere. Il fut aidé dans cette œuvre charitable par un Gentilhomme nommé Baltazard Paluzzi, qui contribua par ses aumônes à l'entretien de ces pauvres filles. Quelque tems après leur retraite, elles souhaiterent porter l'habit Religieux, sans neanmoins faire de vœux solemnels. Elles embrasserent les Observances Regulieres sous la Regle de saint Augustin, avec la liberté de changer d'état, quand bon leur sembleroit, soit pour se marier, ou pour entrer dans quelque autre Monastere. Le Pape leur aïant accordé un Cardinal pour Protecteur, elles reçurent l'habit des mains de ce Prelat avec les mêmes ceremonies qui se pratiquent à la véture des Religieuses. Cet habillement consiste en une robe blanche, sur laquelle elles en mettent une autre noire, ceinte d'une ceinture de cuir. Leur voile est de toile blanche aussi-bien que la guimpe; elles ne portent point de scapulaire, mais elles ont un tablier blanc, & elles se servent de sandales.

Les aumônes dont elles étoient entretenuës aïant cessé, l'on ordonna que celles qui voudroient entrer dans ce Monastere aporteroient une dot, dont quelques-unes furent emploïées au bâtiment du Monastere, & le Duc de Baviere fit faire l'Eglise. Un de leurs principaux bienfacteurs fut le Cardinal Barberin du titre de saint Onuphre, frere du Pape Urbain VIII. qui leur laissa six cens écus par an, dont il chargea le College de la Propagation de la Foi son Legataire universel, qui leur païe tous les mois cinquante écus. Elles reçoivent aussi des jeunes filles pour les instruire & les élever dans la vertu, & qui

RELIGIEUSES CONVERTIES DE SEVILLE.

païent leur pension. Ce Monastere est gouverné par une Congregation de personnes pieuses, parmi lesquelles il y a un Cardinal qui a le titre de Protecteur, & un Prelat qui a celui de Vice Protecteur, outre le Confesseur & deux Chapelains. Deux fois l'an ces filles Penitentes sortent en carosse pour aller visiter les sept Eglises, & pour lors elles mettent un tablier noir, & un grand voile de la même couleur.

Memoires envoïés de Rome, & l'on peut consulter Carl. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. Tract.* 4. *cap.* 8. 12. *&* 14. *&* *le* Pere Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 2. *p.* 11. *& part.* 3.

A ces filles Penitentes ou Converties de Rome, nous joindrons celles de Seville, dont le Monastere fut fondé l'an 1550. sous l'invocation du saint Nom de Jesus. L'on n'y reçoit aussi que celles qui ont mené dans le monde une vie licentieuse & dereglée en prostituant leur honneur, & qui touchées de repentir desirent se convertir à Dieu. La porte de ce Monastere est toûjours ouverte pour ces sortes de personnes, où elles trouvent des Maîtresses qui les instruisent de la pieté, & leur apprennent à lire, à écrire, à chanter & à faire Oraison. Il est separé en trois quartiers, l'un pour les Religieuses Professes, un autre pour les Novices, & le troisiéme pour celles qui sont en correction. Quand ces dernieres donnent des marques d'un veritable repentir, & qu'elles desirent être Religieuses, on les fait passer au quartier des Novices, où elles sont éprouvées avant que de faire Profession. Si dans le tems de leur Noviciat l'on s'apperçoit qu'elles ne soient pas veritablement converties, on les renvoïe au quartier de la correction, & on les remet une autrefois au Noviciat, si elles le demandent avec empressement, & qu'elles fassent paroître beaucoup de douleur de leur vie passée. Mais si cette seconde fois l'on est obligé de les remettre à la correction, l'on n'ajoûte plus foi à toutes les promesses qu'elles pourroient faire une troisiéme fois, & on les retient toûjours dans le quartier de la correction en veillant sur leur conduite pour les empêcher de retourner à leur mauvaise vie, & on les marie si elles le souhaitent, le Monastere aïant des revenus affectés pour ce sujet. Ces Religieuses Converties suivent la Regle de saint Augustin, elles sont habillées de noir, & ont sur la poitrine un nom de Jesus. Nous pourrions ennuïer le Lecteur si nous voulions parler de toutes les differentes Religieuses qui portent le nom de la Madelaine ou de Re-



Religieuse du Monastere des Converties à Seville.

103. P. Giffart fc.

penties & Converties, qui se trouvent en plusieurs endroits. Nous nous reservons de parler en un autre lieu de quelques Ordres particuliers institués pour avoir soin de ces pecheresses publiques qui se convertissent, ou que l'on renferme malgré elles; comme de celui de Nôtre Dame de Charité où les Religieuses sont emploïées uniquement à leur conduite; & de celui de Nôtre-Dame du Refuge, où des filles d'honneur qui s'y font Religieuses, veulent bien non-seulement en prendre la conduite, mais encore admettre parmi elles celles qui se veulent consacrer à Dieu par des vœux solemnels, & où il n'y a que les filles d'honneur qui puissent être Superieures, & remplir les principaux offices.

RELIGIEUX HOSPITALIERS DE NÔTRE-DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

Voïez Alphonſ. Morgad, *Historia de Sevilla lib. 6. cap. 16.*

CHAPITRE LII.

Des Religieux Hospitaliers de Nôtre-Dame Della Scala, ou de l'Echelle à Sienne, avec la Vie du bienheureux Soror leur Fondateur.

VOici des Hospitaliers à qui Barbosa, Tamburin, Crusenius, & quelques autres Auteurs donnent pour Fondateur le bienheureux Augustin Novelli, qui après avoir été Chancelier de Mainfroi Roi de Sicile, se fit Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, dont il fut ensuite General, étant pour lors Penitencier & Confesseur du Pape Boniface VIII. & ils pretendent que ce fut vers l'an 1300. qu'il fonda cette Congregation. Ces Auteurs se sont peut-être fondés sur ce que dans la vie de ce Saint; il est dit qu'il persuada à un homme riche de la ville de Sienne, nommé Restaurus, de donner tout son bien à l'Hôpital de cette ville, & que comme le B. Augustin avoit beaucoup de credit à Rome, il obtint des Privileges & des exemptions pour cet Hôpital, & pour ceux qui le desservoient, qui prirent le nom de Religieux, & ausquels il prescrivit une maniere de vivre, & quel devoit être l'habillement du Recteur.

Selon l'Auteur de cette vie, qui (à ce que dit le Pere Papebroch) étoit contemporain de ce bienheureux Augustin, il

HOSPITALIERS DE NÔTRE DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

n'auroit prescrit ces Reglemens pour les Religieux de cet Hôpital de Sienne que vers l'an 1300. puisqu'il ne les fit qu'après avoir renoncé au Generalat qu'il exerça pendant deux ans, & auquel il avoit été élevé le 25. Mai 1298. comme remarque le même Papebroch dans ses Annotations sur cette vie, par consequent ces Hospitaliers n'auroient été Religieux que dans le même tems, puisque l'Auteur de la vie du bienheureux Augustin dit qu'il leur en obtint la permission, ce qu'il a entendu par ces paroles : *Insuper & omnia bona privilegia quæ habet dictum Hospitale & quod possent vocari fratres & de eorum exemptione à sanctâ matre ecclesiâ ipse cùm esset magnæ reputationis in curia, acquisivit.* Cependant il y avoit des Religieux dans cet Hôpital dès l'an 1292. selon Giugurta Tommasi dans son Histoire de Sienne; & si le Recteur & ceux qui desservoient cet Hôpital n'eussent pas été Religieux, la Republique de Sienne, à qui le Pape Celestin III. avoit remis le gouvernement de cet Hôpital l'an 1194. en l'ôtant des mains des Chanoines de la Cathedrale, auroit pû les changer & en mettre d'autres en leur place l'an 1292. voïant que par leurs malversations les revenus se dissipoient, & que les pauvres étoient privés de secours. Mais comme c'étoit dans ce tems-là de veritables Religieux qu'elle ne pouvoit pas renvoïer, elle emploïa seulement son autorité pour que l'Hôpital fût mieux gouverné à l'avenir, qu'il n'avoit été jusqu'alors. Le Senat (dit Tommasi) envoïa pour ce sujet six députés à Orlando qui en étoit Recteur, & qui les rebuta d'abord sans les vouloir entendre; mais ils furent derechef envoïés avec ordre exprès à ce Recteur de reformer avec eux les abus qui étoient dans cette Maison, afin que les pauvres fussent mieux soulagés à l'avenir: le Senat lui défendit en même tems de soûmettre cet Hôpital à aucune Eglise, ni à aucun Ecclesiastique, & fit des Reglemens pour le bon gouvernement qu'il pretendit qu'on observeroit. Ainsi cela détruit ce que l'Auteur de la vie du bienheureux Augustin Novelli a avancé, & n'y aïant eu que huit ans d'intervalle entre les années 1292. & 1300. il semble que Tommasi auroit du faire mention des Reglemens qui avoient été faits par le bienheureux Augustin Novelli, s'il est vrai qu'il en ait fait; mais au contraire il ne parle aucunement de lui, non plus qu'Orlando Malavolti dans l'Histoire de Sienne qu'il a faite aussi. Au reste, il se peut faire que le bienheureux Novelli

velli



Religieux Hospitalier de N. Dame de l'Echelle

104. P. Giffart f.

velli leur ait seulement procuré la Regle de saint Augustin.

Il se trouve une peinture dans cet Hôpital de l'an 1442. laquelle represente le bienheureux Augustin Novelli donnant l'habit au Recteur avec cette inscription au bas, *Come S. Agostino Novelo die l'abito à Rettore de lo spedale*; mais on ne peut pas tirer delà une consequence qu'il a été le Fondateur de ces Hospitaliers. Peut-être en avoit-il commission, ou bien ce Recteur étoit bien-aise de le recevoir de sa main par devotion. D'ailleurs, il en étoit de ces Recteurs, comme de l'Administrateur de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe à Rome, qui est toûjours une personne distinguée, qui n'est pas tirée du corps de la Religion, quoiqu'il en soit General; & il se pourroit faire que le bienheureux Augustin aïant persuadé à ce Restaurus, dont nous avons parlé, de donner tous ses biens qui étoient considerables à cet Hôpital, & cet homme aïant voulu se consacrer au service des pauvres; on l'auroit par reconnoissance fait Recteur de cet Hôpital, & qu'il auroit voulu recevoir l'habit des Hospitaliers, des mains du bienheureux Augustin Novelli.

HOSPITALIERS DE NÔTRE DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

Lombardelli dans la vie du bienheureux Soror, qui est le veritable Fondateur de ces Hospitaliers, après avoir dit qu'il reçut l'habit des mains de l'Archevêque de Sienne, demande grace au Lecteur, & le prie de ne le point faire passer pour un menteur, si par hazard il lui tombe entre les mains une vie du bienheureux Soror, écrite par un Auteur anonyme, qui dit que ce fut le bienheureux Augustin Novelli qui lui donna l'habit. Il fait en même tems remarquer que ces deux Bienheureux n'étoient point contemporains, que le bienheureux Soror mourut l'an 898. & que le B. Augustin Novelli vivoit en 1306. il ajoûte qu'il est vrai que le B. Augustin donna l'habit & le voile à une sainte femme nommée Diela qui demeuroit dans cet Hôpital au service des femmes malades. Ainsi selon cet Auteur, ce seroit peut-être le bienheureux Soror qu'on auroit voulu representer dans ce tableau recevant l'habit des mains du B. Augustin Novelli, & qui auroit donné occasion à cet Anonyme, Auteur de la vie du B. Soror, de dire qu'il avoit reçu l'habit des mains du B. Augustin Novelli, ce qui ne peut pas être, & il n'y a nulle apparence que ce dernier ait institué les Hospitaliers de Sienne à qui nous donnons à plus juste titre pour Fondateur le B. Soror.

Il nâquit à Sienne le 25. Mars de l'an 832. de parens qui subsistoient plûtôt du travail de leurs mains, que des biens de leur patrimoine dont ils étoient mediocrement pourvus. Ils ne laisserent pas de donner de si bonnes instructions à leur fils, & de l'élever dans des sentimens d'une pieté si solide, qu'après leur mort se voïant libre des soins qu'il leur rendoit, & des secours qu'il leur procuroit; il se dévoüa entierement au service de Dieu dans les exercices de la Penitence. Pour cet effet il se prescrivit un genre de vie qu'il ne changea que par raison de conformité lorsqu'il eut établi la Congregation dont nous allons parler. Il portoit continuellement le cilice, jeûnoit trois fois la semaine au pain & à l'eau, & les autres jours il ne prenoit que des viandes communes, & en très-petite quantité. Je ne sçai si l'Auteur de l'Histoire des Flagellans ne s'élevera point contre moi, si je dis que le bienheureux Soror pendant une heure du jour, & autant de la nuit déchiroit son corps avec des disciplines armées de pointes de fer, puisque c'est aller contre son sentiment, & donner un exemple de cette sorte de Martyre dans le neuviéme siecle. Mais comme je ne parle qu'après Lombardelli qui rapporte ce fait dans la vie du bienheureux Soror, l'Auteur de l'Histoire des Flagellans pourra le lui contester s'il le veut, & je passe aux autres mortifications de ce Bienheureux, qui à peine donnoit à son corps quelque repos la nuit, & le peu qu'il lui accordoit n'étoit que sur une planche, emploïant le reste de la nuit à la priere & à la meditation. Il se levoit à minuit pour aller à quelque porte d'Eglise, dans laquelle on disoit Matines à cette heure-là. Le jour il assistoit à tous les Offices, & visitoit presque toutes les Eglises de la ville & les autres lieux de pieté.

Mais comme Dieu le destinoit à secourir les pauvres, il lui inspira d'abord la pensée de donner un azile aux pauvres Pelerins, qui passant à Sienne pour aller à Rome, & n'y aïant point de retraite assurée, étoient obligés de coucher le plus souvent dans les ruës. Il avoit une petite maison joignant l'Eglise Cathedrale, qu'il destina pour cette œuvre de charité, en la faisant servir d'hospice pour ces pauvres Pelerins. Il les invitoit à y venir loger, il leur lavoit les pieds, leur donnoit à manger, & raccommodoit leurs habits: ses soins ne se terminoient pas à des assistances simplement corporelles; il s'appliquoit à leur procurer le salut éternel, en leur faisant des in-

ſtructions, les entretenant de choſes ſpirituelles, & les conſolant dans leurs miſeres.

Son exemple joint à ſes exhortations, anima tellement les perſonnes charitables de Sienne, qu'il y en eut pluſieurs qui voulurent contribuer à ſon pieux deſſein. Les uns l'aſſiſterent d'argent, d'autres lui envoïerent des vivres en abondance; de ſorte que par cette aſſiſtance il ſe vit en état d'augmenter ſa chambre, & d'y mettre un plus grand nombre de lits. Les étrangers qui avoient reſſenti les effets de ſa charité en paſſant à Sienne, étant de retour chez eux, firent connoître ce ſaint homme, auquel on envoïa de differens endroits de groſſes ſommes, par le moïen deſquelles il ſe vit en état d'entreprendre de grands bâtimens, afin de pouvoir recevoir un plus grand nombre de pauvres. Pour cet effet il jetta les fondemens de l'Hôpital de Nôtre Dame della Scala ou de l'Echelle, qui fut ainſi nommé à cauſe qu'en creuſant la terre pour faire les fondemens; on y trouva trois degrés de marbre que l'on crut être des reſtes d'un Temple qui étoit dédié à Minerve. Son Hôpital étant achevé, & étant ainſi beaucoup augmenté, ſa charité augmenta auſſi en même tems. Non content d'y loger les Pelerins, il y reçut encore les malades de la ville & les étrangers; & voulant que les pauvres priſonniers ſe reſſentiſſent auſſi des aumônes qu'on lui faiſoit, il leur envoïoit à manger trois fois la ſemaine. Sa charité qui n'avoit point de bornes, le porta encore à recevoir les enfans expoſés, & par le moïen des grands legs que l'on fit à ſon Hôpital, il ſe trouva en état de faire apprendre des métiers à ces enfans, afin qu'ils puſſent gagner leur vie, & il marioit même les filles. Enfin cet Hôpital eſt devenu ſi fameux dans la ſuite, qu'il a preſentement plus de deux cent mille livres de revenu, ſans les aumônes qui ſont conſiderables.

Le bienheureux Soror voïant ſon Hôpital ſolidement établi, & que pluſieurs perſonnes qui s'étoient jointes à lui pour ſervir les pauvres, vouloient perſeverer le reſte de leur vie dans ce ſaint exercice de charité, il leur preſcrivit une forme d'habillement, pour les diſtinguer des ſeculiers, & des reglemens, tant pour leur maniere de vivre que pour l'ordre du ſervice des malades, la reception des Pelerins & l'élection des Officiers. Il y avoit des Regles qui regardoient le Recteur en particulier; d'autres qui ne regardoient que les Freres. Il y en avoit auſſi

pour les Sœurs ; car comme il y avoit dans l'Hôpital des appartemens separés pour les femmes, elles étoient servies par des personnes de leur sexe, qui étoient habillées de même que les Freres. Ces Regles furent d'abord approuvées par l'Evêque de Sienne, & confirmées dans la suite long-tems après la mort du Fondateur par le Pape Celestin III. l'an 1194. & par plusieurs de ses successeurs. On y fit neanmoins des changemens en differens tems, selon qu'on le jugea à propos pour le plus grand bien de l'Hôpital. Plusieurs Hôpitaux d'Italie voïant le bon ordre qu'on observoit dans celui de Sienne, y voulurent être soumis, & le reconnoître pour leur Chef. Le Recteur de Sienne envoïoit des Hospitaliers dans ces Hôpitaux, qu'il retiroit quand il le jugeoit à propos ; & il y faisoit la visite comme General, & nommoit les Recteurs. Il avoit aussi voix à l'élection de l'Evêque, & le droit de Patronage dans plusieurs Eglises. Les principaux Hôpitaux qui dependoient de celui de Sienne étoient ceux de Florence, de saint Geminien, d'Aquapendente, de Rieti, de Todi, de San Miniata, de Poggibonzi, de saint Savino, de Barberino, & de Castel della Pieve ; mais dans la suite ils se sont soustraits de l'obéissance du Recteur de Sienne, & même tous ces Hospitaliers qui eurent dans la suite grand besoin de reforme, à laquelle ils ne voulurent point entendre, ont été entierement supprimés vers le milieu du seiziéme siecle. Quant au bienheureux Soror, voïant que l'Hôpital de Sienne augmentoit en revenus, il ne voulut faire aucune dépense sans l'avis de deux Gentilshommes de la ville, ausquels il fit donner le nom de *Sages de Nôtre-Dame della Scala* ; mais dans la suite le nombre de ces Gentilshommes a été augmenté, & on en élit tous les ans huit le premier jour de Janvier, qui doivent prendre connoissance de toutes les recettes & de toutes les dépenses de cet Hôpital. Le B. Soror y mourut le 25. Août de l'an 898. l'on fut quatre jours sans le pouvoir mettre en terre, à cause de la grande foule du peuple qui ne le vouloit point quitter. On le leva de terre l'an 1192. pour le mettre dans la Sacristie, & son corps fut trouvé tout entier & sans corruption.

L'habillement de ces Hospitaliers consistoit en une Soutane noire comme celle des Ecclesiastiques, sur laquelle ils mettoient une chape ou manteau, & par dessus cette chape un espece de Camail, sur lequel il y avoit du côté gauche une petite échelle



Religieux Hospitalier de la Charité de N. Dame.

105.

P. Giffart f.

à trois échelons, surmontée d'une Croix en broderie de soïe jaune, & pour couvrir leur tête ils avoient un beguin de toile noire qu'ils attachoient avec des cordons sous le menton: & sur ce beguin ils portoient un bonnet rond large d'un palme & demi replié de la largeur de quatre doits, & ils n'ôtoient jamais le beguin qu'en presence du Pape. L'habit du Recteur n'étoit pas different de celui des Hospitaliers, sinon que dans certaines fêtes & ceremonies, sa chape & son bonnet étoient de velours, & l'échelle en broderie d'or; mais je croi que la vanité y avoit fait ajoûter quelque chose de plus que ce que le B. Soror avoit ordonné.

Voïez Bolland. *Tom.* 4. *Maii.* Lombardelli, *Vit. dell. B. Soror.* Tommasi & Orlando Malavolti, *Hist. de Sienna.* Barbosa, *de Jur. Ecclesiastico lib.* 1. *cap.* 41. Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. *disp.* 24. Crusen. *Monastic. August.* Luigi Torelli, *Secoli Agostiniani. Tom.* 5. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Tom.* 1. *p.* 111.

CHAPITRE LIII.

Des Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame.

L'Ordre des Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame fut fondé vers la fin du treiziéme siecle. Gui Seigneur de Joinville & du bourg de Dongens, pour lors dit Dongiers & en Latin *de Domno Georgio*, touché de compassion pour les pauvres, aïant fait bâtir sur ses terres dans un lieu appellé Boucheraumont, au Diocese de Chalons, un Hôpital pour y recevoir les malades & les pauvres passans, en donna le soin à quelques personnes seculieres, qui dès lors formerent entre eux une Communauté, & prirent la sainte Vierge pour leur Patrone & Protectrice; & comme la charité étoit le principal motif qui les unissoit ensemble pour la pouvoir exercer à l'égard des malades & des passans; cet Hôpital de Boucheraumont fut nommé la Charité de Nôtre-Dame. Peu de tems après ils firent un nouvel établissement à Paris, qui leur fut encore procuré par leur Fondateur le Seigneur de Joinville. Ce fut dans la ruë appellée pour lors des Jardins, & presentement des Billettes, au lieu même où demeuroit un Juif, qui

l'an 1290. fit beaucoup d'outrages à la sainte Hostie, laquelle après avoir été percée de plusieurs coups avec un canif & une lance, attachée avec un clou contre la muraille, & foüettée par cet impie & ce sacrilege, répandit une grande quantité de sang; & aïant été enfin jettée dans une chaudiere d'eau boüillante, s'éleva toûjours au dessus en l'air, jusqu'à ce qu'elle eût été recüeillie dans un vase par une femme Chrétienne qui la porta à l'Eglise de saint Jean en Greve, où elle a été conservée jusqu'à present, & où elle est exposée à la devotion des fidéles.

Le Pere du Breüil dans ses Antiquités de Paris, dit qu'un bourgeois de cette ville, nommé Reinier Flamingh voulant convertir la maison de ce Juif en une Chapelle, eut recours au Pape Boniface VIII. pour en obtenir la permission; mais que ce Pape par sa Bulle du 27. Juillet 1294. où il est aussi fait mention du miracle de cette sainte Hostie, l'adressa à l'Evêque de Paris, auquel il ordonna d'accorder cette permission; à condition que ce Reinier Flamingh fonderoit dans cette Chapelle un Chapelain perpetuel, & qu'il acquereroit la place si elle n'étoit pas à lui. Le Pere du Breüil ajoûte que ce Fondateur donna peu de tems après cette Chapelle aux Freres de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame à la priere de Gui de Joinville leur Fondateur, comme il est marqué dans une des Leçons de l'Office qui se dit dans cette Eglise le jour de la Fête de la commemoraison du miracle de la sainte Hostie, que l'on celebre tous les ans le premier Dimanche après l'Octave de Pâques, où l'on voit aussi que cette Chapelle se nommoit la Chapelle des miracles: *Quo autem in loco tam immane facinus patratum est, Rainerus Flamingus civis Parisiensis, Capellam, quæ miraculorum nomine nuncupata est, suis sumptibus anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, ædificandam curavit: deinde procurante Guidone de Joinvilla fratribus Charitatis B. M. Cathalaunensis Diœcesis, attribuit.*

Il est vrai que Boniface VIII. accorda une Bulle à Reinier Flamingh Bourgeois de Paris, pour la construction de cette Chapelle, datée de la premiere année de son Pontificat à Agnanie: mais elle ne peut pas être du 27. Juillet 1294. comme dit du Breüil, puisque ce Pontife ne fut élu que le 24. Decembre de la même année, & couronné au mois de Janvier de l'année suivante. Par cette Bulle adressée à l'Evêque de Paris, le Pape

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

dit que cette Chapelle sera bâtie dans le lieu ou la sainte Hostie fut outragée: *In quo quidam Judai inventam venerandam Eucharistiam, cultello pungentes, in fervent aqua caldaria igni superposita immiserunt, qua quidem aqua, divino miraculo in sanguinem noscitur fuisse conversa:* après quoi sa Sainteté ordonne à l'Evêque de Paris de permettre à ce Reinier Flamingh de bâtir ladite Chapelle, si le fond lui appartient, & de lui en reserver aussi bien qu'à ses heritiers le droit de Patronage. Il se peut faire que lors que le Pere du Breüil écrivoit, il étoit fait mention dans les Leçons de l'Office de la Commemoraison du miracle de cette sainte Hostie, que la Chapelle fut bâtie l'an 1294. & qu'elle fut donnée ensuite aux Freres de la Charité de Nôtre-Dame; mais dans les Leçons qui se disent presentement, & que j'ai vuës, il n'en est fait aucune mention. Quoiqu'il en soit, Boniface VIII. confirma cet Ordre l'an 1300. il est parlé de cette confirmation dans une Bulle de Clement VI. du 27. Juillet 1346. par laquelle il paroît que le Pape Boniface mit sous la protection du saint Siege, l'Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame sous Rognon avec ceux qui en dependoient, & les exemtoit de la Jurisdiction des Evêques; ordonnant qu'il y auroit dans cet Hôpital de la Charité un Prêtre pour Maître & Recteur qui auroit tout pouvoir & jurisdiction spirituelle sur ceux qui y demeureroient: que cet Hôpital & ceux qui en dependoient pourroient avoir des Cimetieres, pour eux, leurs serviteurs, & les pauvres passans: que Gui de Joinville qui en étoit Fondateur & ses heritiers, pourroient aussi y avoir leurs sepultures; & que pour reconnoissance de ce que cet Hôpital étoit soûmis au S. Siege, il seroit obligé de païer tous les ans à la Chambre Apostolique deux livres de cire.

Chopin dit que cet Ordre fut institué par le même Boniface VIII. sous la Regle du Tiers-Ordre de saint François, & que Clement VI. leur donna celle de saint Augustin; mais il paroît par la même Bulle que ce fut Gui de Joinville qui donna la direction de ces Hôpitaux à des seculiers du Tiers-Ordre de saint François, qui à sa priere firent les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, de leur propre autorité, & sans avoir eu permission du saint Siege. C'est ce qu'ils exposerent au Pape Clement VI. lorsqu'il leur donna la Regle de S. Augustin, *& quod deinceps predictus miles dictum Hospitale cum omnibus membris & pertinentiis suis eisdem magistro & fra-*

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

tribus viventibus sub regula tertii Ordinis B. Francisci tradidit ad regendum, ac etiam donavit, qui fratres regentes prædictum hospitale & ejus membra tunc ordinarunt inter se ad requisitionem fundatoris, quinquaginta annis jam elapsis, quod ipsi & eorum successores in prædicto hospitali dicto Charitas, & membris universis ejusdem existentes, votum castitatis, paupertatis & obedientiæ facerent & scapularia portarent........ & sic talem vivendi modum tenuerunt autoritate propria, & absque Sedis Apostolicæ licentia. Ils elurent aussi un General & un Visiteur, ils garderent les mêmes Observances que les Religieux non Mendians, & tinrent des Chapitres generaux où ils appelloient pour y presider des Religieux des Ordres de S. Dominique & de S. François. L'on conserve dans les archives du Couvent des Billettes un acte en parchemin du 9. Septembre 1300. contenant des Reglemens ou Constitutions, tant pour les Religieux que pour le gouvernement de l'Hôpital de Boucheraumont, & il paroît par cet acte scelé du sceau du Seigneur de Joinville que ce fut lui qui fit ces Reglemens du consentement de ces Religieux assemblés en leur Chapitre general tenu à Boucheraumont, & que ces mêmes Religieux établirent cet Hôpital pour chef de leur Ordre.

Le Roi Philippe IV. dit le Bel leur donna l'an 1299. une maison joignant leur Eglise, comme il paroît par les Lettres Patentes de ce Prince données à Poissi & depuis confirmées à Long-champ & à Vaucouleur. Et soit que leur Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame, qui a été ensuite appellé S. Loüis de Boucheraumont, fût aussi appellé l'Hôpital de Dongiez, ce Prince dans ses Lettres les nomme les Freres de l'Hôpital de Dongiez de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame. *Pro redemptione animarum charissimi genitoris nostri, nostrarum, & charissimæ consortis nostræ, fratribus hospitalis Dongiez, ordinis charitatis B. M. pro cultu divini officii & ipsorum inhabitatione, pietatis intuitu, sub prædictis censu & onere conferimus, concedimus, &c.* Cette donation fut ratifiée trois ans après par Jean Arrode, en la censive duquel cette Maison étoit, comme il paroît par une Sentence du Prevôt de Paris qui commence ainsi. *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Lijumiaux Garde de la Prevosté de Paris. Nous faisons à sçavoir que nos personnellement estably en jugement Jean Arrode Lainzné, Pannetier de Nôtre Seigneur le Roy de France, afferma que Religieux hommes*

hommes le Maître, & les Freres de la Charité de Nôtre-Dame.

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Ce Pierre les Jumeaux Prevôt de Paris, est le même, qui deux ans aprés l'an 1304. aïant condamné un écolier de l'Université à être pendu, & aïant agi en cela contre les Privileges de cette Université, fut obligé de s'absenter & d'aller à Avignon demander au Pape Clement V. l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë. Pendant son absence l'Official, le Siege Episcopal étant vacant, donna un Mandement adressé à tous les Curés de Paris; par lequel il leur ordonnoit sous peine de suspension & d'excommunication d'avancer le jour suivant, qui étoit la Fête de la Nativité de Nôtre-Dame, leur Office à l'heure de Prime, pour se trouver à l'heure de Tierce à saint Barthelemy, en Procession avec leurs Paroissiens, chaque Procession portant sa Croix & de l'eau benite, & aller delà tous ensemble jetter des pierres contre la maison du Prevôt, en criant: *Recede, recede, maledicte Sathana, recognosce nequitiam tuam, dans honorem S. Matri Ecclesiæ, quam, quantum in te est, dehonestasti, ac etiam in suis libertatibus vulnerasti: alioquin cum Dathan & Abiron quos terra vivos absorbuit, accipies portionem.* Ce Prevôt fut encore obligé de fonder deux Chapelles de quarante livres tournois de revenu, & le Roi Philippe le Bel par ses Lettres du mois de Novembre de la même année, assigna ces quarante livres tournois à prendre sur son tresor.

Du Boullay, *Hist. univers. Paris. tom. 4. p.* 73.
Du Breüil, *Antiq. de Paris*, & Chastelain. *Martyrol. Romain tom. I. p.* 311

L'an 1314. Jean de Seve Seigneur du Fief de la Bretonnerie, confirma la ratification de Jean Arrode par ses Lettres sous seing privé en ces termes: *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jhean de Seve Ecuïer,* SALUT. *Sachent tous ceux que vueil, loüe & ratiffie, consens & accorde pour tant comme à moi touche ou toucher puet, l'admortissement que Jhean Arrode Bourgeois de Paris a fet d'une place assise en la ville de Paris en la ruë des Jardins, en laquelle le corps de Nôtre-Seigneur fut boüilli des Juifs, & en laquelle est édifiée une Eglise où habitent & demeurent à present servans Dieu les Freres de la Charité de Nôtre-Dame, laquelle place est es metes du fié que ledit Bourgeois tient de moi par foi & hommage fet à moi, & lequel fié est nommé le fié de la Bretonnerie qui fut jadis aux Flammens, & prometz en bonne foi, &c. fet le Lundi aprés le Dimanche que l'on chante* Lætare Jerusalem *l'an* 1314. L'on conserve aussi dans les Archives des Billettes plusieurs titres, où en parlant de cette

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

maison où la sainte Hostie fut outragée ; il est dit dans quelques-uns : *là ou le S. Sacrement*, dans d'autres ; *là ou Nôtre-Seigneur* ; il y en a quatre qui disent : *là ou Dieu fut boüilli par le Juif*, & Clemence de Hongrie Reine de France, seconde femme de Loüis Hutin par son testament du 5. Octobre 1328. laissa *au Couvent où Dieu fut bouliz de Paris*, dix livres parisis.

Ces Religieux sont encore appellés de l'Ordre de la Charité de Nôtre Dame par les Lettres de l'Evêque de Dragonaria, qui font foi comme en vertu de la commission de Foulques Evêque de Paris, il a beni & consacré la Chapelle du Chapitre, le Cloître nouvellement bâti, & trois Autels dans l'Eglise; & dans ces Lettres qui sont de l'an 1330. le Superieur a la qualité de Prieur, & l'Hôpital est appellé Couvent : *In Ecclesia Religiosorum virorum Prioris & Conventus Hospitalis de Charitate B.M. domus miraculorum in Vico Jardinorum.*

Tous ces anciens titres prouvent assez que c'est à tort que les Religieux Servites pretendent que ce Monastère, qui a été depuis appellé Nôtre-Dame des Billettes, leur a appartenu ; & que dès l'an 1303. c'étoit un College où ils envoïoient étudier leurs jeunes gens au nombre de douze, dont il y en avoit deux de chaque Province, n'en aïant pour lors que six, comme le dit Archange Giani dans ses Annales des Servites. Mais bien loin que ce Monastere ait appartenu aux Servites aussi bien que les autres Monasteres de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, qui est un nom que le Pere Giani pretend encore qu'ils ont pris en quittant celui des Servites, c'est que ces mêmes Religieux de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, ont suivi pendant plusieurs années la troisiéme Regle de saint François qu'ils prirent peu de tems après leur établissement, comme nous avons déja dit; & comme il paroît par la Bulle de Clement VI. du 27. Juillet 1346. qui leur permet de quitter cette Regle pour prendre celle de S. Augustin.

Le sujet qui porta ces Religieux à avoir recours au Pape pour ce changement ; ce fut à cause que le Pape Jean XXII. aïant condamné les Beghards comme Heretiques, qui la plûpart se disoient du Tiers-Ordre de saint François, plusieurs personnes confondoient injustement tous les Tierciaires Reguliers (quoi qu'Orthodoxes) avec ces Heretiques. C'est pourquoi comme les Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame étoient aussi confondus avec les Beghards, par des

personnes mal intentionnées qui leur reprochoient qu'il ne leur étoit pas permis d'observer la Regle du Tiers-Ordre de saint François, puisqu'ils ne l'avoient embrassée que de leur propre autorité depuis environ cinquante ans, sans en avoir eu permission du saint Siege, comme il est expressement porté par la Bulle de ce Pape, *& sic talem vivendi ritum tenuerunt autoritate propria & absque sedis Apostolicæ licentia*, ils le prierent de pourvoir à leur état, lui protestant que quand ils avoient embrassé la troisiéme Regle de saint François, ils n'avoient pas pretendu introduire une nouvelle secte, ni presumer que ce fût une nouveauté; mais que ce n'étoit qu'afin qu'ils pussent servir Dieu d'une maniere plus convenable & stable, & s'acquitter aussi avec plus d'exactitude de leurs obligations, & servir les pauvres avec plus de diligence, *Non intendentes novam sectam inducere aut novitatem præsumere; sed ut decentiùs & firmiùs possint Deo debitè famulari, & obligabiliùs & diligentiùs pauperibus deservire.* Clement VI. les aïant écoutés favorablement, les adressa à l'Evêque de Châlons, afin qu'il leur donnât la Regle de saint Augustin, sous laquelle il voulut qu'ils vécussent à l'avenir, & qu'il leur prescrivît un habillement honnête, en quittant la troisiéme Regle de saint François, & les autres Observances qu'ils n'avoient prises que de leur propre mouvement depuis près de cinquante ans, sans en avoir consulté le S. Siege.

Jean de Mandevilain qui étoit pour lors Evêque de Châlons, & à qui cette Bulle étoit adressée, voulant executer les intentions du souverain Pontife, donna le 13. Avril 1347. la Regle de saint Augustin avec un habit noir consistant en une robe, un Scapulaire & une Chape, à Guillaume l'Oison Superieur ou Maître, Mathieu Menardi, Vincent de Sequeville, & Pierre de Dansenet Religieux de l'Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame sur la riviere de Roignón, & leur donna commission pour donner la même Regle & le même habillement aux autres Religieux de l'Ordre quand ils en seroient requis, leur enjoignant de quitter les anciennes Observances, comme il paroît par l'Acte qui en fut dressé par Pierre Berthenié Notaire Imperial, en presence de Gui de Chaumont Sous-Chantre, & Jean de Condenette, tous deux Chanoines de l'Eglise de Châlons, Jean de Boissi, Simon de Morfontaine, Guillaume de Nointel, & plusieurs autres.

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Cette Bulle de Clement VI. du 27. Juillet 1346. & cet acte de l'Evêque de Châlons du 13. Avril 1347. detruisent bien les pretentions des Religieux Servites; puisque cette Bulle fut obtenuë, non-seulement à la priere du General & des Religieux Hospitaliers de l'Hôpital de la Charité sur Roignon, mais encore de ceux de la ruë des Jardins à Paris, de saint Loüis de Senlis, & des autres Hôpitaux de cet Ordre : *Sanè dilectorum filiorum Magistri & fratrum Hospitalis super fluvium de Roignon quod Charitas B. M. vulgariter nuncupatur, ac de Vico Jardinorum Parisiensis & beati Ludovici Silvanectensis, cæterorumque Hospitalium, hospitalitatis ejusdem dicti Charitatis membrorum, petitio continebat, &c.* Ainsi c'est à tort que Giani dans ses Annales des Servites, faisant le denombrement des Couvens de cet Ordre, y met celui de Nôtre-Dame des Billettes, qui fut, dit-il, fondé vers l'an 1303. *Consurrexit circa hæc tempora cænobium S. M. quod usque ad hanc nostram diem, Gallorum lingua, Nostra-Dam de Bigliet.*

Annal. Servor. p. 166. in tract. Cænob.

Le Pere Giani pretend encore que les Religieux Servites en France aïant fait schisme dans l'Ordre, & s'en étant separés, quitterent le nom de Servites pour prendre celui de la Charité de Nôtre-Dame. C'est en parlant encore de ce Couvent des Billettes, qu'il écrit qu'il n'en peut rien dire, à moins que ce ne soit en rêvant, depuis que les Religieux François, faisant schisme dans l'Ordre, s'en étoient separés, & avoient quitté le nom de Servites, pour prendre celui de Freres de la Charité, *Cæterum de hoc loco, nisi ferè somniantes quicquam referre possumus ab eo tempore quo schismate omnia devastante, Francigenæ fratres ob ordine usque adeo recesserunt, ut etiam indignè rejecto Servorum nomine, hodie velint nuncupari fratres de Charitate.* Mais si ces Religieux Servites avoient pris le nom de Freres de la Charité, & s'étoient soustraits de l'obéïssance de l'Ordre des Servites, pourquoi les Superieurs des Servites envoïoient-ils des Religieux au Couvent des Billettes, qui, selon Giani, leur servoit de College, & pourquoi faisoient-ils des Reglemens pour ce College, comme ils firent dans leurs Chapitres Generaux des années 1308. 1328. & 1350. ausquelles années il n'y a point de doute que les Religieux qui demeuroient aux Billettes ne fussent appellés les Freres de la Charité de Nôtre Dame, qui jusqu'en l'an 1347. avoient toûjours suivi la troisiéme Regle de saint François, comme il paroît par la

Bulle de Clement VI. & l'acte de l'Evêque de Châlons; au lieu que les Servites ont toûjours suivi depuis leur institution la Regle de saint Augustin? Quand bien même l'on ne seroit pas convaincu que les Servites n'ont jamais possedé le Couvent des Billettes, & que les Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame n'ont jamais été de l'Ordre des Servites, comme les titres que nous avons rapportés le prouvent assez, c'est que l'on ne peut pas ajoûter foi à Giani, qui parlant dans l'année 1307. du College que les Servites avoient à Paris, dit que l'on y envoïa d'abord douze étudians, & qu'il y en avoit deux de chaque Province, *ex quo arbitrandum est duos tantùm illuc missos ex singulis Provinciis ad numerum duodecim studentium*, & dans l'an 1328. il insinuë que les Servites venoient à la verité étudier à Paris, mais qu'ils n'y avoient pas encore de Maison; puisque par un des Reglemens qui furent faits dans le Chapitre General de cet Ordre, qui se tint la même année à Sienne, il est porté que l'on tâchera de procurer à l'Ordre une Maison à Paris en faveur des Freres étudians qui y avoient déja beaucoup profité, & que dans cette Maison il y auroit au moins quatre Religieux qui y demeureroient pendant trois ans, & ausquels tout l'Ordre fourniroit des livres, des habits, & ce qui seroit necessaire à la vie, & qu'enfin l'un de ces Religieux qui demeureroit dans cette Maison seroit élu pour Superieur: *In civitate Parisiensi propter studium fratrum nostrorum qui jam ibi tantoperè proficere cœperunt, procuretur aliqua domus, ubi ad minus possint quatuor fratres residere per triennium ad studendum, & sic de triennio in triennium eligantur magis apti & bonis moribus instructi, quibus provideatur de Biblia, de sententiis, & aliis in victu & vestitu necessariis à toto ordine, & unus magis idoneus ex illis præficiatur aliis qui ei tanquam suo Prælato in omnibus obediant*. Il y a encore d'autres contradictions que nous passons sous silence, & qui font connoître que Giani a eu raison de dire, parlant encore dans un autre endroit du College qu'ils pretendent avoir eu à Paris, qu'il n'en pouvoit rien dire à moins que ce ne fût en rêvant: *Cæterum de hoc loco, nisi ferè somniantes, quicquam referre possumus*. C'est donc à tort que Giani attribuë à son Ordre le Couvent des Billettes à Paris, & qu'il dit que les Freres de la Charité de Nôtre-Dame qui l'ont possedé, ont pris ce nom en quittant l'Ordre des Servites, puisqu'il est certain que ces Religieux ont

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Annal. Servor. Centur. 1. lib. 6. cap. 6.

Annal. Ord. Servor. Cent. 1. lib. 7. cap. 11.

Ibid. Tract. de Cœnob. add. 1. & Cent. 2.

plûtôt dans leur origine appartenu au Tiers Ordre de saint François.

Le Pere Jean Marie de Vernon Religieux de ce Tiers-Ordre de saint François, dans les Annales du même Ordre, dit tout le contraire de Giani; car il pretend que ces Religieux de la Charité de Nôtre-Dame quitterent le Tiers-Ordre de saint François pour prendre celui des Servites. Mais ce qui a trompé cet Auteur aussi-bien que les écrivains de l'Ordre des Servites, c'est que ces Religieux de la Charité de Nôtre Dame avoient un habillement à peu près semblable à celui des Servites, car leur habillement consistoit aussi en une robe noire, un Scapulaire, une Chape ouverte, & un capuce un peu évasé par dessus la Chape: ce qui se voit encore aux vignettes de leurs anciens Graduels, que les Carmes qui occupent presentement leur Maison de Paris ont conservés; & comme les Servites ont eu effectivement une Maison à Paris, soit en propre, soit à loïer: & que l'on n'a plus aucune connoissance du lieu où elle étoit située, non plus que de quelques autres qu'ils ont pu avoir en France, & dont il est fait aussi mention dans leurs Annales, lorsqu'ils ont voulu faire la recherche de ces Couvens qui avoient appartenu à leur Ordre, ils se sont sans doute imaginés que ceux des Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame leur avoient appartenus, à cause que ces Religieux étoient habillés à peu près comme eux; & ils ont cru que ces Religieux avoient aussi changé le nom de Servites en celui de la Charité de Nôtre-Dame.

Ce que je dis que les Servites avoient autrefois un Couvent à Paris se prouve par un acte de plusieurs Docteurs de l'Université de Paris au nombre de cinquante, qui en 1309. approuverent la Doctrine du bienheureux Raymond Lulle, du nombre desquels Docteurs étoient le Pere Clement Prieur des Servites de Paris, & un Frere Amase du même lieu, *Frater Clemens Prior Servorum sanctæ Mariæ Parisiensis, F. Amasius ejusdem loci*, lequel acte se trouve dans le Recueïl de toutes les procedures qui ont été faites pour justifier la Doctrine & la sainteté du bienheureux Raymond Lulle, imprimé à Paris en 1676. sous le titre de *sententia definitiva in favorem pietatis & doctrinæ Raymundi Lullii.* Mais le Pere du Breüil n'a point fait mention de ce Couvent de Servites dans ses Antiquités de Paris; & ce Couvent devoit être different sans doute de celui des

Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, puisque ce Frere Clement dont nous venons de parler prenoit le titre de Prieur des Servites de Nôtre-Dame de Paris, & que le Couvent des Hospitaliers étoit sous le titre du saint Sacrement. Il est vrai qu'il y a eu une espece d'association entre ces Hospitaliers & les Servites, comme il paroît par l'approbation que donna le Vicaire General des Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, conjointement avec l'Evêque de Senlis à un livre qui a pour titre : *Tresor de l'intercession des Saints*, imprimé à Paris chez Cramoisi, sans nom d'Auteur l'an 1629. car ce livre fut approuvé par *Nicolas Sanguin Evêque de Senlis, & par N. le Maître Vicaire General de l'Ordre des Billettes associés aux Servites.* En effet, ces Hospitaliers étoient appellés vulgairement Billettes. Mais quoi qu'associés aux Servites, ils ont toûjours formé un Ordre different de celui des Servites.

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Ils avoient encore plusieurs Couvens, dont un étoit aux Basses-Loges au Diocese de Sens, & un autre à Baïeux qui leur fut donné par Pierre de Levis de la maison de Mirepoix & de Marli, qui après avoir été pourvu de l'Evêché de Cambrai, fut transferé à celui de Baïeux l'an 1324. sous le Pontificat de Jean XXII. MM. de sainte Marthe parlant de cet Evêque, font mention de cette fondation, & disent qu'il établit les Freres de la Charité de Nôtre-Dame, ou du Tiers Ordre de saint François, dans un des fauxbourgs de la ville de Baïeux, *Fratres Ordinis Charitatis M.V. seu tertii Ordinis S. Francisci in suburbiis Bajocensibus admisit.* Chopin parle aussi de cet Ordre, & dit que dans le Chapitre General qui se tint l'an 1547. on y fit des Statuts qui furent redigés par écrit par le P. Jean Chaillou l'an 1548. Ces Statuts ont pour titres, *Constitutiones Fratrum Charitatis B. V.* Il y a au commencement une Epitre dedicatoire au Reverend Pere Jean le Sage General de cet Ordre, suivie de la Bulle de Clement VI. & de l'acte de l'Evêque de Chalons, dont nous avons parlé, & dans lesquels il est fait mention que ces Religieux étoient autrefois du troisiéme Ordre de saint François. Selon ces mêmes Statuts qui contiennent vingt un Chapitres, celui qui se presentoit pour être reçu dans cet Ordre, disoit au Prieur qu'il demandoit du pain, de l'eau, l'amour de Dieu, & la fraternité de cet Ordre; & après l'année de probation il prononçoit trois fois ses vœux en ces termes. *Moi F. N. fais Profession dans l'Ordre des Freres de la*

Gall. Christ. tom. 3. pag. 340.

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Charité de Nôtre-Dame sur la riviere de Roignon, Diocese de Chalons, sous la Regle de saint Augustin, & promets à Dieu, à la B. V. à saint Augustin, à tous les Saints & au Maître General de cet Ordre, au Prieur de cette Maison, & à leurs successeurs, de vivre selon la Regle de saint Augustin, leur obéissance, en chasteté & sans propre, & de garder leurs Statuts jusqu'à la mort. Si M. Hermant Curé de Maltot, avoit lû la Bulle de Clement VI. qu'il cite, il n'auroit pas dit que Gui de Joinville en fondant l'Hôpital de Boucheraumont y mit un Prieur & des Chanoines Reguliers, ni que Clement VI. en approuvant la Regle de ces Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, changea leur habit gris en noir, à la façon des Servites ou Serviteurs de la Vierge, dont ils professoient l'Observance.

Hermant. *Hist. des Ord. Relig. tom. 2. pag.* 214.

Comme dans la suite des tems le dereglement s'étoit glissé parmi ces Religieux, & qu'ils ne purent trouver le moïen d'y faire revivre l'Observance Reguliere, peu à peu leur Ordre s'est éteint, & l'an 1631. le Pere Antoine Païen qui en étoit General transigea avec celui des Carmes, ausquels il ceda le Couvent de Paris appellé des Billettes, ce qui fut confirmé par le Roi Loüis XIII. par ses Lettres Patentes du vingt six Septembre de la même année, & par le Pape Urbain VIII. l'an 1632. ce sont les Carmes de la Reforme de Rennes qui sont en possession de ce Couvent aussi-bien que de celui des Basses-Loges qui appartenoit aussi aux Freres de la Charité de Nôtre-Dame.

L'an 1652. le Frere Alexis Langan Religieux de cet Ordre, Profès depuis trente ans, & le seul qui restoit pour lors, voulut introduire dans le Prieuré de saint Loüis de Boucheraumont, Chef de cet Ordre, les Religieux du Tiers-Ordre de saint François, comme il y en avoit eu dans le commencement de sa fondation; car ce Pere Alexis Langan par un acte passé pardevant Boïart Notaire à Vaucouleurs le 5. Decembre 1652. ceda aux Religieux Penitens du Tiers-Ordre de saint François appellés communément Picpus, ce Prieuré de saint Loüis de Boucheraumont proche Joinville, Diocese de Chalons, avec la somme de quatorze cens livres qui lui étoient dûs par les Fermiers, & lui avoient été adjugés par Sentence du Bailliage de Chaumont du 15. Novembre 1652. ce qui fut accepté par les Peres Colomban de Beauvais Gardien de leur Couvent de Vaucouleurs, Archange de Nanci Vicaire, & Germain de Joinville

Aux Archives du Couvent de Vaucouleurs des Peres du 3. Ord. de S. François.



Religieux alexien, ou Cellite.

106.

P. Giffart f.

ville Procureur, pour en joüir par eux sous le bon plaisir du Roi; mais cette cession ou donation n'a eu aucun lieu. L'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame dont il est fait mention sous le nom de saint Loüis de Boucheraumont par l'Edit du Roi de l'an 1672. est l'un de ceux qui comme éteins, & où l'Hospitalité n'étoit plus exercée, furent unis à l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare; & il y a de l'apparence que les Religieux de la Charité de Nôtre-Dame, comme Religieux du Tiers-Ordre de saint François, donnerent le nom de saint Loüis à leur premier Hôpital, lorsque saint Loüis fut canonisé par le Pape Boniface VIII. Nous avons dit ci-devant quel étoit leur habillement.

Du Breüil, *Antiquités de Paris pag. 977. les mêmes par* Malingre, *liv. 3. pag. 625.* Chopin, *des Religieux & Monast. liv. 1. Titr. 11. n. 6.* Archang. Giani, *Annal. Servor. B. V.* Joan. Mar. Vernon. *Annal. 3. Ord. S. Francisci, Constitutiones FF. Charitatis B. M. V. & Memoires Manuscrits communiqués par le R. Pere Leonard Carme du Couvent des Billettes.*

CHAPITRE LIV.

Des Religieux Alexiens ou Cellites, comme aussi des Religieuses Cellites ou Collestines, appellées vulgairement les Sœurs Noires.

L'On ne sçait pas qui a été le Fondateur des Religieux Cellites ou Alexiens, qu'on appelle en Flandres *Cellebroeders:* le nom d'Alexiens leur a été donné à cause qu'ils ont pris pour leur Patron & Protecteur saint Alexis Chevalier Romain, dont la Fête se celebre le 17. Juillet; mais pour le nom de Cellites François Modius dit qu'ils l'ont pris à cause des chambres ou cellules où ils pansent les malades. Cependant comme ces Religieux ne sont pas si sedentaires dans leurs chambres ou cellules, qu'ils n'ont point de malades chez eux, & qu'ils vont dans les maisons particulieres pour avoir soin de ceux auprès desquels ils sont appellés; je ne trouve pas que Modius ait rencontré juste: d'ailleurs comme ces Religieux ne sçavent point la raison pourquoi ce nom leur a été donné, & qu'ainsi il est

permis à chacun de dire son sentiment ; je croi que ce nom de Cellites vient du mot Latin *Cella*, qui signifie en general, tout ce qui sert à renfermer quelque chose, qu'en cette occasion il ne doit pas être pris pour une Chambre ou Cellule ; mais pour un tombeau & sepulcre, parce que la principale obligation de ces Religieux est d'enterrer les morts. En effet, Tertulien s'est servi de ce mot pour signifier un sepulcre, lors qu'il dit, *Adeo nobis quoque suppetit allegorica defensio corporalis Resurrectionis ; nam & cum legimus populus meus, introite in cellas promas quantulum, donec ira mea prætereat : sepulchra erunt Cellæ promæ in quibus paulisper requiescere habebunt; qui in finibus sæculi sub ultima ira per Anti-Christi vim excesserint.*

Tertul. de Resur. Carn. cap. 27.

Quoiqu'il en soit, si les Cellites ignorent l'étimologie de leur nom, ils n'ignorent pas moins l'origine de leur Ordre, que quelques Auteurs, comme Ascagne Tambourin, mettent vers l'an 1309. ils n'étoient d'abord que seculiers, unis ensemble, sans être liés par aucun vœu, & ils avoient soin des malades. Aubert le Mire dit que leur Institut fut approuvé par Boniface IX. Eugene IV. & quelques autres Papes ; mais que dans la suite ils embrasserent la Regle de saint Augustin, & firent des vœux solemnels, ce qui fut confirmé l'an 1462. par le Pape Sixte IV. qui leur accorda cette grace à la priere de Charles le Hardi Duc de Bourgogne & de Brabant, & que leur premier Chapitre se tint à Liege l'an 1464. où l'on dressa des Constitutions qui furent ensuite observées dans les Monasteres de cet Ordre. Mais ces Religieux ne peuvent pas avoir obtenu cette confirmation du Pape Sixte IV. en 1462. ny l'avoir obtenuë cette année à la priere de Charles Duc de Bourgogne ; puisque Sixte IV. ne fut élu Pape que l'an 1471. & que Charles le Hardi Duc de Bourgogne ne succeda aux Etats de son pere Philippe le Bon qu'en 1467. à moins qu'il n'eût obtenu cette confirmation en qualité de Comte de Charolois, de Pie II. qui étoit Pape en 1462. En effet, Schoonebeck met ce souverain Pontife au nombre de ceux qui ont accordé des graces à cet Ordre, & qui ont approuvé la forme & la maniere de vie de ces Religieux sous la Regle de saint Augustin. Mais comment pouvoir ajoûter foi à cet Auteur, qui dit encore que ces Religieux voulant affermir leur Ordre, eurent recours à Sixte IV. & obtinrent de ce Pape, par le moïen du Duc de Bourgogne d'être mis au nombre des Ordres Religieux, de



Religieux Alexien, ou Cellite à Gand,
allant aux enterremens.

107.

P. Giffart f.



Ancien habillem.t des Relig.x Alexiens, ou Cellites

108. P. Giffart f.

joüir des mêmes privileges que les autres Ordres, & d'élire un General, entre les mains duquel ils devoient faire profession, & qu'enfin le même Sixte IV. le 12. Juillet 1506. mit la derniere main à cet Ordre, en lui donnant toute sa perfection? puisque Schoonebeck n'a pas fait attention que Sixte IV. étoit mort en 1484. & qu'en 1506. il avoit déja eu quatre successeurs, qui étoient Innocent VIII. Alexandre VI. Pie III. & Jule II. Le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Religieux, dit que ce fut le Pape Pie II. qui par un Bref du 3. Janvier 1459. leur permit de faire des vœux solemnels, & qu'il y en eut douze qui les prononcerent en presence du Prieur du Couvent de Malines, comme il est marqué dans un livre en Langue Flamande imprimé l'an 1637. dans lequel l'on a inseré une Bulle de Sixte IV. de l'an 1472. qui leur prescrivit la Regle de saint Augustin, & leur accorda des privileges qui furent dans la suite confirmés par les Papes Jule II. & Urbain VIII.

Le Mire dit aussi que Sixte IV. leur permit d'élire un General, mais que ce soit ce Pape ou un autre, & qu'effectivement il y ait eu un General de tout l'Ordre des Cellites, cela n'a pas subsisté jusqu'à present; car j'ai appris d'un de ces Religieux qui étoit à Paris en 1705. que leur Ordre est divisé en deux Provinces, l'une d'Allemagne & l'autre de Brabant, que les Religieux de celle d'Allemagne ont pour Commissaire, ou pour Superieur Provincial, un Religieux de l'Ordre des Porte-Croix ou Croisiers qui preside à leurs Chapitres, & fait la visite de leurs Couvens; & que ceux de la Province de Brabant élisent un d'entre eux pour presider à leurs Chapitres. Outre ces deux Provinces, il y a encore quelques Couvens qui sont immediatement soumis aux Evêques, & d'autres qui ont pour Superieurs majeurs des Religieux de quelques autres Ordres, comme ceux de Furnes (dont étoit ce Religieux de qui j'ai appris ces particularités) qui reçoivent obedience, & reconnoissent pour Superieur majeur & Visiteur, l'Abbé de S. Nicolas de Furnes de l'Ordre de Premontré, & ceux de Gand ont pour Superieur l'Evêque même.

Ces Religieux sont tous laïcs, & ne reçoivent point de Prêtres parmi eux. Ils ont soin des malades, servent les pestiferés en tems de peste, enterrent les morts, ont aussi soin des foux, & la plûpart de leurs Couvens servent de lieu de correction pour les enfans de famille qui s'écartent de leur devoir. Ceux

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

de Cologne sont obligés d'assister à la mort ceux qui y sont condamnés par Justice. Ils sont très riches en plusieurs endroits, principalement à Gand, où chaque personne qui meurt leur doit un écu, quatre flambeaux, & un schelin par flambeau, lorsque c'est une personne de distinction. Ils sont aussi trés riches à Maestrick, où non-seulement les Catholiques, mais même les Heretiques & les Juifs qui meurent, leur doivent aussi un écu. Ils n'ont point d'autre obligation que de reciter tous les jours l'Office de la sainte Croix. Leur habillement consiste en une robe de serge noire, & un scapulaire de même, auquel est attaché un Capuce, & lorsqu'ils sortent ou qu'ils vont aux enterremens; ils mettent une Chape de même couleur, comme celle des Jacobins, dans laquelle ils enferment le bout de leur capuce qui se termine en pointe. La robe, le Scapulaire, & la Chape descendent jusqu'aux talons, ce que le Pere Bonanni n'a pas observé dans l'habillement d'un de ces Religieux qu'il a fait graver, & auquel il n'a donné qu'une robe & un manteau, décendant seulement jusqu'à mi jambe, sans Scapulaire. Il devoit en cette occasion suivre Schoonebeck qui les avoit assez bien representés; & abandonner ce Graveur dans les autres figures qu'il a copiées sur lui, & qui ne representent nullement les habillemens des Ordres dont il a voulu parler.

Les Superieurs des Couvens, qui ont titres de Prieurs, ne portent point de Chapes, mais un manteau long comme les Ecclesiastiques. Les Alexiens de Gand sont distingués des autres, en ce que lors qu'ils vont aux enterremens, ils portent un manteau ou Chape à l'antique de couleur cendrée, fermée pardevant, n'y aïant que deux ouvertures aux côtés pour passer les bras. Elle a plusieurs plis au collet, & décend jusqu'aux talons; chaque Couvent a des armes particulieres, mais ils y joignent presque tous un escalier pour montrer qu'ils ont pour Patron saint Alexis qui fut si long-tems inconnu dans la maison de ses parens, & qui y demeura (à ce que l'on pretend) pendant dix sept ans sous un escalier qui se conserve à Rome dans l'Eglise qui porte son nom, & qui fut bâtie sur la maison du Senateur Euphemien son pere. Je ne sçai sur quoi fondé, M. Hermant Curé de Maltot dit que les Cellites sont presentement unis à l'Ordre des Servites. Ce ne peut être assurément par rapport aux Observances; & si c'est à cause de l'habillement, ce ne

Herm. *Hist. des Ord. Relig. tom. 2. pag. 347.*



Religieuse dite Sœur noire
en quelques Villes de Flandres.

109

P. Giffart f.



Religieuse dite Soeur noire
en quelques Villes de Flandres.

110.

P. Giffart f.

peut être que par la couleur ; car il est bien different quant à la forme ; pour ce qui est du nom d'Alexandrins, qu'il leur donne, je veux croire que c'est une faute d'impression, puisque dans un autre endroit il dit que leur Fondateur a été un saint homme nommé Tobie, qui prit pour Protecteur S. Alexis, ce qui a fait donner à ces Religieux le nom d'Alexiens.

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

Modius semble distinguer cet Ordre des Cellites d'un autre Ordre, dont le principal emploi de ceux qui en faisoient Profession, étoit aussi d'enterrer les morts, & qu'il appelle *Vespillonum Ordo*. Abraham Bruin & Josse Ammanus ont aussi donné l'habillement d'un de ces Religieux ; mais je croi qu'ils ont confondu cet Ordre pretendu ; & qui n'a jamais subsisté avec celui des Cellites, puisque l'habillement qu'ils ont donné de ces enterreurs de morts est assez conforme à l'habillement moderne que portent les Cellites. Schoonebeck qui parle aussi de ces enterreurs de morts, a encore donné l'habillement des Religieux d'un autre Ordre supposé, qu'il appelle les Sedentaires ; mais comme il a copié Bruin & Ammanus, & que le plus souvent il les copie mal ; il a mis pour un Religieux Sedentaire ce que Bruin & Ammanus ont donné pour un Cellite, & dont l'habillement (selon eux) consistoit en une Tunique qui ne décendoit que jusqu'aux genoux avec un Capuce arondi par devant, & une façon de Chape ou manteau qui ne paroissoit point par devant, mais qui décendoit seulement des épaules jusqu'aux talons, qui étoit sans doute l'ancien habillement des Cellites. Ce qui a peut-être trompé Schoonebeck, c'est que Bruin au bas de la figure qu'il a donnée d'un de ces anciens Religieux Cellites a mis *Sellularius*, au lieu de mettre *Cellularius* qui pouvoit signifier Cellites du mot *Cella* ou *Cellula*, comme Schoonebeck luy-même l'a mis au bas de la figure d'un Cellite en ajoûtant le mot de *Cellularius* à celui d'*Alexianus*, le mot de *Sellularius* au contraire signifiant une personne qui travaille assis, ce qui a donné lieu à Schoonebeck de composer à sa façon un Ordre de Sedentaires.

Celui des Nollards dont il parle aussi, est le même que celui des Alexiens : car les Alexiens de Liege sont appellés Nollards, & furent fondés l'an 1507. par Erard Marka Cardinal, qui mourut l'an 1538. Quelques-uns ont aussi confondu l'Ordre des Vespillons ou enterreurs de morts avec celui des Alexiens, qui par leur Institut sont aussi obligés d'enterrer

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

les morts. Il y a neanmoins de l'apparence que c'étoient deux Ordres differens ; car François Modius, Abraham Bruin & Michel Colyn ont donné les habillemens differens de ces deux Ordres ; mais ils n'ont point dit quelle étoit l'origine de celui des Vespillons, sinon qu'ils étoient habillés de noir, & un sujet de raillerie au peuple, comme le temoignent les Vers que Modius a faits à leur sujet.

Vespillonum Ordo vulgo despectus, & omen
Triste ferens, cui nos obvia pompa sumus :
Hoc humeros atro & totum velamus amictu
Corpus, ut officio congruat ipse color.
Nec nos triste movent populi dicteria, cujus
Funesti stulto ducimur arbitrio :
Nam functos si efferre pium sub lege putatum est ;
Nunc quoque cur non sit condere membra pium ?

RELIGIEUSES CELLITES OU SOEURS NOIRES.

Il y a aussi des Religieuses Cellites que l'on appelle en quelques lieux Collestines, & plus communément Sœurs Noires. Elles ne gardent point la clôture, & elles ne sçavent pas, non plus que les Alexiens, quelle a été leur origine. Elles suivent la Regle de S. Augustin, & elles font un quatriéme vœu d'assister les malades, même pendant le tems de peste, & dans plusieurs endroits elles ont soin des Filles Repenties. Elles ne gardent point la Clôture, quelques-unes ont des Hôpitaux, d'autres vont seulement dans les maisons des particuliers, pour soigner & panser les malades lorsqu'elles y sont appellées. Il y en a qui sont soûmises aux Evêques ; mais la plûpart sont sous l'obéïssance des Provinciaux des Alexiens ou Cellites des Provinces d'Allemagne & de Brabant. Elles sont aussi habillées de noir avec un Scapulaire. Quelques-unes ont des voiles blancs, d'autres des voiles noirs ; mais quand elles sortent, elles mettent sur leur tête une huque ou manteau qui leur couvre presque tout le corps.

Voyez Aubert le Mire, *Hist. de l'orig. des Ord. de S. Augustin.* Creusen. *Monastic. August.* Tambur. *de Jur. Abb. Disp.* 24. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.* Jod. Amman. *omn. Ord. habitus.* Francisc. Mod. *de orig. omn. Ord.* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Religieux.*



Religieux Jesuate de S.t Jerome.

P. Giffart f.

CHAPITRE LV.

De l'Ordre des Clercs Apostoliques ou Jesuates de S. Jerôme, avec la Vie de S. Jean Colombin leur Fondateur.

SI les Provinces se glorifient d'avoir donné naissance à des hommes Illustres qui se sont fait admirer par leur science, ou qui ont excellé dans quelque Art, à plus forte raison se doivent-elles estimer heureuses, quand elles produisent des personnes qui se rendent recommandables par la sainteté de leur vie, accompagnée d'une grande innocence de mœurs, qui leur font meriter le culte & la veneration des fidéles. La Toscanne a fourni des personnes Illustres de toutes les façons, & elle a l'avantage qu'entre les Saints qu'elle a donnés à l'Eglise, on y compte plus de Fondateurs d'Ordres, que dans les autres Provinces. Car outre le bienheureux Estienne Cioni de Sienne Fondateur des Chanoines Reguliers de la Congregation de Boulogne, & des sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, dont nous avons déja rapporté les vies; nous parlerons dans la suite de saint Jean Gualbert de Florence, Instituteur de l'Ordre de Vallombreuse, du bienheureux Charles Granelli de Florence qui a donné commencement à la Congregation des Ermites de S. Jerôme de Fiesoli, du bienheureux Pierre Gambacurti de Pise Pere des Ermites de saint Jerôme, presentement surnommés du bienheureux Pierre de Pise leur Fondateur, du bienheureux Bernard Ptolomei de Sienne Fondateur des Moines du Mont-Olivet, de saint François d'Assise Patriarche des Freres Mineurs né dans l'Ombrie, que les Geographes regardent comme une partie de la Toscanne, de saint Bernardin de Sienne Propagateur de l'Observance du même Ordre; & enfin en rapportant l'origine des Clercs Apostoliques ou Jesuates de S. Jerôme, nous allons donner la vie de S. Jean Colombin de Sienne leur Fondateur.

Ce Saint tiroit son origine du côté de son pere de la Maison des Colombini, & du côté de sa mere des Tommasi, toutes deux des plus nobles & des principales de la ville de Sienne, qui étoit alors une Republique. Il fut d'abord engagé dans le ma-

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

riage, & épousa une Demoiselle de qualité nommée Blaise Bandinelli qui sortoit aussi d'une famille encore plus illustre que celle des Colombini, pour avoir donné à l'Eglise un Pape qui fut Alexandre III. & plusieurs Cardinaux, & qu'on nommoit encore de Cerretani, à cause de la terre de Cerreto qui appartenoit à cette Famille.

La naissance distinguée de Jean jointe à ses grands biens le firent passer par toutes les charges de la Republique dont il devint même Gonfalonier, mais il n'en étoit pas plus liberal; au contraire son cœur étoit si attaché aux richesses, qu'il étoit uniquement occupé des moïens de les augmenter par toute sorte de voïes justes & injustes. Un jour étant venu chez lui avec un grand appetit, & ne trouvant point le dîner prêt à l'heure ordinaire, il se mit dans une colere étrange contre son cuisinier, & s'emporta même contre sa femme, comme si ç'eut été sa faute. Cette Dame qui étoit fort vertueuse tâcha de l'adoucir; & afin qu'il eût dequoi s'occuper pendant qu'on appresteroit le dîner, elle lui mit entre les mains la Vie des Saints: mais Jean la rebuta, & jetta brusquement le livre par terre. Sa femme se retira sans lui répondre, & Jean se trouvant seul ramassa le livre. Dieu permit qu'en l'ouvrant il tomba sur la vie de sainte Marie Egyptienne, & le plaisir qu'il prit à la lire lui fit oublier le repas pour lequel il avoit eu tant d'impatience. Il fut si touché de cette lecture, qu'il commença à mépriser ce qu'il avoit le plus aimé jusqu'alors. D'avare qu'il étoit, il devint fort liberal envers les pauvres; il jeûnoit presque tous les jours, frequentoit les Eglises, châtioit son corps par des austerités & des mortifications surprenantes; & son zele croissant de jour en jour, il fit la proposition à sa femme de garder la continence, & de vivre à l'avenir comme frere & sœur. Cette Dame étoit encore jeune; mais comme elle s'étoit déja exercée dans toutes les vertus, elle n'eut pas de peine à consentir à une separation de corps, & elle n'eut plus avec lui d'autre liaison que celle du cœur.

Jean quitta pour lors ses riches habits, & se revêtit de l'étoffe la plus vile qu'il put trouver, se souciant peu de ce que le monde en diroit. Il fit de sa maison un Hôpital pour y recevoir les pauvres, les étrangers & les malades. Il leur lavoit les pieds, leur donnoit de bons lits, & des nourritures en abondance, les servoit lui-même, & n'oublioit rien de ce que sa charité

charité lui pouvoit suggerer. Il s'associa dans ses saints exercices un Gentilhomme Siennois de ses amis nommé François de Mino Vincenti qu'il disposa à faire avec lui un genereux mépris du monde.

Jean étant tombé malade, & voïant que sa femme & son compagnon le traitoient avec trop de delicatesse, se leva de son lit lorsqu'ils étoient absens, & alla au plus pauvre Hôpital de la ville pour s'y faire traiter avec les pauvres. Sa femme & François le chercherent inutilement pendant deux jours chez leurs parens & leurs amis; & aïant été ensuite dans tous les Hôpitaux, ils furent fort surpris de le trouver dans le plus pauvre de tous. Ils le firent consentir à retourner chez lui; mais ce fut à condition qu'ils ne le traiteroient plus avec tant de delicatesse, & qu'ils ne lui donneroient que des alimens grossiers.

Etant retourné en santé, & continuant ses exercices de charité avec son compagnon, ils trouverent à la porte de la grande Eglise, où ils alloient pour entendre la Messe, un pauvre lépreux tout couvert de plaïes. Jean le chargea sur ses épaules, & ne rougit point de le porter chez lui à travers la place & les ruës devant tout le monde. Sa femme en eut horreur, & ne put souffrir l'infection de ses ulceres; elle fit même ce qu'elle put pour obliger son mari à le faire sortir de la maison, mais il persista à le vouloir garder; il lui lava ses plaïes, & en but même de l'eau dans laquelle il les avoit lavées. Il retourna avec son Compagnon à l'Eglise pour y entendre la Messe, priant sa femme de rendre quelque visite à ce pauvre pour voir s'il n'auroit point besoin de quelque chose pendant leur absence; mais elle lui declara qu'elle ne pouvoit pas lui promettre ce qu'il souhaitoit, à cause de la grande repugnance qu'elle ressentoit pour ce pauvre. Cependant elle eut honte de sa foiblesse, & voulant avoir part au merite de cette sainte action, elle voulut entrer dans la chambre du malade; mais elle sentit à la porte une odeur agreable au lieu de l'infection & de la puanteur dont elle avoit eu d'abord de l'horreur; & elle fut saisie d'un si grand respect, qu'elle n'osa passer outre. Peu de tems après Jean & François revinrent de l'Eglise avec quelques douceurs qu'on leur avoit données pour leur malade. Cette Dame leur dit ce qu'elle avoit senti, ils respirerent eux-mêmes cette odeur, & furent encore plus surpris, lors qu'étant entrés dans la cham-

bre, ils n'y trouverent plus le malade qui étoit Jesus-Christ lui-même qui avoit pris la forme du lépreux, ce que Nôtre-Seigneur confirma à Jean dans une vision qu'il eut quelque tems après.

Cet évenement surprenant fortifia nos deux Saints dans la resolution qu'ils avoient prise de tout abandonner pour suivre Jesus-Christ pauvre. Il leur restoit à chacun une fille de leur mariage. Celle de Jean étoit âgée de treize ans, & celle de François seulement de cinq ans. Ils les mirent dans un Monastere de l'Ordre de saint Benoît dedié à saint Abundius, & que le vulgaire a toûjours appellé par corruption sainte Bonde. Jean aïant déja distribué une grande partie de son bien aux pauvres, fit trois parts de ce qui lui restoit. Il en donna une au grand Hôpital de Sienne, une autre au Monastere de sainte Bonde, & l'autre à l'Hôpital de Nôtre Dame de la Croix, à condition qu'ils donneroient une certaine somme à sa femme tant qu'elle vivroit. Pour François il donna tous ses biens au même Monastere, à condition que l'Abbesse seroit obligée de recevoir six pauvres filles qui voudroient embrasser la vie Religieuse, sans qu'elles fussent obligées de donner aucune dot; il mit ensuite sa fille sur l'Autel pour l'offrir à Dieu, & s'offrant encore lui-même, il fit vœu de chasteté, de pauvreté, & d'obéïssance en presence de tout le monde, en disant qu'il ne pretendoit point que le Monastere fût obligé en aucune façon à lui rien donner, & qu'il ne vouloit recevoir de lui que quelque morceau de pain dans la distribution qu'il avoit accoûtumé d'en faire aux pauvres, dont il voulut passer un acte par-devant Notaire.

Ces deux serviteurs de Dieu commencerent pour lors à ne plus vivre que d'aumônes, allant de porte en porte demander du pain. Ils se revêtirent d'un habit de bure, & encore tout rapiecé, & tant l'Hiver que l'Eté, & quelque tems fâcheux qu'il fît, ils allerent toûjours nuds pieds, & ne couvroient point leurs testes. Outre les cilices & les disciplines dont ils dechiroient leur corps, ils inventoient tous les jours de nouvelles mortifications. Pour estre les parfaits imitateurs de Jesus-Christ, ils voulurent estre meprisés dans le lieu même où ils avoient reçu le plus d'honneur. Ils avoient tous les deux exercé les principales Charges de la Republique; & comme pendant les deux mois qu'ils avoient été du nombre des neuf Prieurs de

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

la ville, ils avoient été considerés & traités avec beaucoup de respect & de reverence dans le Palais; aussi voulurent-ils pendant deux mois exercer dans le même lieu les offices les plus vils & les plus méprisables. Il n'y avoit pas pour lors de fontaine dans le Palais; ils alloient tous les jours à celle de la Place puiser de l'eau pour y en porter, & chargeoient encore sur leurs épaules le bois & les autres choses necessaires. Ils aidoient le cuisinier dans son office, lavoient les écuelles, balaïoient les sales & la place qui est devant le Palais; & pendant tout le tems qu'ils s'emploïerent à ces actions d'humilité, ils n'y voulurent jamais manger, mais ils alloient demander l'aumône dans la ville pour vivre.

Une maniere de vie si surprenante leur attira beaucoup de raillerie. Quelques-uns les regarderent comme des fous; mais il y en eut aussi plusieurs qui en furent vivement touchés, & qui voïant le mépris qu'ils faisoient des honneurs & des richesses, voulurent les imiter. Les uns entrerent dans des Ordres Religieux, d'autres en demeurant dans leurs propres maisons, se contentoient d'y mener une vie Chrétienne & retirée, d'autres enfin se joignirent à eux. Ce ne fut neanmoins que deux ans après leur entier renoncement au monde, c'est-à-dire, l'an 1365. qu'ils commencerent à avoir des Compagnons, & on les voïoit souvent tous ensemble aller par les ruës chantant des Cantiques, aïant sans cesse le nom de Jesus à la bouche, & exhortant les pecheurs à faire penitence.

Ils ne recevoient ceux qui vouloient entrer dans leur Societé qu'après de rudes épreuves. Le plus souvent, au rapport de Morigia qui a été General de cet Ordre, ils conduisoient le Novice par les ruës, aïant une couronne d'olivier sur la teste, le faisoient monter sur un âne, quelquefois le visage tourné vers la queuë; & ceux qui l'accompagnoient avoient aussi des couronnes d'olivier en tête & des rameaux en main, & crioient sans cesse, *vive Jesus-Christ, & loüé soit à jamais Jesus-Christ.* D'autres fois ils le conduisoient nud jusques à la ceinture, les mains liées derriere le dos, en lui disant des injures, & exhortant le peuple à prier Dieu pour ce miserable pecheur; mais la plûpart du tems & la maniere la plus ordinaire parmi eux, c'étoit de conduire le Novice devant une Image de la Vierge qui étoit dans la grande place de la ville, & là ils le depoüilloient de ses habits pour le revêtir de méchans haillons, & tous avec

des couronnes d'olivier en tête, & des rameaux en main, chantoient des Cantiques spirituels. Cette pratique de porter des couronnes & des rameaux d'olivier, étoit particuliere à ce saint Fondateur, & il s'en servoit dans toutes les ceremonies d'éclat comme nous verrons dans la suite.

Tant de mortifications & de si rudes épreuves que S. Jean Colombin exerçoit envers ceux qui vouloient estre ses disciples, n'empêcherent pas qu'en moins de deux ans il n'en eût plus de soixante & dix, parmi lesquels il y en avoit qui étoient des principales Noblesses de la Province. Son zele pour le salut des ames ne se bornoit pas seulement à la ville de Sienne, il parcourut encore les bourgs & les villages de la Toscane pour porter les pecheurs à la Penitence, & fit beaucoup de fruits dans tous les lieux où il passa. Comme il alloit un jour avec trois ou quatre de ses Disciples à Montichellio, dans le territoire de Sienne, & qu'il étoit obligé de passer dans une Terre qui lui avoit appartenu, & où il avoit commis beaucoup de vexations, il se dépoüilla tout nud jusqu'à la ceinture, se fit lier avec des cordes, & pria ses Compagnons de le tirer avec violence, en disant tout haut aux habitans de ce lieu; voilà celui qui vouloit vous faire mourir de faim, & qui n'avoit point de compassion des pauvres, qui vous prêtoit de mauvais grain dans la necessité pour en tirer de bon au tems de la recolte, & au double de ce qu'il avoit prêté, & qui souhaitoit que le bled fût bien cher afin de s'enrichir.

Le nombre des Disciples de ce saint Fondateur augmentant de jour en jour, il voulut faire approuver son Ordre par le Pape Urbain V. qui venoit d'Avignon à Rome; il alla au devant de ce Pontife avec un grand nombre de ses Disciples. Ils s'arrêterent quelque tems à Viterbe, en attendant son arrivée, & sçachant qu'il devoit debarquer à Corneto, ils s'y rendirent, & se trouverent au port avec des couronnes d'olivier sur leurs têtes & des rameaux en main; & lorsque le Pape mit pied à terre, ils s'écrierent *Lodato sia Giesu Christo & viva il Santissimo Padre*. Ce Pontife les voïant habillés d'une maniere extraordinaire, & aïant sçu ce qu'ils demandoient, admira leur simplicité & les reçut favorablement. Il interrogea Jéan Colombin sur leur maniere de vie; & comme ils avoient de mechantes robes toutes rapiecées, & que parmi eux il y avoit plusieurs Gentilshommes & personnes lettrées; il leur dit qu'il

leur donneroit des habits, qu'ils devoient avoir dequoi couvrir leurs têtes, & qu'il consentoit qu'ils allassent nuds pieds; mais qu'il vouloit qu'ils portassent des sandales de bois. Le Pape alla ensuite à Viterbe où ces bons Religieux l'accompagnerent. Mais à peine y furent-ils arrivés, que des personnes mal intentionnées les calomnierent auprès de sa Sainteté, les accusant d'être infectés des erreurs des fratricelles; de sorte qu'Urbain V. donna commission au Cardinal Guillaume Sudre Evêque de Marseille, d'examiner leur Doctrine. Leur innocence aïant été reconnuë, le Pape approuva leur Institut l'an 1367. & donna de sa propre main à ceux qui étoient presens, l'habit qu'il vouloit que l'on portât à l'avenir dans cet Ordre, sçavoir une tunique blanche serrée d'une ceinture de cuir, avec une chausse ou chaperon blanc pour couvrir leur tête, qu'ils avoient accoûtumé de porter sur l'épaule lorsqu'ils avoient la tête decouverte, ordonnant de plus qu'ils porteroient des sandales de bois, & le Cardinal Anglic Grimoard frere du Pape, & non pas neveu, comme quelques Auteurs ont avancé, & qui étoit aussi Evêque d'Avignon, leur fit faire des manteaux de couleur tannée qu'ils ont aussi toûjours portés depuis. Il n'est pas vrai que ce Pape leur donna la Regle de saint Augustin comme plusieurs Historiens ont dit: Morigia qui a été General de cet Ordre doit être cru, lorsqu'il dit que ces Religieux faisoient les trois vœux essentiels de Religion sous la protection de saint Augustin, & qu'ils avoient une Regle que leur écrivit un Religieux de leur Ordre qui fut fait Evêque de Ferrare, & le même Auteur parlant des Ordres qui suivent la Regle de saint Augustin, dit encore que les Jesuates observoient la Profession de S. Augustin; mais non pas sa Regle, parce qu'ils en avoient une qui leur avoit été donnée par un de leurs Freres qui fut fait Evêque, laquelle fut confirmée par le saint Siege. Ce fut le bienheureux Jean de Tossignan qui dressa cette Regle. Il fut fait Evêque de Ferrare l'an 1431. & mourut l'an 1436. Ils ont neanmoins veritablement suivi la Regle de saint Augustin dans la suite, & elle est à la teste de leurs dernieres Constitutions qui furent imprimées à Ferrare l'an 1641. après avoir été approuvées l'année precedente par le Pape Urbain VIII. qui par sa Bulle appelle leur Congregation, la Congregation des Jesuates de saint Jerôme sous la Regle de saint Augustin; & ces Constitutions furent tirées de la Regle de saint Augustin,

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

de celle du bienheureux Jean de Tossignan, & des Reglemens qui avoient été faits dans leurs Chapitres Generaux.

Le nom de Jesuates fut donné à ces Religieux, parce qu'ils avoient toûjours le nom de Jesus à la bouche; & comme dans le commencement ils eurent une grande devotion à saint Jerôme, ils resolurent de le prendre pour leur Protecteur & Avocat, & dedierent en son honneur la plus grande partie des Eglises & des Oratoires qu'ils possedoient. Ce ne fut neanmoins que long-tems aprés, l'an 1492. que le Pape Alexandre VI. ordonna que les Religieux de cet Ordre ne s'appelleroient plus simplement Jesuates; mais les Jesuates de S. Jerôme, & défendit à toutes les Congregations, qui bâtiroient dorénavant des Eglises de les dedier à l'honneur de S. Jerôme, dans les lieux où il y en avoit déja de ce nom appartenant aux Jesuates, & que dans les Processions publiques où ils avoient droit d'assister, aucune Eglise ne put porter une baniere avec l'Image de saint Jerôme. Depuis ce tems-là cet Ordre a toûjours été appellé les Jesuates de S. Jerôme par les Papes successeurs d'Alexandre VI. le nom de Clercs Apostoliques leur fut aussi donné à cause de la vie Apostolique qu'ils menoient.

Saint Jean Colombin ne survéquit pas long-tems à la confirmation de son Ordre. Comme il retournoit à Sienne avec ses Compagnons, il fut attaqué d'une grosse fiévre à Bolsenne. On le mena à Aquapendente, où l'on esperoit trouver plus de secours qu'à Bolsenne, il y reçut le saint Viatique: & comme ses Disciples souhaitoient qu'il pût mourir dans l'Abbaïe de sainte Bonde, ils le conduisirent encore plus loin; ils furent cependant contraints, la maladie augmentant, de s'arrester au bourg de l'Abbaïe de saint Sauveur, où saint Jean Colombin, aprés avoir reçu le Sacrement de l'Extréme Onction, mourut un Samedi, dernier jour de Juillet de l'an 1367. Les Religieux n'executerent pas ses dernieres volontés; car il avoit ordonné qu'on le portât aprés sa mort dans l'Abbaïe de sainte Bonde, pour y estre enterré au pied de la muraille du Monastere, & qu'on l'y conduisît les mains liées derriere le dos, enseveli dans un linceul, & porté sur un âne; mais ils le porterent sur leurs épaules dans une caisse de bois avec un grand nombre de flambeaux, & les peuples des lieux où ils passoient accouroient en foule pour reverer ce saint corps; plusieurs même par devotion voulurent l'accompagner jusqu'à l'Abbaïe de sainte Bon-

de, où il fut enterré avec beaucoup de pompe. Il fit plusieurs miracles qui obligerent dans la suite le Pape Gregoire XIII. à inserer son nom dans le Martyrologe Romain, & le Pape Sixte V. a accordé Indulgence Pleniere à ceux qui le jour de sa Feste, laquelle est de precepte à Sienne, visiteroient l'Eglise de son Ordre.

Ce Saint avoit nommé pour son successeur dans le gouvernement de son Ordre le bienheureux François Mino Vincenti son premier Compagnon; mais la mort ne put désunir que pour un peu de tems ces deux serviteurs de Dieu qui avoient été si unis sur la terre du lien de la charité. Le bienheureux François ne survéquit que de quinze jours saint Jean Colombin, & alla estre dans le Ciel le Compagnon de sa gloire, comme il avoit été ici bas le compagnon de ses travaux. Il tomba malade le septiéme jour après la mort de ce saint Fondateur; & étant decedé dans l'Abbaïe de sainte Bonde le quinziéme Août de la même année, il fut enterré à côté de saint Jean Colombin dans l'Eglise de cette Abbaïe. Ainsi il ne prit point le gouvernement de l'Ordre, puisqu'il fallut bien emploïer six jours à porter le corps de saint Jean Colombin du lieu où il étoit mort à sainte Bonde, & à lui rendre les derniers devoirs: ainsi ceux qui ont dit que cet Ordre avoit fait de grands progrès sous le gouvernement du B. François Mino Vincenti se sont visiblement trompés.

Ce fut le Pere Jerôme Dasciano, qui après la mort de ces deux serviteurs de Dieu, fut le Chef de ce nouvel Ordre qu'il étendit en plusieurs lieux pendant trente un an qu'il le gouverna. Il fit des établissemens à San Leonardo, à Casteldurante, à Citta di Castello, à Arezzo, à Florence, à Pistoye, à Luques, à Pise, à Sambuca & à Boulogne. Cet Ordre fit de nouveaux progrès sous le Pere Spinello de Sienne qui succeda au bienheureux Jerôme l'an 1398. & qui fut General pendant trente-quatre ans, aussi-bien que sous le Pere Antoine de Venise qui exerça cette charge pendant vingt-cinq ans. Ce fut sous le Generalat du Pere Spinello, que l'an 1426. l'on tint le premier Chapitre General de cet Ordre dans le Couvent de Boulogne, où il fut resolu que toute l'autorité pour le Gouvernement de l'Ordre seroit dans la personne du Pere Spinello qui étoit déja Chef de tout l'Ordre, & dans celle de deux autres Peres qu'on élut pour Definiteurs. Ce fut aussi dans ce

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

même Chapitre qu'on reçut la Regle qui avoit été dressée par le bienheureux Jean de Tossignan, qui étoit pour lors Prieur du Couvent de Ferrare, & qui fut dans la suite Evêque de la même ville, comme nous avons dit. Le second Chapitre General ne se tint que l'an 1442. dans la suite on en tint un tous les quatre ans ; & dans celui qui se tint l'an 1458. où le P. Nicolas de Montepulciano fut élu General ; il fut ordonné que le General ne seroit plus à vie, & qu'à chaque Chapitre on en éliroit un, ce qui a été observé dans la suite.

Plusieurs Papes ont accordé des Privileges à cet Ordre, & le bienheureux Pie V. en le confirmant derechef, le mit au nombre des Mendians, & lui accorda les mêmes Privileges dont joüissoient ces Ordres. Pendant plus de deux siecles, les Religieux Jesuates n'étoient que des Freres laïcs qui n'étoient obligés qu'à reciter par jour 165. *Pater*, & autant d'*Ave*. Ils se trouvoient trois fois le jour à l'Oratoire pour en dire à chaque fois un certain nombre. Ils avoient cinq à six heures d'oraison par jour. Après la priere du matin, le Superieur leur faisoit une exhortation. Tous les jours le matin & le soir, ils prenoient la discipline ; ils recitoient aussi l'Office de la sainte Vierge, mais sans aucune obligation ; & après avoir satisfait à leurs exercices de Religion, ils alloient aux Hôpitaux servir les malades, où ils travailloient manuellement. Mais dans la suite le Pape Paul V. par un Bref de l'an 1606. leur permit de recevoir les Ordres sacrés, & de reciter le grand Office de l'Eglise selon l'usage de l'Eglise Romaine. Le Pape Urbain VIII. l'an 1624. leur ôta cette chausse ou chaperon dont ils se couvroient la tête, & leur ordonna de porter un petit capuce de la couleur de leurs manteaux. Ce fut ce même Pontife, qui, comme nous avons dit, approuva l'an 1640. leurs nouvelles Constitutions qui ne diminuoient rien de leurs anciennes austerités ; car elles les obligeoient à prendre encore deux fois le jour la discipline pendant l'espace d'un *Miserere*, d'un *De profundis*, & d'un *Pater*, avec quelques Oraisons. Depuis la Fête de l'Ascension jusques à celle de la Pentecôte ils ne devoient avoir que des viandes quadragesimales. Depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à celle de saint Gregoire Taumaturge, ils faisoient le soir une plus grande abstinence, mais pendant l'Avent ils s'abstenoient de viandes permises aux jours ordinaires de la Regle, & n'usoient que de viandes quadragesimales. Ils jeû-

noient

noient auſſi de même tous les Vendredis de l'année, & les veilles de quelques fêtes, & tous les Lundis & Mercredis ils faiſoient abſtinence, ne mangeant ces jours-là à dîner, qu'un potage & du fromage; & le ſoir une ſalade & du fromage; quant aux collations des jours de jeûnes, ils pouvoient ſeulement boire un coup, & manger un peu de fruit ſans pain.

Ces Religieux s'occupoient dans la plûpart de leurs Maiſons à la Pharmacie, & diſtribuoient gratuitement aux pauvres des medicamens. Il y en avoit d'autres où ils faiſoient le métier de diſtillateurs, & faiſoient trafic d'eau-de-vie, ce qui faiſoit que dans quelques lieux, on les appelloit les Peres de l'eau de-Vie, *gli Padri dell aqua vita* : mais dans l'Etat de Veniſe ils étoient aſſez riches, ce qui fit que la Republique demanda leur ſuppreſſion à Clement IX. afin de profiter de leurs biens, qui furent emploïés à ſoûtenir la guerre que cette Republique avoit contre les Turcs qui aſſiegeoient pour lors Candie, ce que le Pape accorda l'an 1668. aïant fait ſubir le même ſort à l'Ordre de S. Georges *in Algha* dont nous avons parlé dans la ſeconde partie, & à celui des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli, qui furent auſſi ſupprimés par la même Bulle. Ce Pontife accorda aux Prêtres de ces Ordres pendant leur vie, quarante écus Romains, & aux Freres laïcs vingt écus. Le General des Jeſuates qui étoit pour lors le Pere Urbain d'Aviano, fut fait Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean de Malva à Rome, qui étoit une des Egliſes que cet Ordre poſſedoit dans cette ville. L'autre dediée aux ſaints Jean & Paul qui eſt un titre de Cardinal, a été donnée dans la ſuite aux Prêtres de la Miſſion de la Congregation de M. Vincent de Paul par le Pape Innocent XII. aïant été occupée auparavant pendant quelque tems par des Jacobins Anglois que le Cardinal de Norfolck Anglois y avoit fait venir, & qu'il entretenoit. Les Jeſuates l'avoient poſſedée depuis l'an 1448. que le Pape Nicolas V. à la priere du Cardinal Latin des Urſins la leur avoit accordée, ce Cardinal leur aïant auſſi donné une partie de ſon Palais, qui étoit joignant cette Egliſe, & dont ils firent leur Monaſtere.

Cet Ordre a produit beaucoup de perſonnes Illuſtres, tant par leur ſainteté que par leur ſcience; car quoiqu'ils ne fuſſent pendant les premiers ſiecles de leur établiſſement que des Freres laïcs; il y avoit cependant parmi eux pluſieurs perſonnes

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

sçavantes, & que leur merite éleva dans la suite aux dignités de l'Eglise, comme le bienheureux Jean de Tossignan qui fut Evêque de Ferrare, & le bienheureux Antoine de Sienne Evêque de Foligny qui fut emploïé en plusieurs negociations par le Pape Pie II. Les bienheureux Jerôme de Venise, & Jannette de Veronne étoient en si grande estime, que le Doge de Venise Nicolas Marcelle, voulut être couronné par eux. La ceremonie de ce Couronnement se voit encore peinte à fresque dans le Refectoir du Couvent de saint Barthelemi de Verone qui appartenoit autrefois à cet Ordre, & qui est presentement occupé par les Religieux du Tiers-Ordre de saint François. On lit au-dessous de cette peinture, *Serenissimus Venetiarum Princeps Nicolaus Marcellus à B. P. Hieronymo Veneto, & à B. P. Janeto Veronense, coronari voluit, anno Domini MCCCCLXXIII.*

Carl. Bartholl. Piazza oper. pie. di Roma. Tract. 6. cap. 3.

Avant leur abolition l'archiconfraternité du Sauveur au *Sancta Sanctorum* de l'Echelle sainte à Rome, donnoit le Jeudi Saint à dîner à six Religieux de cet Ordre du Couvent des saints Jean & Paul, & à six autres de l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus* du Couvent de saint Clement: & après le dîner on leur donnoit à chacun une paire de souliers, un Jule * & un pain.

* Petite piece d'argent valant sept sous & demi de France.

Paul Morigia qui a été General de cet Ordre avant que le Pape Paul V. eût permis à ces Religieux de prendre les Ordres sacrés, a donné les vies de soixante Religieux du même Ordre, morts en odeur de sainteté. Il a fait encore une Histoire des Ordres Religieux, celle de Milan, & soixante & un Traités sur differens sujets, dont il est fait mention dans l'Epitaphe que George Trivulce Comte de Melse, lui fit élever après sa mort qui arriva l'an 1604. & qui est dans l'Eglise de S. Jerôme de Milan qui appartenoit à son Ordre.

Ces Religieux avoient pour armes un nom de Jesus, avec des raïons d'or en champ d'azur, & au dessous une colombe blanche par allusion à leur Fondateur S. Jean Colombin. M. de la Faille dans ses Annales de Toulouse, dit qu'au mois d'Avril de l'an 1425. il y en eut cinq qui vinrent dans cette ville, & s'adresserent aux Capitouls pour avoir la permission de s'y établir, ce qu'ils leur accorderent de leur autorité, & sans assembler les Bourgeois qui s'y opposerent; mais que deux Capitouls s'étant presentés au Parlement pour lui demander qu'il lui plût autoriser leur deliberation, cela leur fut accordé par un Arrest du dix-huit du même mois. Cet Auteur ajoûte que les Cellu-

Annal. de la ville de Tolos. tom. 1. pag. 187.

T. III. p. 419.



Religieuse Jesuate de S.t Jerome.

112.

P. Giffart f.

les de ces Religieux étoient petites & basses, & devoient estre à rez de chaussée, à certaines distances les unes des autres, comme celles des Camaldules. Cet établissement de Toulouse est le seul que je sçache qu'ils aïent fait hors de l'Italie. RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

Voïez Morigia, *Hist. des Ord. Relig. liv.* 1. *chap.* 38. 39. 40. *& Hist. de gl. Huomini Illust. Giesuati.* Jo. B. Rossi, *Triumphus divinæ Gratiæ per B. Joann. Columbinum.* Anto. Cortelli, *de paup. Jesuat. confirmat. Leurs Constitutions imprimées à Ferrare en* 1641. Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig.* Crescenz. *Presid. Rom.* Philip. Bonanni, *Catalog. omn. Relig. ord.* Giri & Baillet, *Vies des Saints* 31. *Juillet.*

CHAPITRE LVI.

Des Religieuses Jesuates de saint Jerôme, avec la vie de la bienheureuse Catherine Colombin de Sienne premiere Religieuse de cet Ordre.

LEs Religieuses Jesuates de S. Jerôme n'ont pas eu le même sort que les Religieux du même Ordre, car elles ne furent pas comprises dans la Bulle de Clement IX. de l'an 1668. qui supprimoit seulement les Religieux de cet Ordre, sans faire mention des Religieuses: c'est pourquoi il en reste encore quelques Monasteres en Italie. Elles ont été aussi instituées par saint Jean Colombin, ce qui ne peut pas estre arrivé l'an 1357. comme quelques Auteurs ont avancé; puisque Morigia dit que ce ne fut qu'après que ce Saint fut de retour des Missions qu'il fit dans la Toscanne, où il convertit une infinité de personnes par la force de ses predications, dont il y en eut plusieurs qui voulurent estre de ses Disciples: ainsi comme ce Saint ne se depoüilla de tous ses biens, & qu'il ne commença sa vie Apostolique que l'an 1363. & qu'il ne reçut des Disciples que deux ans après; on peut mettre le commencement des Religieuses Jesuates un peu avant la confirmation de l'Ordre que saint Jean Colombin obtint du Pape Urbain V. l'an 1367.

Comme le zele de ce saint Fondateur pour le salut des ames s'étendoit indifferemment sur toutes sortes de personnes, voïant que le nombre de ses Disciples augmentoit, il voulut aussi

RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

établir une Congregation de filles qui servissent Dieu dans une pauvreté aussi grande, que celle qu'il faisoit pratiquer à ses Disciples. Il jetta les yeux sur une de ses cousines pour donner commencement à cette Congregation. Elle s'appelloit Catherine Colombin, & étoit fille du Seigneur Thomas Colombin Chevalier de l'Ordre de la sainte Vierge Mere de Dieu, que le vulgaire appelloit les Freres Joïeux, à cause que ces Chevaliers étoient mariés, & vivoient avec beaucoup de splendeur. Cette sainte fille étoit resoluë de garder sa virginité, & n'avoit jamais voulu entendre à toutes les propositions qu'on lui avoit faites du mariage. Elle vouloit bien se consacrer au service de Dieu, mais la vie pauvre & austere que menoit S. Jean Colombin, l'épouvanta d'abord à la premiere proposition que le Saint lui fit de l'embrasser, & riche qu'elle étoit, elle ne pouvoit se résoudre à tout abandonner pour aller vêtuë pauvrement & nuds pieds demander son pain de porte en porte, comme faisoient les Disciples de S. Jean Colombin. Cependant ce Saint demanda si fortement à Dieu qu'il lui plût toucher le cœur de sa parente, que ses prieres furent exaucées, & Catherine se soûmit à tout ce qu'il voulut lui ordonner. Elle commença d'abord par distribuer ses biens aux pauvres sans se reserver aucune chose, mettant toute sa confiance dans la divine Providence. Elle se fit ensuite un gros habit de bure, dont elle voulut estre revêtuë par nôtre saint Fondateur; & comme il y avoit déja plusieurs filles & femmes veuves, qui touchées par ses predications menoient en leur particulier une vie retirée, il n'eut pas de peine à leur persuader de suivre l'exemple de la bienheureuse Catherine, & elles voulurent aussi recevoir le même habit de ses mains. Ce Saint leur accorda leur demande, & après les avoir revêtuës de cet habit pauvre & méprisable aux yeux des hommes, il leur donna encore un voile blanc pour couvrir leur tête. Elles choisirent la maison de la bienheureuse Catherine pour y faire en commun leurs exercices, & elles élurent pour Superieure cette sainte fille, qui quelque tems après fit bâtir le premier Monastere de cette Congregation à Valpiatta, ce qui n'arriva apparemment qu'après la mort de S. Jean Colombin.

Il est difficile d'exprimer avec quel zele & quelle ardeur ces saintes Religieuses servirent Dieu dans cette Communauté naissante. Elles avoient leurs heures marquées pour la priere,

l'oraison & les lectures spirituelles, ausquelles elles emploïoient même une bonne partie de la nuit. Après leurs exercices spirituels elles s'occupoient au travail des mains ; & pendant ce tems-là, il y en avoit toûjours une qui faisoit la lecture, ou bien toutes ensemble chantoient quelques Cantiques spirituels, ou s'entretenoient de saints discours qui pouvoient les porter à l'amour de Dieu, & à l'avancement de leur salut, & de cette maniere leur vie étoit une continuelle oraison. C'étoit une chose admirable de voir leur modestie & leur retenuë. On n'entendoit jamais chez elles le moindre bruit, tant étoit grande leur union. Tout y étoit en commun, rien ne fermoit à clef, & personne n'avoit rien en propre ; puisqu'elles n'admettoient aucune fille parmi elles qui ne se fût auparavant dépoüillée de tout ce qu'elle avoit, en faveur des pauvres. Ainsi elles ne vivoient que du travail de leurs mains ; & si le gain qu'elles en retiroient n'étoit pas suffisant pour leur entretien, elles alloient par la ville demander l'aumône le visage couvert, ne s'arrêtant avec personne pour parler, & à leur retour il ne leur étoit pas permis de s'entretenir de ce qu'elles avoient vu dans la ville.

RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

Non-seulement ces saintes Religieuses qui étoient la plûpart filles ou veuves de Gentilshommes, & des plus qualifiés de la Toscanne, étoient revêtuës de gros habits de bure ; mais elles marchoient encore nuds pieds sans sandale, elles prenoient deux fois la discipline pendant la nuit, dormoient sur des paillasses, & la plupart portoient des haires, des cilices, des ceintures de fer. La bienheureuse Catherine surpassoit toutes les autres en vertu & en austerités ; car elle leur servoit d'exemple d'humilité, de patience & de charité ; & elle étoit vêtuë plus pauvrement que les autres. Elle couvroit sa paillasse d'un rude cilice ; elle faisoit de plus grandes abstinences, & toutes les fois qu'elle communioit, elle ne mangeoit rien de toute la journée. Elle jeûnoit la veille de ces jours-là au pain & à l'eau, le plus souvent elle passoit la nuit en priere & en Oraison. Elle avoit encore le don de toucher les cœurs par ses discours, & elle persuada à plusieurs personnes de son sexe de voüer à Dieu leur virginité, & de finir leurs jours dans la retraite & la penitence.

Un jour que le Demon la tenta, & qu'il voulut salir son imagination par quelques pensées d'impureté, elle arma son bras

d'une discipline de fer, & s'étant recommandée à Dieu, elle se dechira le corps pendant tout le tems qu'elle recita les sept Pseaumes de la Penitence, & de cette maniere elle resista à la tentation. Le Demon l'attaqua encore en plusieurs rencontres; mais il se declara toûjours vaincu par nôtre Sainte, qui le méprisant le defioit quelquefois au combat, où elle n'emploïoit pour armes que la priere & l'Oraison.

Après avoir ainsi perseveré dans le service de Dieu pendant vingt-deux ans, sans s'être jamais relâchée en aucune chose; elle tomba malade, & sainte Catherine Vierge & Martyre sa Patrone s'étant apparuë à elle pour l'avertir que sa fin étoit proche, elle se prepara à la mort par la reception des Sacremens de l'Eglise. Elle fit un excellent discours à ses Religieuses pour les exhorter à la perseverance, & en prononçant ces paroles: *Domine dilexi decorem domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ*, elle rendit son ame au Seigneur le 20. Octobre 1387. L'on fut surpris en la depoüillant de lui trouver sur le corps un rude cilice, & une ceinture de fer qui étoit entrée si profondément dans sa chair, qu'on eut de la peine à la retirer.

Après sa mort la Mere Simone Galleroni prit le gouvernement du Monastere, & par son moïen les Religieuses se multiplierent en plusieurs endroits. Elles firent d'abord un nouvel établissement à Florence, & ensuite à Pistoye, à Lucques, à Pise, à Boulogne & en d'autres lieux. Elles ont le même habillement qu'avoient les Jesuates, sçavoir, une tunique de drap blanc avec une ceinture de cuir, un manteau de couleur tannée, & un voile blanc; il y a de l'apparence qu'elles prirent cet habillement après que l'Ordre eut été confirmé par le Pape Urbain V. l'an 1367.

Voïez Morig. *Hist. de gl. Huomini Illust. Giesuati. in vit. S. Giovan. Colomb. cap.* 34. *& Hist. de toutes les Relig.* Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.*



Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne
en habit ordinaire dans la Maison.

113.

P. Giffart f.

CHAPITRE LVII.

Des Religieux Ermites de S Jerôme en Espagne, appellés communément Jeronimites, avec la vie du venerable Pere Pierre Ferdinand de Guadalajara leur Fondateur.

OUtre les Jesuates de saint Jerôme dont nous venons de parler, il y a encore quatre Ordres Religieux, ou differentes Congregations qui se sont mis sous la protection de ce Pere de l'Eglise & qui ont pris les noms d'Ermites de S. Jerome de l'Observance ou de Lombardie, d'Ermites de S. Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise, & d'Ermites de S. Jerome de la Congregation de Fiesoly; & quoique ces quatre Ordres soient entierement differens les uns des autres, ceux d'Espagne, de Lombardie & du B. Pierre de Pise, ont été neanmoins confondus ensemble par M. Hermant, qui n'en fait qu'une seule Congregation. » Cette Congregation, dit-il, « est assez celebre en Italie & en Espagne. Le B. Pierre de Pise « dit Gambacurta y travailla avec un zele extrême en Italie, « & un certain Thomas en Espagne, où il étoit passé avec quel- « ques-uns de ses compagnons vers l'an 1380. Quelques Histo- « riens les appellent les Ermites de S. Jerôme: ils portent une « tunique, un scapulaire & un capuce minime, avec une cein- « ture de cuir. Dans leur premier établissement ils ne faisoient « point de Vœux, & vivant du travail de leur mains, leur « but principal étoit de s'emploier au soulagement des pauvres. « Le Pape Gregoire XI. confirma cet Institut en 1373. ou 1374. « sous la Regle de S. Augustin. Le Chef de l'Ordre est à Lu- « piana dans le Diocese de Tolede. La Congregation de S. « Isidore dont le Monastere est à Seville, lui appartient avec « celui de S. Laurent à Lescurial, bâti par les liberalités de « Philippe II. & celui de S. Just, où Charles Quint se retira « sur la fin de ses jours. Il y en a plusieurs en Italie sous divers « noms. Lupo d'Olmedo Religieux Espagnol avoit composé « une Regle tirée des écrits de saint Jerôme qu'il voulut faire « recevoir à son Ordre, mais cela n'eut point de suite. Il fon- « da la Congregation de saint Isidore qui se separa du reste de « l'Ordre; mais enfin par les soins de Philippe II. ils se réuni- «

Herm. Hist. des Ord. Relig. tom. 2. pag. 352.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

» rent pour ne faire qu'un seul corps. Lupo d'Olmedo mourut
» à Rome en 1433. Pie V obligea ces Religieux de faire des
» vœux solemnels, & s'étant adonnés à l'étude, ils ont travail-
» lé comme les autres Congregations de l'Eglise à l'instruction
» des fidéles, & à la predication de l'Evangile.

M. Hermant se trompe, premierement en ce que ces trois differentes Congregations n'ont jamais été unies ensemble, & ont toûjours eu des Observances differentes, & des habillemens differens dès le commencement de leur Institution. Ce que cet Auteur dit qu'un certain Thomas travailla beaucoup à la fondation de cet Ordre en Espagne, où il étoit passé avec quelques-uns de ses Compagnons vers l'an 1380. ne peut pas avoir été, puisque ce même Thomas qui par la sainteté de sa vie a acquis le titre de Bienheureux, mourut à Foligny l'an 1377. selon Juste Roseo le premier écrivain de sa vie, Jacque Jacobilli qui l'a inserée dans ses Vies des Saints de Foligny, Wadingh dans ses Annales des Mineurs, le Pere Jean Marie de Vernon dans ses Annales du Tiers-Ordre de S. François, le Pere Arthus du Moustier dans le Martyrologe des Saints des trois Ordres de saint François au 15. Septembre, & generalement tous ceux qui ont fait mention de ce bienheureux Thomas, outre que M. Hermant reconnoît que l'Ordre de saint Jerôme en Espagne, auquel à la verité les Disciples du bienheureux Thomas donnerent commencement, fut confirmé en 1373. ou 1374.

Ce qu'il ajoûte que Loup d'Olmedo composa une Regle tirée des écrits de saint Jerôme qu'il vouloit faire recevoir à son Ordre; mais que cela n'eut point de suite, n'est pas conforme à l'Histoire; car comme nous le prouverons dans la suite, Loup d'Olmedo ne composa cette Regle tirée des écrits de saint Jerôme, que pour les Religieux de sa Congregation qui étoit celle des Moines Ermites de l'Observance ou de Lombardie, & il ne pouvoit pas obliger ceux d'Espagne à la recevoir, puisqu'il n'avoit plus pour lors aucune Jurisdiction sur eux. Il est vrai que cette Congregation de Lombardie a été appellée par quelques-uns, la Congregation de saint Isidore, & que par les ordres de Philippe II. les Couvens que les Religieux de cette Congregation avoient en Espagne, ont été unis à celle des Ermites de saint Jerôme plus connus sous le nom de Jeronimites; mais cette Congregation des Moines Ermites de l'Ob-

servance

servance a toûjours subsisté en Italie, où elle a encore à present dix-sept Couvens. Enfin ce que dit M. Hermant que tous les Religieux de saint Jerôme ne faisoient point de vœux, & que ce fut le Pape Pie V. qui les obligea à faire des vœux solemnels, ne doit regarder que ceux de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise, qui à la verité n'ont commencé à en faire qu'en 1569. quoiqu'ils eussent été établis dès l'an 1380. Mais les autres Congregations d'Espagne & de Lombardie en ont toûjours fait dès leur origine. Peut-être que cet établissement des Ermites de saint Jerôme de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise, fait en 1380. a fait croire à M. Hermant que le P. Thomas étoit passé cet année en Espagne pour faire l'établissement des Jeronimites de ce Roïaume.

ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

M. Hermant parlant de ces Jeronimites n'a rapporté presque que ce qu'en avoit déja dit Moreri dans son Dictionnaire. Ceux qui l'ont augmenté, ont ajoûté que les Jeronimites suivirent d'abord la Regle de saint Augustin; mais que Loup d'Olmedo leur General dressa une Regle composée des sentimens de saint Jerôme, laquelle fut approuvée par le Pape Martin V. qui dispensa les Jeronimites de garder celle de saint Augustin; & qu'on doit observer que les Ermites de la Congregation de saint Jerôme en Italie, suivent aujourd'hui la Regle de S. Augustin. Comme il y a eu encore deux differentes Congregations de saint Jerôme en Italie, ces Continuateurs de Moreri devoient faire observer eux-mêmes que ce sont les Moines de saint Jerôme en Italie qui ont autrefois suivi la Regle que Loup d'Olmedo avoit dressée, & qu'ils suivent presentement celle de saint Augustin. M. Bulteau s'est aussi trompé, lorsqu'il prétend que ce sont les Ermites de saint Jerôme en Espagne qui prirent cette Regle que Loup d'Olmedo avoit composée, puisque, comme nous avons dit ci-devant, il ne pouvoit obliger les Ermites d'Espagne à la recevoir, & qu'au contraire ils s'y opposerent fortement. Enfin nous donnerons des preuves convaincantes dans la suite, comme il y a eu plusieurs Congregations de l'Ordre de saint Jerôme, qui n'ont eu aucune relation les unes avec les autres, & qui ont toûjours été differentes, & nous allons commencer par la Congregation des Jeronimites d'Espagne.

Bulteau, *Hist. de l'Ord. de S. Benoît liv. 1. ch. 6. p. 72.*

Le troisiéme Ordre de saint François se glorifie avec raison d'avoir donné naissance à celui des Ermites de saint Jerôme en

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Espagne ; puisque ce furent quelques Disciples du bienheureux Thomas de Sienne ou Thomasuccio, Profès du Tiers Ordre de saint François, qui passerent en Espagne ; & s'y retirerent d'abord dans divers Ermitages qui furent en peu de tems peuplés d'un grand nombre de personnes qui les voulurent imiter, & qui tous ensemble formerent quelque tems après, un Ordre Religieux qui fut approuvé par le Pape Gregoire XI. sous le nom de saint Jerôme qu'ils avoient choisi pour leur Protecteur & leur modéle, aïant voulu imiter la vie penitente & retirée que ce saint Docteur pratiqua dans le Monastere de Bethléem.

On ne peut pas disconvenir que ces premiers Ermites qui passerent en Espagne, ne fussent du troisiéme Ordre de S. François, puisque le bienheureux Thomas de Sienne leur maître en étoit, selon ce que disent, non-seulement tous les Historiens de l'Ordre de saint François, mais encore saint Antonin Archevêque de Florence, Jacobilli & plusieurs autres. Joseph Siguença qui a fait l'Histoire de l'Ordre de saint Jerôme en demeure même d'accord, s'en rapportant au témoignage de saint Antonin, lorsqu'il dit ; *Aquien llma S. Antonio de Florencia en su Historia Thomas succio, y dize que era de la tercera Regla de S. Francisco, y que tenian espiritu prophetico.* Mais Crescenze qui, comme nous avons dit dans la Preface, se qualifie de Patricien de Plaisance, & se fait neanmoins assez connoître pour Religieux de l'Ordre de S. Jerôme, n'est pas de ce sentiment. Il pretend au contraire que ce bienheureux Thomas & ses Disciples étoient de l'Ordre même de saint Jerôme, qui selon lui, a pris son origine au tems des Prophetes, a été établi par S. Antoine, dilaté par saint Jerôme, étendu par tout l'Univers, tantôt se maintenant de lui-même, tantôt changeant de nom, & s'unissant à d'autres sans cesser d'estre toûjours l'Ordre de S. Jerôme. *Ecco l'ordine Gieronimiano* (dit-il dans un endroit) *Originato da Propheti, ristorato da S. Antonio, dilatato, da S. Gironamo, diffuso nell'Universo, hor de se stesso matiensi, hor muta nome & ad altri si unisce senza mutarsi d'essere.* On peut bien s'imaginer qu'il dispute aux Carmes l'antiquité & la preseance : en effet, il met non-seulement au nombre des Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, le bienheureux Albert Legislateur des Carmes, & tous ceux qui ont habité le Mont-Carmel ; mais il y met aussi saint Paul premier Ermite, saint Antoine,

Presid. Romano part. 1. pag. 363.

ſaint Pachome, les premiers Peres de la vie ſolitaire, & les autres Fondateurs des Ordres Religieux qui les ont ſuivis, comme ſaint Baſile, ſaint Auguſtin, ſaint Benoiſt, & par conſeſequent leurs Diſciples. Cet Auteur ne croïant pas que le grand nombre de Religieux qui ſont ſortis de ces Ordres, fût ſuffiſant pour former l'Ordre de ſaint Jerôme; il y a encore fait entrer une infinité de Saints qui n'ont jamais été Diſciples de ces ſaints Fondateurs d'Ordres, & qui la plûpart même n'ont jamais été Religieux. Il en a été chercher dans tous les païs, & il a cru trouver en France (ſans parler des autres Roïaumes) ſaint Martin Evêque de Tours, ſaint Remi Archevêque de Reims, ſaint Eloy Evêque de Noyon, ſaint Loup Evêque de Troïes, ſaint Fiacre & pluſieurs autres. Ainſi il ne faut pas s'étonner s'il dit que le bienheureux Thomas de Sienne étoit de l'Ordre de ſaint Jerôme, avant même qu'il fût établi.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Siguença ſe trompe lorſqu'il donne à ce Saint le ſurnom de Sucho ou Succo, & qu'il dit que ſaint Antonin lui a donné celui de Succio. Ce ſaint Archevêque à la verité l'a appellé Thomaſuccius, comme tous les Hiſtoriens qui en ont parlé; mais ce n'eſt qu'un ſeul mot qui veut dire en Italien Thomaſuccio ou le petit Thomas, parce qu'il voulut prendre ce nom par humilité. Il eut un grand nombre de Diſciples qui demeuroient en divers Ermitages ſur une montagne des Alpes; & ſi on en veut croire les Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Jerôme, ce bienheureux Thomas qui avoit le don de Prophetie, diſcourant pluſieurs fois avec ſes Diſciples des choſes qui devoient arriver, leur diſoit toûjours qu'il voïoit décendre le Saint-Eſprit ſur l'Eſpagne, c'eſt ce qui donna lieu à quelques uns d'entre eux de quitter l'Italie pour paſſer en Eſpagne. Siguença dit qu'ils étoient ſept ou huit, & n'en nomme qu'un qui étoit un Frere Vaſco de Portugal qui avoit demeuré près de trente ans avec le bienheureux Thomas. Ils arriverent en Eſpagne ſous le regne d'Alphonſe XI. pere de Pierre, dit le cruel. Ils ſe retirerent d'abord en deux differens Ermitages, les uns à Nôtre-Dame de Villaeſcua, proche d'un lieu appellé Oruſco, ſur la riviere de Taxunna, & les autres à Nôtre-Dame de Caſtannal, dans les montagnes de Tolede. Leur nombre augmentant, ils multiplierent leurs Ermitages: il y en eut qui allerent dans le Roïaume de Valence proche de la ville de Gandia, & d'autres paſſe-

ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

rent en Portugal, n'aïant tous qu'un même dessein d'imiter S. Jerôme qu'ils prirent dès lors pour leur Protecteur.

Entre les personnes qui se joignirent à eux, il y en eut quelques uns de distinction, dont les principaux furent Pierre Ferdinand Pecha Chambellan du Roi Dom Pierre, son frere Alfonse Pecha Evêque de Jaën, qui renonça à cette dignité pour le suivre dans la solitude, & Dom Ferdinand Yanez de Figuera Chanoine de Tolede, & Chapelain majeur de la Chapelle des anciens Rois. C'est ce Pierre Ferdinand Pecha qui est reconnu pour le Fondateur des Ermites de saint Jerôme, tant pour avoir obtenu la confirmation de cet Ordre, & y avoir prescrit des Reglemens, que pour avoir fait le premier les vœux solemnels entre les mains du Pape. Il étoit fils de Ferdinand Rodriguez Pecha Chambellan du Roi Alfonse XI. & d'Elvire Martinez. Il succeda à son pere dans la Charge de Chambellan du Roi; & après la mort de ce Prince, il eut le même emploi auprès du Roi Dom Pierre, qui à cause de son esprit farouche qui n'aimoit que le sang & le desordre, fut surnommé le cruel. Les cruautés que ce Prince exerçoit tous les jours, sur les personnes mêmes qui le touchoient de plus près, obligerent Pierre Ferdinand à quitter la Cour, & à renoncer à toutes les vanités du monde, pour se retirer dans l'Ermitage de Nôtre-Dame de Villaescua. Ferdinand Yanez qui n'eut pas moins d'horreur que lui des cruautés du Roi, dont son propre frere le Prince Frideric & deux Infans d'Arragon n'avoient pû être à l'abri, suivit bien-tôt Ferdinand Pecha dans sa solitude; & peu de tems après le frere de Ferdinand Pecha, Dom Alfonse Pecha Evêque de Jaën s'étant demis de son Evêché, se vint joindre à eux.

Il y avoit proche de cet Ermitage, une Eglise sous le nom de saint Barthelemy, qui avoit été bâtie depuis environ quarante ans par Dom Didace Martinez qui étoit aussi Chambellan du Roi Alfonse XI. & oncle des deux Pecha. Ils y alloient souvent faire leurs prieres, & même entendre la Messe, à cause qu'ils n'avoient pas de Chapelle à Villaescua. La situation de cette Eglise qui étoit dans un lieu retiré, & où l'on pouvoit bâtir des Ermitages aux environs, leur fit concevoir le dessein d'y demeurer. Comme c'étoit un de leurs oncles qui en avoit été le Fondateur, ils crurent qu'ils pourroient en obtenir facilement la permission. En effet, les Consuls & le Conseil de Lu-

piana à qui le fondateur avoit donné le droit de nommer aux Chapellenies, y consentirent aussi bien que l'Archevêque de Tolede, qui étoit pour lors Dom Gomez Menrique: non-seulement ils leur donnerent cette Eglise, mais encore les Chapellenies & les revenus qui en dépendoient, & ils en prirent possession l'an 1370. Ils bâtirent plusieurs cellules aux environs de cette Eglise, où ils demeuroient separés les uns des autres, & ce fut pour lors qu'ils tâcherent d'imiter la vie solitaire & retirée que saint Jerôme, qu'ils prirent pour modéle, avoit pratiquée dans la Palestine. Mais quelques personnes mal-intentionnées, jalouses de ce que les saints Ermites commençoient à être en reputation, & que le peuple des environs avoit de l'estime pour eux, les decrierent, en publiant qu'ils étoient infectés des erreurs des Beghards, & que leur maniere de vie n'étoit pas approuvée par le saint Siege. C'est pourquoi ces Ermites convinrent entre eux que pour se mettre à couvert de ces calomnies, il falloit aller trouver le Pape, & obtenir la confirmation de leur nouvel Ordre, en approuvant aussi la resolution qu'ils prirent pour lors de changer la vie solitaire & Eremitique en cœnobitique, comme étant la plus assurée, & celle où on est moins exposé aux perils & aux tentations, se remettant à la volonté du Pape pour leur prescrire telle Regle qu'il voudroit leur donner. Ils jetterent pour ce sujet les yeux sur Pierre Ferdinand Pecha, à qui ils donnerent pour Compagnon Pierre de Rome qui étoit un des premiers Ermites qui avoient passé d'Italie en Espagne. Ils allerent à Avignon où le Pape faisoit pour lors sa residence; c'étoit Gregoire XI. qui leur accorda ce qu'ils souhaitoient par une Bulle du 18. Octobre 1373. aïant confirmé leur Ordre sous le titre de saint Jerôme, & outre la Regle de saint Augustin qu'il leur prescrivit, il leur donna encore les Constitutions que l'on observoit dans le Monastere de sainte Marie du Sepulcre, hors des murs de Florence, qui étoit de l'Ordre de S. Augustin.

Le Pere Hermenegilde de saint Paul Religieux de l'Ordre de saint Jerôme fâché de ce que Siguença n'avoit pas sagement donné dans les opinions peu raisonnables de ceux qui pretendent que tous les Ordres de S. Basile, de S. Benoît & de S. Augustin, ne sont que des branches de celui de saint Jerôme, a fait un Volume entier pour prouver que l'Ordre de saint Jerôme fondé, à ce qu'il pretend, par ce Pere de l'Eglise à Bethléem,

a toûjours subsisté jusqu'à present. Ainsi parlant de ce Monastere de sainte Marie du Sepulcre près de Florence, dont les Religieux de saint Jerôme prirent les Constitutions par les ordres du Pape Gregoire XI. il avance hardiment qu'il appartenoit à des Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & que comme le B. Thomas de Sienne, dont nous avons déja parlé, avoit beaucoup de Disciples, c'étoit sans doute l'un des Couvens où ils demeuroient. Pour prouver ce qu'il avance, il dit que c'est à tort que l'on pretend que ce bienheureux Thomas a été du Tiers-Ordre de saint François, & que si Jacobilli en a parlé, ce n'a été qu'à cause qu'il a dedié la Vie de ce B. à l'Evêque de Foligny qui étoit Religieux de l'Ordre de S. François, & que du tems du bienheureux Thomas les Religieux du Tiers-Ordre de saint François ne pouvoient pas avoir des Couvens, puisqu'ils n'ont commencé à en avoir que l'an 1421. Ceci se détruit, par ce que nous avons dit en parlant de l'Ordre des Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, où nous avons rapporté une Bulle de Clement VI. de l'an 1346. qui en leur permettant de quitter la Regle du Tiers Ordre de S. François qu'ils avoient suivie jusqu'alors, pour prendre celle de S. Augustin, fait mention de plusieurs de leurs Monasteres & Hôpitaux, & entre autres de ceux de la Charité sur la riviere de Roignon, des Billettes à Paris & de saint Loüis à Senlis. Avant l'an 1323. il y avoit des Religieux du Tiers-Ordre dans le Diocêse de Liege, puisque l'on trouve des lettres de l'Evêque Adolfe qui leur ordonne d'élire entr'eux un Superieur qui les corrige de leurs fautes, seulement des legeres, les plus grieves étant reservées au Visiteur, & qui leur défend de sortir sans sa permission & sans avoir un Compagnon, de manger hors du Refectoir, de coucher hors du Dortoir, de parler à des femmes en particulier & à des heures induës, &c. Nous pourrions en citer encore de plus anciens au Pere Hermenegilde de S. Paul, si nous voulions parcourir les Provinces; mais bien loin que ce Monastere de sainte Marie du Sepulcre, ait été de l'Ordre de saint Jerôme, & qu'il ait appartenu au bienheureux Thomas & à ses Disciples, le Pape dit positivement qu'il étoit de l'Ordre de saint Augustin, ne pouvant pas faire mention de celui de saint Jerôme qui étoit encore inconnu; d'ailleurs le bienheureux Thomas n'a jamais demeuré avec ses Disciples dans aucun Monastere, ces Ermites aïant toûjours vêcus dispersés

dans differens Ermitages, comme firent ceux qui passerent en Espagne, où ils allerent d'abord dans ceux de Nôtre-Dame de Villaescua & de Nôtre-Dame de Castannal, que les Religieux de S. Jerôme ne regardent pas sans doute comme des Couvens, puisqu'ils conviennent que le premier fut celui de S. Barthelemi de Lupiana qui est encore aujourd'hui le Chef de cet Ordre, & où le General fait sa residence.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Le Pape Gregoire XI. aïant donc donné à ces Religieux de saint Jerôme les Constitutions du Couvent de sainte Marie du Sepulcre, avec la Regle de saint Augustin, leur prescrivit encore quelle seroit la forme & la couleur de leur habillement, qui consistoit en une Tunique de drap blanc, un Scapulaire couleur tannée, un petit capuce & un manteau de même couleur, le tout de couleur naturelle & non teinte, & d'un prix vil & mediocre. Ce Pontife ne se contenta pas d'avoir ainsi prescrit l'habillement de ces nouveaux Ermites de saint Jerôme, il le voulut encore donner de ses propres mains à Pierre Ferdinand Pecha & à Pierre de Rome; & comme ils furent les premiers revêtus de l'habit de la Religion; ils firent aussi les premiers, les vœux solemnels entre les mains du Pape, qui ordonna de plus que l'Eglise de saint Barthelemi de Lupiana avec les Ermitages qui étoient aux environs, seroit érigée en Monastere de cet Ordre, dont il fit premier Prieur Ferdinand Pecha que nous appellerons dorénavant Ferdinan de Guadalajara, aïant quitté le nom de sa famille pour prendre celui du lieu de sa naissance; ce qui s'est toûjours pratiqué dans cet Ordre où les Religieux aussi-bien que dans plusieurs Congregations, quittent leurs noms pour prendre celui de quelque Saint; ou du lieu où ils sont nés. Le Pape voulut encore que l'on reçût dans ce Monastere autant de Religieux que les revenus seroient suffisans pour les entretenir, & que les Prieurs seroient triennaux. Il accorda encore à Ferdinand de Guadalajara la permission de fonder quatre autres Monasteres du même Ordre de saint Jerôme, de les unir à celui de saint Barthelemi de Lupiana, & de recevoir à la Profession solemnelle les autres Ermites de sa Congregation qui étoient restés en Espagne.

Ferdinand de Guadalajara muni de toutes ces permissions, s'en retourna en Espagne avec son Compagnon Pierre de Rome, & arriva à saint Barthelemi de Lupiana le premier Février 1374. Il reçut à la Profession les autres Ermites, fit tra-

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

vailler à la construction d'un Monastere, & prescrivit des Reglemens pour le maintien de l'Observance reguliere, tels qu'ils ont toûjours été observés dans la suite. En moins d'un an les bâtimens furent achevés, à quoi contribuerent beaucoup les parens de Ferdinand, qui pour les grands biens qu'ils y firent, en ont toûjours été reconnus comme principaux Bienfaicteurs. Après cela Ferdinand de Guadalajara qui n'avoit accepté l'office de Prieur que pour obéïr au Pape qui lui avoit en même-tems permis de s'en demettre quand il le jugeroit à propos, renonça à cette dignité, & fit élire en sa place Ferdinand Yanez de Caceres qui étoit pour lors le seul Prêtre qui fût dans l'Ordre: car avant la confirmation du Pape Gregoire XI. Alfonse Pecha Evêque de Jaën avoit quitté l'Espagne pour aller en Pelerinage à Rome, où il fit une cession de tous ses biens en faveur du Monastere de saint Barthelemi de Lupiana. Après cette élection, Ferdinand de Guadalajara alla fonder d'autres Monasteres. Le premier fut celui de Nôtre Dame de la Syssa proche de la ville de Tolede; & pendant qu'il faisoit travailler aux bâtimens, il se fit encore deux ou trois établissemens à Guilando, Corral, Ruccio, & sainte Anne de la Oliva, & ne pouvant y aller en personne, il envoïa les pouvoirs necessaires pour les incorporer à l'Ordre en vertu de la Bulle de Gregoire XI. qui lui permettoit de fonder cinq Monasteres de cet Ordre.

Ces premiers Ermites venus d'Italie, qui, comme nous avons dit, avoient passé dans le Roïaume de Valence, voïant que ceux qui étoient restés en Castille avoient pris la vie commune, & qu'ils avoient fondé l'Ordre de saint Jerôme, voulurent aussi les imiter en quittant la vie solitaire pour prendre la vie cœnobitique selon leurs mêmes Observances. Ils en obtinrent aussi la permission du Pape Gregoire XI. qu'ils furent trouver à Avignon l'an 1374. & après avoir fait les vœux solemnels, ils songerent de leur côté à fonder des Monasteres dans le Roïaume de Valence. Le premier fut à Gandia; mais aïant été obligés peu de tems après de l'abandonner, ils firent une autre fondation à Catalua. Ferdinand Yanez Prieur de saint Barthelemi de Lupiana, obtint l'an 1389. le celebre Monastere de Nôtre-Dame de Guadaloupe dans l'Estramadoure, qui, à cause de la sainteté de ce lieu, où les Pelerins abordent de tous côtés pour y reverer une Image miraculeuse de la

sainte



Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne,
allant par la Ville.

114.

P. Giffart f.

ſainte Vierge, tient le ſecond rang dans cet Ordre, quoiqu'il y en ait d'autres de plus ancienne fondation.

CHAPITRE LVIII.

Continuation de l'origine & progrés de l'Ordre des Ermites de S. Jerôme.

NOus avons parlé dans le Chapitre precedent d'un Frere Vaſco, le ſeul que Siguença nomme des Ermites venus d'Italie en Eſpagne. A peine y fut-il arrivé qu'il paſſa en Portugal où il avoit pris naiſſance, & il fit ſa demeure avec quelques autres dans un Ermitage nommé Penalonga; mais voïant que ſes Compagnons avoient embraſſé en Eſpagne la vie cœnobitique; il en voulut faire de même avec ceux qui s'étoient joints à lui en Portugal. Il s'adreſſa pour cet effet à Boniface IX. qui étoit reconnu pour Pape legitime en ce Roïaume dans le tems du ſchiſme, & il en obtint la permiſſion d'ériger ſon Ermitage de Penalonga en Monaſtere de l'Ordre de S. Jerôme ſous la Regle de S. Auguſtin, & de joüir des mêmes Privileges qui avoient été accordés par le Pape Gregoire XI. à ceux de Caſtille & de Valence. Dans le même tems d'autres Ermites qui demeuroient en Catalogne firent la même choſe en 1393. avec la permiſſion de l'Antipape Clement VII. qui y étoit reconnu pour ſouverain Pontife, & qui en avoit été ſollicité par la Reine Yolande d'Arragon, qui fit bâtir à ces Religieux le Monaſtere de Valhebron. L'an 1396. cet Ordre fut augmenté par le don qui lui fut fait du Monaſtere de ſaint Blaiſe de Villavicioſa qui appartenoit à des Chanoines Reguliers, qui ne portant que le nom de Reguliers, & vivant dans un grand deſordre, en furent chaſſés par l'Archevêque de Tolede Dom Pierre Tenorio. Comme le Tiers-Ordre de S. François avoit donné commencement à l'Ordre de ſaint Jerôme, il lui donna auſſi un nouvel accroiſſement, les Religieux du Monaſtere de la Mejorada qui étoient du Tiers-Ordre de ſaint François, aïant embraſſé celui de ſaint Jerôme. Leur Superieur Ferdinand de Villalobos avec deux autres Religieux, furent trouver Ferdinand de Guadalajara qui étoit regardé comme pre-

mier Fondateur de l'Ordre de saint Jerôme, pour recevoir de ses mains l'habit de son Ordre; & après l'avoir reçu, ils retournerent à la Mejorada où ils donnerent le même habit à ceux qui le voulurent recevoir, & obligerent d'en sortir ceux qui s'opposoient à ce changement; ce qui arriva selon Siguença vers l'an 1397. aïant obtenu la confirmation de cette translation d'Ordre de l'Anti-Pape Benoît XIII. qui étoit reconnu pour lors comme legitime en Espagne. Ainsi les Religieux du Tiers Ordre de saint François avoient des Couvens long-tems avant l'an 1441. contre le sentiment du Pere Hermenegilde de saint Paul, de l'aveu même des Historiens de son Ordre. Ferdinand de Guadalajara eut encore part à l'établissement d'un autre Monastere qui se fit la même année à Talavera qui est le dernier qui se fit de son vivant.

Il avoit été fait Prieur du Couvent de Nôtre-Dame de la Sysla après sa fondation, & il exerça cet emploi pendant vingt deux ans. Son humilité étoit si grande, que quoiqu'il fût très versé dans la langue Latine & dans la science de l'Ecriture-Sainte, il ne voulut jamais prendre les Ordres sacrés quelques instances qu'on lui en fit. Ses austerités étoient très-grandes, il ne dormoit jamais qu'à terre sur un peu de paille, il portoit continuellement la haire & le cilice, & ses abstinences & ses jeûnes étoient presque continuels. Sa sœur Mayor Ferdinande Pecha qui avoit épousé Arias Gonsalve de Voldes Seigneur de Velena, étant veuve, prit la resolution d'executer le dessein qu'elle avoit pris depuis long-tems de se consacrer entierement au service de Dieu. Elle avoit une singuliere devotion à Nôtre Dame de Guadaloupe, c'est pourquoi elle voulut se retirer dans cette sainte Maison, pour y servir Dieu en qualité d'Oblate, & y finir ses jours. Elle vint pour cet effet trouver son frere à Nôtre-Dame de la Sysla, qui non-seulement la fortifia dans son dessein, mais voulut encore l'imiter. Ce fut pour lors qu'il se démit de son office de Prieur de ce Monastere pour aller finir aussi ses jours dans celui de Nôtre-Dame de Guadaloupe dans la Compagnie de Ferdinand Yanez son ancien ami qui en étoit Prieur. Il y fut reçu avec sa sœur, & y demeura encore quelques années. Nonobstant ses grandes infirmités & son grand âge, il étoit toûjours le premier à tous les exercices reguliers, tant de jour que de nuit; & ce fut dans ces saints exercices qu'il termina sa vie par une mort glorieuse l'an 1402.

sa sœur le suivit peu de tems après, & fut enterrée avec lui revêtuë de l'habit de l'Ordre de saint Jerôme, comme Oblate, & comme principale bienfaictrice, aïant beaucoup contribué à l'édifice du Couvent de S. Barthelemi de Lupiana.

Après la mort de Ferdinand de Guadalajara, l'Ordre fit encore de nouveaux établissemens; de sorte que l'an 1415. lorsque l'on tint le premier Chapitre General, il y avoit vingt-cinq Monasteres, tant en Espagne qu'en Portugal; jusques-là ils avoient toûjours été soûmis à la Jurisdiction des Evêques des lieux, où les Monasteres étoient situés; & s'ils avoient eu recours quelquefois au Prieur de saint Barthelemi de Lupiana, ce n'étoit pas pour lui obéir en qualité de Superieur, mais seulement pour le consulter & prendre ses avis, reconnoissant ce Monastere comme le premier de l'Ordre. Ils n'avoient point encore tenu d'assemblées generales, les Couvens avoient élu leurs Superieurs, & les coûtumes & les Observances commençoient déja à être differentes en quelques-uns de ces Monasteres: c'est pourquoi pour maintenir une uniformité & une même Observance par tout; ils prirent la resolution de s'unir tous ensemble sous un seul Chef, & de faire des assemblées generales, où l'on feroit des Reglemens pour le maintien de la discipline reguliere à l'exemple des autres Congregations regulieres. Le schisme divisoit encore l'Eglise, on y voïoit trois Papes, deux faux & un veritable: les deux faux étoient Gregoire XII. & Benoît XIII. & le veritable étoit Jean XXIII. mais les Roïaumes de Castille & d'Arragon obéissant à Benoît, les Religieux de saint Jerôme eurent recours à lui pour obtenir l'union qu'ils souhaitoient, & la permission d'élire un General. Cet Antipape par sa Bulle du 18. Octobre 1414. donnée à saint Mathieu au Diocêse de Tortose, ordonna que tous les Prieurs & les Procureurs des Monasteres s'assembleroient à l'avenir dans un lieu convenable pour tenir le Chapitre General; mais que pour la premiere fois ils le tiendroient au Monastere de Nôtre-Dame de Guadaloupe, donnant pouvoir au Prieur de ce Monastere d'envoïer des Lettres Circulaires aux autres Prieurs pour leur indiquer le jour que se tiendroit cette assemblée generale, à laquelle deux Religieux de l'Ordre des Chartreux devoient presider pour cette fois-là seulement. Il exemta en même tems tous les Prieurs & les Monasteres de cet Ordre de la Jurisdiction des Evêques.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

En vertu de cette Bulle ils tinrent leur Chapitre à Nôtre-Dame de Guadaloupe le 26. Juillet 1415. où se trouverent les Prieurs & les Procureurs de vingt-cinq Monasteres, qui élurent pour premier General le Pere Didace de Alcaron Prieur de saint Barthelemi de Lupiana, & depuis ce tems-là les Prieurs de ce Monastere ont toûjours été Generaux. Ils y font leur residence, & s'ils en sortent quelquefois, ils ne peuvent pas s'en éloigner plus de cinq lieuës. Ils tinrent le second Chapitre General en 1416. le troisiéme en 1418. dans la suite ils les ont tenus tous les trois ans. Comme en 1417. l'Antipape Benoît XIII. avoit été deposé pour la seconde fois dans le Concile de Constance, & que Martin V. y fut élu & reconnu pour souverain Pontife par toute la Chrétienté, ils firent approuver par ce moïen tout ce que l'Antipape Benoît avoit fait, ce qui fut confirmé quelques années après par le Pape Innocent VIII.

Le Pape Nicolas V. eut quelque dessein l'an 1447. de réünir en un seul corps tous les differens Ordres Religieux qui portoient le nom de saint Jerôme, tant celui des Jesuates de saint Jerôme, dont nous avons parlé, que ceux dont nous parlerons dans la suite. Il fit pour ce sujet défense aux Religieux de saint Jerôme d'Espagne d'y tenir leur Chapitre General, & leur ordonna de venir à Rome où il convoqua ce Chapitre pour le jour de la Pentecôte de l'an 1448. Mais tous les Monasteres d'Espagne ne deputerent que douze Religieux pour faire en leur nom tout ce qu'ils trouveroient de plus à propos, leur recommandant sur toutes choses d'empêcher cette union. En effet, ils firent si bien par leurs remontrances, que le Pape laissa les choses dans l'état où elles étoient. Sous le regne de Dom Emmanuel Roi de Portugal, les Religieux de ce Roïaume se separerent des Espagnols, & formerent une Congregation qui étoit gouvernée par un Provincial, mais Philippe II. Roi d'Espagne & de Portugal sollicita auprès du Pape Clement VIII. la réünion de ces deux nations, ce que le Pape accorda l'an 1595. ordonnant qu'il n'y auroit qu'un même General pour les Espagnols & les Portugais. Ils sont tres puissans dans l'un & l'autre de ces Roïaumes, où ils ont de riches & superbes Monasteres. Celui qui est le plus frequenté pour la devotion, & qui tient le premier rang dans l'Ordre après celui de S. Barthelemi de Lupiana, est Nôtre-Dame de Guadaloupe qui ne le cede en rien aux autres pour les richesses. La Maison est si grande

& si spacieuse, que Philippe II. y passant l'an 1560. pour aller à la guerre de Grenade avec l'Archiduc Rodolphe qui fut ensuite Empereur, & l'Archiduc Ernest; ces Princes y demeurerent avec toute leur Cour pendant vingt jours, sans que les Religieux qui sont au nombre de six vingt, en fussent incommodés. Le même Roi fit don à l'Autel de la sainte Vierge d'une Lampe d'or. La Sacristie de ce Monastere est une des plus riches de l'Europe. Les aumônes qu'on y reçoit sont tres considerables, & c'est en partie ce qui sert à l'entretien de ce grand nombre de Religieux, d'un Seminaire de quarante jeunes Clercs à qui l'on apprend les humanités & les exercices de la vie clericale, de deux Hôpitaux joignans le Monastere, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, & d'un grand nombre de domestiques & d'ouvriers de toutes sortes de metiers. L'Hôpital des hommes est servi par plus de quarante serviteurs, & celui des femmes par des Oblates qui sont en pareil nombre; & sans compter le grand nombre de Pelerins, qui y arrivent quelquefois par jour jusqu'au nombre de deux mille, & qui sont reçus pendant trois jours dans ce Couvent, il nourit tous les jours plus de sept cens personnes. Les aumônes qu'on distribue aux pauvres à la porte sont considerables. On y distribuë par an plus de deux cens moutons, outre le pain que l'on y donne tous les jours, & un grand nombre de souliers, l'on dit que le 8. Septembre Fête de la Nativité de la sainte Vierge, on en distribuë ordinairement jusqu'à huit cens paires. On y fait des leçons publiques de Medecine & de Chirurgie. Ce Monastere a été quelquefois d'un grand secours aux Rois d'Espagne, ausquels il a souvent donné de grosses sommes pour subvenir aux besoins de l'Etat.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Saint Laurent de l'Escurial celebre pour être la sepulture des Rois d'Espagne, n'a pas tant de revenu que celui de Nôtre-Dame de Guadaloupe; mais il le surpasse par la magnificence de ses bâtimens qui furent commencés l'an 1557. par Philippe II. & qui jusqu'à sa mort qui arriva l'an 1598. y emploïa cinq millions deux cens soixante dix mille ducats, tant en bâtimens, qu'en peintures & sculptures, & plus d'un million en ornemens d'Eglise. Philippe IV. fit faire la Chapelle des tombeaux, nommée le Pantheon, à cause que sa structure est prise sur le dessein du Pantheon de Rome, appellé autrement Nôtre-Dame de la Rotonde. Tout le dedans de cette

Chapelle est de marbre noir, à la reserve de quelques ornemens de Jaspe, de marbre rouge & de bronze doré. L'Eglise est d'une belle structure, ornée de quantité de figures de bronze doré d'un travail admirable: l'Autel qui fait l'un des plus beaux ornemens de cette Eglise, est estimé un million; il est élevé de seize degrés au dessus du pavé de l'Eglise, ces degrés sont de porphyre, & l'Autel est embelli de quatre rangs de colomnes de jaspe; l'on voit dans le Tabernacle qui est estimé plus de deux millions, briller l'or de toutes parts aussi-bien que les pierreries qui sont si transparentes, qu'on voit au travers, le saint Sacrement qui repose dans un vase d'agathe. Le dessus de la Custode où l'on tient le saint Sacrement est enrichi d'une emeraude de la grosseur d'un œuf & d'un prix inestimable. La Custode est de la hauteur d'un homme, & de l'épaisseur de deux brasses: elle est faite d'une pierre plus riche que le porphyre, estimée cinq cens mille écus. La Sacristie est l'une des plus riches de l'Europe; l'on y voit une infinité d'ornemens en broderie d'or & de perles, dont la plûpart ont été donnés par le Roi Philippe IV. aussi bien que des calices d'un grand prix, des vases & des chandeliers d'or & d'argent. A côté de cette Sacristie il y a une chambre où l'on voit deux vases, l'un est d'un seul saphir, enrichi de perles & de pierres precieuses, au milieu desquelles brille un gros rubis: l'autre est de fonte enrichi aussi de pierreries qu'on dit avoir été fait de la propre main de l'Empereur Maximilien II. Ces deux vases servent à porter le saint Sacrement. Generalement tout ce qui sert à la decoration & au service de l'Eglise a coûté de grosses sommes; car les formes ou stales du Chœur où s'asseïent les Religieux sont d'un bois venu des Indes, & ont coûté plus de vingt-quatre mille écus, & l'architecture des orgues, vingt-sept mille ducats. Il y a dans le Chœur deux cens seize livres pour l'usage des Religieux qui ont coûté quarante-cinq mille écus, & l'armoire ou on les enferme sept mille écus. Ce Monastere, y compris le quartier du Roi & celui des écoliers, contient dix-sept Cloîtres, vingt-deux cours, onze mille fenêtres, huit cens colomnes, & plus de cent vingt Religieux qui ont plus de quarante mille écus de revenu. Il y a toûjours jour & nuit deux Religieux devant le saint Sacrement; ils entretiennent un Seminaire de cent quatre-vingts jeunes Ecclesiastiques, ausquels ils apprennent les Humanités & la Philosophie, & ces Clercs

assistent avec eux au Chœur en Surplis. On voit aussi dans ce Monastere une riche Bibliotheque qui contenoit plus de cent mille volumes, tant manuscrits qu'imprimés, mais une partie de cette Bibliotheque fut consumée par un incendie l'an 1671.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Le Couvent de saint Jerôme de Juste que plusieurs de nos Ecrivains François appellent saint Just, a été celebre à cause que l'Empereur Charles-Quint le choisit pour le lieu de sa retraite, lorsqu'il eut cedé ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son frere, & qu'il eut remis les autres à Philippe II. son fils le 25. Octobre 1555. à Bruxelles; l'on peut juger de ses grands revenus, par les aumônes qu'il fait aux pauvres des environs; car on distribuë par an à la porte du Couvent six cens mesures de froment, chaque mesure valant, selon quelques-uns, six boisseaux de Paris, & selon d'autres un boisseau & demi, ce qui est plus vrai semblable. Lorsque c'est dans des années de cherté, on en donne mille, & on en a vu donner jusqu'à quinze cens. Le jour de Noël on en donne cinquante mesures à des pauvres honteux, le jour de Pâques quatre moutons: le Prieur peut donner à qui bon lui semble, pourvu que ce soit à des personnes qui sont dans la necessité, trente mesures de bled, six mesures d'huile, & douze ducats en argent; & lorsqu'il y a quelque pauvre malade, on lui envoïe chaque jour ce dont il a besoin.

Le Couvent de Madrid distribuë aux pauvres par mois douze mille maravedis, & une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui sort de la table des Religieux: il donne au Prieur vingt ducats pour distribuer aux pauvres, comme il le juge à propos, & ce Prieur joüit de quantité de beaux droits. Il est maître avec son Couvent de l'Hôpital de sainte Catherine *de los Donados*. Il fait distribuer par an, à six pauvres de la Paroisse de saint André douze mesures de froment, & quatre mille maravedis. Il nomme conjointement avec un Gouverneur de Police quelques filles qui doivent recevoir des dots pour se marier, selon l'intention de quelques Fondateurs qui lui en ont donné la nomination.

Le Prieur de Seville joüit aussi de plusieurs droits, il est maître conjointement avec le Prieur de la Chartreuse, de l'Hôpital du Cardinal Dom Jam Cervantés, & de celui des blessés fondé par la Marquise de Tarifa, & la Duchesse de Alcala. Il est Protecteur de l'Université de cette ville; il donne de qua-

tre ans en quatre ans une dot de treize cens ducats pour une pauvre Demoiselle qui veut se faire Religieuse dans le Monastere de saint Clement ou de sainte Paule. Il distribuë tous les ans d'autres dots de quatre cens reales chacune, & cinquante mille maravedis pour les pauvres, les captifs & les prisonniers, douze mille maravedis à de pauvres orphelins qui sont dans la necessité; & le Jeudi Saint il lave les pieds à dix-neuf pauvres, ausquels il donne des habits & à dîner. Le Couvent outre les aumônes qu'il fait à toute heure, donne aussi à manger à dix-neuf pauvres dans un Refectoir destiné pour ce sujet. Il donne encore tous les ans au même Prieur cinquante mesures de froment, douze mesures d'huile, chaque mesure d'huile pesant vingt-cinq livres, & douze mille maravedis, pour distribuer aux pauvres, selon qu'il le juge à propos. Les autres Couvens de cet Ordre en Espagne font aussi de grandes aumônes.

Ceux de Portugal ne sont pas moins considerables. Celui de Belem sepulture ordinaire des Rois de ce Roïaume, est le plus celebre. Il fut fondé par le Roi Dom Emmanuel l'an 1497. L'Eglise est bâtie en forme de Croix sur une longueur & largeur tres-considerable. Elle reçoit la clarté du Soleil par beaucoup de fenêtres, ce qui est contraire aux autres Eglises qu'on bâtit en Portugal, où l'on en fait fort peu, afin d'être moins exposées à la chaleur. Cette Eglise reçoit une offrande bien singuliere; car à chaque jour qui se passe sans que le Soleil paroisse dans la ville de Lisbonne, la ville de Tomar est obligée d'envoïer une brebis à la Reine, qui par un pieux sacrifice l'envoïe à l'Eglise de Belem. Le maître Autel est au bout de l'enfoncement de l'Eglise, dans une grande Chapelle qui tient lieu de Choeur. A chaque côté de l'Autel il y a dans le gros mur trois enfoncemens ou petites retraites, dont le dessus est tourné en ceintre; & sous chaque ceintre il y a un tombeau de marbre blanc & noir, attaché contre la muraille. Les tombeaux sont soûtenus par des Elephans de marbre noir, & sont separés les uns des autres par de petites colonnes. A chaque extrémité de la traverse ou croisée de l'Eglise, il y a aussi une representation de tombeaux faite de menuiserie, & couverte d'un dais noir & blanc que l'on ne change que lorsqu'on enterre un Roi ou quelqu'un de la Maison Roïale. Le tour du Cloître de ce Monastere est composé d'un double portique, l'un au-dessus de l'autre: ce portique environne un parterre coupé par des

Manness. Malet. *Descript. de l'Univers, tom. 4. pag. 314.*

canaux

canaux d'eau vive, où l'on nourrit quantité de poisson.

Les Religieux Jeronimites, tant en Espagne qu'en Portugal, ont toûjours été en si grande estime, que l'on s'est servi d'eux pour la reforme de plusieurs Congregations Religieuses & de plusieurs Ordres Militaires. Le Pere Loup d'Olmedo Fondateur des Moines de S. Jerôme, dont nous parlerons dans la suite, & qui a été troisiéme General des Ermites de S. Jerôme en Espagne, dressa les premiers Reglemens de la Congregation des Chanoines seculiers de saint Jean l'Evangeliste en Portugal, c'est pourquoi le Pape Pie II. l'an 1461. leur communiqua les Privileges dont joüissoient les Religieux de saint Jerôme dans le seiziéme siecle. Le Pere Hector Pinto qui étoit aussi Religieux de saint Jerôme, fut fait Visiteur de cette Congregation, & y apporta quelque reforme. Sous le regne des Rois Catholiques Ferdinand, & Isabelle en Espagne, les Chevaliers & les Chanoines de saint Jacques de l'Epée, furent reformés par le Pere Jean de Soria. Jean II. Roi de Portugal, & les Députés Apostoliques pour la reforme des Chanoines Reguliers en ce Roïaume, se servirent pour cela du Pere Alfonse de Leon qui étoit pour lors Frere Convers dans l'Ordre de S. Jerôme; mais qui dans le monde étoit Docteur, & avoit rempli plusieurs emplois distingués. Sous le Roi Jean III. en Portugal les Chevaliers de l'Ordre de Christ reçurent pour Reformateur au Monastere de Tomar le Pere Antoine Monniz Provincial des Jeronimites de Portugal. Sous le même Roi Blaise de Barros reforma les Chanoines Reguliers de la Congregation de Conimbre, & s'acquitta si bien de cet emploi, que ce Prince lui fit encore donner la commission pour reformer les Trinitaires. Sous Philippe II. en Espagne les Jeronimites furent aussi députés par le Nonce Apostolique pour la Reforme des Premontrés, & le premier Hôpital que fonda S. Jean de Dieu, fut des aumônes des Religieux Jeronimites, qui ont eu aussi parmi eux plusieurs personnes distinguées par leur science & par les dignités qu'ils ont occupées: & sans remonter aux tems les plus reculés, Antoine Augustin étoit Evêque d'Albarazin en 1665. Baltazar de los Reyes, Evêque d'Orence en 1668. Manuel de Nacimiento, Evêque de S. Thomé aux Indes Orientales en 1678. & l'an 1705. Jean de S. Istevan Prieur de l'Escurial, fut nommé à l'Evêché de Mondonendo par le Roi d'Espagne Philippes V. Les Religieux de S. Jerôme étoient Gouverneurs de

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Hist. du Mexique, liv. 3. chap. 1

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

l'Isle de S. Domingue, lorsque Cortez fit la conquête du Mexique.

Ces Religieux, comme nous avons dit, étoient autrefois habillés de blanc avec un Scapulaire & une Chape de couleur tannée. Ils ont conservé la robe blanche, mais ils ont pris un Scapulaire noir fort étroit avec un capuce, dont la mozette est ronde par devant & en pointe par derriere. Lorsqu'ils sortent ils mettent une Chape aussi noire, traînante jusqu'à terre & fort plissée, & leur robe est ceinte d'une ceinture de cuir. Quant à leurs Observances, ils se levent à minuit pour dire Matines, & ont tous les jours une heure d'Oraison, demi-heure avant Vêpres, & autant après les Complies. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils jeûnent pendant l'Avent entier, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagesime, tous les Vendredis de l'année, & même le jour de Noël, s'il arrive à pareil jour, les trois jours des Rogations, avec cette difference que le Lundi ils peuvent manger des œufs, du lait, du fromage, & le Mardi ils doivent s'en abstenir. Ils jeûnent aussi les veilles des Fêtes de la Nativité & de la Purification de la sainte Vierge & de saint Jerôme. Le Vendredi Saint ils jeûnent au pain & à l'eau, & ils ne mangent jamais de viande le Mercredi, même hors le Monastere. Tous les trois ans ils tiennent leur Chapitre General le troisiéme Dimanche d'après Pâques. Tous les Prieurs s'y trouvent avec un député de chaque Maison, & le General & les autres Superieurs demandent d'être absous de leurs Offices. Ils ont des Donnés & des Données, dont l'habit consiste en une robe blanche, avec un manteau tanné sans Scapulaire.

Voïez Joseph de Siguença & Francisco de los Santos, *Hist. de la orden de S. Geronimo.* Hermenegildo de S. Pablo, *Origen y Continuacion de el Instituto y Relig. Geronimiana. Constitutiones y extravagantes de la orden del glorioso Padr. S. Geronymo.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig. lib.* 3. Piet. Crescenz. *Presid. Romano. lib.* 1. Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. *Disp.* 24. *quaest.* 4. *num.* 39. Hermant, *Hist. des Ordres Religieux*, & le P. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part.* 1.



Religieuse de l'Ordre des Ermites de S.t Jerome, en Espagne.

115.

P. Giffart f.

CHAPITRE LIX.

Des Religieuses de l'Ordre de S. Jerôme, avec la Vie de Marie Garcias leur Fondatrice.

LEs Religieuses de l'Ordre de saint Jerôme étant soûmises aux Religieux Ermites de saint Jerôme en Espagne où elles ont pris naissance, & n'étant point sorties de ce Roïaume, nous parlerons d'elles dans ce Chapitre avant que de passer en Italie où il y a eu trois differens Ordres qui ont porté le nom de saint Jerôme, & dont il en reste encore deux. Ces Religieuses reconnoissent pour leur Fondatrice une sainte fi lenommée Marie Garcias qui eut pour Pere Dom Didace Garcias de Tolede, & pour Mere Constance de Tolede. N'étant encore qu'enfant, elle faisoit déja paroître tant d'amour pour Dieu, que ses parens d'un commun consentement la lui offrirent, en faisant vœu de la consacrer à son service. Ils eurent un si grand soin de l'entretenir dans cette devotion qui lui étoit comme naturelle, qu'aïant atteint l'âge de raison, & sçachant le vœu que ses parens avoient fait, & qui auroit été nul sans son consentement; elle le renouvella, & prit la resolution de demeurer toûjours vierge, & de n'avoir jamais d'autre Epoux que Jesus-Christ. Elle n'avoit que du mépris pour le monde. Les honneurs, les richesses, les pompes, les vanités, les divertissemens, & tout ce que les personnes de son sexe recherchent avec tant d'empressement, n'étoient pour elle que de vains objets qui lui faisoient au contraire desirer avec plus d'empressement la retraite & la solitude. Et pour éviter ces objets fatals qui causent la perte de tant de filles mondaines, elle se retira dans un Monastere appellé S. Paul *de las Duennas*, où sa sœur étoit Prieure, & où il y avoit beaucoup de Religieuses d'une éminente vertu. Sa sœur crut qu'elle n'y venoit que pour en augmenter le nombre; mais Dieu qui avoit d'autres desseins sur cette sainte fille, ne permit pas qu'elle prît l'habit dans ce Monastere, elle y apprit seulement toutes les Observances regulieres qu'elle fit pratiquer dans la suite à d'autres saintes vierges, & elle les pratiqua dans ce Monastere avec tant d'exactitu-

de & tant d'édification ; que sa réputation ne se répandit pas seulement dans la ville de Tolede; mais qu'elle penetra encore dans le Monastere de sainte Claire de Tordesillas, d'où les Religieuses lui écrivirent pour la prier de vouloir embrasser leur Regle, & les venir gouverner en qualité de Superieure. Mais c'étoit assez de lui proposer la superiorité pour qu'elle ne consentît pas au desir de ces Religieuses.

Après avoir demeuré quelques années à saint Paul *de las Duennas*, elle retourna dans la maison de ses parens, où à peine fut-elle arrivée, qu'une sainte veuve nommée Mayor Gomez se joignit à elle pour pratiquer ensemble plusieurs œuvres de pieté. Pour montrer le mépris qu'elles faisoient du monde, elles sortoient tous les jours aïant chacune une besace sur l'épaule, pour aller de porte en porte par la ville demander l'aumône pour les pauvres prisonniers & les pauvres honteux ; & lors que leurs besaces étoient pleines de pain, elles alloient les distribuer aux pauvres prisonniers, & à ceux qu'elles sçavoient être dans la necessité. Cette maniere de vie déplut fort à ses parens, ce qui lui attira quelques reproches. Mais cela ne l'empêcha pas de continuer : elle alloit même les Dimanches & les Fêtes dans l'Eglise Cathedrale, & y demeuroit pendant tout le jour, en demandant l'aumône pour les mêmes pauvres, & comme ses parens virent que leurs remontrances étoient inutiles ; touchés de l'esprit de Dieu, ils laisserent leur fille dans la liberté de continuer cette œuvre charitable, & ils tirerent dans la suite une gloire de ce qu'ils avoient d'abord regardé comme un affront.

Dans le même tems le Roi Dom Pierre vint à Tolede ; & comme ce Prince n'étoit pas moins impudique que cruel, Marie Garcias, qui étoit aussi belle qu'elle étoit vertueuse & chaste, voulant éviter les amours deshonnêtes du Roi, qui avoit jetté les yeux sur elle pour contenter ses desirs, se retira secretement avec sa compagne à Talavera dans un bien qui appartenoit à ses parens. Elles y demeurerent quelques jours, mais elles n'y furent pas si bien cachées que le Roi n'en eut avis ; il y envoïa des gens pour les enlever, & elles éviterent ses poursuites étant sorties de Talavera par un chemin detourné qui les conduisit dans l'Ermitage de la Sysla, où elles demeurerent encore cachées jusqu'à ce que le Roi eut quitté la ville de Tolede, & ainsi elles s'échaperent de ses mains. Elles

trouverent cette solitude si agréable qu'elles y firent un plus long sejour : elles tâcherent d'imiter dans ce lieu les anciens solitaires de l'Egypte, & elles y resterent jusqu'à la mort du Roi Dom Pierre qui rassura une infinité d'ames chastes qui fuïoient ses impudicités. RELIGIEUSES JERONIMITES.

Ces deux saintes Compagnes aïant sçu que pendant leur absence il s'étoit formé à Tolede une Congregation de filles pieuses qui étoient en grande reputation, & qui étoient gouvernées par une Superieure qui menoit une tres-sainte vie, elles prirent la resolution d'entrer dans cette Communauté, elles y furent reçuës, & y vêcurent quelque tems dans les exercices de l'humilité & de l'obéissance ; mais la Superieure qui étoit l'unique appui & le soûtien de cette Communauté naissante, & les pere & mere de Marie Garcias étant morts en même tems ; cette sainte fille qui avoit herité des biens considerables acheta une grande maison dans Tolede, où elle alla demeurer avec sa Compagne Mayor Gomez, & quelques autres filles de cette premiere Communauté qui avoit été dissipée par la mort de la Superieure, & elles prirent la resolution de n'en point sortir de leur vie. Une Dame de la même ville qui depuis quelques jours avoit aussi assemblé dans sa maison sept ou huit personnes de son sexe, avec lesquelles elle vivoit dans une grande recollection, aïant appris le nouvel établissement de Marie Garcias, entra dans sa Communauté avec ses Compagnes : ainsi cette Communauté devint d'abord assez considerable, & elles pratiquerent les Observances Regulieres. Pour être entierement distinguées des seculieres, elles prirent un habit Religieux, tel que le portoient les Religieux de S. Jerôme, sçavoir une robe blanche, & un scapulaire de couleur tanée, après quoi elles élurent d'un commun consentement pour Superieure Marie Garcias qui n'accepta cette charge qu'avec beaucoup de difficulté. Tel fut le commencement du celebre Monastere de S. Paul de Tolede qui est le premier des Religieuses Jeronimites, & où elles ont pris naissance.

Pierre Ferdinand Pecha ou de Guadalajara, étant venu presque dans le même tems pour fonder le second Monastere de son Ordre à Nôtre Dame de la Sysla, où Marie Garcias & sa Compagne Mayor Gomez avoient demeuré quelque tems, elles se soûmirent à lui comme à leur Superieur, & elles ne faisoient rien que par ses avis & ses conseils, & dès lors elles tâ-

cherent d'imiter les Religieux de Nôtre Dame de la Sysla dans toutes leurs Observances. Elles ne furent neanmoins veritablement Religieuses, & ne firent des vœux solemnels que longtems après. En effet, ce Monastere a été appellé pendant un tems considerable, S. Paul des Beates de Marie Garcias *S. Pablo de las Beatas de Maria Garcia*: Le nom de Beate signifiant une femme ou fille devote qui porte un habit de Religieuse.

Cette Communauté s'augmenta de jour en jour, & devint considerable, plusieurs personnes y étant entrées, attirées par la sainteté de vie de la Fondatrice qui étoit la premiere dans toutes les occasions qui se presentoient pour pratiquer quelque vertu, & sur tout celle de l'humilité. Elles reciterent le grand Office par Ordre de Ferdinand de Guadalajara Prieur de la Sysla. Elles se levoient à minuit pour dire Matines, après lesquelles Marie de Garcias ne retournoit point à sa chambre, emploïant le reste de la nuit en Oraison, coûtume qu'elle a même pratiquée dans de grandes infirmités où l'avoient reduite sur la fin de ses jours ses grandes austerités & ses mortifications, & lors qu'elle prenoit un peu de repos, ce n'étoit que sur la terre nuë; elle ne laissa pas malgré ses austerités de parvenir à un âge fort avancé, & voïant sa fin approcher, elle fit un excellent discours à ses Sœurs pour les exhorter à la perseverance. Elle predit à plusieurs ce qui devoit leur arriver, & après avoir reçu les Sacremens de l'Eglise, elle rendit son ame à Dieu le 10. Fevrier 1426. Elle avoit ordonné que son corps fût porté au Monastere de Nôtre-Dame de la Sysla, parce qu'elles n'avoient pas encore d'Eglise: ses parens vouloient neanmoins qu'elle fût enterrée dans la grande Eglise; mais les Religieuses voulant executer les dernieres volontés de leur Mere, donnerent son corps aux Religieux de S. Jerôme qui le reçurent avec beaucoup de respect, & l'enterrerent avec beaucoup de pompe dans leur Eglise proche le grand Autel. Ils lui firent élever un tombeau de marbre, où elle étoit representée en relief avec ses habits de Religieuse.

Quoique les Religieuses de ce Monastere eussent été d'abord sous la Jurisdiction de Ferdinand de Guadalajara, auquel elles s'étoient soûmises, il y a de l'apparence qu'elles n'obéïrent pas aux autres Prieurs de la Sysla, puisque ce ne fut que l'an 1510. qu'elles furent incorporées à l'Ordre de saint Jerôme dans le Chapitre General où le Pere Michel d'Ocanna fut élu Gene-



Moine de S.t Jerome en Jtalie,
en habit ordinaire dans la Maison.

116.

P. Giffart f.

ral, & qu'elles demanderent à quitter le nom de Beates pour prendre celui de Religieuses, en embrassant la clôture & faisant les vœux solemnels. On reçut aussi dans le même Chapitre un autre Monastere de filles du même Ordre qui avoit été fondé a Madrid sous le nom de la Conception Jeronime par Beatrix Galindo en 1504. Le second Monastere de ces Religieuses avoit été fondé dès l'an 1473. par une certaine femme de la ville de Seville, nommée Anne de Santilla, veuve de Pierre de Ortiz, l'un des Consuls de cette ville, & avoit été dedié à sainte Paule. Le Pape Sixte IV. qui en avoit permis la fondation, avoit mis les Religieuses sous la Jurisdiction des Religieux de saint Jerôme, & leur avoit donné les Constitutions d'un Monastere de sainte Marthe à Cordouë; mais le Pape Leon X. les en dispensa en 1514. & leur ordonna de prendre celles de l'Ordre de saint Jerôme. L'an 1521. il y eut encore une autre fondation de Religieuses de cet Ordre à Grenade sous le nom de sainte Paule. On fit sortir des Religieuses de Madrid pour faire ce nouvel établissement; il s'en est encore fait quelques autres dans la suite; & il y a plusieurs Religieuses de cet Ordre qui sont mortes en odeur de sainteté. Anne de Zuniga Religieuse du Monastere de Tolede a donné les vies de soixante & quatorze Religieuses de ce même Monastere, où le corps de la bienheureuse Marie d'Ajosin est en grande veneration. Les Religieuses de saint Jerôme ont, comme les Religieux, quitté le Scapulaire & la Chape de couleur tannée pour en prendre de noirs.

Voïez Joseph Siguença, & Francisco de los Santos, *Histor. de l'Orden de S. Geronimo.* & Pier. Crescenz. *Presid. Rom.*

CHAPITRE LX.

Des Moines Ermites de saint Jerôme de l'Observance, ou de Lombardie, avec la vie de Loup d'Olmedo leur Fondateur.

Siguença parlant de Loup d'Olmedo Instituteur des Moines Ermites de saint Jerôme, dit que ce sont des ignorans qui ont écrit qu'il avoit reformé l'Ordre de saint Jerôme, &

Siguença, *Hist. de la Orden de San-Geronimo.*

qu'ils devoient sçavoir ce que veut dire le mot de Reformer, qui ne signifie (selon lui) que remettre en son premier état ce qui avoit été perdu, ou corrompu par negligence, *Los ignorantes que dizen en sus escritos que fray Lope reformo la orden de San Geronimo, no deven de saper de quitre dezir reformar. Reformar, es reduzir una cosa à la primera forma que se ha perdito, o estragado por negligencia.* Je veux croire que l'Ordre de saint Jerôme étoit pour lors dans toute sa ferveur, & que les Religieux étoient de fidéles observateurs de leur Regle; mais comme le mot de Reformer signifie aussi donner une meilleure forme, on auroit pu donner en ce sens à Loup d'Olmedo le nom de Reformateur; puisqu'il pretendoit changer quelques anciennes Observances des Ermites de saint Jerôme, & leur en donner de nouvelles qu'il croïoit plus convenables à leur état, & qu'en effet il donna aux Religieux de sa Congregation une Regle tirée des écrits de saint Jerôme, parce qu'il ne croïoit pas que celle de saint Augustin fût propre pour des Moines, tels qu'il pretendoit que les Religieux de saint Jerôme devoient être. Peut-être que le titre de *Resuscitator Ordinis S. Hieronymi* qu'on a joint à celui de *Reformator* dans l'Epitaphe de Loup d'Olmedo, est ce qui a choqué Siguença, & qui lui a fait dire que cette Epitaphe n'étoit pas assez modeste, *non muy modesto.* Mais je ne veux point entrer dans leur dispute, & si quelquefois le mot de Reforme m'échappe, en parlant dans la suite des Moines de l'Observance de Loup d'Olmedo; c'est que je suivrai les Historiens de sa vie, & les Memoires qui m'ont été donnés par le R. P. Antoine Bonacina Moine de la même Congregation, ancien Lecteur en Theologie, & très versé dans l'Histoire de son Ordre.

Loup d'Olmedo nâquit l'an 1370. au Bourg d'Olmedo au Diocêse d'Avila en Espagne, d'où il a pris son nom. Les Historiens de sa vie ne sont point d'accord touchant ses parens; les uns le font sortir de la famille des Gonzalez, les autres des Ferrari de Valence; & d'autres disent qu'il étoit frere de saint Vincent Ferrier qui s'appelloit Ferreri. Dès ses plus tendres années il méprisa les petits plaisirs qui sont permis aux jeunes gens. Il s'appliqua à former sa vie sur le modéle des plus excellentes vertus. Il s'adonna entierement à l'étude des sciences, & comme Perouse étoit pour lors le lieu où fleurissoient les belles Lettres en Italie, il y fut, & lia une étroite amitié avec Dom Odon Colomne



Moine de S.t Jerome en Jtalie, avec la Coule allant par la Ville.

117. P. Giffart f.

Colomne qui fut élevé dans la suite au souverain Pontificat sous le nom de Martin V. & qui y étudioit aussi. MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

Aïant fini ses études, il retourna en son païs où il s'acquit bien-tôt l'estime de Ferdinand Roi d'Arragon, qui le jugeant capable d'affaires importantes, l'envoïa auprès de l'Antipape Benoît XIII. que l'Arragon reconnoissoit pour legitime successeur de saint Pierre, & auprès de la Republique de Gennes, & de quelques Princes d'Italie. A son retour il voulut l'élever à de hautes dignités, mais il les refusa courageusement pour se retirer dans le Monastere de Nôtre-Dame de Guadaloupe de l'Ordre de saint Jerôme dans la Province d'Estramadoure, où il prit l'habit Religieux. Il n'abandonna pas pour cela le soin de ses études, il les associa de telle sorte avec la priere & l'oraison, que l'un succedoit à l'autre, & ces exercices n'étoient interrompus que par le peu de tems qui lui étoit necessaire pour prendre un peu de repos & de nourriture.

Ses vertus le firent en peu de tems passer par toutes les dignités de l'Ordre jusqu'à celle de General, où il fut élevé l'an 1422. quoique son humilité y apportât beaucoup d'opposition. Ce fut dans cet emploi qu'il temoigna son grand zele pour l'Observance reguliere. Selon les Historiens de sa Congregation (quoi que ceux des Ermites d'Espagne disent le contraire) il apporta tous ses soins pour corriger des abus qu'il pretendoit être dans l'Ordre. Il exhortoit les absens par lettres, il sollicitoit les presens par ses discours à la pratique des vertus, & à l'Observance de leur Regle; & afin que son exemple les animât davantage, il se retiroit de tems en tems dans la solitude où il gardoit une perpetuelle abstinence. Il voulut bannir du Refectoir l'usage de la viande, & inspirer aux Religieux l'esprit de retraite & de solitude qu'ils s'étoient proposé, & où ils vivoient dans les commencemens, comme nous avons vu dans les Chapitres precedens; mais voïant les oppositions qu'ils y apportoient, & qu'ils vouloient toûjours persister dans leur maniere de vie; il se démit de son office, & se retira pour quelque tems chez les Chartreux, afin de former sur les exercices de ces saints Religieux la Reforme de son Ordre qu'il meditoit toûjours.

Etant assuré de quelques Religieux qui vouloient seconder ses pieuses intentions, il vint à Rome l'an 1424. sous le Pontificat de Martin V. qui à cause de leur ancienne amitié, com-

me nous avons dit, lui fit un accueil d'autant plus favorable, qu'il ne venoit pas aux pieds de sa Sainteté pour rechercher sa propre gloire, mais celle de Dieu qu'il souhaitoit être mieux servi dans son Ordre. Il lui exposa donc le dessein qu'il avoit de ramener les Religieux à l'état Monacal & à la solitude, ou d'établir un Ordre nouveau de Moines sous le titre de S. Jerôme, & la protection de ce Pere de l'Eglise, si les Religieux d'Espagne persistoient à s'opposer à ses bons desseins. Le Pape fit venir d'Espagne les Définiteurs de l'Ordre pour écouter leurs raisons, & ils lui firent de si humbles remontrances pour qu'il ne changeât rien de leur maniere de vie ; que ce Pontife les renvoïa dans leurs Monasteres en leur accordant leur demande.

Mais ne voulant pas que les desseins de Loup d'Olmedo fussent sans effet, il lui accorda une Bulle datée de la même année 1424. par laquelle il lui permit de fonder une Congregation sous le titre de Moines Ermites de saint Jerôme, dans les montagnes de Cazalla au Diocêse de Seville en Espagne, l'établissant General perpetuel de cette nouvelle Congregation ; avec un pouvoir absolu sur ses Religieux : il lui accorda d'autres Bulles qui contiennent plusieurs Privileges, & la communication de ceux dont joüissoient les autres Ermites de S. Jerôme, avec la confirmation de ce nouvel Ordre sous la Regle de S. Augustin.

Il retourna donc en Espagne muni de ces Bulles, & jetta les fondemens de sa Congregation dans le Monastere de saint Jerôme de l'Acella au Mont Cazalla ; & afin que ce nouvel édifice étant bâti sur des fondemens fermes & solides, pût être élevé plus haut, il ajoûta à la Regle de saint Augustin, des Constitutions tres-austeres & tres rigoureuses, tirées en partie de celles des Chartreux. Elles portoient entre autres choses que les Religieux ne pourroient étudier dans le Convent, & ne pourroient en sortir pour aller étudier dans les Universités, selon la pratique des Chartreux, alleguant ce passage de l'Apôtre, que *la science enfle, & que la charité édifie* : que les femmes ne pourroient pas entrer dans leurs Eglises, & encore moins dans l'enclos du Monastere : qu'on ne mangeroit jamais de viande : qu'on ne porteroit du linge que dans les maladies, & qu'ils jeûneroient depuis la Fête de saint Jerôme jusques à Pâques. Loup d'Olmedo changea encore quelque chose de

l'habillement des Religieux de saint Jerôme ; car comme il fit porter aux Religieux de sa Congregation le nom de Moines, il voulut qu'ils en portassent l'habit, leur aïant fait prendre une coule à la maniere des Moines Benedictins, qu'ils portent au Chœur & lorsqu'ils sortent. MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

Peu de tems après qu'il eut fondé son premier Monastere de saint Jerôme de l'Acella, l'on en bâtit encore cinq autres dans ces mêmes Montagnes, & ces solitudes se changerent en des colonies de Moines. Le Pape l'aïant fait venir à Rome, lui donna l'an 1426. le Monastere de saint Alexis au Mont-Aventin, qui avoit été occupé jusques-là par des Premontrés. Ce souverain Pontife voulant entretenir la paix & l'union entre cette Congregation & celle des Ermites, donna une Bulle l'an 1428. par laquelle il ordonnoit que Loup d'Olmedo pourroit tirer de l'Ordre des Ermites d'Espagne, les Religieux qui voudroient passer dans le sien, & que les biens qu'ils avoient apportés en entrant dans celui des Ermites, retourneroient à celui des Moines de Loup d'Olmedo: que tous les Couvens d'Espagne qui voudroient recevoir les Constitutions de Loup d'Olmedo le pourroient faire après en avoir demandé & obtenu la permission des Superieurs: que quand les Ermites d'Espagne iroient dans les Couvens des Moines de saint Jerôme, & reciproquement les Moines dans ceux des Ermites de S. Jerôme, ils y seroient reçus & traités, tant en santé qu'en maladie, comme s'ils n'étoient tous que d'un même Ordre & d'une même Congregation ; & qu'enfin dans les deux Ordres, l'on diroit reciproquement des suffrages pour les Religieux qui y decederoient: mais cette Bulle n'apporta pas la paix dans ces deux Ordres, qui n'entretinrent pas une trop bonne correspondance entr'eux.

Les Couvens de Loup d'Olmedo se multiplierent cependant en Italie. Le second qu'ils eurent, fut à Castellacio à un mille de la ville de Milan, qui avoit été fondé par Jean Galeas Duc de Milan pour les Ermites de saint Jerôme d'Espagne, & qui demanderent d'être unis aux Moines de l'Observance : c'est ainsi qu'ils sont nommés dans les Bulles de plusieurs Papes. L'on ne doit pas passer sous silence que Philippe Marie Duc de Milan, fils de Jean Galeas, aïant offert à Loup d'Olmedo de gros revenus pour la subsistance des Religieux de ce Monastere ; il les refusa, disant que la pauvreté ne pouvoit pas s'accorder

avec le superflu. Après avoir reglé toutes choses dans ce Monastere, & après avoir fait renouveller à ces Religieux le vœu de vivre dans l'Observance; il alla à Gennes pour prendre possession d'un autre Monastere, d'où il retourna à Rome, où il forma le dessein de composer une Regle tirée des écrits de S. Jerôme, ne trouvant pas celle de saint Augustin propre pour des Moines. Il y travailla, & après l'avoir achevée, il la presenta au Pape pour y donner son approbation, ce qu'il lui accorda l'an 1429. avec la permission de la faire observer à ses Religieux, au lieu de celle de saint Augustin dont il les dispensoit: ainsi ce ne fut point parce que Loup d'Olmedo voulut faire recevoir cette Regle tirée des écrits de saint Jerôme, que les Ermites d'Espagne ne voulurent point embrasser la Reforme (comme quelques-uns ont écrit) puisque le Pape Martin approuva d'abord la Congregation de Loup d'Olmedo sous la Regle de S. Augustin, & que ce ne fut que l'an 1429. qu'il permit aux Religieux de cette Congregation de prendre la Regle qui avoit été tirée des écrits de saint Jerôme par leur Fondateur.

Siguença qui en quelques occasions paroît peu favorable à Loup d'Olmedo, ne peut pas neanmoins s'empêcher de loüer cette Regle. Il dit qu'elle est écrite avec esprit, & fidélement recueillie, que ce sont les plus beaux centons qu'il ait vus, & qu'ils meritent plus de loüanges que ceux que Proba Falconia composa, tirés d'Homere & de Virgile, & qui sont si estimés dans le monde: *Estava ordenada con buen ingenio, diligencia, y fielmente cogida, y los mas bien atados centones que yo visto, dignos de mas estima que los que Hizo delas obras de Virgilio y d'Homero, Proba Falconia, tan alabados en el mondo.*

Loup d'Olmedo pour s'acquitter de son office de General, resolut après cela de retourner en Espagne pour y faire la visite de ses Monasteres. Il y avoit pour lors quelques divisions entre les Evêques de Castille, & l'Eglise de Seville étoit aussi sans Pasteur. Après la mort de Dom Alfonse de Execa qui en étoit Archevêque, qui arriva l'an 1417. Dom Didace Maldonat de Annaya lui avoit succedé, il gouverna son Diocêse pendant quinze ans; mais aïant eu different avec son Chapitre au sujet de quelque reforme qu'il vouloit introduire parmi ses Chanoines; ceux-ci rechercherent sa vie, & en firent des informations peu favorables qu'ils envoïerent au Pape Martin V. Ils lui reprochoient entre autres choses qu'étant au Concile de Con-

stance en qualité d'Envoïé des Rois de Castille & de Leon, il y avoit favorisé l'Antipape Benoît XIII. Le Pape en étoit convaincu, & avoit toûjours conservé contre ce Prelat quelque ressentiment; de sorte que ceci joint à d'autres faits importans dont on l'avoit informé, firent que ce Pontife le priva de son Archevêché, & lui donna seulement le titre d'Archevêque de Tarse. Comme Loup d'Olmedo se disposoit à retourner en Espagne, le Pape qui le connoissoit pour un homme experimenté dans les affaires, lui donna l'administration de cet Archevêché, & un pouvoir pour accommoder les differens qui étoient entre les Evêques de Castille. Il arriva à Seville l'an 1429. il prit d'abord le Gouvernement de cette Eglise; & après y avoir fait quelques Reglemens, il alla en Castille pour s'acquitter de sa commission. Il réüssit si bien par sa sagesse & par sa prudence, que tous les Evêques se réünirent en peu de tems, & vêcurent dans la suite en parfaite intelligence. Etant retourné à Seville, il fit un autre établissement pour sa Congregation. Il y avoit proche de la ville une Abbaïe sous le nom de saint Isidore *del Campo*, qui étoit extremement riche, & de la fondation des Comtes de Gusman. Elle avoit été possedée par les Moines de Cîteaux; mais l'Observance reguliere en aïant été bannie, elle fut offerte à nôtre Fondateur qui l'accepta : ce qui a fait donner à cette Congregation, par quelques-uns, le nom de saint Isidore. Il y fit un plus long sejour que dans le Palais Archiepiscopal; & après avoir fait la visite de ses autres Monasteres, il s'adonna entierement au Gouvernement de cette Eglise, qu'il quitta pour un tems, aïant été encore envoïé par le Pape pour aller faire la visite de la nouvelle Congregation des Chanoines seculiers de saint Jean l'Evangeliste en Portugal, dont nous avons parlé. Etant de retour à Seville, il continua à gouverner cette Eglise; mais le desir qu'il avoit de retourner dans sa solitude, fit qu'il remit entre les mains d'Eugene IV. qui avoit succedé à Martin V. l'administration de l'Eglise de Seville. Il vint quelque tems après à Rome, où en aïant rendu compte à sa Sainteté, il se retira dans le Monastere de saint Alexis, dont il ne sortit plus. Il y mena une vie très-austere jusqu'à la mort. Il jeûnoit six ou sept mois de l'année, & le plus souvent au pain & à l'eau. Il portoit continuellement le cilice, & prenoit de sanglantes disciplines. Son lit étoit une planche, quelquefois un peu de pail-

le. Il ne vivoit plus que pour Dieu, il souhaitoit d'être uni avec lui, il soûpiroit sans cesse après cette union ; & enfin accablé par ses austerités, il tomba malade & fut attaqué d'une fiévre violente, qui peu de jours après le reduisit à la derniere extrémité ; c'est pourquoi voïant la mort approcher, il demanda avec beaucoup d'humilité les Sacremens de l'Eglise, & après en avoir été muni, il rendit son ame à son Createur le 13. Avril 1433. en presence de tous ses Freres qui fondoient en larmes, étant âgé de soixante & trois ans. Son corps fut enterré dans l'Eglise de ce Monastere, où on lit cette Epitaphe sur son tombeau.

Hic jacet R. in Christo P. F. Lupus de Olmedo natione Hispanus, Resuscitator & Reformator, ac primus Generalis Præpositus Ordinis Monachorum sancti Hieronymi, Priorque hujus Monasterii, qui obiit die XIII. Aprilis, ann. M CCCCXXXIII. Pontificatûs Domini Eugenii Papæ IV. ann. III.

Philippe II. Roi d'Espagne fit réünir les Monasteres que cet Ordre avoit en Espagne, au nombre de sept, à celui des Ermites ou Jeronimites, l'an 1595. il leur en reste en Italie encore dix-sept, dont le principal, & qui est Chef d'Ordre, est celui de saint Pierre de l'Ospitaletto au Diocêse de Lodi ; les autres sont ceux de saint Alexis à Rome, où reside ordinairement le Procureur General, saint Paul à Albano, saint Jerôme de Castellacio, saint Côme & saint Damien à Milan, saint Carpofore proche de Côme, saint Jerôme proche de Novare, saint Jerôme de Biella, sainte Marie de Caramagna, saint Barbaçien à Bologne, saint Savin à Plaisance, saint Michel à Brembio, saint Sigismond à Cremone, sainte Marie à Biadena, saint Jerôme proche de Mantouë, saint Martin à Pavie, & saints Gervais & Prothais à Montebello. Le General qui prend le titre de Comte de l'Ospitaletto, fait ordinairement sa residence dans ce lieu ; il porte le mantelet & le camail comme les Prelats de Rome, & se sert d'ornemens Pontificaux par une concession du Pape Paul V. & Urbain VIII. lui permit de donner les Ordres Mineurs à ses Religieux.

Ils suivirent d'abord la Regle de saint Augustin, comme nous avons dit ; ils prirent ensuite celle qui leur avoit été prescrite par leur Fondateur Loup d'Olmedo, qu'il avoit tirée des écrits de saint Jerôme ; mais après sa mort, ils quitterent cette

Regle, pour prendre celle de saint Augustin qu'ils suivent encore aujourd'hui. Il y a cependant des Auteurs qui ont avancé qu'ils suivent celle que Loup d'Olmedo leur a donnée; mais le contraire se prouve par l'Ordinaire ou Rituel de cette Congregation qui a été reformé dans le Chapitre General tenu l'an 1614. où en parlant dans le Chapitre deuxiéme, des Saints dont ils doivent faire l'Office; il est marqué que le 28. Fevrier ils feront l'Office double de la Translation de S. Augustin dont ils suivent la Regle: *Die 28. Februarii Translationis sancti Augustini Episcopi ac Ecclesiæ Doctoris, Duplex, sub cujus Regula nos quoque militamus.* Il en est aussi fait mention dans la formule des vœux, tant des Moines, que des Freres Convers, qui est conçuë en ces termes. *Moi F. N. d'un tel lieu, promets obéïssance à Dieu Tout Puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à nôtre Pere S. Jerôme, & à vous Dom N. Prieur de ce Monastere du Diocêse de N. & à vos successeurs, (sauf l'obéïssance dûë au General & au Chapitre General) de vivre sans propre en chasteté, selon la Regle de S. Augustin, & de conformer mes mœurs, selon les Statuts Apostoliques de l'Ordre, jusqu'à ma mort. Donné, &c.*

Il y a aussi dans cet Ordre, outre les Freres Convers, des Freres Commis & des Donnés qui font des vœux en cette maniere: *Moi F. N. natif de N. pour l'amour de Dieu, & le salut de mon ame, j'abandonne & donne ma propre personne, & tous mes biens presens & à venir, droits & actions qui peuvent m'appartenir presentement, ou qui pourront m'appartenir à l'avenir; à Dieu Tout-Puissant, à la B. V. Marie, à nôtre Pere S. Jerôme, & à vous Dom N. qui êtes ici present pour recevoir mon abandon & ma donation, & promets obéïssance à vous & à vos successeurs (sauf celle que je dois au Chapitre General & au General) & s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que je sorte d'ici sans permission; il sera permis aux serviteurs de Dieu du même Ordre, de leur pleine autotité, de me poursuivre & de me contraindre par force de retourner à leur service.* Il n'y a point de Religieuses de cet Ordre, les Statuts défendant expressément d'en recevoir. La Regle de Loup d'Olmedo défendoit aussi aux Religieux d'étudier, afin d'être plus en état de remplir les devoirs de leur état, dont un des principaux étoit d'être toûjours dans le retraite & dans la solitude; mais les Statuts qui ont été dressés après la mort de Loup d'Olmedo, ont rétabli les études. Ils tiennent leurs Chapitres Generaux tous les trois ans. On y élit le Gene-

ral, les Definiteurs, les Visiteurs & les Superieurs particuliers des Maisons. Ils se levent à minuit pour dire Matines, & ils ne mangent point de viande dans leurs Maisons, si ce n'est dans celle de S. Alexis à Rome, à cause qu'elle est située en mauvais air. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, il y en a encore plusieurs qui leur sont ordonnés par les Statuts, & depuis le premier Octobre jusqu'à Pâques, on ne leur donne aucune pitance le soir, les Lundis, les Mercredis & les Samedis. Leurs Constitutions furent approuvées par le Pape Paul V. l'an 1611.

Quant à l'habillement, les Moines ont une Tunique blanche serrée d'une ceinture de cuir, un Scapulaire de couleur tannée, auquel est attaché un petit capuce, dont ils ne se servent point pour se couvrir la tête; car lorsqu'ils n'ont que la robe & le Scapulaire, ils portent un bonnet quarré; mais lorsqu'ils sont au Chœur, excepté pendant Sexte, None & Complies, ils mettent par dessus la robe une coulle de couleur tannée, qu'ils portent aussi allant par la ville. Ils n'ont point les pieds nuds, & ne portent point de sabots, comme dit M. Hermant dans son Histoire des Ordres Religieux; ils n'en ont même jamais porté. Les Freres Convers ont pareillement une Tunique blanche, & un Scapulaire de couleur tannée, & au lieu de coulle un manteau. Les Freres Commis ont une Tunique de couleur tannée & un manteau de même, & les Freres Donnés ou Oblats qui demeurent dans les Monasteres, ont une petite Tunique aussi de couleur tannée qui ne décend que jusqu'aux genoux; mais ceux qui sont hors le Monastere sont vêtus comme les seculiers.

Cette Congregation a pour armes d'azur à des nuës en chef, un bras issant du côté gauche de l'écu en partie nud, & en partie revêtu d'une manche de couleur tannée, tenant à la main une pierre, une Croix de bois brochant sur le tout, & un lion couché au pied de la Croix sur une terrasse de sinople, l'écu timbré d'un chapeau de Cardinal.

Siguença, *Hist. de la Ord. de S. Gero.* Hermenegilde de S. Pablo, *Origen & Continuacion. de l'Inst. y Relig. Geronim.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tut. gl. Relig.* Pietr. Crescenz. *Præsid. Rom.* Pietro Rossi, *Vit di Lup. d'Olmedo.* Ascagn. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. Philip. Bergam. *Supplem. Chroni. lib.* 14. *& Statut. & Ord. Monachor. Erm. Cong. S. Jeronimi.*

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES.

A

C

E

F

G

H

J

N

O

S

Ce

V

ADDITIONS ET CORRECTIONS AU PREMIER VOLUME.

PAg. 289. *lig.* 7. Rome, *lisez* Paris. *pag.* 293. *ligne* 29. 1659. *lisez* 1695. *pag.* 389. *lig.* 15. Avril, *lisez* Juillet *pag.* 395. *n'aïez point d'égard à la description qui est faite de l'habillement du Grand-Maître & des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & de saint Lazare de Jerusalem, la voici telle qu'elle doit être.*

L'habillement du Grand-Maître consiste en une Dalmatique de satin blanc, sur laquelle il y a par devant, & sur les manches une Croix large de quatre pouces, écartelée de tanné amarante & de sinople, orlée d'or, & s'étendant par les extremités jusques aux bords de la Dalmatique. Dessus cette Dalmatique il porte un manteau long de velours amarante, doublé de satin vert, semé de fleurs de Lys d'or & de chiffres de doubles M. pour l'Ordre du Mont-Carmel, & de doubles L. entrelassées d'un S. pour l'Ordre de saint Lazare, avec une bordure autour du manteau composée des mêmes chiffres, posées entre trois Couronnes, & un cartouche où est le chiffre du Grand-Maistre, de fleurs de Lys avec deux palmes en sautoir derriere & de trophées, le tout en broderie d'or. Le Collet de ce manteau est de satin vert, sur lequel sont les mêmes ornemens en broderie, qu'au bord du même manteau, & du côté gauche est la Croix de l'Ordre aussi en broderie.

L'habillement des Chevaliers est semblable à celui du Grand Maistre, excepté que le manteau est seulement bordé d'un petit galon d'or, sans aucuns chiffres ni autres ornemens au bord & au reste du manteau, qui n'a point non plus de collet; & la Croix de la Dalmatique n'est point non plus orlée d'or, comme celle du Grand-Maistre. Les Chapelains ont une soutane de moire amarante, avec un rochet par dessus; & dessus ce rochet un camail aussi de moire amarante, au côté gauche duquel il y a aussi la Croix de l'Ordre en broderie. L'habillement des Freres Servans consiste pareillement en une Dalmatique de satin blanc, sur laquelle il y a aussi une

Croix écartelée de tanné amarante & de sinople, mais qui n'est qu'alaisée. Dessus cette Dalmatique ils portent un manteau, seulement de drap amarante, bordé d'un petit galon d'or; & au côté gauche de ce manteau est leur medaille en broderie. Le Heraut porte une Dalmatique de velours amarante, sur laquelle par devant, par derriere, & sur les manches, il y a les armes de l'Ordre en broderie d'or, l'écu surmonté d'une couronne à l'antique: sur la manche droite il y a en écrit en lettres d'or en broderie, *Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel*, & sur la manche gauche, *& de saint Lazare.* Les uns & les autres, à la reserve des Chapelains qui ont un bonnet quarré, ont une toque de velours noir, sur laquelle il y a une aigrette & des plumes noires, à l'exception de la toque du Heraut, sur laquelle il y a une aigrette noire, accompagnée de deux plumes, l'une amarante, & l'autre verte. Ils ont tous des bas de soïe amarante, & des souliers de velours de même couleur, dont les oreilles sont de satin vert en broderie d'or. Les Novices ont un petit manteau de satin vert, auquel il y a une espece de capuce attaché par derriere: l'Huissier n'a qu'un juste-au corps de drap amarante, & precede dans les ceremonies les Chevaliers, portant sur l'épaule une masse de vermeil doré.

ADDITIONS ET CORRECTIONS AU SECOND VOLUME.

P*Ag.* 279. *ligne* 7. *Aprés* Argue-le-Blanc, *ajoûtez* Bosio dans son Histoire de l'Ordre de Malte, dit que Gregoire IX. donna l'an 1240. la Regle des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem à ces Hospitaliers de saint Jacques du Haut-Pas, & declara qu'il ne pretendoit pas que pour cela, le Maître & les Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem eussent aucun droit ni aucune Juridiction sur ceux de saint Jacques du Haut-Pas.

Pag. 281. *lig.* 14 *aprés* XXI *ajoûtez* nonobstant cette suppression l'Ordre de saint Jacques du Haut Pas subsista encore en Italie. Car l'Hôpital de S. Jacques du Haut-Pas, proche Luques qui étoit Chef de cet Ordre, fut uni dans la suite, avec les biens qui en dependoient à l'Ordre Militaire de saint Etienne de Florence, qui ne fut institué que l'an 1560.

La mesme, lig. 15. *effacez* neanmoins, *& mettez* aussi.

Aux additions, lig. 41. Guillelmus Parisiensis, &c. *Ce titre n'est pas conforme à l'Original que l'Auteur a vu depuis l'impression de ce second Volume; c'est pourquoi on le rapporte ici tel qu'il est dans l'Original.* « Omnibus præsentes Litteras inspecturis « G. Divina permissione Parisiensis Ecclesiæ minister licet indignus salutem in Do- « mino quoniam dubitari posset à quibusdam, utrum fratres Ordinis sanctissimæ Tri- « nitatis & captivorum possint de jure tenere Ecclesias quibus annexa est cura ani- « marum, Universitati vestræ significamus, quod licet illis, habere villas & Eccle- « sias tam Parochiales quam alias & præbendas & omnimodam curam animorum « prout audivimus & scivimus & de jure & de facto habent in pluribus locis, sicut « in chartis eorum vidimus & privilegiis. Bene & diu valeatis in Domino. *Ce Titre* « *est scellé d'un sceau de cire verte representant cet Evêque de Paris avec ses habits Pontificaux.*

CORRECTIONS POUR LE TROISIE'ME VOLUME.

P*Ag.* 47. *lig.* 4. des saintes Croix *lisez* de sainte Croix, *pag.* 87. *lig.* 39. de l'Isle-Adam, *lisez* de l'Isle Adam. *pag.* 11. *lig.* 9. loüable, *lisez* loüables, *pag.* 138. *ligne derniere, & pag.* 139. *lig.* 2. ces Arrêts, *lisez* cet Arrêt, *pag.* 143 *lig.* 9. patée, *lisez* potencée, *pag.* 158. *lig.* 25 *effacez* Grand Maître, *& mettez* Maistre-Provincial, *pag.* 163. *lig.* 2. Teutoniques, *lisez* Teutonique, *pag.* 168. *lig.* 26. *aprés* patée *effacez* & orlée d'argent, *pag.* 209. *lig* 7 Convent, *lisez* Couvents, *pag.* 298. *lig.* 4. Conver, *lisez* Convers, *pag.* 329. *aprés* Croatie, *ajoutez* &, *pag.* 346. *lig.* 28. blancs, *mettez* noirs. *pag.* 423. *lig.* 4. *aprés* Ermites de S. Jerôme, *ajoutez* ou Jeronimites, de Moines Ermites de S. Jerôme.



